



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1994, Vol. 3, Part 4

and

Tables

1994, Vol. 3, 4^e fascicule

et

Tables

Cited as [1994] 3 F.C., { 551-730
i-lxxxv

Renvoi [1994] 3 C.F., { 551-730
i-lxxxv

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

Secretary
DENISE CÔTÉ

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

Secrétaire
DENISE CÔTÉ

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Court Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to the Canadian Government Publishing Centre, Canada Communication Group, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Queen's Printer for Canada, Ottawa, 1995.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1995.

CONTENTS

Judgments	551-730
Digests	D-39
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix
Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xliii
Cases judicially considered	lv
Statutes and Regulations judicially considered	lxix
Authors cited	lxxxiii

Continued on next page

SOMMAIRE

Jugements.....	551-730
Fiches analytiques	F-49
Page titre	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume.....	xiii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume..	xlix
Table de la jurisprudence citée	lv
Lois et règlements	lxix
Doctrine	lxxxiii

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Art Gallery of Ontario v. Canada (Cultural Property Export Review Board) (T.D.) 691

Judicial review — Application for direction Canadian Cultural Property Export Review Board redetermine by oral hearing fair market value of proposed donation of Inuit sculpture to Art Gallery of Ontario — Board valuing collection at 60% of average of two appraisals submitted by AGO after consultation with appraiser — AGO having neither prior notice of information passing between Board and appraiser, nor opportunity to make representations prior to Board's decision — Credibility of appraisal relied on by Board suspect as done without examining art works, apparent prior relationship between appraiser and Board Chairman — Respondent conceding breach of rules of natural justice, procedural fairness, Cultural Property Export and Import Act, s. 26 (requiring Board to make substance of information received by it available to applicant) — Quorum of entirely new members not possible, due to requirements of s. 18(4) — Board not having cross-examined AGO's appraisers — Unusual circumstances such that oral hearing required to "clear the air," restore confidence in fairness of Review Board procedures — Directions given governing reconsideration.

Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) (Re) (C.A.) 562

RCMP — Complaint concerning conduct of RCMP Commissioner within jurisdiction of RCMP Public Complaints Commission — Not within Commission's jurisdiction to consider complaint concerning conduct of Deputy Commissioner who retired before initiation of complaint — Within jurisdiction to consider complaint concerning conduct of member who retires or ceases to be appointed under Act after initiation of complaint but before resolution.

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) 551

Practice — Appeals and new trials — Motion to quash appeal against interlocutory injunction restraining operation of alleged hate line until Canadian Human Rights Tribunal issuing final order — Appeal from order finding respondents in contempt of interlocutory injunction pending — Tribunal rendering final order — Commission arguing no live controversy as injunction order spent — Respondents contending Court lacking jurisdiction to issue injunction, therefore injunction

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Art Gallery of Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels) (1^{re} inst.) 691

Contrôle judiciaire — Demande en vue de l'obtention d'une directive ordonnant à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de tenir une audience pour réévaluer la juste valeur marchande de sculptures inuit qu'une personne se proposait de donner à la Art Gallery of Ontario — Après avoir consulté un expert, la Commission a fixé la valeur de la collection à 60 % de la moyenne de deux évaluations sou-mises par l'AGO — L'AGO n'a pas été avisée au préalable que des renseignements avaient été échangés entre la Commission et l'expert et n'a pas eu la possibilité de présenter des observations avant que la Commission ne prenne sa décision — La crédibilité de l'évaluation sur laquelle la Commission s'est fondée était suspecte car celle-ci avait été effectuée sans que les œuvres d'art soient examinées, et il semblait y avoir déjà eu des rapports entre l'expert et le président de la Commission — L'intimée a admis qu'il y avait eu violation des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale ainsi que de l'art. 26 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (lequel exige que la Commission fasse connaître au requérant, pour l'essentiel, les renseignements qu'elle a reçus) — Il n'était pas possible de constituer un comité composé entièrement de nouveaux membres, compte tenu des exigences de l'art. 18(4) — La Commission n'a pas contre-interrogé les experts de l'AGO — Étant donné que les circonstances étaient inhabituelles, la tenue d'une audience s'avérait nécessaire pour «dissiper les doutes» et pour rétablir la confiance de la requérante dans l'équité des procédures de la Commission — La Cour a donné des directives ordonnant le réexamen.

Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (Re) (C.A.) 562

GRC — Une plainte concernant la conduite du commissaire de la GRC relève de la compétence de la Commission des plaintes du public contre la GRC — La Commission n'a pas compétence pour connaître de la plainte concernant la conduite du sous-commissaire qui a pris sa retraite avant le dépôt de la plainte — La Commission a compétence pour connaître de la plainte concernant la conduite d'un membre qui prend sa retraite ou cesse d'être une personne nommée en vertu de la Loi après le dépôt de la plainte, mais avant le règlement de celle-ci.

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) 551

Pratique — Appels et nouveaux procès — Requête en annulation de l'appel interjeté contre une injonction interlocutoire interdisant l'utilisation d'une ligne décrite comme la ligne de la haine jusqu'à ce que le Tribunal des droits de la personne ait rendu une ordonnance définitive — L'appel de l'ordonnance déclarant les intimés coupables d'avoir contrevenu à l'injonction interlocutoire en vigueur est en instance — Ordonnance définitive du Tribunal — La Commission allègue qu'il n'y a

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

nullity, could not be in contempt — Attack on injunction alive while attack on contempt order pending — Court not seized with contempt appeal — Jurisdiction issue not settled — Not clear alleged nullity of injunction order could not be of consequence on contempt appeal because interconnection between two appeals — Even if moot, appeal should proceed to settle important issues of jurisdiction, standing.

Federal Court jurisdiction — Motion under Federal Court Act, s. 52(a), (b), Federal Court Rules, R. 1100 to quash appeal against T.D. interlocutory injunction order — Respondents convicted of contempt of Court order — Whether appeal moot — Whether Court had jurisdiction to issue injunction — Direct attack on Federal Court jurisdiction — F.C. superior court with power to grant injunction but not court of general jurisdiction — Issue not settled — Appeal not moot — Even if moot, should proceed for several reasons including important issue of Court jurisdiction, standing of Canadian Human Rights Commission in fast developing area of law.

Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front (T.D.)..... 710

Practice — Contempt of court — Application to declare respondents guilty of contempt under R. 355 for breaching Court order — Respondents enjoined from operating hotline until ruling by CHRT on complaint — Defence that order unconstitutional unavailable as not appealed or challenged by respondents — Respect of court orders necessary to preserve integrity of justice system, maintain rule of law — Who can be convicted — Burden of proof — Knowledge and *mens rea* — Evidence beyond reasonable doubt respondents deliberately disobeyed Court order, thus in contempt of court.

Evidence — Credibility of witnesses at issue — Factors to be taken into account — Trial judge may exclude admissible evidence if prejudicial effect outweighs probative value — Party not entitled to introduce extrinsic evidence to contradict witness's testimony in cross-examination related to collateral matter — Whether evidence substantial or collateral depending on relationship to central issue.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

plus de question en litige, étant donné que l'ordonnance d'injonction est périmée — Les intimés allèguent que la Cour n'avait pas compétence pour décerner l'injonction, et, par conséquent, que l'injonction est nulle et qu'ils ne peuvent pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal — La contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que la contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante — La Cour n'est pas saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal — La question de la compétence de la Cour n'est pas réglée — Il n'est pas sûr que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction n'ait aucune conséquence sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, en raison des relations étroites entre les deux appels — Même si théorique, l'appel devrait être entendu pour régler d'importantes questions de compétence et de statut.

Compétence de la Cour fédérale — Requête présentée conformément à l'art 52a) et b) de la Loi sur la Cour fédérale et à la Règle 1100 des Règles de la Cour fédérale pour faire annuler l'appel interjeté contre l'ordonnance d'injonction interlocutoire décernée par la Section de première instance — Intimés déclarés coupables d'avoir contrevenu à l'ordonnance — L'appel est-il théorique? — La Cour avait-elle la compétence pour décerner l'injonction? — Contestation directe de la compétence de la Cour fédérale — La Cour fédérale est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des injonctions, mais elle n'est pas une cour de compétence générale — La question n'est pas tranchée — L'appel n'est pas théorique — Même s'il était théorique, l'appel devrait être entendu pour plusieurs raisons, entre autres, parce que la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission canadienne des droits de la personne dans un domaine du droit qui évolue très rapidement.

Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front (1^{re} inst.)..... 710

Pratique — Outrage au tribunal — Poursuite pour outrage, intentée sous le régime de la Règle 355, contre les intimés accusés d'avoir violé une ordonnance de la Cour — Il avait été interdit aux intimés d'exploiter leur ligne téléphonique directe en attendant la décision du TCDP sur la plainte — Les intimés, n'ayant pas contesté l'ordonnance par voie d'appel ou autre, ne sauraient en contester la constitutionnalité — Le respect des ordonnances judiciaires est essentiel pour préserver l'intégrité de la justice et maintenir le règne du droit — Qui peut être jugé coupable — Fardeau de la preuve — Connaissance et *mens rea* — Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que les intimés ont délibérément violé l'ordonnance de la Cour, se rendant ainsi coupables d'outrage.

Preuve — Crédibilité des témoins en jeu — Facteurs à prendre en considération — Le juge de première instance peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante — Une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance — Qu'une preuve soit directe ou

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Respondent unrepresented during contempt of court hearing, invoking right to counsel — Right restricted to situations of “arrest or detention” under Charter, s. 10(b) — Not sufficient that counsel absent due to “other business” — Incumbent upon counsel to ensure client represented if unable to appear — Adjournment denied.

Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) 646

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Appeal from CRDD decision applicant not Convention refugee — Applicant, Nicaraguan, returning fire as member of military platoon against Contras hiding in peasant’s house — Women, children, 10 Contras killed — Board holding applicant committing crime against humanity, i.e. murder of civilians, therefore excluded from definition of Convention refugee — Appeal allowed — Private soldier in action against armed enemy not guilty of war crime or crime against humanity within Convention refugee definition — Applicant participating in war, not war crime — As neither war crime nor crime against humanity, tribunal erred in applying exclusion clause — Each case turning on own facts.

Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region) (T.D.) 629

Penitentiaries — Application to quash second decision to transfer convicts to high maximum security institution when prison breach plot suspected — Third level grievance decided by Commissioner while application for judicial review of transfer decision pending, although Corrections and Conditional Release Regulations, s. 81(1) requiring deferral of decision on grievance where offender pursuing alternate legal remedy — Federal Court Judge quashing initial transfer decision — Convicts re-served with notices of involuntary transfer — Deputy Commissioner again deciding to transfer — Affidavit not indicating reasons for withholding information specified in Corrections and Conditional Release Act, s. 27(3) considered — Transfer documentation package deficient as not containing progress summary required by Commissioner’s Directive — New decision to be made by Commissioner after giving applicants all information except that protected from disclosure by s. 27(3).

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

accessoire dépend du rapport qu’elle présente avec le principal point litigieux.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Un intimé qui n’était pas représenté par avocat lors de la procédure en outrage invoque le droit à l’assistance d’un avocat — Ce droit est limité au cas «d’arrestation ou de détention» visé à l’art. 10b) de la Charte — Il ne suffit pas aux avocats de dire qu’ils sont «pris ailleurs» pour s’absenter — Il incombe aux avocats de veiller à ce que quelqu’un soit là pour représenter leur client s’ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes — Ajournement refusé.

Gonzalez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) (C.A.) 646

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel d’une décision de la SSR portant que le requérant n’est pas un réfugié au sens de la Convention — Le requérant, un Nicaraguayen membre d’un peloton militaire, a riposté aux tirs de Contras qui se cachaient dans la maison d’un paysan — Des femmes et des enfants ont été tués, ainsi que 10 Contras — La Commission a conclu que le requérant a commis un crime contre l’humanité, soit le meurtre de civils, et qu’il est donc exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention — Appel accueilli — Un soldat engagé dans une action contre un ennemi armé n’est pas coupable de crime de guerre ou de crime contre l’humanité dans les limites de la définition de réfugié au sens de la Convention — Le requérant a participé à une guerre, non à un crime de guerre — Comme il ne s’agissait ni de crime de guerre ni de crime contre l’humanité, le tribunal a commis une erreur en appliquant la disposition d’exclusion — Chaque cas est un cas d’espèce.

Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, Région du pacifique) (1^{re} inst.) 629

Pénitenciers — Demande d’annulation visant la deuxième décision relative au transfèrement des détenus dans un établissement à sécurité maximale élevée en raison de soupçons relatifs à un complot d’évasion — Le commissaire a statué sur le grief au troisième palier des requérants alors qu’une demande de contrôle judiciaire visant la décision de transfèrement était pendante, en dépit de l’art. 81(1) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, exigeant que l’examen d’un grief soit suspendu pendant la durée d’un autre recours judiciaire — La Cour fédérale a annulé la décision initiale de transfèrement — Les détenus ont reçu un nouvel avis de transfèrement non sollicité — Le sous-commissaire a rendu une nouvelle décision de transfèrement — A été examiné l’affidavit ne faisant pas état des motifs prévus à l’art. 27(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition pour la non-communication de renseignements — La documentation relative au transfèrement n’était pas complète parce qu’elle ne renfermait pas le rapport récapitulatif requis par la directive du commissaire — Le commissaire doit rendre une nouvelle décision après avoir fourni aux requérants tous

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Judicial review — Application to quash decision to transfer convicts to high maximum security institution — Reasonable apprehension Deputy Commissioner biased as superior earlier denying grievance thus confirming decision to transfer — Possible additional information provided to another inmate allegedly involved in escape plot not provided to applicants — Applicants' argument details of plot supplied by informant not guaranteeing veracity as could be composite of TV show, previous escape not completely answered — New decision to be made by Commissioner after giving applicants all information except that protected from disclosure by Corrections and Conditional Release Act, s. 27(3).

Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited (C.A.).... 603

Trade marks — Passing-off — Drug for cardiovascular conditions — Respondent selling generic tablets identical in appearance to appellants — Motions Judge denying interlocutory injunction on finding neither side would suffer more irreparable harm than other — Appeal based on SCC decision in *Ciba-Geigy Canada Limited v. Apotex Inc.* holding wrong to exclude patients as customers in drug passing-off action — Whether Motions Judge erred in view appellant's case lacked "much substance" in assessing balance of convenience — Principles governing common law passing-off action apply to Trade-marks Act, s. 7(c) — What must be shewn to succeed under that provision — Interlocutory injunction not granted where outcome of litigation uncertain.

Injunctions — Interlocutory — Action for passing-off under Trade-marks Act — When appellate court can interfere with discretion exercised by Motions Judge — Whether tests in *American Cyanamid* properly applied — Serious question to be tried — That will win at trial unnecessary to meet threshold test — No error in assessing relative strength of each party's case after finding both would suffer irreparable harm in equal measure — No injunction where difficult questions of law, outcome at trial uncertain.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

les renseignements en sa possession exception faite de ceux qui sont protégés aux termes de l'art. 27(3).

Contrôle judiciaire — Demande d'annulation de la décision relative au transfèrement des détenus dans un établissement à sécurité maximale élevée — Crainte raisonnable de partialité de la part du sous-commissaire parce que le supérieur de celui-ci avait auparavant rejeté un grief et confirmé, par là, le transfèrement — Possibilité que des renseignements supplémentaires fournis à un autre détenu, présumé impliqué dans le complot, n'aient pas été communiqués aux requérants — L'argument des requérants voulant que les détails du complot fournis par l'informateur ne garantissent pas la véracité de ceux-ci car ils peut s'agir d'un amalgame de renseignements tirés d'une émission de télévision et d'une tentative d'évasion passée est demeuré partiellement sans réponse — Le commissaire doit rendre une nouvelle décision après avoir fourni aux requérants tous les renseignements en sa possession exception faite de ceux qui sont protégés aux termes de l'art. 27(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Searle Canada Inc. c. Novopharm Limitée (C.A.)..... 603

Marques de commerce — *Passing-off* — Médicament pour le traitement d'affections cardio-vasculaires — L'intimé vendait des comprimés génériques identiques à ceux de l'appelante quant à l'apparence — Le juge des requêtes a rejeté l'injonction interlocutoire en concluant qu'aucune des parties ne subirait un préjudice plus grave que l'autre — L'appel était fondé sur la décision rendue par la CSC dans *Ciba-Geigy Canada Limited c. Apotex Inc.*, où il avait été décidé qu'il était erroné d'exclure les patients en tant que clients dans une action en *passing-off* se rapportant à des médicaments — Il s'agissait de savoir si le juge des requêtes avait commis une erreur en se prononçant sur la prépondérance des intervenants, en estimant que le fondement de la cause de l'appelante n'était pas «très solide» — Les principes régissant l'action en *passing-off* existant en common law s'appliquent à l'art. 7(c) de la Loi sur les marques de commerce — Preuve à présenter pour avoir gain de cause en vertu de cette disposition — L'injonction interlocutoire n'est pas accordée lorsque l'issue du litige est incertaine.

Injonctions — Injonction interlocutoire — Action en *passing-off* fondée sur la Loi sur les marques de commerce — Circonstances dans lesquelles la Cour d'appel peut modifier la décision rendue par le juge des requêtes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire — Question de savoir si les critères établis dans *American Cyanamid* ont été appliqués de la manière appropriée — Question sérieuse à trancher — Pour satisfaire au critère préliminaire, il n'est pas nécessaire de démontrer que la partie aura gain de cause à l'instruction — Le juge n'a pas commis d'erreur en examinant la force relative de la preuve de chaque partie après avoir conclu que le préjudice subi par les deux parties serait aussi grave dans un cas que dans l'autre — Aucune injonction n'est rendue lorsque des

Suite à la page suivante

Sutherland v. Canada (T.D.)..... 662

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Canadian Forces Superannuation Act, s. 31(1), Defence Services Pension Continuation Act, s. 26(d),(e) denying survivor pension benefits to spouses marrying pensioner after latter reaching age 60 or retired — Charter, s. 15 not violated — No discrimination based on age, sex — S. 15 concerned only with personal characteristics — Legislation’s objective cost containment — Distinction based not on personal characteristic, but on pensioner’s employment status if and when marrying after 60 — Age 60 used as deemed retirement age to determine employment status, consequential pension rights — Comparative analysis impossible because groups to be compared consisting solely of women i.e. those most likely to benefit by removal of limitation on liability for spousal survival benefits, or those most likely to suffer burden imposed by limitations — Plaintiffs failing to show group of women affected by limitations generally disadvantaged, link between distinctions in treatment and disadvantage suffered — Distinction between women marrying pensioners before pensioners 60 and women marrying pensioners after 60, not based on sex — No evidence establishing inequality between “older” group of women who marry post-retirement men and “younger” group of women who marry pre-retirement men.

Pensions — Canadian Forces Superannuation Act, s. 31(1), Defence Services Pension Continuation Act, s. 26(d),(e) denying pension benefits to spouse marrying pensioner after reaching age 60 or after pensioner retired — No discrimination based on age, sex — Objective of age restrictions cost containment — Distinction based on pensioner’s employment status if and when marrying after 60 — Age 60 used to deem retirement age to determine employment status, consequential pension rights.

Armed forces — Canadian Forces Superannuation Act, s. 31(1), Defence Services Pension Continuation Act, s. 26(d),(e) denying survivor pension benefits to spouses marrying pensioner after latter reaching age 60 or after pensioner retired — No discrimination based on age, sex — Age restrictions imposed to contain costs — Distinction based on pensioner’s

Continued on next page

questions de droit difficiles se posent et que l’issue de l’affaire est incertaine.

Sutherland c. Canada (1^{re} inst.) 662

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l’égalité — L’art. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et l’art. 26d) et e) de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense refusent le bénéfice de l’allocation au survivant au conjoint ayant épousé un pensionné après que celui-ci a atteint l’âge de 60 ans ou après qu’il a pris sa retraite — Aucune contradiction avec l’art. 15 de la Charte — Aucune discrimination en raison de l’âge ou du sexe — L’art. 15 n’a trait qu’aux caractéristiques personnelles — La Loi a pour unique objet la maîtrise de coûts — La distinction posée n’est pas fondée sur une caractéristique personnelle, mais sur le statut professionnel du pensionné qui se marie après avoir atteint l’âge de 60 ans — L’âge de 60 ans est simplement une sorte d’âge théorique de la retraite permettant de déterminer les droits à pension — Impossibilité de se livrer à une analyse comparative, les groupes à comparer étant composés uniquement de femmes, c’est-à-dire celles à qui profitera surtout l’élimination des restrictions d’admissibilité à l’allocation au conjoint, ou celles davantage susceptibles de pâtir des restrictions imposées — Les demandeurs n’ont pas su démontrer que le groupe de femmes en question sont désavantagées d’une manière générale, pas plus qu’ils n’ont su établir l’existence d’un lien entre les distinctions au niveau du traitement et les désavantages subis — La distinction entre le groupe de femmes ayant épousé des retraités qui avaient plus de 60 ans et le groupe de femmes qui épousent des retraités qui n’ont pas encore atteint l’âge de 60 ans n’est pas fondée sur le sexe — Aucune preuve d’inégalité entre le groupe des femmes «plus âgées» qui épousent des hommes déjà retraités et le groupe de femmes «moins âgées» qui épousent des hommes qui n’ont pas encore pris leur retraite.

Pensions — L’art. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et l’art. 26d) et e) de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense refusent le bénéfice de l’allocation au survivant au conjoint ayant épousé un pensionné après que celui-ci a atteint l’âge de 60 ans ou après qu’il a pris sa retraite — Aucune discrimination en raison de l’âge ou du sexe — Les restrictions fondées sur l’âge sont nées du besoin de maîtriser les coûts — La distinction n’est fondée que sur la situation professionnelle du pensionné qui se marie après avoir atteint l’âge de 60 ans — La limite d’âge de 60 ans est simplement une sorte d’âge théorique de la retraite permettant de déterminer le statut professionnel de l’intéressé et les droits qui en découlent au niveau de la pension de retraite.

Forces armées — L’art. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et l’art. 26d) et e) de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense refusent le bénéfice de l’allocation au survivant au conjoint ayant épousé un pensionné après que celui-ci a atteint l’âge de 60 ans ou après qu’il a pris sa retraite — Aucune discrimination en

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

employment status if and when marrying after 60 — Age 60 used to deem retirement age, consequential pension benefits.

SOMMAIRE (Fin)

raison de l'âge et du sexe — Les restrictions d'âge ainsi posées sont nées du besoin de maîtriser les coûts — La distinction est fondée sur le statut professionnel du pensionné qui se marie après avoir atteint l'âge de 60 ans — La limite d'âge de 60 ans est une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer les droits à pension.

FEDERAL COURT REPORTS UPDATE

A newsletter, *Federal Court Reports Update*, is published following the completion of each Volume of the *Federal Court Reports*. The principal feature of this newsletter is “Leading Cases”—case notes highlighting certain of the issues dealt with in some of the more interesting cases reported in the Volume.

Federal Court Reports subscribers wishing to be on the newsletter mailing list are invited to so advise by contacting the Federal Court Reports Section, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O’Connor Street, Ottawa K1A 1E3 or by FAX at (613) 995-5615. There is no charge for the newsletter.

NOUVELLES DU RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE

Un bulletin intitulé *Nouvelles du Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié chaque fois qu’un volume du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est terminé. Ce bulletin comprend une rubrique principale intitulée «Arrêts de principe»—qui expose certains des points de droit examinés dans les causes les plus intéressantes publiées dans ce volume.

Les abonnés du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* qui désirent recevoir ce bulletin n’ont qu’à communiquer avec la Section du Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O’Connor, Ottawa K1A 1E3, par lettre ou par télécopieur: (613) 995-5615. Ce bulletin est distribué gratuitement.

ISSN 0384-2568 (Print/imprimé)
ISSN 2560-9610 (Online/en ligne)

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1994, Vol. 3, Part 4

1994, Vol. 3, 4^e fascicule

ERRATUM

In [1994] 3 F.C., Part 3, at page D-34, “DISCOVERY, *Production of Documents*” should read “AFFIDAVITS”.

Dans [1994] 3 C.F., 3^e fascicule, à la page F-44, remplacer «COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE, *Production de documents*» par «AFFIDAVITS».

A-339-92

A-339-92

Canadian Human Rights Commission (Applicant)
(Respondent)

Commission canadienne des droits de la personne
(requérante) (intimée)

v.

a c.

Canadian Liberty Net and Tony McAleer (alias
Derek J. Peterson) (Respondents) (Appellants)

Canadian Liberty Net et Tony McAleer (alias
Derek J. Peterson) (intimés) (appelants)

INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v.
CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)

b

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE) c. CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Stone and Décary J.J.A.—
Vancouver, May 11; Ottawa, May 27, 1994.

c Cour d'appel, juges Heald, Stone et Décary, J.C.A.—
Vancouver, 11 mai; Ottawa, 27 mai 1994.

Practice — Appeals and new trials — Motion to quash appeal against interlocutory injunction restraining operation of alleged hate line until Canadian Human Rights Tribunal issuing final order — Appeal from order finding respondents in contempt of interlocutory injunction pending — Tribunal rendering final order — Commission arguing no live controversy as injunction order spent — Respondents contending Court lacking jurisdiction to issue injunction, therefore injunction nullity, could not be in contempt — Attack on injunction alive while attack on contempt order pending — Court not seized with contempt appeal — Jurisdiction issue not settled — Not clear alleged nullity of injunction order could not be of consequence on contempt appeal because interconnection between two appeals — Even if moot, appeal should proceed to settle important issues of jurisdiction, standing.

d

e

f

g

h

i

j

Pratique — Appels et nouveaux procès — Requête en annulation de l'appel interjeté contre une injonction interlocutoire interdisant l'utilisation d'une ligne décrite comme la ligne de la haine jusqu'à ce que le Tribunal des droits de la personne ait rendu une ordonnance définitive — L'appel de l'ordonnance déclarant les intimés coupables d'avoir contrevenu à l'injonction interlocutoire en vigueur est en instance — Ordonnance définitive du Tribunal — La Commission allègue qu'il n'y a plus de question en litige, étant donné que l'ordonnance d'injonction est périmée — Les intimés allèguent que la Cour n'avait pas compétence pour décerner l'injonction, et, par conséquent, que l'injonction est nulle et qu'ils ne peuvent pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal — La contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que la contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante — La Cour n'est pas saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal — La question de la compétence de la Cour n'est pas réglée — Il n'est pas sûr que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction n'ait aucune conséquence sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, en raison des relations étroites entre les deux appels — Même si théorique, l'appel devrait être entendu pour régler d'importantes questions de compétence et de statut.

Federal Court jurisdiction — Motion under Federal Court Act, s. 52(a), (b), Federal Court Rules, R. 1100 to quash appeal against T.D. interlocutory injunction order — Respondents convicted of contempt of Court order — Whether appeal moot — Whether Court had jurisdiction to issue injunction — Direct attack on Federal Court jurisdiction — F.C. superior court with power to grant injunction but not court of general jurisdiction — Issue not settled — Appeal not moot — Even if moot, should proceed for several reasons including important issue of Court jurisdiction, standing of Canadian Human Rights Commission in fast developing area of law.

Compétence de la Cour fédérale — Requête présentée conformément à l'art 52a) et b) de la Loi sur la Cour fédérale et à la Règle 1100 des Règles de la Cour fédérale pour faire annuler l'appel interjeté contre l'ordonnance d'injonction interlocutoire décernée par la Section de première instance — Intimés déclarés coupables d'avoir contrevenu à l'ordonnance — L'appel est-il théorique? — La Cour avait-elle la compétence pour décerner l'injonction? — Contestation directe de la compétence de la Cour fédérale — La Cour fédérale est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des injonctions, mais elle n'est pas une cour de compétence générale — La question n'est pas tranchée — L'appel n'est pas théorique — Même s'il était théorique, l'appel devrait être entendu pour plusieurs raisons, entre autres, parce que la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission canadienne des droits de la personne dans un domaine du droit qui évolue très rapidement.

This was a motion to quash an appeal against an interlocutory injunction. Muldoon J. had granted the Commission's application for an interlocutory injunction restraining Canadian Liberty Net from operating the alleged hate line until a final order was rendered in the proceedings before the Canadian Human Rights Tribunal. The appellants appealed from that judgment. Teitelbaum J. subsequently found that the appellants had breached the injunction order and were in contempt of Court. The appellants appealed from that order. The Tribunal then determined that the *Canadian Human Rights Act*, section 13 had been breached and made a cease and desist order under subsection 54(1). The appellants brought a motion to set aside the Tribunal's decision but that motion was quashed for failure to file affidavit evidence on time. This motion to quash was based on the ground that there remained no live controversy because the injunction had been spent, the Tribunal having rendered its final order. The appellants contended that the injunction order could not be dissociated from the contempt order, which had also been appealed, because they could not have been found in contempt of an order which, they submitted, was a nullity as having been made by a Court which had no jurisdiction to issue it, and at the instance of a party, i.e. the Commission, that had no standing to ask for its issuance.

Held, the motion should be dismissed.

The Court must be satisfied beyond doubt that the appeal, if granted, would have no practical effect as between the parties before granting a motion to quash. The attack on the injunction order was still alive inasmuch as the attack on the contempt order was still pending. This motion to quash the injunction appeal was effectively a collateral attack on the contempt appeal. The Court was not seized with the contempt appeal, and the issue of collateral attack did not arise *per se* in the injunction appeal inasmuch as it was solely concerned with a direct attack on the injunction order.

As there was a direct attack herein on the jurisdiction of the Federal Court, which is a superior court having the authority to issue injunction orders, but which is not a court of general jurisdiction, it cannot be said that the issue has been settled. It will be up to the panel hearing the contempt appeal to settle it.

The interconnection between the injunction appeal and the contempt appeal was such that it was not absolutely clear that the alleged nullity of the injunction order could not be of any consequence on the pending contempt appeal. There may still be live controversy.

Il s'agit d'une requête en annulation d'un appel interjeté contre une injonction interlocutoire. Le juge Muldoon avait accordé l'injonction interlocutoire demandée par la Commission, enjoignant à Canadian Liberty Net de cesser d'utiliser ce qui est décrit comme la ligne de la haine, jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive ait été rendue par suite des procédures engagées devant le Tribunal des droits de la personne. Les appelants en ont appelé de ce jugement. Subséquentement, le juge Teitelbaum a jugé que les appelants avaient contrevenu à l'ordonnance d'injonction et qu'ils étaient coupables d'outrage au tribunal. Les appelants en ont appelé de ce jugement. Puis, le Tribunal a conclu que l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avait été violé, et il a décerné une ordonnance de ne pas faire en vertu du paragraphe 54(1). Les appelants ont présenté une requête pour faire annuler la décision du Tribunal, mais cette requête a été rejetée pour le motif que la preuve par affidavit n'avait pas été déposée en temps utile. La requête en annulation se fondait sur le motif qu'il n'y avait plus de question en litige, étant donné que l'injonction interlocutoire était périmée, le Tribunal ayant rendu son ordonnance définitive. Les appelants allèguent que l'ordonnance d'injonction ne peut pas être dissociée de l'ordonnance qui a été décernée pour outrage au tribunal, dont ils ont aussi appelé, parce que, selon eux, ils ne pouvaient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une ordonnance qui, avancent-ils, est nulle parce qu'elle a été décernée par une cour qui n'avait pas la compétence pour la décerner, et parce qu'elle a été décernée à la demande d'une partie, la Commission, qui n'avait aucun droit de la demander.

Arrêt: la requête doit être rejetée.

La Cour, lorsqu'elle doit se pencher sur une requête en annulation, doit être entièrement convaincue que l'appel, s'il était accueilli, n'aurait pratiquement aucun effet sur les parties. La contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que la contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante. La requête demandant le rejet de l'appel de l'injonction était indirectement une contestation de l'appel relatif à l'outrage au tribunal. La Cour n'était pas saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal, et la question de la contestation indirecte ne se posait pas comme telle dans l'appel de l'injonction dans la mesure où ce dernier n'était qu'une contestation directe de l'ordonnance d'injonction.

Étant donné qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une contestation directe de la compétence de la Cour fédérale, qui est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des ordonnances d'injonction, mais qui n'est cependant pas une cour de compétence générale, on ne peut simplement pas affirmer que la question est réglée. Il appartiendra à la formation de la Cour qui entendra l'appel relatif à l'outrage au tribunal de trancher.

Les relations entre l'appel de l'injonction et l'appel relatif à l'outrage au tribunal sont si étroites, qu'il n'est pas absolument sûr que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction ne puisse pas avoir de conséquences sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, qui est en instance. Il se peut qu'il y ait encore matière à controverse.

Even if moot, the injunction appeal should be allowed to proceed because the adversarial context was very much present; the issue was an important one of jurisdiction of this Court and of the Commission's standing in a fast developing area of the law; it was unlikely that litigants would have the opportunity or the means to challenge in due course the jurisdiction of the Trial Division to issue this type of interlocutory injunction order at the request of the Commission; the issue will most certainly surface again and judicial economy will be best served if the issue is resolved now; and, in hearing this appeal, the Court will be playing its traditional role and not intruding into the realm of the legislative branch.

Même s'il était théorique, l'appel de l'injonction devrait être entendu parce que l'exigence d'un débat contradictoire est bel et bien remplie; la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission dans un domaine du droit qui évolue rapidement; il y a fort à parier que d'autres justiciables n'auront pas la possibilité ou les moyens de contester en temps utile devant la Cour la compétence de la Section de première instance de décerner, à la demande de la Commission, le type d'ordonnance d'injonction interlocutoire dont il est ici question; la question réapparaîtra certainement, sans doute à brève échéance, et la bonne administration de la justice requiert que la question soit tranchée maintenant. Finalement, en entendant l'appel, la Cour ne fera que jouer son rôle traditionnel et n'empiétera pas sur la compétence du législateur.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 13(1), 54(1).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(a),(b)(i).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1100, 1206.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

DISTINGUISHED:

Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co., [1915] A.C. 750; (1915), 22 D.L.R. 410; 31 W.L.R. 248 (P.C.); *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*, [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (S.C.).

CONSIDERED:

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor, [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); aff'd [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116.

REFERRED TO:

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.); *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (T.D.); *Canadian Human Rights Commission v. Canadian Liberty Net and Peterson (No. 2)* (1992), 56 F.T.R. 157 (F.C.T.D.); *Khaki v. Canadian Liberty Net*, [1993] C.H.R.D. No. 17 (QL); *Can. Transport (U.K.) Ltd. v.*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13(1), 54(1).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 52a), b)(i).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1100, 1206.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co., [1915] A.C. 750; (1915), 22 D.L.R. 410; 31 W.L.R. 248 (P.C.); *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*, [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor, [1987] 3 C.F. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); conf. par [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116.

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 C.F. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (1^{re} inst.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (1^{re} inst.); *Commission canadienne des droits de la personne c. Canadian Liberty Net et Peterson (n^o 2)* (1992), 56 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.); *Khaki c. Canadian Liberty Net*, [1993] D.C.D.P. n^o 17

Alsbury, [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (B.C.C.A.); *affd sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Leberry v. Braden* (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *affd* (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.).

MOTION to quash an appeal against an interlocutory injunction based on lack of controversy as the injunction was spent. Motion dismissed.

COUNSEL:

Douglas H. Christie for appellants (respondents).
John L. Finlay for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Douglas H. Christie, Victoria, for appellants (respondents).
Arvay, Finlay, Victoria, for respondent (applicant).

The following are the reasons for order rendered in English by

DÉCARY J.A.: The respondent, the Canadian Human Rights Commission (the "Commission"), has brought a motion pursuant to paragraph 52(a) and subparagraph 52(b)(i) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and Rule 1100 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] to quash the within appeal by the appellants against the interlocutory injunction of Muldoon J., the formal order for which is dated March 27, 1992.

A chronology of the events material to the motion is warranted at this stage.

Complaints were filed with the Commission alleging that telephonic messages communicated by Canadian Liberty Net (CLN) and Derek J. Peterson denigrated Jewish and non-white persons and that they were likely to expose persons to hatred or contempt by reason of prohibited grounds of discrimination, in

(QL); *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (C.A.C.-B.); *conf. par. sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Leberry v. Braden* (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *conf. par* (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.).

REQUÊTE en annulation d'un appel interjeté contre une injonction interlocutoire, présentée pour le motif qu'il n'y a plus de question en litige étant donné que l'injonction est périmée. Requête rejetée.

AVOCATS:

Douglas H. Christie pour les appelants (intimés).
John L. Finlay pour l'intimée (requérante).

PROCUREURS:

Douglas H. Christie, Victoria, pour les appelants (intimés).
Arvay, Finlay, Victoria, for l'intimée (requérante).

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: L'intimée Commission canadienne des droits de la personne (la «Commission») a présenté, conformément à l'alinéa 52a) et au sous-alinéa 52b)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], et à la Règle 1100 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], une requête pour qu'il soit mis fin à l'appel en cause interjeté par les appelants de l'injonction interlocutoire décernée par le juge Muldoon, dont l'ordonnance formelle est datée du 27 mars 1992.

Il est ici nécessaire de dresser la chronologie des faits se rapportant à la requête.

Des plaintes ont été déposées auprès de la Commission au sujet de messages téléphoniques dénigrant les Juifs et les non-Blancs. Ces messages auraient été diffusés par Canadian Liberty Net (CLN) et M. Derek J. Peterson, et auraient été susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris sur la base de

violation of subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*¹ (the “Act”). As a result of the complaints, the Commission, on January 17, 1992, decided to request the president of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) to inquire into the complaints.

On January 27, 1992, the Commission filed an originating notice of motion in the Trial Division of this Court, seeking an interlocutory injunction restraining the CLN and their agents from operating the alleged hate line “until a final order is rendered in the proceedings before the Canadian Human Rights Tribunal.”²

On March 3, 1992 [[1992] 3 F.C. 155 (T.D.)], Muldoon J. granted the Commission’s application for an interlocutory injunction and on March 27, 1992, the formal injunction order issued.

On March 9, 1992, the appellants filed a notice of appeal from the judgment of Muldoon J. (the “injunction appeal”).

On May 25, 1992, the Tribunal began its hearings. That hearing proceeded from May 25 to May 29 and on August 24, 25 and 27, 1992. Following the hearing the Tribunal reserved its decision.

On June 11, 1992, the Commission filed a motion in the Trial Division seeking the issuance of a show cause order against the appellants ordering them to appear before the Court to show cause why they should not be condemned for contempt of court.

motifs de distinction illicite, contrevenant ainsi au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ (la «Loi»). Par suite de ces plaintes, la Commission, le 17 janvier 1992, a décidé de demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne (le «Tribunal») chargé d’enquêter sur les plaintes.

Le 27 janvier 1992, la Commission a déposé un avis de requête introductive d’instance devant la Section de première instance de la Cour pour obtenir une injonction interlocutoire enjoignant à CLN et à ses agents de cesser d’utiliser ce qui y est décrit comme la ligne de la haine [TRADUCTION] «jusqu’à ce qu’une ordonnance définitive ait été rendue par suite des procédures engagées devant le Tribunal des droits de la personne»².

Le 3 mars 1992 [[1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.)], le juge Muldoon accueillait la demande d’injonction interlocutoire de la Commission, et, le 27 mars 1992, il décernait l’injonction formelle.

Le 9 mars 1992, les appelants ont déposé un avis d’appel du jugement du juge Muldoon (ci-après appelé «appel de l’injonction»).

Le 25 mai 1992, le Tribunal a commencé ses audiences, qui ont eu lieu du 25 au 29 mai, puis les 24, 25 et 27 août 1992. À la clôture des audiences, le Tribunal a réservé sa décision.

Le 11 juin 1992, la Commission a présenté à la Section de première instance une requête pour obtenir contre les appelants une ordonnance de justification leur enjoignant de se présenter devant la Cour pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être condamnés pour outrage au tribunal.

¹ R.S.C., 1985, c. H-6, s. 13(1) reads as follows:

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

² A.B., at p. 1.

¹ L.R.C. (1985), ch. H-6. L’art. 13(1) est rédigé de la façon suivante:

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d’un commun accord, d’utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d’une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d’exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l’article 3.

² D.A., à la p. 1.

In an order and reasons for order delivered on July 9, 1992 [[1992] 3 F.C. 504 (T.D.)], Teitelbaum J. concluded that the appellants had breached the injunction order and were guilty of contempt of court in that regard.

On July 13, 1992, the appellants filed a notice of appeal from the judgment of Teitelbaum J. (the "contempt appeal").

On August 26, 1992 [(1992), 56 F.T.R. 157 (F.C.T.D.)], Teitelbaum J. ordered that Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) be committed to jail for a period of two months and that he also pay a penalty of \$2,500 before his release from jail, failing which he serve a further one month in jail, and that CLN forthwith pay a penalty of \$5,000.

On July 7, 1993, the Appeal Book prepared by the Registry of the Federal Court in accordance with Rule 1206 was filed and copies sent to the parties.

On August 10, 1993, the appellants filed their memorandum of fact and law in both the injunction appeal and the contempt appeal.

On September 9, 1993, the Tribunal rendered its decision [[1993] C.H.R.D. No. 17 (QL)], determining that subsection 13(1) of the Act had been breached and making a cease and desist order against the appellants under subsection 54(1) of that Act.

On September 28, 1993, the appellants filed an originating notice of motion in the Trial Division seeking to set aside the Tribunal's decision.

On January 25, 1994, at the instance of the Commission, Tremblay-Lamer J. quashed that originating notice of motion in the Trial Division on the basis that the appellants had failed to file their affidavit evidence in due course. That judgment has also been appealed by the appellants.

On March 28, 1994, the Commission filed its motion to quash the injunction appeal. The grounds of the motion are two-fold: (1) there remains no live controversy or issue to be determined because the

Dans l'ordonnance et les motifs qu'il rend le 9 juillet 1992 [[1992] 3 C.F. 504 (1^{re} inst.)], le juge Teitelbaum conclut que les appelants ont contrevenu à l'ordonnance d'injonction et qu'ils sont, par conséquent, coupables d'outrage au tribunal.

Le 13 juillet 1992, les appelants ont déposé un avis d'appel du jugement du juge Teitelbaum (ci-après appelé «appel relatif à l'outrage au tribunal»).

Le 26 août 1992 [(1992), 56 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.)], le juge Teitelbaum a condamné M. Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) à deux mois de prison, à payer une amende de 2 500 \$ avant sa sortie de prison et, à défaut du paiement de cette amende, à passer un mois de plus en prison. Il condamne aussi CLN à payer sur-le-champ une amende de 5 000 \$.

Le 7 juillet 1993, le dossier d'appel, préparé par le greffe de la Cour fédérale conformément à la Règle 1206, est déposé et des copies sont envoyées aux parties.

Le 10 août 1993, les appelants ont déposé leur exposé des faits et du droit, à la fois pour l'appel de l'injonction et pour l'appel relatif à l'outrage au tribunal.

Le 9 septembre 1993, le Tribunal a conclu que le paragraphe 13(1) de la Loi a été violé, et il a décerné une ordonnance restrictive [[1993] D.C.D.P. n^o 17 (QL)] contre les appelants en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi.

Le 28 septembre 1993, les appelants ont déposé un avis de requête introductive d'instance devant la Section de première instance pour faire annuler la décision du Tribunal.

Le 25 janvier 1994, à la demande de la Commission, le juge Tremblay-Lamer a rejeté l'avis de requête introductive d'instance présenté à la Section de première instance, pour le motif que les appelants avaient omis de déposer en temps utile leur preuve par affidavit. Les appelants en ont aussi appelé de ce jugement.

Le 28 mars 1994, la Commission a déposé sa requête pour faire rejeter l'appel de l'injonction. Cette requête s'appuie sur deux fondements: 1) il n'y a plus de question en litige, étant donné que l'injon-

interlocutory injunction has been spent, the Tribunal having rendered its final order; (2) the appellants' continuance of the appeal is vexatious and not in good faith. The appellants, on the other hand, contend that the appeal is not moot; they basically allege that the injunction order cannot be dissociated from the contempt order, which has also been appealed, because in their view they could not have been found in contempt of an order which, they submit, is a nullity as having been made by a court which had no jurisdiction to issue it and at the instance of a party, i.e. the Commission, that had no standing to ask for its issuance.

At the hearing, the Commission did not insist on the second ground. It is true that the appellants could have moved for an expedited hearing of their injunction appeal. Yet it is also true that they prepared their memoranda of fact and law in both the injunction appeal and the contempt appeal within one month of the receipt of the Appeal Book, and, as argued by their counsel, the appellants had no reason to believe that the Tribunal would require more than one year after the completion of the hearing to issue its reasons and therefore, no reasons to seek to expedite the hearing of an appeal which, if the Commission's allegation of mootness is well founded, would have been moot in any event the very moment the decision came out, which could have been at any time. In the circumstances, bad faith was simply not demonstrated. On the other hand, the continuance of the appeal would only be vexatious if it were obvious that the appeal was moot, which brings us back, in reality, to the Commission's first ground.

When dealing with a motion to quash such as the present one, the Court should be satisfied beyond doubt that the appeal, if granted, would have no practical effect as between the parties.

The Commission alleges that it is settled law that an injunction order, valid or not, must be obeyed until set aside and cannot be collaterally attacked in

tion interlocutoire est périmée, le Tribunal ayant rendu son ordonnance définitive; 2) il est vexatoire de la part des appelants de maintenir leur appel, qui n'est pas fait de bonne foi. Pour leur part, les appelants font valoir que l'appel n'est pas théorique. Fondamentalement, ils allèguent que l'ordonnance d'injonction ne peut pas être dissociée de l'ordonnance qui a été décernée pour outrage au tribunal, dont ils ont aussi appelé, parce que, selon eux, ils ne pouvaient pas être reconnus coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une ordonnance qui, avancent-ils, est nulle parce qu'elle a été décernée par une cour qui n'avait pas la compétence pour la décerner, et parce qu'elle a été décernée à la demande d'une partie, la Commission, qui n'avait aucun droit de la demander.

À l'audience, la Commission n'a pas insisté sur le deuxième fondement. Il est exact que les appelants auraient pu demander que leur appel de l'injonction soit entendu plus tôt. Mais il est aussi exact qu'ils ont préparé leurs exposés des faits et du droit tant pour l'appel de l'injonction que pour l'appel relatif à l'outrage au tribunal dans le mois suivant la réception du dossier d'appel, et, comme l'a fait remarquer leur avocat, que les appelants n'avaient aucune raison de croire que le Tribunal aurait besoin de plus d'un an après la clôture des audiences pour rendre ses motifs. Ses clients, ajoute-t-il, n'avaient donc aucune raison de demander que l'on entende plus tôt un appel qui, si l'allégation de la Commission que l'appel est théorique est fondée, serait éventuellement devenu théorique dès l'instant où la décision a été rendue, ce qui pouvait être à n'importe quel moment. Dans les circonstances, on n'a pas réussi à prouver qu'il y a eu mauvaise foi. Par ailleurs, la continuation de la procédure d'appel ne serait vexatoire que s'il était évident que l'appel est théorique, ce qui nous ramène, en fait, au premier fondement de la Commission.

La Cour, lorsqu'elle doit se pencher sur une requête en annulation comme celle en l'espèce, doit être entièrement convaincue que l'appel, s'il était accueilli, n'aurait pratiquement aucun effet sur les parties.

La Commission allègue qu'il est bien établi en droit qu'une ordonnance d'injonction, qu'elle soit valide ou non, doit être respectée jusqu'à ce qu'elle

defending contempt proceedings relating to the wilful breach of the order. It relies on such cases as *Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co.*;³ *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*;⁴ *Leberry v. Braden*⁵ and *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*.⁶ It could also have relied on the decision of this Court in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*⁷ and on *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*.⁸ Counsel for the appellants conceded at the hearing that his clients were bound by the injunction order until that order was obeyed, but argued that his attack on the injunction order was still alive inasmuch as his attack on the contempt order was still pending.

I agree with counsel for the appellants.

First, it seems to me, what the Commission is really arguing in its motion to quash the injunction appeal is that the contempt appeal is without merit as being a collateral attack on the injunction order. Arguably, the Commission itself is in fact using its motion to quash the injunction appeal to collaterally attack the contempt appeal. The Court is not, of course, at the present stage, seized with the contempt appeal and the issue of collateral attack does not arise *per se* in the injunction appeal inasmuch as it is solely concerned with a direct attack on the injunction order.

Secondly, I am not prepared to hold at this stage and in these proceedings that the authorities quoted above, persuasive as they might be, are determinative

³ [1915] A.C. 750 (P.C.).

⁴ [1953] 1 D.L.R. 385 (B.C.C.A.); *aff sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516.

⁵ (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.).

⁶ [1991] 4 W.W.R. 507 (B.C.S.C.).

⁷ [1987] 3 F.C. 593 (C.A.); *aff* [1990] 3 S.C.R. 892.

⁸ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.); *affd* (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.).

soit annulée, et qu'elle ne peut pas être indirectement contestée par la défense présentée à l'encontre des procédures d'outrage au tribunal engagées relativement au manquement volontaire à l'ordonnance. La Commission s'appuie sur des arrêts comme *Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co.*;³; *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*;⁴; *Leberry v. Braden*⁵; et *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*.⁶ Elle aurait pu s'appuyer aussi sur l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*⁷ et sur l'arrêt *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*.⁸ L'avocat des appelants a admis à l'audience que ses clients étaient liés par l'ordonnance d'injonction jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés, mais il a avancé que sa contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que sa contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante.

Je suis d'accord avec l'avocat des appelants.

Premièrement, à ce qu'il me semble, ce que la Commission allègue réellement dans sa requête pour faire rejeter l'appel de l'injonction, c'est que l'appel relatif à l'outrage au tribunal est sans fondement parce qu'il est une contestation indirecte de l'ordonnance d'injonction. On pourrait aussi soutenir que la Commission utilise en fait elle-même sa requête demandant le rejet de l'appel de l'injonction pour indirectement contester l'appel relatif à l'outrage au tribunal. Évidemment, la Cour n'est pas actuellement saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal, et la question de la contestation indirecte ne se pose pas comme telle dans l'appel de l'injonction dans la mesure où ce dernier n'est qu'une contestation directe de l'ordonnance d'injonction.

Deuxièmement, je ne suis pas prêt actuellement à statuer, en l'espèce, que les autorités citées précédemment, si persuasives qu'elles soient, déterminent

³ [1915] A.C. 750 (P.C.).

⁴ [1953] 1 D.L.R. 385 (C.A.C.-B.); *conf. par* (sous le nom de *Poje v. A.G. for British Columbia*), [1953] 1 C.S.R. 516.

⁵ (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.).

⁶ [1991] 4 W.W.R. 507 (C.S.C.-B.).

⁷ [1987] 3 C.F. 593 (C.A.); *conf. par* [1990] 3 R.C.S. 892.

⁸ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.); *conf. par* (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.).

of the issue of mootness. I note that Sir George Farwell, who wrote the judgment of the Privy Council in the *Eastern Trust* case⁹ and Macdonald J., in the *Mount Currie Indian Band* case,¹⁰ both insisted on the fact that the injunction order at issue had been granted by a superior court of general jurisdiction. More importantly, in *Taylor*, where the attack was not in effect against the jurisdiction of this Court to issue an injunction order but was against an alleged biased decision of the Canadian Human Rights Commission which, pursuant to section 43 of the *Canadian Human Rights Act* [S.C. 1976-77, c. 33], had been made an order of the Federal Court, Mahoney J.A. expressed himself as follows:¹¹

The appellants' argument could only be relevant in respect of an order that was a nullity. Here it is directed at an order which they say should be set aside but cannot say is a nullity. It is deemed in law to be an order of a superior court made within its jurisdictional competence as expressly provided by Parliament.

And in approving Mahoney J.A.'s reasoning, Chief Justice Dickson, noted the following:¹²

The narrow *ratio* of Mahoney J.'s reasons, however, hinged on the fact that the appellants had not sought to challenge the legitimacy of the Tribunal order directly, but rather had simply treated the order as void and attacked it collaterally in a contempt proceeding.

Here, we have a direct attack on the jurisdiction of the Federal Court, which is a superior court having the authority to issue injunction orders but which is not a court of general jurisdiction. It is likely that the reasoning that led to the *Taylor* decision will surface in the contempt proceedings attacking the jurisdiction of the Court to issue an injunction order, but I simply cannot say that the issue has been settled and it will be up to the panel hearing the contempt appeal to settle it.

de façon décisive ce qui constitue le caractère théorique d'une procédure. Je remarque que Sir George Farwell, qui a écrit le jugement du Conseil privé dans l'affaire *Eastern Trust*⁹, et le juge Macdonald, dans l'affaire *Mount Currie Indian Band*¹⁰, ont tous les deux insisté sur le fait que l'ordonnance d'injonction en question avait été décernée par une cour supérieure de compétence générale. Mais, ce qui est plus important encore, dans l'arrêt *Taylor*, où la contestation ne portait pas sur la compétence de la Cour fédérale de décerner une ordonnance d'injonction, mais sur une décision, prétendument partielle, qui avait été rendue par la Commission canadienne des droits de la personne, et qui, en vertu de l'article 43 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [S.C. 1976-77, ch. 33], était devenue une ordonnance de la Cour fédérale, le juge d'appel Mahoney s'est exprimé de la façon suivante¹¹:

L'allégation des appelants ne pourrait être pertinente que dans le cas d'une ordonnance qui serait nulle. Elle porte ici sur une ordonnance qui, selon eux, devrait être annulée mais dont il ne peuvent dire qu'elle est nulle. Elle est considérée en droit comme une ordonnance rendue par une cour supérieure dans le cadre de la compétence d'attribution qui lui a été conférée expressément par le Parlement.

Et en approuvant le raisonnement du juge Mahoney, J.C.A., le juge en chef Dickson a fait remarquer ce qui suit¹²:

Le fondement précis des motifs du juge Mahoney tient cependant à ce que les appelants n'ont pas cherché à contester directement la légalité de l'ordonnance du Tribunal, mais qu'il ont plutôt considéré l'ordonnance comme nulle et l'ont contestée indirectement dans la procédure pour outrage.

En l'espèce, nous avons une contestation directe de la compétence de la Cour fédérale, qui est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des ordonnances d'injonction, mais qui n'est cependant pas une cour de compétence générale. Il est probable que le raisonnement de l'arrêt *Taylor* va refaire surface lors des procédures relatives à l'outrage au tribunal qui remettent en question la compétence de la Cour de décerner une ordonnance d'injonction, mais je ne peux simplement pas affirmer que la question est réglée, et il appartiendra à la formation de la Cour qui

⁹ *Supra*, note 3, at p. 255.

¹⁰ *Supra*, note 6, at p. 142.

¹¹ [1987] 3 F.C. 593 (C.A.), at p. 600.

¹² [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 942.

⁹ Précité, note 3, à la p. 255.

¹⁰ Précité, note 6, à la p. 142.

¹¹ [1987] 3 C.F. 593 (C.A.), à la p. 600.

¹² [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 942.

The interconnection in the case at bar between the injunction appeal and the contempt appeal is such that I would hesitate to rule that it is absolutely clear that the alleged nullity of the injunction order could not be of any consequence on the contempt appeal which is pending. Is it totally inconceivable, for example, as suggested by their counsel, that the appellants' penalty for contempt could be different were the injunction order found to be a nullity as having been issued by a court without jurisdiction to issue it? There may still be, yet, live controversy.

Had I reached the conclusion, in my application of the first part of the test set out by the Supreme Court of Canada in *Borowski v. Canada (Attorney General)*,¹³ that the injunction appeal was moot, I would nevertheless, in the exercise of my discretion, have allowed the appeal to move on. The adversarial context is very much present; the issue is an important one of jurisdiction of this Court and of standing of the Commission in an area of the law which is developing at a considerable speed; chances are that litigants will not have the possibility or the means to challenge in this Court in due course the jurisdiction of the Trial Division to issue this type of interlocutory injunction order at the request of the Commission; the issue will most certainly surface again, sooner than later, and judicial economy will be best served if the issue were to be resolved now; and finally, in hearing this appeal the Court will be strictly playing its traditional role and will not be intruding into the role of the legislative branch.

I would dismiss the motion to quash, with costs to the appellants. I would also urge the parties to take the necessary steps to have the injunction appeal and the contempt appeal heard together in the fall session of this Court.

¹³ [1989] 1 S.C.R. 342.

entendra l'appel relatif à l'outrage au tribunal de trancher.

En l'espèce, les relations entre l'appel de l'injonction et l'appel relatif à l'outrage au tribunal sont si étroites que j'hésiterais à affirmer qu'il est absolument clair que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction ne peut pas avoir de conséquences sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, qui est pendant. Est-il totalement inconcevable, par exemple, comme le suggère l'avocat des appelants, que ces derniers puissent encourir une peine pour outrage au tribunal différente si l'ordonnance d'injonction s'avère nulle parce qu'ayant été décernée par une cour qui n'avait pas le pouvoir de la décerner? Il se peut qu'il y ait encore matière à controverse.

Aurais-je conclu, en appliquant le premier volet du critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*¹³, que l'appel de l'injonction était théorique, que j'aurais quand même permis, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que l'appel soit entendu. L'exigence d'un débat contradictoire est bel et bien remplie; la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission dans un domaine du droit qui évolue très rapidement. Il y a fort à parier que d'autres justiciables n'auront pas la possibilité ou les moyens de contester en temps utile devant la Cour la compétence de la Section de première instance de décerner, à la demande de la Commission, le type d'ordonnance d'injonction interlocutoire dont il est ici question. La question réapparaîtra certainement, sans doute à brève échéance, et la bonne administration de la justice requiert que la question soit tranchée maintenant. Finalement, en entendant l'appel, la Cour ne fera que jouer son rôle traditionnel et n'empiétera pas sur la compétence du législateur.

Je rejetterais donc la requête en annulation, et j'accorderais les dépens aux appelants. De plus, je demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que l'appel de l'injonction et l'appel relatif à l'outrage au tribunal soient entendus ensemble au cours de la session d'automne de la Cour.

¹³ [1989] 1 R.C.S. 342.

HEALD J.A.: I agree.

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

STONE J.A.: I agree.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

A-225-93

IN THE MATTER OF Parts VI and VII of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10, as amended by S.C. 1986, c. 11;

AND IN THE MATTER OF a Complaint, dated August 8, 1990, made to the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission by John Ross Colvin in respect of alleged conduct of Norman Inkster, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

AND IN THE MATTER OF a Complaint, dated August 13, 1990, made to the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission by John Ross Colvin in respect of alleged conduct of Henry Jensen, a former Deputy Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

AND IN THE MATTER OF an application by way of special case stated for opinion of the Federal Court, Trial Division pursuant to paragraph 17(3)(b) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.

INDEXED AS: CANADA (COMMISSIONER OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE) (RE) (C.A.)

Court of Appeal, Hugessen, Décary and Linden J.J.A.—Ottawa, May 18 and June 15, 1994.

RCMP — Complaint concerning conduct of RCMP Commissioner within jurisdiction of RCMP Public Complaints Commission — Not within Commission's jurisdiction to consider complaint concerning conduct of Deputy Commissioner who retired before initiation of complaint — Within jurisdiction to consider complaint concerning conduct of member who retires or ceases to be appointed under Act after initiation of complaint but before resolution.

In August 1990, a member of the public filed complaints with the RCMP Public Complaints Commission pursuant to Part VII of the *Royal Canadian Mounted Police Act* concerning the alleged conduct of Norman Inkster, the Commissioner of the RCMP, and of Henry Jensen, former Deputy Commissioner (who had retired in December 1989), with respect to the investigation and laying of charges in connection with the premature disclosure of highlights of the Federal Budget in April, 1989. The Commissioner and Deputy Commissioner were alleged to have permitted subordinate officers to lay charges against three persons even though they knew, or ought to have

A-225-93

AFFAIRE INTÉRESSANT les parties VI et VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, modifiée par L.C. 1986, ch. 11;

ET une plainte, datée du 8 août 1990, déposée par John Ross Colvin auprès de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, concernant la conduite alléguée de Norman Inkster, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

ET une plainte, datée du 13 août 1990, déposée par John Ross Colvin auprès de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, concernant la conduite alléguée de Henry Jensen, ex-sous-commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

ET une demande par voie de mémoire spécial visant à obtenir l'opinion de la Section de première instance de la Cour fédérale, en application de l'alinéa 17(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA) (RE) (C.A.)

Cour d'appel, juges Hugessen, Décary et Linden, J.C.A.—Ottawa, 18 mai et 15 juin 1994.

GRC — Une plainte concernant la conduite du commissaire de la GRC relève de la compétence de la Commission des plaintes du public contre la GRC — La Commission n'a pas compétence pour connaître de la plainte concernant la conduite du sous-commissaire qui a pris sa retraite avant le dépôt de la plainte — La Commission a compétence pour connaître de la plainte concernant la conduite d'un membre qui prend sa retraite ou cesse d'être une personne nommée en vertu de la Loi après le dépôt de la plainte, mais avant le règlement de celle-ci.

En août 1990, un membre du public a déposé des plaintes auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC, aux termes de la partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, concernant la conduite alléguée de Norman Inkster, commissaire de la GRC, et de Henry Jensen, ex-sous-commissaire (qui avait pris sa retraite en décembre 1989), relativement à l'enquête et au dépôt d'accusations concernant la divulgation prématurée des points saillants du budget fédéral en avril 1989. Le commissaire et le sous-commissaire auraient permis à des agents subordonnés de porter des accusations contre trois personnes même s'ils savaient, ou auraient dû

known, that no crime had been committed. The charges were later stayed by the Trial Judge on the ground, *inter alia*, that continuing the prosecution would be an abuse of process.

The Commissioner argued that Part VII of the Act did not grant the Commission jurisdiction to deal with complaints concerning the Commissioner's conduct. The former Deputy Commissioner argued that Part VII did not grant the Commission jurisdiction to deal with the complaint against him since, at the time of the initiation of the complaints, he had ceased to be a "member" of the RCMP.

In a special case stated for the opinion of the Federal Court, Trial Division pursuant to paragraph 17(3)(b) of the *Federal Court Act*, the Court was asked (1) whether the Commission, in connection with Parts VI and VII of the RCMP Act, had jurisdiction to entertain the Inkster complaint, having regard to the fact that he was Commissioner of the RCMP; (2) whether the Commission, in connection with Parts VI and VII of the RCMP Act and having regard to the Jensen complaint, had jurisdiction to entertain complaints concerning alleged conduct of a member of the RCMP or other person appointed or employed under the authority of the Act who (i) had retired or ceased to be appointed or employed under the authority of the Act prior to the initiation of the complaint; or (ii) had retired or ceased to be appointed or employed under the authority of the Act after the initiation of the complaint but prior to its resolution.

The Trial Judge decided that questions 1 and 2(ii) should be answered in the affirmative and question 2(i), in the negative.

This was an appeal by the Attorney General with respect to the answers given to questions 1 and 2(ii) and a cross-appeal by the Commission with respect to the answer given to question 2(i).

Held, the appeal and cross-appeal should be dismissed.

Question 1—Commission's jurisdiction re: a complaint concerning the conduct of the Commissioner

The first objection to the Commission's jurisdiction over the conduct of the Commissioner was that Parliament could not have intended to give the Commission jurisdiction to investigate the very person who, as head of the RCMP, had the ultimate responsibility for the management of the Force and who decided whether or not to act upon findings and recommendations of the External Review Committee and of the Commission.

This argument ignored the basic differences that exist between grievances, disciplinary and discharge, and demotion procedures established by Parts III, IV and V of the Act, and the public complaints process established by Part VII. Parts III to V deal with grievances, which are labour relations-oriented, and discipline, which is Code of Conduct-oriented while Part VII deals with general conduct which is not necessarily to be examined in the context of labour relations or discipline. Parts III to V apply to members only. Part VII applies to any person appointed or employed under the authority of the Act, including special constables and temporary or permanent civilian

savoir, qu'aucun crime n'avait été commis. Ces accusations ont plus tard été suspendues par le juge de première instance parce que la poursuite du procès serait un abus de procédure.

Le commissaire prétend que la partie VII de la Loi ne confère pas à la Commission le pouvoir de statuer sur les plaintes concernant la conduite du commissaire. L'ex-sous-commissaire soutient que la Commission ne tient pas de la partie VII le pouvoir de statuer sur la plainte contre lui, puisque, au moment du dépôt de la plainte, il avait cessé d'être «membre» de la GRC.

Dans un mémoire spécial visant à obtenir l'opinion de la Section de première instance de la Cour fédérale, en conformité avec l'alinéa 17(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, il a été posé à la Cour les questions suivantes 1) La Commission est-elle compétente, relativement aux parties VI et VII de la Loi sur la GRC, pour connaître de la plainte concernant Inkster, eu égard au fait qu'il était commissaire de la GRC? 2) La Commission est-elle compétente, relativement aux parties VI et VII de la Loi sur la GRC et eu égard à la plainte concernant Jensen, pour connaître des plaintes touchant la conduite alléguée d'un membre de la GRC ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la Loi qui: (i) a pris sa retraite ou a cessé d'être une personne nommée ou employée sous le régime de la Loi, avant le dépôt de la plainte; (ii) a pris sa retraite ou a cessé d'être une personne nommée ou employée sous le régime de la Loi, après le dépôt de la plainte mais avant son règlement?

Le juge de première instance a répondu par l'affirmative aux questions 1 et 2(ii) et par la négative à la question 2(i).

Le procureur général interjette appel des réponses données aux questions 1 et 2(ii), et la Commission a formé un appel incident concernant la réponse donnée à la question 2(i).

Arrêt: l'appel et l'appel incident doivent être rejetés.

Question 1—La compétence de la Commission à l'égard d'une plainte concernant la conduite du commissaire

La première opposition à la compétence de la Commission sur la conduite du commissaire porte sur le fait que le législateur ne peut pas avoir eu l'intention d'attribuer à la Commission le pouvoir d'enquêter sur la personne même qui, en sa qualité de chef de la GRC, a pleine autorité sur la GRC et qui doit décider si elle doit suivre ou non les conclusions et les recommandations du comité externe d'examen et de la Commission.

Cet argument ne tient pas compte des différences fondamentales qui existent entre les griefs, les mesures disciplinaires et les procédures de renvoi et de rétrogradation établies aux parties III, IV et V de la Loi, et la procédure relative aux plaintes du public établie à la partie VII. Les parties III à V traitent des griefs, qui sont du domaine des relations du travail, et des mesures disciplinaires qui découlent des contraventions au code de déontologie, alors que la partie VII traite de la conduite générale qui n'est pas nécessairement visée dans le cadre des relations du travail ou dans un contexte disciplinaire. Les parties III à V s'appliquent aux membres seulement. La partie

employees. Parts III to V lead to concrete, final and binding decisions by the Commissioner while Part VII leads to findings and recommendations by the Commission which have no binding effects. Parts II to V (External Review Committee in Part II and the Commissioner in Parts III to V) are member-oriented while Part VII is member-oriented and also policy-oriented. There is therefore no incompatibility between the Commissioner's power to act and the Commission's power to recommend.

The second argument was that, given the statutory role of the Commissioner in the public complaints process, Parliament could not have intended to give the Commission jurisdiction over the Commissioner. Otherwise, the Commissioner would be the final arbiter of a complaint against himself.

There were some drafting anomalies in Part VII of the Act that could easily have been avoided. Courts must nevertheless do their best to give some meaning to the imprecise wording used by Parliament. In the final analysis, the wording of the Act allowed for a complaint against the Commissioner himself, since he is a "member" against whom a complaint may be made. Given the fact that the Commissioner could be the target of an investigation, given the fact that this investigation could be made without the participation of the RCMP and of the Commissioner, and given the fact that the Commissioner is authorized to delegate his powers under Part VII of the Act, except for the final review, it could safely be assumed by Parliament that when a complaint filed against the Commissioner is to be processed by the RCMP rather than the Commission, the Commissioner would ask his Deputy Commissioner to take charge of the process up to the final review stage. This power to delegate was another indication that the Commissioner's conduct could be investigated. Furthermore, although the Commissioner has the final word with respect to all complaints, since the Commission sends its final report to the Minister and makes an annual report to Parliament, the Commission, whenever it feels that the public interest requires it, has all the tools it needs to investigate a complaint directed at the conduct of the Commissioner himself. While the process does not expressly provide for complaints against the Commissioner, it can, when necessary, be easily adapted to handle them, given the respective roles of the Commissioner and of the Commission Chairman as well as the Commissioner's power of delegation. There was no need to fear an avalanche of complaints against the Commissioner since the process allows for a rapid dismissal of any frivolous complaint.

Therefore, the Commissioner was a "member" whose conduct could be investigated by the Commission and the total independence of the Commission *vis-à-vis* the Force and *vis-à-vis* the Commissioner ensured that (a) the decision of the Commission to file a complaint against and/or to investigate the

VII vise toute personne nommée ou employée sous le régime de la Loi, ce qui comprend les gendarmes spéciaux ainsi que le personnel civil temporaire et permanent. Les parties III à V mènent à des décisions concrètes qui doivent être prises par le commissaire, décisions qui sont définitives et exécutoires, alors que la partie VII donne lieu à des conclusions et à des recommandations, formulées par la Commission, qui n'ont aucun effet obligatoire. Les parties II à V (Comité externe d'examen dans la partie II et le commissaire dans les parties III à V) concernent les membres alors que la partie VII concerne non seulement les membres mais aussi les questions de principe. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le pouvoir d'agir du commissaire et le pouvoir de faire des recommandations conféré à la Commission.

Le second argument porte sur le fait que, étant donné le rôle que confère la Loi au commissaire dans la procédure de règlement des plaintes du public, le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de soumettre le commissaire à la compétence de la Commission. Autrement, le commissaire serait l'arbitre ultime d'une plainte contre lui-même.

Il existe dans la partie VII de la Loi quelques maladroites de rédaction qui auraient pu facilement être évitées. Les tribunaux doivent néanmoins faire de leur mieux pour donner un sens au texte imprécis utilisé par le législateur. En dernière analyse, le texte de la Loi permet une plainte contre le commissaire lui-même, puisqu'il est un «membre» contre qui une plainte peut être portée. Étant donné que le commissaire peut faire l'objet d'une enquête, que cette enquête peut être menée sans la participation de la GRC ni du commissaire et que le commissaire est autorisé à déléguer les pouvoirs qu'il tient de la partie VII de la Loi, excepté la révision finale, le législateur pouvait présumer en toute confiance que, dans les cas où une plainte portée contre le commissaire devrait être examinée par la GRC plutôt que par la Commission, le commissaire demanderait au sous-commissaire de prendre en charge la procédure d'examen jusqu'à la révision finale. Ce pouvoir de délégation est un autre indice faisant présumer que la conduite du commissaire peut elle aussi faire l'objet d'une enquête. De plus, bien que le commissaire ait le dernier mot pour ce qui est de toutes les plaintes, puisque la Commission envoie son rapport final au ministre et fait un rapport annuel au Parlement, la Commission, chaque fois qu'elle estime que l'intérêt public l'exige, dispose de tous les outils dont elle a besoin pour enquêter sur une plainte concernant la conduite du commissaire lui-même. Bien que la procédure ne prévoit pas expressément la situation où des plaintes sont portées contre le commissaire, elle peut, si l'occasion se présente, facilement être adaptée pour les régler étant donné les rôles respectifs du commissaire et du président de la Commission, ainsi que le pouvoir de délégation du commissaire. Il n'y a pas lieu de craindre une avalanche de plaintes contre le commissaire puisque la procédure prévoit un rejet rapide de toute plainte futile.

En conséquence, le commissaire est un «membre» dont la conduite peut faire l'objet d'une enquête par la Commission, et l'autonomie complète de la Commission à l'égard de la Gendarmerie et à l'égard du commissaire a pour objet d'assurer qu'elle peut a) décider de déposer une plainte contre le com-

conduct of the Commissioner; (b) the investigation of such complaint by the Commission; and (c) the findings and recommendations of the Commission with respect to such complaint, can be made, conducted and arrived at without any interference from the Force or from the Commissioner and without interfering with the Commissioner's ultimate authority over the control and management of the Force.

Question 2(i) Retirement before initiation of a complaint

The wording of the Act and the Marin and McDonald reports made it clear that for a complaint under Part VII, it was essential that the person whose conduct was the subject-matter of the complaint have the status of member of the Force at the time the complaint was made. Had Parliament intended otherwise, it would have said so. The fact that there was no limitation period with respect to public complaints was an indication that it was not contemplated that complaints be filed against persons who were no longer members of the Force. This interpretation would also remedy another mischief: the pillorying of members of the Force. Finally, in the Act, Parliament has restricted the Commission's jurisdiction to specific complaints on specific behaviour. Only a permanent body of inquiry into policy matters within the RCMP, which the Commission was not, could look at complaints filed after the discharge of the member whose conduct was complained of. There was no merit to the argument that members on the verge of retirement might escape public scrutiny. There was no reason to assume that retiring members would seek to benefit from loopholes in the legislation and risk potentially more prejudicial civil and criminal proceedings.

Question 2(ii) Retirement after initiation of the complaint but before its resolution

Contrary to the situation that existed with respect to question 2(i), it did not matter whether or not the Commissioner was in a position of authority over the person whose conduct was being investigated. Furthermore, since a member could not unilaterally resign or retire from the Force, the Commissioner could either refuse to let the member go until the conclusion of the investigation or issue the discharge on condition that the member participate in the investigation. Rule 10 of the *Commissioner's Standing Orders (Public Complaints)* provided that the Commissioner's investigation into a complaint shall continue whether or not the member under investigation has resigned. What the Commissioner can do to ensure the continuation of his own investigation, he can do to ensure the continuation of the Commission's investigation. Finally, the objects and purposes of Part VII, as opposed to those of the disciplinary proceedings which are decision-oriented, are recommendations-oriented. The recommendations aim at preventing the recurrence of conduct found to be questionable through suggestions to the individual complained against and the Force in general. When the Commission is conducting an investigation, it is expressing a positive concern for the individual as well as collective and prospective concern for the Force and the Canadian public. Cases on discipline committees' jurisdiction over former members with respect to complaints filed while they

missaire ou d'enquêter sur la conduite de celui-ci, b) mener son enquête à bonne fin et c) faire ses constatations et ses recommandations relativement à cette plainte, sans aucune ingérence de la Gendarmerie ou du commissaire et sans porter atteinte à la pleine autorité du commissaire sur la GRC et tout ce qui s'y rapporte.

Question 2(i) Retraite avant le dépôt d'une plainte

Le texte de la Loi et les rapports Marin et McDonald précisent que, pour une plainte portée en vertu de la partie VII, il est nécessaire que la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte soit membre de la Gendarmerie au moment du dépôt de la plainte. Si le législateur avait voulu qu'il en soit autrement, il l'aurait dit. Le fait qu'il n'y ait aucune prescription concernant les plaintes du public est un indice qu'il n'est pas prévu que des plaintes sont portées contre des personnes qui ne sont plus membres de la GRC. Cette interprétation semble également porter remède à un autre abus: la mise au pilori des membres de la Gendarmerie. En dernier lieu, dans la Loi, le législateur a restreint la compétence de la Commission à l'examen de plaintes précises portant sur des comportements précis. Seul un organisme d'enquête permanent établi pour étudier les questions de politique qui touchent la GRC, ce que la Commission n'est pas, peut examiner des plaintes déposées après le renvoi du membre dont la conduite fait l'objet d'une plainte. N'est pas fondé l'argument selon lequel les membres qui sont sur le point de prendre leur retraite peuvent échapper à l'examen public. Il n'y a aucune raison de supposer qu'au seuil de leur retraite, les membres chercheront à tirer profit des lacunes dans la loi tout en s'exposant à des procédures au civil et au pénal éventuellement plus néfastes.

Question 2(ii) Retraite après le dépôt de la plainte mais avant son règlement

Contrairement à la situation prévue à la question 2(i), il n'est pas pertinent que le commissaire soit en position d'autorité vis-à-vis de la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête. De plus, puisqu'un membre ne peut décider unilatéralement de démissionner ou de prendre sa retraite, le commissaire peut ou bien refuser de le laisser partir jusqu'à la conclusion de l'enquête, ou bien émettre l'avis de renvoi à la condition que le membre visé participe à l'enquête. La Règle 10 des *Ordres permanents du Commissaire (plaintes publiques)* prévoit que l'enquête du commissaire sur une plainte doit être menée à terme même si le membre faisant l'objet de l'enquête a démissionné. Ce que le commissaire peut faire pour assurer la poursuite de sa propre enquête, il peut aussi le faire pour assurer la poursuite de l'enquête de la Commission. Finalement, les buts et objectifs de la partie VII de la Loi, par opposition à ceux des procédures disciplinaires qui mènent à des décisions, donnent lieu à des recommandations. Les recommandations visent à prévenir la répétition de conduites jugées répréhensibles en faisant des suggestions appropriées à la personne dont la conduite a fait l'objet d'une plainte et à la Gendarmerie en général. Lorsque la Commission fait enquête, elle s'intéresse de façon constructive à la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, et recherche, pour l'avenir, le bien collectif de la Gendarmerie et du public canadien. Les décisions qui se rattachent

were members are not necessarily relevant. Public complaints proceedings are to some extent in the nature of proceedings *in rem*.

à la compétence des comités disciplinaires sur les anciens membres concernant les plaintes portées contre eux pendant qu'ils étaient membres ne sont pas nécessairement pertinentes. La procédure de règlement des plaintes du public participe dans une certaine mesure de la nature d'une procédure réelle *a (in rem)*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1.
Commissioner's Standing Orders (Public Complaints),
 SOR/88-522, R. 10.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 17(3)(b).
Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33.
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c.
 R-10, ss. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 8, s.
 1), 5 (as am. *idem*, s. 2), 7(1)(c) (as am. *idem*, s. 4),
 10(1),(2), 23(3)(a) (as am. *idem*, s. 14), 24.1 (as
 enacted *idem*, s. 15), Part II (as am. *idem*, s. 16), Part III
 (as enacted *idem*; S.C. 1990, c. 8, s. 65), Part IV (as
 enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 8, s. 16; S.C.
 1990, c. 8, ss. 66, 67), Part V (as enacted by R.S.C.,
 1985 (2nd Supp.)), c. 8, s. 16; S.C. 1990, c. 8, s. 68),
 Part VI (as enacted R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 8, s.
 16), Part VII (as enacted *idem*; 1990, c. 8, art. 68),
 49(2) (as am. *idem*, s. 20).
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988,
 SOR/88-361, ss. 76, 92(1)(g).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Royal Canadian Mounted Police Act (Can.) (Re), [1991]
 1 F.C. 529; (1990), 34 F.T.R. 1; 123 N.R. 120 (C.A.);
Maurice v. Priel, [1989] 1 S.C.R. 1023; (1989), 58 D.L.R.
 (4th) 736; [1989] 3 W.W.R. 673; 77 Sask. R. 22; 36
 Admin. L.R. 169; 96 N.R. 175; *Chalmers v. Toronto Stock*
Exchange (1989), 70 O.R. (2d) 532; 40 Admin. L.R. 311
 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused (1990), 105 N.R.
 398; 37 O.A.C. 399; *Maurice v. Priel* (1987), 46 D.L.R.
 (4th) 416; [1988] 1 W.W.R. 491; 60 Sask. R. 241 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Sansfaçon c. Tribunal des professions, C.S. Montréal,
 500-05-017992-924, 1993-04-15, J.E. 93-986; *R. v. Sas-*
katchewan College of Physicians and Surgeons et al., Ex
p. Samuels (1966), 58 D.L.R. (2d) 622; 57 W.W.R. 385
 (Sask. Q.B.); *Bohnet v. Law Society of Alberta* (1992), 90
 D.L.R. (4th) 373 (Alta. Q.B.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art.
 17(3)(b).
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985),
 ch. R-10, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch.
 8, art. 1), 5 (mod., *idem*, art. 2), 7(1)(c) (mod., *idem*,
 art. 4), 10(1),(2), 23(3)(a) (mod., *idem*, art. 14), 24.1
 (édicteé, *idem*, art. 15), partie II (mod., *idem*, art. 16),
 partie III (édicteé, *idem*; L.C. 1990, ch. 8, art. 65), partie
 IV (édicteé par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 8, art.
 16; L.C. 1990, ch. 8, art. 66, 67), partie V (édicteé par
 L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 8, art. 16; L.C. 1990, ch.
 8, art. 68), partie VI (édicteé par L.R.C. (1985) (2^e
 suppl.)) ch. 8, art. 16), partie VII (édicteé, *idem*; 1990,
 ch. 8, art. 68), 49(2) (mod., *idem*, art. 20).
Loi sur le Barreau du Québec, L.R.Q., ch. B-1.
Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985),
 ch. P-33.
Ordres permanents du Commissaire (plaintes du public),
 DORS/88-522, Règle 10.
Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988),
 DORS/88-361, art. 76, 92(1)(g).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (Can.) (Re),
 [1991] 1 C.F. 529; (1990), 34 F.T.R. 1; 123 N.R. 120
 (C.A.); *Maurice c. Priel*, [1989] 1 R.C.S. 1023; (1989),
 58 D.L.R. (4th) 736; [1989] 3 W.W.R. 673; 77 Sask. R.
 22; 36 Admin. L.R. 169; 96 N.R. 175; *Chalmers v.*
Toronto Stock Exchange (1989), 70 O.R. (2d) 532; 40
 Admin. L.R. 311 (C.A.); autorisation de pourvoi devant la
 C.S.C. refusée (1990), 105 N.R. 398; 37 O.A.C. 399;
Maurice c. Priel (1987), 46 D.L.R. (4th) 416; [1988] 1
 W.W.R. 491; 60 Sask. R. 241 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Sansfaçon c. Tribunal des professions, C.S. Montréal,
 500-05-017992-924, 1993-04-15, J.E. 93-986; *R. v. Sas-*
katchewan College of Physicians and Surgeons et al., Ex
p. Samuels (1966), 58 D.L.R. (2d) 622; 57 W.W.R. 385
 (B.R. Sask.); *Bohnet v. Law Society of Alberta* (1992), 90
 D.L.R. (4th) 373 (B.R. Alb.).

AUTHORS CITED

- Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *Second Report—Vol. 1: Freedom and Security under the Law*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1981 (Chair.: D.C. McDonald). *a*
- House of Commons Debates*, 1st Sess., 3rd Parl., Vol vii. RCMP Public Complaints Commission. *Annual Report, 1989-90*.
- Report of the Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure within the Royal Canadian Mounted Police*. Ottawa: Queen's Printer, 1976 (Chair.: R.J. Marin). *b*

APPEAL AND CROSS-APPEAL from answers *c* given by the Trial Judge ([1993] 2 F.C. 351) to the questions submitted by special stated case, determining that 1- the RCMP Public Complaints Commission had jurisdiction to entertain a complaint about the conduct of the Commissioner of the RCMP; and 2(i)- that the Commission did not have jurisdiction to entertain a complaint about the conduct of a person who had retired or ceased to be appointed or employed under the RCMP Act before the initiation of the complaint; but 2(ii)—did have jurisdiction to entertain a complaint about the conduct of a person who had retired or ceased to be appointed or employed under the RCMP Act after the initiation of the complaint but before its resolution. The appeal *f* and cross-appeal should be dismissed: questions 1 and 2(ii) should be answered in the affirmative; question 2(i) should be answered in the negative. *g*

COUNSEL:

- Brian A. Crane, Q.C.* and *Robert F. Batt* for Attorney General of Canada (appellant). *h*
- Eleanor A. Cronk* and *Richard B. Swan* for RCMP Public Complaints Commission (cross-appellant).
- Leslie A. Vandor, Q.C.* for Henry Jensen (respondent). *i*

SOLICITORS:

- Gowling, Strathy & Henderson*, Ottawa, for Attorney General of Canada (appellant). *j*

DOCTRINE

- Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. *Deuxième rapport—vol. 1: La liberté et la sécurité devant la loi*. Ottawa: Approvisionnement et Services 1981 (Président: D.C. McDonald).
- Commission des plaintes du public contre la GRC. *Rapport annuel, 1989-90*. *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 3^e lég., vol. vii.
- Rapport de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1976 (Président: R.J. Marin).

APPEL ET APPEL INCIDENT interjetés des réponses données par le juge de première instance ([1993] 2 C.F. 351) aux questions soumises par voie de mémoire spécial, réponses selon lesquelles 1- la Commission des plaintes du public contre la GRC a compétence pour connaître d'une plainte concernant la conduite du commissaire de la GRC; et 2(i)- la Commission n'a pas compétence pour connaître d'une plainte concernant la conduite d'une personne qui a pris sa retraite ou qui a cessé d'être une personne nommée ou employée sous le régime de la Loi sur la GRC avant le dépôt de la plainte; mais 2(ii)—elle a effectivement compétence pour connaître d'une plainte concernant la conduite d'une personne qui a pris sa retraite ou qui a cessé d'être une personne nommée ou employée sous le régime de la Loi sur la GRC après le dépôt de la plainte, mais avant son règlement. L'appel et l'appel incident devraient être rejetés; il faudrait répondre par l'affirmative aux questions 1 et 2(ii) et par la négative à la question 2(i).

AVOCATS:

- Brian A. Crane, c.r.* et *Robert F. Batt* pour le procureur général du Canada (appellant).
- Eleanor A. Cronk* et *Richard B. Swan* pour la Commission des plaintes du public contre la GRC (appelante à l'incident).
- Leslie A. Vandor, c.r.*, pour Henry Jensen (intimé).

PROCUREURS:

- Gowling, Strathy & Henderson*, Ottawa, pour le procureur général du Canada (appellant).

Fasken, Campbell, Godfrey, Toronto, for RCMP Public Complaints Commission (cross-appellant).

Vandor & Company, Ottawa, for Henry Jensen (respondent).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DÉCARY J.A.: In August 1990, John Ross Colvin, a citizen of Ottawa, filed two complaints with the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission (the "Commission") under Part VII [sections 45.35-45.47] of the *Royal Canadian Mounted Police Act*¹ (the "Act"). One of the complaints was in respect of the alleged conduct of Norman Inkster, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (the "RCMP" or the "Force"). The other was in respect of the alleged conduct of Henry Jensen, a former Deputy Commissioner of the RCMP who had retired in December, 1989.

Both of these complaints arose from the circumstances surrounding the premature disclosure of the highlights of the Federal Budget in April, 1989. Following this disclosure, the RCMP began an intensive criminal investigation, leading to charges against Douglas Small, John Appleby and Normand Bélisle. These charges were eventually stayed on the ground, among others, that continuing the prosecution would be an abuse of process. In his complaints Mr. Colvin alleged that Commissioner Inkster and Deputy Commissioner Jensen permitted subordinate officers of the RCMP to lay charges against Messrs. Small, Appleby and Bélisle even though they knew, or ought to have known, that no crime had been committed.

Based on the nature of the complaints and the highly public character of the events giving rise to the complaints, the Commission Chairman formed the opinion that the public might consider that an internal investigation by the RCMP of these two senior officers would not be impartial. As a result, the Commission Chairman informed Commissioner Inkster, pursuant to subsection 45.43(1) of the Act, that he would investigate the complaints.

¹ R.S.C., 1985, c. R-10, as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16; S.C. 1990, c. 8, s. 68.

Fasken, Campbell, Godfrey, Toronto, pour la Commission des plaintes du public contre la GRC (appelante à l'incident).

Vandor & Company, Ottawa, pour Henry Jensen (intimé).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: En août 1990, John Ross Colvin, citoyen d'Ottawa, a déposé deux plaintes auprès de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada (la «Commission») aux termes de la partie VII [articles 45.35 à 45.47] de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*¹ (la «Loi»). L'une des plaintes portait sur la conduite alléguée de Norman Inkster, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (la «GRC»), et l'autre concernait la conduite alléguée de Henry Jensen, ex-sous-commissaire de la GRC ayant pris sa retraite en décembre 1989.

Ces deux plaintes ont été déposées par suite des circonstances entourant la divulgation prématurée des points saillants du budget fédéral d'avril 1989. Après la divulgation des points saillants, la GRC a ouvert une enquête criminelle intensive, qui a mené au dépôt d'accusations contre Douglas Small, John Appleby et Normand Bélisle. Ces accusations ont par la suite été suspendues, notamment parce que la poursuite du procès constituerait un abus de procédure. Dans ses plaintes, M. Colvin allègue que le commissaire Inkster et le sous-commissaire Jensen ont autorisé des agents subordonnés de la GRC à porter des accusations contre MM. Small, Appleby et Bélisle même s'ils savaient, ou auraient dû savoir, qu'aucun crime n'avait été commis.

D'après la nature des plaintes et le caractère éminemment public des faits à l'origine des plaintes, le président de la Commission a émis l'avis que le public pourrait juger qu'une enquête interne menée par la GRC sur la conduite de ces deux officiers supérieurs manquerait d'impartialité. Par conséquent, le président de la Commission a informé le commissaire Inkster, aux termes du paragraphe 45.43(1) de la Loi, qu'il enquêterait sur les plaintes.

¹ L.R.C. (1985), ch. R-10, édictée par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16; L.C. 1990, ch. 8, art. 68.

The Commission Chairman was subsequently informed that the Department of Justice was of the opinion that Part VII of the Act did not confer jurisdiction on the Commission to deal (a) with complaints concerning the conduct of the Commissioner and (b) with complaints dealing with Mr. Jensen since, at the time the complaint was initiated, Mr. Jensen had ceased to be a "member" of the RCMP as defined in the Act.

On March 25, 1991, the Commission Chairman issued an interim report concerning the status of the investigation into the complaints made by Mr. Colvin. He concluded that he was not in a position to make findings and recommendations on either of the complaints and that the investigation could not proceed because of the position taken by the RCMP.

The Attorney General of Canada and the Commission agreed by stated case dated September 4, 1991 to submit, pursuant to paragraph 17(3)(b) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], the following questions for the opinion of the Trial Division of the Federal Court of Canada:²

1. Does the Commission, in connection with Parts VI and VII of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, as amended by S.C. 1986, c. 11 (the "Act"), have jurisdiction to entertain the Inkster Complaint, as set out in the Agreed Statement of Facts, having regard to the fact that this Complaint concerns alleged conduct of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (the "RCMP")?

2. Does the Commission, in connection with Parts VI and VII of the Act and having regard to the Jensen Complaint, as set out in the Agreed Statement of Facts, have jurisdiction to entertain complaints concerning alleged conduct of a member of the RCMP or other person appointed or employed under the authority of the Act who:

- (i) retired from, or otherwise ceased to be a member of, the RCMP, or ceased to be appointed or employed under the authority of the Act, prior to initiation of the complaint; or
- (ii) retired from, or otherwise ceased to be a member of, the RCMP, or ceased to be appointed or employed under the authority of the Act, after initiation of the complaint but prior to its resolution?

By judgment dated February 23, 1993 [[1993] 2 F.C. 351 (T.D.)], MacKay J. answered question 1 and 2(ii) in the affirmative and question 2(i) in the negative. The effect of this judgment was to permit the

Le président de la Commission a par la suite été informé que le ministère de la Justice était d'avis que la partie VII de la Loi ne conférait pas à la Commission la compétence pour statuer a) sur les plaintes concernant la conduite du commissaire et b) sur les plaintes concernant M. Jensen car, au moment du dépôt de la plainte, M. Jensen avait cessé d'être «membre» de la GRC au sens de la Loi.

Le 25 mars 1991, le président de la Commission a émis un rapport sur l'état de l'enquête concernant les plaintes déposées par M. Colvin. Il conclut qu'il n'est pas en mesure de faire des constatations et des recommandations sur l'une ou l'autre de ces plaintes et qu'il ne peut poursuivre l'enquête à cause de la position adoptée par la GRC.

Le procureur général du Canada et la Commission sont convenus, dans le mémoire spécial en date du 4 septembre 1991, de solliciter l'opinion de la Section de première instance de la Cour fédérale, en conformité avec l'alinéa 17(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], sur les questions suivantes²:

1. La Commission est-elle compétente, relativement aux parties VI et VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, modifiée par L.C. 1986, ch. 11 (la «Loi»), pour connaître de la plainte concernant Inkster, énoncée dans l'exposé conjoint des faits, eu égard au fait que cette plainte porte sur la conduite alléguée du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (la «GRC»)?

2. La Commission est-elle compétente, relativement aux parties VI et VII de la Loi et eu égard à la plainte concernant Jensen, énoncée dans l'exposé conjoint des faits, pour connaître des plaintes touchant la conduite alléguée d'un membre de la GRC ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la Loi qui:

- (i) a pris sa retraite ou a cessé d'être membre de la GRC, ou a cessé d'être une personne nommée ou employée sous le régime de la Loi, avant le dépôt de la plainte;
- (ii) a pris sa retraite ou a cessé d'être membre de la GRC, ou a cessé d'être une personne nommée ou employée sous le régime de la Loi, après le dépôt de la plainte mais avant son règlement?

Dans son jugement, en date du 23 février 1993 [[1993] 2 C.F. 351 (1^{re} inst.)], le juge MacKay répond par l'affirmative aux questions 1 et 2(ii) et par la négative à la question 2(i). En vertu de ce juge-

² [1993] 2 F.C. 351, at p. 360.

² [1993] 2 C.F. 351, à la p. 360.

Commission to proceed with the complaint against Commissioner Inkster but not with the complaint against former Deputy Commissioner Jensen.

The Attorney General of Canada appealed with respect to the answers given to questions 1 and 2(ii), and the Commission cross-appealed with respect to the answer given to question 2(i).

At the hearing, we expressed our concern with respect to question 2(ii), as it appeared that it was not related to the particular facts of the case. This issue had not been raised before MacKay J. We have decided, because of its connection with question 2(i) and in order to save the parties and the Court an unavoidable return visit,³ to deal with question 2(ii). In so doing, we do not wish to be understood as sanctioning or encouraging the practice of asking, pursuant to paragraph 17(3)(b) of the *Federal Court Act*, the opinion of the Court on academic questions.

I have found it useful to reproduce, at the outset, the text of the principal provisions I will be referring to, and in appendix the text of Part VII of the Act as well as the text of other relevant provisions [ss. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 1), 5 (as am. *idem*, s. 2), 24.1 (as enacted *idem*, s. 15)].

INTERPRETATION

2. (1)

“member” means any person

(a) who has been appointed as an officer or other member of the Force under section 5 or paragraph 6(3)(a) or 7(1)(a), and

(b) who has not been dismissed or discharged from the Force as provided in this Act, the regulations or the Commissioner’s standing orders.

³ The Court does take knowledge of the fact that subsequent to the hearing, and, of course, unrelated to it, Commissioner Inkster announced his retirement. Question 2(ii) may therefore have become a live issue.

ment, la Commission est donc autorisée à poursuivre l’examen de la plainte contre le commissaire Inkster, mais non de la plainte contre l’ex-sous-commissaire Jensen.

a

Le procureur général du Canada a interjeté appel contre les réponses données aux questions 1 et 2(ii), et la Commission a présenté un appel incident concernant la réponse donnée à la question 2(i).

À l’audience, nous avons exprimé nos doutes concernant l’à-propos de la question 2(ii), étant donné qu’elle ne semble pas reliée aux faits particuliers de l’espèce. Ce point n’a pas été soulevé devant le juge MacKay. Nous avons décidé, compte tenu de son rapport avec la question 2(i) et de façon à éviter aux parties et à la Cour une nouvelle audience inévitable³, de répondre à la question 2(ii). Cette décision ne doit toutefois pas être interprétée comme une incitation à demander, en conformité avec l’alinéa 17(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, l’opinion de la Cour sur des questions tout à fait théoriques.

e

Je crois qu’il est utile de reproduire, dès le départ, le texte des principales dispositions auxquelles je ferai référence; j’ai également inclus en annexe le texte de la partie VII de la Loi, de même que les autres dispositions pertinentes [art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 1), 5 (mod., *idem*, art. 2), 24.1 (édicte, *idem*, art. 15)].

g

DÉFINITIONS

2. (1) . . .

h «membre»

a) Personne nommée en qualité d’officier ou à tout autre titre en vertu de l’article 5 ou des alinéas 6(3)a) ou 7(1)a);

b) personne non congédiée ni renvoyée de la Gendarmerie dans les conditions prévues à la présente loi, à ses règlements ou aux consignes du commissaire.

i

³ La Cour prend connaissance du fait qu’après l’audience et, bien entendu, sans qu’il n’y ait aucun lien avec celle-ci, le commissaire Inkster a annoncé qu’il prenait sa retraite. La question 2(ii) aurait donc pu se poser concrètement.

PART I

CONSTITUTION AND ORGANIZATION

. . .

Commissioner

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer, to be known as the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Force and all matters connected therewith.

(2) The Commissioner may delegate to any member any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection, the power to make rules under this Act and the powers, duties or functions under section 32 (in relation to any type of grievance prescribed pursuant to subsection 33(4)), subsections 42(4) and 43(1), section 45.16, subsection 45.19(5), section 45.26 and subsections 45.46(1) and (2).

. . .

Boards of Inquiry

24.1 (1) The Minister or the Commissioner may appoint such persons as the Minister or Commissioner considers appropriate as a board of inquiry to investigate and report on any matter connected with the organization, training, conduct, performance of duties, discipline, efficiency, administration or government of the Force or affecting any member or other person appointed or employed under the authority of this Act.

. . .

(9) Unless the Minister or the Commissioner directs otherwise, an investigation and any hearing by a board of inquiry appointed by the Minister or Commissioner, as the case may be, shall be conducted in private.

. . .

PART VII

PUBLIC COMPLAINTS

Receipt and Investigation of Complaints

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make the complaint to

(a) the Commission;

(b) any member or other person appointed or employed under the authority of this Act; or

. . .

PARTIE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

. . .

Commissaire

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un officier, appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte.

(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe, du pouvoir que lui accorde la présente loi d'établir des règles et des pouvoirs et fonctions visés à l'article 32 (relativement à toute catégorie de griefs visée dans un règlement pris en application du paragraphe 33(4)), aux paragraphes 42(4) et 43(1), à l'article 45.16, au paragraphe 45.19(5), à l'article 45.26 et aux paragraphes 45.46(1) et (2).

. . .

Commissions d'enquête

24.1 (1) Le ministre ou le commissaire peut constituer les personnes qu'il estime indiquées en commission chargée d'enquêter et de faire rapport sur toute question liée à l'organisation, la formation, la conduite, l'exercice des fonctions, la discipline, l'efficacité et la bonne administration de la Gendarmerie ou touchant un membre ou une autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi.

. . .

(9) Sauf instruction contraire du ministre ou du commissaire qui a constitué la commission d'enquête, l'enquête ainsi que les audiences de celle-ci se tiennent à huis clos.

. . .

PARTIE VII

PLAINTES DU PUBLIC

Réception et enquête

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès soit:

a) de la Commission;

b) d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi;

. . .

45.37 (1) Where the Commission Chairman is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act, the Commission Chairman may initiate a complaint in relation thereto and where the Commission Chairman does so, unless the context otherwise requires, a reference hereafter in this Part to a complainant includes a reference to the Commission Chairman.

. . .
Reference to Commission
. . .

45.43 (1) Where the Commission Chairman considers it advisable in the public interest, the Commission Chairman may investigate, or institute a hearing to inquire into, a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act, whether or not the complaint has been investigated, reported on or otherwise dealt with by the Force under this Part.

45.46 (1) On receipt of a report under subsection 45.42(3), 45.43(3) or 45.45(14), the Commissioner shall review the complaint in light of the findings and recommendations set out in the report.

(2) After reviewing a complaint in accordance with subsection (1), the Commissioner shall notify the Minister and the Commission Chairman in writing of any further action that has been or will be taken with respect to the complaint, and where the Commissioner decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the Commissioner shall include in the notice the reasons for not so acting.

(3) After considering a notice under subsection (2), the Commission Chairman shall prepare and send to the Minister, the Commissioner and the parties a final report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission Chairman sees fit.

Question 1: Jurisdiction of the Commission in regard to a complaint concerning the conduct of the Commissioner.

As introduction and background, it is worth repeating what MacGuigan J.A. has said in *Royal Canadian Mounted Police Act (Can.) (Re)* (hereinafter the "RCMP Reference"):⁴

It is common ground that the genesis of the amending Act is to be found in *The Report of the Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure within the Royal Canadian Mounted Police*, Information Canada, Ottawa, 1976 (The Marin Commission Report).

⁴ [1991] 1 F.C. 529 (C.A.), at pp. 555-556.

45.37 (1) Le président de la Commission peut porter plainte contre un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi, s'il est fondé à croire qu'il faudrait enquêter sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, de ce membre ou de cette personne. En pareil cas, sauf si le contexte s'y oppose, le mot «plaignant», employé ci-après dans la présente partie, s'entend en outre du président de la Commission.

. . .
Renvoi devant la Commission
. . .

45.43 (1) Le président de la Commission peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, tenir une enquête ou convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci, que la Gendarmerie ait ou non enquêté ou produit un rapport sur la plainte, ou pris quelque autre mesure à cet égard en vertu de la présente partie.

45.46 (1) Sur réception du rapport visé aux paragraphes 45.42(3), 45.43(3) ou 45.45(14), le commissaire révisé la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées au rapport.

(2) Après révision de la plainte conformément au paragraphe (1), le commissaire avise, par écrit, le ministre et le président de la Commission de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il motive son choix dans l'avis.

(3) Après examen de l'avis visé au paragraphe (2), le président de la Commission établit et transmet au ministre, au commissaire et aux parties un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.

Question 1: La compétence de la Commission à l'égard d'une plainte concernant la conduite du commissaire.

En guise d'introduction et pour situer le contexte de la présente espèce, il est utile de rappeler les propos du juge MacGuigan, J.C.A., dans l'arrêt *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (Can.) (Re)* (ci-après le «Renvoi concernant la GRC»⁴):

Il est constant que la genèse de la Loi modificative se trouve dans le *Rapport de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada*, Information Canada, Ottawa, 1976 (le rapport de la Commission Marin).

⁴ [1991] 1 C.F. 529 (C.A.), aux p. 555 et 556.

That Report recommended the creation of a public complaint system operationally and functionally distinct from the disciplinary system.

The mischief aimed at by the amending Act is undoubtedly accurately expressed by the following statement of the Marin Commission (at page 97):

The need for an independent authority to review the actions of the Force in handling public complaints is not one based on any discovery of a history of abuse or neglect. On the contrary, we have not found many cases where the Force was not both thorough in its investigation and fair in its disposition of complaints. The need in question is based on perceptions held by many who have difficulty in understanding how the Force can be both the supervisor and final arbiter for public complaints. Complainants, members involved in complaints and Canadians in general are entitled to an unqualified confidence in the Royal Canadian Mounted Police. In our view, the introduction of an independent review authority will ensure that such confidence is attainable.

As drawn to the Court's attention by the respondent, this view was echoed by the then Solicitor General in moving second reading of the amending legislation, (*Debates of the House of Commons*, September 11, 1985, at page 6518):

I see the establishment of the public complaints commission as an amendment of paramount importance. It is a contemporary response to a need for objective, open and fair handling of complaints against RCMP members in a manner which will command public confidence.

One purpose of the legislation, then, deduced from the mischief at which it was directed, is the protection of the public from having its complaints investigated privately. But it is evident from other clarifying words of the Solicitor General that there is another mischief to be guarded against as well, viz., the pillorying of members of the Force (*Debates*, September 11, 1985, at page 6519):

The recommendations of the Marin Commission are substantially implemented in this Act and considerable time and effort has been invested in developing revisions that will support and further the work of the RCMP and adequately preserve the delicate balance between the protection of the rights of the public and the individual members of the RCMP.

This comment would indicate that both mischiefs are being equally guarded against.

In order to dispose of question 1, I have found it helpful to develop some of the scenarios that are contemplated by Part VII of the Act. The process, as I shall demonstrate, is complex and convoluted, and the respective roles of the Commissioner of the

Les auteurs de ce rapport recommandaient la création d'un système de traitement des plaintes du public qui soit distinct, tant sur le plan opérationnel que sur le plan fonctionnel, du système disciplinaire.

a La situation que la Loi modificative visait à réformer est indubitablement exprimée avec exactitude dans la déclaration suivante de la Commission Marin (à la page 107):

b La nécessité qu'il y ait un organisme indépendant afin de réviser les mesures prises par la Gendarmerie dans le traitement des plaintes du public n'est pas fondée sur quelque histoire d'abus ou de négligence. Au contraire, nous n'avons pas trouvé beaucoup d'affaires dans lesquelles la Gendarmerie n'a pas mené une enquête approfondie ou réglé une plainte d'une façon injuste. Mais il demeure néanmoins que de nombreuses personnes peuvent difficilement comprendre comment la Gendarmerie peut à la fois agir à titre de surveillant et d'arbitre en dernier ressort en ce qui a trait aux plaintes du public. Les plaignants, les membres impliqués dans les plaintes et les Canadiens en général sont en droit d'aspirer à une confiance sans réserve à l'égard de la Gendarmerie royale du Canada. À notre avis, l'implantation d'un organisme indépendant de révision permettrait de satisfaire à de telles aspirations.

c Comme l'intimé nous l'a fait remarquer, le solliciteur général de l'époque a fait écho à cette manière de voir en proposant la deuxième lecture de la Loi modificative (*Débats de la Chambre des communes*, 11 septembre 1985, à la page 6518):

d Je vois l'établissement de la Commission des plaintes du public comme une modification de première importance. C'est une solution contemporaine à la nécessité de traiter de façon objective, ouverte et juste les plaintes formulées contre des agents de la GRC, solution qui méritera la confiance de la population.

e Ainsi donc, un objet de la loi qu'on peut dégager de la situation qu'elle visait à réformer est de protéger le public contre la tenue d'enquêtes secrètes sur ses plaintes. Mais il ressort à l'évidence d'autres éclaircissements fournis par le solliciteur général que l'on voulait aussi se protéger contre un autre abus, à savoir la mise au pilori des membres de la Gendarmerie (*Débats*, 11 septembre 1985, à la page 6519):

f Ce projet de loi donne suite à la plupart des recommandations de la commission Marin et l'on a passé beaucoup de temps à préparer des révisions qui aideront la GRC dans son travail tout en préservant le délicat équilibre entre la protection des droits du public et celle des membres de la GRC.

g Cette observation indique que l'on se prémunit également contre les deux abus.

h Pour répondre à la question 1, je crois utile d'exposer certains des scénarios envisagés par la partie VII de la Loi. La procédure, comme je le démontrerai, est complexe, et les rôles respectifs du commissaire de la GRC, du président de la Commission et de la Com-

RCMP, of the Commission Chairman and of the Commission vary considerably from one scenario to another.

mission varient considérablement d'un scénario à l'autre.

Scenario No. 1:

- complaint by a member of the public (45.35(1))
- to the Commissioner (45.35(1)(b))
- disposed informally by the Commissioner on consent of both parties (45.36(1))

^a Scénario n° 1:

- plainte déposée par un membre du public (45.35(1))
- auprès du commissaire (45.35(1)(b))
- règlement à l'amiable par le commissaire, du consentement des deux parties (45.36(1))

Scenario No. 2:

- complaint by a member of the public (45.35(1))
- to the Commissioner (45.35(1)(b))
- dismissed summarily by the Commissioner for grounds, *inter alia*, of frivolity or bad faith (45.36(5))

Scénario n° 2:

- plainte déposée par un membre du public (45.35(1))
- auprès du commissaire (45.35(1)(b))
- refus sommaire d'examiner la plainte opposé par le commissaire pour plusieurs motifs, notamment, parce que la plainte est futile ou a été portée de mauvaise foi (45.36(5))

Scenario No. 2a:

- if complainant satisfied, end of the route

Scénario n° 2a:

- si le plaignant est satisfait, fin de la procédure

Scenario No. 2b:

- if complainant dissatisfied, he may refer complaint to Commission for review (45.36(6)). Review as per scenario No. 7

^e Scénario n° 2b:

- si le plaignant n'est pas satisfait, il peut renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen (45.36(6)). Voir le scénario n° 7 concernant le renvoi

Scenario No. 3:

- complaint by a member of the public (45.35(1))
- to the Commission (45.35(1)(b))
- investigation by the RCMP in accordance to Rules made by Commissioner (45.36(4), 45.38)
- report by Commissioner setting out a summary of the complaint, the results of the investigation, a summary of action taken or to be taken (45.4)
- dissatisfied complainant may refer complaint to Commission for review (45.4(d))
- review as per scenario No. 7

Scénario n° 3:

- plainte déposée par un membre du public (45.35(1))
- auprès de la Commission (45.35(1)(b))
- enquête menée par la GRC conformément aux règles établies par le commissaire (45.36(4), 45.38)
- rapport du commissaire comportant un résumé de la plainte, les résultats de l'enquête, un résumé des mesures prises ou projetées (45.4)
- le plaignant non satisfait peut renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen (45.4d))
- voir le scénario n° 7 concernant le renvoi

Scenario No. 4:

- complaint by a member of the public (45.35(1))
- to any member of the RCMP other than the Commissioner (45.35(1)(b))
- disposition of complaint:

Scénario n° 4:

- plainte déposée par un membre du public (45.35(1))
- auprès de tout membre de la GRC autre que le commissaire (45.35(1)(b))
- règlement de la plainte:

scenario No. 4a: as in scenario No. 1

scenario No. 4b: as in scenario No. 2

scenario No. 4c: as in scenario No. 3

scénario n° 4a: comme le scénario n° 1

scénario n° 4b: comme le scénario n° 2

scénario n° 4c: comme le scénario n° 3

a

Scenario No. 5:

- complaint by the Commission Chairman (45.37(1))

- notice to Minister and Commissioner (45.37(2))

- investigation by the RCMP (45.37(4))

- report by Commissioner as in scenario No. 3

- possibility of reference to Commission for review as in scenario No. 3

Scénario n° 5:

- plainte déposée par le président de la Commission (45.37(1))

- avis au ministre et au commissaire (45.37(2))

- enquête menée par la GRC (45.37(4))

- rapport établi par le commissaire comme au scénario n° 3

- possibilité de renvoi devant la Commission pour examen comme au scénario n° 3

c

Scenario No. 6:

- complaint by member of public (scenario No. 6a) or by Commission Chairman (scenario No. 6b) (45.35, 45.37)

- decision by the Commission Chairman, when he considers it advisable in the public interest, to have the Commission itself, rather than the RCMP, investigate the complaint (45.43(1), (2))

- report by Commission Chairman as per scenario No. 8

Scénario n° 6:

- plainte portée par un membre du public (scénario n° 6a) ou par le président de la Commission (scénario n° 6b) (45.35, 45.37)

- décision du président de la Commission, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, de faire tenir une enquête sur la plainte par la Commission elle-même, plutôt que par la GRC (45.43(1), (2))

- rapport établi par le président de la Commission comme au scénario n° 8

d

e

Scenario No. 7: (after reference to Commission for review)

- Commission Chairman furnishes Commissioner with copy of complaint (45.41(2))

- Commissioner furnishes Commission Chairman with notice of summary dismissal (scenario No. 2) or with report of his investigation (scenario No. 3)

- Commission Chairman reviews complaint:

f

Scénario n° 7: (après renvoi devant la Commission pour examen)

- le président de la Commission transmet au commissaire une copie de la plainte (45.41(2))

- le commissaire transmet au président de la Commission un avis du refus sommaire d'examiner la plainte (scénario n° 2) ou un rapport sur les résultats de l'enquête (scénario n° 3)

- le président de la Commission examine la plainte:

h

Scenario No. 7a:

- Commission Chairman is satisfied with disposition of the complaint by the RCMP and sends report to that effect to Minister and Commissioner (45.42(2))

Scénario n° 7a:

- le président de la Commission est satisfait de la décision de la GRC et transmet un rapport écrit à cet effet au ministre et au commissaire (45.42(2))

i

Scenario No. 7b:

- Commission Chairman is not satisfied with disposition of the complaint by the RCMP or considers that further inquiry necessary

Scénario n° 7b:

- le président de la Commission n'est pas satisfait de la décision de la GRC ou est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée

j

Scenario No. 7b(i):

- Commission Chairman prepares and sends report to Minister and Commissioner setting out such findings and recommendations as he sees fit (45.42(3)(a))

Scénario n° 7b(i):

- le président de la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées (45.42(3)a)

Scenario No. 7b(ii):

- Commission Chairman requests Commissioner to conduct further investigation (45.42(3)(b))

Scénario n° 7b(ii):

- le président de la Commission demande au commissaire de tenir une enquête plus approfondie (45.42(3)b)

Scenario No. 7b(iii):

- Commission Chairman asks the Commission itself to investigate further or institutes a hearing to enquire into the complaint (45.42(3)(c))

Scénario n° 7b(iii):

- le président de la Commission demande à la Commission elle-même de tenir une enquête plus approfondie ou de convoquer une audience pour enquêter sur la plainte (45.42(3)c)

Scenario No. 8: (after investigation by Commission, i.e. in scenarios No. 6 and No. 7b(iii))Scénario n° 8: (après une enquête menée par la Commission, c'est-à-dire les scénarios n°s 6 et 7b(iii))Scenario No. 8a:

- Commission Chairman prepares and sends report to Minister and Commissioner setting out such findings and recommendations as he sees fit (45.43(3))

Scénario n° 8a:

- le président de la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées (45.43(3))

Scenario No. 8b:

- Commission Chairman institutes a hearing to enquire into the complaint (45.44(1)), such hearing to be held in public (45.45(11)), and on completion of hearing he prepares and sends his report to the Minister and the Commissioner (45.45(14))

Scénario n° 8b:

- le président de la Commission convoque une audience pour enquêter sur la plainte (45.44(1)) —cette audience est publique (45.45(11))—et au terme de l'audience, il établit et transmet au ministre et au commissaire son rapport (45.45(14))

Scenario No. 9: (the final step)

- on receipt of the report of the Commission Chairman under scenarios Nos. 7b(iii), 8a and 8b, the Commissioner reviews the complaint in light of the findings and recommendations set out in the report (45.46(1))
- after reviewing the complaint, the Commissioner notifies the Minister and the Commission Chairman of any further action he has been or will be taking with respect to the complaint, and, if his decision is not to take any action, he includes in the notice his reasons for not so acting (45.46(2))
- after considering the Commissioner's notice, the Commission Chairman prepares and sends to the Minister, the Commissioner and the parties a

Scénario n° 9: (la dernière étape)

- sur réception du rapport du président de la Commission en vertu des scénarios n°s 7b(iii), 8a et 8b, le commissaire révise la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées au rapport (45.46(1))
- après révision de la plainte, le commissaire avise le ministre et le président de la Commission de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte, et s'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il motive son choix dans l'avis (45.46(2))
- après examen de l'avis du commissaire, le président de la Commission établit et transmet au ministre, au commissaire et aux parties un rapport

final report setting out such findings and recommendations as he sees fit (45.46(3)).

écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées (45.46(3)).

From the above it may be safely concluded that:

^a À partir de ce qui précède, il est tout à fait justifié de conclure ce qui suit:

1. Some complaints start and end in the Commissioner's office, without ever reaching the Commission (scenarios No. 1 and No. 2a);

1. Certaines plaintes sont déposées et réglées au bureau du commissaire, et ne sont jamais transmises à la Commission (scénarios n^{os} 1 et 2a).

2. Any complainant dissatisfied with the handling of the complaint by the RCMP may refer his complaint to the Commission for review (scenarios Nos. 2b, 3 and 5);

^b 2. Tout plaignant non satisfait de la façon dont sa plainte a été traitée par la GRC peut renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen (scénarios n^{os} 2b, 3 et 5).

3. The review of the complaint by the Commission may be done without the participation of the RCMP (scenario No. 7b(iii));

^c 3. L'examen de la plainte par la Commission peut être fait sans la participation de la GRC (scénario n^o 7b(iii)).

4. A complaint may be initiated by the Commission or in the Commission, with respect to which the investigation is made by the Commission and the report prepared by the Commission Chairman, without the participation of the Commissioner or of the RCMP (scenario No. 6).

^d 4. Une plainte peut être portée par la Commission, ou au sein de la Commission, à l'égard de laquelle une enquête est menée par la Commission et le rapport établi par le président de la Commission, sans la participation du commissaire ou de la GRC (scénario n^o 6).

5. Any concrete action within the RCMP with respect to any given complaint remains within the discretion of the Commissioner and under his authority;

^e 5. Toute mesure concrète prise au sein de la GRC concernant une plainte relève de la discrétion et de l'autorité du commissaire.

6. The Commission's findings and recommendations have no binding effect on the Commissioner and on the Minister;

^f 6. Les conclusions et recommandations de la Commission ne lient aucunement le commissaire et le ministre.

7. The last say as far as the final report goes is given to the Commission.

^g 7. C'est la Commission qui a le dernier mot puisque c'est elle qui prépare le rapport final.

It strikes me that Parliament has devised a system which tries to encompass all possible situations. The whole process recognizes the special role of the Commissioner as head of the RCMP and final decision-maker whenever specific action within the RCMP is contemplated; the Commission has clearly not been set up to diminish the Commissioner's role and powers within the RCMP. Yet at the same time the process recognizes that the Commission, in the fulfilment of its mandate which is to make non-binding findings and recommendations, is as independent as it can be and as it wants to be from the Commissioner himself and from the RCMP as a whole.

^h Ce qui me frappe, c'est que le législateur a conçu un système qui essaie de prévoir toutes les situations possibles. L'ensemble du processus reconnaît le rôle spécial du commissaire, en sa qualité de chef de la GRC et de décideur principal, chaque fois que des mesures précises au sein de la GRC sont envisagées; la Commission n'a de toute évidence pas été créée pour diminuer le rôle et les pouvoirs du commissaire au sein de la GRC. Simultanément, le processus reconnaît que la Commission, dans l'exécution de son mandat—qui consiste à faire des constatations ou des recommandations qui n'ont aucune portée obligatoire—, est aussi autonome qu'elle le peut et qu'elle le veut dans ses relations avec le commissaire lui-même et avec la GRC en général.

The Attorney General's arguments are two-fold.

He submits first, that Parliament could not have intended to provide the Commission with jurisdiction to investigate the conduct of the very person who, as the head of the RCMP, has the ultimate responsibility for the management of the Force, not the least of which is to decide whether or not to act upon the findings and recommendations of institutions created by the Act to review grievances and complaints, such as the External Review Committee (Part II [sections 25-30 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16)]) and the Public Complaints Commission (Parts VI [sections 45.29-45.34 (as enacted *idem*)] and VII), and to decide what action should be taken if action is warranted.

This argument ignores in my view the basic differences that exist between the grievances, disciplinary and discharge, and demotion procedures established in Parts III [sections 31-36 (as enacted *idem*; as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 65)], IV [sections 37-45.17 (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16; as am. by S.C. 1990, c. 8, ss. 66, 67)] and V [sections 45.18-45.28 (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16; as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 68)] of the Act, and the public complaints process established in Part VII. As observed by MacGuigan J.A. in the *RCMP Reference*,⁵ the public complaint system was to be "operationally and functionally distinct from the disciplinary system."

Parts III to V deal with grievances, which are labour relations oriented, and discipline, which is Code of Conduct oriented (see subsections 41(1), 43(1)). Part VII deals with general conduct which is not necessarily to be examined in the context of labour relations or discipline.

Parts III to V apply to members of the RCMP only. Part VII applies also to any person appointed or employed under the authority of the Act, which includes the special constables (paragraph 7(1)(c) [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 4]), the tem-

Les arguments présentés par le procureur général sont doubles.

Premièrement, il fait valoir que le législateur ne peut pas avoir eu l'intention d'attribuer à la Commission le pouvoir d'enquêter sur la conduite de la personne même qui, en sa qualité de chef de la GRC, a pleine autorité sur la GRC, et qui doit, dans le cadre de ses responsabilités, décider si elle doit suivre ou non les conclusions et recommandations d'organismes créés par la Loi pour examiner les plaintes et les griefs, comme le Comité externe d'examen (Partie II [articles 25 à 30 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16)]) et la Commission des plaintes du public (Parties VI [art. 45.29 à 45.34 (éditée, *idem*)] et VII), et enfin décider des mesures qui s'imposent.

À mon avis, cet argument ne tient pas compte des différences fondamentales qui existent entre les griefs, les mesures disciplinaires et les procédures de renvoi et de rétrogradation établies aux parties III [articles 31 à 36 (édité, *idem*; mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 65)], IV [articles 37 à 45.17 (éditée par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16; mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 66, 67)] et V [articles 45.18 à 45.28 (éditée par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16; mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 68)] de la Loi, et la procédure relative aux plaintes du public établie à la partie VII. Comme le fait observer le juge MacGuigan, J.C.A., dans le *Renvoi concernant la GRC*⁵, le système de traitement des plaintes du public a été conçu pour être «distinct, tant sur le plan opérationnel que sur le plan fonctionnel, du système disciplinaire».

Les parties III à V traitent des griefs, qui sont du domaine des relations du travail, et des mesures disciplinaires qui découlent des contraventions au code de déontologie (voir les paragraphes 41(1) et 43(1)). La partie VII traite de la conduite générale qui n'est pas nécessairement visée dans le cadre des relations du travail ou dans un contexte disciplinaire.

Les parties III à V s'appliquent aux membres de la GRC uniquement. La partie VII vise également toute personne nommée ou employée sous le régime de la Loi, ce qui comprend les gendarmes spéciaux (alinéa 7(1)c) [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8,

⁵ *Supra*, note 4, at p. 555.

⁵ Voir note 4, à la p. 555.

porary civil employees (subsection 10(2)) and the civilian staff (subsection 10(1)).⁶

Parts III to V lead to concrete decisions to be made ultimately by the Commissioner which are “final and binding” and “except for judicial review under the *Federal Court Act*, [are] not subject to appeal to or review by any court” (subsections 32(1), 45.16(7) and 45.26(6)). Part VII leads to findings and recommendations by the Commission which have no binding effects and with respect to which no reference is made in the Act to judicial review under the *Federal Court Act* (subsection 45.46(3)). It is true that action may be taken under Part VII by the Commissioner, but it is doubtful whether such action can be equated with the decisions made under Parts III to V.

Parts III to V give the last word to the Commissioner, whose decision is final and binding. Part VII gives the last word to the Commission Chairman, whose findings and recommendations constitute the “final report” (subsection 45.46(3)) but have no binding effect.

The External Review Committee established under Part II to review certain grievances under Part III (subsection 33(1)) is not public-oriented; it deals with grievances by members against the Force and holds its hearing in private (subsection 35(10)). The Commission established under Part VII to review public complaints is, by its very nature, public-oriented and its hearing, if any, is held in public (subsection 45.45(11)).

Decisions by the Commissioner under Parts III to V are member-oriented. They touch upon the rights and duties of a given member. Recommendations by the Commission under Part VII, while initially trig-

⁶ It might be argued that the permanent civilian staff, which, under s. 10(1), is appointed or employed under the *Public Service Employment Act* [R.S.C., 1985, c. P-33], is not “appointed or employed under the authority of this Act” (the RCMP Act) (my emphasis), within the meaning of s. 45.35(1).

art. 4) ainsi que le personnel civil temporaire (paragraphe 10(2)) et permanent (paragraphe 10(1))⁶.

Les parties III à V mènent à des décisions concrètes qui doivent être prises en bout de ligne par le commissaire, décisions qui sont «définitives et exécutoires» et qui «sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, [ne sont] pas susceptibles d’appel ou de révision en justice» (paragraphe 32(1), 45.16(7) et 45.26(6)). Par ailleurs, la partie VII mène à des conclusions et recommandations, formulées par la Commission, qui n’ont aucun effet obligatoire et qui, aux termes mêmes de la Loi, ne sont aucunement assujetties au contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale* (paragraphe 45.46(3)). Il est vrai qu’en vertu de la partie VII le commissaire peut prendre les mesures qui s’imposent, mais il est douteux que ce genre de mesures puissent être comparées aux décisions prises en vertu des parties III à V.

Selon les parties III à V, c’est le commissaire qui a le dernier mot, c’est-à-dire que sa décision est définitive et exécutoire. Dans la partie VII, ce rôle revient au président de la Commission, puisque ses conclusions et recommandations constituent le «rapport final» (paragraphe 45.46(3)), sans toutefois avoir d’effet obligatoire.

Le Comité externe d’examen établi en vertu de la partie II pour étudier certains griefs en vertu de la partie III (paragraphe 33(1)) ne tient pas d’audiences publiques; ce comité siège à huis clos (paragraphe 35(10)) pour traiter des griefs déposés par les membres contre la GRC. Le mandat de la Commission établi en vertu de la partie VII pour examiner les plaintes du public est, par sa nature même, d’intérêt public et les audiences de la Commission, s’il en est, sont publiques (paragraphe 45.45(11)).

Les décisions prises par le commissaire en vertu des parties III à V concernent les membres. Elles portent sur les droits et les responsabilités d’un membre de la Gendarmerie. Les recommandations faites par

⁶ On pourrait prétendre que le personnel civil permanent qui, aux termes de l’art. 10(1), est nommé ou employé en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* [L.R.C. (1985), ch. P-33], n’est pas «nommé ou employé sous le régime de la [Loi]» (*Loi sur la GRC*) (je souligne), au sens de l’art. 45.35(1).

gered by a specific complaint against the conduct of a given member, are member-oriented, for sure, but they can also be, when circumstances permit, policy-oriented. A perusal of the recommendations made by the Commission since the beginning of its operations in 1988, examples of which are to be found in the Commission's annual reports to Parliament, illustrates the important policy role the Commission has played, and I did not hear the Attorney General argue that it was not within the Commission's jurisdiction to make policy recommendations. Indeed a major input of the Commission would be lost if it could not make these types of recommendations.

Parliament has chosen to establish, standing somewhere in between an External Review Committee whose narrow powers are confined to labour grievances of individual members and boards of inquiry whose vast powers include that of investigating the conduct of the Force itself (subsection 24(1)), a Public Complaints Commission given the power, notably when its chairman "considers it advisable in the public interest" (subsection 45.43(1)), to investigate the conduct of members and others employed in the RCMP and make recommendations to the Minister and the Commissioner. In so doing, Parliament must have intended the Commission to play precisely the policy role, circumscribed as it may be by the context of the individual conduct being investigated, which it has been playing since its inception and which was contemplated by the Solicitor General in his remarks to the House of Commons on February 5, 1986:⁷

I do not think it would be desirable for us to set up a permanent body of inquiry into policy matters within the RCMP. I think it is more appropriate that we should have a complaints commission which, in looking at specific complaints of specific behaviour, would have a chance to review that and to look at any related information it felt was appropriate. There is no question that it would have the ability to make findings which reflect on policy, and so it should.

⁷ *House of Commons Debates*, 1st Sess., 3rd Parl., vol. vii, at p. 10498.

la Commission en vertu de la partie VII, même si elles découlent d'une plainte portée spécifiquement contre la conduite d'un membre de la Gendarmerie, concernent les membres, bien sûr, mais elles peuvent aussi, quand les circonstances le permettent, traiter de questions de principe. Il suffit de jeter un coup d'œil aux recommandations faites par la Commission depuis sa création en 1988, et dont on trouvera des exemples dans les rapports annuels de la Commission déposés au Parlement, pour constater le rôle important que la Commission a joué au niveau des questions de principe; pourtant, je n'ai pas entendu le procureur général affirmer qu'il n'était pas du ressort de la Commission de faire des recommandations sur des questions de principe. En fait, la Commission serait amputée d'une partie importante de son rôle si elle ne pouvait pas faire ce genre de recommandations.

Le législateur a choisi d'établir, à mi-chemin entre un Comité externe d'examen dont les pouvoirs spécifiques sont limités aux griefs présentés dans le cadre des relations du travail par les membres de la GRC, et des commissions d'enquête dont les vastes pouvoirs leur permettent d'enquêter sur la conduite de la Gendarmerie elle-même (paragraphe 24(1)), une Commission des plaintes du public à qui il a conféré le pouvoir, notamment quand son président «estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte» (paragraphe 45.43(1)), d'enquêter sur la conduite des membres et autres personnes employées à la GRC et de faire des recommandations au ministre et au commissaire. En agissant ainsi, le législateur doit avoir eu l'intention de confier à la Commission précisément ce rôle politique—aussi limité soit-il par le fait que l'enquête porte sur la conduite d'une personne en particulier—que la Commission assume depuis sa création et qu'envisageait déjà le solliciteur général dans ses observations à la Chambre des communes le 5 février 1986:

Je ne pense pas que ce soit souhaitable d'établir un organisme d'enquête permanent pour étudier les questions de politique qui touchent la GRC. Selon moi, il vaut mieux avoir une commission d'examen des plaintes qui, en étudiant les circonstances entourant des plaintes précises portant sur un comportement précis, pourra examiner en même temps tout renseignement connexe qu'elle jugera approprié. Il n'y a aucun doute que la commission serait autorisée à tirer des conclusions au sujet de la politique de la GRC, comme il se doit.

⁷ *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 33^e lég., vol. vii, à la p. 10498.

I shall come back later on to the respective roles of the Commission and of a board of inquiry appointed pursuant to subsection 24(1).

The Attorney General's first argument, based as it is on the Commissioner's ultimate responsibility for taking action, fails: there is no incompatibility between the Commissioner's power to act and the Commission's power to recommend.

The Attorney General's second line of argument is of a more technical nature. He submits that given the statutory role of the Commissioner in the public complaints process, an interpretation of the Act which gives jurisdiction to the Commission over the Commissioner was not contemplated by Parliament. The effect of such an interpretation, the argument goes, is to render the Commissioner the final arbiter of a complaint in respect of the Commissioner's own conduct, thus imposing the contradictory task of accepting or rejecting findings or recommendations which may run contrary to the Commissioner's personal interest, and acting appropriately upon such findings or recommendations.

That there are some drafting anomalies in Part VII of the Act that could easily have been avoided is readily conceded. As noted by the Trial Judge, the definition of "member," in subsection 2(1) of the Act, would make the Commission members, including the Chairman, subject to the public complaints process under a strict or literal application of section 45.35 of the Act. And as argued by the Attorney General, a system which would allow the ultimate decision-maker to conduct an investigation of his own conduct, would be a strange animal indeed. The Court must, nevertheless, do its best to give some meaning to the imprecise wording used by Parliament.

A complaint may be made concerning the conduct of "any member or other person appointed or employed under the authority of this Act" (subsection 45.35(1)). "Member," as defined in subsection 2(1), includes a person who has been appointed as an officer under section 5 of the Act, the very section that provides for the appointment of "an officer, to be

Je reviendrai sur les rôles respectifs de la Commission et d'une commission d'enquête constituée aux termes du paragraphe 24(1).

a Le premier argument du procureur général, se fondant sur la responsabilité ultime du commissaire de prendre les mesures qui s'imposent, doit être rejeté: il n'y a pas d'incompatibilité entre le pouvoir d'agir du commissaire et le pouvoir de faire des recommandations conféré à la Commission.

b Le deuxième argument du procureur général est plus technique que le premier. Il fait valoir qu'étant donné le rôle que confère la Loi au commissaire dans la procédure de règlement des plaintes du public, le législateur n'a pas envisagé que la Loi puisse être interprétée d'une façon qui soumette le commissaire à la compétence de la Commission. Selon l'argument du procureur général, une telle interprétation ferait en sorte que le commissaire serait l'arbitre ultime d'une plainte concernant sa propre conduite, lui imposant ainsi la tâche contradictoire d'accepter ou de rejeter des conclusions ou des recommandations pouvant aller à l'encontre de ses intérêts personnels, et de prendre les mesures dictées par ces conclusions ou recommandations.

c Que la partie VII de la Loi comporte quelques maladresses de rédaction, qui auraient facilement pu être évitées, je le concède aisément. Comme le note le juge de première instance, selon la définition du mot «membre», au paragraphe 2(1) de la Loi, les membres de la Commission, y compris le président, sont assujettis à la procédure de règlement des plaintes du public en vertu d'une interprétation stricte ou littérale de l'article 45.35 de la Loi. Et il est vrai, comme le soutient le procureur général, qu'un système en vertu duquel le responsable ultime serait autorisé à mener une enquête sur sa propre conduite serait un animal étrange. La Cour doit néanmoins faire de son mieux pour donner un sens au texte imprécis utilisé par le législateur.

d Une plainte peut être portée concernant la conduite «d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de [la Loi]» (paragraphe 45.35(1)). Le mot «membre», défini au paragraphe 2(1), comprend une personne nommée en qualité d'officier en vertu de l'article 5 de la Loi, et c'est précisément l'article 5 qui prévoit la nomination

known as the Commissioner.” That amended definition of “member” was adopted in 1986 at the same time as Part VII.⁸

Parliament could not have ignored, in using the words it used in subsection 43.35(1) which is the cornerstone of the new public complaints process it was setting up, that these words allowed for a complaint against the very conduct of the Commissioner himself. Furthermore, these same words are used in paragraph 45.35(1)(b) and it is unquestionable that these words allow for a complaint to be made to the Commissioner himself. The very same words used twice in the same subsection should, according to ordinary canons of construction, be given the same meaning. This should be especially so with respect to a word, “member,” which is expressly defined in the interpretation section of the Act. I further note that the complaint, when it is made to the RCMP rather than to the Commission, need not be made to the Commissioner himself: it can be made to “any member,” which suggests the possibility of a complaint concerning the conduct of the Commissioner being made, for example, to the Deputy Commissioner.

From then on, of course, the process of dealing with the complaints is set up in a general way and built, as it should be, on the premise that the Commissioner “has the control and management of the Force and all matters connected therewith” (subsection 5(1) of the Act). Given the fact that the Commissioner, by the very words of subsection 45.35(1), could be the target of an investigation, given the fact that this investigation could be made without the participation of the RCMP and of the Commissioner (scenario No. 6a) and given the fact that the Commissioner is given by subsection 5(2) of the Act the power to delegate any of his powers, duties or functions under Part VII of the Act except those found in subsections 45.46(1) and (2), it could safely be assumed by Parliament that whenever a complaint filed concerning the conduct of the Commissioner were to be processed by the RCMP rather than by the Commission, the Commissioner would ask his Deputy Commissioner to take charge of the process up to the final review stage (subsections 45.46(1) and (2)), where the Commissioner himself would have to take

«[d]’un officier, appelé commissaire». Cette définition modifiée du mot «membre» a été adoptée en 1986 en même temps que la partie VII⁸.

a Le législateur ne peut pas avoir ignoré, en choisissant les mots qu’il a utilisés au paragraphe 45.35(1), qui est la pierre de touche de la nouvelle procédure de règlement des plaintes du public établi par cet article, qu’une plainte pourrait ainsi être portée contre la conduite du commissaire. Qui plus est, ces mêmes mots sont repris à l’alinéa 45.35(1)b) et il est incontestable qu’ils signifient qu’une plainte peut être déposée auprès du commissaire lui-même. Les mêmes mots utilisés deux fois dans le même paragraphe doivent, selon les principes d’interprétation reconnus, avoir la même signification. Ceci est encore plus vrai quand il s’agit d’un mot—«membre»—qui est expressément défini dans la Loi. Je note également qu’il n’est pas nécessaire que la plainte, quand elle est portée devant la GRC plutôt que devant la Commission, soit déposée auprès du commissaire lui-même: elle peut être déposée auprès «d’un membre», ce qui laisse supposer qu’une plainte concernant la conduite du commissaire puisse être déposée, par exemple, auprès du sous-commissaire.

Au-delà de cette précision, bien entendu, la procédure concernant le traitement des plaintes est énoncée de façon générale et se fonde, comme il se doit, sur le postulat fondamental selon lequel le commissaire «a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s’y rapporte» (paragraphe 5(1) de la Loi). Compte tenu du fait que le commissaire, selon le texte même du paragraphe 45.35(1), peut faire l’objet d’une enquête, que cette enquête peut être menée sans la participation de la GRC ni du commissaire (scénario n° 6a) et que le paragraphe 5(2) de la Loi confère au commissaire le pouvoir de déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi et ceux qui lui incombent aux termes de la partie VII, à l’exception des pouvoirs énoncés aux paragraphes 45.46(1) et (2), le législateur pouvait présumer en toute confiance que, dans les cas où une plainte concernant la conduite du commissaire devrait être examinée par la GRC plutôt que par la Commission, le commissaire demanderait au sous-commissaire de prendre en charge la procédure d’examen jusqu’à la révision finale (paragraphes 45.46(1) et (2)), étape à laquelle le commissaire

⁸ R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8.

⁸ L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8.

over. I might add that I see in this power of delegation given to the Commissioner with respect to most of his role in the public complaints process, another indication that his own conduct could be investigated.

The Attorney General's second argument, therefore, is reduced to the submission that the fact that the Commissioner cannot delegate his powers and duty of final review under subsections 45.46(1) and (2), is a decisive indication that his own conduct was not meant to be investigated under Part VII.

Again, in my view, this submission fails. One has to be reminded that the Commissioner, within the RCMP, always has the last word, and that includes the last word with respect to what he, personally, should do. No one in the Force can dictate to him what to do and it would have been pervasive of the Commissioner's authority within the RCMP to allow the Commission to make non-binding findings and recommendations, even with respect to his own conduct, to someone in the Force other than the Commissioner himself. Under the Act, the Commissioner is only accountable to the Minister, under whose "direction" (subsection 5(1)) he has "the control and management of the Force and all matters connected therewith." That hierarchy is very much respected in section 45.46: should, for example, the Commissioner decide not to act on a recommendation concerning his own conduct, the final say will belong to the Minister, to whom the Commission Chairman also sends his final report, and to the public, which, if it has not yet been informed of the proceedings through a public hearing held pursuant to section 45.44, will be informed through the annual report of the Commission that the Minister "shall cause . . . to be laid before each House of Parliament" (section 45.34).

The end result, in my view, is that found by MacKay J. in his remarkably well-drafted reasons: the Commission, whenever it feels it has to rise to the occasion in the interest of the public, has all the tools it needs to investigate a complaint directed at the conduct of the Commissioner himself.

repréndrait les choses en main. J'ajouterais que je vois dans ce pouvoir de délégation accordé au commissaire, pour ce qui concerne la plus grande partie de son rôle dans la procédure d'examen des plaintes du public, un autre indice faisant présumer que sa conduite peut elle aussi faire l'objet d'une enquête.

Le deuxième argument du procureur général se réduit donc à ceci: le fait que le commissaire ne puisse déléguer ses pouvoirs de révision finale prévus aux paragraphes 45.46(1) et (2) est un indice probant selon lequel le législateur n'a pas prévu à la partie VII que la conduite du commissaire puisse faire l'objet d'une enquête.

Ici encore, à mon avis, cet argument doit être rejeté. Il faut se rappeler que le commissaire, au sein de la GRC, a toujours le dernier mot, ce qui suppose qu'il a également toute latitude pour décider de ce qu'il doit faire personnellement. Aucun membre de la Gendarmerie ne peut lui dicter sa conduite et c'eût été de s'ingérer dans le pouvoir que détient le commissaire au sein de la GRC que d'autoriser la Commission à tirer des conclusions et à faire des recommandations non obligatoires, même pour ce qui a trait à la propre conduite du commissaire, à un membre de la Gendarmerie autre que le commissaire lui-même. En vertu de la Loi, le commissaire n'est comptable qu'au ministre, et, sous sa «direction» (paragraphe 5(1)), il a «pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte». Cette hiérarchie est scrupuleusement respectée au paragraphe 45.46: par exemple, si le commissaire décide de ne pas suivre une recommandation concernant sa propre conduite, le dernier mot revient au ministre, à qui le président de la Commission fait également parvenir son rapport final, et au public qui, s'il n'a pas déjà été informé de la procédure au moyen d'une audience publique tenue aux termes de l'article 45.44, en sera informé dans le rapport annuel de la Commission que le ministre «fait déposer devant chaque chambre du Parlement» (article 45.34).

À mon avis, la solution est celle retenue par le juge MacKay au terme d'un raisonnement remarquablement formulé: chaque fois qu'elle estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, la Commission dispose de tous les outils dont elle a besoin pour enquêter sur une plainte concernant la conduite du commissaire.

It is true, as suggested by the Attorney General, that the process does not expressly provide for the situation where a complaint is directed at the conduct of the Commissioner and that, by not doing so, it expressly gives the Commissioner a role in the process which is *prima facie* incompatible with his standing as a person whose conduct is investigated.

Yet one can hardly have expected Parliament to openly invite the public to file complaints against the Commissioner and to devise a distinct mechanism for these rare occasions where a member of the public would have a legitimate complaint against the very conduct of the Commissioner himself. When the occasion arises, as it did in the present instance, the process can easily be adapted and there is, indeed, very little to adapt when one keeps in mind the respective roles of the Commissioner and of the Commission Chairman as well as the Commissioner's power of delegation.

I have taken note of the Attorney General's fear that the Commissioner, because of his unique position within the Force, could become a lightning rod for complaints by persons, including disgruntled members, who feel aggrieved or who seek a form of retaliation for perceived injustice. That fear, in my view, has little foundation. The Commission itself will not use its power under section 45.43 unless the Commission Chairman considers it "advisable in the public interest." A frivolous complaint against the Commissioner's conduct would be dismissed by the person to whom he would have delegated his power under section 45.36, and even if the dissatisfied complainant were to refer his complaint to the Commission for review, the Commission Chairman, if he is satisfied that the complaint is without merit, would so inform the Minister and the complainant and that would be the end of the matter (scenario No. 7a).

I have been therefore satisfied that the Commissioner is a "member" whose conduct can be investigated by the Commission and that the total independence of the Commission *vis-à-vis* the Force and *vis-à-vis* the Commissioner ensures that (a) the decision

Il est vrai, comme le laisse entendre le procureur général, que la procédure ne prévoit pas expressément la situation où la plainte concerne la conduite du commissaire et que, par cette omission, elle donne expressément au commissaire un rôle à jouer dans cette procédure, ce qui est, à première vue, incompatible avec le fait que c'est sa propre conduite qui fait l'objet de l'enquête.

Et pourtant, on peut difficilement s'attendre à ce que le législateur ait invité ouvertement le public à déposer des plaintes contre le commissaire et qu'il ait conçu un mécanisme distinct pour ces très rares occasions où un membre du public pourrait avoir un sujet de plainte légitime contre la conduite du commissaire. Si l'occasion se présente, comme c'est le cas en l'espèce, la procédure peut facilement être adaptée et il y a, en fait, peu de choses à modifier si l'on tient compte des rôles respectifs du commissaire et du président de la Commission, ainsi que du pouvoir de délégation du commissaire.

J'ai pris note des craintes du procureur général selon lesquelles le commissaire, du fait de sa position unique au sein de la Gendarmerie, pourrait devenir le bouc émissaire faisant l'objet de toutes les plaintes portées par des individus, y compris par certains membres mécontents, qui se sentent lésés ou qui cherchent à prendre leur revanche sur une injustice présumée. À mon avis, ces craintes ne sont guère fondées. La Commission elle-même ne fait pas usage du pouvoir qui lui est attribué à l'article 45.43, à moins que le président de la Commission estime «dans l'intérêt public d'agir de la sorte». Une plainte futile concernant la conduite du commissaire serait immédiatement rejetée par le titulaire de la délégation de pouvoir autorisée à l'article 45.36 et, même si le plaignant non satisfait demandait que sa plainte soit renvoyée devant la Commission pour examen, le président de la Commission, une fois convaincu que la plainte n'est pas fondée, en informerait le ministre et le plaignant, mettant ainsi un terme à l'affaire (scénario n° 7a).

Je suis donc convaincu que le commissaire est un «membre» dont la conduite peut faire l'objet d'une enquête par la Commission et que l'autonomie complète de la Commission à l'égard de la Gendarmerie et à l'égard du commissaire a pour objet d'assurer

of the Commission to file a complaint against and/or to investigate the conduct of the Commissioner; (b) the investigation of such complaint by the Commission; and (c) the findings and recommendations of the Commission with respect to such complaint, can be made, conducted and arrived at without any interference from the Force or from the Commissioner and without interfering with the Commissioner's ultimate authority over the control and management of the Force.

Question 1 should be answered in the affirmative.

Question 2(i): Jurisdiction of the Commission in regard to complaints concerning the conduct of a person who retires or ceases to be appointed under the Act before initiation of the complaint.

A plain reading of subsection 45.35(1) and a close reading of the extracts drawn to our attention by counsel of the *Report of the Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure within the Royal Canadian Mounted Police* (the *Marin Report*, 1976); of volume 1 of the Second Report of the Commission of Inquiry concerning certain activities of the Royal Canadian Mounted Police [*Freedom and Security under the Law* (the *McDonald Report*, 1981)]; of the *Annual Report 1989-90* of the RCMP Public Complaints Commission and of the Debates in the House of Commons, has led me to the conclusion that status of membership in the Force is essential at the time of complaint.

A complaint under Part VII is directed at the conduct of a member. By the very definition of "member" in section 2 of the Act, a former member is not a member. To argue that a complaint can be directed at the conduct of a former member is to argue against the plain meaning of the very words used by Parliament.

The public complaints process supposes that at the time the complaint is made the Commissioner is in a position of authority over the person whose conduct is complained of. The complaint may be made to a member of the Force (paragraph 45.35(1)(b)); the

qu'elle peut a) décider de déposer une plainte contre le commissaire ou d'enquêter sur la conduite de celui-ci; b) mener son enquête à bonne fin; et c) faire ses constatations et ses recommandations relativement à cette plainte, sans aucune ingérence de la Gendarmerie ou du commissaire et sans porter atteinte à la pleine autorité du commissaire sur la GRC et tout ce qui s'y rapporte.

Il faut donc répondre à la question n° 1 par l'affirmative.

Question 2(i): La compétence de la Commission à l'égard des plaintes concernant la conduite d'une personne qui a pris sa retraite ou qui a cessé d'être une personne nommée sous le régime de la Loi avant le dépôt de la plainte.

Une simple lecture du paragraphe 45.35(1) et une étude attentive des extraits portés à notre attention par les procureurs et tirés du *Rapport de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada* (le *Rapport Marin*, 1976); du premier volume du deuxième rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada [*La liberté et la sécurité devant la loi*] (le *Rapport McDonald*, 1981); du *Rapport annuel 1989-90* de la Commission des plaintes du public contre la GRC et des débats de la Chambre des communes, m'ont amené à conclure que la personne faisant l'objet de la plainte doit nécessairement être membre de la Gendarmerie au moment du dépôt de la plainte.

Une plainte portée en vertu de la partie VII concerne la conduite d'un membre. Selon la définition même du mot «membre» à l'article 2 de la Loi, un ancien membre n'est pas un membre. Soutenir qu'une plainte peut concerner la conduite d'un ancien membre va à l'encontre du sens clair des mots utilisés par le législateur.

La procédure de règlement des plaintes du public suppose qu'au moment du dépôt de la plainte le commissaire est en position d'autorité relativement à la personne qui fait l'objet de la plainte. La plainte peut être déposée auprès d'un membre de la Gendarmerie

Commissioner has the obligation to notify the member (subsections 45.35(4), 45.37(3)); the Commissioner may attempt to dispose informally of the complaint with the consent of the member (subsection 45.36(1)); the Commissioner may make rules governing the procedures to be followed by the Force in notifying persons (section 45.38). One would have expected Parliament if it intended to give the Commissioner any authority over someone who was no longer a member of the Force or to impose upon the Commissioner any legal and enforceable duty, such as that of giving notice of a complaint, with respect to someone who was no longer within his reach, to have done so expressly.

Furthermore, the fact that no period of limitation has been set by Parliament with respect to public complaints is an indication, in my view, that it was not contemplated that complaints be filed once the member whose conduct was the subject-matter of the complaint was no longer a member of the Force. As observed by the learned Trial Judge, to hold that complaints may be filed any time against former members is to hold that members of the RCMP and others employed with the RCMP would carry never ending obligations after their service ends which have no ready counterpart in the Public Service. Such an unusual purpose would require clear expression.

Finally, this interpretation would seem to remedy the second mischief identified by MacGuigan J.A. in the *RCMP Reference*,⁹ that is, the pillorying of members of the Force. The possibility of allowing complaints to be filed with respect to the conduct of former members does not appear, from a perusal of the documents hereinbefore referred to, to have ever been contemplated. It is indeed remarkable that Parliament did not retain the suggestion contained in the *Marin Report* that the complaint process should apply to complaints alleging the failure of the Force

⁹ *Supra*, note 4.

(alinéa 45.35(1)*b*)); le commissaire a l'obligation d'aviser le membre visé par la plainte (paragraphe 45.35(4) et 45.37(3)); le commissaire peut essayer de régler à l'amiable la plainte avec le consentement du membre (paragraphe 45.36(1)); le commissaire peut établir des règles pour régir la procédure à suivre par la Gendarmerie lorsqu'elle avise les personnes intéressées (article 45.38). Si le législateur avait eu l'intention d'étendre l'autorité du commissaire à des personnes qui ne sont plus membres de la Gendarmerie ou de lui imposer une obligation légale et exécutoire, comme la signification d'un avis de plainte, relativement à une personne qui ne relève plus de son autorité, il y a lieu de croire qu'il se serait exprimé de façon expresse.

En outre, le fait que le législateur n'ait fixé aucune prescription concernant les plaintes du public est un indice, à mon avis, qu'il n'envisageait pas que les plaintes puissent être déposées contre un membre de la GRC une fois qu'il n'en est plus membre. Comme le fait observer le savant juge de première instance, prétendre que des plaintes peuvent être déposées à n'importe quel moment contre d'anciens membres équivaut à prétendre que les membres de la GRC et d'autres personnes employées par la GRC ne pourront jamais se libérer de leurs obligations après avoir quitté le service, situation qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans la fonction publique. Un objectif aussi peu commun doit être exprimé de façon claire et précise.

Enfin, cette interprétation semble porter remède au deuxième abus signalé par le juge MacGuigan, J.C.A., dans le *Renvoi concernant la GRC*⁹, c'est-à-dire la mise au pilori des membres de la Gendarmerie. D'après les documents auxquels nous avons fait référence ci-dessus, il ne semble pas que la possibilité d'autoriser le dépôt de plaintes concernant la conduite d'anciens membres de la GRC ait jamais été envisagée. Il convient en effet de noter que le législateur n'a pas retenu la recommandation faite dans le *Rapport Marin* selon laquelle le processus devrait s'appliquer aux plaintes dénonçant le défaut, par la

⁹ Voir note 4 ci-dessus.

itself to meet public expectations¹⁰ and chose to vest in boards of inquiry appointed by the Minister or the Commissioner pursuant to subsection 24(1) of the Act rather than in the Commission the more general power of investigating the conduct of the Force itself.

Clearly, in my view, Parliament intended to restrict, and did indeed restrict, the jurisdiction of the Commission to that of looking at specific complaints of specific behaviour and avoided setting up, to use the words of the Solicitor General previously quoted, "a permanent body of inquiry into policy matters within the RCMP." To accept the Commission's argument that its jurisdiction extends to complaints filed after the discharge of the member whose conduct is complained of, is to transform the Commission into that very permanent body of inquiry which Parliament opted not to set up, preferring instead to provide for the appointment on an *ad hoc* basis of boards of inquiry. The public and the Commission were given the right to initiate complaints, but only with respect to the specific conduct of present members of the Force. Whether Parliament should have gone further is not for me to decide.

I appreciate that the conduct of members in the late stage of their career might escape public scrutiny by the Commission as complaints may not always in practical terms be filed prior to their discharge. But their conduct would nevertheless be subject to civil and criminal proceedings, if need be, or to other sorts of inquiry. It is not my role to fill what might be seen by some people as a loophole in the legislation nor am I prepared to assume that retiring members will behave in such a way prior to their discharge as to benefit from that loophole while risking other forms, maybe more prejudicial, of inquiries. This is in my view the type of *in terrorem* argument which was rightly dismissed by Cory J. in *Maurice v. Priel*.¹¹

¹⁰ See: RCMP Public Complaints Commission, *Annual Report 1989-90*, at p. 63.

¹¹ [1989] 1 S.C.R. 1023, at p. 1032.

Gendarmerie, de répondre aux aspirations du public¹⁰ et qu'il a choisi d'accorder à des commissions d'enquête nommées par le ministre ou le commissaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, plutôt qu'à la Commission elle-même, le pouvoir général de faire enquête sur la conduite des membres de la GRC.

De toute évidence, à mon avis, le législateur avait l'intention de restreindre, ce qu'il a effectivement fait, la compétence de la Commission à l'examen de plaintes précises portant sur des comportements précis et il s'est bien gardé d'établir, pour reprendre les mots du solliciteur général, «un organisme d'enquête permanent pour étudier les questions de politique qui touchent la GRC». Accepter l'argument de la Commission selon lequel sa compétence s'étend aux plaintes déposées après le renvoi d'un membre dont la conduite fait l'objet d'une plainte équivaut à faire de la Commission cet organisme d'enquête permanent que le législateur a précisément choisi de ne pas établir, optant plutôt pour la constitution de commissions d'enquête spéciales. Le public et la Commission ont le droit de porter plainte, mais uniquement en ce qui a trait à la conduite spécifique des membres de la Gendarmerie toujours en activité. Ce n'est pas à moi de décider si le législateur aurait dû aller plus loin dans cette voie.

Je me rends bien compte que la conduite des membres, dans les derniers moments de leur carrière, peut échapper à l'examen public de la Commission, étant donné qu'en pratique les plaintes ne peuvent pas toujours être déposées avant leur renvoi. La conduite des membres pourrait néanmoins faire l'objet de procédures au civil ou au criminel, si besoin est, ou de tout autre type d'enquête. Mon rôle n'est pas de pallier ce que d'aucuns considèrent comme une lacune de la Loi, et je ne suis non plus disposé à supposer qu'au seuil de leur retraite les membres agiront de façon à tirer profit de cette lacune tout en s'exposant à d'autres types d'enquête, dont les effets sur leur réputation peuvent être encore plus néfastes. À mon avis, il s'agit là d'un argument fondé sur la crainte qui a été rejeté à bon droit par le juge Cory dans l'arrêt *Maurice c. Priel*.¹¹

¹⁰ Voir: Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel, 1989-1990*, à la p. 64.

¹¹ [1989] 1 R.C.S. 1023, à la p. 1032.

My decision, of course, is based on the wording of the RCMP Act and on the special role of the Commission under that Act. One has to be careful, in cases like this, not to follow blindly decisions reached in a different statutory context and with respect to more typical disciplinary tribunals. That being said, I note that I have reached the same result as that reached by the Supreme Court of Canada in *Maurice v. Priel*¹² and by the Ontario Court of Appeal in *Chalmers v. Toronto Stock Exchange*.¹³ In *Sansfaçon c. Tribunal des professions*,¹⁴ L vesque J. reached a different conclusion in a case where *An Act respecting the Barreau du Qu bec* [R.S.Q., c. B-1] expressly granted the Bar Discipline Committee jurisdiction over persons who were no longer members of the Bar.

I would answer question 2(i) in the negative.

Question 2(ii) Jurisdiction of the Commission in regard to complaints concerning the conduct of a person who retires or ceases to be appointed under the Act after the complaint is initiated but before the complaint is resolved.

The Attorney General here again relies upon the meaning to be ascribed to the word "member" in section 45.35. He submits that the statutory definition of "member" in section 2 of the Act clearly means that the public complaints process comes to a halt when the member whose conduct is being investigated ceases to be a member of the Force. He adds that when reference was intended to be made to former members, it was done expressly, such as in paragraph 23(3)(a) [as am. *idem*, s. 14] and subsection 49(2) [as am. *idem*, s. 20] of the Act and in section 76 and paragraph 92(1)(g) of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*¹⁵ (the "RCMP Regulations").

¹² *Supra*, note 11.

¹³ (1989), 70 O.R. (2d) 532 (leave denied by the Supreme Court of Canada on February 22, 1990, S.C.C. 21710 [(1990), 105 N.R. 398]).

¹⁴ 15 April 1993, 500-05-017992-924 (Que. Sup. Ct.).

¹⁵ SOR/88-361.

Bien entendu, ma d cision se fonde sur le texte de la Loi sur la GRC et sur le r le sp cial qui est conf r    la Commission en vertu de cette Loi. Il faut se garder, dans des cas comme celui en l'esp ce, de suivre aveugl ment les d cisions rendues dans un contexte l gislatif diff rent et au sujet de tribunaux disciplinaires plus traditionnels. Cela dit, je me rends compte que j'en arrive   la m me conclusion que la Cour supr me du Canada dans l'arr t *Maurice c. Priel*¹² et la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arr t *Chalmers v. Toronto Stock Exchange*¹³. Dans l'arr t *Sansfaçon c. Tribunal des professions*¹⁴, le juge L vesque est parvenu   une conclusion diff rente dans une cause dans laquelle la *Loi sur le Barreau du Qu bec* [L.R.Q., ch. B-1]  tendait express ment la comp tence du Comit  de discipline du Barreau aux personnes n' tant plus membres de cette corporation.

Je r pondrais donc   la question 2(i) par la n gative.

Question 2(ii) La comp tence de la Commission   l' gard des plaintes concernant la conduite d'une personne qui a pris sa retraite ou qui a cess  d' tre une personne nomm e sous le r gime de la Loi, apr s le d p t de la plainte mais avant son r glement.

Le procureur g n ral s'appuie de nouveau sur le sens   donner au mot «membre» utilis    l'article 45.35. Il pr tend que la d finition du mot «membre»   l'article 2 de la Loi signifie clairement que la proc dure de r glement des plaintes du public ne s'applique plus lorsque le membre dont la conduite fait l'objet de l'enqu te cesse d' tre membre de la GRC. Il ajoute que, chaque fois que le l gislateur a voulu faire r f rence aux anciens membres, il l'a fait express ment, comme en t moignent l'alin a 23(3)(a) [mod., *idem*, art. 14] et le paragraphe 49(2) [mod., *idem*, art. 20] de la Loi, ainsi que l'article 76 et l'alin a 92(1)(g) du *R glement de la Gendarmerie royale du Canada* (1988)¹⁵ (le «R glement sur la GRC»).

¹² Voir note 11 ci-dessus.

¹³ (1989), 70 O.R. (2d) 532 (l'autorisation de pourvoi   la Cour supr me du Canada a  t  refus e le 22 f vrier 1990, C.S.C. 21710 [(1990), 105 N.R. 398]).

¹⁴ 15 avril 1993, 500-05-017992-924 (C.S.Q.).

¹⁵ DORS/88-361.

With respect, the submission made on behalf of the Attorney General begs the question. There is no doubt that a complaint can only relate to conduct in the performance of duties or functions under the Act and that conduct by someone who at the time of conduct is not a member or who is no longer a member cannot be the subject-matter of the complaint. In other words, it is clear that the only conduct that can be investigated is conduct by a member in the performance of his or her duties or functions. The question remains, however, whether such conduct can only be investigated while the member concerned is still a member of the Force.

Contrary to the situation that existed with respect to question 2(i), once the complaint is filed and the possibility given to the Commission to conduct its own investigation or hold its own hearing, it does not matter whether or not the Commissioner is in a position of authority over the person whose conduct is being investigated. The notice of the decision to institute a hearing is sent by the Commission Chairman, not by the Commissioner, to the member (subsection 45.44(1)) and thereafter there is no need whatsoever for the Commissioner to communicate with the member nor is there any duty imposed on the Commissioner to so communicate. Even after he has received the report of the Commission and reviewed the complaint, the Commissioner is under no duty to inform the member of his decision to act or not to act on the recommendations (subsection 45.46(2)).

Furthermore, even had there been such a duty, the Commissioner would presumably have been in a position of authority, after the complaint was filed and before retirement or discharge of the member, to request the member to participate in the investigation notwithstanding the fact that he was no longer to be a member of the Force. As noted by counsel for the Attorney General of Canada, the Act and the RCMP Regulations require the issuance of a discharge before a resignation or retirement can take effect; it is simply not within the power of a member to unilaterally resign or retire from the Force. The Commissioner could therefore either require that the status of the member be maintained until the conclusion of the

Avec égards, l'argument présenté au nom du procureur général élude la question. Il ne fait aucun doute qu'une plainte ne peut porter que sur la conduite d'une personne dans l'exercice de ses fonctions prévues à la Loi et que la conduite d'une personne qui, à l'époque des faits reprochés, n'était pas membre ou n'était plus membre ne peut faire l'objet de la plainte. Autrement dit, il est clair que la seule conduite pouvant faire l'objet d'une enquête est la conduite d'un membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il reste à savoir si cette conduite ne peut faire l'objet d'une enquête que lorsque le membre visé est toujours membre de la GRC.

Contrairement à la situation prévue à la question 2(i), une fois que la plainte est portée et que la Commission a eu la possibilité de mener sa propre enquête ou de tenir sa propre audience, il n'est pas pertinent que le commissaire soit en position d'autorité vis-à-vis la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête. L'avis relatif à la décision de tenir une audience est transmis par le président de la Commission, et non par le commissaire, au membre visé (paragraphe 45.44(1)) et, à partir de ce moment, il n'est pas nécessaire que le commissaire communique avec le membre visé, et il n'est d'ailleurs aucunement tenu de le faire. Même après avoir reçu le rapport de la Commission et avoir révisé la plainte, le commissaire n'est nullement tenu d'informer le membre de sa décision de suivre les recommandations qui lui ont été faites ou de s'en écarter (paragraphe 45.46(2)).

De plus, même en supposant l'existence d'une telle obligation, on peut présumer que le commissaire aurait été dans une position d'autorité, après le dépôt de la plainte et avant la mise à la retraite ou le renvoi du membre, et aurait pu lui demander de participer à l'enquête, malgré qu'il ne soit plus membre de la GRC. Comme le fait observer l'avocat du procureur général du Canada, la Loi et le Règlement sur la GRC exigent la signification d'un avis de renvoi avant qu'un membre puisse démissionner ou prendre sa retraite; il n'est tout simplement pas du pouvoir d'un membre de la GRC de décider unilatéralement de démissionner ou de prendre sa retraite. Le commissaire pourrait donc soit exiger que le membre reste en

investigation or issue the discharge on the condition that the member participate in the investigation.¹⁶

Strong support for this interpretation is to be found in the position adopted by the Commissioner himself in the exercise of his authority under section 45.38 of the Act, when he made rules respecting public complaints in the form of Standing Orders,¹⁷ which include the following provision:

10. An investigation into a complaint shall continue to conclusion whether or not the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint resigns or terminates employment with the Force.

Rule 10 does not, of course, apply to investigations made by the Commission but it is a clear indication that even in the eyes of the Commissioner himself when he conducts his own investigation, the fact that a person whose conduct is investigated is no longer a member of the Force, is no practical or theoretical obstacle to the continuation of the inquiry. Surely, what the Commissioner can do, before discharge, to ensure the continuation of his own investigation, he can do to ensure the continuation of the Commission's investigation.

The fact that no mention is made of "former members" is of no consequence. It is clear, as I have already indicated, that conduct of former members is caught by the process only if former members were members at the time of conduct. As the defining moments retained by Parliament were the time of conduct and the time of complaint rather than the time of membership, there was no need to refer to "former members." The sections of the Act and the Regulations we have been referred to that use the

¹⁶ Interestingly, in *Maurice v. Priel*, *supra* note 11, Cory J. noted at p. 1032, in answer to the *in terrorem* argument that members could resign from the Law Society just before discipline hearing were commenced, that "[I]n any event, it should be noted that the Act has now been amended to provide that a member cannot resign from the Law Society without the approval of the Benchers" and in *Chalmers v. Toronto Stock Exchange*, *supra* note 13, Finlayson J.A., at p. 542, also noted that "Many governing statutes have anticipated this situation by requiring permission to resign".

¹⁷ *Commissioner's Standing Orders (Public Complaints)*, SOR/88-522.

fonction jusqu'à la conclusion de l'enquête, soit émettre l'avis de renvoi à la condition que le membre visé participe à l'enquête¹⁶.

a Cette interprétation est fortement appuyée par la position adoptée par le commissaire lui-même dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré à l'article 45.38 de la Loi, quand il établit des règles concernant les plaintes du public sous forme d'ordres permanents¹⁷, qui renferment la disposition suivante:

10. Toute enquête sur une plainte doit être menée à terme, même si le membre ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte quitte la Gendarmerie.

c Bien entendu, la Règle 10 ne s'applique pas aux enquêtes menées par la Commission, mais elle indique clairement que, même dans l'esprit du commissaire quand il tient sa propre enquête, le fait que la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte ne soit plus membre de la Gendarmerie ne constitue un obstacle ni théorique ni pratique à la poursuite de cette enquête. De toute évidence, ce que le commissaire peut faire, avant le renvoi, pour assurer la poursuite de sa propre enquête, il peut aussi le faire pour assurer la poursuite de l'enquête de la Commission.

f Le fait que l'expression «ancien membre» ne soit pas mentionnée ne porte pas à conséquence. Il est clair, comme je l'ai déjà indiqué, que les anciens membres sont visés par la procédure uniquement s'ils étaient membres de la Gendarmerie au moment où la conduite qui leur est reprochée s'est produite. Puisque le législateur a retenu, comme éléments déterminants, le moment où la conduite reprochée a eu lieu et celui du dépôt de la plainte, plutôt que le moment d'appartenance à la GRC, il n'était pas nécessaire de

¹⁶ Je note avec intérêt que, dans l'arrêt *Maurice c. Priel*, note 11 ci-dessus, le juge Cory fait observer ce qui suit à la p. 1032, en réponse à l'argument fondé sur la crainte selon lequel les membres peuvent démissionner de la Law Society juste avant l'audition en matière de discipline: «De toute façon, il convient de souligner que la Loi a été modifiée de manière à ce qu'une personne ne puisse démissionner comme membre de la Law Society sans l'autorisation de son conseil»; dans l'arrêt *Chalmers v. Toronto Stock Exchange*, note 13 ci-dessus, le juge Finlayson, J.C.A., à la p. 542, fait également remarquer ce qui suit: [TRADUCTION] «Bon nombre de lois applicables ont envisagé cette situation et portent qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour démissionner».

¹⁷ *Ordres permanents du Commissaire (plaintes du public)*, DORS/88-522.

words “former member” are either benefit provisions which, had it not been for that explicit reference, would not have applied to former members, or, and I am referring to subsection 49(2) of the Act, offence provisions that make a special exception in favour of former members.

A more decisive argument, however, is to be found in the very nature of the Commission. As I have said earlier, the public complaints process cannot and should not be equated with disciplinary proceedings which are already dealt with in Part IV of the Act. The objects and purposes of disciplinary proceedings are very different from the objects and purposes of Part VII of the Act. They are decision-oriented. They generally determine the guilt or innocence of the person complained against. They end up, if necessary, in some form of punishment. They are directed at the individual’s status as a member, and whether that status should continue in light of the individual’s alleged past misconduct. Where that individual is no longer member of the profession or trade in issue, the proceedings simply lose their *raison d’être* and are discontinued, unless, of course, there are provisions to the contrary in the applicable legislation (see note 16).

By contrast, the objects and purposes of Part VII of the Act are recommendations-oriented. The recommendations of the Commission aim at preventing the recurrence of conduct found to be questionable through suggestions made to the individual complained against (if he or she is still a member of the RCMP) and the Force in general. In the end, it may be said that the Commission, in investigating a complaint, is expressing a positive concern for the individual complained against as well as a collective and prospective concern for the Force and the Canadian public. To use the words of MacGuigan J.A. in the *RCMP Reference*,¹⁸ “the Commission is rather like an ombudsman with an opportunity to persuade the ultimate authority, the Commissioner.”

¹⁸ *Supra*, note 4, at p. 560.

faire référence aux «anciens membres». Les articles de la Loi et du Règlement qu’on nous a cités qui font emploi des mots «ancien membre» sont des articles qui, ou bien accordent des avantages dont seraient exclus les anciens membres n’eût été de cette référence explicite ou bien, et je me réfère spécifiquement au paragraphe 49(2) de la Loi, créent des infractions comportant une exception spéciale en faveur des anciens membres.

Toutefois, l’argument le plus probant se trouve dans la nature même de la Commission. Comme je l’ai déjà dit, la procédure de règlement des plaintes du public ne peut pas et ne doit pas être comparée aux procédures disciplinaires déjà visées à la partie IV de la Loi. Les buts et objectifs des procédures disciplinaires sont très différents de ceux poursuivis à la partie VII de la Loi. Ces procédures disciplinaires mènent à des décisions; elles servent généralement à déterminer la culpabilité ou l’innocence de la personne qui fait l’objet de la plainte. Au besoin, une forme quelconque de punition en découle. Elles s’adressent à la personne visée en tant que membre de la GRC, pour déterminer si elle peut conserver ce statut à la lumière de la faute alléguée. Si la personne visée n’est plus membre de la profession ou du métier en question, la procédure perd tout simplement sa raison d’être et elle est abandonnée à moins, bien entendu, que la loi habilitante ne contienne des dispositions contraires (voir note 16).

Au contraire, les buts et objectifs de la partie VII de la Loi mènent à des recommandations. Les recommandations de la Commission visent à prévenir la répétition de conduites jugées répréhensibles en faisant des suggestions appropriées à la personne dont la conduite a fait l’objet d’une plainte (si elle est toujours membre de la GRC) et à la Gendarmerie en général. Au bout du compte, on peut dire que la Commission, en enquêtant sur une plainte, s’intéresse de façon constructive à la personne dont la conduite fait l’objet de la plainte, et recherche, pour l’avenir, le bien collectif de la Gendarmerie et du public canadien. Pour reprendre les mots du juge MacGuigan, J.C.A., dans le *Renvoi concernant la GRC*¹⁸, «la Commission agit plutôt comme un protecteur du citoyen capable de persuader l’autorité ultime, le commissaire».

¹⁸ Voir note 4, à la p. 560.

This is why decisions pertaining to the jurisdiction of discipline committees over former members with respect to complaints filed while they were members, are not necessarily relevant.¹⁹ Of interest, however, are these observations by Disbery J., in *Samuels*, at page 646:

He was, at the time the charge was laid and also when he participated in the hearing in November, a member on the register and as such, subject to the disciplinary powers of the College and answerable to its discipline committee for any misconduct which might be proved to have been committed by him while he was such a member. He cannot prevent the final determination of the charge by the simple device of having his name struck from the register by his deliberate failure to pay his fee. There is nothing in the Act prohibiting the discipline committee from completing proceedings commenced while a doctor is a member of the College, at a time after he has ceased to be a member

It will also be useful to refer to these observations by Chief Justice Bayda, who delivered the majority opinion of the Saskatchewan Court of Appeal in *Maurice v. Priel*,²⁰ which was eventually upheld by the Supreme Court:

The intent of the disciplinary provisions is to discipline the legal practitioners of this province for their professional misdeeds primarily (but not exclusively) through the use of an economic deterrent. The offending practitioner may be required to pay a fine or suffer the economic set back of a suspension from practise or even a complete disbarment. The intent is to punish — so that in the end the object of the Act may be achieved. The object is to protect the public and foster its well-being through the maintenance of high professional standards in the practice of law and in the administration of justice generally.

It is important to keep in mind what the intent is not. The intent of the disciplinary provisions is not to lay down precedents for future guidance of practitioners, although that may be one of the salutary effects consequent upon the taking of disciplinary proceedings. The intent is not to make declarations or pronouncements about what is and what is not unprofessional misconduct. The intent is not to engage in some hollow, high-minded act either of censure or sanctimony directed at some long past misdeed or misconduct. In fact, the proceedings are not directed at conduct at all. They are directed at an individual. They are not in the nature of proceedings *in rem* but are

¹⁹ See: *R. v. Saskatchewan College of Physicians and Surgeons et al., Ex p. Samuels* (1966), 58 D.L.R. (2d) 622 (Sask. Q.B.); *Bohnet v. Law Society of Alberta* (1992), 90 D.L.R. (4th) 373 (Alta. Q.B.).

²⁰ (1987), 46 D.L.R. (4th) 416 (Sask. C.A.), at p. 425.

Voilà pourquoi les décisions qui se rattachent à la compétence des comités disciplinaires sur les anciens membres concernant les plaintes portées contre eux pendant qu'ils étaient membres, ne sont pas nécessairement pertinentes¹⁹. Il est toutefois intéressant de noter les observations formulées par le juge Disbery, dans l'arrêt *Samuels*, à la page 646:

[TRADUCTION] Lorsque les accusations ont été portées et aussi lors de l'audience en novembre, il était membre en règle et, en tant que tel, il était assujéti aux pouvoirs disciplinaires de l'Ordre des médecins et devait donc répondre devant le Comité de discipline de toute faute commise pendant qu'il était membre et dont le Comité pouvait faire la preuve. Il ne peut empêcher l'Ordre de rendre sa décision finale relativement à l'accusation portée contre lui en refusant délibérément de payer sa cotisation pour que son nom soit rayé du tableau de l'Ordre. Aucune disposition de la Loi n'empêche le Comité de discipline de mener à terme la procédure engagée pendant que le médecin était membre de l'Ordre des médecins, même si cette procédure se termine après qu'il a cessé d'être membre

Il est également utile de citer les observations du juge en chef Bayda, qui a prononcé l'opinion majoritaire de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Maurice v. Priel*²⁰, maintenu en Cour suprême:

[TRADUCTION] Les dispositions disciplinaires ont pour but de sanctionner les fautes commises par les avocats de cette province dans l'exercice de leur profession en appliquant, principalement (mais non exclusivement), des moyens de dissuasion d'ordre économique. L'avocat contrevenant peut être tenu de payer une amende ou de subir les conséquences économiques qu'entraîne une suspension ou même une radiation permanente du tableau de l'Ordre. L'intention est de punir—de sorte que l'objectif de la Loi puisse ultimement être atteint. Le but est de protéger le public et de promouvoir son bien-être en assurant le maintien de normes professionnelles élevées dans la pratique du droit et dans l'administration de la justice en général.

Il est important de garder à l'esprit quelle n'est pas l'intention de ces dispositions disciplinaires. Leur intention n'est pas d'établir des précédents sur lesquels les avocats pourront adapter leur conduite dans l'avenir, bien qu'il s'agisse peut-être là de l'un des effets bénéfiques découlant de ces procédures disciplinaires. Leur intention n'est pas non plus de faire des déclarations pour démarquer une conduite professionnelle d'une conduite non professionnelle. Il ne s'agit pas de faire de la censure ou de la morale, sur un ton noble et vain, au sujet des fautes passées. En fait, ces procédures ne mettent pas l'accent sur la conduite, mais bien sur la personne. Elles ne tiennent pas

¹⁹ Voir: *R. v. Saskatchewan College of Physicians and Surgeons et al., Ex p. Samuels* (1966), 58 D.L.R. (2d) 622 (B.R. Sask.); *Bohnet v. Law Society of Alberta* (1992), 90 D.L.R. (4th) 373 (B.R. Alb.).

²⁰ (1987), 46 D.L.R. (4th) 416 (C.A. Sask.), à la p. 425.

proceedings *in personam*. If the individual for some reason cannot effectively be disciplined, the enactments do not intend that the proceedings should be taken anyway so that at least the conduct may be "disciplined" by the making of an appropriate pronouncement. Without an individual who can respond to the disciplinary measures the proceedings come to naught.

In the case at bar, I have no difficulty in reaching the conclusion that the public complaints proceedings are to some extent in the nature of proceedings *in rem*. Parliament did not go through the whole business of setting up a new and independent commission with a view to restore the confidence of the Canadian people in the handling of complaints by the RCMP, to have complaints duly filed concerning the specific conduct of members of the Force summarily abandoned on the ground that the members concerned were discharged from the Force after the filing of the complaint.

I would answer question 2(ii) in the affirmative.

When I examine questions No. 2(i) and (ii) as a whole, it seems to me that there is some logic in the answer given to each of them. Because the Commission is not a permanent nor even an *ad hoc* commission of inquiry on the conduct of the Force itself, it was given no jurisdiction to hear complaints related, at the time of their filing, to former members of the Force; and because the Commission is something more than a disciplinary tribunal, it was given jurisdiction to continue an investigation notwithstanding the fact that the member concerned ceases, at some point in time between the filing of the complaint and its resolution, to be a member of the Force.

As a result, the two mischiefs identified by MacGuigan J.A. in the *RCMP Reference*²¹ have been taken into account: the confidence of the public in the process set out to examine specific complaints made with respect to the conduct of members of the RCMP has been restored through the establishment of a commission entirely independent from the RCMP; and the possibility of a pillorying of the members has been considerably reduced by the fact that the Commission is not allowed to entertain complaints filed

de la nature d'une action réelle (*in rem*), mais bien d'une action personnelle (*in personam*). Si, pour une raison quelconque, il est impossible de punir la personne visée, la Loi ne prévoit pas que la procédure doive tout de même être intentée pour, à tout le moins, «condamner» la conduite alléguée en rendant une décision appropriée. Si les mesures disciplinaires ne peuvent s'appliquer contre personne, alors la procédure n'aboutit à rien.

En l'espèce, je n'ai aucune difficulté à conclure que la procédure de règlement des plaintes du public participe dans une certaine mesure de la nature d'une procédure réelle (*in rem*). Si le législateur a pris la peine d'établir une commission nouvelle et indépendante en vue de rétablir la confiance des Canadiens dans la procédure de traitement des plaintes par la GRC, ce n'est certes pas dans l'intention que des plaintes dûment portées pour dénoncer la conduite des membres de la GRC soient sommairement abandonnées parce que ceux-ci ont été libérés de la Gendarmerie après le dépôt de la plainte.

Je répondrais donc à la question 2(ii) par l'affirmative.

Si l'on examine les questions 2(i) et (ii) ensemble, à mon avis, on peut tirer une certaine logique de la réponse donnée à chacune d'entre elles. Étant donné que la Commission n'est pas une commission d'enquête permanente, ni même spéciale, chargée d'enquêter sur la conduite de la Gendarmerie elle-même, elle n'est pas compétente pour connaître des plaintes ayant trait, au moment de leur dépôt, à d'anciens membres de la Gendarmerie; et parce que la Commission ne peut être assimilée à un comité de discipline, on lui a donné compétence pour poursuivre l'enquête même si le membre visé cesse d'être membre de la Gendarmerie entre le dépôt de la plainte et son règlement.

De cette façon, les deux abus signalés par le juge MacGuigan, J.C.A., dans le *Renvoi sur la GRC*²¹ sont évités: la confiance du public dans la procédure établie pour examiner des plaintes spécifiques concernant la conduite des membres de la GRC est rétablie grâce à la création d'une commission entièrement indépendante de la GRC, et la possibilité que les membres puissent être mis au pilori est considérablement amoindrie par le fait que la Commission n'est pas autorisée à entendre les plaintes dénonçant la

²¹ *Supra*, note 4.

²¹ Voir note 4 ci-dessus.

with respect to the conduct of persons who are no longer members of the RCMP.

The Commission, in its *Annual Report, 1989-90*, at page 106, has suggested that “much has happened since the Marin Commission reported in 1976,” that “the thinking behind the solutions adopted in Part VII may well have been overtaken by general developments in the field of external review” and that “at some point there should be a re-examination of the application of the major policy issues to Part VII of the *RCMP Act*.”

The Court, absent re-examination, which is not in its domain, would certainly welcome clarification, for clarification, as appears from these reasons, is definitely needed.

CONCLUSION

The three questions raised for the opinion of the Court in the stated case should therefore be answered in the manner suggested by MacKay J.

The appeal and the cross-appeal should be dismissed. Costs should be allowed to Mr. Jensen on the cross-appeal as against the Commission. Costs should be allowed to the Commission on the appeal as against the Attorney General of Canada.

HUGESSEN J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

* * *

APPENDIX

Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, as amended by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8 and by S.C. 1990, c. 8.

PART III

GRIEVANCES

Presentation of Grievances

. . .

32. (1) The Commissioner constitutes the final level in the grievance process and the Commissioner’s decision in respect of any grievance is final and binding and, except for judicial

conduite de personnes qui ne sont plus membres de la GRC.

Dans son *Rapport annuel, 1989-90*, à la page 111, la Commission fait observer que «bien des choses se sont passées depuis le rapport de la Commission Marin, en 1976», que «l’idée qui a présidé aux solutions adoptées dans la Partie VII a peut-être été dépassée par les événements dans le domaine de l’examen par un organisme externe» et qu’«à un moment donné, il faudrait réexaminer l’application des grandes questions de principe à la partie VII de la *Loi sur la GRC*».

Ne pouvant effectuer ce réexamen, qui n’est pas de son ressort, la Cour accueillerait certainement de façon très favorable des précisions sur ces questions, précisions qui s’imposent, comme en témoignent les présents motifs.

CONCLUSION

Il faut donc répondre aux trois questions posées dans le mémoire spécial visant à obtenir l’opinion de la Cour de la manière suggérée par le juge MacKay.

L’appel principal et l’appel incident devraient être rejetés. Les dépens de l’appel incident devraient être adjugés à M. Jensen à l’encontre de la Commission. Les dépens de l’appel principal devraient être adjugés à la Commission à l’encontre du procureur général du Canada.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

* * *

ANNEXE

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, modifiée par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8 et par L.C. 1990, ch. 8

PARTIE III

GRIEFS

Présentation des griefs

. . .

32. (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi*

review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

(2) The Commissioner is not bound to act on any findings or recommendations set out in a report with respect to a grievance referred to the Committee under section 33, but if the Commissioner does not so act, the Commissioner shall include in the decision on the disposition of the grievance the reasons for not so acting.

. . . .
PART IV

DISCIPLINE

. . . .
Informal Disciplinary Action

42. . . .

(6) The Commissioner constitutes the final level in the appeal process with respect to appeals taken by officers from informal disciplinary action referred to in any of paragraphs 41(1)(e) to (g) and with respect to appeals taken by members, other than officers, from informal disciplinary action referred to in paragraph 41(1)(g) and the Commissioner's decision on any such appeal is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

. . . .
Appeal

45.16

(6) The Commissioner is not bound to act on any findings or recommendations set out in a report with respect to a case referred to the Committee under section 45.15, but if the Commissioner does not so act, the Commissioner shall include in the decision on the appeal the reasons for not so acting.

(7) A decision of the Commissioner on an appeal under section 45.14 is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

. . . .
PART V

DISCHARGE AND DEMOTION

. . . .
Appeal

45.26

sur la Cour fédérale, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

(2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

. . . .
PARTIE IV

DISCIPLINE

. . . .
Mesures disciplinaires simples

42. . . .

(6) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure d'appel relativement aux appels interjetés par des officiers contre les mesures disciplinaires simples visées aux alinéas 41(1)(e) à (g) et relativement aux appels interjetés par des membres, autres que les officiers, contre la mesure disciplinaire simple visée à l'alinéa 41(1)(g); la décision du commissaire à cet égard est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

. . . .
Appel

45.16 . . .

(6) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.15; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

(7) La décision du commissaire portant sur un appel interjeté en vertu de l'article 45.14 est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

. . . .
PARTIE V

RENVOI ET RÉTROGRADATION

. . . .
Appel

45.26 . . .

(5) The Commissioner is not bound to act on any findings or recommendations set out in a report with respect to a case referred to the Committee under section 45.25, but if the Commissioner does not so act, the Commissioner shall include in the decision on the appeal the reasons for not so acting.

(6) A decision of the Commissioner on an appeal under section 45.24 is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

· · ·
PART VI

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION

Establishment and Organization of Commission

45.29 (1) There is hereby established a commission, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman, a member for each contracting province and not more than three other members, to be appointed by order of the Governor in Council.

(6) No member of the Force is eligible to be appointed or to continue as a member of the Commission.

45.3 (1) The Commission Chairman is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work and staff of the Commission.

· · ·
Annual Report

45.34 The Commission Chairman shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission during that year and its recommendations, if any, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

PART VII

PUBLIC COMPLAINTS

Receipt and Investigation of Complaints

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make the complaint to

(a) the Commission;

(5) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.25; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

(6) La décision du commissaire portant sur un appel interjeté en vertu de l'article 45.24 est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

· · ·
PARTIE VI

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Constitution et organisation de la Commission

45.29 (1) Est constituée la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada composée d'un président, d'un vice-président, d'un représentant de chacune des provinces contractantes et d'au plus trois autres membres, nommés par décret du gouverneur en conseil.

(6) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie de la Commission.

45.3 (1) Le président de la Commission en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

· · ·
Rapport annuel

45.34 Le président de la Commission présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité de la Commission pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

PARTIE VII

PLAINTES DU PUBLIC

Réception et enquête

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès soit:

a) de la Commission;

(b) any member or other person appointed or employed under the authority of this Act; or

(c) the provincial authority in the province in which the subject-matter of the complaint arose that is responsible for the receipt and investigation of complaints by the public against police.

(2) Every complaint under subsection (1) shall be acknowledged in writing, if the complaint is in writing or if the complainant requests that the complaint be so acknowledged.

(3) The Commissioner shall be notified of every complaint under subsection (1).

(4) Forthwith after being notified of a complaint under subsection (3), the Commissioner shall notify in writing the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint of the substance of the complaint unless, in the Commissioner's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

45.36 (1) The Commissioner shall consider whether a complaint under subsection 45.35(1) can be disposed of informally and, with the consent of the complainant and the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint, may attempt to so dispose of the complaint.

(2) No answer or statement made, in the course of attempting to dispose of a complaint informally, by the complainant or the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint shall be used or receivable in any criminal, civil or administrative proceedings other than, where the answer or statement was made by a member, a hearing under section 45.1 into an allegation that with intent to mislead the member gave the answer or statement knowing it to be false.

(3) Where a complaint is disposed of informally, a record shall be made of the manner in which the complaint was disposed of, the complainant's agreement to the disposition shall be signified in writing by the complainant and the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint shall be informed of the disposition.

(4) Where a complaint is not disposed of informally, the complaint shall be investigated by the Force in accordance with rules made pursuant to section 45.38.

(5) Notwithstanding any other provision of this Part, the Commissioner may direct that no investigation of a complaint under subsection 45.35(1) be commenced or that an investigation of such a complaint be terminated if, in the Commissioner's opinion,

(a) the complaint is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided under any other Act of Parliament;

(b) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(c) having regard to all the circumstances, investigation or further investigation is not necessary or reasonably practicable.

b) d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi;

c) de l'autorité provinciale dans la province d'origine du sujet de plainte, compétente pour recevoir des plaintes et faire enquête.

(2) Il est accusé réception par écrit des plaintes déposées conformément au paragraphe (1), si le plaignant le demande ou si la plainte a été faite par écrit.

(3) Toutes les plaintes sont portées à l'attention du commissaire.

(4) Dès qu'il est avisé du dépôt d'une plainte, le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne, dont la conduite fait l'objet de la plainte, de la teneur de celle-ci, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de nuire à la conduite d'une enquête sur la question.

45.36 (1) Le commissaire doit considérer si la plainte peut être réglée à l'amiable et, moyennant le consentement du plaignant et du membre ou de la personne visés par la plainte, il peut tenter de la régler ainsi.

(2) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou par le membre ou l'autre personne, dont la conduite fait l'objet de la plainte, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables dans des poursuites pénales, civiles ou administratives, sauf s'il s'agit d'une audience tenue en vertu de l'article 45.1 portant sur l'allégation selon laquelle un membre a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

(3) Tout règlement amiable doit être consigné et approuvé par écrit par le plaignant; il doit de plus être notifié au membre ou à la personne visés par la plainte.

(4) À défaut d'un tel règlement, la plainte fait l'objet d'une enquête par la Gendarmerie selon les règles établies en vertu de l'article 45.38.

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, le commissaire peut refuser qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête ou ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis:

a) il est préférable de recourir, au moins initialement, à une procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

c) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

(6) Where the Commissioner makes a direction in respect of a complaint pursuant to subsection (5), the Commissioner shall give notice in writing to the complainant and, if the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint has been notified under subsection 45.35(4), to that member or other person, of the direction and the reasons therefor and the right of the complainant to refer the complaint to the Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

45.37 (1) Where the Commission Chairman is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act, the Commission Chairman may initiate a complaint in relation thereto and where the Commission Chairman does so, unless the context otherwise requires, a reference hereafter in this Part to a complainant includes a reference to the Commission Chairman.

(2) The Commission Chairman shall notify the Minister and the Commissioner of any complaint initiated under subsection (1).

(3) Forthwith after being notified of a complaint under subsection (2), the Commissioner shall notify in writing the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint of the substance of the complaint unless, in the Commissioner's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

(4) A complaint under subsection (1) shall be investigated by the Force in accordance with rules made pursuant to section 45.38.

45.38 The Commissioner may make rules governing the procedures to be followed by the Force in notifying persons under this Part and in investigating, disposing of or otherwise dealing with complaints under this Part.

45.39 The Commissioner shall notify in writing the complainant and the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint of the status of the investigation of the complaint to date not later than forty-five days after being notified of the complaint and monthly thereafter during the course of the investigation unless, in the Commissioner's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

45.4 On completion of the investigation of a complaint, the Commissioner shall send to the complainant and the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint a report setting out

- (a) a summary of the complaint;
- (b) the results of the investigation;
- (c) a summary of any action that has been or will be taken with respect to resolution of the complaint; and
- (d) in the case of a complaint under subsection 45.35(1), the right of the complainant to refer the complaint to the Com-

(6) Le commissaire, s'il rend une décision conformément au paragraphe (5), transmet au plaignant et, lorsqu'ils ont été avisés conformément au paragraphe 45.35(4), au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, un avis écrit de la décision, de ses motifs et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

45.37 (1) Le président de la Commission peut porter plainte contre un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi, s'il est fondé à croire qu'il faudrait enquêter sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, de ce membre ou de cette personne. En pareil cas, sauf si le contexte s'y oppose, le mot «plaignant», employé ci-après dans la présente partie, s'entend en outre du président de la Commission.

(2) Le président de la Commission avise le ministre et le commissaire des plaintes qu'il porte en vertu du paragraphe (1).

(3) Dès qu'il est avisé d'une plainte conformément au paragraphe (2), le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne, dont la conduite fait l'objet de la plainte, de la teneur de celle-ci, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de nuire à la conduite d'une enquête sur la question.

(4) Une plainte portée en vertu du paragraphe (1) fait l'objet d'une enquête menée par la Gendarmerie selon les règles établies en vertu de l'article 45.38.

45.38 Le commissaire peut établir des règles pour régir la procédure que doit suivre la Gendarmerie lorsqu'elle enquête sur une plainte ou tente de la régler, ou, de façon générale, lorsqu'elle traite d'une plainte.

45.39 Au plus tard quarante-cinq jours après avoir été avisé d'une plainte et, par la suite, tous les mois pendant la durée de l'enquête, le commissaire avise par écrit le plaignant et le membre ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de nuire à la conduite de toute enquête sur la question.

45.4 Au terme de l'enquête, le commissaire transmet au plaignant et au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte un rapport comportant les éléments suivants:

- a) un résumé de la plainte;
- b) les résultats de l'enquête;
- c) un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;
- d) s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 45.35(1), la mention du droit qu'a le plaignant, en cas de

mission for review if the complainant is not satisfied with the disposition of the complaint by the Force.

Reference to Commission

45.41 (1) A complainant under subsection 45.35(1) who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Force or with a direction under subsection 45.36(5) in respect of the complaint may refer the complaint in writing to the Commission for review.

(2) Where a complainant refers a complaint to the Commission pursuant to subsection (1),

(a) the Commission Chairman shall furnish the Commissioner with a copy of the complaint; and

(b) the Commissioner shall furnish the Commission Chairman with the notice under subsection 45.36(6) or the report under section 45.4 in respect of the complaint, as the case may be, and such other materials under the control of the Force as are relevant to the complaint.

45.42 (1) The Commission Chairman shall review every complaint referred to the Commission pursuant to subsection 45.41(1) or initiated under subsection 45.37(1) unless the Commission Chairman has previously investigated, or instituted a hearing to inquire into, the complaint under section 45.43.

(2) Where, after reviewing a complaint, the Commission Chairman is satisfied with the disposition of the complaint by the Force, the Commission Chairman shall prepare and send a report in writing to that effect to the Minister, the Commissioner, the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint and, in the case of a complaint under subsection 45.35(1), the complainant.

(3) Where, after reviewing a complaint, the Commission Chairman is not satisfied with the disposition of the complaint by the Force or considers that further inquiry is warranted, the Commission Chairman may

(a) prepare and send to the Minister and the Commissioner a report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission Chairman sees fit;

(b) request the Commissioner to conduct a further investigation into the complaint; or

(c) investigate the complaint further or institute a hearing to inquire into the complaint.

45.43 (1) Where the Commission Chairman considers it advisable in the public interest, the Commission Chairman may investigate, or institute a hearing to inquire into, a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act, whether or not the complaint has been investigated, reported on or otherwise dealt with by the Force under this Part.

(2) Notwithstanding any other provision of this Part, where the Commission Chairman investigates, or institutes a hearing to inquire into, a complaint pursuant to subsection (1), the

désaccord sur le règlement de la plainte par la Gendarmerie, de renvoyer la plainte devant la Commission pour examen.

Renvoi devant la Commission

45.41 (1) Le plaignant visé au paragraphe 45.35(1) qui n'est pas satisfait du règlement de sa plainte par la Gendarmerie ou de la décision rendue en vertu du paragraphe 45.36(5) à l'égard de sa plainte peut renvoyer par écrit sa plainte devant la Commission pour examen.

(2) En cas de renvoi devant la Commission conformément au paragraphe (1):

a) le président de la Commission transmet au commissaire une copie de la plainte;

b) le commissaire transmet au président de la Commission l'avis visé au paragraphe 45.36(6) ou le rapport visé à l'article 45.4 relativement à la plainte, ainsi que tout autre document pertinent placé sous la responsabilité de la Gendarmerie.

45.42 (1) Le président de la Commission examine chacune des plaintes qui sont renvoyées devant la Commission conformément au paragraphe 45.41(1) ou qui sont portées en application du paragraphe 45.37(1), à moins qu'il n'ait déjà fait enquête ou convoqué une audience pour faire enquête en vertu de l'article 45.43.

(2) Après examen de la plainte, le président de la Commission, s'il est satisfait de la décision de la Gendarmerie, établit et transmet un rapport écrit à cet effet au ministre, au commissaire, au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), au plaignant.

(3) Après examen de la plainte, le président de la Commission, s'il n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie ou s'il est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée, peut:

a) soit établir et transmettre au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;

b) soit demander au commissaire de tenir une enquête plus approfondie sur la plainte;

c) soit tenir une enquête plus approfondie ou convoquer une audience pour enquêter sur la plainte.

45.43 (1) Le président de la Commission peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, tenir une enquête ou convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci, que la Gendarmerie ait ou non enquêté ou produit un rapport sur la plainte, ou pris quelque autre mesure à cet égard en vertu de la présente partie.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, en cas d'enquête ou de convocation d'une audience conformément au paragraphe (1), la Gendarmerie n'est pas tenue

Force is not required to investigate, report on or otherwise deal with the complaint before the report under subsection (3) or the interim report under subsection 45.45(14) with respect to the complaint has been received by the Commissioner.

(3) On completion of an investigation under paragraph 45.42(3)(c) or subsection (1), the Commission Chairman shall prepare and send to the Minister and the Commissioner a report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission Chairman sees fit unless the Commission Chairman has instituted, or intends to institute, a hearing to inquire into the complaint under that paragraph or subsection.

45.44 (1) Where the Commission Chairman decides to institute a hearing to inquire into a complaint pursuant to subsection 45.42(3) or 45.43(1), the Commission Chairman shall assign the member or members of the Commission to conduct the hearing and send a notice in writing of the decision to the Minister, the Commissioner, the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint and, in the case of a complaint under subsection 45.35(1), the complainant.

(2) Where a complaint that is to be the subject of a hearing concerns conduct occurring in the course of providing services pursuant to an arrangement entered into under section 20, the member of the Commission appointed for the province in which the conduct occurred shall be assigned, either alone or with other members of the Commission, to conduct the hearing.

45.45 (1) For the purposes of this section, the member or members conducting a hearing to inquire into a complaint are deemed to be the Commission.

(2) The Commission shall serve a notice in writing of the time and place appointed for a hearing on the parties.

(3) Where a party wishes to appear before the Commission, the Commission shall sit at such place in Canada and at such time as may be fixed by the Commission, having regard to the convenience of the parties.

(4) The Commission has, in relation to the complaint before it, the powers conferred on a board of inquiry, in relation to the matter before it, by paragraphs 24.1(3)(a), (b) and (c).

(5) The parties and any other person who satisfies the Commission that the person has a substantial and direct interest in a complaint before the Commission shall be afforded a full and ample opportunity, in person or by counsel, to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing.

(6) The Commission shall permit any person who gives evidence at a hearing to be represented by counsel.

(7) In addition to the rights conferred by subsections (5) and (6), the appropriate officer may be represented or assisted at a hearing by any other member.

(8) Notwithstanding subsection (4), the Commission may not receive or accept

d'enquêter ou de produire un rapport sur la plainte, ou de prendre quelque autre mesure à cet égard avant que le commissaire n'ait reçu le rapport visé au paragraphe (3) ou le rapport provisoire visé au paragraphe 45.45(14).

(3) Au terme de l'enquête prévue à l'alinéa 45.42(3)c) ou du paragraphe (1), le président de la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées, à moins qu'il n'ait déjà convoqué une audience, ou se propose de le faire, pour faire enquête en vertu de cet alinéa ou paragraphe.

45.44 (1) Le président de la Commission, s'il décide de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte en vertu des paragraphes 45.42(3) ou 45.43(1), désigne le ou les membres de la Commission qui tiendront l'audience, transmet un avis écrit de sa décision au ministre et en signifie copie au ministre, au commissaire, au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), au plaignant.

(2) Dans les cas où la plainte faisant l'objet de l'audience porte sur la conduite, dans le cadre de services fournis en exécution d'arrangements conclus en vertu de l'article 20, le membre de la Commission représentant la province où la cause de la plainte a pris naissance doit être désigné, seul ou avec d'autres membres de la Commission, pour tenir l'audience.

45.45 (1) Pour l'application du présent article, le ou les membres qui tiennent l'audience sont réputés être la Commission.

(2) La Commission signifie aux parties un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

(3) Lorsqu'une partie désire comparaître devant la Commission, celle-ci siège à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada qu'elle détermine eu égard à la situation des parties.

(4) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3)a), b) et c).

(5) Les parties et toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

(6) La Commission doit permettre aux témoins de se faire représenter à l'audience par avocat.

(7) L'officier compétent peut en outre se faire représenter ou assister à l'audience par un autre membre.

(8) Par dérogation au paragraphe (4), la Commission ne peut recevoir ou accepter:

(a) subject to subsection (9), any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence;

(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11) or 45.22(8);

(c) any answer or statement made in response to a question described in subsection (9) in any hearing under this section into any other complaint; or

(d) any answer or statement made in the course of attempting to dispose of a complaint under section 45.36.

(9) In a hearing, no witness shall be excused from answering any question relating to the complaint before the Commission when required to do so by the Commission on the ground that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.

(10) Where the witness is a member, no answer or statement made in response to a question described in subsection (9) shall be used or receivable against the witness in any hearing under section 45.1 into an allegation of contravention of the Code of Conduct by the witness, other than a hearing into an allegation that with intent to mislead the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

(11) A hearing to inquire into a complaint shall be held in public, except that the Commission may order the hearing or any part of the hearing to be held in private if it is of the opinion that during the course of the hearing any of the following information will likely be disclosed, namely,

(a) information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities;

(b) information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to law enforcement; and

(c) information respecting a person's financial or personal affairs where that person's interest outweighs the public's interest in the information.

(14) On completion of a hearing, the Commission shall prepare and send to the Minister and the Commissioner a report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission sees fit.

45.46 (1) On receipt of a report under subsection 45.42(3), 45.43(3) or 45.45(14), the Commissioner shall review the complaint in light of the findings and recommendations set out in the report.

(2) After reviewing a complaint in accordance with subsection (1), the Commissioner shall notify the Minister and the Commission Chairman in writing of any further action that has been or will be taken with respect to the complaint, and where

a) sous réserve du paragraphe (9), des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve;

b) les réponses ou déclarations faites en réponse aux questions visées au paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11) ou 45.22(8);

c) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (9) lors de toute audience tenue en vertu du présent article pour enquêter sur une autre plainte;

d) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable en vertu de l'article 45.36.

(9) Au cours de l'audience, un témoin n'est pas dispensé de répondre aux questions portant sur la plainte dont est saisie la Commission lorsque celle-ci l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

(10) Dans le cas où le témoin est un membre, les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (9) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre lui au cours d'une audience tenue en vertu de l'article 45.1 et portant sur l'allégation selon laquelle il a contrevenu au code de déontologie, autre qu'une audience portant sur l'allégation selon laquelle il a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

(11) Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience si elle estime qu'au cours de celle-ci seront probablement révélés:

a) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives;

b) des renseignements risquant d'entraver la bonne exécution des lois;

c) des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

(14) Au terme de l'audience, la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées.

45.46 (1) Sur réception du rapport visé aux paragraphes 45.42(3), 45.43(3) ou 45.45(14), le commissaire révisé la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées au rapport.

(2) Après révision de la plainte conformément au paragraphe (1), le commissaire avise, par écrit, le ministre et le président de la Commission de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des

the Commissioner decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the Commissioner shall include in the notice the reasons for not so acting.

(3) After considering a notice under subsection (2), the Commission Chairman shall prepare and send to the Minister, the Commissioner and the parties a final report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission Chairman sees fit.

45.47 The Commissioner shall

- a*) establish and maintain a record of all complaints received by the Force under this Part; and
- b*) on request, make available to the Commission any information contained in the record.

conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il motive son choix dans l'avis.

(3) Après examen de l'avis visé au paragraphe (2), le président de la Commission établit et transmet au ministre, au commissaire et aux parties un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.

45.47 Le commissaire:

- a*) établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues par la Gendarmerie en application de la présente partie;
- b*) fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier.

	A-405-90		A-405-90
Searle Canada Inc. (Appellant)		Searle Canada Inc. (appelante)	
v.		c.	
Novopharm Limited (Respondent)	A-776-90	^a Novopharm Limitée (intimée)	A-776-90
Searle Canada Inc. (Appellant)		Searle Canada Inc. (appelante)	
v.		^b c.	
Novopharm Limited (Respondent)		Novopharm Limitée (intimée)	
<i>INDEXED AS: SEARLE CANADA INC. v. NOVOPHARM LIMITED (C.A.)</i>	c	<i>RÉPERTORIÉ: SEARLE CANADA INC. c. NOVOPHARM LIMITÉE (C.A.)</i>	
Court of Appeal, Stone, Linden and McDonald J.J.A.—Toronto, May 25; Ottawa, June 15, 1994.		Cour d'appel, juges Stone, Linden et McDonald, J.C.A.—Toronto, 25 mai; Ottawa, 15 juin 1994.	
<i>Trade marks — Passing-off — Drug for cardiovascular conditions — Respondent selling generic tablets identical in appearance to appellants — Motions Judge denying interlocutory injunction on finding neither side would suffer more irreparable harm than other — Appeal based on SCC decision in Ciba-Geigy Canada Limited v. Apotex Inc. holding wrong to exclude patients as customers in drug passing-off action — Whether Motions Judge erred in view appellant's case lacked "much substance" in assessing balance of convenience — Principles governing common law passing-off action apply to Trade-marks Act, s. 7(c) — What must be shewn to succeed under that provision — Interlocutory injunction not granted where outcome of litigation uncertain.</i>	d	<i>Marques de commerce — Passing-off — Médicament pour le traitement d'affections cardio-vasculaires — L'intimée vendait des comprimés génériques identiques à ceux de l'appelante quant à l'apparence — Le juge des requêtes a rejeté l'injonction interlocutoire en concluant qu'aucune des parties ne subirait un préjudice plus grave que l'autre — L'appel était fondé sur la décision rendue par la CSC dans Ciba-Geigy Canada Limited c. Apotex Inc., où il avait été décidé qu'il était erroné d'exclure les patients en tant que clients dans une action en passing-off se rapportant à des médicaments — Il s'agissait de savoir si le juge des requêtes avait commis une erreur en se prononçant sur la prépondérance des inconvénients, en estimant que le fondement de la cause de l'appelante n'était pas «très solide» — Les principes régissant l'action en passing-off existant en common law s'appliquent à l'art. 7c) de la Loi sur les marques de commerce — Preuve à présenter pour avoir gain de cause en vertu de cette disposition — L'injonction interlocutoire n'est pas accordée lorsque l'issue du litige est incertaine.</i>	e
<i>Injunctions — Interlocutory — Action for passing-off under Trade-marks Act — When appellate court can interfere with discretion exercised by Motions Judge — Whether tests in American Cyanamid properly applied — Serious question to be tried — That will win at trial unnecessary to meet threshold test — No error in assessing relative strength of each party's case after finding both would suffer irreparable harm in equal measure — No injunction where difficult questions of law, outcome at trial uncertain.</i>	f	<i>Injonctions — Injonction interlocutoire — Action en passing-off fondée sur la Loi sur les marques de commerce — Circonstances dans lesquelles la Cour d'appel peut modifier la décision rendue par le juge des requêtes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire — Question de savoir si les critères établis dans American Cyanamid ont été appliqués de la manière appropriée — Question sérieuse à trancher — Pour satisfaire au critère préliminaire, il n'est pas nécessaire de démontrer que la partie aura gain de cause à l'instruction — Le juge n'a pas commis d'erreur en examinant la force relative de la preuve de chaque partie après avoir conclu que le préjudice subi par les deux parties serait aussi grave dans un cas que dans l'autre — Aucune injonction n'est rendue lorsque des questions de droit difficiles se posent et que l'issue de l'affaire est incertaine.</i>	g
		<i>L'appelante fabriquait et vendait un médicament délivré sur ordonnance, sous forme de comprimés, destiné à être utilisé</i>	h
			i
			j

conditions. The respondent, having obtained the necessary compulsory licence, manufactured and sold its own formulation of that drug, with the same active ingredients. Its tablets were identical in appearance to the appellant's. The appellant, in an action for passing-off and for other relief brought against the respondent on the basis of alleged violations of paragraphs 7(b) and (c) of the *Trade-marks Act*, brought a motion seeking, *inter alia*, an interlocutory injunction to stop the respondent from creating confusion between their respective products and from passing off its product for the appellant's. This first motion was dismissed on the basis that a serious issue had been raised, neither party had demonstrated that it would suffer more irreparable harm than the other and the balance of convenience was equal. The appellant then brought a second motion for what, in effect, was a reconsideration of the first order. This motion was also dismissed. This was an appeal from both of these decisions on the basis of the subsequent Supreme Court of Canada decision in *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.*, wherein it was held, *inter alia*, that for the purposes of a passing-off action, the customers of pharmaceutical laboratories did not consist exclusively of health care professionals, and that it was wrong to exclude patients from the customers covered by the passing-off action, as the Motions Judge had done, on the pretext that they had no choice as to the product.

Held, the appeal should be dismissed.

An appellate court is entitled to interfere with the discretion exercised by a motions judge on an application for an interlocutory injunction in limited circumstances. It is insufficient that the Court of Appeal would have exercised the discretion differently. But the decision may be set aside if the judge's exercise of discretion was based upon a misunderstanding of the law or if there has been a change of circumstances since the order was made such as would have justified his acceding to an application to vary.

The starting point for a discussion of the tests to be applied upon an application for an interlocutory injunction was *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, the tests established therein having been adopted by the Supreme Court of Canada. The Motions Judge correctly applied the threshold test, holding that there was a serious issue to be tried. That was not inconsistent with his statement, after canvassing the merits, that the appellant's action did not have much substance, since, at the threshold stage, appellant did not have to show that success awaited at trial. The conclusion that both sides would suffer irreparable harm in equal measure was reasonably open to the Motions Judge on the record before him. Nor was there reason to interfere with his view that, apart from strength of case, no factor tipped the balance of convenience significantly one way or the other.

pour le traitement de certaines affections cardio-vasculaires. L'intimée, qui avait obtenu la licence obligatoire nécessaire, fabriquait et vendait ses propres préparations du médicament, contenant les mêmes ingrédients actifs. Ses comprimés étaient identiques à ceux de l'appelante quant à l'apparence. L'appelante, dans le cadre d'une action en *passing-off* et visant à l'obtention d'autres mesures de redressement prise contre l'intimée en raison de présumées violations des alinéas 7b) et (c) de la *Loi sur les marques de commerce*, a présenté une requête dans laquelle elle sollicitait, entre autres, une injonction interlocutoire empêchant l'intimée de créer de la confusion entre leurs produits respectifs et l'empêchant en outre de faire passer son produit pour le sien. Cette première requête a été rejetée pour le motif qu'une question sérieuse avait été soulevée, que ni l'une ni l'autre des parties n'avait démontré qu'elle subirait un préjudice plus grave que l'autre et que, en ce qui concerne la question de la prépondérance des inconvénients, rien ne faisait pencher la balance d'un côté ou de l'autre. L'appelante a ensuite présenté une seconde requête, qui visait en fait à l'obtention d'un nouvel examen de la première ordonnance. Cette requête a également été rejetée. Il s'agissait d'un appel de ces deux décisions, fondé sur la décision subséquemment rendue par la Cour suprême du Canada dans *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc.*, où il a entre autres été statué que, pour les besoins d'une action en *passing-off*, la clientèle des laboratoires pharmaceutiques n'était pas exclusivement composée de professionnels de la santé, et qu'on avait tort d'exclure les patients de la clientèle visée par l'action en *passing-off* comme le juge des requêtes l'avait fait, sous le prétexte que ceux-ci n'avaient aucun choix quant au produit.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Dans des circonstances bien précises, la Cour d'appel a le droit de modifier la décision rendue par le juge des requêtes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une demande d'injonction interlocutoire. Il ne suffit pas que la Cour d'appel aurait exercé son pouvoir discrétionnaire différemment. Cependant, la décision peut être annulée si le juge a fondé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur une mauvaise interprétation du droit ou si les circonstances ont tellement changé depuis que l'ordonnance a été rendue qu'elles justifieraient l'octroi d'une demande de modification.

La Cour a pris l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, comme point de départ pour examiner les critères à appliquer, dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire, les critères établis dans cet arrêt ayant été adoptés par la Cour suprême du Canada. Le juge des requêtes a correctement appliqué le critère préliminaire, en statuant qu'il y avait une question sérieuse à trancher. Cela n'était pas incompatible avec la déclaration qu'il avait faite, après avoir examiné l'affaire au fond, à savoir que le fondement de la cause de l'appelante n'était pas très solide, étant donné qu'au stade préliminaire, cette dernière n'avait pas à établir qu'elle aurait gain de cause à l'issue de l'instruction. Compte tenu du dossier déposé devant lui, le juge des requêtes pouvait raisonnablement conclure que le préjudice subi par les deux parties serait aussi grave dans un cas que dans l'autre. Il n'y avait pas non plus lieu d'intervenir en ce qui a trait à l'opinion formulée par le

In light of *Ciba-Geigy*, the Motions Judge was wrong in not taking patients into account in examining the issue of distinctiveness and confusion. But that did not resolve the question. Applying the general principles of the common law action of passing-off to a case of passing-off under paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*, the appellant still had to show how its get-up had become identified with the appellant or with some manufacturing source in the mind of the public and how the respondent was "guilty" of passing-off. And in order to succeed under paragraph 7(b), it would have to establish confusion. These issues could only be resolved at trial. Furthermore, the legal issues involved were not such as should be determined at the interlocutory stage. So, although the Motions Judge had erred on one point, that the appellant would succeed at trial was by no means certain. That would depend on the evidence and the legal submissions presented to the trial judge. In these circumstances it would be wrong for this Court, in effect, to decide the case summarily in the appellant's favour on the untested material before it.

juge des requêtes, à savoir que, indépendamment du bien-fondé de la thèse respective des parties, aucun facteur ne faisait jouer de façon marquante la prépondérance des inconvénients dans un sens ou dans l'autre.

À la lumière de l'arrêt *Ciba-Geigy*, le juge des requêtes a commis une erreur en ne faisant aucun cas des patients lorsqu'il a examiné la question du caractère distinctif et de la confusion. Cependant, cela ne réglait pas la question. L'application des principes généraux se rapportant à l'action en *passing-off* existant en common law à une affaire de *passing-off* visée par l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce* montrait que l'appelante devait encore établir comment sa présentation était associée à celle de l'appelante ou d'un fabricant quelconque dans l'esprit du public et que l'intimée était «coupable» de *passing-off*. Pour avoir gain de cause en vertu de l'alinéa 7b), l'appelante devait établir qu'il existait de la confusion. Ces questions pouvaient uniquement être tranchées lors de l'instruction. En outre, les questions de droit soulevées n'étaient pas de nature à être tranchées au stade interlocutoire. Par conséquent, bien que le juge des requêtes eût commis une erreur sur un point, il n'était pas du tout certain que l'appelante aurait gain de cause à l'instruction. Cela dépendrait de la preuve et des observations juridiques présentées au juge des faits. Dans ces conditions, la Cour aurait tort si, dans les faits, elle tranchait l'affaire sommairement en faveur de l'appelante sur le fondement des éléments dont elle avait été saisie, mais qui n'avaient pas été appréciés.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1733.
O. Reg. 690/86.
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4.
Prescription Drug Cost Regulation Act, 1986, S.O. 1986, c. 28.
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 7(b),(c).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc., [1992] 3 S.C.R. 120; (1992), 95 D.L.R. (4th) 385; 143 N.R. 241; revg (1990), 75 O.R. (2d) 589; 32 C.P.R. (3d) 555; 45 O.A.C. 356 (C.A.); affg (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (Ont. H.C.); *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] A.C. 191 (H.L.); *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 164 N.R. 1; *Turbo Resources Ltd. v. Petro Canada Inc.*, [1989] 2 F.C. 451; (1989), 22 C.I.P.R. 172; 24 C.P.R. (3d) 1; 91 N.R. 341 (C.A.); *Eng Mee Yong v. Letchumanan s/o Velayutham*, [1980] A.C. 331 (P.C.); *Oxford Pendaflex Canada Ltd. v. Korr Marketing Ltd. et*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de 1986 sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, L.O. 1986, ch. 28.
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4.
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7b),c).
O. Reg. 690/86.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1733.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc., [1992] 3 R.C.S. 120; (1992), 95 D.L.R. (4th) 385; 143 N.R. 241; inf. (1990), 75 O.R. (2d) 589; 32 C.P.R. (3d) 555; 45 O.A.C. 356 (C.A.); conf. (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (H.C. Ont.); *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] A.C. 191 (H.L.); *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 164 N.R. 1; *Turbo Resources Ltd. c. Petro Canada Inc.*, [1989] 2 C.F. 451; (1989), 22 C.I.P.R. 172; 24 C.P.R. (3d) 1; 91 N.R. 341 (C.A.); *Eng Mee Yong v. Letchumanan s/o Velayutham*, [1980] A.C. 331 (P.C.); *Oxford Pendaflex Canada Ltd. c. Korr Marketing Ltd. et*

al., [1982] 1 S.C.R. 494; (1982), 134 D.L.R. (3d) 271; 20 C.C.L.T. 113; 64 C.P.R. (2d) 1; 41 N.R. 553; *Cayne v Global Natural Resources plc*, [1984] 1 All ER 225 (C.A.).

CONSIDERED:

Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc. (1983), 41 O.R. (2d) 366; 146 D.L.R. (3d) 93; 72 C.P.R. (2d) 57 (C.A.).

REFERRED TO:

Perry v. Truefitt (1842), 49 E.R. 749; *Singer Manufacturing Company v. Loog* (1880), 18 Ch. D. 395 (C.A.); *affd* (1882), 8 App. Cas. 15 (H.L.); *Reckitt & Colman Products Ltd v Borden Inc.*, [1990] 1 All ER 873 (H.L.); *John Wyeth & Bro. Ltd. v. M. & A. Pharmachem Ltd.*, [1988] F.S.R. 26 (Ch. D.); *N.W.L. Ltd. v. Woods*, [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).

AUTHORS CITED

Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

APPEALS from orders of the Trial Division ((1990), 31 C.P.R. (3d) 1; 37 F.T.R. 177 and [1991] 1 F.C. 292; (1990), 33 C.P.R. (3d) 336; 37 F.T.R. 220) dismissing a motion for an interlocutory injunction on the basis of alleged violations of paragraphs 7(b) and (c) of the *Trade-marks Act*. Appeals dismissed.

COUNSEL:

Glen A. Bloom for appellant.
Malcolm S. Johnston and Brigitte J. M. Fouillade for respondent.

SOLICITORS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa, for appellant.
Malcolm Johnston & Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: These appeals are from orders of the Trial Division made on May 9, 1990 [(1990), 31 C.P.R. (3d) 1] and September 24, 1990 [[1991] 1 F.C. 292]. The first order dismissed a motion for an interlocutory injunction in an action for passing-off and for other relief brought against the respondent on the basis of alleged violations of paragraphs 7(b) and 7(c) of the *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13.

autres, [1982] 1 R.C.S. 494; (1982), 134 D.L.R. (3d) 271; 20 C.C.L.T. 113; 64 C.P.R. (2d) 1; 41 N.R. 553; *Cayne v Global Natural Resources plc*, [1984] 1 All ER 225 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc. (1983), 41 O.R. (2d) 366; 146 D.L.R. (3d) 93; 72 C.P.R. (2d) 57 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Perry v. Truefitt (1842), 49 E.R. 749; *Singer Manufacturing Company v. Loog* (1880), 18 Ch. D. 395 (C.A.); *conf. par* (1882), 8 App. Cas. 15 (H.L.); *Reckitt & Colman Products Ltd v Borden Inc.*, [1990] 1 All ER 873 (H.L.); *John Wyeth & Bro. Ltd. v. M. & A. Pharmachem Ltd.*, [1988] F.S.R. 26 (Ch. D.); *N.W.L. Ltd. v. Woods*, [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).

DOCTRINE

Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

APPELS d'ordonnances de la Section de première instance ((1990), 31 C.P.R. (3d) 1; 37 F.T.R. 177 et [1991] 1 C.F. 292; (1990), 33 C.P.R. (3d) 336; 37 F.T.R. 220) rejetant une requête en injonction interlocutoire fondée sur des violations présumées des alinéas 7b) et c) de la *Loi sur les marques de commerce*. Appels rejetés.

AVOCATS:

Glen A. Bloom pour l'appelante.
Malcolm S. Johnston et Brigitte J. M. Fouillade pour l'intimée.

PROCUREURS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa, pour l'appelante.
Malcolm Johnston & Associates, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'appels d'ordonnances rendues par la Section de première instance les 9 mai 1990 [(1990), 31 C.P.R. (3d) 1] et 24 septembre 1990 [[1991] 1 C.F. 292]. La première ordonnance rejette une requête en injonction interlocutoire et d'autres mesures de redressement présentée dans le cadre d'une action en «passing-off» prise contre l'intimée en raison de présumées violations des alinéas

The motion was both supported and opposed by affidavits evidence, the deponents of which were cross-examined before the motion reached the learned Motions Judge. The second order dismissed a motion brought under Rule 1733 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] for what, in effect, was a reconsideration of the first order. It was supported by affidavits whose deponents were not cross-examined. The appellant relies heavily, if not exclusively, on this additional evidence.

BACKGROUND

The controversy centres on the sale and distribution in Canada of the drug verapamil, a calcium antagonist for use in the treatment of certain cardiovascular conditions. In 1981, the appellant entered into an agreement with a German company which agreed to manufacture and supply the appellant with oral dosage formulations of the drug for sale in Canada. The appellant sells these formulations under the German company's trade-mark "Isoptin" of which the appellant is the registered user in Canada.

The appellant's drug is sold in Canada in the form of two tablets, which were quite accurately described by the Motions Judge as "a flattened sphere, bright yellow in colour, of 80 mg . . . a white flattened sphere of 120 mg."¹ Before these formulations could be sold to the public, it was necessary for the appellant to secure a notice of compliance from the Health Protection Branch of the Department of National Health and Welfare. It did so on December 14, 1981.

On April 25, 1989, the respondent, who by that date held a compulsory licence under the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, to manufacture and sell its own formulations of the drug in Canada, obtained a notice of compliance from the Health Protection Branch which enabled it to do so. Shortly thereafter, the

7b) et 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13. Des affidavits ont été produits tant pour étayer que pour contester la requête et les déposants ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire avant qu'elle ne soit entendue par le juge des requêtes. La seconde ordonnance concerne le rejet d'une demande fondée sur la Règle 1733 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] visant, dans les faits, à obtenir un nouvel examen de la première ordonnance. Cette demande était appuyée par des affidavits dont les déposants n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire. En l'espèce, l'appelante se fonde en grande partie, sinon exclusivement, sur ces éléments de preuve additionnels.

CONTEXTE

La question en litige porte sur la vente et la distribution au Canada du médicament vérapamil, un antagoniste du calcium utilisé pour le traitement de certaines affections cardio-vasculaires. En 1981, l'appelante a conclu avec une société allemande une entente selon laquelle cette dernière s'est engagée à fabriquer et à fournir à l'appelante les préparations posologiques orales de ce médicament en vue de sa vente au Canada. L'appelante vend ces préparations sous la marque de commerce «Isoptin» qui appartient à la société allemande et dont l'appelante est un usager inscrit au Canada.

Le médicament de l'appelante est vendu au Canada sous la forme de deux comprimés, qui ont été très bien décrits par le juge des requêtes comme «une sphère aplatie de 80 milligrammes de couleur jaune clair et . . . une sphère aplatie de 120 milligrammes de couleur blanche¹.» Avant qu'elle puisse vendre ces préparations à la population, l'appelante devait demander un avis de conformité à la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ce qu'elle a fait le 14 décembre 1981.

Le 25 avril 1989, l'intimée, qui détenait alors une licence obligatoire délivrée sous le régime de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, l'autorisant à fabriquer et à vendre au Canada ses propres préparations du médicament, a obtenu un avis de conformité de la Direction générale de la protection de la santé

¹ (1990), 31 C.P.R. (3d) 1 (F.C.T.D.). at p. 3.

¹ (1990), 31 C.P.R. (3d) 1 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 3.

respondent commenced the sale and distribution in Canada of its own formulations of the drug in the form of two tablets—one of 80 milligrams and the other of 120 milligrams. Of these formulations, the Motions Judge found:²

Its pills are identical in appearance, size, and shape to those of the plaintiff and are sold under the name “Novo-Veramil”.

It is not disputed that the respondent’s 80 milligram tablet is yellow in colour and that its 120 milligram tablet is white in colour. The tablets of both parties are accepted by them as identical in appearance. The Motions Judge also noted:³

It is common ground that the active ingredients are the same in the pills of both companies, but that the excipients are somewhat different.

For example, it appears that the appellant’s product may contain lactose and that the respondent’s product may not.

In July 1989, the appellant applied to the Registrar of Trade Marks for registration of the trade-mark “Yellow Tablet Design” in respect of its tablets containing 80 milligrams of verapamil hydrochloride and “White Tablet Design” in respect of its 120 milligram tablets. It asserts that these trade-marks have been used and associated with the sale and distribution of its tablets ever since it began to distribute them in Canada in January 1982.

In its original amended notice of motion for an interlocutory injunction, the appellant sought to have various activities of the respondent enjoined. These include:

... otherwise directing public attention to its oral dosage formulations of verapamil hydrochloride in such a way as to cause or to be likely to cause confusion in Canada between said formulations and the Plaintiff’s oral dosage formulations of verapamil hydrochloride contrary to Section 7(b) of the *Trade-marks Act*.

² *Ibid.*, at p. 3.

³ *Ibid.*, at pp. 3-4.

lui permettant de procéder à ces activités. Peu de temps après, l’intimée a commencé à vendre et à distribuer au Canada ses propres préparations du médicament sous la forme de deux comprimés: l’un de 80 a milligrammes et l’autre de 120 milligrammes. Le juge des requêtes en est arrivé à la conclusion suivante en ce qui concerne ces préparations²:

Ses comprimés, qui sont vendus sous le nom de «Novo-Veramil», sont identiques à ceux de la demanderesse quant à b l’apparence, aux dimensions et à la forme.

Il n’est pas contesté que le comprimé de 80 milligrammes de l’intimée est de couleur jaune et que son comprimé de 120 milligrammes est de couleur blanche. Les parties reconnaissent que leurs comprimés c respectifs sont d’apparence identique. Le juge des requêtes a également signalé ce qui suit³:

Il est reconnu que les ingrédients actifs sont les mêmes dans les comprimés des deux entreprises, mais que les excipients d sont un peu différents.

Par exemple, le produit de l’appelante pourrait contenir du lactose tandis qu’il est possible que celui de l’intimée en soit dépourvu.

En juillet 1989, l’appelante a présenté au registraire des marques de commerce une demande visant l’enregistrement de la marque de commerce «dessin d’un comprimé jaune» à l’égard de ses comprimés f renfermant 80 milligrammes de chlorhydrate de vérapamil, d’une part, et de la marque «dessin d’un comprimé blanc» à l’égard de ses comprimés de 120 milligrammes, d’autre part. L’appelante soutient qu’elle g emploie ces marques de commerce en liaison avec la vente et la distribution de ses comprimés depuis qu’elle a commencé à les distribuer au Canada en janvier 1982.

Dans son premier avis de requête modifié portant h sur la demande d’injonction interlocutoire, l’appelante a tenté de faire interdire diverses activités de l’intimée, dont les suivantes:

[TRADUCTION] ... autrement appeler l’attention du public sur ses préparations posologiques orales de chlorhydrate de vérapamil de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre ces préparations et les préparations posologiques orales de chlorhydrate de vérapamil de la demanderesse contrairement à l’alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*.

² *Ibid.*, à la p. 3.

³ *Ibid.*, aux p. 3 et 4.

... inducing or enabling others to pass off its oral dosage formulations of verapamil hydrochloride as and for the Plaintiff's oral dosage formulations of verapamil hydrochloride ordered or requested contrary to the provisions of Section 7(c) of the *Trade-marks Act*.

In its amended statement of claim, the appellant claims both an interlocutory and a permanent injunction to restrain these alleged activities. In addition, the appellant claims a declaration that these activities contravened the provisions of paragraphs 7(b) and 7(c) of the *Trade-marks Act*.⁴

In issuing the notice of compliance to the respondent, the Health Protection Branch made no determination that its drug is interchangeable with or may be substituted for another drug such as that of the appellant. That it is a matter for determination under appropriate provincial laws. The Motions Judge summarized the effect of provincial interchangeability laws in the following manner⁵ (which both parties accept as accurate):

In British Columbia, Alberta and Prince Edward Island a generic drug is deemed to be interchangeable with another having the same active ingredients, once the federal Health Protection Branch has issued a notice of compliance for that generic drug. The decision to substitute a generic drug for an originator product is left to the discretion of the pharmacist. In the Province of Quebec the decision to substitute a generic product for an originator product is also left to the discretion of the pharmacist. In Manitoba and New Brunswick it is necessary for the generic producer to apply for listing in the provincial formulary and the main requirement for listing is that the

⁴ Ss. 7(b) and 7(c) of the *Trade-marks Act* read as follows:

7. No person shall

(b) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;

(c) pass off other wares or services as and for those ordered or requested;

⁵ *Ibid.*, at pp. 4-5.

... de façon à inciter ou à autoriser d'autres personnes à faire passer leurs préparations posologiques orales de chlorhydrate de vérapamil pour les préparations de la demanderesse qui sont commandées ou demandées, contrairement aux dispositions de l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*.

Dans sa déclaration modifiée, l'appelante demande à la fois une injonction interlocutoire et une injonction permanente visant à empêcher qu'on se livre aux présumées activités. De plus, l'appelante demande à notre Cour de déclarer que ces activités contreviennent aux dispositions des alinéas 7b) et 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*.⁴

Lorsque la Direction générale de la protection de la santé a délivré l'avis de conformité à l'intimée, elle ne s'est aucunement prononcée sur l'interchangeabilité du médicament de cette dernière avec un autre médicament, comme celui de l'appelante, ou sur le fait qu'il puisse être substitué à un tel médicament. En effet, il s'agit là de questions qui doivent être tranchées à la lumière des dispositions législatives provinciales applicables. Le juge des requêtes a résumé ainsi l'effet que produisent les divers textes législatifs provinciaux en matière d'interchangeabilité⁵ (les deux parties reconnaissent l'exactitude de cette description):

En Colombie-Britannique, en Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard, un médicament générique est présumé être interchangeable avec un autre qui renferme les mêmes ingrédients actifs une fois que la Direction générale de la protection de la santé a délivré un avis de conformité à l'égard de ce médicament générique. La décision de remplacer un produit original par un médicament générique est laissée à la discrétion du pharmacien. Au Québec, cette décision est également laissée à la discrétion du pharmacien. Au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, il est nécessaire que le producteur du médicament générique demande l'inscription de son médicament au formu-

⁴ Les art. 7b) et 7c) de la *Loi sur les marques de commerce* sont ainsi rédigés:

7. Nul ne peut:

b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;

⁵ *Ibid.*, aux p. 4 et 5.

generic have the same amount of the same active ingredients as does the originator. Ontario, Saskatchewan and Nova Scotia require applications for listing in their formularies and provincial officials must be satisfied as to the bioequivalency of the generic to the originator product. The defendant's Novo-Veramil has been automatically recognized as interchangeable with Isoptin in some provinces, has been listed in the formularies of others because it contains the same active ingredient as Isoptin, and awaits recognition in other provinces. The defendant has of course pursued this matter with the various provincial ministries. This recognition of interchangeability is of vital importance to generic producers because it enables their drugs to be sold to public institutions; in some provinces it enables druggists dispensing to individual patients to substitute the generic drugs for the originator; and in Manitoba a druggist is obliged to substitute the generic drug if it is cheaper than the prescribed originator. All such substitution is subject to the prescribing doctor not having specified in the prescription that there is to be no substitution for the originator.

It is agreed that the respondent's formulations were not listed in the January 1990 formularies in Ontario and Saskatchewan and that as of January 11, 1990, the listing for the province of Nova Scotia was still pending. British Columbia, Alberta, Quebec and Prince Edward Island are not significant markets for the respondent's formulations of the drug in issue.

The parties are also in agreement that the drug can be made available to the ultimate consumer—the patient—only upon a physician's prescription which is directed to a pharmacist to whom the drug is sold in bulk form. A patient to whom a physician prescribes the drug simply presents the prescription to a pharmacist whose assistant transfers the prescribed number of tablets from the dispensary, in which they are clearly identified by the name of the manufacturer, to a transparent plastic vial and prepares a label showing the name of the physician, the name of the pharmacy, the name of the drug and the coded name of the distributor. After this is done, the pharmacist verifies that the correct product has been transferred and then checks and applies the label.

laire provincial; la principale condition exigée pour l'inscription est que le médicament générique renferme la même quantité des mêmes ingrédients actifs que le médicament original. En Ontario, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, il est nécessaire de demander l'inscription du médicament dans le formulaire et les fonctionnaires provinciaux doivent être convaincus de la bioéquivalence entre le produit générique et le produit original. Le médicament Novo-Veramil produit par la défenderesse a automatiquement été reconnu comme un produit interchangeable avec le médicament «Isoptin» dans certaines provinces; il a été inscrit dans les formulaires de certaines autres, parce qu'il renferme les mêmes ingrédients actifs que le médicament «Isoptin» et, dans d'autres provinces, la demande est en cours. Bien entendu, la défenderesse a fait des démarches à cet égard auprès des divers ministères provinciaux. La reconnaissance de l'interchangeabilité revêt une importance vitale pour les producteurs de médicaments génériques, parce qu'elle leur permet de vendre leurs médicaments aux établissements publics. Dans certaines provinces, elle permet aux pharmaciens qui fournissent des médicaments aux malades de remplacer le produit original par le médicament générique et, au Manitoba, le pharmacien est obligé de remplacer le médicament en question par le médicament générique, si celui-ci est moins coûteux que le médicament original prescrit. Toutes ces substitutions sont assujetties à la condition que le médecin ayant prescrit le médicament n'ait pas précisé dans l'ordonnance que le produit original ne peut être remplacé.

Les parties s'entendent sur le fait que, en Ontario et en Saskatchewan, les préparations de l'intimée n'étaient pas inscrites aux formulaires établis pour janvier 1990 et que, en Nouvelle-Écosse, l'inscription était toujours en instance au 11 janvier 1990. Quant aux provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard, elles ne constituent pas des marchés importants pour les préparations du médicament faites par l'intimée.

Les parties reconnaissent également que le client ultime—le patient—ne peut avoir accès à ce médicament qu'au moyen d'une ordonnance du médecin qui doit être remise à un pharmacien à qui on vend le médicament en vrac. Le patient auquel le médecin prescrit le médicament a simplement à présenter l'ordonnance au pharmacien. L'assistant de ce dernier prend alors le nombre prescrit de comprimés dans le récipient qui est clairement identifié par le nom du fabricant puis les place dans un tube de plastique transparent et prépare une étiquette mentionnant le nom du médecin, le nom de la pharmacie, le nom du médicament et le nom codé du distributeur. Une fois ces opérations terminées, le pharmacien s'assure qu'il s'agit bien du produit prescrit puis vérifie et appose l'étiquette.

DECISIONS OF THE MOTIONS JUDGE

The Motions Judge concluded with respect to the first motion that a “serious issue” had been raised and that neither party had demonstrated “that it will suffer substantially more irreparable harm than the other, should the injunction be either granted or refused.” As he put it at page 6 of his reasons:

From the evidence I am not satisfied that either party has demonstrated that it will suffer substantially more irreparable harm than the other, should the injunction be either granted or refused. Both parties are substantial and there is no suggestion that either would be unable to pay an award of damages. Similarly, neither has attempted to demonstrate that the grant or refusal, respectively, of an injunction would put it out of business. Both have described possible damages, some of which are, in my view, quantifiable, others of which are not quantifiable, and yet others are purely speculative. Indeed, I find the outer reaches of the possible damages predicted by each to be speculative in about equal measure. I am therefore unable to determine the matter on the basis of irreparability of injury to be suffered by either party.

Turning to a consideration of the balance of convenience, the Motions Judge took the view that he was “unable to find any factors which tip the balance of convenience significantly one way or the other.”⁶ In these circumstances, he found it necessary to “give some consideration to the merits of the case.”⁷ He proceeded to canvass the merits under the different heads of the appellant’s claim for relief as set forth in its amended statement of claim. As the appeals before us are confined to his refusal of injunctive relief on the basis of alleged violations of paragraphs 7(b) and 7(c) of the *Trade-marks Act*, it will be sufficient here to recite the Motions Judge’s assessment of the merits of those claims. He stated:⁸

With respect to its allegations of passing-off under para. 7(b) of the *Trade-marks Act*, it will have to prove at trial that its alleged trade mark (*i.e.*, the colour, shape and size of its yellow and white pills, on which no letter or word appears) is distinctive. In this respect I am unable to see any difference in principle between a claim under para. 7(b) of the *Trade-marks Act*

⁶ *Ibid.*, at p. 6.

⁷ *Ibid.*, at p. 6.

⁸ *Ibid.*, at pp. 6-8.

DÉCISIONS PRISES PAR LE JUGE DES REQUÊTES

Le juge des requêtes a conclu, en ce qui concerne la première requête, qu’on avait soulevé une «question sérieuse», mais que ni l’une ni l’autre des parties n’avait établi «qu’elle subira[it] un préjudice beaucoup plus grave que l’autre, si l’injonction est accordée ou refusée». Voici ce qu’il déclare à la page 6 de ses motifs:

À la lumière de la preuve, je ne suis pas convaincu que l’une ou l’autre des parties a démontré qu’elle subira un préjudice beaucoup plus grave que l’autre, si l’injonction est accordée ou refusée. Les deux parties sont importantes et on n’a pas sous-entendu que l’une ou l’autre serait incapable de payer une indemnité. De la même façon, aucune n’a tenté de démontrer que l’octroi ou le refus d’une demande d’injonction, selon le cas, entraînerait la fermeture de son entreprise. Les deux ont décrit les préjudices possibles: à mon avis, certains de ceux-ci sont quantifiables, d’autres ne le sont pas et d’autres sont purement spéculatifs. Effectivement, l’étendue du préjudice prédit par chacune d’elles m’apparaît tout aussi spéculative dans un cas que dans l’autre. Je ne puis donc trancher le litige d’après le caractère irréparable du préjudice que l’une ou l’autre des parties subira.

Quant à la question de la prépondérance des inconvénients, le juge des requêtes a estimé qu’il ne pouvait «trouver de facteurs qui permettent de faire pencher la balance d’un côté ou de l’autre⁶». Compte tenu de cette situation, il a jugé nécessaire d’«examiner jusqu’à un certain point le fond du litige⁷». Le juge a ensuite procédé à une étude minutieuse du bien-fondé de la demande en se penchant sur les différents éléments énoncés dans la déclaration modifiée et en vertu desquels l’appelante réclame des mesures de redressement. Comme les appels dont nous sommes saisis ne visent que le refus du juge des requêtes d’accorder une injonction pour les présumées violations des alinéas 7b) et 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*, il suffit en l’espèce de renvoyer au passage où ce dernier apprécie le bien-fondé de ces demandes⁸:

En ce qui a trait aux allégations de «passing-off» selon le paragraphe 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*, la demanderesse devra prouver, à l’instruction, que sa marque de commerce (c’est-à-dire la couleur, la forme et les dimensions de ses comprimés jaunes et blancs, sur lesquels aucun mot ou lettre n’apparaît) est différente. À cet égard, je ne puis voir de

⁶ *Ibid.*, à la p. 6.

⁷ *Ibid.*, à la p. 6.

⁸ *Ibid.*, aux p. 6 à 8.

and a common law passing-off action. The proper interpretation of para. 7(b) requires that to succeed the plaintiff must show that the actions of the defendant are such as to cause or be likely to cause confusion between the plaintiff's goods and the defendant's goods, resort being had to s. 6 of the *Trade-marks Act* to define "confusion": *Asbjorn Horgard A/S v. Gibbs/Nortac Industries Ltd. et al.* (1987), 14 C.P.R. (3d) 314 at p. 330, 38 D.L.R. (4th) 544, [1987] 3 F.C. 544 (F.C.A.). For such confusion to arise in a case such as the present, it is necessary to show that the appearance of the plaintiff's pills is distinctively associated with its product so that other pills of identical colour, shape, and size, being formulations of verapamil hydrochloride, might be confused with the plaintiff's pills. In *Ayerst, McKenna & Harrison Inc. v. Apotex Inc.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 57 at pp. 66-7, 146 D.L.R. (3d) 93, 41 O.R. (2d) 366 (C.A.), a passing off case, it was said in *obiter dicta* in an appeal involving facts very similar to the present (except that the pills of each producer though otherwise similar in appearance had different words embossed on them) that the plaintiff must establish in such an action that there is a distinguishing feature to his pills which has caused them to acquire a certain reputation and to be known by that appearance. It was recognized also that the plaintiff might show that the pills have acquired a "secondary meaning" so that consumers would identify them, not with the medication itself, but with the manufacturer. However, Cory J.A. observed that the plaintiff would face great difficulties in establishing a distinguishing feature or secondary meaning to exist which would lead to confusion between the plaintiff's and the defendants' products because, given the regulatory structure in Canada, only doctors and dentists may issue prescriptions for drugs and only they and pharmacists may dispense prescription drugs. He observed that such professionals were not likely to identify all similar looking medications with one formulation or one manufacturer, nor be confused into believing that generic substitutes come from the originator company.

Similar reasoning has been followed in several Ontario cases: see e.g., *Syntex Inc. v. Novopharm Ltd.* (1983), 74 C.P.R. (2d) 110 (H.C.J.); *Smith, Kline & French Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 197 (H.C.J.); *CIBA-GEIGY Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (H.C.J.). I find the reasoning in these cases persuasive and directly relevant to the present case. I therefore consider it improbable that the applicant can succeed in a claim under para. 7(b) of the *Trade-marks Act*.

With respect to the plaintiff's claim based on para. 7(c) of the *Trade-marks Act*, I think this has no substance. This paragraph provides that no person shall

différence, en principe, entre une demande fondée sur le paragraphe 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* et une action en «*passing-off*» sous le régime de la common law. Selon l'interprétation appropriée du paragraphe 7b), la demanderesse doit, pour réussir, démontrer que les actions de la défenderesse créent ou sont susceptibles de créer de la confusion entre les marchandises de la demanderesse et ses propres marchandises, compte tenu de la définition du mot «*confusion*» qui apparaît à l'article 6 de la *Loi sur les marques de commerce*: *Asbjorn Horgard A/S c. Gibbs/Nortac Industries Ltd. et autre* (1987), 14 C.P.R. (3d) 314 à la p. 330, 38 D.L.R. (4th) 544, [1987] 3 F.C. 544 (C.A.F.). Pour établir cette confusion dans un cas semblable au présent litige, il faut démontrer que l'apparence des comprimés de la demanderesse est liée de façon distinctive à son produit, de sorte qu'il est possible de confondre les autres comprimés de chlorhydrate de verapamil dont la couleur, la forme et les dimensions sont identiques avec ceux de la demanderesse. Dans *Ayerst, McKenna & Harrison Inc. c. Apotex Inc.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 57 aux p. 66 et 67, 146 D.L.R. (3d) 93, 41 O.R. (2d) 366 (C.A.), où il s'agissait d'une action en «*passing-off*», il a été mentionné, dans une remarque incidente dans un appel concernant des faits très semblables au présent cas (hormis le fait que les comprimés de chaque producteur, bien que par ailleurs semblables en apparence, comportaient des mots différents gravés sur eux), que la demanderesse doit prouver, dans une action de cette nature, que ses comprimés comportent un élément distinctif qui leur a permis d'acquérir une certaine réputation et de se faire connaître par cette apparence. Il a également été reconnu que la demanderesse peut démontrer que les comprimés ont acquis un «*sens secondaire*», de sorte que les consommateurs les associeront, non pas au médicament lui-même, mais au fabricant. Cependant, le juge Cory, J.A., a fait remarquer que la demanderesse aurait beaucoup de mal à démontrer un élément distinctif ou un sens secondaire créant de la confusion entre ses produits et ceux de la défenderesse, compte tenu de la structure de réglementation du Canada, selon laquelle seuls les médecins et dentistes peuvent délivrer des ordonnances pour des médicaments et seuls ces professionnels ainsi que les pharmaciens peuvent fournir des médicaments prescrits par une ordonnance. Il a souligné que ces professionnels n'étaient pas portés à associer tous les médicaments ayant une apparence semblable à une préparation ou un fabricant ou à croire, à tort, que les produits génériques utilisés en remplacement proviennent de l'entreprise qui a créé le produit original.

Un raisonnement semblable a été adopté dans plusieurs causes de l'Ontario: voir, par exemple, *Syntex Inc. v. Novopharm Ltd.* (1983), 74 C.P.R. (2d) 110 (H.C.); *Smith, Kline & French Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 197 (H.C.); *CIBA-GEIGY Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (H.C.). Le raisonnement suivi dans ces causes-là m'apparaît convaincant et directement pertinent en l'espèce. En conséquence, il est peu probable, selon moi, que la demande de la requérante fondée sur le paragraphe 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* serait accueillie.

En ce qui a trait à la demande de la demanderesse qui est fondée sur le paragraphe 7c) de cette même Loi, cette demande ne m'apparaît pas fondée. Selon cette disposition, nul ne peut

(a) pass off other wares or services as and for those ordered or requested;

c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;

The plaintiff does not suggest that the defendant is itself committing such acts as filling orders for the plaintiff's pills with its own pills. Rather, the plaintiff contends that the defendant is making it possible for, and perhaps inciting, pharmacists to fill orders for Isoptin with Novo-Veramil. No admissible evidence was provided that such is happening. It is of course true that in many provinces pharmacists are now permitted, and indeed induced, by provincial law to make such a substitution. That does not flow from the actions of the defendant. Further, according to the evidence, pharmacists are required to state on the prescription container delivered to the patient the name of the manufacturer, at least in code. To the extent that any patient is interested in such matters he can no doubt have the code explained to him. The fact that there may be dishonest pharmacists somewhere in Canada should not cause an injunction to be visited upon the defendant. After all, any manufacturer who produces similar-appearing yellow or white pills or even candies of a similar shape and size could be equally responsible for enabling a dishonest pharmacist to make unauthorized substitutions for Isoptin.

La demanderesse ne soutient pas que la défenderesse elle-même remplace les comprimés de la demanderesse par les siens lorsqu'elle remplit des ordonnances. Elle allègue plutôt que la défenderesse permet aux pharmaciens de remplir des ordonnances en remplaçant l'Isoptin par le Novo-Veramil et les incite peut-être à le faire. Aucune preuve admissible n'a été présentée à l'appui de cette affirmation. Bien entendu, il est vrai que, dans bon nombre de provinces, les pharmaciens sont maintenant autorisés et même incités par la loi provinciale à faire cette substitution. Cela ne ressort pas des agissements de la défenderesse. En outre, d'après la preuve, les pharmaciens doivent indiquer sur le contenant du médicament prescrit qui est remis au malade le nom du fabricant, ou, du moins, le code. Dans la mesure où un malade s'intéresse à ces questions, il peut incontestablement demander qu'on lui explique le code. Le fait qu'il peut y avoir des pharmaciens malhonnêtes quelque part au Canada n'est pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une injonction contre la défenderesse. Après tout, le fabricant qui produit des comprimés blancs ou jaunes d'apparence semblable ou même des bonbons dont les dimensions et la forme sont similaires pourrait être tout aussi responsable, puisqu'il permet à un pharmacien malhonnête de remplacer sans autorisation l'Isoptin par d'autres produits.

On August 4, 1990, the appellant launched its second motion. By that motion, an order was sought varying the terms of the order of May 9, 1990 "to thereby grant an interlocutory injunction" restraining the commission of acts which were sought to be enjoined on the first motion. The effect of the supporting affidavit evidence was summarized by the Motions Judge in his reasons:⁹

Le 4 août 1990, l'appelante a déposé sa deuxième requête qui vise l'obtention d'une ordonnance modifiant celle rendue le 9 mai 1990. Elle demande au tribunal de «prononcer une injonction interlocutoire» interdisant la perpétration de certains actes qu'on avait tenté de faire interdire dans le cadre de la première requête. Dans ses motifs, le juge des requêtes a résumé ainsi l'effet de la preuve soumise par affidavit à l'appui de la seconde requête⁹:

In support of this notice of motion the plaintiff has filed several affidavits upon which there has been no cross-examination. The defendant has filed no evidence in reply. The affidavits describe investigations carried out by the plaintiff in the province of Quebec and in Toronto in April and May, 1990. In each case the company or its agents obtained prescriptions from doctors (apparently in respect of non-existent patients or non-existent maladies) for Isoptin and these prescriptions were taken to various pharmacies to be filled. The pills supplied were then tested on behalf of the plaintiff to determine whether Isoptin had really been provided by the pharmacists. Of eighty-nine prescriptions purchased in the province of Quebec where the druggists had identified the pills as "Isoptin" on the label, nine contained no lactose and therefore, presumptively, were not Isoptin. Of three prescriptions filled in Toronto and labelled by pharmacists as "Isoptin", two did not contain lactose. While counsel for the defendant suggested various hypotheses as to how this could have happened, I think that *prima facie* one could draw the conclusion in the absence of

À l'appui de cet avis de requête, la demanderesse a produit plusieurs affidavits qui n'ont pas fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire. La défenderesse n'a produit aucune contre-preuve. Les affidavits décrivent les enquêtes effectuées par la demanderesse dans la province de Québec et à Toronto aux mois d'avril et de mai 1990. Dans chaque cas, la compagnie ou ses représentants ont obtenu des ordonnances de médecins (manifestement à l'égard de maladies ou de patients fictifs) pour se procurer le comprimé Isoptin et ces ordonnances devaient être remplies par différentes pharmacies. Les comprimés fournis ont alors été testés pour le compte de la demanderesse afin de déterminer si Isoptin avait réellement été fourni par les pharmaciens. Sur quatre-vingt-neuf ordonnances achetées dans la province de Québec où les pharmaciens ont identifié les comprimés «Isoptin» sur l'étiquette, neuf ne contenaient pas de lactose et il faut par conséquent présumer qu'il ne s'agissait pas d'Isoptin. Sur trois ordonnances remplies à Toronto et étiquetées par des pharmaciens sous la marque «Isoptin», deux ne contenaient pas de lactose. Bien que l'avo-

⁹ [1991] 1 F.C. 292 (T.D.), at pp. 295-296.

⁹ [1991] 1 C.F. 292 (1^{re} inst.), aux p. 295 et 296.

other evidence that at least in some of these cases deliberate mislabelling was involved. (It must be noted, of course, that Quebec pharmacists are perfectly entitled to substitute Novo-Veramil for Isoptin although they are not entitled to label it as Isoptin.) It must also, of course, be kept in mind that there was no systematic sampling done and it is even conceivable that the pills being provided were not the defendant's product. There was no new evidence whatever that the defendant had incited or encouraged such false labelling.

The Motions Judge had this to say in dismissing the second motion:¹⁰

I believe the new evidence could only have relevance to a claim based on paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*. It will be seen from the quotation above from my order that, in dealing with the relief sought under that paragraph, I took the view that if pharmacists and doctors were not likely to be confused by pills of identical shape and colour then there could not be a claim under paragraph 7(c), as it was for those professionals to decide, in effect, which drug the ultimate consumer received. In reaching that conclusion I placed considerable reliance on a series of cases in the Ontario courts² in which it was said, in effect, that the consumer of prescription drugs is for all practical purposes the pharmacist or prescribing physician and that "confusion" must be measured by the likelihood of these professionals being misled as to the provenance of a particular drug. Counsel for the plaintiff in argument on the present motion sought to distinguish those cases on the basis that they each involved two formulations of different manufacturers which, though similar, were somehow distinguishable by sight. With respect, I think that is irrelevant to the basic concept as to who is the "consumer" of the drugs. I was not satisfied in May, and I am no more satisfied in September, that these professionals simply identify drugs by sight and that they do not have careful regard to the actual source. On the rationale which I adopted in my original reasons, it is of no particular importance to the liability of the defendant that there may be druggists who are deliberately mislabelling the defendant's product as being that of the plaintiff. If I have adopted the wrong rationale then the remedy is to appeal my decision, not to ask me to reject that rationale on a motion to vary the original order.

Counsel for the plaintiff cited to me several cases³ containing statements to the effect that a manufacturer who adopts a get-up for his product which makes it possible for retailers to deceive the ultimate consumer is himself liable for that decep-

¹⁰ *Ibid.*, at pp. 296-298.

cat de la défenderesse ait suggéré différentes hypothèses pour tenter d'expliquer ce phénomène, je pense qu'on peut conclure de prime abord en l'absence d'autres éléments de preuve que dans certains de ces cas tout au moins, il y a eu un mauvais étiquetage intentionnel. (Il faut remarquer bien sûr que les pharmaciens québécois ont parfaitement le droit de remplacer l'Isoptin par Novo-Veramil même s'ils n'ont pas le droit de l'étiqueter sous la marque Isoptin.) Il faut également garder à l'esprit, bien sûr, qu'il n'y a eu aucun échantillonnage systématique et on peut même concevoir que les comprimés fournis n'étaient pas le produit de la défenderesse. Il n'y avait aucun élément de preuve nouveau établissant que la défenderesse avait encouragé ce faux étiquetage.

Le juge des requêtes a ensuite fait l'observation suivante au sujet de la seconde requête¹⁰:

J'estime que les nouveaux éléments de preuve ne pourraient être pertinents que dans le cadre d'une demande fondée sur l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*. Il ressort de l'extrait ci-haut mentionné de mon ordonnance qu'en ce qui concerne le redressement visé aux termes de ce paragraphe, j'étais d'avis que si les comprimés de forme et de couleur identiques ne devaient vraisemblablement pas causer de confusion chez les pharmaciens et les médecins, il ne saurait alors y avoir de réclamation en vertu de l'alinéa 7c), puisqu'il appartenait à ces professionnels de décider en fait quel est le médicament reçu par le consommateur ultime. Pour arriver à cette conclusion, je me suis appuyé en grande partie sur une série d'arrêts de tribunaux ontariens² où il a été dit que le consommateur de médicaments prescrits par ordonnance est à toutes fins utiles le pharmacien ou le médecin qui les a prescrits et que la «confusion» doit être mesurée selon la probabilité que ces professionnels soient induits en erreur quant à la provenance d'un médicament donné. Au cours du débat portant sur la présente requête, l'avocat de la demanderesse a voulu établir une distinction avec ces arrêts en tenant compte du fait que chacun d'eux portait sur deux préparations de différents fabricants qui, même si elles étaient semblables, pouvaient être distinguées à première vue. En toute déférence, je pense que cela n'a rien à voir avec l'idée fondamentale de savoir qui est le «consommateur» des médicaments. Je n'étais pas convaincu au mois de mai, et je ne le suis pas davantage au mois de septembre, que ces professionnels se contentent d'identifier des médicaments à vue sans tenir compte de leur provenance. Suivant le raisonnement que j'ai adopté dans mes motifs originaux, le fait qu'il puisse y avoir des pharmaciens qui étiquettent mal le produit de la défenderesse intentionnellement en le faisant passer pour celui de la demanderesse n'a aucun effet sur la responsabilité de la défenderesse. Si mon raisonnement est faux, il faudrait alors interjeter appel de ma décision et non me demander de rejeter ce raisonnement par une requête visant à modifier l'ordonnance originale.

L'avocat de la demanderesse m'a cité plusieurs causes³ où l'on disait qu'un fabricant qui adopte une façon de présenter son produit de façon à permettre aux détaillants d'induire en erreur le consommateur ultime est lui-même responsable de

¹⁰ *Ibid.*, aux p. 296 à 298.

tion. None of these cases are recent, and three of them are English decisions from the nineteenth century. Nor are they binding on me. I deliberately preferred the rationale more recently applied by Ontario courts in respect of the special provision of pharmaceutical manufacturers *vis-à-vis* druggists and medical practitioners.

On the basis of that rationale, the new evidence would not have made any difference had it been presented at the time of the original hearing. Therefore, the application is dismissed with costs.

² *Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc.* (1983), 41 O.R. (2d) 366 (C.A.), at pp. 374-376; *Syntex Inc. v. Novopharm Ltd. et al.* (1983), 74 C.P.R. (2d) 110 (Ont. H.C.); *Smith, Kline & French Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 197 (Ont. H.C.); *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (Ont. H.C.).

³ *Reddaway v. Banham* (1896), 13 R.P.C. 218 (H.L.); *Parke, Davis & Co. Ltd. v. Empire Laboratories Ltd.*, [1964] Ex. C.R. 399; *Lever v. Goodwin* (1887), 4 R.P.C. 492 (C.A.); *Johnston v. Orr Ewing* (1882), 7 App. Cas. 219 (H.L.).

It is against this background of facts and proceedings that we are asked to intervene. The particular reason the appeals are advanced is the decision of the Supreme Court of Canada in *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.*, [1992] 3 S.C.R. 120, which was rendered on October 29, 1992. It is necessary to summarize the circumstances of that case and the basis upon which it was disposed of by the Supreme Court of Canada.

THE CIBA-GEIGY CASE

Ciba-Geigy involved the sale and distribution in Canada of the drug metoprolol tartrate. It was manufactured and sold by Ciba-Geigy Canada Limited under the trade name "Lopresor" and was prescribed by physicians for hypertension and angina. This drug was available in two dosages—an oblong pink tablet for the 50 milligram tablets and an oblong blue tablet for the 100 milligram. The respondents therein held licenses under the *Patent Act* to manufacture and sell metoprolol tartrate in Canada. In 1986, both respondents sold the drug in the same two dosages as that of Ciba-Geigy and in identical get-ups as that of Ciba-Geigy. The tablets were designated as interchangeable pursuant to the *Prescription Drug Cost Regulation Act, 1986*, S.O. 1986, c. 28.

cette tromperie. Aucune de ces affaires n'est récente et trois d'entre elles sont des décisions anglaises du dix-neuvième siècle. Je n'y suis pas lié. J'ai préféré le raisonnement plus récent adopté par les tribunaux ontariens en ce qui concerne la position spéciale des fabricants pharmaceutiques à l'égard des pharmaciens et des médecins.

À la lumière de ce raisonnement, la nouvelle preuve n'aurait fait aucune différence si elle avait été présentée au moment de l'audience originale. La demande est par conséquent rejetée avec dépens.

² *Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc.* (1983), 41 O.R. (2d) 366 (C.A.), aux p. 374 à 376; *Syntex Inc. v. Novopharm Ltd. et al.* (1983), 74 C.P.R. (2d) 110 (H.C. Ont.); *Smith, Kline & French Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 197 (H.C. Ont.); *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (H.C. Ont.).

³ *Reddaway v. Banham*, (1896), 13 R.P.C. 218 (H.L.); *Parke, Davis & Co. Ltd. v. Empire Laboratories Ltd.*, [1964] R.C.É. 399; *Lever v. Goodwin* (1887), 4 R.P.C. 492 (C.A.); *Johnston v. Orr Ewing* (1882), 7 App. Cas. 219 (H.L.).

C'est dans le contexte de ces faits et de ces actes de procédure qu'on nous demande d'intervenir. La raison précise pour laquelle on a interjeté appel repose sur l'arrêt rendu le 29 octobre 1992 par la Cour suprême du Canada dans *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc.*, [1992] 3 R.C.S. 120. Il est nécessaire de résumer les faits de cette affaire ainsi que le fondement sur lequel s'est appuyée la Cour suprême du Canada pour trancher les points en litige.

L'ARRÊT CIBA-GEIGY

Cette affaire porte sur la vente et la distribution au Canada du médicament tartrate de métoprolol. La société Ciba-Geigy Canada Ltd. fabrique et vend ce médicament sous le nom commercial de «Lopresor». Les médecins le prescrivent dans les cas d'hypertension et d'angine. Ce médicament est offert en deux doses: un comprimé allongé rose pour la dose de 50 milligrammes et un comprimé de couleur bleue, aussi de forme allongée, pour la dose de 100 milligrammes. Dans cette affaire, les deux intimées détenaient des licences délivrées sous le régime de la *Loi sur les brevets* pour fabriquer et vendre du tartrate de métoprolol au Canada. En 1986, les intimées vendaient ce médicament dans les mêmes deux doses et avec les mêmes présentations que celui offert par Ciba-Geigy. Par ailleurs, les comprimés ont été désignés interchangeables selon la *Loi de 1986 sur la*

Ciba-Geigy brought two common law actions of passing-off in the courts of Ontario in 1986 against the respective respondents. It alleged in those actions that its metoprolol tartrate tablets had a unique get-up because of size, shape and colour and that the get-up had become associated with its product. Ciba-Geigy's application for an interlocutory injunction to prevent one of the respondents from manufacturing and selling its tablets under the same get-up as its own was dismissed by the Supreme Court of Ontario [(1986), 12 C.P.R. (3d) 76]. Leave to appeal to the Ontario Divisional Court was refused. This was followed by motions by the respondents for summary judgments, on the ground that no genuine issue to be tried existed because Ciba-Geigy was not able to establish that physicians and pharmacists prescribed or dispensed metoprolol tartrate on the basis of its appearance or that either physicians or pharmacists were confused in selecting which brand to give patients due to the similarity of appearance of the tablets available. As an alternative to dismissal of Ciba-Geigy's action, the respondents posed the following question to the Supreme Court of Ontario:

... with respect to the marketing of prescription drugs, a plaintiff in an action for the alleged passing-off of a prescription drug must establish that the conduct complained of is likely to result in the confusion of physicians and pharmacists in choosing whether to prescribe or dispense either the plaintiff's or the defendant's product.

The motions were denied but the question answered in the affirmative, a decision which was later upheld by the Ontario Court of Appeal [(1990), 75 O.R. (2d) 589]. Both the Motions Judge therein and the Ontario Court of Appeal rested their decisions on the decision of the Ontario Court of Appeal in *Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc.* (1983), 41 O.R. (2d) 366, at page 376 where Cory J.A. (as he then was) stated on behalf of the Court of Appeal:

réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, L.O. 1986, ch. 28.

En 1986, devant les tribunaux ontariens, Ciba-Geigy a intenté deux actions en *passing-off* sous le régime de la common law, soit une contre chaque intimée, au motif que ses comprimés de tartrate de métoprolol avaient une présentation unique en raison de leur taille, de leur forme et de leur couleur et que cette présentation était devenue représentative de son produit. La demande d'injonction interlocutoire présentée par Ciba-Geigy afin d'empêcher l'une des intimées de fabriquer et de vendre des comprimés ayant la même présentation que la sienne a été refusée par la Cour suprême de l'Ontario [(1986), 12 C.P.R. (3d) 76]. La permission d'interjeter appel à la Cour divisionnaire de l'Ontario a également été refusée. Les intimées ont alors présenté des motions visant à obtenir un jugement sommaire au motif qu'il n'y avait pas réellement matière à litige. En effet, elles soutenaient que Ciba-Geigy était incapable de prouver que les médecins et les pharmaciens prescrivent ou délivrent le tartrate de métoprolol à cause de son apparence ou qu'ils sont induits en erreur dans le choix de la marque de métoprolol à fournir au patient à cause de la similarité d'apparence entre les comprimés offerts. Subsidiairement, les intimées ont demandé à la Cour suprême de l'Ontario de se prononcer sur la question suivante dans l'éventualité où l'action intentée par Ciba-Geigy serait rejetée:

[TRADUCTION] ... en ce qui concerne la commercialisation des médicaments délivrés sur ordonnance, un demandeur, dans une action en prétendue commercialisation trompeuse d'un médicament délivré sur ordonnance, doit établir que la conduite reprochée risque de semer la confusion dans l'esprit des médecins et des pharmaciens lorsqu'ils doivent choisir de prescrire ou de délivrer soit le produit du demandeur, soit celui du défendeur.

Les motions ont été refusées, mais le juge a répondu par l'affirmative à la question posée. Cette décision a ensuite été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario [(1990), 75 O.R. (2d) 589]. Dans cette affaire, tant le juge des motions que la Cour d'appel de l'Ontario se sont appuyés sur la décision rendue par ce dernier tribunal dans l'arrêt *Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc.* (1983), 41 O.R. (2d) 366, à la page 376, où le juge Cory, J.C.A., maintenant juge à la Cour suprême du Canada, a fait la déclaration suivante au nom du tribunal:

The problems faced by Ayerst are increased by the federal and provincial statutes and regulations which must be complied with by manufacturers of prescription drugs. A manufacturer cannot advertise his product to the general public. Only physicians and dentists can prescribe and only physicians, dentists, and pharmacists can dispense prescription drugs. The plaintiff must then establish that its product has, by its shape, size and colour, acquired a secondary meaning among physicians, dentists, and pharmacists.

There has always been an element of deception in passing-off actions. Usually the similarity of appearance of goods is specifically designed to encourage the consumer to purchase the goods of the defendant believing they are those of the plaintiff. That is not the situation in this case for these are prescription tablets, not shelf-goods displayed to the public. Physicians, dentists, and pharmacists (the customers of the plaintiff) are not likely to attach a secondary meaning to the size, shape, and colour of the plaintiff's product. Nor will they be confused, misled, or deceived by a generic drug product manufactured and sold in tablets of a similar size, shape, and colour to those of the plaintiff.

In commenting on these passages, at page 144 of *Ciba-Geigy*, Gonthier J. stated for the Supreme Court of Canada:

These comments make it clear that for the purposes of a passing-off action the customers of pharmaceutical laboratories consist exclusively of health care professionals. The patient who uses the product is not included.

Gonthier J. proceeded to an analysis of the views expressed by Cory J.A. in *Ayerst, McKenna & Harrison*, having particular regard to whether any choice in the selection of a brand of drug was left to the ultimate patient under the *Prescription Drug Cost Regulation Act, 1986* and O. Reg. 690/86, which provided for interchangeability of products. In the view of Gonthier J., the patients were left with some degree of choice. At pages 149-150, he stated:

The fact that the consumer has no choice as to the product brand does not, however, mean that he cannot refuse to be sold a drug other than the one indicated by the doctor.

This led him to add, at page 150, that "excluding patients from the customers covered by the passing-off action on the pretext that they have no choice as to the product brand is quite wrong." Later, at page 157, Gonthier J. expressly rejected the above-recited

[TRADUCTION] Les problèmes que connaît Ayerst sont accentués par les lois et règlements fédéraux et provinciaux auxquels doivent se conformer les fabricants de médicaments délivrés sur ordonnance. Un fabricant ne peut faire de la publicité pour son produit auprès du grand public. Seuls les médecins et les dentistes peuvent prescrire des médicaments et seuls les pharmaciens peuvent délivrer des médicaments sur ordonnance. La demanderesse doit alors établir que son produit a, en raison de sa forme, de sa taille et de sa couleur, acquis une notoriété propre auprès des médecins, des dentistes et des pharmaciens.

Il existe toujours un élément de supercherie dans les actions en *passing-off*. Habituellement, l'apparence semblable des produits vise spécifiquement à encourager le consommateur à acheter les produits du défendeur, tout en croyant que ce sont ceux du demandeur. Ce n'est pas le cas en l'espèce car il s'agit de comprimés délivrés sur ordonnance et non de produits en vente libre. Les médecins, les dentistes et les pharmaciens (les clients de la demanderesse) ne sont pas susceptibles d'attribuer une notoriété propre à la taille, à la forme et à la couleur du produit de la demanderesse. Ils ne seront pas non plus confus, induits en erreur ni trompés par le produit générique fabriqué et vendu sous forme de comprimés de grosseur, de forme et de couleur semblables à ceux de la demanderesse.

Dans son commentaire portant sur ces passages, le juge Gonthier a affirmé ce qui suit au nom de la Cour suprême du Canada, à la page 144:

Il est clair, d'après ces propos, que la clientèle des laboratoires pharmaceutiques, pour les besoins d'une action en *passing-off*, est exclusivement constituée des professionnels de la santé. Le patient qui utilise le produit n'en fait pas partie.

Le juge Gonthier a ensuite procédé à l'analyse des opinions formulées par le juge Cory, J.C.A., dans l'affaire *Ayerst, McKenna & Harrison*. Il s'est particulièrement intéressé à la question de savoir si le patient (client ultime) conserve un choix entre une marque de médicament plutôt qu'une autre sous le régime de la *Loi de 1986 sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* et du O. Reg. 690/86, dont les textes prévoient l'interchangeabilité. De l'avis du juge Gonthier, les patients conservent, dans une certaine mesure, la possibilité de choisir. Voici ce qu'il a déclaré, aux pages 149 et 150:

Cette absence de choix quant à la marque du produit n'ôte cependant pas au consommateur le droit de refuser qu'on lui vende un autre médicament que celui indiqué par le médecin.

Cette conclusion l'a amené à ajouter, à la page 150, que le fait d'«exclure le patient de la clientèle visée par l'action en *passing-off* sous prétexte qu'il n'aurait pas le choix quant à la marque du produit est donc tout à fait erroné.» Plus loin, à la page 157, le juge

views of Cory J.A. in *Ayerst, McKenna & Harrison*, when he stated:

In the case at bar, the real question was not whether Cory J.A.'s comments were *obiter dicta*, but rather whether that opinion, limiting the customers of pharmaceutical laboratories for the purposes of a passing-off action to health care professionals, is correct in law. For the reasons I have stated, I do not think it is.

INTERFERENCE WITH MOTIONS JUDGE'S
DISCRETION

The appellant sees the result in *Ciba-Geigy* as decisive, saying that it requires us to reject the Motions Judge's strength of case analysis which I have already recited. According to the appellant, this error would also justify us in interfering with the exercise of the Judge's discretion and leave us to exercise our own discretion in favour of the appellant. It is no doubt clear that an appellate court is entitled to interfere in a discretion exercised on an application for an interlocutory injunction in limited circumstances. Lord Diplock so held in *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] A.C. 191 (H.L.), at page 220:

Before adverting to the evidence that was before the learned judge and the additional evidence that was before the Court of Appeal, it is I think appropriate to remind your Lordships of the limited function of an appellate court in an appeal of this kind. An interlocutory injunction is a discretionary relief and the discretion whether or not to grant it is vested in the High Court judge by whom the application for it is heard. Upon an appeal from the judge's grant or refusal of an interlocutory injunction the function of an appellate court, whether it be the Court of Appeal or your Lordships' House, is not to exercise an independent discretion of its own. It must defer to the judge's exercise of his discretion and must not interfere with it merely upon the ground that the members of the appellate court would have exercised the discretion differently. The function of the appellate court is initially one of review only. It may set aside the judge's exercise of his discretion on the ground that it was based upon a misunderstanding of the law or of the evidence before him or upon an inference that particular facts existed or did not exist, which, although it was one that might legitimately have been drawn upon the evidence that was before the judge, can be demonstrated to be wrong by fur-

Gonthier a explicitement rejeté les opinions formulées par le juge Cory, J.C.A., dans la décision *Ayerst, McKenna & Harrison*, citées ci-dessus:

Dans la présente affaire, la réelle question n'était pas de savoir si les propos du juge Cory étaient des *obiter dicta* mais plutôt de déterminer si cette opinion, limitant la clientèle des laboratoires pharmaceutiques en vue d'une action en *passing-off* aux seuls professionnels de la santé, est exacte en droit. Pour les raisons que j'ai exposées, ce n'est pas mon avis.

MODIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE
PAR LE JUGE DES REQUÊTES DANS
L'EXERCICE DE SON POUVOIR
DISCRÉTIONNAIRE

L'appelante estime que le résultat obtenu dans l'arrêt *Ciba-Geigy* est déterminant et que cette décision nous oblige à rejeter l'analyse du bien-fondé de la thèse de chacune des parties qu'a effectuée le juge des requêtes et que j'ai déjà exposée. Selon l'appelante, cette erreur nous justifierait également de modifier la décision rendue par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et d'exercer notre propre pouvoir discrétionnaire en sa faveur. Il ne fait aucun doute que, dans des circonstances bien précises, les tribunaux d'appel ont le droit d'écarter une décision prise par un juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une demande d'injonction interlocutoire. C'est d'ailleurs ce qu'a conclu lord Diplock dans la décision *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] A.C. 191 (H.L.), à la page 220:

[TRADUCTION] Avant d'en venir à la preuve produite devant le juge et aux éléments de preuve supplémentaires dont disposait la Cour d'appel, je crois qu'il convient de rappeler à vos Seigneuries le rôle limité d'un tribunal d'appel dans un appel de ce genre. Une injonction interlocutoire est un redressement discrétionnaire et c'est le juge de la Haute Cour saisi de la demande visant à obtenir ce redressement qui détient le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de ne pas l'accorder. Lorsque la décision du juge d'accorder ou de refuser une injonction interlocutoire est portée en appel, la tâche du tribunal d'appel, que ce soit la Cour d'appel ou cette Chambre, ne consiste pas à exercer un pouvoir discrétionnaire indépendant qui lui est propre. Ce tribunal doit déférer à la décision prise par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ne doit pas modifier cette décision simplement parce que ses membres auraient exercé le pouvoir discrétionnaire différemment. Au départ, le tribunal d'appel n'a qu'une fonction de révision. Il peut annuler la décision rendue par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, soit pour le motif que cette décision repose sur une erreur de droit ou sur une interprétation erronée de la preuve produite devant lui ou sur

ther evidence that has become available by the time of the appeal; or upon the ground that there has been a change of circumstances after the judge made his order that would have justified his acceding to an application to vary it. Since reasons given by judges for granting or refusing interlocutory injunctions may sometimes be sketchy, there may also be occasional cases where even though no erroneous assumption of law or fact can be identified the judge's decision to grant or refuse the injunction is so aberrant that it must be set aside upon the ground that no reasonable judge regardful of his duty to act judicially could have reached it. It is only if and after the appellate court has reached the conclusion that the judge's exercise of his discretion must be set aside for one or other of these reasons, that it becomes entitled to exercise an original discretion of its own.

INTERLOCUTORY INJUNCTION TESTS

I take the decision of Lord Diplock in *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.) as the starting point for a discussion of the tests to be applied in determining whether an interlocutory injunction should be granted or refused. In general terms these are, first, whether the applicant has shown that there is a serious issue to be tried in the sense that it is one that is neither frivolous nor vexatious, secondly, whether the applicant would suffer irreparable harm in the sense that damages at common law would not provide an adequate remedy if the court refused to grant an injunction, and, thirdly, whether the balance of convenience lies in favour of granting an injunction. It is clear that these tests are intended to be applied with some degree of flexibility given that the remedy is discretionary. This flexibility is achieved in the final analysis through the application of factors which serve to tip the balance of convenience one way or the other. The *American Cyanamid* tests have been adopted by the Supreme Court of Canada in two cases involving applications to stay the execution of a judgment under appeal to that Court pending final decision: *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; *RJR-Macdonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311. They have been applied by this Court in a number of interlocutory injunction cases, including *Turbo*

une conclusion à l'existence ou à l'inexistence de certains faits, conclusion dont, bien qu'elle puisse avoir été justifiée par la preuve produite devant le juge, le caractère erroné peut être démontré par des éléments de preuve supplémentaires dont on dispose au moment de l'appel, soit pour le motif qu'après que le juge a rendu son ordonnance, les circonstances ont changé d'une manière qui aurait justifié qu'il accède à une demande en modification de cette ordonnance. Puisque les raisons données par les juges pour accorder ou refuser des injonctions interlocutoires se révèlent parfois sommaires, il peut à l'occasion y avoir des cas où, bien qu'on ne puisse découvrir aucune conclusion erronée de droit ou de fait, la décision du juge d'accorder ou de refuser l'injonction est à ce point aberrante qu'elle doit être infirmée pour le motif qu'aucun juge raisonnable conscient de son obligation d'agir judiciairement aurait pu la rendre. Ce n'est que si le tribunal d'appel a conclu que la décision rendue par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit être écartée pour l'une ou l'autre raison susmentionnée qu'il est autorisé à exercer son propre pouvoir discrétionnaire.

CRITÈRES APPLICABLES EN MATIÈRE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE

Je prends la décision rendue par lord Diplock dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), comme point de départ pour examiner les critères qui doivent être appliqués pour établir si une injonction interlocutoire doit être accordée ou refusée. De façon générale, il faut en premier lieu déterminer si le demandeur a convaincu le tribunal que la question à trancher est sérieuse ou, en d'autres termes, qu'elle n'est ni futile ni vexatoire. En deuxième lieu, on doit établir si le demandeur subirait un préjudice irréparable, c'est-à-dire si les dommages-intérêts accordés sous le régime de la common law constitueraient une mesure de redressement suffisante dans le cas où le tribunal refusait d'accorder l'injonction. Enfin, il est nécessaire de se demander si la prépondérance des inconvénients joue en faveur de l'octroi de l'injonction. Comme ce redressement est de nature discrétionnaire, il ne fait aucun doute que les critères énumérés ci-dessus ont été élaborés pour être appliqués avec une certaine souplesse. En dernière analyse, cette souplesse est obtenue par l'application de facteurs qui ont pour rôle de faire jouer la prépondérance des inconvénients en faveur de l'une ou l'autre des parties. Les critères fixés dans la décision *American Cyanamid* ont été suivis par la Cour suprême du Canada dans deux arrêts, *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, et *RJR-Macdonald*

Resources Ltd. v. Petro Canada Inc., [1989] 2 F.C. 451 (C.A.). In his text, *Injunctions and Specific Performance* (2nd ed.) (Toronto, 1993), at paragraph 2.190, Dr. Robert J. Sharpe explained the application of these broad tests in the following terms:

First, as indicated, the court is to ask whether the plaintiff has presented a case which is not frivolous or vexatious but which presents a serious case to be tried. *Second*, will damages provide the plaintiff with an adequate remedy? If so, no injunction should be granted. If not, *third*, would the plaintiff's undertaking in damages provide adequate compensation to the defendant, should he or she succeed at trial, for loss sustained because of the interlocutory injunction? If so, then there is a strong case for an interlocutory injunction. *Fourth*, where there is doubt as to the adequacy of the respective remedies in damages, the case turns on the balance of convenience. *Fifth*, at this point, according to Lord Diplock, weight may be placed on the court's prediction of ultimate success, but only in certain cases.

It has been held that the threshold test of a "serious question to be tried" is inapplicable in some circumstances. Application of a more stringent test (such as "a *prima facie* case") was recognized by Lord Diplock himself in *N.W.L. Ltd. v. Woods*, [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.), at page 1307. The *Woods* exception to the *American Cyanamid* tests was referred to in *Turbo Resources*, at pages 467-468. It and another possible exception to the "serious question" test were discussed by the Supreme Court of Canada in *RJR-Macdonald*, at pages 338-340. The *American Cyanamid* tests are otherwise to be applied. It has not been suggested that the Motions Judge was wrong in applying the *American Cyanamid* tests in the circumstances of this case.

Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311, qui portent sur des demandes visant à surseoir à l'exécution de jugements portés en appel devant ce tribunal en attendant qu'une décision finale soit rendue. Ces critères ont également été appliqués par notre Cour dans un certain nombre de décisions rendues en matière d'injonction interlocutoire, notamment l'affaire *Turbo Resources Ltd. c. Petro Canada Inc.*, [1989] 2 C.F. 451 (C.A.). Dans son ouvrage intitulé *Injunctions and Specific Performance* (2^e éd.) (Toronto, 1993), au paragraphe 2.190, M. Robert J. Sharpe explique comment ces critères doivent être appliqués:

[TRADUCTION] *Premièrement*, comme on l'a précisé, le tribunal doit se demander si le demandeur a présenté une preuve qui n'est ni frivole ni vexatoire, mais qui soulève une question sérieuse à trancher. *Deuxièmement*, l'octroi de dommages-intérêts à la partie demanderesse constituera-t-il un redressement adéquat? Dans l'affirmative, aucune injonction ne doit être accordée. *Troisièmement*, dans la négative, est-ce que la promesse de verser des dommages-intérêts constituerait un dédommagement suffisant pour la partie défenderesse, dans l'éventualité où elle obtiendrait gain de cause à l'issue du procès, pour les pertes qu'elle subirait à cause de l'injonction interlocutoire? Dans l'affirmative, il existe alors de sérieux arguments militant en faveur de l'octroi d'une injonction interlocutoire. *Quatrièmement*, lorsque le caractère approprié d'une réparation sous forme de dommages-intérêts est douteux pour les deux parties, l'issue de l'affaire repose sur la prépondérance des inconvénients. *Cinquièmement*, à ce stade, selon lord Diplock, on peut tenir compte de la prévision du tribunal quant à l'issue de l'action, mais uniquement dans des cas particuliers.

Le juge a décidé que le critère préliminaire relatif à l'existence d'une «question sérieuse à trancher» était inapplicable dans certaines circonstances. L'application d'un critère plus exigeant (comme l'«apparence de droit») a été reconnue par lord Diplock lui-même dans l'arrêt *N.W.L. Ltd. v. Woods*, [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.), à la page 1307. Dans la décision *Turbo Resources*, aux pages 467 et 468, le tribunal a renvoyé à l'exception faite, dans l'affaire *Woods*, relativement au critère fixé dans l'arrêt *American Cyanamid*. Cette exception de même qu'une autre exception éventuelle au critère de la «question sérieuse» ont été examinées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR-Macdonald*, aux pages 338 à 340. Dans les autres cas, les critères fixés dans l'arrêt *American Cyanamid* doivent être appliqués. En l'espèce, on n'a jamais laissé entendre que le juge des requêtes avait erré en appliquant les critères établis dans l'arrêt *American Cyanamid*.

ANALYSIS

It is not disputed that this case too is to be determined upon the application of the tests laid down in *American Cyanamid*. The real dispute is whether those tests were properly applied by the Motions Judge.

“Serious question” and strength of case

I am satisfied that the Motions Judge correctly applied the relatively low “serious question” threshold test laid down by Lord Diplock in *American Cyanamid*. At page 407 of that case, Lord Diplock rejected the “supposed rule” that balance of convenience is not to be addressed by a court “unless it has first been satisfied that if the case went to trial upon no other evidence than is before the court at the hearing of the application the plaintiff would be entitled to judgment for a permanent injunction”. As he put it:

Your Lordships should in my view take this opportunity of declaring that there is no such rule. The use of such expressions as “a probability”, “a prima facie case,” or “a strong prima facie case” in the context of the exercise of a discretionary power to grant an interlocutory injunction leads to confusion as to the object sought to be achieved by this form of temporary relief. The court no doubt must be satisfied that the claim is not frivolous or vexatious; in other words, that there is a serious question to be tried.

Counsel for the respondent confessed to some difficulty with the Motions Judge’s opinions that a “serious question” to be tried had been shown and, later, that the action did not have “much substance,” thus tipping the balance of convenience against the granting of an interlocutory injunction. He saw these two conclusions as perhaps inconsistent. I myself do not appreciate any difficulty. The questions which the Motions Judge considered arose at two distinct stages. He first considered whether the appellant had satisfied the threshold test of a serious question to be tried. I do not understand the Motions Judge to have done more than apply the threshold test that was required to be applied and in so doing determine that there was a serious question to be tried. It was not necessary for the appellant to show at that stage that success awaited at trial. Thus in *Eng Mee Yong v.*

ANALYSE

Il n’est pas contesté que l’espèce doit être réglée à la lumière des critères élaborés dans l’arrêt *American Cyanamid*. Le véritable point en litige consiste plutôt à déterminer si ces critères ont été correctement appliqués par le juge des requêtes.

«Question sérieuse» et bien-fondé de la thèse de chacune des parties

Je suis convaincu que le juge des requêtes a appliqué de façon appropriée le critère préliminaire et relativement souple de la «question sérieuse» qui a été énoncé par lord Diplock dans l’arrêt *American Cyanamid*. À la page 407 de ce jugement, lord Diplock a rejeté la «prétendue règle» voulant que les tribunaux ne tiennent pas compte de la prépondérance des inconvénients [TRADUCTION] «à moins d’être d’abord convaincus que, si l’affaire était jugée à la seule lumière de la preuve dont ils sont saisis lors de l’audition de la demande, la partie demanderesse pourrait obtenir un jugement accordant une injonction permanente». Comme l’a déclaré lord Diplock:

[TRADUCTION] À mon avis, vos Seigneuries devraient saisir l’occasion de déclarer qu’une telle règle est inexistante. Des expressions comme «une probabilité», «une présomption» ou «une forte présomption», employées relativement à l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’accorder une injonction interlocutoire, créent de la confusion quant à l’objet de ce recours temporaire. Sans doute, le tribunal doit être convaincu que la demande n’est ni futile ni vexatoire, ou, en d’autres termes, que la question à trancher est sérieuse.

En l’espèce, le juge des requêtes a déclaré que l’existence d’une «question sérieuse» avait été établie et, plus tard, que le fondement de l’action ne lui semblait pas «très solide», ce qui a fait jouer la prépondérance des inconvénients contre l’octroi d’une injonction interlocutoire. L’avocat de l’intimée a admis qu’il trouvait difficile de concilier ces deux opinions parce qu’elles lui paraissaient peut-être incompatibles. Je ne suis pas de cet avis. Les questions examinées par le juge des requêtes ont été soulevées à deux étapes distinctes. Il s’est tout d’abord demandé si l’appelante avait satisfait au critère préliminaire de l’existence d’une question sérieuse à trancher. À mon avis, le juge des requêtes a simplement appliqué le critère préliminaire qui devait être appliqué en l’occurrence et conclu qu’il existait une question sérieuse à trancher. Il n’était pas nécessaire pour l’appelante

Letchumanan s/o Velayutham, [1980] A.C. 331 (P.C.), in a passage which was recited in *Turbo Resources*, at page 467, Lord Diplock stated, at page 337 that:

... there is no requirement that before an interlocutory injunction is granted the plaintiff should satisfy the court that there is a "probability," a "prima facie case" or a "strong prima facie case" that if the action goes to trial he will succeed; but before any question of balance of convenience can arise the party seeking the injunction must satisfy the court that his claim is neither frivolous nor vexatious; in other words that the evidence before the court discloses that there is a serious question to be tried. [Emphasis added.]

Once the threshold test is met, two additional broad considerations needed to be assessed by the Motions Judge in determining whether or not to grant the injunction, namely the adequacy of damages as a remedy and where the balance of convenience lay. Because the Motions Judge took the view that both sides would suffer irreparable harm "in equal measure," he turned to assess the relative strength of each party's case, but only at the balance of convenience stage. I am unable to say that his framework for decision offended that which was constructed by Lord Diplock in *American Cyanamid*. I respectfully agree with the views expressed by Dr. Sharpe at paragraph 2.200 of his work on this particular aspect:

Under the *Cyanamid* approach, the strength of the case comes into play, initially, only to the extent of determining that the plaintiff's claim is not frivolous or vexatious. The core test to be applied is balance of convenience. It is only where the court cannot properly assess balance of convenience that the relative strength of the parties' cases may be taken into account and then, only where one side of the case is clearly stronger.

This, it seems to me, is what Lord Diplock had in mind when he stated at page 409 of *American Cyanamid*:

... and if the extent of the uncompensatable disadvantage to each party would not differ widely, it may not be improper to

d'établir à ce stade qu'elle obtiendrait gain de cause à l'issue du procès. En effet, dans un passage de la décision *Eng Mee Yong v. Letchumanan s/o Velayutham*, [1980] A.C. 331 (P.C.), auquel on renvoie dans l'arrêt *Turbo Resources*, à la page 467, lord Diplock déclare ce qui suit à la page 337:

[TRADUCTION] ... celui qui demande le prononcé d'une injonction interlocutoire n'a pas à convaincre la cour de l'existence d'une «probabilité», ni à établir une «apparence de droit» ou une «forte apparence de droit»: il n'a pas à démontrer qu'il aura gain de cause si son action est instruite; avant cependant que ne puisse se poser la question de la répartition des inconvénients, la partie qui sollicite l'injonction doit convaincre la cour que sa demande n'est ni futile ni vexatoire; en d'autres termes, cette partie doit établir que les éléments de preuve présentés à la cour révèlent l'existence d'une question sérieuse à trancher. [Non souligné dans l'original.]

Une fois le critère préliminaire satisfait, le juge des requêtes devait alors tenir compte de deux facteurs additionnels d'ordre général pour établir s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser l'injonction: le caractère approprié des dommages-intérêts à titre de mesure de redressement et la partie en faveur de laquelle joue la prépondérance des inconvénients. Comme il était d'avis que les deux parties subiraient un préjudice aussi irréparable dans un cas que dans l'autre, le juge des requêtes a ensuite évalué le bien-fondé relatif de la thèse présentée par chacune des parties, mais uniquement à l'étape de l'analyse de la prépondérance des inconvénients. Il m'est impossible de dire que le processus suivi par le juge des requêtes pour rendre sa décision ne respecte pas celui fixé par lord Diplock dans l'arrêt *American Cyanamid*. Je souscris aux opinions émises à cet égard par M. Sharpe, au paragraphe 2.200 de son ouvrage:

[TRADUCTION] Selon l'approche adoptée dans la décision *Cyanamid*, le bien-fondé de la thèse de chacune des parties n'intervient initialement que dans la mesure nécessaire pour établir que la demande du demandeur n'est ni futile ni vexatoire. Le critère primordial à appliquer est la prépondérance des inconvénients. Ce n'est que dans les cas où le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier adéquatement la prépondérance des inconvénients qu'il pourra tenir compte du bien-fondé relatif de la thèse présentée par chacune des parties et, encore, seulement lorsque la balance penche nettement d'un côté.

À mon avis, voilà ce que lord Diplock avait à l'esprit lorsqu'il a énoncé ce qui suit, à la page 409 de la décision *American Cyanamid*:

[TRADUCTION] ... et s'il n'y a pas de différence importante en ce qui a trait à la mesure dans laquelle les inconvénients subis

take into account in tipping the balance the relative strength of each party's case as revealed by the affidavit evidence adduced on the hearing of the application.

Irreparable harm

In *RJR-Macdonald*, at page 341, the Supreme Court of Canada illustrated the concept of "irreparable harm" in the following terms:

"Irreparable" refers to the nature of the harm suffered rather than its magnitude. It is harm which either cannot be quantified in monetary terms or which cannot be cured, usually because one party cannot collect damages from the other. Examples of the former include instances where one party will be put out of business by the court's decision (*R.L. Crain Inc. v. Hendry* (1988), 48 D.L.R. (4th) 228 (Sask. Q.B.)); where one party will suffer permanent market loss or irrevocable damage to its business reputation (*American Cyanamid, supra*); or where a permanent loss of natural resources will be the result when a challenged activity is not enjoined (*MacMillan Bloedel Ltd. v. Mullin*, [1985] 3 W.W.R. 577 (B.C.C.A.)). The fact that one party may be impecunious does not automatically determine the application in favour of the other party who will not ultimately be able to collect damages, although it may be a relevant consideration (*Hubbard v. Pitt*, [1976] Q.B. 142 (C.A.)).

Despite the able arguments on both sides, I am not persuaded that the Motions Judge erred in deciding that both parties would suffer irreparable harm depending on whether an interlocutory injunction was granted or refused. The Motions Judge took the view that some of the damages to each side are not "quantifiable," which I take as referring to the harm an injunction or its refusal would cause to reputation and goodwill. That conclusion was reasonably open to the Motions Judge on the record before him. The evidence was not wholly speculative. I am of the view that some of the damages would be impossible to prove or to quantify. I would not interfere with the Motions Judge's overall conclusion on this aspect of the case.

par chaque partie ne peuvent pas être compensés, il serait opportun de tenir compte, dans l'appréciation des préjudices, du bien-fondé relatif de la thèse de chaque partie à la lumière des affidavits présentés lors de l'audition de la requête.

a

Préjudice irréparable

Dans l'arrêt *RJR-Macdonald*, à la page 341, la Cour suprême du Canada a illustré la notion de «préjudice irréparable» de la façon suivante:

Le terme «irréparable» a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommagée par l'autre. Des exemples du premier type sont le cas où la décision du tribunal aura pour effet de faire perdre à une partie son entreprise (*R.L. Crain Inc. c. Hendry* (1988), 48 D.L.R. (4th) 228 (B.R. Sask.)); le cas où une partie peut subir une perte commerciale permanente ou un préjudice irrémédiable à sa réputation commerciale (*American Cyanamid, précité*); ou encore le cas où une partie peut subir une perte permanente de ressources naturelles lorsqu'une activité contestée n'est pas interdite (*MacMillan Bloedel Ltd. c. Mullin*, [1985] 3 W.W.R. 577 (C.A.C.-B.)). Le fait qu'une partie soit impecunieuse n'entraîne pas automatiquement l'acceptation de la requête de l'autre partie qui ne sera pas en mesure de percevoir ultérieurement des dommages-intérêts, mais ce peut être une considération pertinente (*Hubbard c. Pitt*, [1976] Q.B. 142 (C.A.)).

f

Malgré les arguments présentés par chacune des parties, je ne suis pas convaincu que le juge des requêtes a commis une erreur lorsqu'il a décidé qu'elles auraient toutes deux subi un préjudice selon que l'injonction interlocutoire soit accordée ou refusée. Le juge des requêtes a estimé que certains dommages que subiraient les parties ne sont pas «quantifiables», ce que j'interprète comme le préjudice que causerait l'octroi ou le refus de l'injonction à la réputation et à l'achalandage des parties. Compte tenu du dossier déposé devant lui, il était légitime pour le juge des requêtes d'en arriver à cette conclusion. La preuve n'était pas entièrement de nature spéculative. En outre, je suis d'avis qu'il serait impossible de prouver ou de quantifier certains des dommages. Je ne considère donc pas opportun d'intervenir en ce qui concerne la conclusion générale à laquelle en est arrivé le juge des requêtes quant à cet aspect de l'affaire.

j

Balance of convenience

Nor would I interfere with the Motions Judge's view that, apart from strength of case, no factor tips the balance significantly one way or the other. No doubt, as the Supreme Court of Canada pointed out in *RJR-Macdonald*, at page 342, the factors to be considered under this head are "numerous." It has not been shown, in my view, that the Motions Judge neglected any relevant factor or otherwise erred in principle in concluding as he did.

The question remains, however, whether the Motions Judge was correct in his view that the appellant's case lacked "much substance" and in allowing that factor to tip the balance of convenience against the appellant. Viewed in hindsight in the light *Ciba-Geigy*, it can indeed be seen that the Motions Judge's analysis of the relative strength of each party's case was incorrect, based as it was on the decision of the Ontario Court of Appeal in *Ayerst, McKenna & Harrison*. In *Ciba-Geigy*, it is made clear by Gonthier J., at page 157 that:

... the final consumer of a product must be taken into account in determining whether the tort of passing-off has been committed.

That view, of course, runs counter to that expressed by Cory J.A. in *Ayerst, McKenna & Harrison* and by the Motions Judge. Accordingly, the important questions of distinctiveness and confusion, which *Ciba-Geigy* also affirmed as central to success in an action for passing-off, are not to turn exclusively on the evidence of physicians or pharmacists. The ultimate patients are to be taken into account.

In *Ciba-Geigy*, Gonthier J. undertook a brief review of the general principles governing the com-

Prépondérance des inconvénients

De même, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'intervenir en ce qui a trait à l'opinion formulée par le juge des requêtes voulant que, indépendamment du bien-fondé de la thèse respective des parties, aucun facteur ne fasse jouer la prépondérance des inconvénients dans un sens ou dans l'autre de façon marquante. Sans doute, comme la Cour suprême l'a signalé dans l'arrêt *RJR-Macdonald*, à la page 342, les facteurs dont on doit tenir compte dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients sont «nombreux». Il n'a pas été prouvé, à mon avis, que le juge des requêtes a omis de prendre en considération un facteur important ou qu'il a, d'une autre manière, commis une erreur de principe lorsqu'il a rendu sa décision.

Cependant, il faut encore se demander si le juge des requêtes a eu raison d'estimer que le fondement de la demande de l'appelante n'était pas «très solide», puis de tenir compte de ce facteur pour faire jouer la prépondérance des inconvénients contre cette dernière. Avec le recul et à la lumière de l'arrêt *Ciba-Geigy*, on peut effectivement considérer que l'analyse du bien-fondé relatif de la thèse de chacune des parties effectuée par le juge des requêtes est erronée compte tenu du fait qu'elle s'appuie sur la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Ayerst, McKenna & Harrison*. Dans l'arrêt *Ciba-Geigy*, le juge Gonthier précise clairement ce qui suit, à la page 157:

... le consommateur final du produit doit être pris en compte pour déterminer si un délit de *passing-off* est commis.

Évidemment, cette opinion va à l'encontre de celle formulée par le juge Cory, J.C.A., dans la décision *Ayerst, McKenna & Harrison* et par le juge des requêtes. En conséquence, les questions fondamentales relatives au caractère distinctif et à la confusion, que la Cour suprême du Canada a également déclaré essentielles pour obtenir gain de cause dans une action en *passing-off*, ne doivent pas être tranchées exclusivement sur la foi des témoignages de médecins ou de pharmaciens. Il faut aussi tenir compte des clients ultimes (les patients).

Dans l'arrêt *Ciba-Geigy*, le juge Gonthier a procédé à un bref examen des principes généraux régis-

mon law action of passing-off. I have no doubt that these same principles apply to an action in passing-off under paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*. At pages 131-132, the learned Justice traced the concept to *Perry v. Truefitt* (1842), 49 E.R. 749. He drew attention to two subsequent English decisions: *Singer Manufacturing Company v. Loog* (1880), 18 Ch. D. 395 (C.A.); affd (1882), 8 App. Cas. 15 (H.L.); *Reckitt & Colman Products Ltd v Borden Inc.*, [1990] 1 All ER 873 (H.L.). He next referred to the decision of the Supreme Court of Canada in *Oxford Pendaflex Canada Ltd. v. Korr Marketing Ltd. et al.*, [1982] 1 S.C.R. 494 where, in his words [at pages 132-133], it was "stated that in any passing-off action the plaintiff, in order to succeed, must establish that its product has acquired a secondary meaning." At page 133, Gonthier J. added:

In *Consumers Distributing Co. v. Seiko Time Canada Ltd.*, [1984] 1 S.C.R. 583, this Court noted at p. 601 that the requirements of a passing-off action have evolved somewhat in the last hundred years:

... attention should be drawn to the fact that the passing off rule is founded upon the tort of deceit, and while the original requirement of an intent to deceive died out in the mid-1800's, there remains the requirement, at the very least, that confusion in the minds of the public be a likely consequence by reason of the sale, or proffering for sale, by the defendant of a product not that of the plaintiff's making, under the guise or implication that it was the plaintiff's product or the equivalent.

A manufacturer must therefore avoid creating confusion in the public mind, whether deliberately or not, by a get-up identical to that of a product which has acquired a secondary meaning by reason of its get-up.

In order to succeed in its passing-off action under paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*, the appellant would have to show that its get-up had acquired a secondary meaning or reputation in the mind of the public such that the public identifies that get-up with the appellant; or at least with some manufacturing source, (as to which see e.g. *John Wyeth & Bro. Ltd. v. M. & A. Pharmachem Ltd.*, [1988] F.S.R. 26 (Ch. D.), at page 29). In addition, confusion in the minds of the public would need to be shown. Moreover, the appellant would have to show that the respondent induced or enabled others to pass off its oral dosage

sant l'action en *passing-off* fondée sur la common law. Je ne doute aucunement que ces mêmes principes s'appliquent à une action en *passing-off* intentée en vertu de l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*. Aux pages 131 et 132 de cet arrêt, le juge Gonthier précise que le concept de l'action en *passing-off* a été énoncé dans la décision *Perry v. Truefitt* (1842), 49 E.R. 749. Il traite ensuite de deux décisions rendues subséquemment en Angleterre: *Singer Manufacturing Company v. Loog* (1880), 18 Ch. D 395 (C.A.); conf. par (1882), 8 App. Cas. 15 (H.L.) et *Reckitt & Colman Products Ltd v Borden Inc.*, [1990] 1 All ER 873 (H.L.). Il renvoie également au jugement prononcé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oxford Pendaflex Canada Ltd. c. Korr Marketing Ltd. et autres*, [1982] 1 R.C.S. 494, où, dans ses termes [à la page 133], le tribunal «précise que dans toute action en *passing-off*, le demandeur, pour réussir, doit établir que son produit a acquis une notoriété propre». Le juge Gonthier ajoute ce qui suit, à la page 133:

Dans *Consumers Distributing Co. c. Seiko Time Canada Ltd.*, [1984] 1 R.C.S. 583, cette Cour rappelle, à la p. 601, que les exigences de l'action en *passing-off* ont légèrement évolué depuis une certaine d'années:

... il faut se rappeler que cette règle est fondée sur le délit civil de tromperie et, bien que depuis le milieu du dix-neuvième siècle l'intention de tromper ne soit plus nécessaire, il faut à tout le moins que la confusion dans l'esprit du public soit une conséquence probable de la vente ou de la mise en vente par le défendeur d'un produit non fabriqué par le demandeur et que l'on fait passer pour le produit du demandeur ou l'équivalent.

Un fabricant doit donc éviter de créer, volontairement ou non, une confusion dans l'esprit du public par une présentation identique à celle d'un produit qui a acquis une notoriété propre en raison de sa présentation.

Pour avoir gain de cause dans une action en *passing-off* prise en vertu de l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*, l'appelante doit établir que la présentation de son produit a acquis une notoriété ou une réputation propres dans l'esprit du public de telle sorte que ce dernier identifie la présentation à l'appelante ou, à tout le moins, à un fabricant quelconque (à ce sujet, voir par exemple la décision *John Wyeth & Bro. Ltd. v. M. & A. Pharmachem Ltd.*, [1988] F.S.R. 26 (Ch. D.), à la page 29). Elle doit également montrer qu'il existe de la confusion dans l'esprit du public. En outre, il est nécessaire d'établir que l'inti-

formulations as the appellant's oral dosage formulations. To succeed in its action under paragraph 7(b), it would be necessary for the appellant to show that the respondent has directed public attention to its oral dosage formulations in such a way as "to cause or be likely to cause confusion" in Canada between those formulations and the appellant's formulations. The evidence of one pharmacist deals with some concerns expressed by patients to whom are dispensed the same drug under a different colour than that to which they had become accustomed.¹¹ It is not clear from this evidence, however, whether the patients associate a particular get-up with the drug's effect or with its commercial origin, a question which Gonthier J. treated in *Ciba-Geigy*, at page 156 as "a question of fact the consideration of which must be left to the trier of fact." From a factual standpoint alone, all of the above-mentioned issues give rise to considerable difficulty that can only be resolved at a trial.

Leaving aside this difficulty, it is my opinion that the legal issues involved are not such as should be determined at the interlocutory stage. In *American Cyanamid*, at page 407, Lord Diplock cautioned against doing so in a case in which the evidence is in conflict or where there are "difficult questions of law which call for detailed argument and mature considerations." It seems to me that this applies with particular force here, especially so when the case is viewed in the light of the Supreme Court of Canada's decision in *Ciba-Geigy* read as a whole and particularly with reference to what Gonthier J. stated, at pages 150-151:

It should not be forgotten that in cases like the one before the Court, the medical treatment generally extends over a long period. Hypertension is often treated for several years, if not a lifetime. Patients taking a drug for some time can become accustomed to it and insist on a particular brand. Generally when a person is satisfied with a product, he tends to remain faithful to it. This is especially true in the health field where—understandably—patients are not very willing to experiment and perhaps still less so when they are suffering from condi-

¹¹ Cross-examination of J. Sokoloff, Appeal Book, appendix I, vol. 2, at pp. 216-219.

mée a incité d'autres personnes à faire passer ses préparations posologiques orales pour celles de l'appelante ou qu'elle leur en a donné les moyens. Pour obtenir gain de cause dans le cadre d'une action intentée sous le régime de l'alinéa 7b), l'appelante doit montrer que l'intimée a appelé l'attention du public sur ses préparations posologiques orales de façon à «causer ou à vraisemblablement causer de la confusion» au Canada entre ces préparations et celles de l'appelante. Le témoignage d'un des pharmaciens porte sur certaines inquiétudes formulées par des patients à qui on a délivré un médicament identique mais d'une couleur différente de celle à laquelle ils étaient habitués¹¹. Toutefois, la preuve n'établit pas de manière évidente si les patients associent une présentation particulière à l'effet d'un médicament ou à ses origines commerciales. Le juge Gonthier a d'ailleurs traité ce point dans l'arrêt *Ciba-Geigy*, à la page 156, où il affirme qu'il s'agit d'une «question de faits dont l'examen doit être laissé au juge des faits». Du seul point de vue des faits, toutes les questions mentionnées ci-dessus soulèvent des difficultés considérables qui ne peuvent être résolues que lors de l'instruction.

Si on met ces difficultés de côté, je suis d'avis que les questions de droit en cause ne sont pas de nature à être tranchées à un stade interlocutoire. Dans l'affaire *American Cyanamid*, à la page 407, lord Diplock nous met en garde contre une telle démarche dans les cas où les éléments de preuve sont contradictoires ou lorsqu'il existe des [TRADUCTION] «épineuses questions de droit qui nécessitent des plaidoiries plus poussées et un examen plus approfondi». À mon avis, cette mise en garde est particulièrement pertinente en l'espèce, surtout à la lumière d'une lecture globale de l'arrêt *Ciba-Geigy* rendu par la Cour suprême du Canada et encore plus spécialement de la déclaration faite par le juge Gonthier, aux pages 150 et 151:

Il ne faut pas oublier que dans des cas comme celui qui nous intéresse, le traitement médical est en général de longue durée. L'hypertension est souvent traitée pendant plusieurs années, si ce n'est toute la vie. Les patients prenant un médicament depuis un certain temps peuvent y être habitués et tenir à cette marque. En général, lorsqu'on est satisfait d'un produit, on a tendance à y être fidèle. Ce principe est d'autant plus vrai dans le domaine de la santé où—c'est compréhensible—les patients sont peu enclins à tenter des expériences et peut-être encore

¹¹ Contre-interrogatoire de J. Sokoloff, dossier d'appel, annexe I, vol. 2, aux p. 216 à 219.

tions such as hypertension. There are thus grounds which I would characterize as psychological for insisting on a particular brand of drug. There are certainly also physiological reasons. It is entirely conceivable that excipients, the non-medicinal part of the drug surrounding the active ingredient, may not have the same characteristics or not produce the same ingestive, digestive and other effects in the case of all manufacturers. The shape of the tablet may also play a part in the patient's preferences: it may be another reason why the patient insists on a particular brand and asks his physician to put it on the prescription.

Moreover, quality control may not be identical from one laboratory to another or the quality itself may not be perceived as such.

To conclude that the Motions Judge erred in his analysis of the strength of the appellant's case is not to say that an interlocutory injunction should be granted. In order for the strength of case factor to tip the balance in favour of granting an injunction, I would have to be satisfied that the appellant stands a good chance of succeeding at trial. The difficulty I have is in reliably predicting the outcome of the litigation should the appellant determine to pursue the case to trial. Although the appellant may take heart from what was decided by the Supreme Court of Canada in *Ciba-Geigy*, it is not to say that success at trial is assured or even that the odds are in favour of the appellant. That will depend on the evidence and the legal submissions presented to the trial judge. Evidence in support of the second motion was not tested. That evidence was characterized before us as critical to the appellant's case in this Court. The evidence is incomplete. Although the question is serious, the outcome at trial remains uncertain. I would here adopt the words of Kerr L.J. in *Cayne v Global Natural Resources plc*, [1984] 1 All ER 225 (C.A.), at page 236, as apposite:

In these circumstances it seems to me that it would be wholly wrong for this court, in effect, to decide the entire contest between the parties summarily in the plaintiffs' favour on the untested material before us. This does not present any overwhelming balance on the merits in the plaintiffs' favour, or any other overriding ground for an immediate injunction without a trial. There is only a triable issue whose outcome is doubtful; and that issue should be tried and not pre-empted.

plus particulièrement lorsqu'ils sont atteints de malaises comme l'hypertension. Il y a donc des motifs que je pourrais qualifier de psychologiques pour tenir à telle ou telle marque de médicaments. Il y a certainement aussi des raisons physiologiques. Il est tout à fait concevable que les excipients, la partie non médicinale du médicament qui entoure le principe actif, n'aient pas, chez tous les fabricants, les mêmes qualités ou ne produisent pas les mêmes effets au niveau de l'ingestion, la digestion, etc. La forme du comprimé peut également jouer un rôle dans les préférences du patient; une autre raison pour que le patient puisse tenir à une marque donnée et demande à son médecin de l'inscrire sur l'ordonnance.

En outre, le contrôle de la qualité peut ne pas être identique d'un laboratoire à l'autre ou la qualité elle-même ne pas être perçue comme telle.

Conclure que le juge des requêtes a commis une erreur dans son analyse du bien-fondé de la thèse de l'appelante ne revient pas à dire qu'une injonction interlocutoire doit être accordée. Pour que le bien-fondé de la thèse fasse jouer la prépondérance des inconvénients en faveur de l'octroi d'une injonction, il faudrait que je sois convaincu que l'appelante a de bonnes chances d'obtenir gain de cause à l'instruction. La difficulté que je rencontre est de prédire de façon sûre l'issue du litige dans l'éventualité où l'appelante choisirait de poursuivre l'affaire jusqu'à l'instruction. Même si la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ciba-Geigy* est susceptible d'encourager l'appelante, on ne peut en conclure qu'elle aura gain de cause ni même que les chances sont en sa faveur. Tout dépendra de la preuve et des observations juridiques présentées au juge de première instance. La preuve déposée à l'appui de la deuxième requête n'a pas été évaluée. Devant nous, cette preuve a été qualifiée d'essentielle pour régler l'affaire dont notre Cour est saisie. Cependant, la preuve est incomplète. Même si la question soulevée est sérieuse, l'issue du litige à l'instruction demeure incertaine. Je souscris aux justes propos énoncés par le lord juge Kerr dans la décision *Cayne v Global Natural Resources plc*, [1984] 1 All ER 225 (C.A.), à la page 236:

[TRADUCTION] En l'espèce, je suis d'avis que le tribunal aurait entièrement tort si, dans les faits, il se trouvait à trancher sommairement, en faveur des parties demanderessees, la totalité du litige qui oppose les parties, sur le fondement des éléments dont nous sommes saisis mais qui n'ont pas été appréciés. Ces éléments, sur le fond, ne jouent pas d'une façon déterminante en faveur des parties demanderessees, et ne comportent aucun motif impérieux justifiant le prononcé immédiat d'une injonction sans qu'un procès ait lieu. Il y a simplement une question

An interlocutory injunction is a rare and exceptional remedy. Viewing the case all in all, I am not persuaded that it is one in which an interlocutory injunction should be granted, despite the fact that, for the reasons already given, I am entitled to exercise an independent discretion.

DISPOSITION

In the result, I would dismiss the appeals with costs.

LINDEN J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

susceptible de faire l'objet d'un débat judiciaire dont la conclusion est problématique; cette question doit être jugée à l'issue d'un procès, et non être tranchée sommairement.

^a L'injonction interlocutoire est une mesure de redressement rare et exceptionnelle. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, je ne suis pas convaincu qu'il s'agit d'une affaire où une injonction interlocutoire doit être accordée, malgré le fait que, pour les raisons déjà énoncées, j'aie le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire qui m'est propre.

DISPOSITIF

^c Par conséquent, je rejette les appels avec dépens.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

^d LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

T-2318-93

Roy Lee and Allan Mathieson (Applicants)

v.

Deputy Commissioner Correctional Service Canada, Pacific Region (Respondent)*INDEXED AS: LEE v. CANADA (DEPUTY COMMISSIONER, CORRECTIONAL SERVICE, PACIFIC REGION) (T.D.)*

Trial Division, Reed J.—Vancouver, May 17; Ottawa, June 7, 1994.

Penitentiaries — Application to quash second decision to transfer convicts to high maximum security institution when prison breach plot suspected — Third level grievance decided by Commissioner while application for judicial review of transfer decision pending, although Corrections and Conditional Release Regulations, s. 81(1) requiring deferral of decision on grievance where offender pursuing alternate legal remedy — Federal Court Judge quashing initial transfer decision — Convicts re-served with notices of involuntary transfer — Deputy Commissioner again deciding to transfer — Affidavit not indicating reasons for withholding information specified in Corrections and Conditional Release Act, s. 27(3) considered — Transfer documentation package deficient as not containing progress summary required by Commissioner's Directive — New decision to be made by Commissioner after giving applicants all information except that protected from disclosure by s. 27(3).

Judicial review — Application to quash decision to transfer convicts to high maximum security institution — Reasonable apprehension Deputy Commissioner biased as superior earlier denying grievance thus confirming decision to transfer — Possible additional information provided to another inmate allegedly involved in escape plot not provided to applicants — Applicants' argument details of plot supplied by informant not guaranteeing veracity as could be composite of TV show, previous escape not completely answered — New decision to be made by Commissioner after giving applicants all information except that protected from disclosure by Corrections and Conditional Release Act, s. 27(3).

This was an application to quash decisions transferring the applicants from a maximum security to a high maximum secur-

T-2318-93

Roy Lee et Allan Mathieson (requérants)

c.

Sous-commissaire, Service correctionnel du Canada, Région du Pacifique (intimé)*RÉPERTORIÉ: LEE c. CANADA (SOUS-COMMISSAIRE, SERVICE CORRECTIONNEL, RÉGION DU PACIFIQUE) (1^{re} INST.)*

Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 17 mai 1994; Ottawa, 7 juin 1994.

Pénitenciers — Demande d'annulation visant la deuxième décision relative au transfèrement des détenus dans un établissement à sécurité maximale élevée en raison de soupçons relatifs à un complot d'évasion — Le commissaire a statué sur le grief au troisième palier des requérants alors qu'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de transfèrement était pendante, en dépit de l'art. 81(1) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, exigeant que l'examen d'un grief soit suspendu pendant la durée d'un autre recours judiciaire — La Cour fédérale a annulé la décision initiale de transfèrement — Les détenus ont reçu un nouvel avis de transfèrement non sollicité — Le sous-commissaire a rendu une nouvelle décision de transfèrement — A été examiné l'affidavit ne faisant pas état des motifs prévus à l'art. 27(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition pour la non-communication de renseignements — La documentation relative au transfèrement n'était pas complète parce qu'elle ne renfermait pas le rapport récapitulatif requis par la directive du commissaire — Le commissaire doit rendre une nouvelle décision après avoir fourni aux requérants tous les renseignements en sa possession exception faite de ceux qui sont protégés aux termes de l'art. 27(3).

Contrôle judiciaire — Demande d'annulation de la décision relative au transfèrement des détenus dans un établissement à sécurité maximale élevée — Crainte raisonnable de partialité de la part du sous-commissaire parce que le supérieur de celui-ci avait auparavant rejeté un grief et confirmé, par là, le transfèrement — Possibilité que des renseignements supplémentaires fournis à un autre détenu, présumé impliqué dans le complot, n'aient pas été communiqués aux requérants — L'argument des requérants voulant que les détails du complot fournis par l'informateur ne garantissent pas la véracité de ceux-ci car ils peut s'agir d'un amalgame de renseignements tirés d'une émission de télévision et d'une tentative d'évasion passée est demeuré partiellement sans réponse — Le commissaire doit rendre une nouvelle décision après avoir fourni aux requérants tous les renseignements en sa possession exception faite de ceux qui sont protégés aux termes de l'art. 27(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Il s'agit d'une demande d'annulation visant les décisions relatives au transfèrement des requérants d'un établissement à

ity institution on the ground that they had been denied a fair hearing. The applicants had been transferred in September 1992 when prison officials received information as to a conspiracy to escape sometime in October 1992 using weapons and a helicopter. In November 1992 the applicants filed a third level grievance which was denied by the Commissioner in March 1993, but not before the applicants had filed applications to quash the transfer decisions. Although they were quashed by this Court in July 1993, the applicants were not transferred out of high maximum but rather re-served with notices of the Warden's recommendation of involuntary transfer which were almost identical to the original notices but providing information which had been given to another inmate allegedly involved in the plot. The applicants responded, the Warden confirmed his recommendation, and the Deputy Commissioner again accepted the Warden's recommendation and decided that the transfer of the applicants was appropriate. The applicants argued that the plot was a figment of an informant's imagination, composed of details cobbled together from a successful helicopter escape that had occurred in 1990 and from an escape plot publicized on the television program "Top Cops," the details of which were likely to be known to all inmates. The applicants submitted that insufficient information had been provided to enable them to answer the allegations. They also argued that there was a reasonable apprehension of bias on the part of the Deputy Commissioner as his superior had, by denying the grievance, confirmed the transfer decision.

Corrections and Conditional Release Act, subsection 27(3) provides that where the Commissioner has reasonable grounds to believe that disclosure of information would jeopardize the safety of any person, the security of a penitentiary, or the conduct of any lawful investigation, he may authorize the withholding from the offender of as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified. *Corrections and Conditional Release Regulations*, subsection 81(1) provides that where an offender decides to pursue a legal remedy in addition to the complaint and grievance procedure, the review of the complaint or grievance shall be deferred until a decision on the alternate remedy is rendered, or the offender decides to abandon the alternate remedy.

Held, the application should be allowed.

Additional information may have been provided to the other inmate which had not yet been provided to the applicants. The test is whether enough information has been revealed to allow the person concerned to answer the case against him. The affidavit filed with respect to the information which had been disclosed to the applicants did not purport to have applied the criteria set out in the *Corrections and Conditional Release Act*, subsection 27(3) when reviewing whether or not additional information could have been provided. It was particularly troublesome that the applicants' argument, that the level of detail provided concerning the plot was no guarantee of its

sécurité maximale à un établissement à sécurité maximale élevée, fondée sur l'absence d'audition équitable. Les requérants avaient été transférés au mois de septembre 1992, lorsque les responsables de l'établissement ont eu vent d'un complot concernant une évasion qui devait avoir lieu au mois d'octobre 1992, au moyen d'armes et d'un hélicoptère. Les requérants ont déposé un grief au troisième palier, au mois de novembre 1992. Celui-ci a été rejeté par le commissaire au mois de mars 1993, mais après le dépôt par les requérants de demandes d'annulation des décisions de transfèrement. Bien que la Cour ait annulé lesdites décisions au mois de juillet 1993, les requérants n'ont pas été transférés de l'établissement à sécurité maximale élevée; ils ont reçu de nouveaux avis de la recommandation du directeur visant le transfèrement non sollicité, lesquels étaient presque identiques aux avis initiaux mais comportaient des renseignements supplémentaires qui avaient été donnés à un autre détenu présumé avoir trempé dans le complot. Les requérants ont répondu à ces avis, le directeur a confirmé sa recommandation et le sous-commissaire a de nouveau accepté cette recommandation et décidé que le transfèrement des requérants était approprié. Les requérants ont soutenu que le complot était le fruit de l'imagination d'un informateur et se composait de détails concoctés à partir d'une évasion par hélicoptère qui avait réussi en 1990 et d'un plan d'évasion décrit dans l'émission de télévision «Top Cops», dont les détails étaient vraisemblablement connus de tous les détenus. Les requérants ont prétendu qu'on leur a donné trop peu de renseignements pour leur permettre de répondre aux allégations. Ils ont fait valoir également qu'ils pouvaient raisonnablement craindre que le sous-commissaire rende une décision partielle, car le supérieur de celui-ci avait, en rejetant le grief, confirmé la décision de transfèrement.

Le paragraphe 27(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit que le commissaire peut empêcher, dans la mesure jugée strictement nécessaire, la communication de renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. Le paragraphe 81(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* énonce que lorsqu'un délinquant décide de prendre un recours judiciaire en plus de présenter une plainte ou un grief, l'examen de la plainte ou du grief est suspendu jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans le recours judiciaire ou que le détenu s'en désiste.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Il se peut qu'un autre détenu ait obtenu des renseignements qui n'avaient pas encore été fournis aux requérants. Il faut déterminer si les renseignements communiqués suffisent à permettre à la personne concernée de réfuter la preuve présentée contre elle. Il n'est pas déclaré dans l'affidavit portant sur les renseignements donnés aux requérants que les critères établis au paragraphe 27(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ont été appliqués dans l'examen de la question de savoir si des renseignements supplémentaires auraient pu être fournis. Il est particulièrement troublant que le directeur n'ait jamais entièrement répondu à l'argument des

veracity because the details were a composite of the "Top Cops" program and the 1990 helicopter escape at Kent Institution, was never entirely answered.

The material which was provided to the Deputy Commissioner for the purpose of making the transfer decision did not include all the material which should have been put before him. The Commissioner's Directive 540 provides that the transfer documentation package shall include a progress summary. No progress summary was provided herein.

As to bias, it is doubtful that a subordinate can approach the question of altering his superior's prior decision with the objectivity and independence that is required for a fair decision.

Finally *Corrections and Conditional Release Regulations*, subsection 81(1) was not followed as the applicants' third level grievance was dealt with after the application for judicial review had been filed.

The decisions should be quashed based on the non-compliance with the Regulations, subsection 81(1) and the existence of a reasonable apprehension of bias. If the question of an involuntary transfer of the applicants for reasons arising out of the information provided in August/September 1992 is to be re-decided, the decision should be made by the Commissioner and not by a subordinate. Full reasons for any such decision should be given and all information except that which fits into the categories described in subsection 27(3) should be provided to the applicants ahead of time so that adequate submissions can be made with respect thereto.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 27(1),(3).

Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 81(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Demaria v. Regional Classification Board, [1987] 1 F.C. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.); *Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region)*, [1994] 1 F.C. 15; (1993), 67 F.T.R. 54 (T.D.).

requérants selon lequel le niveau des détails fournis au sujet du complot ne garantissait pas la véracité de ceux-ci puisqu'il s'agissait d'un amalgame de renseignements tirés de l'émission «Top Cops» et de l'évasion par hélicoptère du pénitencier de Kent.

a

Le sous-commissaire ne disposait pas, pour rendre sa décision relativement au transfèrement, de toute la documentation qu'il aurait dû avoir en sa possession. La directive n° 540 du commissaire prévoit que la documentation relative au transfèrement doit comprendre un rapport récapitulatif. Ce dernier rapport n'a pas été fourni en l'espèce.

b

En ce qui concerne la partialité, il est douteux qu'un subordonné puisse songer à modifier une décision prise par son supérieur avec toute l'objectivité et l'indépendance que suppose une décision équitable.

c

Finalement, le paragraphe 81(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'a pas été suivi, car le commissaire a statué sur le grief au troisième palier après le dépôt de la demande de contrôle judiciaire.

d

Les décisions devraient être annulées en raison du non-respect du paragraphe 81(1) du Règlement et de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Si la question du transfèrement non sollicité pour des motifs découlant des renseignements obtenus pendant les mois d'août et de septembre 1992 doit être tranchée de nouveau, la décision devrait être prise par le commissaire et non par l'un de ses subordonnés. Le commissaire devra motiver entièrement sa décision et s'assurer de fournir au préalable aux requérants tous les renseignements dont il dispose, exception faite de ceux qui entrent dans les catégories décrites au paragraphe 27(3) de la Loi, afin que ceux-ci puissent présenter des observations appropriées à leur égard.

e

f

LOIS ET RÈGLEMENTS

g

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

h

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 27(1),(3).

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 81(1).

JURISPRUDENCE

i

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Demaria c. Comité régional de classement des détenus, [1987] 1 C.F. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.); *Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, région du Pacifique)*, [1994] 1 C.F. 15; (1993), 67 F.T.R. 54 (1^{re} inst.).

REFERRED TO:

Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada), [1989] 3 F.C. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.); *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119; *Gough v. Canada (National Parole Board)*, [1991] 2 F.C. 117; (1990), 45 Admin. L.R. 304; 3 C.R. (4th) 325; 5 C.R.R. (2d) 145; 40 F.T.R. 91 (T.D.).

AUTHORS CITED

Correctional Service Canada. Commissioner's Directive 540, "Standards for Inmate Transfers" dated November 1, 1992.

APPLICATION to quash second decision transferring the applicants from a maximum security to a high maximum security institution based on the denial of a fair hearing. Application allowed.

COUNSEL:

Peter Benning and *Sasha P. A. Pawliuk* for applicants.
David L. Fitzsimmons for respondent.

SOLICITORS:

Peter Benning, Abbotsford, British Columbia, for applicants
Sasha Pawliuk, Abbotsford, British Columbia, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: The applicants seek an order quashing decisions transferring them from a maximum security institution, Kent Institution, near Agassiz, British Columbia, to a high maximum security institution, the Special Handling Unit in the Saskatchewan Penitentiary, Prince Albert, Saskatchewan. The applicants seek to quash those decisions on the ground that they were denied a fair hearing: (1) they were not given enough information concerning the reasons for the transfer in order to be able to adequately respond to those reasons; (2) the submissions they did make

DÉCISIONS CITÉES:

Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada), [1989] 3 C.F. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.); *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119; *Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1991] 2 C.F. 117; (1990), 45 Admin. L.R. 304; 3 C.R. (4th) 325; 5 C.R.R. (2d) 145; 40 F.T.R. 91 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Service correctionnel Canada, Directive du commissaire n^o 540, «Normes relatives aux transfèvements de détenus», en date du 1^{er} novembre 1992.

DEMANDE d'annulation visant la seconde décision relative au transfèrement des requérants d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité maximale élevée, fondée sur l'absence d'audition équitable. Demande accueillie.

AVOCATS:

Peter Benning et *Sasha P. A. Pawliuk* pour les requérants.
David L. Fitzsimmons pour l'intimé.

PROCUREURS:

Peter Benning, Abbotsford (Colombie-Britannique), pour les requérants.
Sasha Pawliuk, Abbotsford (Colombie-Britannique), pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE REED: Les requérants demandent que soient annulées par ordonnance les décisions de les transférer de l'établissement à sécurité maximale Kent, près d'Agassiz, en Colombie-Britannique, à un établissement à sécurité maximale élevée, l'unité spéciale de détention du pénitencier de la Saskatchewan, à Prince-Albert, en Saskatchewan. Les requérants demandent à la Cour d'annuler ces décisions parce qu'on les a privés d'une audition équitable: (1) ils n'ont pas reçu suffisamment de renseignements sur les motifs du transfèrement pour être en mesure de

were not considered, in any meaningful way, by the Deputy Commissioner of the Correctional Service Canada for the Pacific Region (Deputy Commissioner);¹ (3) the decisions were made by a biased decision-maker or at least by one with respect to whom a reasonable apprehension of bias existed. It is argued that not only were the common law rules of natural justice breached but also the requirements of fundamental justice guaranteed by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.²

On September 2, 1992, the applicants were placed in segregation at Kent Institution because information had come to the attention of prison officials that the applicants, together with three other individuals, were planning a prison break. On September 8, 1992 the applicants were notified that recommendations were being made by the Warden of Kent Institution (the Warden)³ that they should be transferred to a high maximum security institution. The applicants were told that these recommendations were being made because information existed that they were involved in a conspiracy to escape using weapons and a helicopter and that this escape was planned for sometime in October 1992.

The applicants sought an extension of the 48-hour time period they were given within which to respond to these allegations. That request was denied. On September 11, 1992 the applicants were transferred by decision of the Deputy Commissioner to the Special Handling Unit of the Saskatchewan Penitentiary, Prince Albert, Saskatchewan.

¹ This designation will be used to include anyone acting as a delegate of the Deputy Commissioner or acting in an acting capacity in that position.

² Being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44; *Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)*, [1989] 3 F.C. 329 (C.A.); *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; *Demaria v. Regional Classification Board*, [1987] 1 F.C. 74 (C.A.).

³ The use of the term "Warden" herein includes any individual acting as a delegate for the individual actually holding that post and any person acting in an acting capacity.

répondre utilement à ces motifs; (2) les observations qu'ils ont faites n'ont d'aucune façon été prises en considération par le sous-commissaire, Service correctionnel du Canada, région du Pacifique (le sous-commissionnaire)¹; (3) les décisions ont été prises par un décisionnaire partial ou à tout le moins par un décisionnaire à l'égard duquel il existait une crainte raisonnable de partialité. Ils font valoir qu'il y a eu violation non seulement des règles de la justice naturelle reconnues en common law, mais aussi des exigences de justice fondamentale garanties par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.²

Le 2 septembre 1992, les requérants furent placés en quartier d'isolement à l'établissement Kent après que les responsables de l'établissement eurent eu vent d'un complot d'évasion ourdi par les requérants et trois autres personnes. Le 8 septembre 1992, les requérants ont été avisés du fait que le directeur de l'établissement Kent (le directeur)³ recommandait qu'ils soient transférés à un établissement à sécurité maximale élevée. Les requérants ont appris que ces recommandations faisaient suite à la transmission de renseignements voulant qu'ils soient impliqués dans un complot d'évasion au moyen d'armes et d'un hélicoptère, et indiquant que cette évasion devait avoir lieu au cours du mois d'octobre 1992.

Les requérants ont demandé une prolongation du délai de 48 heures prévu pour répondre à ces allégations, ce qui leur fut refusé. Le 11 septembre 1992, par suite de la décision du sous-commissaire, les requérants furent transférés à l'unité spéciale de détention du pénitencier de la Saskatchewan, à Prince-Albert (Saskatchewan).

¹ Cette désignation vise quiconque agit à titre de délégué du sous-commissaire ou occupe ce poste par intérim.

² Qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]; *Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada)*, [1989] 3 C.F. 329 (C.A.); *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, [1987] 1 C.F. 74 (C.A.).

³ Le terme «directeur» vise ici quiconque agit à titre de délégué pour la personne qui occupe ce poste, et quiconque occupe ce poste par intérim.

Submissions were subsequently sent, by counsel for the applicants to the Deputy Commissioner concerning the transfer. On October 6, 1992 counsel for the applicants wrote to the Assistant Deputy Commissioner complaining that more information had been provided to one of the other inmates allegedly involved in the plot, a Mr. Rocha, than had been provided to the applicants. A response was received on October 21, 1992. The Deputy Commissioner stated that he refused to alter the original decision, respecting the transfer of the applicants and enclosed information which had been provided to Mr. Rocha. This was a document entitled "Gist of Preventive Security Information" (gist). On November 23, 1992 the applicants filed what is known as a third level grievance to the Commissioner of the Correctional Service Canada (Commissioner). This grievance was not immediately dealt with for reasons which it is not necessary to describe. On February 10, 1993, the applicants filed applications in this Court (T-344-93 and T-345-93) seeking orders quashing the transfer decisions. On March 8, 1993 the Commissioner dealt with the third level grievances and denied them. On July 28, 1993 Mr. Justice Rothstein issued orders quashing the Deputy Commissioner's transfer decisions.⁴

Subsequent to Mr. Justice Rothstein's orders, the applicants were not transferred out of the Special Handling Unit in Prince Albert. On July 30, 1993, they were re-served with notices of the Warden's recommendation of involuntary transfer from Kent Institution. These notices were almost identical to those which had been served on the applicants the preceding September but with the information which had been subsequently provided to them in October (the gist) attached. On August 17, 1993, counsel for the applicants responded to these notices and, on September 2, 1993 the Warden confirmed his July 30, 1993 recommendation that involuntary transfers be effected. On September 13, 1993 the Deputy Commissioner again accepted the Warden's recommendation and decided that the transfer of the applicants to the Special Handling Unit in Prince Albert was

⁴ *Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region)*, [1994] 1 F.C. 15 (T.D.).

L'avocat des requérants a par la suite présenté au sous-commissaire des observations au sujet du transfèrement. Le 6 octobre 1992, l'avocat des requérants a écrit au sous-commissaire adjoint pour dénoncer le fait que l'un des autres détenus censément impliqués dans le complot, M. Rocha, avait reçu plus de renseignements que n'en avaient obtenus les requérants. Une réponse a été reçue le 21 octobre 1992. Le sous-commissaire a déclaré qu'il refusait de modifier la décision originale au sujet du transfèrement des requérants, et il a joint les renseignements qui avaient été fournis à M. Rocha. Il s'agissait d'un document intitulé [TRADUCTION] «L'essentiel des renseignements de sécurité préventive» (l'essentiel). Le 23 novembre 1992, les requérants ont déposé ce qu'on appelle un grief au troisième palier auprès du commissaire du Service correctionnel du Canada (le commissaire). Ce grief n'a pas été entendu immédiatement, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de décrire ici. Le 10 février 1993, les requérants ont déposé devant cette Cour (numéros du greffe T-344-93 et T-345-93) des demandes d'ordonnances tendant à l'annulation des décisions de transfèrement. Le 8 mars 1993, le commissaire a entendu les griefs au troisième palier et les a rejetés. Le 28 juillet 1993, le juge Rothstein a rendu des ordonnances annulant les décisions de transfèrement arrêtées par le sous-commissaire⁴.

À la suite des ordonnances rendues par le juge Rothstein, les requérants ne furent pas transférés de l'unité spéciale de détention de Prince-Albert à un autre établissement. Le 30 juillet 1993, ils ont reçu de nouveaux avis de la recommandation faite par le directeur pour le transfèrement non sollicité de l'établissement Kent. Ces avis étaient presque identiques à ceux qui avaient été signifiés aux requérants au mois de septembre de l'année précédente, mais on y avait ajouté les renseignements qui leur avaient été donnés par la suite en octobre (l'essentiel). Le 17 août 1993, l'avocat des requérants a répondu à ces avis et, le 2 septembre 1993, le directeur a confirmé sa recommandation de transfèrement non sollicité du 30 juillet 1993. Le 13 septembre 1993, le sous-commissaire a de nouveau accepté la recommandation du directeur et décidé que le transfèrement des requé-

⁴ *Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, région du Pacifique)*, [1994] 1 C.F. 15 (1^{re} inst.).

appropriate. It is this second transfer decision which is now being challenged.

Sufficiency of Information

As noted, the information provided to the applicants in July of 1993 is the same as that which was provided to them on October 21, 1992. This information states:

The following information is a "gist" of Preventive Security information relating to a conspiracy to escape and breach prison by violence. The information is from a variety of sources, both primary and secondary and, where these can safely be revealed they have been noted.

1. A group of General Population inmates were planning a violent escape by helicopter from Kent Institution some time during October, 1992. Three inmates were to escape. They were Roy LEE, Allan MATHIESON and a third inmate, who remains unknown to staff. d
2. LEE, serving a life sentence, is reputed to have connections with Asian gangs. His family, some of whom are also reputed to be gang connected, is originally from Singapore. e
3. MATHIESON has an SRD of 96-08-30. He was transferred to Kent in February of 1992 from the Special Handling Unit. He had been placed at the SHU in June of 1990 after his involvement in a conspiracy to Commit Prison Breach at Collins Bay Institution (Ontario). This conspiracy to escape involved the use of weapons, force, community contacts and other inmates. MATHIESON was convicted and sentenced 6 years imprisonment on a charge of Conspire to Commit Prison Breach [sic] in February of 1990 as a result of his involvement. f
4. Automatic weapons were already arranged and were being supplied by another inmate, Rajinder BENJI's family. His brother was to assist in the plot and others associated to his group in New Westminster are also considered as resources. g
5. ROCHA, LEE's close friend, was due for release on 1992-09-30. They had served time together in Millhaven and were both transferred to Kent on 27th of March 1992. ROCHA was to be the key organizer on the outside. He would coordinate with BENJI'S and LEE'S brothers to pull the plan together. h
6. The plan was for ROCHA, with assistance, to hijack the same helicopter and pilot that were used in the FORD escape. It was felt by the plotters that this pilot knows the area very well particularly the institution. In order to ensure i

rants à l'unité spéciale de détention de Prince-Albert était approprié. C'est cette deuxième décision de transfèrement qui est attaquée en l'espèce.

a Renseignements suffisants

Comme il en a déjà été fait mention, les renseignements qui ont été communiqués aux requérants en juillet 1993 étaient les mêmes que ceux qui leur avaient été remis le 21 octobre 1992. En voici la teneur:

[TRADUCTION] Les renseignements suivants constituent «l'essentiel» des renseignements de sécurité préventive à l'égard d'un complot d'évasion violente. Les renseignements proviennent de diverses sources, primaires et secondaires, qui sont décrites lorsque cela peut se faire sans danger.

1. Un groupe de détenus appartenant à la population carcérale générale était en train de préparer une tentative d'évasion violente, par hélicoptère, de l'établissement Kent pour le mois d'octobre 1992. Trois détenus devaient s'enfuir. Il s'agissait de Roy LEE, d'Allan MATHIESON ainsi que d'un autre détenu, dont l'identité n'est pas connue du personnel. j
2. LEE, qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité, aurait des liens avec des gangs asiatiques. Sa famille, dont certains membres auraient aussi de tels liens, est originaire de Singapour.
3. MATHIESON a une DLO établie au 96-08-30. Il a été transféré à Kent en février 1992 en provenance d'une unité spéciale de détention. Il avait été placé dans cette unité en juin 1990 après avoir participé à un complot d'évasion à l'établissement de Collins Bay (Ontario). Ce complot d'évasion prévoyait le recours aux armes, à la force et à des contacts avec des gens de l'extérieur et avec d'autres détenus. MATHIESON a été reconnu coupable et condamné à 6 ans de prison sous le chef de complot d'évasion, en février 1990, par suite de sa participation au complot.
4. Des armes automatiques étaient déjà prévues et devaient être fournies par l'intermédiaire de la famille d'un autre détenu, Rajinder BENJI. Son frère devait participer au complot et d'autres personnes liées à son groupe à New Westminster étaient aussi considérées comme des ressources.
5. ROCHA, un bon ami de LEE, devait être libéré le 1992-09-30. Ils avaient purgé une partie de leurs peines ensemble à Millhaven, puis avaient tous deux été transférés à Kent le 27 mars 1992. ROCHA devait être l'organisateur en chef de l'extérieur. Il devait s'entendre avec les frères de BENJI et de LEE pour réaliser le plan projeté.
6. En vertu de ce plan, ROCHA devait, avec de l'aide, s'emparer de l'hélicoptère et du pilote qui avaient été utilisés dans l'évasion de FORD. Les conspirateurs estimaient que ce pilote connaissait très bien la région, et notamment les

- the pilot's cooperation, the plan was to hold his wife and family hostage during the event. If he failed to cooperate or the escape failed, the pilot's family would be killed.
7. The escape was to be timed for just after 1400 hours on a weekday afternoon. The escapes and accomplices, including David MACDONALD were to be in the main yard as they were all kitchen workers with the exception of MACDONALD. The towers are not normally manned at this time.
8. Just before the helicopter was to arrive, the accomplices were to grab the two gym staff and take them to the yard. Their presence was to help ensure there was no weapons fire from correctional officers.
9. The helicopter was to have made one pass over the main yard dropping two bundles with automatic weapons (Uzzis), ROCHA was to be in the helicopter and would be armed with an AK-47. In one bundle, the ammunition clip would be in place for immediate use. In the second bundle, the clip was to be separate in case the drop jammed the clip of the first weapon.
10. The helicopter was to bank and turn quickly, landing in the area between the tennis courts and the yard/living unit fence. This would force responding motor patrols to fire, if they fired at all, through four fences to hit the helicopter.
11. The helicopter was to take off over the institution in a south-east direction, allowing it to gain altitude and speed before flying over the perimeter road and becoming vulnerable to ground fire.
12. The helicopter was to proceed directly south over Mount Cheam into American territory and was to land in a "park" in Washington State. The exact site is unknown but it was estimated the helicopter could reach the park in 10-15 minutes.
13. Plans beyond this are unknown. However, it is noted that LEE through his Asian gang connections could arrange appropriate pick up and cover.
14. On 1992-09-03, following segregation of the conspirators, staff conducted specific searches of certain cells and other areas based on information provided. They found, as expected, several items of kitchen worker clothing in MACDONALD's cell belonging to other inmates. MACDONALD, who is not a kitchen worker, would have required the "kitchen whites" to get the gymnasium for the afternoon exercise period.
15. On 1992-09-04, a staff member in discussion with an inmate source deliberately complained that management never told the staff anything. The inmate responded that
- alentours de l'établissement. Il était prévu de retenir la femme et la famille de celui-ci en otage pendant le déroulement des opérations, afin de garantir la collaboration du pilote. Il était prévu que les membres de sa famille seraient tués s'il refusait son concours ou si l'évasion échouait.
7. L'évasion devait se produire peu après 14 h un jour de semaine, alors que les candidats à l'évasion et leurs complices, y compris David MACDONALD, se trouvaient dans la cour principale puisque, à l'exception de MACDONALD, ils sont tous affectés aux travaux de cuisine. Les miradors ne sont normalement pas occupés à cette heure.
8. Un peu avant l'arrivée de l'hélicoptère, les complices devaient prendre en otage les deux gardiens du gymnase et les emmener dans la cour. Il s'agissait d'éviter par leur présence que le personnel de sécurité ne tire sur les détenus.
9. L'hélicoptère devait faire un tour au-dessus de la cour principale pour y larguer deux lots d'armes automatiques (des Uzzis), ROCHA devait se trouver à bord de l'hélicoptère, armé d'un AK-47. Dans un lot, le chargeur devait être en place pour usage immédiat. Dans le deuxième lot, le chargeur devait être à part, au cas où le chargeur de la première arme se bloque sous l'impact du largage.
10. L'hélicoptère devait virer et faire demi-tour rapidement, avant d'atterrir dans la zone entre les courts de tennis et la clôture séparant la cour et l'unité résidentielle, ceci afin d'obliger les patrouilles motorisées à tirer à travers quatre clôtures, s'ils décidaient de tirer pour tenter d'atteindre l'hélicoptère.
11. L'hélicoptère devait quitter l'établissement en direction sud-est, ce qui devait lui permettre de gagner de l'altitude et de la vitesse avant de voler au-dessus de la route périphérique et de prêter flanc aux tirs à partir du sol.
12. L'hélicoptère devait alors filer directement vers le sud, pour atteindre le mont Cheam en territoire américain et se poser dans un «parc» de l'État de Washington. L'endroit exact n'est pas connu, mais on estimait que l'hélicoptère mettrait de 10 à 15 minutes pour atteindre le parc.
13. Les étapes subséquentes du plan ne sont pas connues. Il faut toutefois noter que LEE, par l'intermédiaire de ses liens avec des gangs asiatiques, pouvait organiser des mesures appropriées de cueillette et de dissimulation.
14. Le 1992-09-03, après l'isolement des conspirateurs, des membres du personnel ont procédé à des fouilles particulières de certaines cellules et d'autres endroits en se fondant sur les renseignements fournis. Ils ont trouvé, comme on s'y attendait, plusieurs articles vestimentaires de cuisinier appartenant à d'autres détenus, dans la cellule de MACDONALD. MACDONALD, qui n'était pas affecté aux travaux de cuisine, aurait eu besoin des «blancs de cuisinier» pour pouvoir se rendre au gymnase pour la période d'exercice de l'après-midi.
15. Le 1992-09-04, un membre du personnel s'est plaint délibérément au cours d'une discussion avec un détenu source de ce que la direction ne disait jamais rien au personnel.

the five in segregation were “conspiring to take a hostage and escape.” When asked to expand on the comment, the inmate refused to say anything further. The mention of a “hostage” is significant as this element was totally unknown to line staff at the time and indicates knowledge of the conspiracy among the inmate population.

16. Investigation by police agencies has confirmed that the associations alleged for LEE and BENJI do exist and that the associates have the resources to provide the assistance and weapons required for this plan. An independent assessment of the information by the RCMP has led them to the conclusion that it is a very real and credible threat to the community. As a result, they have undertaken considerable efforts to protect several persons in the community.

17. Further information shows that BENJI has passed instructions through his family to have his lawyer check for outstanding warrants in the U.S. for ROCHA. If ROCHA was released, he was to be provided with a place to stay, a car, and was to be put to work with BENJI’s associates. These arrangements continued even after they were placed in segregation.

As I understand the applicants’ argument, it is that the plot is a figment of an informant’s imagination, composed of details cobbled together from a successful (for a few days) helicopter escape that had occurred at Kent Institution in 1990 and from an escape plot at Collins Bay Institution in which the applicant Mathieson had been involved. This last had been publicized on the television program “Top Cops” and thus the details were likely to be known to all Kent Institution inmates.

The applicants assert that given the nature of what is alleged against them, insufficient information was provided to enable them to answer the allegations. Specifically the applicants allege that there was insufficient disclosure of information because the respondent when asked by the applicants: (1) did not provide any specifics of the time or places within Kent Institution where the meetings between the alleged co-conspirators had taken place; (2) would not disclose to them all the information which had been disclosed to Mr. Rocha at his detention hearing; (3) refused to disclose any details concerning allegations that the applicant had Asian gang connections; (4) refused to answer any questions concerning alleged

Le détenu a répondu que les cinq détenus placés en isolement «conspiraient pour prendre quelqu’un en otage et s’évader». Lorsqu’il a été prié de donner plus de détails sur ce commentaire, le détenu a refusé d’en dire plus. La mention d’une prise d’«otage» est importante puisque cet élément était totalement inconnu du personnel d’exécution à cette époque, et qu’elle dénote une connaissance du complot au sein de la population carcérale.

16. Une enquête effectuée par des services policiers a confirmé que les associations sur lesquelles pourraient censément compter LEE et BENJI existent et que les personnes en cause ont les ressources pour fournir l’aide et les armes nécessaires à l’exécution de ce plan. Une évaluation indépendante des renseignements par la GRC a conduit les enquêteurs à conclure qu’il s’agit d’une menace réelle et crédible pour la société. Par conséquent, ils ont pris d’importantes mesures pour protéger plusieurs personnes au sein de la collectivité.

17. Des renseignements supplémentaires montrent que BENJI a, par l’intermédiaire de sa famille, transmis à son avocat l’ordre de vérifier s’il existe aux États-Unis des mandats visant ROCHA. Si ROCHA était libéré, on lui fournirait un endroit où demeurer de même qu’une automobile, et on le mettrait en contact avec les associés de BENJI. Ces arrangements se sont poursuivis même après la mise en isolement.

Selon les requérants, ce plan est le fruit de l’imagination d’un informateur et il est composé de détails concoctés à partir d’une évasion par hélicoptère réussie (au moins le temps de quelques jours) qui a eu lieu à l’établissement Kent en 1990, et d’un plan d’évasion à l’établissement de Collins Bay, auquel avait participé le requérant Mathieson. Comme ce dernier plan avait été décrit dans le programme de télévision «Top Cops», on pouvait s’attendre à ce que tous les détenus de l’établissement Kent en connaissent les détails.

Les requérants prétendent que, compte tenu de la nature de ce qui leur est reproché, on leur a donné trop peu de renseignements pour leur permettre de répondre aux allégations. Les requérants font notamment valoir qu’il n’y a pas eu communication adéquate de renseignements puisque l’intimé, en dépit de la demande des requérants: (1) n’a pas donné assez de précisions sur les dates ni les endroits où, à l’intérieur de l’établissement Kent, auraient eu lieu des réunions entre les prétendus conspirateurs; (2) ne leur a pas communiqué tous les renseignements dont avait disposé M. Rocha à l’audition sur le maintien en incarcération; (3) a refusé de divulguer tout détail relatif aux allégations selon lesquelles le requérant

characteristics of the informant relevant to that person's credibility or motive for passing the information to the prison officials (the applicants assert that they know who the informant is).

With respect to the first, the respondent's answer to the applicants' enquiries concerning dates, times and places of meetings was:

These meetings were observed by CSC staff. We have no knowledge of the content of conversations that may have occurred during these meetings and this information was used only to further validate the informant(s) information that you, and the others identified, did know each other and were in contact with each other.

Implied in the answer is an acknowledgement that no dates, times and places were known but that the prison staff, from general observation, were aware that the five individuals knew each other. I would not be prepared to characterize the response given as a sufficient withholding of information to itself justify a quashing of the transfer order. It should rather be interpreted as an admission that no such dates, times and places of meetings are known.

With respect to the request for access to the information which had been made available to Rocha, the Deputy Commissioner stated by letter to counsel for the applicants in October 1992, that the gist which was provided at that time was:

... [the] same information provided to the National Parole Board and Mr. Rocha relating to the escape plan. I have reviewed the information provided to Mr. Rocha and find that although the gist of information was presented differently the substance of the information is not inconsistent with that provided to Mr. Lee for the purpose of responding to the recommendations for transfer.

After that letter was sent and the gist provided, Mr. Rocha signed an affidavit, on January 28, 1993, stating that more information had been provided to him for the purpose of his detention hearing than had been provided to the applicants, Lee and Mathieson, and that only "a portion of [the] information" which had been provided to him was contained in the gist.

avait des liens avec des gangs asiatiques; (4) a refusé de répondre à toute question au sujet des prétendues caractéristiques de l'informateur lesquelles ont trait à la crédibilité de cette personne ou au motif ayant pu la pousser à transmettre les renseignements aux responsables de la prison (les requérants prétendent savoir qui est l'informateur).

En ce qui a trait à la première allégation, quant aux demandes des requérants au sujet des dates, heures et lieux des réunions, l'intimé a donné la réponse suivante:

[TRADUCTION] Ces réunions ont été observées par le personnel du SCC. Nous ne connaissons pas le contenu des conversations qui ont pu avoir lieu au cours de ces réunions, et ces renseignements n'ont servi qu'à valider les renseignements des informateurs selon lesquels vous, et les autres personnes identifiées, vous connaissiez et étiez en communication les uns avec les autres.

Cette réponse donne implicitement une confirmation qu'on ne connaissait ni les dates, ni les heures ni les lieux des réunions, mais que le personnel de la prison, à partir d'observations générales, savait que les cinq personnes se connaissaient. Je ne serais pas prête à qualifier la réponse donnée de dissimulation de renseignements justifiant en soi l'annulation de l'ordonnance de transfèrement. Elle devrait plutôt être interprétée comme un aveu selon lequel on ne connaissait ni les dates, ni les heures ni les lieux des réunions.

En ce qui a trait à la demande d'accès aux renseignements qui avaient été fournis à Rocha, le sous-commissaire a déclaré dans une lettre à l'avocat des requérants, en octobre 1992, que l'essentiel qui avait été fourni à cette époque était constitué:

[TRADUCTION] ... [des] mêmes renseignements que ceux qui ont été fournis à la Commission nationale des libérations conditionnelles et à M. Rocha au sujet du plan d'évasion. J'ai examiné les renseignements fournis à M. Rocha et je conclus que même si l'essentiel des renseignements a été présenté différemment, leur teneur n'est pas incompatible avec celle des renseignements qui ont été remis à M. Lee pour lui permettre de présenter sa réponse à la recommandation de transfèrement.

Après l'expédition de cette lettre et l'obtention de l'essentiel, M. Rocha a signé un affidavit, le 28 janvier 1993, dans lequel il déclarait avoir reçu plus de renseignements pour les fins de son audition sur le maintien en incarcération que n'en avaient obtenus les requérants Lee et Mathieson, et qu'[TRADUCTION] «une portion seulement des renseignements» qui lui

On August 17, 1993, after the second notices of recommendation for involuntary transfer had been served, counsel for the applicants wrote to the Warden:

... in my letters of October 6 I stated that it was my understanding that further information had been revealed during the course of Mr. Rocha's hearing, and we have yet to be provided in writing with any further information which arose and which may affect the plot as alleged against Mr. Lee and Mr. Mathieson

With the greatest of respect, the permission of Martinho Rocha detention "gist", if I may refer to the 30th of July Annex "A" in that manner, as the sum total of information to which my clients are expected to reply is of no assistance in answering the allegations. At this point in the proceedings at least, no attempt has been made to respond to the earlier answers and questions raised on the previous submissions and the ensuing litigation.

It appears as though additional information may have been provided to Rocha which has not yet been provided to the applicants. Certainly there has not been a clear answer given by the Warden or the Deputy Commissioner to the assertion that this is the case.

With respect to the requests that information concerning the source of the allegation that Mr. Lee's family had connections with the Asian gangs and that information be provided concerning certain activities and characteristics of the informant(s) who disclosed the alleged plot to the prison officials, it is trite law that the identity of informers need not be disclosed. This is particularly so in a prison situation where the safety of individuals may be at stake. It is also trite law that safeguards which pertain, for example, to a prosecution for a criminal offence, do not pertain to prison management decisions. For example, the Warden did not need to be satisfied beyond a reasonable doubt that the plot existed. He is entitled to act on far less stringent grounds than that in order to ensure the security of the prison.

The applicants' main argument in this case is that given the nature of the allegations, a plot to undertake certain actions in the future, a greater amount of

avaient été communiqués étaient exposés dans l'essentiel. Le 17 août 1993, après la signification des deuxièmes avis de recommandation de transfèrement non sollicité, l'avocat des requérants a écrit la lettre suivante au directeur:

[TRADUCTION] ... dans mes lettres du 6 octobre, j'ai déclaré comprendre que d'autres renseignements avaient été communiqués au cours de l'audition de M. Rocha, et que nous n'avions pas encore reçu par écrit d'autres renseignements qui furent divulgués et qui peuvent avoir un effet sur le prétendu complot reproché à M. Lee et à M. Mathieson

Avec la plus grande déférence, la permission d'obtenir «l'essentiel» sur l'incarcération de Martinho Rocha, si je puis décrire ainsi l'annexe A du 30 juillet, qui constituerait la totalité des renseignements auxquels mes clients doivent répondre, n'est d'aucune utilité en ce qui a trait à la réponse à apporter aux allégations. À la présente étape des procédures à tout le moins, nous n'avons observé aucune tentative visant à donner suite aux réponses et aux questions antérieures soulevées à l'égard des observations précédentes et de la poursuite subséquente.

Il semble que Rocha ait pu obtenir des renseignements supplémentaires qui n'ont pas encore été communiqués aux requérants. Ni le directeur ni le sous-commissaire n'ont assurément apporté une réponse claire à la prétention qu'il en est ainsi.

Pour ce qui est de la demande de communication concernant la source de l'affirmation selon laquelle la famille de M. Lee avait des liens avec les gangs asiatiques et concernant certaines activités et caractéristiques des informateurs ayant révélé le prétendu complot aux autorités pénitentiaires, il est bien établi en droit qu'on peut taire l'identité des informateurs. Ce principe a d'autant plus d'application en contexte carcéral, où la sécurité de personnes peut être en jeu. Il est également bien établi en droit que les garanties applicables en matière de poursuite relative à un acte criminel, par exemple, ne jouent pas à l'égard de décisions relevant de l'administration pénitentiaire. Ainsi, il n'était pas nécessaire que le directeur soit convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence du complot. Ses décisions peuvent reposer sur des critères beaucoup moins rigoureux pour assurer la sécurité de l'établissement.

Les requérants plaident principalement, en l'espèce, qu'étant donné la nature des allégations, savoir un complot visant l'accomplissement futur de cer-

information should be disclosed about the informant(s) than might be disclosed in another type of case. Given the nature of the allegations, there is no concrete evidence available to either support or refute the allegations, thus the applicants state that additional information, for example, concerning the informant(s) must be disclosed. Otherwise, it is argued, the applicants can be the victims of any inmate who concocts a credible sounding story.

What is particularly troubling about the facts in this case is the nature of the affidavit evidence which has been filed. David Dick, an employee of Correctional Service Canada, filed an affidavit with respect to the information which had been disclosed to the applicants. It states:

3. Now produced and shown to me and marked as Exhibit "A" to this my affidavit are the contents of the security file regarding the transfer of Roy Kenshin Lee, F.P.S. 843482B, and Allan Mathieson, F.P.S. 852290A, from Kent Institution to Saskatchewan Penitentiary, Special Handling Unit, which transfer gives rise to this litigation; save and except, those documents which by their disclosure could reveal the identity of confidential informants.

4. Documents which, by their disclosure could reveal the identity of confidential informants, have been summarized in the document attached hereto as a part of Exhibit "A" entitled "Gist of Preventive Security Information".

Mr. Justice Hugessen in speaking for the Federal Court of Appeal in *Demaria v. Regional Classification Board*, [1987] 1 F.C. 74, at pages 77-78, wrote:

The burden is always on the authorities to demonstrate that they have withheld only such information as is strictly necessary for that purpose [to protect the safety of the informer] . . . In the final analysis, the test must be not whether there exist good grounds for withholding information but rather whether enough information has been revealed to allow the person concerned to answer the case against him. [Underlining added.]

The *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 provides:

27. (1) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to make representations in relation to a decision to be taken by the Service about the offender, the person or body that is to take the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, a reasonable period before the decision is to be taken, all the information to be considered in the taking of the decision or a summary of that information.

tains actes, il faut divulguer plus de renseignements au sujet du ou des informateurs que dans d'autres cas. Comme il n'existe aucun élément de preuve concret étayant ou réfutant ces allégations, les requérants soutiennent qu'il faut donc, vu la nature de celles-ci, donner des renseignements supplémentaires concernant, par exemple, le ou les informateurs, autrement ils pourraient être victimes de tout détenu qui échauderait une histoire vraisemblable.

Relativement aux faits de la présente espèce, la nature de la preuve présentée par affidavit est particulièrement troublante. M. David Dick, employé du Service correctionnel du Canada, a souscrit un affidavit portant sur les renseignements qui ont été donnés aux requérants. On peut y lire ce qui suit:

[TRADUCTION] 3. Le contenu du dossier de sécurité concernant le transfèrement de Roy Kenshin Lee, S.E.D. 843482B, et d'Allan Mathieson, S.E.D. 852290A, de l'établissement Kent à l'unité spéciale de détention du pénitencier de la Saskatchewan, lequel transfèrement a donné lieu au présent litige, m'a été montré et est joint au présent affidavit comme «pièce A», exception faite des documents dont la divulgation pourrait révéler l'identité d'informateurs confidentiels.

4. Les documents dont la divulgation pourrait révéler l'identité d'informateurs confidentiels ont été résumés dans un document faisant partie de la pièce A et intitulé «L'essentiel des renseignements de sécurité préventive».

Dans la décision, *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, [1987] 1 C.F. 74, le juge Hugessen, qui s'exprimait au nom de la Cour d'appel fédérale, a écrit, à la page 78:

Il incombe toujours aux autorités d'établir qu'elles n'ont refusé de transmettre que les renseignements dont la non-communication était strictement nécessaire à de telles fins [la protection de la sécurité de l'informateur] . . . En dernière analyse, il s'agit de déterminer non pas s'il existe des motifs valables pour refuser de communiquer ces renseignements mais plutôt si les renseignements communiqués suffisent à permettre à la personne concernée de réfuter la preuve présentée contre elle. [Je souligne.]

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, prévoit ce qui suit:

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci.

(3) . . . where the Commissioner has reasonable grounds to believe that disclosure of information under subsection (1) or (2) would jeopardize

- (a) the safety of any person,
- (b) the security of a penitentiary, or
- (c) the conduct of any lawful investigation.

the Commissioner may authorize the withholding from the offender of as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified in paragraph (a), (b) or (c). [Underlining added.]

The affidavit filed does not purport to have applied these criteria when reviewing whether or not additional information could have been provided. What is also troublesome is the fact that while counsel for the applicants, as early as September, 1992 argued to the Warden that the level of detail concerning the plot which had been provided was no guarantee of its veracity, because the details were a composite of the "Top Cops" program and the helicopter escape at Kent which was known to everyone, this submission was never entirely answered. The Deputy Commissioner, in responding to counsel, in fact, relied on the details concerning the helicopter escape as refutation for the argument that the open availability of the information coming from the "Top Cops" program made the credibility of the information suspect.

Adequacy of Review

The applicants argue that the Deputy Commissioner did not adequately review the submissions which were made on their behalf. Certainly, there appears to be a considerable degree of carelessness in his responses to those submissions. As noted above, the answer to the question concerning dates, times and places of meetings is at best ambiguous and at worst would indicate that he did not focus on the question being asked. The answer to the request for disclosure of the information given to Mr. Rocha indicates a lack of awareness that after the gist was provided, in October 1992, Mr. Rocha had still stated that additional information had been given to him, and counsel for the applicants had requested access to

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut empêcher, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, la communication de renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. [Je souligne.]

a

b

c

d

e

f

g

L'auteur de l'affidavit ne déclare pas que ces critères ont été appliqués dans l'examen de la question de savoir si des renseignements supplémentaires auraient pu être fournis. Est également troublant le fait que le directeur n'ait jamais entièrement répondu à l'argument formulé dès le mois de septembre 1992 par l'avocat des requérants, selon lequel le niveau des détails fournis au sujet du complot ne garantissait pas la véracité de ceux-ci puisqu'il s'agissait d'un amalgame de renseignements tirés de l'émission «Top Cops» et de l'évasion par hélicoptère qui avait eu lieu à l'établissement Kent et qui était connue de tous. De fait, le sous-commissaire s'est appuyé sur des détails concernant l'évasion par hélicoptère pour réfuter, dans la réponse qu'il a faite à l'avocat, l'argument voulant que l'accessibilité totale des renseignements tirés de l'émission «Top Cops» pouvait faire douter de la crédibilité de l'information.

Examen convenable

Les requérants soutiennent que le sous-commissaire n'a pas convenablement examiné les arguments soumis en leur nom. Les réponses qu'il a données à ces arguments dénotent, certes, un niveau important de négligence. Comme il en a été fait mention plus haut, la réponse à la question concernant les lieux, les dates et les heures des réunions est au mieux ambiguë; au pire, elle indique qu'il ne s'est pas concentré sur la question posée. Quant à la réponse donnée à la requête visant à obtenir communication des renseignements fournis à M. Rocha, elle souligne son ignorance du fait qu'après la remise de l'essentiel, au mois d'octobre 1992, M. Rocha a continué d'affirmer qu'il avait obtenu des renseignements supplémen-

that additional information. Also, as noted above, the argument that the information which had been provided to prison officials lacked reliability because it was openly available to everyone in the institution, while admitted as far as information gleaned from the program "Top Cops" is concerned, was ignored in so far as the helicopter escape is concerned.

There is another factor which seems to indicate that a proper review was not done. The material which was provided to the Deputy Commissioner for the purpose of making the transfer decision did not include all the material which should have been put before him. The Commissioner's Directive, 540, 1992-11-01 (Standards for Inmate Transfers), paragraph 3 states:

3. The decision-maker shall be provided with certain mandatory documents for review when an involuntary or inter-regional transfer is proposed, in cases where a recommendation for denial of an intra-regional transfer occurs, or after an emergency transfer has been effected. This requirement does not apply to transfers which occur in relation to the initial placement of offenders. The transfer documentation package shall include, but is not limited to, the following:

- a. inmate transfer application (required for voluntary transfers only);
- b. notice of involuntary transfer recommendation, if applicable; and
- c. inmate's written response, or a summary of the inmate's oral response;
- d. preventive security memoranda;
- e. progress summary;
- f. criminal profile report;
- g. transfer referral decision sheet;
- h. medical and health care services administrative summary. [Underlining added.]

Counsel for the applicants argues that in this case no progress summary was provided. In addition counsel argues that the progress summary which should have been provided should include reference to the applicants' behaviour from September 11, 1992 to the present, during which time the applicants were incarcerated in the Saskatchewan Penitentiary. This information would be relevant to any risk assessment. I am not convinced that this latter is so. The decision to transfer the inmates in September 1992 is the decision which is being remade, a pro-

taires et que l'avocat des requérants a demandé d'avoir accès à ces renseignements. Comme je l'ai mentionné, en outre, l'argument selon lequel les renseignements donnés aux autorités pénitentiaires n'étaient pas fiables parce qu'ils étaient accessibles à tout l'établissement, bien qu'il ait été reçu en ce qui concerne les renseignements tirées de l'émission «Top Cops» ne l'a pas été en ce qui concerne l'évasion par hélicoptère.

Un autre facteur semble indiquer que l'examen a été défectueux. Le sous-commissaire ne disposait pas, pour rendre sa décision relativement au transfèrement, de toute la documentation qu'il aurait dû avoir en sa possession. En effet, la Directive du commissaire n° 540, 1992-11-01 (Normes relatives aux transfèvements de détenus) prévoit ce qui suit au paragraphe 3:

3. Lorsqu'un transfèrement non sollicité ou interrégional est envisagé, lorsqu'une recommandation de refus d'un transfèrement intrarégional a été formulée ou après qu'un transfèrement d'urgence a été effectué, le décideur doit avoir certains documents en sa possession, aux fins d'examen. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas de transfèvements ayant rapport au placement initial. La documentation en vue d'un transfèrement doit comprendre les renseignements ou documents suivants et peut en inclure d'autres:

- a. demande de transfèrement formulée par le détenu (dans les cas des transfèvements volontaires seulement);
- b. avis de recommandation du transfèrement non sollicité, s'il y a lieu;
- c. réponse écrite du détenu, ou un résumé de la réponse verbale du détenu;
- d. notes de service sur la sécurité préventive;
- e. rapport récapitulatif sur l'évolution du cas;
- f. rapport sur le profil criminel;
- g. feuille de recommandations et de décision relatives au transfèrement;
- h. résumé administratif des services de santé. [Je souligne.]

L'avocat des requérants soutient qu'en l'espèce le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas n'a pas été fourni. Il prétend de plus que le rapport récapitulatif qui aurait dû être remis devait faire état de la conduite des requérants du 11 septembre 1992 jusqu'à maintenant, c'est-à-dire pendant leur incarcération au pénitencier de la Saskatchewan, et que cette donnée constituait un élément pertinent de toute évaluation du risque. Je ne suis pas convaincue de bien-fondé de cette dernière affirmation. La décision qui a été reprise est celle du mois de septembre 1992 concer-

gress report as of that date, is I think the relevant document.

Reasonable Apprehension of Bias

Lastly, the applicants' argument that there was a reasonable apprehension that the Deputy Commissioner would be biased in his decision-making is based upon the fact that the Deputy Commissioner's superior, the Commissioner, had earlier made a decision to transfer the applicants. That decision was made when the Commissioner dealt with the third level grievance on March 8, 1993.

Mr. Justice Rothstein in his decision of July 28, 1993, stated, at pages 27-28:

... with respect to the October 21, 1992 decisions, I would observe that it was the Acting Deputy Commissioner who was deciding not to alter the September 10, 1992 decisions of his superior, the Deputy Commissioner. My decision that the October 21, 1992 decisions of the Acting Deputy Commissioner did not conform with normal standards of procedural fairness is not based on this point. However, I must say that I have serious doubt that a subordinate can approach the question of altering his superior's prior decision with the objectivity and independence that is required for a fair decision. [Underlining added.]

Subsection 81(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*⁵ provides:

81. (1) Where an offender decides to pursue a legal remedy for the offender's complaint or grievance in addition to the complaint and grievance procedure referred to in these Regulations, the review of the complaint or grievance pursuant to these Regulations shall be deferred until a decision on the alternate remedy is rendered or the offender decides to abandon the alternate remedy. [Underlining added.]

These Regulations were not followed in this case and the applicants' third level grievance filed on November 23, 1992 was dealt with by the Commissioner on March 8, 1993 after the application for judicial review had been filed in this Court on February 10, 1993. It is argued that subsection 81(1) was designed to prevent what happened in this case occurring. The question arises, then, what consequence should follow from this failure to comply with the Regulations.

⁵ SOR/92-620.

nant le transfèrement des détenus. Le document pertinent serait, à mon avis, le rapport récapitulatif établi à cette date.

a Crainte raisonnable de partialité

Les requérants font valoir, en dernier lieu, qu'ils pouvaient raisonnablement craindre que le sous-commissaire rende une décision partielle car le supérieur du sous-commissaire, le commissaire, avait antérieurement décidé de procéder au transfèrement des requérants lorsqu'il avait statué, le 8 mars 1993, sur le grief au troisième palier que ceux-ci avaient déposé.

Dans la décision qu'il a rendue le 28 juillet 1993, le juge Rothstein a affirmé, aux pages 27 et 28:

... en ce qui concerne les décisions du 21 octobre 1992, je relève que c'est le sous-commissaire intérimaire qui a décidé de ne pas modifier les décisions prises, le 10 septembre 1992, par son supérieur, le sous-commissaire. Mais ce n'est pas sur ce point-là que je me suis fondé pour conclure que les décisions du sous-commissaire intérimaire, en date du 21 octobre 1992, n'étaient pas conformes aux exigences normales de l'équité procédurale. Je doute d'ailleurs fort qu'un subordonné puisse songer à modifier une décision prise par son supérieur avec toute l'objectivité et l'indépendance que suppose une décision équitable. [Je souligne.]

f Le paragraphe 81(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁵ prévoit ce qui suit:

81. (1) Lorsque le délinquant décide de prendre un recours judiciaire concernant sa plainte ou son grief, en plus de présenter une plainte ou un grief selon la procédure prévue dans le présent règlement, l'examen de la plainte ou du grief conformément au présent règlement est suspendu jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans le recours judiciaire ou que le détenu s'en désiste. [Je souligne.]

h Cette disposition n'a pas été suivie en l'espèce. Le commissaire a statué, le 8 mars 1993, sur le grief au troisième palier déposé par les requérants le 23 novembre 1992, c'est-à-dire après le dépôt de la demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour, le 10 février 1993. On a fait valoir que cette disposition visait précisément à empêcher ce qui s'est produit en l'espèce. Il faut, dès lors, se demander quelles conséquences entraîne ce manquement au Règlement.

⁵ DORS/92-620.

In some situations, even though bias or a reasonable apprehension of bias may be said to exist, a decision will still be upheld on the grounds of necessity. Some decisions have to be made and made by a person in the position of the impugned decision-maker. It is argued that such a rule applies in this case.

Counsel for the applicants argues that the doctrine of necessity should not apply in a case where the decision-makers voluntarily put themselves in the position which gave rise to the bias and indeed in doing so acted contrary to regulations which if complied with would have prevented that situation arising. At the very least it is argued that the matter in question should have been forwarded to the Commissioner for decision and not made by the Deputy Commissioner. I should note that I am not convinced that the Commissioner purposely acted in contravention of the Regulation. I am of the view that the action taken was probably merely an oversight. Either the Commissioner did not know that judicial review applications had been filed or the portent of the particular Regulation in question was not brought to his attention. At the same time, a situation of apprehension of bias clearly exists.

Conclusions

Given the many difficulties with this case, it is clear that the decision taken cannot stand without further review. I agree that if the decision were not to be quashed outright that it would be an appropriate case for the Court to require the respondent to provide his justification for not disclosing more information to the inmates, a justification which would include disclosure to the Court (*in camera* and without disclosure to the applicants or their counsel) of the information which formed the basis of the decision, its sources and why more information could not have been provided to the applicants.⁶ I emphasize that the Court's job is not to second guess the decision of the Deputy Commissioner or Commissioner. The Court is entitled however to require the Deputy Commissioner or Commissioner to persuade it that the infor-

⁶ *Gough v. Canada (National Parole Board)*, [1991] 2 F.C. 117 (T.D.); *Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region)*, *supra*, note 4.

Il se peut que, pour des motifs tenant à la nécessité, une décision soit maintenue bien qu'elle soit entachée de partialité ou qu'existe une crainte raisonnable de partialité à son égard. Certaines décisions doivent être prises, et doivent être prises par une personne se trouvant dans la position du décideur contesté. On soutient que c'est le cas en l'espèce.

L'avocat des requérants fait valoir que la théorie de la nécessité ne s'applique pas dans les cas où les décideurs se sont volontairement placés dans la position donnant prise à la partialité et ont même, en agissant ainsi, contrevenu au règlement qui, s'il avait été respecté, aurait empêché la situation de se produire. Il soutient qu'au minimum l'affaire aurait dû être déléguée au commissaire pour qu'il en décide et non laissée au sous-commissaire. Je dois dire que je ne suis pas convaincue que le commissaire a délibérément contrevenu au Règlement. Je suis d'avis que cette conduite est, en toute probabilité, simplement le fruit d'une négligence. Le commissaire ne savait pas qu'une demande de contrôle judiciaire avait été déposée ou bien il n'avait pas été mis au courant de la portée du Règlement en question. Quoi qu'il en soit, une situation de crainte de partialité existe indubitablement.

Conclusions

Étant donné les nombreuses difficultés soulevées par cette affaire, il est évident que la décision prise nécessite révision. Je conviens que si la décision ne devait pas être carrément annulée, il s'agirait d'une espèce où il conviendrait que la Cour ordonne à l'intimé de justifier la non-divulgaration de renseignements supplémentaires aux détenus, et que cette justification devrait comporter la communication à la Cour (à huis clos et sans divulgation aux requérants ni à leur avocat) des renseignements fondant la décision, des sources de ceux-ci et de la raison pour laquelle il n'était pas possible de communiquer plus de renseignements aux requérants⁶. J'insiste sur le fait que le rôle de la Cour n'est pas de dire après coup quelle décision le sous-commissaire ou le commissaire aurait dû rendre. La Cour a le droit, toutefois,

⁶ *Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1991] 2 C.F. 117 (1^{re} inst.); *Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, région du Pacifique)*, précité, renvoi n^o 4.

mation which has not been disclosed falls within the categories described by Mr. Justice Hugessen in the *Demaria* case (*supra*) and subsection 27(3) of the Act.

I have however decided to quash the decisions outright. My decision, in this regard, is based on the non-compliance with subsection 81(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* and the arguments respecting the existence of a reasonable apprehension of bias. In the circumstances the most appropriate course of action is to quash the decisions and direct that if the question of an involuntary transfer of the applicants for reasons arising out of the information provided in August — September, 1992, is to be re-decided, that the decision be made by the Commissioner and not by someone subordinate to him. The Commissioner would of course be expected to give full reasons for any such decision and to ensure that all information except that which fits into the categories described in subsection 27(3) of the Act is provided to the applicants ahead of time so that adequate submissions can be made with respect thereto.

d'exiger que le sous-commissaire ou le commissaire la convainque que les renseignements qu'il a tus sont compris dans les catégories décrites par le juge Hugessen dans l'affaire *Demaria*, précitée, et visés au paragraphe 27(3) de la Loi.

Je suis d'avis, toutefois, d'annuler carrément la décision. Ma conclusion repose sur le non-respect du paragraphe 81(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et sur les arguments relatifs à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. L'action la plus appropriée, en l'espèce, consiste à annuler les décisions et à ordonner que, si la question du transfèrement des intimés pour des motifs découlant des renseignements obtenus pendant les mois d'août et de septembre 1992 doit être tranchée de nouveau, ce soit le commissaire qui prenne la décision et non l'un de ses subordonnés. Le commissaire devra, naturellement, motiver entièrement sa décision et s'assurer de fournir au préalable aux requérants tous les renseignements dont il dispose, exception faite de ceux qui entrent dans les catégories décrites au paragraphe 27(3) de la Loi, afin que ces derniers puissent y répondre utilement.

A-48-91

A-48-91

Luis Alberto Irias Gonzalez (*Applicant*)**Luis Alberto Irias Gonzalez** (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)**Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: GONZALEZ v. CANADA (MINISTER OF
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)**RÉPERTORIÉ: GONZALEZ c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*Court of Appeal, Mahoney, Létourneau and
Robertson J.J.A.—Vancouver, April 19; Ottawa,
May 26, 1994.Cour d'appel, juges Mahoney, Létourneau et
Robertson, J.C.A.—Vancouver, 19 avril; Ottawa, 26
mai 1994.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Con-
vention refugees — Appeal from CRDD decision applicant not
Convention refugee — Applicant, Nicaraguan, returning fire as
member of military platoon against Contras hiding in peas-
ant's house — Women, children, 10 Contras killed — Board
holding applicant committing crime against humanity, i.e.
murder of civilians, therefore excluded from definition of Con-
vention refugee — Appeal allowed — Private soldier in action
against armed enemy not guilty of war crime or crime against
humanity within Convention refugee definition — Applicant
participating in war, not war crime — As neither war crime
nor crime against humanity, tribunal erred in applying exclu-
sion clause — Each case turning on own facts.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés
au sens de la Convention — Appel d'une décision de la SSR
portant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la
Convention — Le requérant, un Nicaraguayen membre d'un
peloton militaire, a riposté aux tirs de Contras qui se cachaient
dans la maison d'un paysan — Des femmes et des enfants ont
été tués, ainsi que 10 Contras — La Commission a conclu que
le requérant a commis un crime contre l'humanité, soit le
meurtre de civils, et qu'il est donc exclu de la définition de
réfugié au sens de la Convention — Appel accueilli — Un sol-
dat engagé dans une action contre un ennemi armé n'est pas
coupable de crime de guerre ou de crime contre l'humanité
dans les limites de la définition de réfugié au sens de la Con-
vention — Le requérant a participé à une guerre, non à un
crime de guerre — Comme il ne s'agissait ni de crime de
guerre ni de crime contre l'humanité, le tribunal a commis une
erreur en appliquant la disposition d'exclusion — Chaque cas
est un cas d'espèce.*

This was an appeal from a decision of the Refugee Division
holding that the applicant was excluded from the definition of
Convention refugee by reason of Article 1F(a) of the *United
Nations Convention Relating to the Status of Refugees* because
it found that there was serious reason to believe that he had
committed a crime against humanity. *Immigration Act*, subsec-
tion 2(1) defines "Convention refugee" as any person who, by
reason of a well-founded fear of persecution for enumerated
reasons is outside the country of nationality and is unable or
unwilling by reason of that fear to avail himself of the protec-
tion of the country. Article 1F provides that the Convention
does not apply to any person with respect to whom there are
serious reasons for considering that he has committed a crime
against humanity. The applicant, a citizen of Nicaragua, was
drafted and assigned to a "battalion" which encountered
counter-revolutionary forces hiding in a peasant's house.
When the enemy opened fire on the battalion, it returned the
fire until there was no more shooting from the house. Three
peasant women and six children were killed along with about
ten Contras. The applicant had objected to firing on the women
and children, but his commander had said that they could not
do anything for them. Shortly thereafter, while on leave, the
applicant went underground, left Nicaragua, and arrived in

Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle la section du
statut de réfugié a conclu que le requérant était exclu de la
définition de réfugié au sens de la Convention en raison de la
section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations
Unies relative au statut des réfugiés*, parce qu'il existait à son
avis des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un
crime contre l'humanité. Aux termes du paragraphe 2(1) de la
Loi sur l'immigration, le terme «réfugié au sens de la Con-
vention» s'entend de toute personne qui, craignant avec raison
d'être persécutée du fait d'un des motifs énumérés, soit se
trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du
fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce
pays. La section F de l'article premier de la Convention prévoit
que les dispositions de celle-ci ne seront pas applicables aux
personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles
ont commis un crime contre l'humanité. Le requérant, citoyen
du Nicaragua, a été appelé à effectuer son service militaire et il
a été affecté à un «bataillon» qui s'est heurté à des contre-révo-
lutionnaires cachés dans la maison d'un paysan. Lorsque l'en-
nemi a ouvert le feu contre le bataillon, celui-ci a fait feu à son
tour jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de tirs en provenance de la
maison. Trois femmes et six enfants ont été tués, de même
qu'une dizaine de Contras. Le requérant s'était opposé au fait

Canada in 1989. The Board found that he had participated in a crime against humanity, namely the murder of civilians.

The issues were (1) whether the Board had erred in law in failing to consider whether the applicant met the inclusionary requirements of the definition of Convention refugee; (2) whether the Board had erred in law in determining that the applicant had committed a crime against humanity because it misconstrued either the meaning of crime against humanity or the evidence before it.

Held, the appeal should be allowed.

Per Mahoney J.A. (Robertson J.A. concurring): The applicant argued that a finding on the merits was essential because the quality of persecution which a claimant might suffer if returned must be weighed against the gravity of what had been done to engage the exclusion clause. Nothing in the Act permits the Refugee Division to weigh the severity of potential persecution against the gravity of the conduct which has led it to conclude that what was done was an Article 1F(a) crime. The exclusion of Article 1F(a) is, by statute, integral to the definition. Whatever merit there might otherwise be to the claim, if the exclusion applies, the claimant cannot be a Convention refugee. Practically though, the Refugee Division should deal with all elements of a claim in its decision so that if on appeal it is found to have erred, the Court can make the necessary declaration without requiring the Refugee Division to deal with it again.

A finding of a war crime or crime against humanity by a private soldier engaged in an action against an armed enemy is not to be reached within the Convention refugee definition. The applicant's participation in this military action did not fall within the concepts of war crime nor crime against humanity. It was war, not war crime. Since there was neither a war crime nor crime against humanity, the tribunal erred in applying the exclusion clause.

Per Létourneau J.A. (concurring): The Board misconstrued the very notion of crime against humanity and erred in law in too readily assuming that the essential elements of the crime can consist of the mere killing of innocent civilians by military personnel during an action against an armed enemy. In these particular facts and circumstances the applicant was, as a private soldier, engaged in an action against an armed enemy, and his participation in the killing of innocent civilians by his platoon fell short of a crime against humanity. Each individual case will depend on its own particular facts and circumstances.

de tirer sur des femmes et des enfants, mais son commandant lui avait dit qu'ils ne pouvaient rien pour eux. Peu après, le requérant a profité d'une permission pour entrer dans la clandestinité, quitter le Nicaragua et arriver au Canada en 1989. La Commission a conclu qu'il avait participé à un crime contre l'humanité, savoir le meurtre de civils.

Deux questions étaient en litige: (1) la Commission a-t-elle commis une erreur de droit en n'examinant pas la question de savoir si le requérant satisfaisait aux exigences des dispositions inclusives de la définition de réfugié au sens de la Convention?; (2) la Commission a-t-elle fait une erreur de droit en concluant que le requérant a commis un crime contre l'humanité en ce qu'elle a mal interprété le sens du terme crime contre l'humanité ou qu'elle a mal apprécié la preuve qui lui a été soumise?

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le juge Mahoney, J.C.A. (avec l'appui du juge Robertson, J.C.A.): Le requérant a soutenu qu'une conclusion quant au bien-fondé de la revendication était essentielle parce que la persécution qu'un demandeur pourrait subir advenant son retour doit être appréciée au regard de la gravité des actes susceptibles de donner lieu à l'application de la disposition d'exclusion. Rien dans la Loi ne permet à la section du statut de réfugié d'apprécier la sévérité de la persécution potentielle au regard de la gravité de la conduite qui l'a amenée à conclure qu'il s'agissait d'un crime visé par la section Fa) de l'article premier. L'exclusion de la section Fa) de l'article premier fait, en vertu de la loi, partie intégrante de la définition. Quel que soit par ailleurs le bien-fondé de sa revendication, le demandeur ne peut aucunement être un réfugié au sens de la Convention si l'exclusion s'applique. Toutefois, pour des raisons pratiques, la section du statut de réfugié devrait traiter dans sa décision de tous les éléments d'une revendication, de sorte que s'il était jugé en appel que la section avait commis une erreur, la Cour pourrait faire la déclaration nécessaire sans obliger la section du statut à se saisir à nouveau de l'affaire.

Il n'y a pas lieu, dans les limites de la définition de réfugié au sens de la Convention, de conclure qu'il y a eu perpétration d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité dans le cas d'un soldat engagé dans une action contre un ennemi armé. En l'espèce, la participation du requérant à l'action militaire ne correspondait pas aux notions de crime de guerre ou de crime contre l'humanité. C'était la guerre, non un crime de guerre. Étant donné qu'il n'y a eu ni crime de guerre ni crime contre l'humanité, le tribunal a commis une erreur en appliquant la disposition d'exclusion.

Le juge Létourneau, J.C.A. (motifs concordants): La Commission a mal interprété la notion même de crime contre l'humanité et elle a commis une erreur de droit en présumant trop rapidement que les éléments essentiels du crime pouvaient consister dans le simple fait, pour des militaires, de tuer des civils innocents dans le cours d'une action contre un ennemi armé. Étant donné les circonstances et les faits particuliers de l'espèce, le requérant était, en sa qualité de soldat, engagé dans une action contre un ennemi armé, et sa participation réelle dans la mort de civils innocents aux mains de son peloton

It may be that in a given situation, while the death of innocent civilians occurred at the time of or during an action against an armed enemy, such deaths were not the unfortunate and inevitable casualties of war as contended, but resulted from intentional, deliberate and unjustifiable acts of killing and slaughtering.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279, Charter of the International Military Tribunal, Art. 6, 8.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a),(b).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.).

CONSIDERED:

Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298; (1993), 159 N.R. 210 (C.A.).

REFERRED TO:

R. v. Finta, [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 165 N.R. 1; *Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1956), 1 D.L.R. (2d) 497 (S.C.C.); *D/M.N.R. for Customs and Excise v. G.T.E. Sylvania Canada Ltd.*, [1986] 1 C.T.C. 131; (1985), 64 N.R. 322 (F.C.A.); *Air Atonabee Ltd. v. Toronto Harbour Commissioners* (1991), 135 N.R. 118 (F.C.A.); *R. v. B (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57; (1990), 86 Sask. R. 142; 56 C.C.C. (3d) 181; 111 N.R. 62; *Sokoloski v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 523.

AUTHORS CITED

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, Oxford: Clarendon Press, 1983.
 Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*, Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.
Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, Nuremberg, 14 November 1945—1 October 1946.

n'équivalait pas à un crime contre l'humanité. Tout dépendra des faits et des circonstances propres à chaque espèce. Il se peut que dans une situation donnée où il y a eu mort de civils innocents au moment ou à la faveur d'une action contre un ennemi armé, ces morts n'aient pas été la conséquence malheureuse et inéluctable de la guerre mais plutôt le résultat de massacres intentionnels, délibérés et injustifiables.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 N.U.R.T. 279, Statut du tribunal militaire international, art. 6, 8.
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F(a), b).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

d DÉCISION APPLIQUÉE:

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.).

e DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298; (1993), 159 N.R. 210 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Finta, [1994] 1 R.C.S. 701; (1994), 165 N.R. 1; *Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1956), 1 D.L.R. (2d) 497 (C.S.C.); *Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise c. G.T.E. Sylvania Canada Ltd.*, [1986] 1 C.T.C. 131; (1985), 64 N.R. 322 (C.A.F.); *Air Atonabee Ltd. c. Commissaires du havre de Toronto* (1991), 135 N.R. 118 (C.A.F.); *R. c. B (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57; (1990), 86 Sask. R. 142; 56 C.C.C. (3d) 181; 111 N.R. 62; *Sokoloski c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 523.

i DOCTRINE

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, Oxford: Clarendon Press, 1983.
 Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*, Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.
 Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence*, Paper 5, Ottawa, August 1989. (Unofficial paper issued by United Nations).

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, September 1979.

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, septembre 1979.

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 — 1^{er} octobre 1946.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence*, Paper 5, Ottawa, August 1989. (Unofficial paper issued by United Nations).

APPEAL from a decision of the Refugee Division ([1990] C.R.D.D. No. 739 (QL)) holding that the applicant was not a Convention refugee as he fell within the exclusion clause of the definition in that it had serious reason to believe that he had committed a crime against humanity. Application allowed.

APPEL d'une décision de la section du statut de réfugié ([1990] D.S.S.R. n° 739 (QL)) portant que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il tombait sous le coup de la disposition d'exclusion de la définition, en ce qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime contre l'humanité. Requête accueillie.

COUNSEL:

Jennifer Chow for applicant.
Deirdre A. Rice for respondent.

AVOCATS:

Jennifer Chow pour le requérant.
Deirdre A. Rice pour l'intimé.

SOLICITORS:

Jennifer Chow, New Westminster, B.C. for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

PROCUREURS:

Jennifer Chow, New Westminster, C.-B., pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

MAHONEY J.A.: This is an appeal from a decision of the Refugee Division [[1990] C.R.D.D. No. 739 (QL)] which found the applicant to be excluded from the definition of Convention refugee by reason of section F(a) of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [[1969] Can. T.S. No. 6] because it found there was serious reason to believe that he had committed a crime against humanity. It proceeded directly to that finding in its reasons and made no finding as to whether, had he not been excluded, his claim had merit. Accordingly, we declined to hear argument as to the well-foundedness of his fear of persecution since, absent pertinent findings of fact, even were the appeal to be allowed we could not declare him to be a Convention refugee.

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Il s'agit de l'appel d'une décision de la section du statut de réfugié [[1990] D.S.S.R. n° 739 (QL)], laquelle a conclu que le requérant était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention en raison de la section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [[1969] R.T. Can. n° 6], parce qu'il existait à son avis des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime contre l'humanité. Dans ses motifs, la section du statut est arrivée directement à cette conclusion, sans se prononcer sur la question de savoir si, n'eût été cette exclusion, la revendication du requérant était fondée. En conséquence, nous avons refusé d'entendre l'argumentation portant sur le bien-fondé de sa crainte de persécution étant donné qu'en l'absence de conclusions de fait pertinentes, nous ne pourrions le déclarer réfugié

The Facts

The applicant is a citizen of Nicaragua, born October 24, 1968. He graduated as an accountant and was a bank clerk until drafted into the Patriotic Military Service in April, 1987. After a month's compulsory military training he was posted to a "battalion" of 20 men which was given the task of seeking out Contra forces in a mountainous, densely forested area inhabited by peasants. They patrolled without encountering Contras for the first two weeks. The applicant's evidence as to what then happened follows.¹ The passages quoted are complete; the dots and dashes are in the transcript.

A. It was exactly on the 15th of May, on the day that I arrived that we arrived at this place and there we found a camp of the counter-revolutionaries. They were in a house, a house belonging to some Nicaraguan peasants, so when the counter-revolutionaries realized that we had arrived . . . our battalion . . . they began to fire upon us and we also then returned fire, because we had to return fire because we had to save our own lives. We were firing during one hour, for one hour—

Q. Did you object to having to fire?

A. Yes. During that hour we realized that in that house there were peasants, including women and children and that's when I objected. I told the commandant that there were women and children of our own blood, from our own land in there and that if we continued to fire upon them that they also would be killed, and that we didn't want them to die and that we didn't want anything to happen to them, but he didn't stop. He told us to keep on firing and that nothing could be done for them, so we continued to fire for half an hour more and when we saw that they were no longer returning fire from the house, the commandant ordered us to inspect the place, and that's when we ran to see if the women and children were still alive, but it was horrible. The women were almost in pieces and the children, too. At that moment, my conscience didn't feel very well, because it was horrible how they ended up . . . our own women and children, our own people, killed by people from their own country, so on the 16th of May—

Q. Just a minute. How many women and children were there?

A. There were three women and six children.

Q. And were there any Contras there?

¹ A.B., Vol. II, at pp. 284 ff.

Les faits

au sens de la Convention même dans le cas où nous ferions droit à l'appel.

^a Né le 24 octobre 1968, le requérant est citoyen du Nicaragua. Après avoir obtenu son diplôme de comptable, il a travaillé comme commis de banque jusqu'à ce qu'il soit appelé à effectuer le service militaire patriotique en avril 1987. Après un mois d'entraînement obligatoire, il a été affecté à un « bataillon » de 20 hommes dont la mission était de déboucher les forces de la Contra dans une zone montagneuse d'épaisses forêts, habitée par des paysans. Pendant ^b les deux premières semaines, le bataillon a patrouillé la région sans rencontrer de Contras. Dans son témoignage, le requérant a raconté ainsi les événements qui ont suivi¹ (il s'agit du texte intégral; les points de suspension et les tirets figurent dans la transcription):

^c [TRADUCTION] C'était précisément le 15 mai que je suis arrivé, que nous sommes arrivés à cet endroit et où nous avons trouvé un camp de contre-révolutionnaires. Ils étaient dans une maison, une maison appartenant à des paysans nicaraguayens, donc lorsque les contre-révolutionnaires se sont aperçus que nous étions arrivés . . . notre bataillon . . . ils ont ouvert le feu sur nous et nous avons alors fait feu à notre tour, parce qu'il le fallait pour sauver nos propres vies. Nous avons tiré pendant une heure, durant une heure—

^d Q. Vous êtes-vous opposé à l'ordre de faire feu?

^e R. Oui. Pendant cette heure, nous nous sommes aperçus qu'il y avait des paysans à l'intérieur de la maison, dont des femmes et des enfants et c'est alors que j'ai fait valoir mon objection. J'ai dit au commandant qu'il y avait des femmes et des enfants du même sang que nous, appartenant à la même terre et que si nous continuions à tirer sur eux, ils seraient tués, que nous ne voulions pas qu'ils meurent et qu'il leur arrive quelque chose, mais il n'a pas arrêté. Il nous a dit de continuer à tirer, qu'il n'y avait rien à faire pour eux, nous avons donc continué à tirer pendant une demi-heure et lorsque nous avons vu qu'il n'y avait plus de tirs en provenance de la maison, le commandant nous a ordonné d'inspecter les lieux, et c'est alors que nous avons couru pour voir si les femmes et les enfants étaient toujours vivants, mais c'était horrible. Les femmes étaient presque déchiquetées et les enfants aussi. À ce moment, ma conscience me faisait souffrir parce que la façon dont ils sont morts était ^f horrible . . . nos femmes et nos enfants, notre propre peuple, tués par leurs propres concitoyens, aussi le 16 mai—

^g Q. Un instant. Combien de femmes et d'enfants y avait-il?

R. Il y avait trois femmes et six enfants.

^h Q. Et y avait-il des Contras?

¹ D.A., vol. II, aux p. 284 et suiv.

A. Yes, there were approximately ten counter-revolutionaries who also died because they couldn't keep up the combat, couldn't resist.

After describing their burial, his relevant evidence continued.²

Q. When you objected to firing on the women and children, did it occur to you not to shoot?

A. Yes, at that time I thought about not firing because I didn't want them to die, to be killed, and that's when the commandant said that we couldn't do anything for them, that we should continue to fire, and that's when we fired on them for a period of an hour and a half.

Q. What did he mean that you couldn't do anything for them?

A. Because they were in the house where the counter-revolutionaries were and that we couldn't do anything for them, that we had to continue to fire on the counter-revolutionaries who were in the peasants' home at that place.

On May 16, the battalion engaged in a second and, for the applicant, final action. Shortly thereafter he was given ten days' leave. He arrived at his mother's home May 28, went underground in Managua, left Nicaragua April 15, 1988, and arrived in Canada, via Honduras, Guatemala, Mexico and the United States, on April 28, 1989.

The Decision

The Board's findings of fact were:³

The claimant gave evidence that on two occasions he had participated in the killing of people. On the first occasion, he took part in the killing of nineteen Nicaraguans, including three women and six children. The claimant gave no evidence of feeling hesitation or remorse during the first occasion of his shooting. He noted that he knew there were women and children in the house because of the screams after the first shots were fired. He continued with the others to fire at the building until all were dead. He testified that he felt remorse only after the shooting when he inspected the dead bodies inside the house. On the second occasion, the claimant, following without objection the orders of his commander, shot a fleeing contra-rebel in the back, killing him, without so much as a warning to his victim to stop.⁴

² *Ibid.*, at p. 287.

³ A.B., Vol. III, at p. 521.

⁴ The applicant's conduct on the second occasion, May 16, was not expressed to be a basis for the conclusion of the Refu-

(Continued on next page)

R. Oui, il y avait environ 10 contre-révolutionnaires qui sont morts également parce qu'ils ne pouvaient plus continuer le combat, ils ne pouvaient plus résister.

Après avoir décrit leur enterrement, le requérant a poursuivi ainsi son témoignage²:

[TRADUCTION] Q. Lorsque vous vous êtes opposé au fait de tirer sur les femmes et les enfants, avez-vous songé à vous abstenir de tirer?

R. Oui, à ce moment j'ai pensé ne pas tirer parce que je ne voulais pas qu'ils meurent, qu'ils soient tués, et c'est là que le commandant a dit que nous ne pouvions rien pour eux, que nous devions continuer à tirer, et c'est à ce moment que nous avons fait feu sur eux pendant une demi-heure.

Q. Que voulait-il dire quand il a affirmé que vous ne pouviez rien pour eux?

R. Parce qu'ils étaient dans la maison où se trouvaient les contre-révolutionnaires et que nous ne pouvions rien faire pour eux, que nous devions continuer à tirer sur les contre-révolutionnaires qui se trouvaient là à l'intérieur de la maison des paysans.

Le 16 mai, le bataillon a été engagé dans une seconde, et quant au requérant, dernière action. Peu après il a obtenu une permission de dix jours. Arrivé chez sa mère le 28 mai, il s'est caché à Managua puis a quitté le Nicaragua le 15 avril 1988 pour arriver au Canada, via le Honduras, le Guatemala, le Mexique et les États-Unis, le 28 avril 1989.

La décision

La Commission est arrivée aux conclusions de fait suivantes³:

Le demandeur a donné la preuve qu'à deux occasions il avait tué des gens. La première fois, il a pris part au massacre de 19 Nicaraguayens, y compris trois femmes et six enfants. Le demandeur n'a donné aucune preuve d'hésitation ou de remords au cours de cette tuerie. Il a aussi mentionné qu'il savait qu'il y avait des femmes et des enfants dans la maison parce qu'il a entendu leurs cris après les premiers coups de fusil. Il a continué, avec les autres, à tirer en direction de la maison jusqu'à ce qu'ils soient tous morts. Il a témoigné qu'il a eu des remords seulement après la tuerie, lorsqu'il a vu les corps dans la maison. La deuxième fois, le demandeur a suivi sans objection les ordres de son commandant et a tué un contre-révolutionnaire en lui tirant dans le dos sans lui ordonner au préalable de s'arrêter⁴.

² *Ibid.*, à la p. 287.

³ D.A., vol. III, à la p. 521.

⁴ Dans sa conclusion, la section du réfugié n'a pas tenu compte de la conduite du requérant à cette deuxième occasion,

(Suite à la page suivante)

The Board then recited Article VI of the London Charter [*Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis*, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279], to which I shall return, and concluded:⁵

Of the crimes listed in Article 1F(a), we find that "crime against humanity" is most applicable to the facts of this case.

This above-mentioned international instrument has explicitly made reference to the murder of civilians as part of its definition of "crime against humanity." The claimant admitted having participated in the killing of nine civilian women and children. This panel therefore finds that the claimant has committed a crime against humanity, namely, the murder of civilians.

The claimant alleged that he has committed this crime against humanity on the orders of a superior, but this will not absolve him of the responsibility for the act. A number of international instruments discuss this subject and all of them affirm the view that an individual charged with a crime could not disavow responsibility by claiming that he had acted pursuant to an order of his government.

Based on all the evidence before us, this panel finds that the claimant is excluded from the definition of Convention refugee because there are serious reasons for considering that he has committed a crime against humanity.

I would observe in passing that there is a profound and obviously unappreciated distinction between an order of a military superior and an order of a government.⁶

The Legislation and Incorporated Instruments

Distilled for purposes of this proceeding, the definition of "Convention refugee" prescribed by the *Immigration Act*⁷ is:

(Continued from previous page)

gee Division. It appears that it was, correctly in my opinion, dismissed as irrelevant to a finding of crime against humanity. That said, its characterization by the tribunal is clearly pejorative and demonstrates a naive appreciation of the reality of both military service and guerrilla warfare which is by no means irrelevant.

⁵ *Ibid.*, at p. 523.

⁶ *vid. R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701, at pp. 826 ff.

⁷ R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

Après avoir cité l'article VI du Statut de Londres [*Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, 18 août 1945, 82 R.T.N.U. 279],

a sur lequel je reviendrai, la Commission a conclu ainsi⁵:

De tous les crimes de la liste de l'article 1Fa), nous considérons que «le crime contre l'humanité» est celui qui s'applique le plus aux faits de la cause qui nous occupe.

b L'instrument international mentionné ci-dessus, a fait explicitement référence aux meurtres de civils comme faisant partie de la définition des «crimes contre l'humanité». Le demandeur a admis avoir participé au massacre de neuf civils, femmes et enfants. Le tribunal considère donc que le demandeur a commis un crime contre l'humanité, savoir, le meurtre de civils.

c Le demandeur a prétendu qu'il a commis ces crimes contre l'humanité en obéissant aux ordres de son supérieur, mais cela n'effacera pas sa responsabilité. De nombreux instruments internationaux font état de ce sujet, et tous déclarent qu'un individu accusé d'un crime ne peut annuler sa responsabilité en affirmant qu'il devait le faire sous l'ordre de son gouvernement.

e En se fondant sur toute la preuve présentée, le tribunal considère que le demandeur est exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il a commis un crime contre l'humanité.

f Je note incidemment qu'il existe une profonde distinction, passée manifestement inaperçue, entre l'ordre émanant d'un supérieur militaire et celui émanant d'un gouvernement⁶.

g La loi et les instruments qui y sont incorporés

h Ramenée à l'essentiel pour les fins de la présente instance, la définition de «réfugié au sens de la Convention» prescrite par la *Loi sur l'immigration*⁷ désigne:

(Suite de la page précédente)

le 16 mai. Il semble que cette conduite ait été jugée, correctement à mon avis, non pertinente au regard de la notion de crime contre l'humanité. Cela dit, sa qualification par le tribunal est manifestement péjorative et témoigne d'une appréciation naïve de la réalité, tant du service militaire que de la guerre de guérilla, réalité pourtant hautement pertinente.

⁵ *Ibid.*, à la p. 523.

⁶ Voir *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701, aux p. 826 et suiv.

⁷ L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

2. ...

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the schedule to this Act;

Section F of Article 1 provides:

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

(c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

Paragraph 150 of the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*⁸ states that the most comprehensive definition of those crimes is to be found in the London Agreement of August 8, 1945, which provided for the trial and punishment of “major war criminals of the European Axis” by the International Military Tribunal at Nuremberg. It reads:

Article 6

The Tribunal established [by the Governments of the Soviet Union, the United States and the United Kingdom and the Provisional Government of France] for the trial and punishment of the major war criminals of the European Axis countries shall have the power to try and punish persons who, acting in the interests of the European Axis countries, whether as individuals or as members of organisations, committed any of the following crimes.

The following acts, or any of them, are crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility:—

(a) *Crimes against peace*: namely, planning, preparation, initiation or waging of a war of aggression, or a war in vio-

⁸ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, September 1979.

2. ...

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

b) Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l’application de la Convention par les sections E ou F de l’article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l’annexe de la présente loi.

c) La section F de l’article premier dispose:

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) qu’elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu’elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés;

c) qu’elles se sont rendues coupables d’agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Suivant le paragraphe 150 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*⁸, la définition la plus complète de ces crimes est celle qui est donnée dans l’Accord de Londres du 8 août 1945, lequel prévoyait le jugement et le châtiement des «grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe» par le Tribunal militaire international établi à Nuremberg:

Article 6

Le Tribunal établi [par les gouvernements de l’Union soviétique, des États-Unis, du Royaume-Uni et du gouvernement provisoire de la France] pour le jugement et le châtiement des grands criminels de guerre des pays européens de l’Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l’Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d’organisations l’un quelconque des crimes suivants:

i) Les actes suivants, ou l’un quelconque d’entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle:

a) *Les Crimes contre la Paix*: c’est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d’une guerre

⁸ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, septembre 1979.

lation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing;

(b) *War Crimes*: namely, violations of the laws or customs of war. Such violations shall include, but not be limited to, murder, ill-treatment or deportation to slave labour or for any other purpose of civilian population of or in occupied territory, murder or ill-treatment of prisoners of war or persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns or villages; or devastation not justified by military necessity;

(c) *Crimes against humanity*: namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war, or persecutions on political, racial or religious grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal, whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

. . .
Article 8

The fact that the Defendant acted pursuant to order of his Government or of a superior shall not free him from responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if the Tribunal determines that justice so requires.

I have considered, as well, the parallel provisions of the January, 1946, Tokyo Proclamation and the 1945 Berlin Control Council Law No. 10. The differences are not, in my view, meaningful for purposes of this appeal.

The Tokyo Proclamation is interesting in that its definition of "War Crimes" is simply "namely, violations of the laws and or customs of war" without illustrations such as the reference to ill-treatment of slave labour and there is no reference to religious grounds in the definition of "Crimes against humanity." I infer that the definitions were to some extent tailor made.

The Issues

Two questions were posed by the applicant.

d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

b) *Les Crimes de Guerre*: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) *Les Crimes contre l'Humanité*: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

. . .
Article 8

Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégage pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

J'ai également examiné les dispositions parallèles de la Proclamation de Tokyo de janvier 1946 et de la Loi 10 du Conseil de contrôle de Berlin de 1945. À mon avis, les différences ne sont pas pertinentes pour les fins du présent appel.

La Proclamation de Tokyo est intéressante en ce qu'y sont définies comme «crimes de guerre» [TRANSDUCTION] «les violations des lois ou des coutumes de la guerre», sans que cette définition ne soit assortie d'exemples comme les mauvais traitements ou les travaux forcés; dans la définition de «crimes contre l'humanité» par ailleurs, il n'est pas fait mention des motifs religieux. J'en déduis que les définitions ont été conçues, du moins en partie, en fonction de situations particulières.

Questions en litige

Le requérant a posé deux questions:

1. Did the Board err in law in that it failed to consider whether the applicant met the inclusionary requirements of the definition of Convention refugee as contained in subsection 2(1) of the *Immigration Act*?

2. Did the Board err in law in determining that the applicant committed a crime against humanity (a) because it misconstrued the meaning of crime against humanity as contained in Article 1F(a) of the Convention and (b) because it misconstrued the evidence before it?

Neither of these questions has been directly confronted by this Court in the triad of decisions heretofore dealing with the exclusionary elements of the definition. In both *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*⁹ and *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*¹⁰ the claimant had been found by the Refugee Division to have established a well-founded fear of persecution for a Convention reason should he return to his own country. In *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,¹¹ the tribunal had not found it necessary to address that issue having found the exclusion of Article 1F(a) to apply. In none of those cases was there any doubt in the mind of the Court that what had been done to the prisoners or civilians by the military or militia had been a crime or crimes within the contemplation of the exclusion. The question in each was the legal consequence of the extent to which the claimant had been implicated.

Failure to Consider Merits of Claim

The applicant based the argument that a finding on the merits is essential because the quality of persecution which a claimant might suffer if returned must be weighed against the gravity of what had been done to engage the exclusion clause and that the balance was a factor which the Refugee Board was required to take into account in deciding whether or not the exclusion clause ought to be invoked. That argument

⁹ [1992] 2 F.C. 306 (C.A.).

¹⁰ [1994] 1 F.C. 433 (C.A.).

¹¹ [1994] 1 F.C. 298 (C.A.).

1. La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en n'examinant pas la question de savoir si le requérant satisfaisait aux exigences des dispositions inclusives de la définition de réfugié au sens de la Convention, donnée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*?

2. La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le requérant a commis un crime contre l'humanité (a) en ce qu'elle a mal interprété le sens du terme crime contre l'humanité figurant à la section Fa) de l'article premier de la Convention et (b) en ce qu'elle a mal apprécié la preuve qui lui a été soumise?

Aucune de ces questions n'a été directement abordée par cette Cour dans les trois décisions ayant jusqu'ici traité des éléments d'exclusion de la définition. Dans les arrêts *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁹ et *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹⁰, la section du statut de réfugié avait estimé que le demandeur avait établi qu'il craignait avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs prévus à la Convention s'il devait retourner dans son pays. Dans l'arrêt *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹¹, le tribunal n'avait pas jugé nécessaire de trancher cette question, ayant conclu à l'application de l'exclusion de la section Fa) de l'article premier. Dans chacun de ces cas, il ne faisait aucun doute pour la Cour que les actes perpétrés par l'armée ou la milice contre les prisonniers ou les civils constituaient des crimes visés par l'exclusion. La question qui se posait dans chaque espèce avait trait à la conséquence juridique devant être attachée au degré de participation du demandeur.

Défaut d'examiner le bien-fondé de la revendication

Le requérant soutient qu'une conclusion quant au bien-fondé de la revendication est essentielle parce que la persécution qu'il pourrait subir advenant son retour doit être appréciée au regard de la gravité des actes susceptibles de donner lieu à l'application de la disposition d'exclusion; selon lui, cette appréciation est un facteur dont la Commission du statut de réfugié devait tenir compte pour décider s'il y avait lieu

⁹ [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).

¹⁰ [1994] 1 C.F. 433 (C.A.).

¹¹ [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

finds support in commentary if not jurisprudence, for example:¹²

Article 1F excludes 'persons', rather than 'refugees' from the benefits of the Convention, suggesting that the issue of a well-founded fear of persecution is irrelevant and need not be examined at all if there are 'serious reasons for considering' that an individual comes within its terms. In practice, the claim to be a refugee can rarely be ignored, for a balance must also be struck between the nature of the offence presumed to have been committed and the degree of persecution feared. A person with a well-founded fear of very severe persecution, such as would endanger life or freedom, should only be excluded for the most serious reasons. If the persecution feared is less, then the nature of the crime or crimes in question must be assessed to see whether criminal character in fact outweighs the applicant's character as a bona fide refugee.

That passage appears under the subtitle of "Serious Non-Political Crimes" which are the subject of Article 1F(b), rather than 1F(a), but the commentary is not limited in its terms nor, given the way Article 1F is drafted, could the author apply his reasoning to anything but Article 1F in its entirety. Perusal of the other commentary to which we were referred satisfies me that it, too, finds its entire support in Article 1F(b).

Can crimes committed in the prosecution or suppression of a revolution be characterized as "non-political"? I doubt it. Perhaps the modifier "serious" in Article 1F(b) would make possible the balancing suggested but there is no room for it in Article 1F(a). The crimes of Article 1F(a) are, by any definition, extremely serious. In so far as the commentary has a message applicable to Article 1F(a), it may be that what has occurred in combat is not to be readily found to be a crime.

¹² Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1983, at pp. 61-62. See also Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, A.W. Sijthoff-Leyden, 1966, Vol. 1, at pp. 297-298 and U.N.H.C.R., Canadian Branch, *Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence, Paper 5*, Ottawa, 1989.

d'invoker la clause d'exclusion. Cet argument est étayé par la doctrine sinon par la jurisprudence, comme en témoigne le passage suivant¹²:

a [TRADUCTION] L'article 1F exclut les «personnes» et non les «réfugiés» de la protection de la Convention, laissant ainsi croire que la question du bien-fondé de la crainte de persécution n'est pas pertinente et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner s'il existe des «raisons sérieuses de penser» qu'un individu est visé par ces dispositions. En pratique, il peut rarement ne pas être tenu compte de la revendication du statut de réfugié car il faut aussi établir une pondération entre la nature de l'infraction reprochée et le degré de persécution appréhendée. La personne qui craint avec raison de subir des persécutions de nature à mettre sa vie ou sa liberté en danger ne devrait être exclue que pour des motifs très sérieux. Si le degré de persécution appréhendée est moindre, la nature du ou des crimes en cause doit être appréciée pour voir si, de fait, la moralité criminelle du requérant empêche de le considérer comme un réfugié de bonne foi.

d Ce passage apparaît sous le sous-titre «Crimes graves de droit commun», lesquels sont visés par la section Fb) de l'article premier et non par la section Fa). Vu cependant le caractère non limitatif de ce commentaire et le libellé de la section F de l'article premier, l'auteur ne pouvait appliquer son raisonnement qu'au paragraphe dans son ensemble. L'analyse d'un autre commentaire cité devant nous me convainc que lui aussi est entièrement étayé par la section Fb) de l'article premier.

Les crimes commis par les auteurs d'une révolution ou ses opposants peuvent-ils être qualifiés de crimes de «droit commun»? J'en doute. Peut-être l'adjectif «grave» utilisé à la section Fb) de l'article premier rend-il possible la pondération suggérée mais on ne retrouve rien de tel à la section Fa). Les crimes visés par cette dernière disposition sont, par définition, extrêmement graves. Dans la mesure où le commentaire s'applique aussi à cette disposition, c'est peut-être que ce qui se produit en situation de combat ne doit pas forcément être considéré comme un crime.

¹² Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1983, aux p. 61 et 62. Voir également Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, A.W. Sijthoff-Leyden, 1966, vol. 1, aux p. 297 et 298 et H.C.N.U.R., Délégation pour le Canada, *Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence, Paper 5*, Ottawa, 1989.

In my opinion, the reasoning of this Court in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,¹³ which held the internal flight alternative concept to be inherent to the Convention refugee definition has application here. If a claimant had an internal flight alternative, there is simply no question of that claimant having ceased to be a Convention refugee. If there was an internal flight alternative, the claimant never was a Convention refugee because the expressed unwillingness to return to the country of nationality by reason of fear of persecution was necessarily not well-founded objectively.

I find nothing in the Act that would permit the Refugee Division to weigh the severity of potential persecution against the gravity of the conduct which has led it to conclude that what was done was an Article 1F(a) crime. The exclusion of Article 1F(a) is, by statute, integral to the definition. Whatever merit there might otherwise be to the claim, if the exclusion applies, the claimant simply cannot be a Convention refugee.

In my opinion, there is no error in law in either approach but there is a practical reason for the Refugee Division to deal with all elements of a claim in its decision. If it were to hold without reviewable error that, but for the exclusion, a claim was not well-founded, it would not be necessary, as it was in *Moreno*, for the matter to be referred back for yet another full hearing should a court find that the exclusion had been wrongly invoked. On the other hand, if it were to hold, as it did in *Ramirez and Sivakumar*, that the claim was well-founded but for application of the exclusion and, unlike those cases, it were found on appeal to have erred in applying it, this Court could make the necessary declaration without requiring the Refugee Division to deal with it again. Taxpayers might appreciate the economies of that approach.

À mon avis, le raisonnement de cette Cour dans l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹³, où il a été décidé que le concept de possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est inhérent à la définition de réfugié au sens de la Convention, s'applique en l'espèce. Dans le cas d'un demandeur ayant eu la possibilité de se réfugier dans une autre partie du même pays, la question de savoir s'il a cessé d'être un réfugié au sens de la Convention ne se pose tout simplement pas. S'il y avait effectivement une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, le demandeur n'a jamais été un réfugié au sens de la Convention parce que sa réticence à retourner dans le pays de sa nationalité par crainte de la persécution n'était de toute évidence pas fondée objectivement.

À mon avis, rien dans la Loi ne permet à la section du statut de réfugié d'apprécier la sévérité de la persécution potentielle au regard de la gravité de la conduite qui l'a amenée à conclure qu'il s'agissait d'un crime visé par la section Fa) de l'article premier. L'exclusion de la section Fa) de l'article premier fait, en vertu de la loi, partie intégrante de la définition. Quel que soit par ailleurs le bien-fondé de sa revendication, le demandeur ne peut aucunement être un réfugié au sens de la Convention si l'exclusion s'applique.

À mon avis, l'une ou l'autre voie est exempte d'erreur de droit mais il serait souhaitable, pour des raisons pratiques, que la section du statut de réfugié traite dans sa décision de tous les éléments d'une revendication. Si, en l'absence d'erreur susceptible d'examen, elle devait décider que, n'eût été l'exclusion, la revendication était mal fondée, il ne serait pas nécessaire, contrairement à ce qui s'est passé dans l'arrêt *Moreno*, de renvoyer l'affaire pour une nouvelle audition dans le cas où le tribunal conclurait que l'exclusion a été invoquée à tort. Par contre, si elle devait décider, comme dans les arrêts *Ramirez et Sivakumar*, que la revendication aurait été bien fondée n'eût été l'application de la clause d'exclusion mais qu'à la différence de ces arrêts, il était jugé en appel que la section avait commis une erreur en appliquant cette clause, le tribunal ferait alors la déclaration nécessaire mais sans exiger que la section du statut se saisisse à nouveau de l'affaire. Les contri-

¹³ [1992] 1 F.C. 706 (C.A.).

¹³ [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

Error in Applying Exclusion Clause

What happened was plainly not a “crime against peace.” While I question the Refugee Division’s characterization of what happened as more appropriately a “crime against humanity” than a “war crime”, I do not think that material. I see no prejudice to the applicant in this case. If what he admitted to having done was either, the exclusion clause was properly invoked. I likewise see no error discrete to the Refugee Division’s findings of fact that would require this question to be dealt with in the two parts it was posed.

In *Ramirez*, the principal issue was complicity as a basis for finding that crimes against humanity had been committed by the claimant. Its relevant teaching is that the words “serious reasons for considering” must be taken as prescribing a lower standard of proof than a balance of probabilities. There is no question as to either complicity or burden of proof in this case. The applicant admitted to having himself taken part.

Sivakumar does discuss what constitutes war crimes and crimes against humanity and what distinguishes the two but that discussion, being directed to the particular facts, is not of much help here. The claimant had been a senior staff officer of a revolutionary, rather than government, militia which had committed numerous crimes against humanity but he had neither ordered nor been personally present at their commission. I agree with the *dicta* of that decision that the distinction between the crimes is rather dubious in the context of a civil war.

While *Moreno* was also primarily concerned with complicity, it is nevertheless pertinent here. Taking account of the questionable distinction between the

buables apprécieraient peut-être l’économie ainsi réalisée.

Erreur dans l’application de la clause d’exclusion

Ce qui est arrivé n’était manifestement pas un «crime contre la paix». Si, contrairement à la section du statut de réfugié, je doute que les événements survenus relèvent davantage de la catégorie «crime contre l’humanité» que de celle de «crime de guerre», je ne crois pas à l’importance de cette distinction. Le requérant n’a, à mon avis, subi aucun préjudice en l’espèce. Si l’acte qu’il a admis avoir commis appartient à l’une ou l’autre de ces catégories, c’est à bon droit que la clause d’exclusion a été invoquée. De même, je ne vois dans les conclusions de fait de la section du statut de réfugié aucune erreur nécessitant une analyse en deux volets comme le veut la formulation de la question.

Dans l’arrêt *Ramirez*, la principale question portait sur la mesure dans laquelle la complicité pouvait servir à prouver que le demandeur avait commis des crimes contre l’humanité. Cet arrêt enseigne que les mots «raisons sérieuses de penser» ont pour effet d’établir une norme de preuve moindre que la prépondérance des probabilités. La question de la complicité ou de la charge de la preuve ne se pose pas en l’espèce. Le requérant a admis avoir personnellement pris part aux événements en cause.

L’arrêt *Sivakumar* analyse la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l’humanité, mais cette analyse, fondée sur les faits particuliers de cette affaire, ne présente pas un grand intérêt en l’espèce. L’auteur de la revendication avait été officier supérieur d’état-major au sein d’une milice révolutionnaire, et non gouvernementale, ayant commis de nombreux crimes contre l’humanité, mais il n’avait pas personnellement donné d’ordres ni été présent lors de la perpétration des crimes. Je souscris au commentaire incident formulé dans cet arrêt, savoir que la distinction entre les crimes est plutôt douteuse dans le contexte d’une guerre civile.

Bien que l’arrêt *Moreno* porte lui aussi essentiellement sur la question de la complicité, il est néanmoins pertinent en l’espèce. Tenant pour acquise la

crimes in a civil war, it established the following relevant principles:

1. The standard of proof prescribed by the Convention, and defined by *Ramirez*, that is, something less than a balance of probabilities, pertains only to questions of fact.

2. It is a question of law whether the act of killing civilians by military personnel is to be classified as a crime against humanity or a war crime.

3. The legal criteria found in the Act and Convention must be satisfied for an act or omission to be found a crime against humanity or a war crime.

4. The criteria are not satisfied if what is established is that there are “serious reasons for considering” that an act or omission could be classified as a crime against humanity or a war crime; it must be established that, in law, it definitely was.

It is desirable to repeat a paragraph from the tribunal’s decision in which, after reciting Article 6 of the London Charter, it said:

The above-mentioned international instrument has explicitly made reference to the murder of civilians as part of its definition of “crimes against humanity.” The claimant admitted having participated in the killing of nine civilian women and children. This panel therefore finds that the claimant has committed a crime against humanity, namely, the murder of civilians.

Counsel for the respondent dealt with that as though it was a matter of *res ipsa loquitur*. In my opinion, in the context of a military confrontation and notwithstanding a certainty of civilian casualties, a facile transition from murder to killing and back is indefensible in law.

The acts and omissions contemplated by those who defined the crimes of Article 1F are fully exposed in the record of the Nuremberg trial.¹⁴ The murder and ill-treatment of civilian population in Europe is

¹⁴ *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 November 1945—1 October 1946.

difficulté d’établir des distinctions entre les crimes dans une guerre civile, cet arrêt établit les principes suivants:

1. La norme de preuve prescrite par la Convention, et définie dans l’arrêt *Ramirez*, savoir une norme inférieure à la prépondérance des probabilités, ne s’applique qu’aux questions de fait.

2. La question de savoir si le fait, pour le personnel militaire, de tuer des civils peut être qualifié de crime contre l’humanité ou de crime de guerre est une question de droit.

3. Il doit être satisfait aux critères juridiques prévus par la Loi et la Convention pour qu’un acte ou une omission puisse être considéré comme un crime contre l’humanité ou un crime de guerre.

4. Il n’est pas satisfait aux critères si la preuve établie est qu’il existe de «sérieuses raisons de penser» qu’un acte ou une omission pourrait être qualifié de crime contre l’humanité ou de crime de guerre; il doit être établi que, en droit, la qualification ne faisait en ce cas aucun doute.

Il convient de reprendre un paragraphe de la décision du tribunal où il dit, après avoir cité l’article 6 du Statut de Londres:

L’instrument international mentionné ci-dessus a fait explicitement référence aux meurtres de civils comme faisant partie de la définition des «crimes contre l’humanité». Le demandeur a admis avoir participé au massacre de neuf civils, femmes et enfants. Le tribunal considère donc que le demandeur a commis un crime contre l’humanité, savoir, le meurtre de civils.

L’avocate de l’intimé a considéré qu’il s’agissait d’un cas d’application de la règle *res ipsa loquitur*. À mon avis, dans le contexte d’un affrontement militaire et malgré la certitude qu’il y aura des victimes civiles, il existe entre le fait de tuer quelqu’un et l’assassinat un pas qu’il est indéfendable en droit de franchir aussi facilement.

Les actes et les omissions que visaient ceux qui ont défini les crimes de la section F de l’article premier sont abondamment décrits dans le dossier du procès de Nuremberg¹⁴. Les assassinats et les mauvais traite-

¹⁴ *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, Nuremberg, 14 novembre 1945—1^{er} octobre 1946.

extensively discussed.¹⁵ No particular quotation is possible. It is a litany of horror. The gist is to be gained by perusal of many pages. Expressing a conclusion no more embracing than the present appeal requires, I am of the opinion that a finding of a war crime or crime against humanity by a private soldier engaged in an action against an armed enemy is not to be reached within the Convention refugee definition. Tragic and appalling as its inevitable result, what the applicant admitted to was participation in a military action that does not reach the concepts of war crime or crime against humanity. It was war, not war crime.

Since what the applicant admitted to having done was neither a war crime nor crime against humanity, the tribunal erred in applying the exclusion clause. That conclusion renders unnecessary consideration of the impact, if any, of *Finta* on Convention refugee definition having particular regard to Article 8 of the London Agreement and parallel provisions in other relevant international instruments.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Refugee Division dated October 12, 1990, and remit the matter for a new hearing on the basis that the exclusion of Article 1F(a) does not apply to the applicant.

ROBERTSON J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LÉTOURNEAU J.A.: I agree with my colleague, for the reasons that he gives, that this appeal ought to be allowed and the matter disposed of as he suggests.

It is a question of law to determine whether the act of killing civilians by military personnel can constitute a crime against humanity or a war crime as the

¹⁵ Official Text in the English Language, Vol. XXII, at pp. 475 ff.

ments dont ont été victimes les populations civiles en Europe y font l'objet d'un examen détaillé¹⁵. Impossible de citer un extrait en particulier. C'est une litanie d'horreurs dont l'essentiel se dégage au fil des pages. M'en tenant aux faits du présent appel, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans les limites de la définition de réfugié au sens de la Convention, de conclure qu'il y a eu perpétration d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité dans le cas d'un soldat engagé dans une action contre un ennemi armé. Aussi tragique et effroyable qu'en ait été l'inéluctable résultat, l'acte auquel le requérant a admis avoir participé s'inscrivait dans une action militaire qui ne correspondait pas à la notion de crime de guerre ou de crime contre l'humanité. C'était la guerre, non un crime de guerre.

Étant donné que l'acte que le requérant a avoué avoir commis n'était ni un crime de guerre ni un crime contre l'humanité, le tribunal a commis une erreur en appliquant la disposition d'exclusion. Vu cette conclusion, il est inutile d'examiner l'effet, s'il y a lieu, de l'arrêt *Finta* sur la définition de réfugié au sens de la Convention, eu égard en particulier à l'article 8 de l'Accord de Londres et aux dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

J'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision de la section du statut de réfugié en date du 12 octobre 1990, et je renverrais l'affaire pour qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle audition, étant entendu que l'exclusion de la section Fa) de l'article premier ne s'applique pas au requérant.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je conviens avec mon collègue, pour les motifs qu'il expose, que le présent appel doit être accueilli et j'approuve la façon dont il propose de disposer de l'affaire.

La question de savoir si le fait pour des militaires de tuer des civils peut constituer un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est une question de

¹⁵ Texte officiel en langue anglaise, vol. XXII, aux p. 475 et suiv.

issue refers to the proper construction to be given to the definition of these crimes. The construction of a provision or statute, i.e. the meaning, scope and definition of the contents and elements of a crime, be it murder, manslaughter, assault, robbery or a war crime or a crime against humanity, is without a doubt a question of law.¹⁶

In the present case, I believe the Board misconstrued the very notion of crime against humanity and erred in law in too readily assuming that the essential elements of the crime can consist of the mere killing of innocent civilians by military personnel during an action against an armed enemy. This is where the question of law resides and the error of law lies.

I am satisfied that in the particular facts and circumstances of this case the applicant was, as a private soldier, engaged in an action against an armed enemy, and that his actual participation in the killing of innocent civilians by his platoon falls short of a crime against humanity. Had the Board properly construed the meaning of crime against humanity, it would have so found.

However, I do not wish to be understood as saying that the killing of civilians by a private soldier while engaged in an action against an armed enemy can never amount to a crime against humanity or a war crime so as to never give rise to the application of the exclusion found in Article IF(a) of the Convention. Each individual case will depend on its own particular facts and circumstances. It may be that in a given situation, while the death of innocent civilians occurred at the time of, or during, an action against an armed enemy, such deaths were not the unfortunate and inevitable casualties of war as contended, but rather resulted from intentional, deliberate and unjustifiable acts of killing and slaughtering.

¹⁶ See: *Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1956), 1 D.L.R. (2d) 497 (S.C.C.); *D/M.N.R. for Customs and Excise v. G.T.E. Sylvania Canada Ltd.*, [1986] 1 C.T.C. 131 (F.C.A.); *Air Atonabee Ltd. v. Toronto Harbour Commissioners* (1991), 135 N.R. 118 (F.C.A.); *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57, at p. 71; *Sokoloski v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 523.

droit parce qu'elle se rattache à l'interprétation qu'il convient de donner à la définition de ces crimes. Or il est sans conteste que l'interprétation d'une disposition ou d'une loi, savoir le sens, la portée et la définition des éléments constitutifs d'un crime, qu'il s'agisse de meurtre, d'homicide involontaire, de voies de fait, de vol qualifié, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, est une question de droit¹⁶.

En l'espèce, j'estime que la Commission a mal interprété la notion même de crime contre l'humanité et qu'elle a commis une erreur de droit en présumant trop rapidement que les éléments essentiels du crime pouvaient consister dans le simple fait, pour des militaires, de tuer des civils innocents dans le cours d'une action contre un ennemi armé. C'est là que se pose la question de droit et c'est là qu'a été commise l'erreur de droit.

Eu égard aux circonstances et aux faits particuliers de la présente affaire, je suis persuadé que le requérant était, en sa qualité de soldat, engagé dans une action contre un ennemi armé, et que sa participation réelle dans la mort de civils innocents aux mains de son peloton n'équivaut pas à un crime contre l'humanité. Si la Commission avait interprété correctement la notion de crime contre l'humanité, elle en serait venue à cette conclusion.

Toutefois, je ne veux pas dire que le fait qu'un soldat tue des civils au cours d'une action contre un ennemi armé ne peut jamais équivaloir à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre, de sorte de ne jamais donner lieu à l'application de l'exclusion de la section Fa) de l'article premier de la Convention. Tout dépendra des faits et des circonstances propres à chaque espèce. Il se peut en effet que dans une situation donnée où il y a eu mort de civils innocents au moment ou à la faveur d'une action contre un ennemi armé, ces morts n'aient pas été la conséquence malheureuse et inéluctable de la guerre mais plutôt le résultat de massacres intentionnels, délibérés et injustifiables.

¹⁶ Voir: *Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1956), 1 D.L.R. (2d) 497 (C.S.C.); *Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise c. G.T.E. Sylvania Canada Ltd.*, [1986] 1 C.T.C. 131 (C.A.F.); *Air Atonabee Ltd c. Commissaires du havre de Toronto* (1991), 135 N.R. 118 (C.A.F.); *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, à la p. 71; *Sokoloski c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 523.

T-2233-89	T-2233-89
Alexander Ernest Sutherland and Sharon Gay Sutherland (<i>Plaintiffs</i>)	Alexander Ernest Sutherland et Sharon Gay Sutherland (<i>demandeurs</i>)
v.	a c.
Her Majesty the Queen in Right of Canada (<i>Defendant</i>)	Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (<i>défenderesse</i>)
T-123-91	T-123-91
Gunda Mary King (<i>Plaintiff</i>)	b Gunda Mary King (<i>demanderesse</i>)
v.	c.
Her Majesty the Queen (<i>Defendant</i>)	c Sa Majesté la Reine (<i>défenderesse</i>)
<i>INDEXED AS: SUTHERLAND v. CANADA (T.D.)</i>	<i>RÉPERTORIÉ: SUTHERLAND c. CANADA (1re INST.)</i>
Trial Division, McKeown J.—Ottawa, March 21; Toronto, May 26, 1994.	d Section de première instance, juge McKeown—Ottawa, 21 mars; Toronto, 26 mai 1994.
<p><i>Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Canadian Forces Superannuation Act, s. 31(1), Defence Services Pension Continuation Act, s. 26(d),(e) denying survivor pension benefits to spouses marrying pensioner after latter reaching age 60 or retired — Charter, s. 15 not violated — No discrimination based on age, sex — S. 15 concerned only with personal characteristics — Legislation's objective cost containment — Distinction based not on personal characteristic, but on pensioner's employment status if and when marrying after 60 — Age 60 used as deemed retirement age to determine employment status, consequential pension rights — Comparative analysis impossible because groups to be compared consisting solely of women i.e. those most likely to benefit by removal of limitation on liability for spousal survival benefits, or those most likely to suffer burden imposed by limitations — Plaintiffs failing to show group of women affected by limitations generally disadvantaged, link between distinctions in treatment and disadvantage suffered — Distinction between women marrying pensioners before pensioners 60 and women marrying pensioners after 60, not based on sex — No evidence establishing inequality between "older" group of women who marry post-retirement men and "younger" group of women who marry pre-retirement men.</i></p>	<p><i>Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — L'art. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et l'art. 26d) et e) de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense refusent le bénéfice de l'allocation au survivant au conjoint ayant épousé un pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans ou après qu'il a pris sa retraite — Aucune contradiction avec l'art. 15 de la Charte — Aucune discrimination en raison de l'âge ou du sexe — L'art. 15 n'a trait qu'aux caractéristiques personnelles — La Loi a pour unique objet la maîtrise de coûts — La distinction posée n'est pas fondée sur une caractéristique personnelle, mais sur le statut professionnel du pensionné qui se marie après avoir atteint l'âge de 60 ans — L'âge de 60 ans est simplement une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer les droits à pension — Impossibilité de se livrer à une analyse comparative, les groupes à comparer étant composés uniquement de femmes, c'est-à-dire celles à qui profitera surtout l'élimination des restrictions d'admissibilité à l'allocation au conjoint, ou celles davantage susceptibles de pâtir des restrictions imposées — Les demandeurs n'ont pas su démontrer que le groupe de femmes en question sont désavantagées d'une manière générale, pas plus qu'ils n'ont su établir l'existence d'un lien entre les distinctions au niveau du traitement et les désavantages subis — La distinction entre le groupe de femmes ayant épousé des retraités qui avaient plus de 60 ans et le groupe de femmes qui épousent des retraités qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans n'est pas fondée sur le sexe — Aucune preuve d'inégalité entre le groupe des femmes «plus âgées» qui épousent des hommes déjà retraités et le groupe de femmes «moins âgées» qui épousent des hommes qui n'ont pas encore pris leur retraite.</i></p>
<p><i>Pensions — Canadian Forces Superannuation Act, s. 31(1), Defence Services Pension Continuation Act, s. 26(d),(e) denying pension benefits to spouse marrying pensioner after reaching age 60 or after pensioner retired — No discrimination</i></p>	<p><i>Pensions — L'art. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et l'art. 26d) et e) de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense refusent le bénéfice de l'allocation au survivant au conjoint ayant épousé</i></p>

based on age, sex — Objective of age restrictions cost containment — Distinction based on pensioner's employment status if and when marrying after 60 — Age 60 used to deem retirement age to determine employment status, consequential pension rights.

Armed forces — Canadian Forces Superannuation Act, s. 31(1), Defence Services Pension Continuation Act, s. 26(d),(e) denying survivor pension benefits to spouses marrying pensioner after latter reaching age 60 or after pensioner retired — No discrimination based on age, sex — Age restrictions imposed to contain costs — Distinction based on pensioner's employment status if and when marrying after 60 — Age 60 used to deem retirement age, consequential pension benefits.

These were actions for declarations that *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 31(1), and *Defence Services Pension Continuation Act*, paragraphs 26(d) and (e) were contrary to Charter, section 15. *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 31(1) denied survivor pension benefits to spouses who married a pensioner after the latter had reached the age of 60, unless the pensioner became or continued to be a contributor to the pension fund. Mrs. Sutherland married Mr. Sutherland in 1983 when he was 63 and was receiving pension benefits under the CFSA. Therefore if she survives her husband she would not be entitled to receive a survivor benefit. *Defence Services Pension Continuation Act*, paragraphs 26(d) and (e) denies survivor pension benefits to spouses who married a pensioner after the latter reached the age of 60 or had retired. Mrs. King married Mr. King in 1970 when he was 65 and in receipt of a pension under the DSPCA. Following Mr. King's death in 1990 Mrs. King applied for survivor benefit under the DSPCA. Her application was denied on the basis of paragraphs 26(d) and (e) because at the time of her marriage he was both retired from the Canadian Forces and over 60 years of age. The plaintiffs claimed that the exclusionary clauses were discriminatory on the basis of age and sex. The defendant submitted that the distinctions were based on the employment status of the pensioner when he married, which is not a personal characteristic. The Crown also argued that where the age of 60 is used in the CFSA and the DSPCA as a cutoff date, it is used as a putative or surrogate retirement date. The issue was whether the impugned sections violated Charter, section 15.

Held, the actions should be dismissed.

un pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans ou après qu'il a pris sa retraite — Aucune discrimination en raison de l'âge ou du sexe — Les restrictions fondées sur l'âge sont nées du besoin de maîtriser les coûts — La distinction n'est fondée que sur la situation professionnelle du pensionné qui se marie après avoir atteint l'âge de 60 ans — La limite d'âge de 60 ans est simplement une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer le statut professionnel de l'intéressé et les droits qui en découlent au niveau de la pension de retraite.

Forces armées — L'art. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et l'art. 26d) et e) de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense refusent le bénéfice de l'allocation au survivant au conjoint ayant épousé un pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans ou après qu'il a pris sa retraite — Aucune discrimination en raison de l'âge et du sexe — Les restrictions d'âge ainsi posées sont nées du besoin de maîtriser les coûts — La distinction est fondée sur le statut professionnel du pensionné qui se marie après avoir atteint l'âge de 60 ans — La limite d'âge de 60 ans est une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer les droits à pension.

Il s'agissait d'actions visant à faire déclarer que le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et les alinéas 26d) et e) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* sont contraires à l'article 15 de la Charte. Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* refusait le bénéfice de l'allocation au survivant au conjoint ayant épousé le pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans sauf si le pensionné est devenu ou est demeuré contributeur au fonds de pension. M^{me} Sutherland a épousé M. Sutherland en 1983 alors qu'il avait 63 ans et recevait une pension en vertu de la LPRFC. Si donc elle survit à son mari, elle n'aura pas droit à l'allocation au conjoint. Les alinéas 26d) et e) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* refusent le bénéfice de l'allocation au survivant au conjoint ayant épousé le pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans ou après qu'il a pris sa retraite. M^{me} King a épousé M. King en 1970 alors qu'il avait 65 ans et touchait déjà une pension de retraite en vertu de la LCPSD. Après le décès de M. King en 1990, M^{me} King a déposé une demande de prestations au survivant au titre de la LCPSD. Sa demande fut rejetée en vertu des alinéas 26d) et e) étant donné qu'à l'époque où elle a épousé M. King, il était à la fois déjà retraité des Forces canadiennes et âgé de plus de 60 ans. Les demandeurs affirment que ces causes d'exclusion entraînent une discrimination en raison de l'âge et du sexe. La défenderesse estime, pour sa part, que les distinctions posées par la Loi sont fondées sur le statut professionnel du retraité à l'époque de son mariage, ce qui ne constitue pas une caractéristique personnelle. La Couronne a également fait valoir que la limite d'âge de 60 ans, retenue par la LPRFC et la LCPSD, constitue simplement une sorte d'âge théorique de la retraite. Il s'agissait de savoir si les dispositions contestées étaient contraires à l'article 15 de la Charte.

Jugement: les actions doivent être rejetées.

An analysis pursuant to Charter, section 15 is essentially a comparative analysis. Only those distinctions which are discriminatory will engage Charter, section 15, which in turn is concerned only with relevant personal characteristics. The restrictions on survivor's benefits were based on the need to contain costs and the necessity for a pension plan to fix the plan's liability as of a certain date. The distinction herein was not based on a personal characteristic. It was based on the employment status of the pensioner if and when he married after reaching age 60. It turned on the employment status of the individual before and after retirement, or before and after the individual commenced to receive pension payments. Age 60 was not used as a personal characteristic, but as a deemed retirement age to determine the individual's employment status and consequential pension rights based on that status. Age 60 referred to a job-related characteristic, i.e. employment status. Employment status is not a personal characteristic, and therefore not covered by Charter, section 15.

In determining adverse effect discrimination, it must first be determined whether the section creates an adverse effect upon women in comparison with men. Next it must be determined whether a distinction has been found based upon the personal characteristic of sex. The claimant would have to establish that the distinction had "the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to the opportunities, benefits and advantages available to others." On the first question the plaintiff argued that most spouses who marry pensioners who are older than 60, or who are younger than 60 but nonetheless retired, are women. Therefore, women would be most likely to benefit by the removal of the limitation on eligibility for spousal survival benefits, or, conversely would be most likely to suffer the burden imposed by the limitations. However, both those who do receive the benefit and those who do not are women. The comparative analysis could not be made because the groups to be compared consisted solely of women. The statutory limitations herein did not contribute to the economic situation of elderly unattached women, which exists independently of the impugned sections of the legislation. No evidence was led as to the economic situation of the group of women affected by the limitations. It was not enough to point to distinctions in the way groups are treated. The plaintiff failed to show that that group is generally disadvantaged, and that there was a link between the distinctions in treatment and the disadvantage suffered by the group. As to the second question, the alleged discrimination between the group of women who marry pensioners after the pensioners have turned 60, and the group of women who marry pensioners before the pensioners have turned 60, was not based on sex. The burden or benefit could not fall upon both sexes. It was not sufficient to say that women are most often "affected" by the section.

Toute analyse au regard de la Charte est au fond une analyse comparative. Seules les distinctions de nature discriminatoire relèvent de l'article 15 de la Charte qui ne concerne que les caractéristiques personnelles pertinentes. Les restrictions concernant le droit à l'allocation au conjoint survivant sont nées du besoin de maîtriser les coûts et de la nécessité, pour tous les régimes de pension, de pouvoir calculer, à une date donnée, l'étendue de leurs engagements. La distinction posée n'était pas fondée sur une caractéristique personnelle. Elle était fondée sur le statut professionnel du retraité qui se marie après avoir atteint l'âge de 60 ans. Cette distinction est fonction du statut professionnel de l'intéressé avant et après son départ à la retraite, ou avant et après qu'il commence à toucher sa pension. L'âge de 60 ans n'a pas été retenu en tant que caractéristique personnelle, mais comme une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer le statut professionnel de l'intéressé et les droits qui en découlent quant à sa pension de retraite. En l'occurrence, l'âge de 60 ans constitue une caractéristique liée à l'emploi, c'est-à-dire au statut professionnel. N'étant pas une caractéristique personnelle, le statut professionnel ne relève pas de l'article 15 de la Charte.

Pour dire s'il y a discrimination par effet préjudiciable, il faut d'abord décider si les dispositions en cause entraînent un effet préjudiciable pour les femmes par rapport aux hommes. Il faut ensuite chercher à savoir si les dispositions en cause créent une distinction fondée sur la caractéristique personnelle que constitue le sexe. Il faudrait donc que la demanderesse établisse que la distinction en cause avait «pour effet de lui imposer un fardeau, une obligation ou un désavantage qui n'était pas imposé aux autres, ou de lui refuser des possibilités, des bénéfices ou des avantages offerts aux autres, ou de lui en limiter l'accès.» Sur le premier point, les demandeurs cherchèrent à établir que la plupart des conjoints ayant épousé des pensionnés de plus de 60 ans, ou âgés de moins de 60 ans mais ayant tout de même déjà pris leur retraite, sont en fait des femmes. Ainsi, l'élimination des restrictions d'admissibilité à l'allocation au conjoint survivant profiterait surtout aux femmes et, à l'inverse, ce sont les femmes qui ont le plus de chance de pâtir des restrictions ainsi imposées. Mais les femmes sont aussi bien celles qui bénéficient de l'allocation que celles qui se la voient refuser. On ne peut donc pas effectuer d'analyse comparative sur ce point étant donné que, dans les deux cas de figure, les groupes à comparer sont constitués de femmes. La situation économique des femmes âgées vivant seules n'est pas due aux restrictions légales mises en cause en l'espèce. Aucune preuve n'a été produite en ce qui concerne les femmes affectées de manière précise par la restriction en cause. Il ne suffit pas de relever des distinctions dans la manière dont les divers groupes sont traités. La demanderesse n'a pas établi que le groupe en question est désavantagé d'une manière générale, ou établi l'existence d'un lien entre les distinctions au niveau du traitement et les désavantages subis par les membres du groupe en question. En ce qui concerne la deuxième question, la prétendue discrimination entre le groupe des femmes ayant épousé des retraités qui avaient plus de 60 ans et le groupe des femmes qui épousent des retraités qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans, n'est pas fondée sur le sexe. Il est impossible que le fardeau, ou l'avantage, revienne

There was no discrimination based on age. The "age 60" limitation found in the legislation was a deemed retirement age to determine employment status. It was not a personal characteristic of the male pensioners and therefore not a ground for a finding of discrimination on the basis of age. If the age distinction was between an "older" group of women who marry post-retirement men, and a "younger" group of women who marry pre-retirement men, there was no evidence establishing inequality. Therefore it was not necessary to determine the personal characteristics which were alleged to form the basis for discrimination.

a aussi bien aux deux sexes. Il ne suffit pas d'affirmer que, le plus souvent, ce sont les femmes qui sont «affectées» par la disposition en cause.

b Il n'y a eu aucune discrimination en fonction de l'âge. La limite d'âge de 60 ans prévue dans les textes correspond à une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer le statut professionnel à une date donnée. Il ne s'agit aucunement d'une caractéristique personnelle des retraités de sexe masculin et ne constitue donc pas un motif permettant de conclure à une discrimination en fonction de l'âge. Si la distinction qui s'opère est entre le groupe des femmes «plus âgées» qui épousent des hommes déjà retraités et le groupe des femmes «moins âgées» qui épousent des hommes qui n'ont pas encore pris leur retraite, aucun élément du dossier n'a permis de conclure à une inégalité. Il n'y a donc pas eu lieu de rechercher les caractéristiques personnelles qui seraient, en l'occurrence, à la base de la discrimination.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, S.C. 1992, c. 46, ss. 42, 44. d
- An Act to amend the Militia Pension Act*, S.C. 1946, c. 59.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15. e
- Canadian Forces Superannuation Act*, S.C. 1959, c. 21.
- Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17, ss. 2(1), 31(1).
- Civil Service Superannuation Act, 1924 (The)*, S.C. 1924, c. 69. f
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.
- Defence Services Pension Act (The)*, S.C. 1950, c. 32.
- Defence Services Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. D-3, ss. 25 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 81, s. 50), 26(d), (e). g
- Militia Pension Act, 1901 (The)*, S.C. 1901, c. 17, ss. 18, 22.
- Militia Pension Act*, R.S.C. 1927, c. 133.
- Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, R.S.O. 1990, c. O.29. h
- Pension Act*, R.S.C., 1985, c. P-6.
- Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36. i

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Acte des pensions de la milice de 1901*, S.C. 1901, ch. 17, art. 18, 22.
- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] art. 1, 15.
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.
- Loi de la pension du service civil, 1924*, S.C. 1924, ch. 69.
- Loi des pensions de la milice*, S.R.C. 1927, ch. 133.
- Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, L.C. 1992, ch. 46, art. 42, 44.
- Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, S.C. 1946, ch. 59.
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, art. 25 (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 81, art. 50), 26(d), (e).
- Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36.
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, S.C. 1959, ch. 21.
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, art. 2(1), 31(1).
- Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.29.
- Loi sur les pensions*, L.R.C. (1985), ch. P-6.
- Loi sur les pensions des services de défense*, S.C. 1950, ch. 32.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R.

D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 161 N.R. 243; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81.

REFERRED TO:

Brooks v. Canada Safeway Ltd., [1989] 1 S.C.R. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 45 C.R.R. 115; 94 N.R. 373.

ACTIONS for declarations that *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 31(1), and *Defence Services Pension Continuation Act*, paragraphs 26(d) and (e) were contrary to Charter, section 15. Actions dismissed.

COUNSEL:

J. J. Mark Edwards and *E. Ainslie Benedict* for plaintiffs.

Barbara A. McIsaac, Q.C. and *Frederick Woyiwada* for defendant.

SOLICITORS:

Nelligan/Power, Ottawa, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

McKEOWN J.: The two actions were brought separately against the Crown as challenges under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter), to provisions of various superannuation and pension acts. The first action, brought by Alexander Ernest Sutherland (Mr. Sutherland) and Sharon Gay Sutherland (Mrs. Sutherland), concerned subsection 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17 as amended (CFSA). This subsection denied survivor pension benefits to spouses who married the pensioner after the pensioner reached the age of 60, unless the pensioner continued to be a contributor to the pension fund. The second action, brought by Gunda Mary King (Mrs. King), concerned

D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 161 N.R. 243; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81.

DÉCISION MENTIONNÉE:

Brooks c. Canada Safeway Ltd., [1989] 1 R.C.S. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 45 C.R.R. 115; 94 N.R. 373.

ACTIONS tendant à faire déclarer que le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et les alinéas 26(d) et (e) de la *Loi sur la continuation des services de défense* sont contraires à l'article 15 de la Charte. Les actions sont rejetées.

AVOCATS:

J. J. Mark Edwards et *E. Ainslie Benedict* pour les demandeurs.

Barbara A. McIsaac, c.r. et *Frederick Woyiwada* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Nelligan/Power, Ottawa, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE McKEOWN: Il s'agit de deux actions, intentées séparément contre la Couronne pour contester, sur le fondement de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte), certaines dispositions de diverses lois sur les pensions et les régimes de pension. La première action, engagée par Alexander Ernest Sutherland (M. Sutherland) et Sharon Gay Sutherland (M^{me} Sutherland), visait le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, et modifications (LPRFC). Cette disposition refuse les prestations au survivant au conjoint ayant épousé le pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans, à moins que le pensionné n'ait continué à contribuer au

paragraphs 26(d) and (e) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. D-3 (DSPCA). These paragraphs denied survivor pension benefits to spouses who married the pensioner after the pensioner reached the age of 60 or after the pensioner retired. Because of the similar issues and fact situations, the actions were joined on consent by order of Jacques Lefebvre, Senior Prothonotary, dated February 25, 1992.

The plaintiffs submit that these exclusionary clauses are discriminatory on the grounds of age and sex. The constitutional question to be determined is whether the impugned sections violate section 15 of the Charter. If it is so found, the next question to be determined would be whether the Crown has demonstrated that the limitations in the statutes are demonstrably justified in a free and democratic society, and thus saved by section 1 of the Charter.

There are two issues with respect to remedy. The first is whether the plaintiffs are entitled to a declaration that the said sections are inconsistent with section 15 of the Charter, and are therefore of no force or effect pursuant to section 52 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.) [R.S.C., Appendix II, No. 44]]. The second remedy issue concerns Mrs. King's claim only, and is: if the Charter challenge is successful, is Mrs. King entitled to a widow's pension as defined by the DSPCA and if so, did the entitlement arise at the date of her husband's death, or does it arise at the date of this decision?

Following are the pertinent sections of the Charter, and section 52 of the *Constitution Act, 1982*:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

fonds de pension. La seconde action, engagée par Gunda Mary King (M^{me} King), vise les alinéas 26d) et e) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3 (LCPSD).

a Ces deux alinéas refusent les prestations au survivant au conjoint ayant épousé le pensionné après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans ou après qu'il a pris sa retraite. Étant donné la similitude des questions soulevées et des circonstances, les deux actions b furent réunies, sur consentement, par ordonnance de Jacques Lefebvre, protonotaire-chef, en date du 25 février 1992.

c Les demandeurs affirment que ces clauses d'exclusion entraînent une discrimination en raison de l'âge et du sexe. La question constitutionnelle qui doit être tranchée est de savoir si les dispositions contestées portent atteinte à l'article 15 de la Charte. Si la Cour est d'avis que c'est le cas, elle devra alors dire si la Couronne est parvenue à établir que la justification des restrictions contenues dans les deux textes en cause peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, et que ces deux dispositions d peuvent donc être sauvegardées par l'article premier de la Charte.

Deux questions se posent au niveau d'un redressement éventuel. Il s'agit premièrement de savoir si les demandeurs sont en droit d'obtenir un jugement déclaratoire portant que les dispositions en cause sont contraires à l'article 15 de la Charte et qu'elles sont donc, en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11* (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], inopérantes. La seconde question, qui n'a trait qu'à l'action engagée par M^{me} King, est la suivante: dans l'hypothèse où M^{me} King obtient gain de cause, aura-t-elle droit à la pension de la veuve, telle que définie dans la LCPSD, et si oui, son droit à la pension remonte-t-il au décès de son mari ou prend-il naissance à la date de la présente décision?

Voici les dispositions pertinentes de la Charte, ainsi que l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

FACTS

The parties submitted a statement of agreed facts, which I will summarize. Mr. Sutherland was born in 1920. He served in the Canadian Forces from 1941 to 1946, and again from 1949 to 1970, at which time he was honourably released with the rank of Major. During the time of his service in the Forces, Mr. Sutherland was a "contributor" within the meaning of subsection 2(1) of the CFSA. Since his release he has been entitled to receive, and has received, pension benefits under the CFSA. He currently receives about \$24,485 annually. After leaving the Forces, Mr. Sutherland took a position with the Canadian Public Service. He is now retired, and receives an annual pension in an amount of \$12,333 under the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36, as amended (the PSSA). He also receives income in the form of Old Age Security and Canada Pension Plan payments.

Mrs. Sutherland was born in 1940, and married Mr. Sutherland in 1983, when she was 43 and Mr. Sutherland was 63. Both had been previously married and divorced. He has no binding financial obligation under the divorce decree to his ex-wife, but he assumed total responsibility for the children of the marriage. Mr. Sutherland had not yet retired from the Public Service at the time of the marriage. Since her marriage to Mr. Sutherland, Mrs. Sutherland has worked as a temporary casual employee. She pays Unemployment Insurance and Canada Pension Plan

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

LES FAITS

Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits que je vais résumer. M. Sutherland est né en 1920. Il sert dans les Forces canadiennes de 1941 à 1946, puis de 1949 à 1970, lorsqu'il fut libéré honorablement avec le grade de major. Pendant son service dans les Forces, M. Sutherland était, aux termes du paragraphe 2(1) de la LPRFC, «contributeur». Depuis sa libération, il a droit, au titre de la LPRFC, à des prestations de retraite. Il reçoit actuellement environ 24 485 \$ par an. Après sa démobilisation, M. Sutherland prit un emploi dans la Fonction publique du Canada. Il a depuis pris sa retraite et reçoit tous les ans, au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36, et modifications (la LPFP), 12 333 \$. Il touche également des prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada.

M^{me} Sutherland, elle, est née en 1940. Elle épousa M. Sutherland en 1983, alors qu'elle avait 43 ans et lui, 63 ans. Ils avaient tous deux déjà été mariés puis divorcés. Aux termes du jugement de divorce, M. Sutherland n'a aucune obligation financière envers son ancienne épouse, mais il a assumé l'entière responsabilité pour les enfants nés de son premier mariage. Lorsqu'il s'est remarié, M. Sutherland n'avait pas encore pris sa retraite de la Fonction publique. Depuis son mariage à M. Sutherland, M^{me} Sutherland travaille en tant qu'intérimaire. Elle

premiums. On April 1, 1992, she became entitled to join her present employer's pension plan. By virtue of the contributions being made by Mr. Sutherland to the Public Service Superannuation Plan at the time of their marriage, should Mrs. Sutherland survive her husband, she would be entitled to receive a survivor benefit under the PSSA. This benefit would be an annual payment for life of an amount equal to 50% of the annual benefit payable to Mr. Sutherland just prior to his death. By virtue of subsection 31(1) of the CFSA, should Mrs. Sutherland survive her husband, she would not be entitled to receive a survivor benefit under the CFSA because at the time of their marriage, Mr. Sutherland was over 60 years of age. The pertinent subsection of the CFSA reads:

31. (1) Notwithstanding anything in this Act, the surviving spouse of a person is not entitled to any annual allowance under this Act if that person was over sixty years of age at the time of his marriage, unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

The late Mr. King, husband to the plaintiff in the second action, was born in 1904. He served in the Canadian Forces from 1923 to 1948, at which time he was released with the rank of Lieutenant-Colonel. After his release, he joined the British Columbia Public Service, where he remained employed until his retirement in about 1968. By virtue of his service in the Canadian Forces, Mr. King was entitled to receive, and did receive, a pension under the DSPCA from the time of his release from the Forces until his death in 1990. Just prior to his death, Mr. King was receiving income from four sources: the Canadian Forces pension in the approximate amount of \$1,278 monthly; a British Columbia Government pension in the approximate amount of \$900 monthly; Canadian Pension Plan benefits in the approximate amount of \$138 monthly; and Old Age Security benefits.

The plaintiff Mrs. King was born in 1922. She married Mr. King in 1970 when she was 48 and Mr. King was 65, and remained married to him until his death in 1990. Both had been previously married; Mrs. King's first marriage ended in divorce in 1967 after 27 years of marriage, and Mr. King's first marriage ended with the death of his wife in 1965.

cotise à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada. Le 1^{er} avril 1992, elle a été admise à participer au régime de pension de son employeur actuel. Étant donné les cotisations que M. Sutherland versait à l'époque où ils se sont mariés, au Régime de pension de la fonction publique, si elle survit à son mari, M^{me} Sutherland aura droit, aux termes de la LPFP, aux prestations au survivant. Ces prestations, qui lui seront versées sa vie durant, consistent en un versement annuel égal à 50 % de la pension annuelle auquel M. Sutherland a droit jusqu'à son décès. Aux termes du paragraphe 31(1) de la LPRFC, si M^{me} Sutherland survit à son mari, elle n'aura pas droit aux prestations au survivant que prévoit la LPRFC, étant donné que lorsqu'ils se sont mariés, M. Sutherland avait plus de 60 ans. Le paragraphe pertinent de la LPRFC stipule en effet, que:

31. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le conjoint survivant d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne était âgée de plus de soixante ans lors de son mariage, sauf si, par après, cette personne est devenue ou demeurée contributeur.

Feu M. King, le mari de la demanderesse dans la seconde action engagée, est né en 1904. Il servit dans les Forces canadiennes de 1923 à 1948 et fut libéré avec le grade de lieutenant-colonel. Après sa libération, il entra à la Fonction publique de la Colombie-Britannique, où il occupa un poste jusqu'à son départ à la retraite, vers 1968. En raison de son service au sein des Forces canadiennes, M. King avait droit à une pension, aux termes de la LCPSD, pension qu'il toucha effectivement de sa libération à sa mort en 1990. Juste avant son décès, M. King disposait de quatre sources de revenu: sa pension des Forces canadiennes, soit environ 1 278 \$ par mois; sa pension du gouvernement de la Colombie-Britannique, d'environ 900 \$ par mois; ses prestations du Régime de pensions du Canada, soit environ 138 \$ par mois; et les prestations de la Sécurité de la vieillesse.

La demanderesse M^{me} King est née en 1922. Elle a épousé M. King en 1970, alors qu'elle avait 48 ans et lui, 65 ans. Ils sont restés mariés jusqu'au décès de M. King, en 1990. Ils avaient tous les deux déjà été mariés auparavant; le premier mariage de M^{me} King se termina par un divorce en 1967 après 27 ans de mariage, et le premier mariage de M. King prit fin avec le décès de sa femme en 1965.

From 1972 until shortly after Mr. King's death, Mrs. King was employed on a part-time basis as a bookkeeper, earning at the time of her retirement about \$500 to \$600 monthly. She was unable to work full-time because she had to attend to the medical and personal needs of Mr. King, who was diagnosed with Parkinson's disease approximately two years after their marriage. She was the sole beneficiary of his estate which was limited to:

(a) death benefits of about \$2,500 from a life insurance policy, \$2,400 from the Canada Pension Plan, and \$500 from the British Columbia Government Pension Plan; and

(b) an unencumbered condominium which she had jointly owned with Mr. King at his death.

She received no survivor benefit under Mr. King's British Columbia Government Pension Plan, other than the death benefit referred to above. She understands that, after their marriage, her husband raised the question of a survivor's benefit with the B.C. Superannuation Branch. She gathers that no benefit was payable because Mr. King was not married at the time his pension was calculated.

Her current sources of income are Old Age Security benefits in the amount of \$385 per month, a survivor benefit and pension under the Canada Pension Plan in the total amount of \$525 per month, payments from a Registered Retirement Income Fund in the total amount of \$856 per month, and interest payments in relation to her investments in Guaranteed Investment Certificates in the approximate amount of \$200 per month. Following her husband's death Mrs. King made application for survivor benefit under the DSPCA. Her application was denied on the basis of paragraphs 26(d) and (e) of the DSPCA because at the time of her marriage to Mr. King he was both retired from the Canadian Forces and over 60 years of age. It is the Crown's position that either circumstance is a bar to any entitlement Mrs. King may otherwise have had to a survivor benefit. The pertinent sections of the DSPCA read:

25. [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 81, s. 50] Subject to the provisions hereinafter contained, the Minister may, as to him

De 1972 jusqu'à peu de temps après le décès de M. King, M^{me} King faisait, à temps partiel, des travaux de comptabilité, gagnant, dans la période précédant sa retraite, entre 500 \$ et 600 \$ par mois. Elle ne pouvait pas travailler à plein temps car il lui fallait veiller aux besoins médicaux et personnels de M. King chez qui la maladie de Parkinson se révéla environ deux ans après leur mariage. Elle fut son unique héritière, sa succession comprenant:

a) des prestations consécutives au décès de 2 500 \$ d'une assurance-vie, de 2 400 \$ du Régime de pensions du Canada et de 500 \$ du régime de pensions du gouvernement de la Colombie-Britannique; et

b) d'un appartement en copropriété, non grevé, que possédaient conjointement M^{me} et M. King à l'époque où celui-ci est décédé.

À part les prestations consécutives au décès, elle n'a touché du Régime de pension du gouvernement de la Colombie-Britannique aucunes prestations au survivant. Elle croit savoir que, après leur mariage, son mari avait soulevé, auprès du Service des pensions de la Colombie-Britannique, la question des prestations au survivant. D'après ce qu'elle dit, elle n'aurait eu droit à aucune prestation étant donné que M. King n'était pas encore marié à l'époque où avait été calculé le montant de sa pension de retraite.

Ses revenus consistent actuellement des 385 \$ par mois en prestations de la Sécurité de la vieillesse, des prestations au survivant et de sa propre pension du Régime de pensions du Canada, soit, 525 \$ par mois, des 856 \$ par mois qu'elle reçoit d'un Fonds enregistré de revenu de retraite et des 200 \$ par mois environ qu'elle touche en intérêts sur des certificats de placement garanti. Après la mort de son mari, M^{me} King déposa une demande de prestations au survivant au titre de la LCPSD. Sa demande fut rejetée en vertu des alinéas 26d) et e) de la LCPSD car à l'époque où elle épousa M. King, il était à la fois déjà retraité des Forces canadiennes et âgé de plus de 60 ans. La Couronne fait valoir que chacune de ces deux circonstances suffit à faire obstacle au droit que M^{me} King pourrait autrement faire valoir à l'égard des prestations au survivant. Voici les dispositions pertinentes de la LCPSD:

25. [mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 81, art. 50] Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le Ministre peut, s'il le

seems fit, grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any officer who, at the time of his death being on full pay, dies after a period at which a pension might be granted him, or who was, at the time of his death, in receipt of his pension.

26. Such pension or compassionate allowance shall not be granted

(d) if the officer married after retirement; [or]

(e) if the officer was at the time of his marriage over sixty years of age;

LEGISLATIVE HISTORY

The provisions in the CFSA and the DSPCA which deny survivor benefits to spouses of members who marry after the age of 60 can be traced back to *The Militia Pension Act*, 1901, S.C. 1901, c. 17. Prior to 1901, pensions were granted by Royal Warrant.

The granting of a widow's pension under *The Militia Pension Act*, 1901 was discretionary. Pursuant to section 18 of the Act, a pension was not to be granted if the applicant was, in the opinion of the Minister, unworthy of it or already wealthy. No pension was available to a widow of an officer who was more than 25 years younger than her husband and no pension would be granted if the officer had married after his retirement or if he was over 60 years of age at the time of the marriage. Pursuant to section 22, a widow's pension was subject to discontinuance in the event she became either unworthy of it or wealthy. Her pension would be suspended on remarriage, but would be restored to her in the event that she once again became a widow.

Surviving widows' benefits were provided for the first time to public servants under the *The Civil Service Superannuation Act*, 1924 [S.C. 1924, c. 69]. These survivor benefits were subject to a grant by the Governor in Council. They were also subject to the requirements that the proposed recipient both be and remain worthy and not remarry. Marriages where the husband had retired or was over 60 did not qualify. The benefit was subject to an actuarial reduction where the age of the pensioner exceeded that of the wife by 20 years or more.

jugé à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès.

26. Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée

d) si l'officier s'est marié après sa mise à la retraite; [ou]

e) si l'officier était, à l'époque de son mariage, âgé de plus de soixante ans;

ANTÉCÉDENTS LÉGISLATIFS

Les dispositions de la LPRFC et de la LCPSD refusant les prestations au survivant aux conjoints de membres des Forces s'étant mariés après avoir atteint l'âge de 60 ans remontent à l'*Acte des pensions de la milice de 1901*, S.C. 1901, ch. 17. Avant 1901, les pensions de retraite des militaires n'étaient accordées que par brevet royal.

Aux termes de l'*Acte des pensions de la milice de 1901*, l'octroi d'une pension de retraite à la veuve était discrétionnaire. Selon l'article 18 de cette Loi, la pension était refusée si la requérante était, dans l'opinion du ministre, indigne de cette pension, ou si elle était riche. Aucune pension n'était accordée à la veuve d'un officier si celui-ci était plus âgé qu'elle d'au moins 25 ans, et aucune pension n'était non plus accordée si l'officier en question s'était marié après son départ à la retraite ou s'il s'était marié après avoir atteint l'âge de 60 ans. Selon l'article 22, la pension versée à la veuve était supprimée si elle en devenait indigne ou si elle devenait riche. En cas de mariage, sa pension était suspendue, mais elle lui était versée à nouveau si elle redevenait veuve.

C'est la *Loi de la pension du service civil, 1924* [S.C. 1924, ch. 69] qui, pour la première fois, prévoit que la veuve d'un fonctionnaire aura droit à l'allocation au survivant. Cependant, cette allocation au survivant était assujettie à un octroi du Gouverneur en conseil. On exigeait également que celle qui en bénéficiait soit et demeure digne, et ne se remarie point. L'allocation n'était pas versée si, à l'époque de son mariage, le mari avait déjà pris sa retraite ou avait plus de 60 ans. Si le pensionné avait plus de 20 ans de plus que sa femme, le montant de l'allocation était réduit en fonction d'un calcul actuariel.

In 1946, pursuant to *An Act to amend the Militia Pension Act*, S.C. 1946, c. 59, the *Militia Pension Act* [R.S.C. 1927, c. 133] was amended by the addition of Part V, which covered those who joined the Forces after March 31, 1946 and those who were members of the Forces on that date and elected to become contributors. Part V applied to enlisted personnel, as well as to officers.

Under Part V, widows were disentitled to an allowance if, *inter alia*, the contributor was over 60 years of age at the time the marriage took place, but there was no restriction based on marriage after the member's retirement. Widows of members not covered by Part V were still subject to the dual restrictions denying survivor benefits if the marriage took place after retirement or after the member had reached the age of 60. In 1950, the title of the Act was changed from the *Militia Pension Act* to *The Defence Services Pension Act*, S.C. 1950, c. 32 (DSPA).

The *Canadian Forces Superannuation Act* was enacted in 1959 [S.C. 1959, c. 21], and took effect the following year. The Act governed the pension entitlement of all persons serving in the Canadian Forces and all individuals covered by Part V of *The Defence Services Pension Act*, whether in receipt of a pension or deceased. Under the CFSA, widows became entitled to an allowance as of right, if otherwise eligible. Subsection 31(1) of the Act carried forward the provision in Part V of the DSPA disentitling a widow to an allowance if her husband was over 60 years of age at the date of their marriage. The Act did not disentitle a widow on the basis of a post-retirement marriage. In the result, if a retiree under the CFSA marries prior to age 60 the spouse of that retiree is eligible to receive survivor benefits. The CFSA was amended by [*An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*] S.C. 1992, c. 46 sections 42 and 44, to allow a pensioner whose spouse is not eligible to receive survivor benefits, to elect to reduce the amount of his or her pension in order to allow the spouse to receive an immediate annual allowance. As

En 1946, la *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, S.C. 1946, ch. 59, modifia la *Loi des pensions de la milice* [S.R.C. 1927, ch. 133] en y ajoutant une partie V applicable aux personnes entrées dans les Forces après le 31 mars 1946, ainsi qu'à ceux qui étaient membres des Forces qui, à cette date-là, et qui choisirent de devenir contributeurs. La partie V s'appliquait aussi bien aux officiers qu'aux membres du rang.

Aux termes de la partie V, les veuves n'avaient pas droit aux prestations si, entre autres, le contributeur avait plus de 60 ans lors de son mariage, mais aucune restriction n'était prévue pour les mariages intervenant après le départ à la retraite de l'intéressé. Les veuves de membres des Forces ne relevant pas de la partie V restaient assujetties à la double restriction qui refusait d'accorder les prestations au survivant lorsque le mariage avait eu lieu après le départ à la retraite ou après que l'intéressé avait atteint l'âge de 60 ans. En 1950, la *Loi des pensions de la milice* devint la *Loi sur les pensions des services de défense*, S.C. 1950, ch. 32 (LPSD).

La *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* a été édictée en 1959 [S.C. 1959, ch. 21], et est entrée en vigueur l'année suivante. Cette Loi régissait le droit aux prestations de retraite de toutes les personnes servant dans les Forces canadiennes, ainsi que de toutes les personnes relevant de la partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense*, qu'elles aient touché à l'époque des prestations de pension ou qu'elles aient été décédées. La LPRFC donnait dorénavant aux veuves droit à une allocation dans la mesure où elles répondaient aux conditions prévues. Le paragraphe 31(1) de la Loi reprenait, cependant, la disposition de la partie V de la LPSD refusant aux veuves l'octroi d'une allocation si le mari avait plus de 60 ans lors de son mariage. La Loi ne refusait cependant pas à la veuve une allocation si elle s'était mariée après le départ à la retraite de son conjoint. Ainsi, le pensionné de la LPRFC, qui se marie avant l'âge de 60 ans, verra reconnaître à son conjoint le droit aux prestations au survivant. La LPRFC fut modifiée par la [*Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*] L.C. 1992, ch. 46,

stated earlier, Mr. Sutherland comes within the CFSA.

The balance of the DSPA, being Parts I through IV, was renamed the *Defence Services Pension Continuation Act* (the DSPCA). Paragraphs 26(d) and (e) continue, in identical terms, the provisions respecting post-retirement marriages and marriage after the age of 60, which paragraphs were themselves identical to paragraphs 18(d) and (e) of *The Militia Pension Act*, 1901. As stated earlier Mrs. King's claim is based on the *Defence Services Pension Continuation Act*.

EXPERT EVIDENCE

The plaintiffs alleged that the purpose of excluding widows of post-retirement and post-age-60 marriages from entitlement to widow's benefits was not to limit costs in a general sense but rather to protect the scheme established by *The Militia Pension Act*, 1901 from "gold diggers" and death-bed marriages. The plaintiffs produced an expert witness, Dr. Margaret McCallum, to support this interpretation. The defendant objected to her evidence being admitted as it was alleged not to be relevant. I admit her evidence but attach little weight to it. She began by identifying "a long-standing assumption by both legislators and federal public sector pension administrators that some women were prepared to marry solely in order to qualify for a survivor's benefit" as the basis for the exclusion of surviving spouses of post-age 60 marriages under the CFSA. She went on to say:

The existence of this underlying assumption and the respect accorded to it are documented in discussions of pension plan design implementation since at least the First World War.

articles 42 et 44, qui permettent aux retraités dont le conjoint n'avait pas droit aux prestations au survivant, de choisir de réduire le montant de leur pension de retraite afin de donner au conjoint le droit de recevoir immédiatement une allocation annuelle. Rappelons que M. Sutherland relève de la LPRFC.

Le reste de la LPSD, c'est-à-dire les parties I à IV, devint la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* (la LCPSD). Les alinéas 26d) et e) maintiennent, en des termes identiques, les dispositions touchant les mariages après le départ à la retraite ainsi que le mariage après l'âge de 60 ans, et ces alinéas sont eux-mêmes identiques aux alinéas 18d) et e) de l'*Acte des pensions de la milice*, de 1901. Rappelons que la réclamation formulée par M^{me} King se fonde sur la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*.

LE TÉMOIGNAGE DES EXPERTS

Les demandeurs soutiennent que le refus du droit à une allocation aux veuves qui avaient épousé un retraité ou quelqu'un âgé de plus de 60 ans n'avait pas pour but de limiter les coûts d'une manière générale mais plutôt de protéger le régime de pension créé en 1901 par l'*Acte des pensions de la milice*, de 1901 contre les «chercheuses d'or» et éviter les mariages *in extremis*. Les demandeurs ont cité comme témoin expert, pour confirmer leur interprétation sur ce point, M^{me} Margaret McCallum. Estimant que son témoignage n'était pas pertinent, la défenderesse demanda à la Cour de ne pas l'admettre. J'admets cependant ce témoignage, en ne lui accordant toutefois que peu de poids. Ce témoin commença par évoquer une [TRADUCTION] «ancienne hypothèse chère à la fois au législateur et aux administrateurs des régimes de pension relevant du gouvernement fédéral, et selon lequel certaines femmes se mariaient uniquement afin de bénéficier de l'allocation au survivant». Elle prétend que c'est cela qui est à la base des dispositions évinçant des dispositions de la LPRFC le conjoint survivant d'une union survenue après que le pensionné a atteint l'âge de 60 ans. Elle ajouta que:

[TRADUCTION] L'existence de cette hypothèse implicite et le crédit qui lui est accordé, sont bien documentés dans les travaux préparatoires des régimes de pension et l'on peut remonter au moins jusqu'à la Première Guerre mondiale.

However, in my view, the few references to the rationale for the limitation, cited by Dr. McCallum, were not made by people in authority. There was no ministerial statement supporting the alleged “underlying assumption” offered as evidence by the witness. Furthermore, the statements that were introduced refer only to “some women.” There was no allegation that all or even a majority of women were prepared to marry solely in order to qualify for survivor’s benefits. Both Dr. McCallum and Ms. Hamilton, an expert in federal pensions, noted the absence of any documentation which could explain the purpose of the exclusionary provisions in *The Militia Pension Act*, 1901, the DSPA, the DSPCA or the CFSA. Dr. McCallum suggested that the documentary evidence was to be found in the record of the *Pension Act* [R.S.C., 1985, c. P-6] because it provided benefits to returning veterans, was the largest social welfare expenditure in the country at that time, and required both policy-making and investigation. However, neither the DSPCA nor the CFSA are social welfare expenditure programs. The latter two Acts provide for pensions as part of the total compensation to persons who elect to serve their country in the Armed Forces. As Dr. McCallum admitted, the *Pension Act* was not concerned in any way with retirement or retirement planning. It was not funded by contributions and did not require a matching of income and liabilities in the way required by the CFSA and the PSSA.

Dr. McCallum’s report alleged that:

... there was considerable fear that the opportunity for lifelong widowhood on a pension would induce hordes of young women to marry ill or elderly veterans on their death beds ... [and that] politicians and pension administrators reiterated as a starting assumption that the country had to be protected from scheming women.

À mes yeux, cependant, les quelques références, citées par M^{me} McCallum, à ce but sous-jacent des restrictions prévues dans les textes, n’émanent pas de personnes occupant des postes de responsabilité. C’est ainsi, par exemple, qu’aucun ministre n’est cité comme approuvant cette soi-disant «hypothèse implicite» invoquée par le témoin. D’ailleurs, les déclarations dont elle a fait état ne s’entendent que de «certaines femmes» seulement. Il n’est nulle part affirmé que toutes les femmes, ou même une majorité d’entre elles, étaient prêtes à se marier simplement pour pouvoir bénéficier de l’allocation au survivant. M^{me} McCallum et M^{me} Hamilton, experte dans le domaine des régimes de pension fédéraux, ont toutes deux noté l’absence de documents permettant de cerner la raison d’être des dispositions d’exclusion inscrites aussi bien dans l’*Acte des pensions de la milice*, de 1901 que dans la LPSD, la LCPSD ou la LPRFC. Pour M^{me} McCallum, la preuve documentaire à cet égard se trouverait dans les travaux préparatoires de la *Loi sur les pensions* [L.R.C. (1985), ch. P-6] puisque ce texte assurait certaines prestations aux soldats libérés, qu’il s’agissait, à l’époque, du principal poste de dépenses en matière de bien-être social, et que ce régime de prestations supposait que l’on fixât un certain nombre d’orientations et qu’on mît en place un dispositif d’enquête. Pourtant, ni la LCPSD, ni la LPRFC ne mettent en place des programmes de bien-être social. Les pensions prévues dans ces deux lois s’inscrivent dans le cadre de la rémunération versée aux personnes qui choisissent de servir leur pays au sein des Forces armées. Ainsi que l’a reconnu D^r McCallum, la *Loi sur les pensions* n’avait rien à voir avec le départ à la retraite ou avec la prise de dispositions financières en vue de la retraite. La Loi ne créait aucun fonds alimenté par des cotisations et n’exigeait pas, comme le font la LPRFC et la LPFP, une péréquation entre les ressources et les charges.

Dans son rapport, M^{me} McCallum affirme que:

[TRADUCTION] On craignait fort que la perspective d’un veuvage de longue durée financé par une pension inciterait une masse de jeunes femmes à épouser des soldats, vieux ou malades, se trouvant à l’article de la mort ... [et que] les responsables politiques et les administrateurs des régimes de retraite reprisent l’hypothèse de départ selon laquelle il convenait de protéger le pays contre les visées de ces intrigantes.

On cross-examination, she admitted that the sentences used in her report, in which she refers to “hordes of young women” and the need for the country to be “protected from scheming women,” were her own and cannot be found in any of the records she cited. Mr. Cohen, the actuarial expert for the defendant, stated in cross-examination that there were some instances of “young women marrying sick old men for money.” He did not agree with plaintiffs’ counsel that an essential premise of the limitations with respect to both post-retirement and post-age-60 marriages was that “young women marry sick old men for money.” Both Dr. McCallum and Mr. Cohen had a tendency to exaggerate in their reports but Mr. Cohen was more prepared to agree that he had overstated the case than Dr. McCallum.

I found the evidence of Ms. Hamilton, an expert produced by the defendant, to be trustworthy and helpful; she was qualified as an expert in the development, content and administration of federal government public service pension plans, both historically and currently. She noted that in designing its pension plans, the federal government must try to ensure that plan benefits are reasonable in terms of their cost to employees and to the Government as employer, particularly since the Government’s share of the cost is paid by Canadian taxpayers. She stressed the importance of accounting and actuarial principles in the design and administration of the plans, particularly given the statutory requirement that the Government ensure that each plan superannuation account has a sufficient balance, as calculated each month, to fund all future liabilities.

Ms. Hamilton further noted that survivor benefits represent a significant cost to the plans, and that it has always been recognized that limitations had to be placed on them. She noted the long-standing acceptance of the principle that a plan’s liability for survivor benefits be limited to survivors existing at the

En contre-interrogatoire, elle reconnut que les phrases par lesquelles elle avait évoqué, dans son rapport, une «masse de jeunes femmes» et le besoin de «protéger le pays contre les visées de ces intrigantes», sont bien d’elle et ne se trouvent pas dans les documents dont elle a fait état. M. Cohen, expert-actuaire cité par la défenderesse, déclara, en contre-interrogatoire, que dans certains cas, [TRADUCTION] «des jeunes femmes avaient effectivement épousé, pour leur argent, de vieux messieurs malades». Il s’inscrivait en faux contre l’argument développé par l’avocat des demandeurs et selon lequel une des principales raisons d’être des restrictions visant les personnes ayant épousé un retraité ou quelqu’un de plus de 60 ans, était que «de jeunes femmes sont prêtes à épouser, pour leur argent, de vieux messieurs malades». M^{me} McCallum et M. Cohen ont eu tous les deux tendance à exagérer dans leurs rapports respectifs, mais M. Cohen était davantage que M^{me} McCallum disposé à reconnaître que ses arguments avaient quelque chose d’outré.

J’estime que le témoignage de M^{me} Hamilton, témoin expert cité par la défenderesse, était à la fois utile et digne de foi; elle est experte en matière de développement, d’aménagement et de gestion des régimes de pension de la fonction publique fédérale, aussi bien du point de vue historique qu’en ce qui concerne le fonctionnement actuel. Elle a indiqué que lors de l’élaboration d’un régime de pensions, le gouvernement fédéral doit veiller à ce que les prestations prévues soient d’un coût raisonnable, aussi bien pour les employés que pour l’employeur qu’est le gouvernement. C’est d’autant plus vrai que la part de l’employeur sera acquittée par le contribuable canadien. Elle souligna l’importance particulière, pour la conception et l’administration de régimes de pension, des principes comptables et actuariels, puisque la loi impose au gouvernement de veiller à ce que le compte de chacun des régimes de pension de retraite corresponde, d’un mois à l’autre, à l’ensemble des charges à venir.

M^{me} Hamilton a également fait remarquer que les prestations au survivant créent, pour les régimes de pension, des charges importantes, et qu’on a donc toujours su qu’il fallait bien fixer un certain nombre de limites. Elle rappela qu’était admis depuis longtemps le principe voulant qu’en matière de pres-

time the employee's service ended. She also noted how this principle had been modified in relation to military personnel since they retired at comparatively young ages. By introducing the arbitrary age of 60 as an equivalent to retirement age, the Government was seeking to provide comparable survivor benefits to spouses of military personnel. Evidence was produced to show that the Canada Pension Plan and the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* [R.S.O. 1990, c. O.29] do not distinguish between pre- and post-retirement marriages nor do they have any restrictions on age of marriage for participants in the plan. All other major provincial and private plans and the general pension statutes define spouse at the time of retirement. I accept that "age 60," when used in the CFSA and the DSPCA, is simply a surrogate for the age of retirement.

Plaintiffs' counsel sought to distinguish plans which limit survivor benefits to survivors existing at the time the employee's service ended on the basis that they all provided a certain sum of money which could be taken either by the pensioner or by the pensioner and the survivor, whereas the plans under attack provide a survivor's benefit as an "add on" benefit. I agree that the plans are different in this respect. However, the plans also use the time of retirement to determine the amount of the benefit payable to the retiree. There is a fixed amount payable from an actuarial standpoint which, like all actuarial figures, needs to be revised from time to time. In the case of the federal government plans the actuarial assumptions are examined every three years and revised in accordance with the state of affairs at that time. In the case of the CFSA and the DSPCA, the amount of federal government liability is fixed at the age of retirement, or the age of 60, which, as I stated above, is used as a surrogate for retirement. Recent

tations au survivant, les obligations du régime de pension ne s'étendent qu'aux survivants déjà en mesure de prétendre à ces prestations au jour où l'intéressé a pris sa retraite. Elle ajouta que ce principe avait été modifié à l'égard des militaires puisqu'ils prennent leur retraite plus tôt que les autres. En prévoyant, de manière arbitraire, l'âge de 60 ans comme équivalent de l'âge de la retraite, le gouvernement a essayé de fournir aux conjoints des membres des Forces canadiennes, des prestations au survivant comparables à celles prévues pour les autres catégories. Elle présenta des preuves tendant à démontrer que les dispositions du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* [L.R.O. 1990, ch. O.29] ne font aucune distinction entre les mariages intervenant avant le départ à la retraite et les mariages intervenant après, pas plus qu'elles ne prévoient de limites en fonction de l'âge auquel se marient les personnes inscrites à ces régimes de pension. Tous les autres grands régimes de pension, aussi bien ceux qui relèvent des gouvernements provinciaux que ceux qui appartiennent au secteur privé, et les lois qui, de manière générale, les régissent, donnent du conjoint une définition réservant cette qualité aux personnes qui sont déjà mariées lors du départ à la retraite. J'accepte que, aux fins de la LPRFC et de la LCPSD, «60 ans» tient tout simplement lieu d'âge de la retraite.

L'avocat des demandeurs s'est attaché à distinguer entre, d'une part, les régimes de pension qui limitent les prestations au survivant à ceux des survivants qui pouvaient déjà éventuellement prétendre à ces prestations lors du départ à la retraite de l'intéressé, ces régimes-là prévoyant tous une certaine somme d'argent à laquelle peut prétendre soit le pensionné, soit le pensionné et le survivant, et d'autre part, les régimes de pension visés en l'espèce, qui font des prestations au survivant des prestations «complémentaires». Je reconnais que les divers régimes s'opposent sur ce point. Cela dit, les régimes de pension retiennent également l'époque du départ à la retraite pour calculer le montant des prestations auquel le pensionné aura droit. Il y a donc une certaine somme, fixée en fonction de calculs actuariels, et qui comme toute somme issue de calculs actuariels doit être révisée de temps à autre. Pour les régimes de pension relevant du gouvernement fédéral, les hypothèses actuarielles sont revues tous les trois ans et modifiées

amendments to the legislation, pursuant to S.C. 1992, c. 46, sections 42 and 44, which came into effect during the hearing of this case, empower a veteran to elect to have his pension made joint and several with his spouse on an actuarial basis. This again does not change the amount payable by the Government after the age of retirement but just changes the amount payable to the various beneficiaries. If the Government were required to pay 50% of the amount received by a pensioner at his death, or any other amount, to a spouse married to the pensioner after the pensioner's retirement, it would not be possible to fix the exact amount of liability incurred by the Government upon the pensioner's retirement. Mr. Cohen, the actuary, admitted that an approximate cost could be worked out but that because of the anti-selection problem it would be difficult to be accurate. In any event, there would be an additional cost if spouses acquired after retirement were included as beneficiaries.

Mr. Cohen related the American experience with respect to Civil War pensions whereby pensions continued to be paid up until the time of the Second World War. He pointed out that Public Service pension plans are for the most part "defined benefit" plans. In these types of plans, it is essential to minimize uncertainties in valuations. Discrepancies which occur in any one valuation generally balance out over the long run. However, it is important to minimize those uncertainties caused by making the plan more generous, as a more generous plan can only increase costs. He estimated that the additional cost would be .23 of 1% of the annual cost but that it would require an additional contribution of between \$12.1 million and \$108 million. This would be in addition to the amortization over 15 years of new liabilities of between \$362 million and \$3.87 billion. He admitted that the high end would never be reached because it required that every married pensioner remain married for the rest of his or her life, and would require

selon la situation à l'époque. S'agissant de la LPRFC et de la LCPSD, les engagements du gouvernement fédéral sont calculés lors du départ à la retraite, ou à l'âge de 60 ans, âge qui, je le rappelle, tient lieu d'âge de départ à la retraite. De récentes modifications législatives, introduites en vertu de L.C. 1992, ch. 46, articles 42 et 44, entrées en vigueur en cours d'instance, permettent à un ancien militaire de demander que le montant de sa pension de retraite soit calculée actuariellement en fonction de son âge et de celui de son conjoint. Encore une fois, cela ne change rien au montant que le gouvernement aura à déboursier après l'âge de la retraite, et ne fait que modifier les montants auxquels peuvent prétendre les divers bénéficiaires. Si le gouvernement était tenu de payer, au conjoint ayant épousé le pensionné après le départ à la retraite de celui-ci, disons 50 % du montant auquel le pensionné avait droit à l'époque de son décès, il serait impossible de calculer le montant exact des charges incombant au gouvernement lors du départ à la retraite du pensionné. M. Cohen, l'actuaire, a reconnu qu'on pourrait effectuer ce calcul de manière approximative, mais qu'à cause du problème dit de l'«anti-sélection», on pourrait difficilement arriver à un calcul précis. Quoiqu'il en soit, le fait d'admettre au bénéfice des prestations de retraite les conjoints épousés après le départ à la retraite entraînerait des coûts supplémentaires.

M. Cohen a cité ce qui s'était produit aux États-Unis avec les pensions de la guerre civile, qui, dans certains cas, ont continué à être versées jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Il a noté que les régimes de pension de la fonction publique sont, pour la plupart, des régimes à «prestations déterminées». Dans ce type de régime de pension, il est essentiel de réduire toute incertitude dans le calcul des engagements. D'une manière générale, les écarts qui peuvent se produire dans tel ou tel calcul s'équilibreront à terme. Il importe, cependant, de réduire les incertitudes qu'entraîne tout élargissement des dispositions d'un régime de pension, étant donné que toute générosité entraînera inévitablement une augmentation des coûts. Il a calculé à 0,23 de 1 % du coût annuel le montant de ce coût supplémentaire, ajoutant que cela exigerait, au niveau des cotisations annuelles, un supplément situé entre 12,1 millions de dollars et 108 millions de dollars. Cela viendrait s'ajouter à l'amortissement sur 15 ans de nouvelles charges d'un

instant marriages if a spouse should die. Only 11% of pensioners are unmarried at the age of 60, and even if they all married after the age of 60, these numbers would not have a significant impact compared to the numbers of pensioners who die leaving spouses eligible for benefits. The plaintiff did not produce any alternative numbers. It is important to remember that, although the increase in cost to the plans, in terms of percentage, would be small, it represents an expansion of the fund's area of liability, whereas discrepancies between actuarial estimates and actual costs to the fund are simply the result of errors in the actuarial forecasts, and do not represent an expansion of the fund's area of liability.

Mr. Cohen also stressed that the expansion of an eligibility category of a pension plan may actually encourage the occurrence of a type of behaviour, making actuarial estimates based on current statistics unreliable. He referred to this phenomenon as "anti-selection" or "selection against the plan." He acknowledged that there were no studies which show that providing survivor benefits to a spouse acquired after retirement produced an anti-selection effect. However, he further noted that no such studies have been done because so few plans provided such benefits. He did note that it was generally accepted amongst actuaries that any pension plan feature which rewards anti-selection behaviour will have some anti-selection effect and I accept his evidence in that respect notwithstanding that there are no documentary studies on this point. Mr. Cohen is an actuary and if the consensus amongst actuaries was otherwise it was open to the plaintiffs to call actuarial evidence to that effect. I draw a negative inference from their failure to do so. Thus it can be expected that there would be an increase of post-age-60 pensioners marrying younger people if a survivor's pension were made available to them. At the date of this trial, 99% of the pensioners were men, but the active

montant situé entre 362 millions de dollars et 3,87 milliards de dollars. Il a reconnu que le haut de cette fourchette ne serait jamais atteint car il faudrait pour cela que tous les pensionnés mariés restent mariés la vie durant, ce qui supposerait que, en cas de décès du conjoint, le pensionné se remarie immédiatement. Onze pour cent seulement des pensionnés ne sont pas mariés le jour de leur soixantième anniversaire, et même si tous se mariaient après 60 ans, le nombre n'aurait guère d'incidence comparé au nombre de pensionnés qui meurent en laissant un conjoint qui a droit à des prestations. Les demandeurs n'ont produit, de leur côté, aucune autre hypothèse chiffrée. Il convient de rappeler que même si, en termes de pourcentage, cela n'entraînait qu'une légère augmentation des coûts du régime de pension, cela signifierait tout de même un élargissement du cadre du fonds de pension, alors qu'à l'heure actuelle les écarts entre les calculs actuariels et les sommes devant être déboursées par les fonds de pension ne sont dus qu'à des erreurs dans les prévisions actuarielles et ne correspondent pas à un élargissement du cadre du fonds de pension.

M. Cohen a également souligné que l'élargissement des catégories d'admissibilité aux prestations de retraite pourrait effectivement encourager certains comportements, ce qui nuirait à la validité des prévisions actuarielles fondées sur les statistiques actuellement disponibles. Il appelle cela le phénomène de l'«anti-sélection» ou de la «sélection à rebours». Il a reconnu qu'aucune étude n'avait démontré l'effet anti-sélection de mesures tendant à accorder des prestations de survivant aux conjoints épousés après le départ à la retraite. Il a ajouté que si l'on manquait d'études à cet égard, c'est parce que très peu de régimes de pension accordaient le droit en question. Il ajouta que les actuaires estiment en général que toute disposition d'un régime de pension tendant à récompenser les comportements anti-sélection entraîneront effectivement de tels effets et j'accepte son témoignage sur ce point, même en l'absence d'études confirmant cette idée. M. Cohen est actuaire et si son avis n'est pas conforme à celui de l'ensemble de la profession, les demandeurs avaient toute latitude pour appeler d'autres actuaires à témoigner en ce sens. Étant donné qu'ils ne l'ont pas fait m'incite à donner raison à M. Cohen. On pourrait ainsi prévoir une augmentation du nombre de pensionnés âgés de plus de

force is presently only 90% male. Selection against the plan will occur whether the pensioners are men or women.

The plaintiff also introduced evidence through an expert witness, Ms. Townson, who was qualified as an expert in the current economic situation of women in Canada, with particular focus on the elderly. She stated that the majority of unattached elderly women in Canada have incomes below the poverty level, and that a major reason for this is that they have been full-time homemakers dependent on their husbands for financial support. She also stated that elderly unattached women are more likely to be poor than elderly unattached men. However, she admitted that she was not aware of any studies showing the economic situation of widows of military personnel or of widows who had married after their spouses' retirement. Furthermore, there was no evidence of the average age of the spouse at the time of his or her marriage to a pensioner over the age of 60, although there was evidence which showed generally that the gap between the age of women and the men they married widened for each year that the male was over 60 at the date of marriage. Ms. Townson was also unable to identify among the unattached women referred to in her study, the number or relative portions of widows, divorced women and women who had never married, but that such statistics were available. She also noted that less than half of all employees in Canada are covered by pension plans. It is up to the plaintiffs to prove their case and they have not shown the economic situation of the widows of military personnel or of the widows who had married after their spouses' retirement. In any event the CFSA and to a lesser extent the DSPCA are not part of the social welfare program of Canada. If there is a problem concerning the income levels of unattached elderly women it should be addressed in the relevant legislation and not in pension plan legislation which is part of an employee's compensation. In the case of Mrs. King, her present income is in excess of the average income for elderly unattached women as presented by Ms. Townson.

60 ans qui épouseraient des personnes plus jeunes si l'on reconnaissait à celles-ci le droit aux prestations au survivant. À l'époque actuelle, 99 % des pensionnés sont des hommes, mais les hommes ne représentent aujourd'hui que 90 % de la force active. Il y aurait sélection à rebours quel que soit le sexe des pensionnés.

Les demandeurs ont également produit une preuve par un témoin expert, M^{me} Townson, dont le domaine reconnu d'expertise est la situation économique des femmes au Canada, et plus précisément des femmes âgées. Au Canada, d'après elle, la majorité des femmes âgées vivant seules ont des revenus inférieurs au seuil de la pauvreté, principalement parce qu'elles ont passé leur vie à entretenir un foyer, dépendant financièrement du mari. Elle ajoute que les femmes âgées vivant seules ont plus de chance de se retrouver démunies que les hommes âgés vivant seuls. Elle a reconnu, cependant, ne pouvoir citer aucuns travaux de recherche décrivant la situation économique des veuves de militaires ou de femmes, maintenant veuves, qui ne s'étaient mariées qu'après le départ à la retraite de leurs conjoints. Nous ne disposons d'aucun élément touchant l'âge moyen des personnes épousant un pensionné âgé de plus de 60 ans, mais la preuve tendrait à démontrer qu'en général l'écart d'âge entre les femmes et les hommes qu'elles épousent se creusait en proportion de l'âge, au-delà de 60 ans, de l'homme à la date de son mariage. M^{me} Townson n'a pas pu donner, pour le nombre de femmes seules dont elle rend compte dans son étude, le nombre ou la proportion de veuves, de femmes divorcées et de femmes qui ne se sont jamais mariées, ajoutant que les statistiques à cet égard existent cependant. Elle a également relevé qu'au Canada moins de la moitié des employées bénéficient d'un régime de pension de retraite. Il incombe aux demandeurs d'établir le bien-fondé de leur thèse. Ils n'ont pas exposé la situation économique des veuves de militaires ou des veuves dont le conjoint était déjà à la retraite à l'époque de leur mariage. En tout état de cause, la LPRFC et, dans une moindre mesure, la LCPSD, ne ressortissent pas, au Canada, des programmes de bien-être social. Si l'on peut constater un problème au niveau du revenu des femmes âgées vivant seules, il convient d'y remédier par des dispositions législatives particulières et non par le biais de régimes de pension qui constituent un élément

In summary, I am satisfied that the objective of the limitations on survivor's benefits, contained in the legislation and at issue here, was cost containment in a general sense. As Mr. Cohen stated, in designing pension plans the objective of meeting employees' needs is constrained by the necessity of containing costs within an acceptable range, minimizing administrative complexities and of avoiding features of the plan that might allow members to take undue advantage of the plan. This does not mean that the purpose of the over-age-60 restriction on marriages is to protect the plans from "gold diggers." It is a secondary objective to the main objective and it is not based on any stereotypical view about female behaviour. Concern about isolated instances of "gold-digger marriages" does not amount to presumptions of female behaviour in general.

CONCLUSIONS

The first issue to be decided is whether any of the subsections in the legislation in question violate section 15 of the Charter. An analysis pursuant to section 15 of the Charter is essentially a comparative analysis. However, it is clear that the comparative analysis does not extend to eliminating all distinctions. Only those distinctions which are discriminatory will engage provisions of section 15 of the Charter. The plaintiff claims that the provisions in question are discriminatory on the basis of age or sex. The defendant submits that the distinctions are based on the employment status of the pensioner when he gets married, which is not a personal characteristic. The defendant also argues that where the age 60 is used in the CFSA and the DSPCA as a cutoff date, it is used as a putative or surrogate retirement date.

The tests for determining what is discrimination are set out in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143 and *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695. In *Andrews*, *supra*, at pages

de la rémunération des employés. Au dire de M^{me} Townson, les revenus de M^{me} King dépassent actuellement le revenu moyen des femmes âgées qui vivent seules.

^a Bref, d'après moi, les limitations que les dispositions en cause apportent à l'octroi des prestations au survivant ont, d'une manière générale, pour objet la maîtrise des coûts. Comme l'a expliqué M. Cohen, ^b lors de l'élaboration d'un régime de pension, le désir de répondre aux besoins des employés doit tenir compte du besoin de maintenir les coûts à un niveau acceptable, de réduire au maximum les complications administratives et d'éviter toute disposition susceptible d'être exploitée par les bénéficiaires. Cela ne veut pas dire que les restrictions applicables aux personnes épousant des retraités âgés de plus de 60 ans aient pour objet de protéger les régimes de pension contre ^c les «intrigantes». Il ne s'agit là que d'un objectif accessoire qui ne découle en rien d'un portrait stéréotypé du comportement féminin. L'inquiétude qu'ont pu inspirer certains cas isolés de mariages intéressés ne crée aucune présomption touchant le comportement féminin en général. ^d ^e

CONCLUSIONS

Il y a lieu, d'abord, de dire si les dispositions législatives en cause sont effectivement contraires à l'article 15 de la Charte. Toute analyse en regard de l'article 15 de la Charte est au fond une analyse comparative. Il est clair, cependant, qu'une telle analyse comparative ne doit pas tendre à l'élimination de toutes les distinctions possibles. En effet, seules les distinctions de nature discriminatoire relèvent de l'article 15 de la Charte. Les demandeurs prétendent que les dispositions en cause créent une discrimination fondée sur l'âge ou sur le sexe. La défenderesse fait valoir qu'il s'agit de distinctions fondées sur le statut professionnel du pensionné à l'époque de son mariage, ce qui est différent d'une caractéristique personnelle. La défenderesse fait également valoir que l'âge de 60 ans, retenu comme âge limite aux fins de la LPRFC et de la LCPSD, n'est qu'une simple échéance tenant lieu de date de départ à la retraite.

Les critères permettant de conclure éventuellement à la discrimination sont exposés dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 et *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695. Dans

163-164 McIntyre J. discusses the concept of equality and states:

Section 15(1) of the *Charter* provides for every individual a guarantee of equality before and under the law, as well as the equal protection and equal benefit of the law without discrimination. This is not a general guarantee of equality; it does not provide for equality between individuals or groups within society in a general or abstract sense, nor does it impose on individuals or groups an obligation to accord equal treatment to others. It is concerned with the application of the law. No problem regarding the scope of the word "law", as employed in s. 15(1), can arise in this case because it is an Act of the Legislature which is under attack. Whether other governmental or quasi-governmental regulations, rules, or requirements may be termed laws under s. 15(1) should be left for cases in which the issue arises.

Mr. Justice McIntyre then goes on to discuss the comparative concept which is later elaborated on in the *Symes* case, *supra*. He states at page 164:

It is a comparative concept, the condition of which may only be attained or discerned by comparison with the condition of others in the social and political setting in which the question arises. It must be recognized at once, however, that every difference in treatment between individuals under the law will not necessarily result in inequality and, as well, that identical treatment may frequently produce serious inequality. This proposition has found frequent expression in the literature on the subject but, as I have noted on a previous occasion, nowhere more aptly than in the well-known words of Frankfurter J. in *Dennis v. United States*, 339 U.S. 162 (1950), at p. 184:

It was a wise man who said that there is no greater inequality than the equal treatment of unequals.

It is important to compare the proper groups and, at the same time, to keep in mind that to treat two groups differently does not always mean that one or the other group is being discriminated against. As an example, in the present case, to treat Canadian Forces and RCMP personnel the same as other employees of the federal government may give rise to discrimination. It would be unfair to indiscriminately impose the post-retirement limitation on spousal survivor benefits when Canadian Forces and RCMP personnel usually retire at a much younger age than other federal government employees. It is clearly fairer to establish a deemed retirement age for the Canadian Forces and RCMP personnel closer to the normal retirement age of other federal government employ-

l'arrêt *Andrews*, précité, le juge McIntyre, examinant le concept d'égalité, déclare, aux pages 163 et 164 du recueil:

Le paragraphe 15(1) de la *Charte* prévoit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. Il ne s'agit pas d'une garantie générale d'égalité; la disposition ne prescrit pas l'égalité entre les individus ou les groupes d'une société dans un sens général ou abstrait, pas plus qu'elle n'impose à ceux-ci l'obligation de traiter les autres également. Elle porte sur l'application de la loi. La portée du terme «loi» utilisé au par. 15(1) ne saurait soulever aucun problème en l'espèce puisque c'est une loi de la législature qui est attaquée. La question de savoir si d'autres exigences, règles et règlements gouvernementaux ou quasi gouvernementaux peuvent être qualifiés de lois au sens du par. 15(1), devrait être débattue dans les affaires où elle sera soulevée.

Ensuite, le juge McIntyre examine le concept comparatif qui, plus tard, dans l'arrêt *Symes*, précité, sera approfondi. Il se prononce sur ce point, à la page 164:

C'est un concept comparatif dont la matérialisation ne peut être atteinte ou perçue que par comparaison avec la situation des autres dans le contexte socio-politique où la question est soulevée. Il faut cependant reconnaître dès le départ que toute différence de traitement entre des individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et, aussi, qu'un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités. Cette proposition a souvent été exprimée dans la documentation sur le sujet mais, comme je l'ai déjà souligné à une autre occasion, nulle part n'a-t-elle été formulée plus justement que dans la fameuse phrase du juge Frankfurter dans l'arrêt *Dennis v. United States*, 339 U.S. 162 (1950), à la p. 184:

[TRADUCTION] C'était un homme sage celui qui a dit qu'il n'y avait pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux.

Aux fins de la comparaison, il importe de choisir correctement les groupes, tout en gardant à l'esprit l'idée que le fait d'accorder à deux groupes un traitement différent ne veut pas toujours dire qu'il y a discrimination à l'encontre de l'un ou de l'autre de ces groupes. Ainsi, en l'espèce, le fait de traiter les membres des Forces canadiennes et de la GRC de la même manière que les autres employés du gouvernement fédéral pourrait entraîner une discrimination. Il serait injuste, alors que les membres des Forces canadiennes et de la GRC prennent en général leur retraite beaucoup plus tôt que les autres employés du gouvernement fédéral, de leur imposer automatiquement, quant au droit aux prestations au conjoint survivant, la restriction visant les personnes qui se sont mariées

ees. Mr. Justice McIntyre elaborates on this point further, at page 165 of *Andrews, supra*, where he states:

In simple terms, then, it may be said that a law which treats all identically and which provides equality of treatment between "A" and "B" might well cause inequality for "C", depending on differences in personal characteristics and situations. To approach the ideal of full equality before and under the law—and in human affairs an approach is all that can be expected—the main consideration must be the impact of the law on the individual or the group concerned. Recognizing that there will always be an infinite variety of personal characteristics, capacities, entitlements and merits among those subject to a law, there must be accorded, as nearly as may be possible, an equality of benefit and protection and no more of the restrictions, penalties or burdens imposed upon one than another. In other words, the admittedly unattainable ideal should be that a law expressed to bind all should not because of irrelevant personal differences have a more burdensome or less beneficial impact on one than another.

The law is only concerned with relevant personal characteristics.

Mr. Justice McIntyre then dismisses the similarly situated test on the grounds that there could not be a fixed rule or formula for the resolution of the equality questions. He states, at pages 168-169:

Consideration must be given to the content of the law, to its purpose, and its impact upon those to whom it applies, and also upon those whom it excludes from its application. The issues which will arise from case to case are such that it would be wrong to attempt to confine these considerations within such a fixed and limited formula.

It is not every distinction or differentiation in treatment at law which will transgress the equality guarantees of s. 15 of the *Charter*. It is, of course, obvious that legislatures may—and to govern effectively—must treat different individuals and groups in different ways. Indeed, such distinctions are one of the main preoccupations of legislatures. The classifying of individuals and groups, the making of different provisions respecting such groups, the application of different rules, regulations, requirements and qualifications to different persons is necessary for the governance of modern society. As noted above, for the accommodation of differences, which is the essence of true equality, it will frequently be necessary to make distinctions. What kinds of distinctions will be acceptable under s. 15(1) and what kinds will violate its provisions?

après avoir pris leur retraite. Il est manifestement plus juste de retenir, pour les membres des Forces canadiennes et de la GRC, un âge théorique de la retraite qui correspond mieux à l'âge ordinaire de la retraite des autres employés du gouvernement fédéral. Le juge McIntyre creuse cette idée dans l'arrêt *Andrews*, précité, en déclarant, à la page 165 du recueil, que:

Donc, en termes simples, on peut affirmer qu'une loi qui prévoit un traitement identique pour tous et l'égalité de traitement entre «A» et «B» pourrait fort bien causer une inégalité à «C», selon les différences de caractéristiques personnelles et de situations. Pour s'approcher de l'idéal d'une égalité complète et entière devant la loi et dans la loi—et dans les affaires humaines une approche est tout ce à quoi on peut s'attendre—la principale considération doit être l'effet de la loi sur l'individu ou le groupe concerné. Tout en reconnaissant qu'il y aura toujours une variété infinie de caractéristiques personnelles, d'aptitudes, de droits et de mérites chez ceux qui sont assujettis à une loi, il faut atteindre le plus possible l'égalité de bénéfice et de protection et éviter d'imposer plus de restrictions, de sanctions ou de fardeaux à l'un qu'à l'autre. En d'autres termes, selon cet idéal qui est certes impossible à atteindre, une loi destinée à s'appliquer à tous ne devrait pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, avoir un effet plus contraignant ou moins favorable sur l'un que sur l'autre.

Le droit ne doit tenir compte que des caractéristiques personnelles pertinentes.

Puis, le juge McIntyre écarte le critère de la situation analogue, estimant qu'on ne peut pas retenir, pour trancher des questions d'égalité, une règle inflexible ou une formule figée. Ainsi, aux pages 168 et 169 du recueil, il déclare que:

Il faut tenir compte du contenu de la loi, de son objet et de son effet sur ceux qu'elle vise, de même que sur ceux qu'elle exclut de son champ d'application. Les questions qui seront soulevées d'un cas à l'autre sont telles que ce serait une erreur que de tenter de restreindre ces considérations à une formule limitée et figée.

Ce ne sont pas toutes les distinctions ou différences de traitement devant la loi qui portent atteinte aux garanties d'égalité de l'art. 15 de la *Charte*. Il est certes évident que les législatures peuvent et, pour gouverner efficacement, doivent traiter des individus ou des groupes différents de façons différentes. En effet, de telles distinctions représentent l'une des principales préoccupations des législatures. La classification des individus et des groupes, la rédaction de différentes dispositions concernant de tels groupes, l'application de règles, de règlements, d'exigences et de qualifications différents à des personnes différentes sont nécessaires pour gouverner la société moderne. Comme je l'ai déjà souligné, le respect des différences, qui est l'essence d'une véritable égalité, exige souvent que des distinctions soient faites. Quelles seront les dis-

He then concludes by giving his definition of “discrimination,” which has been repeated in many cases since then. He states, at pages 174-175:

... discrimination may be described as a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society. Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual’s merits and capacities will rarely be so classed.

The method of analysis in a discrimination case has been set out very recently by Mr. Justice Iacobucci in the *Symes* case, *supra*. He enlarges on the analysis undertaken in *Andrews*, *supra*. He states, at page 754:

At the outset, it is important to realize that, in order to determine whether particular acts demonstrate equality or inequality, one must necessarily undertake a form of comparative analysis. For the purpose of s. 15(1), *Andrews*, has rejected that the analysis should be governed by the comparison of similarly situated persons. Section 15(1) guarantees more than formal equality; it guarantees that equality will be mainly concerned with “the impact of the law on the individual or the group concerned”: *Andrews*, at p. 165.

He continues, at page 754:

The s. 15(1) challenge, of course, is to determine whether a “difference in treatment” between individuals, or an “identical treatment” of individuals, engages the *Charter*. Stated another way, the goal is to ensure that “a law expressed to bind all should not because of irrelevant personal differences have a more burdensome or less beneficial impact on one than another”: *Andrews*, at p. 165. In pursuit of this goal, McIntyre, J., in *Andrews* took the comparative analysis a step further and suggested that the *Charter* was not intended to eliminate all distinctions, but, in keeping with the language and purpose of s. 15, only those distinctions which are “discriminatory”.

Mr. Justice Iacobucci also quotes Mr. Justice McIntyre’s statement in *Andrews*, *supra*, that:

... Identical treatment may frequently produce serious inequality. (Emphasis added.)

inctions acceptables en vertu du par. 15(1) et quelles seront celles qui violeront ses dispositions?

Il conclut en offrant sa propre définition de ce qu’il faut entendre par «discrimination», définition qui a été depuis reprise dans de nombreux jugements. Ainsi, aux pages 174 et 175, il explique que:

... la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d’un individu ou d’un groupe d’individus, qui a pour effet d’imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d’autres ou d’empêcher ou de restreindre l’accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d’autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d’un individu le sont rarement.

Très récemment, dans l’affaire *Symes*, précitée, le juge Iacobucci a exposé le mode d’analyse applicable aux affaires de discrimination. Il amplifie l’analyse entreprise dans l’arrêt *Andrews*, précité, déclarant, à la page 754 du recueil:

Tout d’abord, il est important de comprendre que, pour déterminer si des faits donnés établissent l’égalité ou l’inégalité, on doit nécessairement procéder à une forme d’analyse comparative. Aux fins du par. 15(1), l’arrêt *Andrews* a rejeté l’idée que l’analyse devrait être régie par la comparaison des personnes qui se trouvent dans une situation analogue. Le paragraphe 15(1) garantit davantage qu’une égalité formelle; il garantit que l’égalité s’intéressera principalement à «l’effet de la loi sur l’individu ou le groupe concerné»; *Andrews*, à la p. 165.

Puis, à la page 754, il poursuit:

La contestation fondée sur le par. 15(1) vise bien entendu à déterminer si une «différence de traitement» entre des individus, ou si un «traitement identique» engendre l’application de la *Charte*. En d’autres termes, son but est de s’assurer qu’«une loi destinée à s’appliquer à tous n’[ait] pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, [...] un effet plus contraignant ou moins favorable sur l’un que sur l’autre»: *Andrews*, à la p. 165. Vers la réalisation de cet objectif, le juge McIntyre mène à un stade plus poussé l’analyse comparative et laisse entendre que la *Charte* ne vise pas à éliminer toutes les distinctions, mais, compte tenu du libellé et de l’objet de l’art. 15, seulement celles qui sont «discriminatoires».

Le juge Iacobucci cite également le juge McIntyre qui, dans l’arrêt *Andrews*, précité, avait déclaré que:

... un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités. (Je souligne.)

In the case at bar the law is expressed in terms which appear to be neutral on its face. There is no doubt that in practice, it is female spouses who are excluded by the challenged limitations on eligibility to spousal survivor benefits. There was evidence to confirm this. However, I do not agree with plaintiffs' counsel that these restrictions are based on irrelevant personal characteristics. These restrictions are based on the need to contain costs and the necessity for all pension plans to fix the plan's liability as of a certain date. In 1901, when the legislation regarding pensions for spouses was first introduced, it was written in gender neutral language. At that time it was quite common to discriminate against women and if it was the intention to discriminate against women, as suggested by Dr. McCallum, the legislation would have done so.

Mr. Justice Iacobucci continues his analysis, at page 755 when he states:

It may be helpful at this stage to underscore two aspects of the discrimination concept which emanated from *Andrews*. First, it is clear that a law may be discriminatory even if it is not directly or expressly discriminatory. In other words, adverse effects discrimination is comprehended by s. 15(1): see also *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22, at p. 41; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229, at p. 279.

Mr. Justice Iacobucci then deals with the need to search for disadvantages that exist apart from the particular legal distinction being challenged. He states, at pages 756-757:

The second aspect of discrimination I wish to note may be less a requirement of s. 15(1), and more of an analytical trend which can be discerned in *Andrews*, *supra*, and which has been expanded in subsequent cases. In considering the extent to which non-citizens permanently resident in Canada could claim the protection of s. 15(1), McIntyre, J., suggested in *Andrews* that this group constitutes a "good example of a discrete and insular minority" (at p. 183). In borrowing this statement from American jurisprudence, McIntyre J. adverted to the need to contextualize the discrimination analysis. Wilson J. expanded upon this beginning in *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296, where she stated (at pp. 1331-32):

La loi s'exprime, en l'occurrence, en des termes d'une neutralité apparemment évidente. Il ne fait aucun doute, cependant, qu'en pratique ce sont les épouses qui sont ainsi visées par les dispositions restreignant leur admissibilité aux prestations au conjoint survivant. Nous avons entendu des témoignages qui le confirment. Cela dit, je ne me range pas à l'avis de l'avocat des demandeurs qui prétend que ces restrictions sont fondées sur des caractéristiques personnelles non pertinentes. Ces restrictions sont nées du besoin de maîtriser les coûts, et de la nécessité, pour tous les régimes de pension, de pouvoir calculer, à une date donnée, l'étendue de leurs engagements. En 1901, lorsque furent adoptées les dispositions touchant l'octroi d'une allocation de retraite au conjoint, le texte ne faisait, dans son libellé, aucune distinction entre les hommes et les femmes. Or, à l'époque, la discrimination envers les femmes était chose commune et si, comme le prétend Dr McCallum, l'intention avait été d'opérer une discrimination à leur encontre, le texte aurait été rédigé en conséquence.

Le juge Iacobucci poursuit son analyse en déclarant, à la page 755:

Il peut être utile à ce stade de faire ressortir deux aspects du concept de discrimination qui se dégagent de l'arrêt *Andrews*. Premièrement, il est clair qu'une loi peut être discriminatoire même si elle n'est pas directement ou expressément discriminatoire. En d'autres termes, le par. 15(1) vise aussi la discrimination par suite d'un effet préjudiciable: voir aussi les arrêts *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, à la p. 41; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, à la p. 279.

Puis, le juge Iacobucci se penche sur le besoin de cerner les désavantages existant indépendamment de la distinction juridique contestée. Ainsi, aux pages 756 et 757, il déclare:

Le deuxième aspect de la discrimination qui m'intéresse est moins une exigence du par. 15(1) qu'une tendance d'analyse qui se dégage de l'arrêt *Andrews*, précité, et qui a été précisée dans des arrêts ultérieurs. En examinant dans quelle mesure des personnes qui n'ont pas la citoyenneté et qui sont résidents permanents au Canada peuvent réclamer la protection du par. 15(1), le juge McIntyre a indiqué dans l'arrêt *Andrews* que ce groupe constitue «un bon exemple [...] d'une "minorité discrète et isolée"» (à la p. 183). En empruntant cette citation à la jurisprudence américaine, le juge McIntyre a fait ressortir la nécessité de situer dans son contexte l'analyse de la discrimination. Le juge Wilson a précisé cette ligne de pensée dans l'arrêt *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, lorsqu'elle affirme (aux pp. 1331 et 1332):

In determining whether there is discrimination on grounds relating to the personal characteristics of the individual or group, it is important to look not only at the impugned legislation which has created a distinction that violates the right to equality but also to the larger social, political and legal context. . . . Accordingly, it is only by examining the larger context that a court can determine whether differential treatment results in inequality or whether, contrariwise, it would be identical treatment which would in the particular context result in inequality or foster disadvantage. A finding that there is discrimination will, I think, in most but perhaps not all cases, necessarily entail a search for disadvantage that exists apart from and independent of the particular legal distinction being challenged.

What is recognized by both *Andrews* and *Turpin* is that the working definition of “discrimination” established in the former case is not self-applying. Instead, within the analytical parameters established by that definition, this court must “search for indicia of discrimination”: *Turpin*, at p. 1333.

Mr. Justice Iacobucci then quotes, at page 757, Chief Justice Lamer’s review of the main elements of a subsection 15(1) analysis found in *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, at page 992:

The court must first determine whether the claimant has shown that one of the four basic equality rights has been denied (i.e., equality before the law, equality under the law, equal protection of the law and equal benefit of the law). This inquiry will focus largely on whether the law has drawn a distinction (intentionally or otherwise) between the claimant and others, based on personal characteristics. Next, the court must determine whether the denial can be said to result in “discrimination”. The second inquiry will focus largely on whether the differential treatment has the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to opportunities, benefits and advantages available to others. Furthermore, in determining whether the claimant’s s. 15(1) rights have been infringed, the court must consider whether the personal characteristic in question falls within the grounds enumerated in the section or within an analogous ground, so as to ensure that the claim fits within the overall purpose of s. 15—namely, to remedy or prevent discrimination against groups subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society.

In the case at bar, the distinction is not based on a personal characteristic, it is based on the employment status of the pensioner if and when he marries after reaching the age of 60. The distinction turns on the employment status of the individual before and after retirement, or before and after the individual commences to receive pension payments. Where age 60 is

Pour déterminer s’il y a une discrimination pour des motifs liés à des caractéristiques personnelles d’un individu ou d’un groupe d’individus, il importe d’examiner non seulement la disposition législative contestée qui établit une distinction contraire au droit à l’égalité, mais aussi d’examiner l’ensemble des contextes social, politique et juridique. [. . .] En conséquence, ce n’est qu’en examinant le contexte général qu’une cour de justice peut déterminer si la différence de traitement engendre une inégalité ou si, au contraire, l’identité de traitement engendre, à cause du contexte particulier, une inégalité ou présente un désavantage. À mon avis, la constatation d’une discrimination nécessitera le plus souvent, mais peut-être pas toujours, de rechercher le désavantage qui existe indépendamment de la distinction juridique précise contestée.

Les arrêts *Andrews* et *Turpin*, précités, reconnaissent tous deux que la définition de base du terme «discrimination» établie dans *Andrews* n’est pas d’application automatique. En fait, à l’intérieur des paramètres analytiques établis par cette définition, notre Cour doit chercher «des signes de discrimination»: voir *Turpin*, à la p. 1333.

Le juge Iacobucci cite ensuite, à la page 757, l’examen que le juge en chef Lamer avait fait, dans l’arrêt *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, à la page 992, des principaux éléments du paragraphe 15(1):

La cour doit d’abord déterminer si le plaignant a démontré que l’un des quatre droits fondamentaux à l’égalité a été violé (i.e. l’égalité devant la loi, l’égalité dans la loi, la même protection de la loi et le même bénéfice de la loi). Cette analyse portera surtout sur la question de savoir si la loi fait (intentionnellement ou non) entre le plaignant et d’autres personnes une distinction fondée sur des caractéristiques personnelles. Ensuite, la cour doit établir si la violation du droit donne lieu à une «discrimination». Cette seconde analyse portera en grande partie sur la question de savoir si le traitement différent a pour effet d’imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d’autres ou d’empêcher ou de restreindre l’accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d’autres. De plus, pour déterminer s’il y a eu atteinte aux droits que le par. 15(1) reconnaît au plaignant, la cour doit considérer si la caractéristique personnelle en cause est visée par les motifs énumérés dans cette disposition ou un motif analogue, afin de s’assurer que la plainte correspond à l’objectif général de l’art. 15, c’est-à-dire corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne.

Or, en l’occurrence, la distinction n’est pas fondée sur une caractéristique personnelle mais sur le statut professionnel du pensionné qui décide de se marier après l’âge de 60 ans. La distinction en cause dépend du statut professionnel de l’intéressé selon qu’il est encore employé ou qu’il a pris sa retraite, c’est-à-dire selon qu’il a commencé ou non à recevoir ses presta-

used in the legislation, it is not used as a personal characteristic but rather as a deemed retirement age to determine the individual's employment status and consequential pension rights based on that status. Age 60, when used here, therefore, refers to a job-related characteristic, that is: employment status. Employment status is not a personal characteristic, and therefore not covered by subsection 15(1) of the Charter.

In discussing the application of theories of adverse effect discrimination in a case such as this, the Supreme Court of Canada broke the procedure down into two steps. The first inquiry is to determine whether the section creates an adverse effect upon women (or a subgroup) in comparison with men (or a subgroup). The second question would be whether a distinction has been found based upon the personal characteristic of sex. In this regard, the claimant would have to establish that the distinction had "the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to the opportunities, benefits and advantages available to others." (See *Symes, supra* and *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219.)

On the first question the plaintiff attempted to make out a case of "adverse effect" discrimination by arguing that most spouses who marry pensioners who are older than 60, or who are younger than 60 but nonetheless retired, are women. Therefore, women are most likely to benefit by the removal of the limitation on eligibility for spousal survival benefits, or, conversely, women are most likely to suffer the burden imposed by the limitations. However, both those who do receive the benefit and those who do not, are women. I cannot make the comparative analysis here because the groups to be compared consist solely of women.

tions de retraite. La limite d'âge de 60 ans, retenue par les textes en question, n'est pas une caractéristique personnelle mais, tout simplement, une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer le statut professionnel de l'intéressé et les droits qui en découlent au niveau de sa pension de retraite. En l'occurrence, l'âge de 60 ans constitue une caractéristique liée à l'emploi, c'est-à-dire une caractéristique professionnelle. N'étant pas une caractéristique personnelle, le statut professionnel ne relève pas du paragraphe 15(1) de la Charte.

Dans son examen de l'application, à des cas comme l'espèce, des théories de la discrimination par effet préjudiciable, la Cour suprême du Canada a retenu une démarche en deux parties. Il s'agit, d'abord, de voir si la disposition en cause entraîne un effet préjudiciable pour les femmes (ou un sous-groupe de celles-ci) par rapport aux hommes (ou un sous-groupe). Puis, on cherche à savoir si la disposition en cause crée une distinction fondée sur la caractéristique personnelle que constitue le sexe. Il faudrait donc, à cet égard, que la demanderesse établisse que la distinction en cause avait pour effet de lui imposer un fardeau, une obligation ou un désavantage qui n'est pas imposé aux autres, ou de lui refuser des possibilités, des bénéfices ou des avantages offerts aux autres, ou de lui en limiter l'accès. (Voir *Symes*, précité et *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219.)

Sur le premier point, les demandeurs ont tenté d'établir qu'il y avait effectivement discrimination par effet préjudiciable, en faisant valoir que la plupart des conjoints ayant épousé des pensionnés âgés de plus de 60 ans, ou âgés de moins de 60 ans mais ayant tout de même déjà pris leur retraite, sont, en fait, des femmes. Ainsi, l'élimination des restrictions d'admissibilité aux prestations au conjoint survivant profitera surtout aux femmes et, à l'inverse, ce sont les femmes qui ont le plus de chance de subir un préjudice en raison des restrictions ainsi imposées. Mais les femmes sont aussi bien celles qui bénéficient de l'allocation que celles qui se la voient refuser. Je ne peux donc pas effectuer d'analyse comparative sur ce point étant donné que, dans les deux cas de figure, les groupes à comparer sont constitués de femmes.

A very similar situation arose in *Symes, supra*, where Mr. Justice Iacobucci points out, at pages 764-765:

If the adverse effects analysis is to be coherent, it must not assume that a statutory provision has an effect which is not proved. We must take care to distinguish between effects which are wholly caused, or are contributed to, by an impugned provision, and those social circumstances which exist independently of such a provision. In this case, that means that one must be cognizant of the fact that s. 63 defines child care expenses as an actual expense of money. In order to demonstrate a distinction between the sexes within an adverse effects analysis, one therefore needs to prove that s. 63 disproportionately limits the deduction with respect to actual expenses incurred by women.

The expert witness for the plaintiff, Margaret Townson, spoke of the general economic situation of elderly, unattached women and stated that it was caused primarily by the fact that in the past, women were normally not full-time members of the workforce and have no pensions as a result. There is therefore generally no independent retirement income for elderly women. However, the economic situation of elderly unattached women is not contributed to by the statutory limitations at issue here. That economic situation exists independently of the impugned sections of the legislation. There has been no evidence led as to the economic situation of the group of women affected by the limitations. There is some evidence as to the economic situation of Mrs. King—she has a retirement income of some \$23,400 and owns an unencumbered condominium in Victoria, British Columbia. However, her income was approximately \$6,000 more than the average income of elderly, unattached women as provided by Ms. Townson.

Mr. Justice Iacobucci refers to this lack of evidence in *Symes, supra*, when he states, at page 767:

Equally, the material which has been placed before this Court demonstrates certain distinctions created by s. 63, but no attempt has been made to link these distinctions to personal characteristics comprehended by an enumerated or analogous grounds approach to s. 15(1) of the *Charter*.

What he is saying is that it is not enough just to point to distinctions in the way groups are treated.

Une situation tout à fait analogue s'était présentée dans l'affaire *Symes*, précitée, le juge Iacobucci faisant remarquer, aux pages 764 et 765 que:

Pour que l'analyse des effets préjudiciables soit cohérente, il ne faut pas présumer qu'une disposition législative possède un effet qui n'est pas prouvé. Nous devons prendre soin d'établir une distinction entre les effets qui sont causés en totalité ou en partie par une disposition contestée et les circonstances sociales qui existent indépendamment de la disposition en question. En l'espèce, cela signifie qu'il faut savoir que l'art. 63 définit les frais de garde d'enfants comme une dépense réelle. Pour démontrer l'existence d'une distinction fondée sur le sexe à l'intérieur d'une analyse des effets préjudiciables, il faut donc prouver que l'art. 63 limite d'une façon disproportionnée les déductions au titre des dépenses réelles engagées par les femmes.

Margaret Townson, le témoin expert cité par la demanderesse, a évoqué la situation économique des femmes âgées vivant seules, précisant que cette situation était principalement due au fait que, par le passé, les femmes n'étaient en général pas employées à temps plein et n'avaient donc droit à aucune pension de retraite. Après la retraite, les femmes âgées ne bénéficient donc généralement d'aucun revenu en propre. Mais, la situation économique des femmes âgées vivant seules n'est pas due aux restrictions légales mises en cause en l'espèce. Cette situation économique est, en effet, parfaitement indépendante des dispositions législatives contestées. Aucune preuve n'a d'ailleurs été produite en ce qui concerne les femmes touchées de manière précise par les restrictions en cause. Nous disposons d'un certain nombre d'éléments en ce qui concerne la situation économique de M^{me} King—elle a un revenu de retraite d'environ 23 400 \$ par an et elle est propriétaire, à Victoria (Colombie-Britannique) d'un appartement non grevé. Ainsi, son revenu dépasse d'environ 6 000 \$ le revenu moyen qui est, selon M^{me} Townson, celui des femmes âgées vivant seules.

Dans l'arrêt *Symes*, précité, le juge Iacobucci évoque cette absence de preuve en déclarant, à la page 767:

De même, les documents déposés devant notre Cour démontrent que l'art. 63 crée certaines distinctions; toutefois, on n'a pas tenté d'établir un lien entre ces distinctions et les caractéristiques personnelles visées dans l'analyse des motifs énumérés ou analogues relativement au par. 15(1) de la *Charte*.

C'est ainsi qu'il ne suffit pas de relever des distinctions dans la manière dont les divers groupes sont

The plaintiff must also show that that group is generally disadvantaged, and that there is a link between the distinctions in treatment and the disadvantage suffered by the group. This has not been done in the case at bar.

I must now consider the second question and whether the legislative limitation on spousal survival benefits has the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage upon one group which is not imposed upon others, or of withholding or limiting access to opportunities, benefits or advantages from one group which are available to others. The plaintiff submitted on the one hand that the basis for the alleged discrimination is sex. However, the distinction that the plaintiff is attempting to draw is between the group of women who marry pensioners after the pensioners have turned 60, and the group of women who marry pensioners (and, presumably, potential pensioners) before the pensioners have turned 60. This distinction is clearly not on the basis of sex. The Supreme Court of Canada made it clear in *Symes*, *supra*, that the burden or benefit could not, as a logical proposition, fall upon both sexes. It is not sufficient to simply say that women are most often "affected" by the section.

The plaintiff also argued that the basis for the alleged discrimination is age. The first determination to be made is: what are the two groups being compared? Once that is determined, the next step would be to determine whether there is a burden imposed upon, or an advantage given to, the younger group or the older group. I have already determined that the "age 60" limitation found in the legislation is in fact a deemed retirement age for the purpose of determining employment status. As such, it is not a personal characteristic of the male pensioners, and therefore not a ground for a finding of discrimination on the basis of age. If the age distinction is between an "older" group of women who marry post-retirement men, and a "younger" group of women who marry pre-retirement men, it still must be determined whether either group suffers a burden or gains an advantage. There has been no evidence led by either party to show that women who marry pensioners

traités. La demanderesse doit également démontrer que le groupe en question est désavantagé d'une manière générale, et établir l'existence d'un lien entre les distinctions au niveau du traitement et les désavantages subis par les membres du groupe en question. Or, en l'espèce, cela n'a pas été fait.

Passons maintenant à la deuxième question qui est celle de savoir si les restrictions imposées par le législateur à l'octroi des prestations au conjoint survivant ont pour effet d'imposer à un groupe donné un fardeau, une obligation ou un désavantage qui n'est pas imposé aux autres, ou de refuser à un groupe des possibilités, des bénéfices ou des avantages offerts à d'autres, ou de lui en restreindre l'accès. La demanderesse allègue, d'une part, une discrimination fondée sur le sexe. Elle s'attache à établir une distinction entre le groupe de femmes ayant épousé des retraités qui avaient plus de 60 ans et le groupe de femmes qui épousent des retraités (c'est-à-dire, on imagine, des retraités éventuels) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans. Or, il est clair que cette distinction n'est pas fondée sur le sexe. Dans l'arrêt *Symes*, précité, la Cour suprême a clairement démontré que, en toute logique, il était impossible que le fardeau, ou l'avantage, revienne aussi bien aux deux sexes. Il ne suffit pas d'affirmer que, le plus souvent, ce sont les femmes qui sont «affectées» par la disposition en cause.

La demanderesse a également prétendu que la discrimination qu'elle allègue est fondée sur l'âge. La première question à régler est la suivante: quels sont les deux groupes retenus aux fins de la comparaison? Lorsqu'on aura décidé cela, il y aura lieu de voir si un fardeau est effectivement imposé, ou un avantage concédé, au groupe plus jeune ou au groupe plus âgé. J'ai déjà dit que la limite d'âge de 60 ans prévue dans les textes correspond en fait à une sorte d'âge théorique de la retraite permettant de déterminer le statut professionnel à une date donnée. Il ne s'agit aucunement d'une caractéristique personnelle des retraités du sexe masculin et ne constitue donc pas un motif permettant de conclure à une discrimination en fonction de l'âge. Si la distinction qui s'opère est entre le groupe des femmes «plus âgées» qui épousent des hommes déjà retraités et le groupe des femmes «moins âgées» qui épousent des hommes qui n'ont pas encore pris leur retraite, il reste à voir si l'un ou

after the age of 60 are any more disadvantaged than their counterparts who marry pensioners before the pensioners reach the age of 60. Nor was there evidence led which compared the economic situation of women who marry post-retirement pensioners and the economic situation of older, unattached women generally. Finally, there has been no evidence led to show that women who marry post-retirement pensioners are a disadvantaged group subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society. Ms. Townson's evidence was related to elderly unattached women but there was no evidence that this was the group of women who married pensioners over 60.

Mr. Justice Iacobucci stated, at page 761 in *Symes*, *supra*:

Finally, assuming that both an inequality and discrimination can be found, it must be determined whether the personal characteristic at issue constitutes either an enumerated or analogous ground for the purposes of s. 15(1) of the *Charter*.

In this case, inequality has not been established, therefore it is not necessary to proceed to determine the personal characteristics which are alleged to form the basis for discrimination.

However, in any event, it is my view that there is no discrimination on the basis of sexual stereotype. The exception does not draw on personal characteristic as alleged by the plaintiffs that widows marry for money. It is not based on a sex-based stereotypical assumption.

In my view none of the challenged subsections violate section 15 of the Charter. There is no discrimination on the basis of sex or age.

Since the subsections in question do not violate section 15 of the Charter I do not need to decide if the provisions represent a reasonable limit prescribed by law within the meaning of section 1 of the Charter. Nor do I need to decide the questions of whether the Charter provisions operate retroactively or retro-

l'autre de ces groupes subit un fardeau ou bénéficie d'un avantage particuliers. Ni l'une ni l'autre des parties n'a versé au débat de preuves tendant à démontrer que les femmes qui épousent des retraités ayant plus de 60 ans sont désavantagées par rapport à leurs consœurs qui épousent des retraités qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans. Pas plus que nous n'avons d'éléments comparant la situation économique des femmes épousant des retraités et la situation économique générale des femmes âgées vivant seules. Et, enfin, rien dans la preuve ne démontre que les femmes ayant épousé des retraités constituent, au sein de la société canadienne, un groupe désavantagé victime d'une image stéréotypée, de désavantages anciens et de préjugés politiques et sociaux. Le témoignage de M^{me} Townson portait sur les femmes âgées vivant seules, mais rien n'indique que les femmes qui épousent des retraités de plus de 60 ans proviennent de ce groupe-là.

Dans l'affaire *Symes*, précitée, le juge Iacobucci fait remarquer, à la page 761 que:

Enfin, s'il y a à la fois inégalité et discrimination, il faut déterminer, aux fins du par. 15(1) de la *Charte*, si la caractéristique personnelle en cause est un motif énuméré ou un motif analogue.

En l'espèce l'inégalité n'a pas été démontrée et il n'y aura donc pas lieu de rechercher les caractéristiques personnelles qui seraient en l'occurrence à la base de la discrimination.

J'estime qu'il n'y a pas, en l'espèce, de discrimination fondée sur des stéréotypes sexuels. L'exception contestée n'est pas, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, fondée sur une caractéristique personnelle portant les veuves à se marier pour de l'argent. Cette exception n'a pas pour base une hypothèse fondée sur des stéréotypes sexuels.

J'estime que ni l'un ni l'autre des paragraphes contestés en l'espèce ne sont contraires à l'article 15 de la Charte. Je ne constate aucune discrimination en raison du sexe ou de l'âge.

Les paragraphes en cause n'étant pas contraires à l'article 15 de la Charte, il n'y a pas lieu pour moi de dire si ces dispositions constituent une limite raisonnable prescrite par une règle de droit au sens de l'article premier de la Charte. Je n'ai pas non plus à trancher la question de savoir si les dispositions de la

spectively since I have not found any violation of the plaintiffs' rights. Lastly I do not need to decide on the appropriate remedy in light of my views on section 15. However, I do agree with the parties that if section 15 is applicable and is not saved by section 1 the plaintiffs are entitled to a declaration that the provision in question of the CFSA is unconstitutional and that the provisions in question of the DSPCA are unconstitutional.

The plaintiffs' claims in both actions are dismissed. If counsel are unable to agree on costs they may speak to me.

Charte ont un effet rétroactif ou rétrospectif étant donné que je ne conclus pas à une violation des droits des demandereses. Compte tenu de la décision au regard de l'article 15, je n'ai pas à me prononcer sur d'éventuelles mesures de réparation. Cela dit, je conviens avec les parties que, si l'article 15 s'applique en l'occurrence et que les dispositions en cause ne sont pas sauvegardées par l'article premier, les demandereses seront en droit de faire déclarer inconstitutionnelles aussi bien la disposition en cause de la LPRFC que les dispositions en cause de la LCPSD.

Les deux actions sont rejetées. Si les avocats des parties ne parviennent pas à s'entendre en ce qui concerne les frais de justice, qu'ils m'en fassent part.

T-1181-92

T-1181-92

Art Gallery of Ontario (Applicant)**Art Gallery of Ontario (requérante)**

v.

c.

Canadian Cultural Property Export Review Board and the Attorney General of Canada (Respondents)

a

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et le Procureur général du Canada (intimés)*INDEXED AS: ART GALLERY OF ONTARIO v. CANADA (CULTURAL PROPERTY EXPORT REVIEW BOARD) (T.D.)*

b

RÉPERTORIÉ: ART GALLERY OF ONTARIO c. CANADA (COMMISSION D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS) (1^{re} INST.)

Trial Division, Rothstein J.—Toronto, May 18, June 2 and July 5, 1994.

c

Section de première instance, juge Rothstein—
Toronto, 18 mai, 2 juin et 5 juillet 1994.

Judicial review — Application for direction Canadian Cultural Property Export Review Board redetermine by oral hearing fair market value of proposed donation of Inuit sculpture to Art Gallery of Ontario — Board valuing collection at 60% of average of two appraisals submitted by AGO after consultation with appraiser — AGO having neither prior notice of information passing between Board and appraiser, nor opportunity to make representations prior to Board's decision — Credibility of appraisal relied on by Board suspect as done without examining art works, apparent prior relationship between appraiser and Board Chairman — Respondent conceding breach of rules of natural justice, procedural fairness, Cultural Property Export and Import Act, s. 26 (requiring Board to make substance of information received by it available to applicant) — Quorum of entirely new members not possible, due to requirements of s. 18(4) — Board not having cross-examined AGO's appraisers — Unusual circumstances such that oral hearing required to "clear the air," restore confidence in fairness of Review Board procedures — Directions given governing reconsideration.

d

Contrôle judiciaire — Demande en vue de l'obtention d'une directive ordonnant à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de tenir une audience pour réévaluer la juste valeur marchande de sculptures inuit qu'une personne se proposait de donner à la Art Gallery of Ontario — Après avoir consulté un expert, la Commission a fixé la valeur de la collection à 60 % de la moyenne de deux évaluations soumises par l'AGO — L'AGO n'a pas été avisée au préalable que des renseignements avaient été échangés entre la Commission et l'expert et n'a pas eu la possibilité de présenter des observations avant que la Commission ne prenne sa décision — La crédibilité de l'évaluation sur laquelle la Commission s'est fondée était suspecte car celle-ci avait été effectuée sans que les œuvres d'art soient examinées, et il semblait y avoir déjà eu des rapports entre l'expert et le président de la Commission — L'intimée a admis qu'il y avait eu violation des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale ainsi que de l'art. 26 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (lequel exige que la Commission fasse connaître au requérant, pour l'essentiel, les renseignements qu'elle a reçus) — Il n'était pas possible de constituer un comité composé entièrement de nouveaux membres, compte tenu des exigences de l'art. 18(4) — La Commission n'a pas contre-interrogé les experts de l'AGO — Étant donné que les circonstances étaient inhabituelles, la tenue d'une audience s'avérait nécessaire pour «dissiper les doutes» et pour rétablir la confiance de la requérante dans l'équité des procédures de la Commission — La Cour a donné des directives ordonnant le réexamen.

e

g

h

This was an application for a direction that the Canadian Cultural Property Export Review Board redetermine by way of an oral hearing the fair market value of a proposed donation of Canadian cultural property, namely 224 works of Inuit sculpture, to the Art Gallery of Ontario, a designated institution. Pursuant to the *Cultural Property Export and Import Act*, subsections 32(1) and (4) the Review Board has the authority to determine the fair market value of gifts of Canadian cultural property to designated institutions. The Gallery submitted two appraisals and claimed the average as the fair market value of the collection with its application for certification of cultural property for income tax purposes. The Review Board was con-

i

j

Il s'agissait d'une demande en vue de l'obtention d'une directive enjoignant à la Commission canadienne des exportations de biens culturels de tenir une audience pour réévaluer la juste valeur marchande de biens culturels canadiens, soit 224 sculptures inuit, qu'une personne se proposait de donner à la Art Gallery of Ontario, établissement désigné. Conformément aux paragraphes 32(1) et (4) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, la Commission est habilitée à déterminer la juste valeur marchande des dons de biens culturels canadiens faits à des établissements désignés. En présentant une demande de certificat relatif à des biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu, la requérante a remis deux éva-

cerned about the proposed market value and requested a third appraisal, which was provided. The Review Board was still concerned and indicated that it had commissioned an appraiser to evaluate the collection. When that individual was unable to perform the appraisal, the Board consulted another appraiser without so informing the applicant until it had released its decision. The Board valued the collection at sixty percent of the average of the first two appraisals submitted, being of the view that the Gallery appraisals were far too high given today's art market crisis. The applicant had neither prior notice of any information passing between the appraiser and the Review Board, nor an opportunity to make representations prior to the Board making its decision. The evaluation relied upon by the Board consisted of one and one-quarter handwritten pages. The Board's appraiser had not viewed the collection, but merely looked at 42 photographs. The Review Board refused the applicant's request for an oral hearing, because it did not "conduct its proceedings in this fashion."

Section 26 requires that the Review Board make the substance of information received by it, in respect of a determination that it is to make, available to the applicant and allow an applicant the opportunity to make representations respecting that information. Section 24 permits the Review Board to make its own rules of procedure. The Review Board may receive information either orally or in writing (section 25). Section 27 provides that in certain circumstances, upon request, applicants are to be afforded a public hearing. Section 28 provides that the Review Board is to operate informally and expeditiously, in a manner consistent with its duty of fairness. Section 22 permits the Board to call on any person with professional, technical or other special knowledge to assist it.

The Board argued that, while nothing prohibited it from convening an oral hearing, because of the volume of work, the fact that Board members are situated throughout the country, and the cost involved in convening an oral hearing, it would be undesirable to require an oral hearing. The issue was whether the Court should direct an oral hearing.

Held, the application should be allowed.

The matter should be referred back for an oral hearing and reconsideration. If the Review Board obtains outside advice or wishes to rely on the information currently in its possession, it should produce that information, the authors for cross-examination, and permit the applicant to make representations in accordance with section 26. The reconsideration panel shall, as far as possible, consist of members who did not take part in the original decision. The Chairman should not participate. The Board's decision should be detailed, explaining and justifying the conclusions reached.

lutions et a déclaré que la moyenne représentait la juste valeur marchande de la collection. La Commission avait des doutes au sujet de la juste valeur marchande proposée et a demandé une troisième évaluation, qui a été fournie. La Commission avait encore des doutes et a indiqué qu'elle avait demandé à un expert d'évaluer la collection. L'expert n'ayant pas pu effectuer l'évaluation, la Commission a consulté un autre expert sans informer la requérante de la chose avant de faire connaître sa décision. La Commission a fixé la valeur de la collection à soixante pour cent de la moyenne des deux premières évaluations, car elle estimait que les évaluations soumises par la requérante étaient beaucoup trop élevées compte tenu de la crise que traversait alors le marché. La requérante n'a pas été avisée au préalable que des renseignements avaient été échangés entre l'expert et la Commission, et elle n'a pas eu la possibilité de présenter des observations avant que la Commission fasse connaître sa décision. L'évaluation sur laquelle la Commission s'était fondée était une note d'une page et quart, écrite à la main. L'expert de la Commission n'avait pas vu la collection, mais avait simplement examiné 42 photographies. La Commission a refusé de tenir une audience comme le demandait la requérante, parce que [TRADUCTION] «[c]e n'[était] pas la procédure suivie».

L'article 26 exige que la Commission fasse connaître au requérant, pour l'essentiel, les renseignements qu'elle a reçus au sujet d'une décision qu'elle doit prendre, et qu'elle donne à celui-ci la possibilité de présenter des observations sur ces renseignements. L'article 24 permet à la Commission d'établir ses propres règles de procédure. La Commission peut recevoir des renseignements oralement ou par écrit (article 25). L'article 27 prévoit que, dans certaines circonstances, les requérants peuvent demander une audience publique. L'article 28 prévoit que la Commission s'acquitte de son rôle sans formalisme et avec célérité, tout en respectant son obligation d'agir avec équité. L'article 22 permet à la Commission de faire appel à toute personne qui possède la compétence voulue pour l'assister en qualité d'expert-conseil.

La Commission a soutenu que, bien qu'elle soit habilitée à convoquer une audience, il n'était pas souhaitable de le faire compte tenu de la charge de travail, de la dissémination de ses membres partout au Canada et des frais de convocation d'une audience. Il s'agissait de savoir si la Cour devait ordonner la tenue d'une audience.

Jugement: la demande doit être accueillie.

L'affaire doit être renvoyée pour réexamen par un comité chargé de tenir une audience. Si la Commission sollicite des avis indépendants ou si elle veut se fonder sur les renseignements dont elle dispose déjà, elle doit produire ces renseignements, fournir le nom des personnes lui ayant fourni ces renseignements aux fins du contre-interrogatoire, et autoriser la requérante à présenter ses observations conformément à l'article 26. Le comité de réexamen doit, dans toute la mesure du possible, se composer de membres qui n'ont pas participé à la décision initiale. Le président ne doit pas participer à la décision. La décision de la Commission doit énoncer de façon détaillée les conclusions auxquelles elle est arrivée tout en expliquant et justifiant celles-ci.

The reasons for an oral hearing were: (1) the credibility of the appraisal utilized by the Review Board was suspect; (2) breaches of the rules of natural justice or procedural fairness and section 26 of the Act have been admitted; (3) there is doubt as to whether an entirely fresh panel of the Review Board may be convened to consider the case on review; (4) the Review Board did not accept applicant's appraisals but did not cross-examine the applicant's appraisers.

(1) The Board's appraiser did not view the collection. His appraisal seemed somewhat informal. Further, there seems to have been a previous relationship between the Chairman of the Review Board and this appraiser. The latter had been curator of the Lavalin Corporation art collection for twelve years, and the Review Board Chairman is a former Chief Executive Officer of Lavalin.

(2) The respondents conceded that section 26 had been breached. It was also conceded that the Review Board's original determination of fair market value had been made in a manner that contravened the rules of natural justice or procedural fairness.

(3) A quorum of entirely new members was not possible, having regard to the quorum requirements of subsection 18(4).

(4) The circumstances of this case were such that an open process with the opportunity for cross-examination was desirable. The applicant quite properly did not have confidence in the Board's original decision. An oral hearing would provide the best opportunity to restore the applicant's confidence in the ability of the Board to be objective. It would also allow the Board to cross-examine the applicant's appraisers. It was the unusual circumstances of this case that mandated an oral hearing.

While the Review Board is to operate informally and expeditiously and make its own rules of procedure, sections 25 and 27 clearly provide that oral submissions and public hearings are contemplated. Workload and inconvenience suggest that the Board should not be required as a regular process to hold oral hearings, but in particular circumstances, there may be a need for an oral hearing. The Court should not direct that new appraisals and new evidence be provided so that the matter can be decided on fresh evidence as that would put the Court in the position, without knowing the details or merits of the case, and without having an interest in its outcome, of participating in the formulation of the parties' evidence. A reviewing Court should not assume that function. As part of its jurisdiction to determine the fair market value of cultural property, the Review Board should decide the appropriate date for such determination.

Une audience devait être tenue pour les raisons suivantes: (1) la crédibilité de l'évaluation utilisée par la Commission était suspecte; (2) on a admis qu'il y avait eu violation des règles de justice naturelle ou d'équité procédurale ainsi que de l'article 26 de la Loi; (3) il n'était pas certain qu'un nouveau comité puisse être constitué pour réexaminer l'affaire; (4) la Commission n'était pas satisfaite des évaluations de la requérante, mais elle n'a pas contre-interrogé les experts de cette dernière.

(1) L'expert de la Commission n'a pas vu la collection. Son évaluation semblait quelque peu informelle. En outre, il semble y avoir déjà eu des rapports entre le président de la Commission et cet expert. Ce dernier avait été conservateur de la collection d'œuvres d'art de la Société Lavalin pendant douze ans, et le président de la Commission est l'ancien chef de direction de Lavalin.

(2) Les intimés ont admis que l'article 26 avait été violé. Ils ont également admis que la première évaluation de la juste valeur marchande des biens que la Commission avait faite ne respectait pas les règles de justice naturelle ou d'équité procédurale.

(3) Il n'était pas possible de constituer un comité composé de nouveaux membres, compte tenu des exigences établies au paragraphe 18(4) relativement au quorum.

(4) Les circonstances de l'espèce étaient telles qu'il était souhaitable d'autoriser la publicité des débats et de donner la possibilité d'effectuer un contre-interrogatoire. La requérante avait des raisons de douter de la décision initiale de la Commission. L'audience était le meilleur moyen de rétablir la confiance de la requérante dans la capacité de la Commission d'être objective. La tenue d'une audience permettrait également à la Commission de contre-interroger les experts de la requérante. Les circonstances inhabituelles de l'espèce exigeaient la tenue d'une audience.

Bien que la Commission soit habilitée à exercer ses fonctions sans formalisme et avec célérité et à élaborer ses propres règles de procédure, les articles 25 et 27 prévoient clairement la possibilité de présenter des observations orales et de demander la publicité des débats. La charge de travail de la Commission et les inconvénients laissent supposer qu'en vertu de la procédure normale, la Commission ne devrait pas être obligée de tenir des audiences, mais dans des circonstances particulières, une audience peut être nécessaire. La Cour ne devrait pas ordonner la présentation de nouvelles évaluations et de nouvelles preuves, de façon que la question soit tranchée en se fondant sur une preuve nouvelle, car cela mettrait la Cour dans une situation où, sans connaître les détails ou le fond de l'affaire, et sans avoir intérêt à en connaître le résultat, elle participerait à la présentation de la preuve des parties. Un tribunal de révision ne devrait pas assumer ce rôle. Dans le cadre de la compétence qu'elle a de déterminer la juste valeur marchande des biens culturels, la Commission devrait décider de la date appropriée à cet égard.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Cultural Property Export and Import Act, R.S.C., 1985, c. C-51, ss. 18, 22(1) (as am. by S.C. 1991, c. 49, s. 217), 24, 25, 26, 27, 28, 32(1) (as am. *idem*, s. 218), (4).

Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148.

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 39(1)(a)(i.1) (as am. by S.C. 1991, c. 49, s. 22), 118.1(10) (as enacted *idem*, s. 88).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Cashin v. Canadian Broadcasting Corporation, [1984] 2 F.C. 209; (1984), 8 D.L.R. (4th) 622; 8 Admin. L.R. 161; 5 C.H.R.R. D/2234; 84 CLLC 17,009; 55 N.R. 112 (C.A.).

REFERRED TO:

Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton, [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565.

APPLICATION for a direction that the Canadian Cultural Property Export Review Board redetermine, by way of an oral hearing, the fair market value of a proposed donation of 224 Inuit sculptures to the Art Gallery of Ontario. Application allowed.

COUNSEL:

Peter F. C. Howard and *William I. Innes* for applicant.

Marlene I. Thomas and *Tanya L. Jorgenson* for respondents.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.:

THE ISSUE

The issue in this case is whether this Court should direct the Canadian Cultural Property Export Review Board to redetermine, by way of an oral hearing, the fair market value of a proposed donation of Canadian

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 39(1)a(i.1) (mod. par L.C. 1991, ch. 49, art. 22), 118.1(10) (édicte, *idem*, art. 88).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148.

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, L.R.C. (1985), ch. C-51, art. 18, 22(1) (mod., par L.C. 1991, ch. 49, art. 217), 24, 25, 26, 27, 28, 32(1) (mod., *idem*, art. 218), (4).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Cashin c. Société Radio-Canada, [1984] 2 C.F. 209; (1984), 8 D.L.R. (4th) 622; 8 Admin. L.R. 161; 5 C.H.R.R. D/2234; 84 CLLC 17,009; 55 N.R. 112 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton, [1979] 1 R.C.S. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565.

DEMANDE en vue de l'obtention d'une directive ordonnant à la Commission canadienne des exportations de biens culturels de réévaluer, en tenant une audience, la juste valeur marchande de 224 sculptures inuit qu'une personne se proposait de donner à la Art Gallery of Ontario. Demande accueillie.

AVOCATS:

Peter F. C. Howard et *William I. Innes* pour la requérante.

Marlene I. Thomas et *Tanya L. Jorgenson* pour les intimés.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Toronto, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN:

LE LITIGE

En l'espèce, la question est de savoir si cette Cour doit ordonner à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de tenir une audience pour réévaluer la juste valeur marchande

cultural property to the Art Gallery of Ontario by Mr. Samuel Sarick.

Although the Canadian Cultural Property Export Review Board was the only respondent named in the originating notice of motion, because of the general rule that boards and tribunals are not to be heard in review proceedings of their own decisions (see *Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton*, [1979] 1 S.C.R. 684), the Attorney General of Canada brought a motion to be added as a respondent in the proceedings. By order of Giles A.S.P., dated July 17, 1992, the Attorney General of Canada was added as a respondent. Hereinafter, I shall refer to the Attorney General of Canada as the "respondent" and the Canadian Cultural Property Export Review Board as the "Review Board."

At the outset, the respondent concedes that the original determination of fair market value by the Review Board was made in a manner that contravened the rules of natural justice or procedural fairness as well as the Review Board's own constating statute and that the fair market value must be redetermined. The applicant concedes that there is no right to an oral hearing but that, in the circumstances of this case, the Court should exercise its discretion to order an oral hearing.

In addition, the applicant asks that the reconsideration panel of the Review Board should, as far as possible, consist of Review Board members other than those involved in the original decision and that the Review Board give detailed written reasons for its decision.

The respondent says that it is sufficient to return the matter to the Review Board for redetermination without further direction. However, the respondent would be agreeable to an order directing that, as far as possible, Review Board members other than those involved in the original decision form the reconsideration panel. The respondent would also accept a direction that detailed written reasons be provided. However, the respondent objects to a direction requiring an oral hearing. Instead of an oral hearing, the respondent submits that the Court could direct

des biens culturels canadiens que M. Samuel Sarick se propose de donner à la Art Gallery of Ontario.

Comme la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels était la seule intimée désignée dans l'acte introductif d'instance, le procureur général du Canada a présenté une requête pour faire ajouter son nom comme partie intimée, puisque, selon la règle générale, les commissions et tribunaux administratifs ne sont pas entendus dans les procédures de révision faisant suite à une contestation de leurs décisions (voir l'arrêt *Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684). Aux termes d'une ordonnance du protonotaire adjoint Giles, en date du 17 juillet 1992, le procureur général du Canada a été désigné comme intimé. Ci-après, la «Commission» désigne la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et l'«intimé», le procureur général du Canada.

Tout d'abord, l'intimé admet que la première évaluation de la juste valeur marchande des biens faite par la Commission ne respecte pas les règles de justice naturelle ou d'équité procédurale, non plus que les dispositions de la loi constitutive de la Commission, et que la juste valeur marchande contestée doit être réévaluée. La requérante concède pour sa part qu'elle n'a aucun droit d'exiger une audience, mais que, dans les circonstances de l'espèce, la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la tenue de cette audience.

En outre, la requérante demande que le comité de réévaluation désigné par la Commission soit, dans toute la mesure possible, composé de membres autres que ceux qui ont pris part à la décision initiale et que la Commission appuie sa décision par des motifs détaillés donnés par écrit.

L'intimé soutient qu'il suffit de renvoyer la question devant la Commission pour réévaluation, sans autre directive. Toutefois, l'intimé est disposé à accepter une ordonnance enjoignant à la Commission de désigner au comité de réévaluation, dans la mesure du possible, des membres autres que ceux qui ont participé à la décision initiale. Il est aussi disposé à accepter une directive ordonnant à la Commission de fournir par écrit des motifs détaillés. Toutefois, l'intimé s'oppose à toute directive ordonnant la tenue d'une audience. Il prétend qu'au lieu d'émettre une

that fresh evidence be tendered by the applicant and that, if the Review Board chooses to seek out information itself, it should be from different sources than those relied upon in the rendering of its original decision.

The only issue then is whether or not the Court should direct an oral hearing.

THE SCHEME OF THE CULTURAL PROPERTY
EXPORT AND IMPORT ACT

A brief summary of the workings of the *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C., 1985, c. C-51, as amended, (the CPEIA) and the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148,¹ as amended, will place the issue, as well as the participants, in perspective. I am indebted to Mr. William Innes, one of the applicant's counsel, for a brief on the subject, from which I borrow freely.

The CPEIA came into force on September 6, 1977, as did certain complementary amendments to the *Income Tax Act*. The purpose of this legislation is to provide a mechanism to preserve the national heritage of Canada through a combination of export controls, preferential rights of purchase for designated cultural institutions and income tax incentives for those who donate Canadian cultural property to such designated institutions.

The basic scheme of the CPEIA and its companion provisions in the *Income Tax Act* is to combine an incentive—preferential tax treatment on the gift or sale of Canadian cultural property to designated institutions, with certain restrictions on the export of Canadian cultural property, and a limited right of expropriation after Canadian cultural property has been offered for sale.

¹ On March 1, 1994, the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 came into force.

telle directive la Cour pourrait exiger que la requérante soumette de nouvelles preuves et que, si la Commission juge utile de faire appel à ses propres sources d'information, elle ait recours à des sources différentes de celles utilisées pour rendre sa décision initiale.

La seule question à trancher est donc de déterminer si la Cour doit ordonner la tenue d'une audience.

LA PORTÉE DE LA LOI SUR L'EXPORTATION
ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

Pour replacer le litige, de même que les participants, dans une juste perspective, il est utile de faire un bref résumé du mécanisme de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch. C-51, et ses modifications (la LEIBC), et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148¹ et ses modifications. Je remercie M. William Innes, l'un des avocats de la requérante, qui a préparé un mémoire sur le sujet dont je me suis librement inspiré.

La LEIBC est entrée en vigueur le 6 septembre 1977, de même que certaines modifications complémentaires de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette loi avait pour objet de mettre en place un mécanisme visant à conserver au Canada le patrimoine national par l'action combinée de contrôles à l'exportation, de droits préférentiels d'acquisition pour certains établissements culturels désignés et de dégrèvements fiscaux pour les personnes physiques ou morales souhaitant donner des biens culturels à ces établissements désignés.

Le mécanisme fondamental de la LEIBC et des dispositions complémentaires de la *Loi de l'impôt sur le revenu* consiste, d'une part, à fournir un encouragement, c'est-à-dire un traitement fiscal préférentiel concernant le don ou la vente de biens culturels canadiens à des établissements désignés, et, d'autre part, à imposer certaines restrictions à l'exportation de biens culturels canadiens, de même qu'à accorder un droit d'expropriation limité dès que des biens culturels canadiens sont mis en vente.

¹ Le 1^{er} mars 1994, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, est entrée en vigueur.

Since its inception in 1977, the Review Board constituted under the CPEIA has had the authority to designate recipient institutions as well as determine whether objects donated or proposed to be donated to such institutions meet the requirements of being Canadian cultural property. Originally, the Review Board exercised an informal valuation oversight function by agreement with Revenue Canada. Since the introduction of subsection 118.1(10)² of the *Income Tax Act*, which applies to gifts made after February 20, 1990,³ the Review Board, pursuant to subsections 32(1) [as am. by S.C. 1991, c. 49, s. 218] and (4) of the CPEIA, has had the authority to determine the fair market value of gifts of Canadian cultural property to designated institutions. Subsections 32(1) and (4) of the CPEIA provide:

32. (1) For the purposes of subparagraph 39(1)(a)(i.1), paragraph 110.1(1)(c), the definition "total cultural gifts" in subsection 118.1(1) and subsection 118.1(10) of the *Income Tax Act*, where a person disposes of or proposes to dispose of an object to an institution or a public authority designated under subsection (2), the person, institution or public authority may request, by notice in writing given to the Review Board, a determination by the Review Board as to whether the object meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) and a determination by the Review Board of the fair market value of the object.

(4) The Review Board shall consider a request made under subsection (1) and, unless the circumstances of a particular case require otherwise, make a determination within four months after the date the request is received.

The following comparisons generally describe the incentive provided by the CPEIA to sell or give Canadian cultural property to designated institutions. If a taxpayer sells a painting commercially at a price greater than that which he or she originally paid for it, he or she is taxed on the capital gain, being the difference between the proceeds of sale of the painting and its adjusted cost base. On the other hand, if the taxpayer sells a painting to an institution designated under the CPEIA and if the painting has been

² S. 118.1(10) of the *Income Tax Act* was enacted by S.C. 1991, c. 49, s. 88(3) which came into force on December 17, 1991.

³ By virtue of S.C. 1991, c. 49, s. 88(6), s. 118.1(10) of the *Income Tax Act* is applicable with respect to gifts made after February 20, 1990.

Depuis sa création en 1977, la Commission constituée en vertu de la LEIBC est investie du pouvoir de désigner les établissements bénéficiaires et de déterminer si les biens donnés ou que l'on se propose de donner à ces établissements respectent les critères établis pour faire partie de la nomenclature des biens culturels canadiens. À l'origine, la Commission exerçait, de façon non officielle, un rôle général d'évaluation aux termes d'une entente avec Revenu Canada. Toutefois, depuis l'adoption du paragraphe 118.1(10)² de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à des dons faits après le 20 février 1990³, la Commission, conformément aux paragraphes 32(1) [mod. par L.C. 1991, ch. 49, art. 218] et (4) de la LEIBC, est habilitée à déterminer la juste valeur marchande des dons de biens culturels canadiens faits à des établissements désignés. Les paragraphes 32(1) et (4) de la LEIBC sont reproduits ci-dessous:

32. (1) Pour l'application du sous-alinéa 39(1)a)(i.1), de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de «total des dons de biens culturels» au paragraphe 118.1(1) et du paragraphe 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'une personne aliène ou se propose d'aliéner un objet au profit d'un établissement, ou d'une administration, désigné conformément au paragraphe (2), la personne, l'établissement ou l'administration peuvent demander par écrit à la Commission d'apprécier la conformité de l'objet aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) et de fixer la juste valeur marchande de l'objet.

(4) La Commission étudie la demande présentée conformément au paragraphe (1) et, sauf circonstances spéciales, statue à son sujet dans les quatre mois suivant la date de sa réception.

Les comparaisons qui suivent permettront de mieux comprendre comment fonctionne l'encouragement fourni par la LEIBC au moment de la vente ou du don de biens culturels canadiens à des établissements désignés. Si un contribuable vend un tableau à un commerçant à un prix supérieur à son prix d'achat initial, il doit payer de l'impôt sur le gain en capital (ou plus-value), c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente du tableau et le prix de base rajusté. Par ailleurs, si le contribuable vend un tableau à un éta-

² L'art. 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, adopté par l'art. 88(3), L.C. 1991, ch. 49, est entré en vigueur le 17 décembre 1991.

³ Aux termes de l'art. 88(6), L.C. 1991, ch. 49, l'art. 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique uniquement aux dons faits après le 20 février 1990.

designated by the Review Board as Canadian cultural property, subparagraph 39(1)(a)(i.1) [as am. *idem*, s. 22] of the *Income Tax Act* has the effect of deeming the capital gain to be nil, resulting in no capital gains tax liability.

While the sale of Canadian cultural property to designated institutions does occur, the funds for such acquisitions are limited and Canada's major cultural institutions rely upon gifts of Canadian cultural property by donors. The transaction in question in this application is an example of such a gift.

If a donor gifts a painting to a charity or anyone else who is not an institution designated by the Review Board under the CPEIA, or if the painting is not certified as Canadian cultural property by the Review Board, two hardships flow. First, being a gift, there would be no proceeds of disposition of the painting. Nonetheless, the taxpayer must recognize a capital gain on the disposition of the painting and pay relevant capital gains tax. Second, the usual charitable tax credit under the *Income Tax Act* (or deduction in the case of a corporation), is normally limited to twenty percent of the taxpayer's income in a year. While the unused credit or deduction may be carried forward for a maximum of five years, where the value of the painting is large in comparison to the donor's income, the five-year period may run out before the credit or deduction can be used.

On the other hand, in the case of a gift of Canadian cultural property to a designated institution, the two hardships are eliminated. The capital gain is considered to be nil and no capital gains tax is payable. In addition, there is no twenty percent of income limitation on the tax credit or deduction in respect of the gift, and thus the taxpayer may utilize the total value of the gift to shelter income in the year of the donation, carrying forward any unused credit or deduction to be used up as soon as possible within five years.

blissement désigné en vertu de la LEIBC et que ce tableau est inscrit dans la nomenclature des biens culturels canadiens, le gain en capital est réputé nul, par l'effet du sous-alinéa 39(1)a)(i.1) [mod., *idem*, art. 22] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et le contribuable n'a aucun impôt à payer sur la plus-value réalisée.

Il arrive que des biens culturels canadiens soient effectivement vendus à des établissements désignés, mais les fonds affectés à ce genre d'acquisitions sont limités et les principaux établissements culturels canadiens comptent plutôt sur la générosité des donateurs. L'opération dont il est question en l'espèce en est d'ailleurs un exemple.

Si un contribuable fait don d'un tableau à une œuvre de charité ou à tout autre établissement non désigné par la Commission en vertu de la LEIBC, ou si le tableau ne fait pas partie de la nomenclature des biens culturels canadiens établie par la Commission, deux difficultés se posent. Tout d'abord, comme il s'agit d'un don, il n'y a aucun produit tiré d'une vente. Néanmoins, le contribuable doit déclarer une plus-value au moment de la cession de son tableau et remettre l'impôt exigible à ce titre. Deuxièmement, le crédit d'impôt accordé aux œuvres de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou la déduction dans le cas d'une société), est normalement limité à vingt pour cent du revenu annuel du contribuable. Bien que la fraction non utilisée du crédit d'impôt ou de la déduction puisse être reportée sur les années ultérieures pendant un maximum de cinq ans, il peut arriver, lorsque la valeur du tableau est très élevée comparativement au revenu du donateur, que la période de cinq ans s'écoule sans que le contribuable ait pleinement utilisé le crédit d'impôt ou la déduction.

Par ailleurs, lorsque des biens culturels canadiens sont donnés à un établissement désigné, ces deux difficultés sont éliminées. Le gain en capital est réputé nul et il n'y a aucun impôt à payer sur la plus-value. En outre, la limite de vingt pour cent du revenu ne s'applique pas au crédit d'impôt ou à la déduction applicable au don, et de cette façon le contribuable peut utiliser la valeur totale du don pour soustraire son revenu à l'impôt dans l'année où le don est fait et reporter, sur les cinq années suivantes, toute fraction

non utilisée du crédit d'impôt ou de la déduction pour la réclamer le plus rapidement possible.

THE FACTS

The Canadian cultural property in this case consists of 224 works of Inuit sculpture which formed part of the Sarick collection of 3,200 pieces of Inuit sculpture. The Art Gallery of Ontario is a designated institution and there is no doubt that the property in question is Canadian cultural property. In December, 1991, or January, 1992, the applicant filed with the Review Board an application for certification of cultural property for income tax purposes. The applicant submitted two appraisals, one from Miriam Shiell Fine Art for \$1,643,650 and the other from Images Art Gallery for \$1,525,250. The average of the two appraisals was \$1,584,450 which the applicant said was the fair market value of the collection.

The Review Board considered the application at its meeting at the end of January, 1992, and by letter to the applicant dated February 7, 1992, indicated it had concerns about the proposed fair market value of the collection and requested a third evaluation. The applicant then obtained a third evaluation from Michael Neill of Willowdale, Ontario for \$1,517,150.

Each of the three appraisals involved an attendance for viewing by the appraisers of each individual piece. The respondent, in these proceedings, did not challenge the qualifications of the applicant's appraisers.

The Review Board considered the appraisals at its March, 1992 meeting and on April 3, 1992, wrote to the applicant, advising that it remained concerned about the applicant's appraisals. The Review Board indicated that it had commissioned Duncan McLean of Waddington & McLean to provide an evaluation of the collection. In its letter, the Review Board stated that it anticipated Mr. McLean would contact the applicant to arrange to view the collection.

On April 7, 1992, Michael Hazley, President of the applicant and Dr. Glenn Lowry, Director of the appli-

LES FAITS

a Les biens culturels canadiens visés en l'espèce se composent de 224 sculptures inuit faisant partie de la collection Sarick regroupant 3 200 sculptures inuit. *b* La Art Gallery of Ontario est un établissement désigné et il ne fait aucun doute que les biens visés sont des biens culturels canadiens. En décembre 1991 ou en janvier 1992, la requérante a présenté à la Commission une demande de certificat relatif à des biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu. *c* La requérante a remis deux évaluations des biens visés, l'une de Miriam Shiell Fine Art pour une valeur de 1 645 650 \$, et l'autre de Images Art Gallery pour une valeur de 1 525 250 \$. La moyenne de ces deux évaluations, soit 1 584 450 \$ constitue, selon la requérante, la juste valeur marchande de la collection.

d La Commission a examiné la demande au cours de sa réunion à la fin de janvier 1992 et, dans une lettre adressée à la requérante le 7 février 1992, elle indiquait qu'elle avait des doutes au sujet de la juste valeur marchande proposée pour la collection et qu'elle demandait une troisième évaluation. *e* La requérante a donc obtenu cette troisième évaluation de Michael Neill de Willowdale (Ontario), qui établissait la valeur de la collection à 1 517 150 \$.

f Pour chacune de ces évaluations, les experts ont examiné les pièces de visu. L'intimé, dans la présente procédure, ne conteste pas la compétence des experts de la requérante.

g La Commission a pris connaissance des évaluations à sa réunion du mois de mars 1992 et, le 3 avril 1992, a informé par écrit la requérante qu'elle avait toujours des doutes au sujet de ces évaluations. *h* La Commission indiquait qu'elle avait demandé à Duncan McLean de Waddington & McLean d'évaluer la collection. Dans sa lettre, la Commission précisait que M. McLean communiquerait vraisemblablement avec la requérante pour prendre rendez-vous afin de voir la collection. *i*

j Le 7 avril 1992, Michael Hazley, président, et M. Glenn Lowry, administrateur de la requérante, ont

cant, met in Montréal with Bernard Lamarre, Chairman, and David Walden, Secretary of the Review Board. Dr. Lowry asked to see the appraisals to be obtained by the Review Board prior to the Review Board making its decision. Mr. Lamarre said that the applicant would not be allowed to see appraisals prior to the Review Board making its decision, but that after the decision of the Review Board was made, the Review Board would advise the applicant who performed the appraisals and the substance of those appraisals.

On April 22, 1992, Dr. Lowry telephoned Mr. Walden because the applicant had not been contacted by Mr. McLean, the Review Board's appraiser. Mr. Walden informed Dr. Lowry that Mr. McLean had declined to perform the appraisal because he was too busy. The Review Board had arranged for someone else to conduct the appraisal. Mr. Walden refused to reveal the name of the selected appraiser or any report. Mr. Walden indicated that the Review Board had determined that the value of the collection would be sixty percent (60%) of the first two appraisals submitted by the applicant.

The applicant received the Review Board's decision by letter dated April 24, 1992. The Review Board decided that the fair market value of the collection was \$950,670. The Review Board stated:

In making its *[sic]* determination, the Board reviewed the three appraisals submitted with the application, and consulted Mr. Leo Rosshandler of Communications Rosshandler & Associates Ltd. of Montreal. The Board then concluded that the appraised value was high given the current state of the art market, and determined that \$950,670 (60% of \$1,584,450—the average of the first two appraisals) represented the fair market value of this collection.

The applicant was not given prior notice of any information passing between Mr. Rosshandler, or anyone else, and the Review Board, nor, obviously was it given an opportunity to make representations to the Review Board with respect to Mr. Rosshandler's involvement prior to the Review Board making its decision.

The Review Board also appears to have sought advice from the National Gallery of Canada. The Gallery's observations included the following comments:

rencontré à Montréal Bernard Lamarre, président, et David Walden, secrétaire de la Commission. M. Lowry a demandé à voir les évaluations qu'avait exigées la Commission avant de se prononcer. M. Lamarre lui a répondu que la requérante ne serait pas autorisée à prendre connaissance de ces évaluations avant que la Commission rende sa décision mais que, peu après celle-ci, la requérante serait informée du nom de la personne ayant effectué les évaluations et des détails essentiels de celles-ci.

Le 22 avril 1992, M. Lowry a téléphoné à M. Walden parce que M. McLean, l'évaluateur de la Commission, n'avait pas encore communiqué avec la requérante. M. Walden a informé M. Lowry que M. McLean ne pouvait effectuer l'évaluation faute de temps. La Commission a donc demandé à un autre expert de s'en charger. M. Walden a refusé de révéler le nom de cet expert ou de divulguer la teneur de son rapport. M. Walden a indiqué que la Commission avait fixé la valeur de la collection à soixante pour cent (60 %) des deux premières évaluations remises par la requérante.

La requérante a reçu la décision de la Commission le 24 avril 1992. La Commission avait décidé que la juste valeur marchande de la collection s'établissait à 950 670 \$. Voici ce qu'elle indique dans sa lettre:

[TRADUCTION] Pour prendre sa décision, la Commission a examiné les trois évaluations qui lui ont été soumises avec la demande, et elle a consulté M. Leo Rosshandler de Communications Rosshandler & Associates Ltd. à Montréal. La Commission a ensuite conclu que la valeur initiale était trop élevée compte tenu du marché actuel et elle a jugé que la juste valeur marchande de cette collection s'établissait à 950 670 \$ (soit 60 % de 1 584 450 \$—qui est la moyenne des deux premières évaluations).

La requérante n'a pas été avisée au préalable que des renseignements avaient été échangés entre M. Rosshandler, ou toute autre personne, et la Commission, et de toute évidence elle n'a pas eu non plus la possibilité de présenter ses observations concernant l'intervention de M. Rosshandler avant que la Commission fasse connaître sa décision.

La Commission semble également avoir demandé l'avis du Musée des beaux-arts du Canada. Le Musée a fait les commentaires suivants:

Without a detailed [*sic*] list and with only 42 photos, it is difficult to give [an] accurate assessment of the evaluations. This being said my general feeling is that they are on the high side of a reasonable range.

The comments of the Gallery had not been provided to the applicant.

Mr. Rosshandler's evaluation consisted of one and one-quarter handwritten pages as follows:

I have examined and collated the four lists (2 evaluations, one computer printout with description, one general name list), as well as photographs from the A.G.O.

It is my conclusion that the valuations are by far too high and unrealistic in today' [*sic*] art market crisis.

In general terms the quality of this sculpture collection is good. . . . truly outstanding pieces, but perhaps it is not quite possible to assess all the objects from lists and selected photographs.

Karoo Ashevak's photographed sculptures S.2403 and S.2687 are powerful and important works but cannot be put in the same league as the Ashevak I had the opportunity of getting for the MMFA.

Joe Talirunili good examples of his work, -- no more. Compare "Boat and Six Men" c 1965 (S-357) with boat in the MMFA.

This should not detract from the quality and meaningfulness of these two great artists!

I would like to suggest that the value of the collection be reconsidered at a level of about 60% of the average sum indicated by the evaluators.

Thus \$950,670.00.

Mr. Rosshandler did not view the collection. It appears he had some 42 photographs to look at. His appraisal was performed some time between April 9 and April 11, 1992. The Review Board appears to have adopted Mr. Rosshandler's evaluation exactly as it was put forward.

After receipt of the Review Board's letter dated April 24, 1992, containing its decision, counsel for the applicant requested an oral hearing. In a letter from counsel for the Review Board to counsel for the applicant, counsel for the Review Board acknowledged that the applicant was entitled to the substance of any information received by the Review Board

[TRADUCTION] Il est difficile d'évaluer avec exactitude cette collection à partir de 42 photos seulement et sans disposer d'une liste détaillée des œuvres. Cela dit, je crois que ces évaluations sont élevées mais restent dans une fourchette de prix raisonnable.

^a Les observations du Musée des beaux-arts n'ont pas été communiquées à la requérante.

^b En guise d'évaluation, M. Rosshandler a remis une note d'une page et quart écrite à la main:

[TRADUCTION] J'ai examiné et comparé les quatre listes (deux évaluations, un imprimé d'ordinateur avec description et une liste générale des titres), de même que les photographies fournies par l'A.G.O.

^c Je conclus que les évaluations sont beaucoup trop élevées et irréalistes, compte tenu de la crise que traverse aujourd'hui le marché de l'art.

^d De façon générale, la qualité de cette collection de sculptures est bonne . . . certaines pièces véritablement exceptionnelles, mais il n'est peut-être pas possible d'évaluer tous les objets à partir des listes et des photographies choisies.

^e Les sculptures S.2403 et S.2687 de Karoo Ashevak, dont les photographies sont fournies, sont des œuvres puissantes et importantes, mais elles ne peuvent être comparées aux œuvres d'Ashevak que j'ai eu la possibilité d'acquérir pour le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

^f Joe Talirunili: ce sont de bons exemples de son travail--rien de plus. Il suffit de comparer l'œuvre intitulée «Boat and Six Men», datant d'environ 1965 (S-357), avec le bateau exposé au MBAM.

^f Cette évaluation n'enlève rien à la qualité et à l'importance de ces deux grands artistes!

^g À mon avis, la collection devrait être réévaluée à environ 60 % de la somme moyenne indiquée par les experts, c'est-à-dire à 950 670 \$.

^h M. Rosshandler n'a pas vu la collection. Son évaluation, effectuée entre le 9 et le 11 avril 1992, semble donc se fonder sur les quelque 42 photographies qui lui ont été fournies. De toute évidence, la Commission a adopté l'évaluation de M. Rosshandler telle quelle.

ⁱ Après la réception de la lettre de la Commission en date du 24 avril 1992, énonçant sa décision, l'avocat de la requérante a demandé une audience. Dans une lettre qu'elle adressait à ce dernier, l'avocate de la Commission reconnaissait que la requérante avait le droit de connaître l'essentiel des renseignements communiqués à la Commission concernant la dona-

with respect to the proposed Sarick donation. She indicated that the Review Board was prepared to consider written representations made by the applicant and make a decision after consideration of the representations. However, in respect of the applicant's request for an oral hearing, counsel for the Review Board stated:

You have requested, on behalf of the AGO, that the Review Board convene an oral hearing for consideration of the representations. The Review Board does not conduct its proceedings in this fashion, thus we are instructed to inform you that no oral hearing will be convened.

During cross-examination on affidavits, counsel for the respondent conceded that nothing prohibits the Review Board from convening an oral hearing and that the real question is whether an oral hearing is necessary in the circumstances of this case. She submits that because of the volume of the Review Board's work and the fact that the Review Board members are situated throughout the country and because of the cost involved in convening an oral hearing, it would be undesirable to require an oral hearing.

THE REVIEW BOARD

The Review Board is established pursuant to section 18 of the CPEIA. The Review Board is to consist of a Chairman and not less than six and not more than twelve other members. I was advised that at the time of the Review Board's decision in this case, and presently, the Review Board consists of nine members. The Review Board is to be selected from the population generally and from selected interest groups. Three members of the Review Board constitute a quorum. Section 18 provides:

18. (1) There is hereby established a board to be known as the Canadian Cultural Property Export Review Board, consisting of a Chairman and not less than six or more than twelve other members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

(2) The members of the Review Board, other than the Chairman and two other members who shall be chosen generally from among residents of Canada, shall be chosen in equal numbers

(a) from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other similar institutions in Canada; and

tion Sarick. La Commission était également disposée à tenir compte des observations écrites de la requérante et à rendre une décision après les avoir examinées. Toutefois, au sujet de l'audience demandée par la requérante, l'avocate de la Commission indique ce qui suit:

[TRADUCTION] Vous avez demandé, au nom de l'AGO, que la Commission convoque une audience pour prendre connaissance de vos observations. Ce n'est pas la procédure suivie par la Commission et nous avons donc reçu instruction de vous aviser qu'il n'y aura pas d'audience.

Pendant le contre-interrogatoire sur les déclarations sous serment, l'avocate de l'intimé a reconnu que rien n'empêche la Commission de convoquer une audience et qu'au fond il s'agit de déterminer s'il est nécessaire de tenir une audience dans les circonstances de l'espèce. Elle fait valoir qu'en raison de la charge de travail de la Commission, du fait que ses membres sont disséminés à travers le pays et des frais qu'entraîne la tenue d'une audience, il n'est pas du tout souhaitable d'en convoquer une.

LA COMMISSION

La Commission est constituée en vertu de l'article 18 de la LEIBC. Elle se compose d'un président et de six à douze autres membres. Au moment où la Commission a rendu sa décision en l'espèce, comme à l'heure actuelle, elle se composait de neuf membres, choisis parmi le public en général et certains groupes d'intérêt. Le quorum est de trois membres. L'article 18 est reproduit ci-dessous:

18. (1) Est constituée la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, composée de sept à treize membres, dont le président, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

(2) Les commissaires sont choisis parmi les résidents. En outre, à l'exclusion de trois d'entre eux, dont le président, ils sont choisis, en nombre égal, parmi les personnes qui sont ou ont été:

(a) des dirigeants ou membres du personnel de galeries d'art, musées, archives, bibliothèques ou autres établissements analogues sis au Canada;

(b) from among residents of Canada who are or have been dealers in or collectors of art, antiques or other objects that form part of the national heritage.

(3) The Review Board may authorize one of its members to act as Chairman in the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant.

(4) Three members, at least one of whom is a person described in paragraph (2)(a) and one of whom is a person described in paragraph (2)(b), constitute a quorum of the Review Board.

While I was advised that there are four new members of the Review Board who were not involved in the Review Board's original decision in this case, it does not appear, at this time, that a quorum of entirely new members is possible, having regard to the quorum requirements of subsection 18(4), as no new members have been appointed from persons described in paragraph 18(2)(b).

The Review Board's procedures are set forth in sections 24 to 28 of the Act. The Review Board makes its own rules of procedure. Section 24 provides:

24. The Review Board may make rules not inconsistent with this Act for the conduct of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act.

The Review Board may receive information either orally or in writing. Section 25 provides:

25. The Review Board may receive any information presented to it orally or in writing that it considers to be relevant to any matter before it and in so doing it is not bound by any legal or technical rules of evidence.

The Act requires that the Review Board make the substance of information received by it, in respect of a determination that it is to make, available to the applicant and allow an applicant the opportunity to make representations respecting that information. Section 26 provides:

26. The Review Board shall make the substance of any information received by it in respect of a matter before it known to the person who applied for an export permit in respect of the object to which the matter relates, or to the person, institution or public authority that applied for a determination under subsection 32(1), as the case may be, and, before the Review Board decides the matter, it shall give that person, institution or public authority an opportunity to make representations in respect of that information.

b) des marchands ou collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national.

(3) La Commission peut autoriser un de ses membres à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

(4) Le quorum est de trois membres, dont au moins un de chacune des deux catégories établies par les alinéas (2)a) et b).

b

J'ai été informé que quatre nouveaux membres n'ont pas participé à la décision initiale de la Commission dans le cas qui nous occupe, mais il ne semble pas qu'il soit possible pour le moment de constituer un comité de membres n'ayant pas pris part à cette décision, compte tenu des exigences établies au paragraphe 18(4) relativement au quorum et du fait qu'aucun nouveau membre n'a été nommé parmi les personnes désignées à l'alinéa 18(2)b).

d

La procédure suivie par la Commission est énoncée aux articles 24 à 28 de la Loi. La Commission établit ses propres règles de procédure. L'article 24 est reproduit ci-dessous:

e

24. Dans le cadre de la présente loi, la Commission peut établir des règles pour assurer la conduite de ses travaux et l'exercice de ses fonctions.

f

Des renseignements peuvent être communiqués à la Commission oralement ou par écrit, comme le prévoit l'article 25 ci-dessous:

g

25. La Commission peut, sans être liée par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve, prendre connaissance des renseignements qui lui sont donnés oralement ou par écrit et qu'elle estime pertinents à l'affaire dont elle est saisie.

h

La Loi exige que la Commission fasse connaître, pour l'essentiel, les renseignements qu'elle a reçus concernant une décision qu'elle doit prendre à un requérant et qu'elle donne à ce dernier la possibilité de présenter des observations sur ces renseignements. L'article 26 énonce les dispositions pertinentes:

i

26. La Commission transmet, pour l'essentiel, les renseignements qu'elle a reçus sur l'affaire dont elle est saisie, soit à la personne qui a demandé une licence pour l'objet auquel cette affaire a trait, soit à la personne, à l'établissement ou à l'administration qui lui a demandé de statuer conformément au paragraphe 32(1); avant de régler l'affaire, la Commission donne à cette personne, à cet établissement ou à cette administration la possibilité de présenter des observations sur ces renseignements.

j

It is section 26 that counsel for the respondent concedes was breached by the Review Board.

In certain circumstances, upon request, applicants are to be afforded a public hearing. Section 27 provides:

27. The Review Board may exclude any person not directly interested in a matter being heard before it from the hearing unless, where the matter is in respect of an object in respect of which an application for an export permit has been made, the applicant for the permit requests that the hearing be held in public, in which case it shall be so held.

The Review Board is to operate informally and expeditiously, in a manner consistent with its duty of fairness. Section 28 provides:

28. The Review Board shall dispose of any matter before it as informally and expeditiously as, in its opinion, the circumstances and considerations of fairness will permit.

In conducting its business, the Review Board may call on any person with professional, technical or other special knowledge to assist it. Subsection 22(1) [as am. by S.C. 1991, c. 49, s. 217] provides:

22. (1) The Review Board may call on any person who has professional, technical or other special knowledge to assist it in any matter in an advisory capacity.

ANALYSIS

In my opinion, the respondent's arguments respecting the volume of the Review Board's work, the fact that the Review Board members are situated throughout the country, and the cost involved in convening an oral hearing, must be rejected. While the Review Board is to operate informally and expeditiously and make its own rules of procedure, sections 25 and 27 of the CPEIA clearly provide that oral submissions and public hearings are contemplated. It is true that the volume of the Review Board's work and the location of its members suggest that, as a regular process, the Review Board should not be required to hold oral hearings in its decision-making process. But in particular circumstances, there may be a need for an oral hearing. This is recognized by the statute. The desirability of an oral hearing in particular circumstances cannot be defeated by arguments about the Review Board's workload or matters of inconvenience to members. In *Cashin v. Canadian Broad-*

L'avocate de l'intimé admet que la Commission a transgressé l'article 26.

Dans certaines circonstances, les requérants peuvent demander une audience comme le prévoit l'article 27:

27. La Commission peut exclure des débats quiconque n'est pas directement intéressé par l'affaire dont elle est saisie; toutefois, la personne qui a demandé la licence pour l'objet en litige dans l'affaire peut exiger la publicité des débats.

La Commission s'acquitte de son rôle sans formalisme et avec célérité, tout en respectant son obligation d'agir avec équité. L'article 28 énonce les dispositions pertinentes:

28. La Commission règle l'affaire dont elle est saisie avec aussi peu de formalisme et autant de célérité que le permettent, à son avis, l'équité et les circonstances.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut faire appel à toute personne qui possède la compétence voulue pour l'assister en qualité d'expert-conseil, comme le prévoit le paragraphe 22(1) [mod. par L.C. 1991, ch. 49, art. 217]:

22. (1) La Commission peut faire appel aux personnes qui ont la compétence voulue pour l'assister en qualité d'experts-conseils.

ANALYSE

À mon avis, les arguments de l'intimé concernant la charge de travail de la Commission, la dissémination de ses membres partout au Canada et les frais de convocation d'une audience doivent être rejetés. Bien que la Commission soit habilitée à exercer ses fonctions sans formalisme et avec célérité et à établir ses propres règles de procédure, il n'en reste pas moins que les articles 25 et 27 de la LEIBC prévoient clairement la possibilité de présenter des observations orales et de demander la publicité des débats. Il est vrai que la charge de travail de la Commission et la dissémination de ses membres partout au Canada laissent supposer qu'en vertu de la procédure normale, la Commission ne devrait pas être obligée de tenir des audiences pour rendre ses décisions. Toutefois, dans des circonstances particulières, une audience peut être nécessaire. La Loi reconnaît cette éventualité. L'opportunité de tenir une audience dans des circonstances particulières ne peut céder le pas à

casting Corporation, [1984] 2 F.C. 209 (C.A.), Thurlow C.J. stated at page 212:

The other comment is that, where the principles of natural justice must be observed, it is no answer to say that the Commission is not organized or set up to conduct its proceedings by way of oral hearings of witnesses with opportunities for cross-examination by opposing parties. That the Commission is the master of its own procedure is not in issue. But its authority to prescribe a procedure for a case such as this is itself subject to the dictates of natural justice and what natural justice will require in the particular instance.

I am of the view that these observations of Thurlow C.J. are applicable to the Review Board in the case at bar.

Respondent's counsel submits that an alternative to an oral hearing is to have the Court specify that the applicant and respondent provide new appraisals and new evidence so that the matter can be decided on fresh evidence. In her submission, if the Review Board deals with the matter on the basis of fresh evidence, this case would be no different from others dealt with by the Review Board without an oral hearing. In my view, it is not desirable for the Court to take the action suggested by counsel for the respondent. Normally, parties must be given the freedom and the responsibility of deciding what evidence they wish to put forward. Whether new appraisals are possible or whether they are more desirable than the ones originally before the Review Board is not known. For this Court, on a judicial review, to direct that certain evidence is permissible or even desirable, places the Court in the position, without knowing the details of the merits of the case, and without having an interest in its outcome, of participating in the formulation of the parties' evidence. In my view, a reviewing court should not, except in the most compelling circumstances, assume that function.

Here, the applicant put forward three appraisals. The Review Board rejected all of them and instead, accepted the Rosshandler appraisal. Mr. Rosshandler did not view the collection. The National Gallery,

des arguments faisant valoir la charge de travail de la Commission ou les inconvénients qui en résulteraient pour ses membres. Dans l'arrêt *Cashin c. Société Radio-Canada*, [1984] 2 C.F. 209 (C.A.), le juge en chef Thurlow indique ce qui suit à la page 212:

J'ajouterai le commentaire suivant: lorsque les principes de justice naturelle doivent être observés, il ne suffit pas d'affirmer pour s'y soustraire que la Commission n'est pas organisée de manière à lui permettre, dans ses procédures, de tenir des audiences pour entendre les témoins et donner l'occasion aux parties adverses de les contre-interroger. Il ne fait pas de doute que la Commission est maître de sa propre procédure. Toutefois, son pouvoir de prescrire la procédure dans un cas comme celui en l'espèce est lui-même subordonné aux principes de justice naturelle et à ce que la justice naturelle exige dans ce cas particulier.

Je suis d'avis que ces observations du juge en chef Thurlow s'appliquent, en l'espèce, à la Commission.

L'avocate de l'intimé fait valoir qu'au lieu d'ordonner la tenue d'une audience la Cour pourrait enjoindre à la requérante et à l'intimé de fournir de nouvelles évaluations et de nouvelles preuves de façon que la question soit tranchée en se fondant sur une preuve entièrement nouvelle. Selon sa thèse, si la Commission étudie la question à partir de la nouvelle preuve, cette affaire ne sera pas différente des autres affaires dont traite la Commission sans avoir à tenir une audience. À mon avis, il n'est pas souhaitable que la Cour adopte les mesures suggérées par l'avocate de l'intimé. En situation normale, les parties doivent avoir la liberté et la responsabilité de choisir la preuve qu'elles souhaitent produire. Personne ne sait s'il est possible de faire de nouvelles évaluations ou si ces dernières seront plus souhaitables que celles dont dispose déjà la Commission. Si, dans une procédure de contrôle judiciaire, cette Cour statue que certaines preuves sont admissibles ou même souhaitables, elle participe en fait à la présentation de la preuve des parties, sans connaître les détails du fond de l'affaire et sans avoir intérêt à en connaître le résultat. À mon avis, un tribunal de révision ne devrait pas assumer ce rôle, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles.

En l'espèce, la requérante a fait faire trois évaluations. La Commission les a rejetées toutes trois et a accepté celle de M. Rosshandler. Celui-ci n'a pas vu la collection. Le Musée des beaux-arts, auquel la

from which the Review Board also sought advice, hesitated to provide an evaluation without viewing the collection. Mr. Rosshandler's appraisal seems somewhat informal, being contained on a one and one-quarter page, handwritten memo. Further, there seems to have been a previous relationship between the Chairman of the Review Board and Mr. Rosshandler. Apparently, Mr. Rosshandler was the curator of the Lavalin Corporation art collection for twelve years. The Chairman of the Review Board is the former Chief Executive Officer of the Lavalin Corporation. For these reasons, the applicant questions the validity of the Rosshandler appraisal.

In *Cashin, supra*, Thurlow C.J. stated at page 211:

First, while there is no general rule that in order to observe the principles of natural justice an oral hearing must be held and an opportunity to examine every document and to cross-examine witnesses must be afforded to a person whose rights may be adversely affected by the decision of an administrative authority, the nature of what had to be decided in this instance, that is, whether the action by the CBC in refusing to renew the applicant's contract was indeed because of the *bona fide* occupational requirement that the applicant be publicly perceived to be objective in carrying out her duties, coupled with the fact that it rested on the CBC to establish what motivated its decision, appear to me to present a situation which cried out for an opportunity for the applicant to test by cross-examination what the CBC alleged to have been the reasons for its decision.

As in *Cashin, supra*, the present case is one in which, in my view, there are compelling reasons for an oral hearing. These reasons include:

(1) Based on reasons which at least, in my opinion, raise a suspicion, the credibility of the appraisal utilized by the Review Board in its decision in this matter is at issue.

(2) There has been an admitted breach of the rules of natural justice or procedural fairness and section 26 of the CPEIA. The Review Board originally proceeded in secret without giving the applicant the information it received from Mr. Rosshandler or the opportunity of making submissions with respect to it.

(3) There is doubt as to whether an entirely fresh panel of the Review Board may be convened to consider the case on review, having regard to the quorum requirements of subsection 18(4) of the CPEIA.

Commission s'est également adressée, a hésité à fournir une évaluation sans voir la collection. L'évaluation de M. Rosshandler, qui est en fait une note d'une page et quart écrite à la main, me semble quelque peu informelle. En outre, il semble y avoir eu déjà des rapports entre le président de la Commission et M. Rosshandler. Apparemment, M. Rosshandler a été le conservateur de la collection d'œuvres d'art de la Société Lavalin pendant douze ans. Le président de la Commission est l'ancien chef de la direction de la Société Lavalin. Pour toutes ces raisons, la requérante remet en question la validité de l'évaluation de M. Rosshandler.

Dans l'arrêt *Cashin*, ci-dessus, le juge en chef Thurlow dit ceci à la page 211:

Tout d'abord, aucune règle générale ne dit que, pour assurer le respect des principes de justice naturelle, il faut tenir une audience et donner à la personne dont les droits pourraient être touchés par la décision d'une autorité administrative la possibilité d'examiner tous les documents et de contre-interroger les témoins. Cependant, vu la nature de la décision qu'il fallait rendre en l'espèce, c'est-à-dire déterminer si CBC avait, en réalité, refusé de renouveler le contrat de la requérante parce que les exigences professionnelles normales exigeaient que l'image de cette dernière dans le public soit celle d'une personne objective dans l'exercice de ses fonctions, et le fait qu'il appartenait à CBC d'expliquer ce qui avait motivé sa décision, la situation exigeait manifestement, à mon avis, qu'il soit donné à la requérante l'occasion de vérifier par contre-interrogatoire les motifs avancés par CBC pour sa décision.

Comme dans l'arrêt *Cashin*, ci-dessus, la présente affaire est un cas dans lequel, à mon avis, certaines raisons exigent la tenue d'une audience, notamment:

(1) Pour des raisons qui soulèvent à tout le moins des doutes dans mon esprit, la crédibilité de l'évaluation utilisée par la Commission dans sa décision peut être remise en question.

(2) On a admis qu'il y a eu violation des règles de justice naturelle ou d'équité procédurale et de l'article 26 de la LEIBC. La Commission a initialement agi en secret sans transmettre à la requérante les renseignements qu'elle a reçus de M. Rosshandler et sans lui donner la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

(3) Il n'est pas certain qu'un nouveau comité composé uniquement de membres de la Commission n'ayant pas pris part à la décision initiale puisse être constitué pour réexaminer cette affaire, compte tenu

des exigences relatives au quorum énoncées au paragraphe 18(4) de la LEIBC.

(4) The Review Board was not satisfied with the applicant's appraisals and did not cross-examine the applicant's appraisers.

a (4) La Commission n'était pas satisfaite des évaluations de la requérante, mais elle n'a pas contre-interrogé les experts de cette dernière.

The circumstances of this case are such that an open process with the opportunity for cross-examination is, in my opinion, desirable. The original decision of the Review Board is one in which the applicant, on the basis of the evidence before me, quite properly did not have confidence. There is sufficient evidence questioning the validity of the Review Board's process and decision on the merits that justifies the applicant's scepticism. The Review Board must now proceed to restore, as far as possible, the confidence of the applicant in the fairness of its procedures and the objectivity of its consideration of the applicant's application. I would have thought it would have been in the interest of the Review Board itself to "clear the air" as far as possible. Further, with an oral hearing, the Review Board will be able, through its counsel, to cross-examine the applicant's appraisers. In the circumstances of this case, an oral hearing would provide the best opportunity for achieving these objectives, and enable the Review Board to make a fair decision.

b Les circonstances de l'espèce sont telles qu'il est souhaitable, à mon avis, d'autoriser la publicité des débats et de donner la possibilité d'effectuer un contre-interrogatoire. La requérante, s'appuyant sur la preuve qui m'a été présentée, a de bonnes raisons de douter de la décision initiale de la Commission. En effet, les éléments de preuve mettant en doute la validité de la procédure suivie par la Commission pour se prononcer sur le fond de cette affaire sont assez nombreux pour justifier le scepticisme de la requérante. La Commission doit maintenant s'efforcer de rétablir, dans toute la mesure possible, la confiance de la requérante dans l'équité de ses procédures et dans l'objectivité de l'analyse qu'elle a faite de la demande qui lui a été présentée. Je pense qu'il serait dans l'intérêt de la Commission elle-même de tout mettre en œuvre pour «dissiper les doutes». En outre, la tenue d'une audience permettra à la Commission de contre-interroger, par l'entremise de ses avocats, les experts de la requérante. Dans les circonstances de l'espèce, l'audience est le meilleur moyen d'assurer la réalisation de ces objectifs tout en aidant la Commission à rendre une décision équitable.

I should observe that nothing in this decision precludes the Review Board, in the normal case, from following its procedures as it sees fit. It is the unusual aspect of this particular case that mandates an oral hearing.

g Je fais toutefois observer qu'aucun élément de ma décision n'empêche la Commission, en temps normal, de suivre la procédure qu'elle juge appropriée. *h* C'est l'aspect inusité de ce cas particulier qui justifie la tenue d'une audience.

In the context of attempting to convince me that this Court should direct that fresh evidence be submitted by the parties as an alternative to an oral hearing, respondent's counsel submitted that this Court should determine that the relevant date for the Review Board determining the fair market value of the Sarick collection is not when the original application or decision was made, but rather, when the

i Dans ses efforts pour me convaincre que cette Cour devrait enjoindre aux parties de présenter de nouvelles preuves au lieu d'ordonner la tenue d'une audience, l'avocate de l'intimé fait valoir que la Cour devrait statuer que la date en fonction de laquelle la juste valeur marchande de la collection Sarick doit être déterminée ne devrait pas être celle à laquelle la première demande a été faite ou la décision initiale

Review Board reconsiders the matter. On this approach, new appraisals would be required.⁴

Applicant's counsel argued that it should be for the Review Board, in the first instance, to decide the relevant date for determining fair market value. I agree with counsel for the applicant. The relevant date for determining fair market value in this case was not raised by the applicant in its application and indeed, was not raised by counsel for the respondent until oral argument. While it was raised in the context of whether, if fresh evidence was to be considered by the Review Board, an oral hearing was required, this is an issue in which the donor, Mr. Sarick, has a prime interest. Although he was a party to the original application to the Review Board, he was not a party in the proceedings before me in this Court. I do not find it appropriate to decide the issue of the date for determining fair market value without at least affording Mr. Sarick the opportunity of making submissions. Such submissions can be made by him or on his behalf before the reconsideration panel of the Review Board. Moreover, the determination of fair market value is within the jurisdiction of the Review Board and I can see no reason why, within the scope of that jurisdiction, the Review Board should not, at least in the first instance, decide the appropriate date for such determination.

CONCLUSION

This matter will be referred back, for an oral hearing, to a panel of the Review Board for reconsideration. The applicant should be at liberty to call such witnesses and evidence, including its original appraisers, if it intends to rely on their appraisals, as it considers appropriate. The applicant's witnesses must be available for cross-examination by counsel for the Review Board. If the Review Board obtains outside advice or wishes to rely on the information

⁴ Initially, there was some doubt as to whether the Sarick donation to the applicant had been withdrawn. Had the donation been withdrawn, respondent's counsel indicated that it was arguable that the issue in this case was moot or at least that the relevant date for determining fair market value would be after a new donation had been made, again requiring new appraisals. It was later clarified by the submission of a further affidavit of Dr. Glenn Lowry, that the donation had not been withdrawn.

prise, mais plutôt celle à laquelle la Commission réévaluera la question. Selon cette suggestion, il faudrait effectuer de nouvelles évaluations⁴.

L'avocat de la requérante prétend que c'est à la Commission qu'il revient en tout premier lieu de décider de la date pertinente pour établir la juste valeur marchande. Je suis de cet avis. En l'espèce, la requérante n'a pas soulevé cette question dans sa demande et, en fait, celle-ci n'a pas non plus été mentionnée par l'avocate de l'intimé avant l'étape du plaidoyer. Bien que cette question ait pour but de savoir, advenant que la Commission doive examiner de nouvelles preuves, s'il est nécessaire de tenir une audience, il s'agit en fait d'un point auquel le donateur, M. Sarick, est intéressé au premier chef. Bien qu'il ait été partie à la première demande adressée à la Commission, M. Sarick n'est intervenu d'aucune manière dans la présente instance. Je ne crois pas qu'il soit approprié de décider de la date à laquelle il faut établir la juste valeur marchande de la collection sans à tout le moins accorder à M. Sarick la possibilité de présenter, lui-même ou par l'entremise de ses représentants, ses observations devant le comité de réexamen constitué par la Commission. En outre, la détermination de la juste valeur marchande est du ressort de la Commission et je ne vois aucune raison d'empêcher la Commission, du moins en premier lieu, de décider de la date appropriée à cet égard.

CONCLUSION

Cette affaire est donc renvoyée pour réexamen à un comité de la Commission chargé de tenir une audience à cette fin. La requérante aura toute latitude pour citer les témoins qu'elle juge appropriés, y compris ses premiers experts si elle entend toujours s'appuyer sur leurs évaluations. Les témoins de la requérante pourront être contre-interrogés par l'avocate de la Commission. Que celle-ci sollicite des avis indépendants ou qu'elle décide de se reposer sur les ren-

⁴ Au début de cette affaire, des questions se sont posées quant à savoir si la donation Sarick à la requérante avait été annulée. Selon l'avocate de l'intimé, on aurait alors pu prétendre que la question en litige était hypothétique ou, à tout le moins, que la date pertinente pour établir la juste valeur marchande ne pouvait être fixée qu'après une nouvelle donation, d'où la nécessité d'effectuer de nouvelles évaluations. Cependant, une autre déclaration sous serment de M. Glenn Lowry a précisé que la donation tenait toujours.

currently in its possession, it should produce the information it presently has or obtains in the future and the authors of the information for cross-examination by counsel for the applicant and permit counsel for the applicant to make representations in accordance with section 26 of the CPEIA.

The reconsideration panel of the Review Board shall, as far as possible, consist of members of the Review Board that did not participate in the original decision. The Chairman of the Review Board should not participate in the reconsideration decision.

The decision of the Review Board shall be detailed, explaining and justifying the conclusions reached.

Counsel for the applicant shall prepare an order consistent with these reasons and submit it to counsel for the respondent for approval as to form and submit it to me for signature within fourteen (14) days of the date of these reasons. If there is any dispute between the parties as to the order, either party may apply to the Court and the Court will, upon hearing representations from the parties, issue an appropriate order.

seignements dont elle dispose déjà, elle devra produire les renseignements qu'elle détient actuellement ou qui lui seront communiqués ultérieurement et fournir le nom des personnes lui ayant fourni ces renseignements, aux fins du contre-interrogatoire, à l'avocat de la requérante et autoriser celui-ci à présenter ses observations conformément à l'article 26 de la LEIBC.

b Le comité de réexamen doit, dans toute la mesure possible, se composer de membres de la Commission qui n'ont pas participé à la décision initiale. Le président de la Commission ne devrait donc pas intervenir dans cette nouvelle décision.

c La décision de la Commission énoncera de façon détaillée les conclusions auxquelles elle est arrivée en fournissant les explications et les justifications adéquates.

d L'avocat de la requérante préparera une ordonnance exposant ces motifs et la transmettra à l'avocate de l'intimé pour approbation avant de me la soumettre, pour que j'y appose ma signature, dans les quatorze jours suivant la date des présents motifs. Si les parties ne s'entendent pas sur l'ordonnance à rédiger, chacune d'entre elles pourra s'adresser à la Cour qui, après avoir entendu les arguments de l'une et de l'autre, émettra une ordonnance appropriée.

T-1539-92

T-1539-92

Canadian Human Rights Commission (*Applicant*)Commission canadienne des droits de la personne
(*requérante*)

v.

a c.

The Heritage Front and Wolfgang Droege
(*Respondents*)The Heritage Front et Wolfgang Droege (*intimés*)INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v.
HERITAGE FRONT (T.D.)b RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE) c. HERITAGE FRONT (1^{re} INST.)Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Toronto, March
15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, April 25, 26, 27, 28, 29
and June 2, 1994.c Section de première instance, juge Tremblay-Lamer
—Toronto, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24 mars, 25,
26, 27, 28, 29 avril et 2 juin 1994.

Practice — Contempt of court — Application to declare respondents guilty of contempt under R. 355 for breaching Court order — Respondents enjoined from operating hotline until ruling by CHRT on complaint — Defence that order unconstitutional unavailable as not appealed or challenged by respondents — Respect of court orders necessary to preserve integrity of justice system, maintain rule of law — Who can be convicted — Burden of proof — Knowledge and mens rea — Evidence beyond reasonable doubt respondents deliberately disobeyed Court order, thus in contempt of court.

Pratique — Outrage au tribunal — Poursuite pour outrage, intentée sous le régime de la Règle 355, contre les intimés accusés d'avoir violé une ordonnance de la Cour — Il avait été interdit aux intimés d'exploiter leur ligne téléphonique directe en attendant la décision du TCDP sur la plainte — Les intimés, n'ayant pas contesté l'ordonnance par voie d'appel ou autre, ne sauraient en contester la constitutionnalité — Le respect des ordonnances judiciaires est essentiel pour préserver l'intégrité de la justice et maintenir le règne du droit — Qui peut être jugé coupable — Fardeau de la preuve — Connaissance et mens rea — Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que les intimés ont délibérément violé l'ordonnance de la Cour, se rendant ainsi coupables d'outrage.

Evidence — Credibility of witnesses at issue — Factors to be taken into account — Trial judge may exclude admissible evidence if prejudicial effect outweighs probative value — Party not entitled to introduce extrinsic evidence to contradict witness's testimony in cross-examination related to collateral matter — Whether evidence substantial or collateral depending on relationship to central issue.

Preuve — Crédibilité des témoins en jeu — Facteurs à prendre en considération — Le juge de première instance peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante — Une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance — Qu'une preuve soit directe ou accessoire dépend du rapport qu'elle présente avec le principal point litigieux.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Respondent unrepresented during contempt of court hearing, invoking right to counsel — Right restricted to situations of "arrest or detention" under Charter, s. 10(b) — Not sufficient that counsel absent due to "other business" — Incumbent upon counsel to ensure client represented if unable to appear — Adjournment denied.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Un intimé qui n'était pas représenté par avocat lors de la procédure en outrage invoque le droit à l'assistance d'un avocat — Ce droit est limité au cas «d'arrestation ou de détention» visé à l'art. 10b) de la Charte — Il ne suffit pas aux avocats de dire qu'ils sont «pris ailleurs» pour s'absenter — Il incombe aux avocats de veiller à ce que quel qu'un soit là pour représenter leur client s'ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes — Ajournement refusé.

This was an application to declare the respondents in contempt of court under Federal Court Rule 355 for breaching the order of Joyal J. dated October 8, 1993. Following a complaint that certain telephonic messages delivered via hotline by the respondents were likely to expose persons identifiable on the basis of their ethnic origin to hatred and contempt, the Canadian Human Rights Commission launched an investigation and thereafter, sought an order prohibiting those hotline messages

i Poursuite en application de la Règle 355 des Règles de la Cour fédérale contre les intimés, qui sont accusés d'outrage au tribunal pour avoir désobéi à l'ordonnance en date du 8 octobre 1993 du juge Joyal. À la suite d'une plainte alléguant que certains messages téléphoniques étaient susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe ethnique identifiable, la Commission canadienne des droits de la personne a ouvert une enquête puis s'est adressée à la Cour

until the conclusion of the Tribunal's inquiry. A charge of contempt was laid against the respondents for breaching an order of the Associate Chief Justice enjoining them from using their hotline to communicate hate messages. Joyal J. dismissed the charge on the ground that the messages communicated through the Heritage Front Hotline were not substantially similar in form and content to those identified by the Associate Chief Justice in his order. However, he enjoined the respondents from operating their hotline until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled on the complaint before it. Subsequently, the Commission alleged that the respondents deliberately and repeatedly disobeyed that order by playing messages of the kind described in it. The main issue was whether the respondents had violated the order granted by Joyal J.; there were also a number of incidental issues, namely the question of adjournment, the right to counsel and the introduction of collateral evidence to challenge testimony given in cross-examination.

Held, the application should be allowed.

Since the order granted by Joyal J. had not been appealed or otherwise challenged, respondents could not allege that it was unconstitutional as a defence to the charge of contempt. An order whose legitimacy has not been directly attacked and which has not been found to be void cannot be challenged collaterally in a contempt proceeding. The fundamental principle underlying the law of contempt is to ensure that the administration of justice is free from interference caused by improper conduct of any sort. Respect of court orders is necessary not to protect the sensibilities of the judiciary but rather to preserve the integrity of the justice system itself. Freedom of expression in a democratic society includes the right to criticize government as well as the right to be politically incorrect. However, it does not include the right to deliberately disobey a valid order of the Court which is not under attack. In order to maintain the rule of law, it is essential that respect for the authority of the courts be enforced. There was evidence beyond a reasonable doubt that the respondents, The Heritage Front and Wolfgang Droege, deliberately disobeyed the order of Joyal J. and were thus in contempt of court. A third party who knowingly aids and abets a party to disobey an injunction may be convicted of contempt, not for breaching the injunction, but for interference with the course of justice. There was evidence beyond a reasonable doubt that Kenneth Barker and Gary Schipper interfered with the administration of justice by aiding and abetting Wolfgang Droege and were thus in contempt. In contempt proceedings, the law as to burden of proof, knowledge and *mens rea* is as follows: the accuser must prove that accused defied a court order in a public way (the *actus reus*), with intent, knowledge or recklessness that his disobedience will tend to depreciate the authority of the court (the *mens rea*). But the necessary *mens rea* may be inferred from the circumstances. An intent to bring the court into contempt is not essential. If it is clear that the accused must have known that his act of defiance will be public, it may be inferred that he was at least reck-

pour lui demander d'interdire aux intimés de continuer à diffuser ces messages par leur ligne téléphonique directe en attendant les résultats de l'enquête du tribunal des droits de la personne. Une poursuite pour outrage au tribunal alléguant que les intimés ont violé l'ordonnance du juge en chef adjoint qui leur interdisait de diffuser par leur ligne directe des messages incitant à la haine, a été rejetée par le juge Joyal par ce motif que les messages diffusés n'avaient pas sensiblement la même forme ou la même teneur que les messages visés par l'ordonnance du juge en chef adjoint. Il a cependant interdit aux intimés d'exploiter leur ligne téléphonique directe en attendant que le Tribunal canadien des droits de la personne ait prononcé sur la plainte. Par la suite, la Commission a allégué que les intimés n'avaient cessé de désobéir délibérément à l'ordonnance susmentionnée en diffusant les messages du genre interdit par le juge Joyal. Il échet au premier chef d'examiner si les intimés ont violé l'ordonnance rendue par le juge Joyal; il se pose aussi diverses questions incidentes, savoir la question de l'ajournement, le droit à l'assistance d'un avocat et l'administration de preuves accessoires pour réfuter un témoignage rendu au contre-interrogatoire.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Les intimés n'ayant jamais attaqué l'ordonnance du juge Joyal, que ce soit par voie d'appel ou autre, ne seraient pas recevables, à titre de moyen de défense contre la poursuite pour outrage, à en contester la constitutionnalité. Une ordonnance dont la légitimité n'a pas été directement contestée et qui n'a pas été infirmée, ne saurait faire l'objet d'une attaque en nullité lors d'une poursuite pour outrage au tribunal. Le principe fondamental qui sous-tend les règles de droit applicables à l'outrage au tribunal est que l'administration de la justice ne doit être entravée par aucun écart de conduite. Le respect des ordonnances judiciaires s'impose, non pas pour ménager les susceptibilités de l'autorité judiciaire, mais pour préserver l'intégrité de la justice elle-même. Dans une société démocratique, la liberté d'expression embrasse le droit de critiquer le gouvernement comme le droit d'être politiquement incorrect. Elle ne signifie pourtant pas le droit de désobéir délibérément à une ordonnance judiciaire valide, qui n'est pas contestée. Pour que le règne du droit se maintienne, il est essentiel que le respect de l'autorité des tribunaux soit assuré. Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que The Heritage Front et Wolfgang Droege ont délibérément violé l'ordonnance du juge Joyal, se rendant ainsi coupables d'outrage au tribunal. Un tiers qui s'est sciemment fait le complice d'une partie pour désobéir à une injonction peut être déclaré coupable d'outrage, non pas parce qu'il a violé l'injonction, mais plutôt parce qu'il a agi de manière à entraver le cours de la justice. Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que Kenneth Barker et Gary Schipper ont entravé l'administration de la justice en aidant et encourageant Wolfgang Droege et, que de ce fait, ils se sont rendus coupables d'outrage envers la Cour. Dans les poursuites pour outrage, la règle de droit applicable en matière de preuve, de connaissance et de *mens rea* est la suivante: le poursuivant doit prouver que l'accusé a transgressé un ordre de justice ou y a désobéi publiquement (l'*actus reus*), tout en voulant que cette désobéissance publique contribue à

less as to whether the authority of the Court would be brought into contempt.

The principal factor that a judge is required to consider in exercising the discretionary power to grant adjournments in criminal or quasi-criminal proceedings is the need to ensure a fair trial. Conduct of an accused or of his solicitor which is dilatory or motivated by the desire to delay the proceedings tips the balance in favour of refusing an adjournment. This is one reason why the adjournment requested by counsel for respondents was refused. Moreover, a bare statement that they would be unable to attend due to "previous engagements" was not sufficient. The right to retain and instruct counsel, which has been explicitly enshrined in paragraph 10(b) of the Charter, is restricted to situations of "arrest or detention." One of the respondents' sudden and unjustified reversal with respect to representation demonstrated a desire to delay the proceedings and it was on this basis that his request was refused. It is incumbent upon a lawyer to ensure that someone will be on hand to represent his client should counsel be unable to appear.

This case turned on the credibility of witnesses and in assessing that the Court had to take into account the factors mentioned by Riddell J.A. in *Wallace v. Davis*. These included: honesty, opportunity and capacity for observation, memory, ability to resist modification of recollection due to influence of interest and ability to clearly express what the witness observed. The trial judge may exclude admissible evidence if its prejudicial effect outweighs its probative value. A party is not entitled to introduce extrinsic evidence to contradict the testimony of a witness given in cross-examination that relates to a collateral matter in the proceeding. The characterization of evidence as substantive or collateral depends on its relationship to the central issue being tried. The allegation of a pattern of fabrication on the part of the Commission's witness related to the truthfulness of her testimony on the very issue at stake and was thus substantive in nature. The respondents were entitled to introduce relevant extrinsic evidence to challenge that allegation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 10(b), 11(d).
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 13(1), 49(1.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66), 57.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to

miner l'autorité de la cour, en le sachant ou sans s'en soucier (la *mens rea*). Cependant, il est possible de déduire des circonstances la *mens rea* requise. L'intention de déconsidérer la Cour n'est pas un élément essentiel de l'infraction d'outrage. Lorsqu'il ressort de la preuve que l'accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu'à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait outrage à l'autorité de la cour.

Le principal facteur que le juge doit prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner une procédure criminelle ou quasi criminelle, c'est la nécessité d'assurer un procès équitable. Il y a lieu de refuser l'ajournement s'il représente une manœuvre dilatoire de l'accusé ou de son avocat ou s'il est motivé par le désir de retarder l'instance. C'est là une des raisons pour lesquelles l'ajournement demandé par l'avocat des intimés a été refusé. Il ne suffit pas qu'un avocat dise qu'il est pris par des «engagements antérieurs». Le droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'alinéa 10b) de la Charte, est limité au «cas d'arrestation ou de détention». Le revirement inopiné et injustifié de l'un des intimés au sujet de la représentation par avocat trahissait sa volonté de retarder l'instance et c'est par ce motif que sa demande a été rejetée. Il incombe aux avocats de veiller à ce que quelqu'un soit là pour représenter leur client s'ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes.

Ce qui est essentiellement en jeu en l'espèce, c'est la crédibilité des témoins. Pour en juger, il faut prendre en considération les facteurs dégagés par le juge Riddell, J.C.A., dans *Wallace v. Davis*: l'honnêteté du témoin, le fait qu'il ait eu ou non la possibilité et la capacité d'observation exacte, la fidélité de sa mémoire quant aux faits observés, sa capacité de résistance aux pressions qui tendent à altérer ses souvenirs, son aptitude à relater les faits observés. Le juge peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante. Une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance. Qu'une preuve soit directe ou accessoire dépend du rapport qu'elle présente avec le principal point litigieux. L'allégation de tendances à l'affabulation chez le témoin cité par la Commission se rapporte à la véracité de son témoignage sur la question même qui fait l'objet de cette instance, avec laquelle elle présente un rapport direct. En conséquence, les intimés étaient en droit d'introduire des preuves extrinsèques pertinentes pour réfuter son témoignage.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 10b), 11d).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13(1), 49(1.1) (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66), 57.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982,

the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 101.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 25, 44, 57.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355.

ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 101.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 25, 44, 57.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.); *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*, [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; (1992), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; *R. v. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154; 48 C.C.C. (3d) 545 (B.C.S.C.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.); *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 93; 53 D.L.R. (4th) 1; [1988] 6 W.W.R. 577; 220 A.P.R. 93; 31 B.C.L.R. (2d) 273; 44 C.C.C. (3d) 289; 88 CLLC 14,047; 44 C.C.C. (3d) 289; 87 N.R. 241; *Barrette v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 121; (1976), 68 D.L.R. (3d) 260; 29 C.C.C. (2d) 189; 33 C.R.N.S. 377; 10 N.R. 321; *Rex v. Irwing* (1908), 18 O.L.R. 320; 14 C.C.C. 489 (C.A.); *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. v. Lee*, [1989] 2 S.C.R. 1384; [1990] 1 W.W.R. 289; (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 273; 52 C.C.C. (3d) 289; 73 C.R. (3d) 257; 45 C.R.R. 80; 104 N.R. 1; *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525; (1989), 21 Q.A.C. 258; 47 C.C.C. (3d) 289; 68 C.R. (3d) 193; 42 C.R.R. 44; 93 N.R. 42; *Wallace v. Davis* (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.).

REFERRED TO:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (No. 2) (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (1^{re} inst.); *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*, [1987] 3 C.F. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; (1992), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; *R. v. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154; 48 C.C.C. (3d) 545 (C.S.C.-B.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (C.A.F.); *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 93; 53 D.L.R. (4th) 1; [1988] 6 W.W.R. 577; 220 A.P.R. 93; 31 B.C.L.R. (2d) 273; 44 C.C.C. (3d) 289; 88 CLLC 14,047; 44 C.C.C. (3d) 289; 87 N.R. 241; *Barrette c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 121; (1976), 68 D.L.R. (3d) 260; 29 C.C.C. (2d) 189; 33 C.R.N.S. 377; 10 N.R. 321; *Rex v. Irwing* (1908), 18 O.L.R. 320; 14 C.C.C. 489 (C.A.); *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. c. Lee*, [1989] 2 R.C.S. 1384; [1990] 1 W.W.R. 289; (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 273; 52 C.C.C. (3d) 289; 73 C.R. (3d) 257; 45 C.R.R. 80; 104 N.R. 1; *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525; (1989), 21 Q.A.C. 258; 47 C.C.C. (3d) 289; 68 C.R. (3d) 193; 42 C.R.R. 44; 93 N.R. 42; *Wallace v. Davis* (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (No. 2) (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217;

217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466; (1986), 33 D.L.R. (4th) 267; [1987] 1 W.W.R. 97; 7 B.C.L.R. (2d) 273; 29 C.C.C. (3d) 385; 14 C.P.C. (2d) 156; 54 C.R. (3d) 294; 71 N.R. 61; *Regina v. Cassibo* (1982), 39 O.R. (2d) 288; 70 C.C.C. (2d) 498 (C.A.); *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543; [1939] 3 W.W.R. 491 (Sask. C.A.).

APPLICATION to declare the respondents guilty of contempt of court under Rule 355 of the *Federal Court Rules* for breaching the order of Joyal J. ([1994] 1 F.C. 203 (T.D.)). Application allowed.

COUNSEL:

Eddie Taylor and *René Duval* for applicant.
Harry Doan for respondent Wolfgang Droege.
George A. Wootten, Q.C., for respondent Ken Barker.
Valerie Owen and *John W. May* for respondent Gary Schipper.

SOLICITORS:

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for applicant.
Harry Doan, Toronto, for respondent Wolfgang Droege.
George A. Wootten, Q.C., Etobicoke, Ontario, for respondent Ken Barker.
Valerie Owen, Toronto, and *John W. May*, Brampton, Ontario, for respondent Gary Schipper.

EDITOR'S NOTE

The Executive Editor has made a determination that these reasons for judgment should be published in an abridged format as authorized by Federal Court Act, subsection 58(2). Omitted from the report are some 13 pages in which Tremblay-Lamer J. sets out the undisputed evidence and then proceeds to assess the credibility of the witnesses whose evidence was in dispute.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

TREMBLAY-LAMER J.: The respondents, in the persons of Wolfgang Droege, Gary Schipper and Ken-

(1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466; (1986), 33 D.L.R. (4th) 267; [1987] 1 W.W.R. 97; 7 B.C.L.R. (2d) 273; 29 C.C.C. (3d) 385; 14 C.P.C. (2d) 156; 54 C.R. (3d) 294; 71 N.R. 61; *Regina v. Cassibo* (1982), 39 O.R. (2d) 288; 70 C.C.C. (2d) 498 (C.A.); *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543; [1939] 3 W.W.R. 491 (C.A. Sask.).

REQUÊTE en ordonnance déclarant, en application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*, les intimés coupables d'outrage à la Cour pour avoir violé l'ordonnance du juge Joyal ([1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.)). Requête accueillie.

AVOCATS:

Eddie Taylor et *René Duval* pour la requérante.
Harry Doan pour l'intimé Wolfgang Droege.
George A. Wootten, c.r., pour l'intimé Ken Barker.
Valerie Owen et *John W. May* pour l'intimé Gary Schipper.

PROUREURS:

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la requérante.
Harry Doan, Toronto, pour l'intimé Wolfgang Droege.
George A. Wootten, c.r., Etobicoke (Ontario), pour l'intimé Ken Barker.
Valerie Owen, Toronto, et *John W. May*, Brampton (Ontario), pour l'intimé Gary Schipper.

NOTE DE L'ARRÊTISTE

Dans la présente affaire, le directeur général a décidé de publier les motifs du jugement sous forme abrégée, comme le lui permet le paragraphe 58(2) de la Loi sur la Cour fédérale. Sont omises quelque 13 pages où le juge Tremblay-Lamer expose la preuve non contestée et statue ensuite sur la crédibilité des témoins dont la déposition était contestée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Les intimés, en la personne de Wolfgang Droege, de Gary Schipper et de

neth Barker, appeared before me on a charge of contempt of court pursuant to Rule 355 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] for breaching the order of Joyal J., dated October 8, 1993 [[1994] 1 F.C. 203 (T.D.)].

I THE FACTS

These proceedings have their origins in a complaint made by Rodney Bobiwash of the Native Canadian Centre of Toronto and filed with the Canadian Human Rights Commission alleging that certain telephonic messages delivered via hotline by the respondents were contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*.¹ The complainant alleged that these messages were likely to expose persons identifiable on the basis of their ethnic origin to hatred and contempt. The Commission launched an investigation and, on the basis of the evidence before it, appointed on May 26, 1992, pursuant to subsection 49(1.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66] of the Act, a Tribunal to inquire fully into the matter.

Shortly thereafter, the Commission petitioned this Court for an order prohibiting the respondents from delivering further hotline messages in the nature of those complained of until the conclusion of the Tribunal's inquiry. This application was heard by the Associate Chief Justice and, on consent of the parties, an order, dated September 29, 1992 and amended January 19, 1993, was granted. It forbade the respondents from conveying, by telephonic means, messages which promote hatred against persons because of their creed, colour or ethnic background until the Canadian Human Rights Tribunal had ruled on the complaint before it.

Subsequently, the Commission had reason to believe that the respondents were defying the Court's order. It instituted proceedings against the respondents for contempt of court and the matter came on for trial before Joyal J. In his decision dated October 8, 1993 [[1994] 1 F.C. 203 (T.D.)], Joyal J. dismissed the charge on the ground that the messages communi-

Kenneth Barker, ont comparu devant moi, accusés d'outrage au tribunal en application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], pour avoir désobéi à l'ordonnance en date du 8 octobre 1993 [[1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.)] du juge Joyal.

I LES FAITS DE LA CAUSE

Cette poursuite a son origine dans une plainte déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne par Rodney Bobiwash du Native Canadian Centre de Toronto, qui reprochait à certains messages communiqués par la ligne téléphonique directe des intimés d'enfreindre le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.¹ Selon la plainte en question, ces messages étaient susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe ethnique identifiable. La Commission a ouvert une enquête et, sur la foi des preuves recueillies, a, conformément au paragraphe 49(1.1) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66] de la Loi, constitué le 26 mai 1992 un tribunal pour instruire l'affaire.

Peu de temps après, la Commission s'est adressée à cette Cour pour lui demander d'interdire aux intimés de continuer à diffuser par leur ligne directe des messages téléphoniques du même genre que ceux visés par la plainte, en attendant que le Tribunal des droits de la personne se prononce à ce sujet. La requête a été entendue par le juge en chef adjoint qui, du consentement des parties, a rendu le 29 septembre 1992 une ordonnance en la matière. Cette ordonnance, corrigée le 19 janvier 1993, interdisait aux intimés de diffuser des messages téléphoniques susceptibles d'attirer la haine sur des gens en raison de leurs croyances religieuses, de leur race ou de leur origine ethnique, et ce, en attendant que le Tribunal canadien des droits de la personne se prononce sur la plainte en question.

Par la suite, la Commission a eu lieu de croire que les intimés ne respectaient pas l'ordonnance de la Cour. Elle les a cités pour outrage au tribunal et l'affaire a été entendue par le juge Joyal. Dans sa décision en date du 8 octobre 1993 [[1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.)], le juge Joyal a rejeté la demande sur le fondement que les messages diffusés par la ligne

¹ R.S.C., 1985, c. H-6.

¹ L.R.C. (1985), ch. H-6.

cated through the Heritage Front Hotline were not substantially similar in form and content to those identified by the Associate Chief Justice in his order.

Having concluded that the order facing the respondents was not fulfilling the purposes for which it was intended, Joyal J. proposed to amend it. Pursuant to the discretionary powers conferred upon him by section 44 of the *Federal Court Act*,² he drafted the following injunction:

The respondents, The Heritage Front and Wolfgang Droege, by themselves or by their servants or otherwise be enjoined from hereinafter operating what is commonly called a hot-line, i.e. a means of telephonic communication for the purposes of delivering on their behalf or on behalf of others any message which is directly or indirectly or inferentially of a nature to indicate or inform on the position of the said respondents "or of anyone else" on any issue of political, economic, racial, religious or social character.

The within Order shall operate until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled with respect to File No. T-41854 and T-41855 or until otherwise varied or vacated by this Court.

Following the issuance of this order, the Commission alleged in a statement of particulars that between October 15, 1993 and November 8, 1993, Wolfgang Droege, the Heritage Front, Gary Schipper, Kenneth Barker and Equal Rights for Whites deliberately and repeatedly disobeyed the order by playing messages on the Equal Rights for Whites Hotline of the kind described by Joyal J.

On October 21, 1993, the Commission presented an *ex parte* motion requesting the issuance of a show cause order. This motion was granted and, following an adjournment on November 30, 1993, was made returnable before me on March 15, 1994 in Toronto, Ontario.

II THE LAW

(1) The Injunction of Joyal J.

The jurisdiction of the Federal Court to grant an injunction in the circumstances at bar was confirmed in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*.³ In his judgment, Muldoon J. concluded

² R.S.C., 1985, c. F-7.

³ [1992] 3 F.C. 155 (T.D.).

directe du Heritage Front n'avaient pas sensiblement la même forme ou la même teneur que les messages visés par l'ordonnance du juge en chef adjoint.

a Ayant conclu que l'ordonnance visant les intimés n'atteignait pas le but pour lequel elle avait été rendue, le juge Joyal s'est proposé de la modifier. Invoquant les pouvoirs discrétionnaires qu'il tenait de l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*², il a rendu l'injonction suivante:

[TRADUCTION] Il est interdit aux intimés, The Heritage Front et Wolfgang Droege, d'exploiter eux-mêmes ou par leurs employés, ou de toute autre façon, ce qui est communément connu sous le nom de ligne téléphonique directe, c'est-à-dire un moyen de communication téléphonique, pour diffuser en leur propre nom ou au nom d'autrui, un ou des messages visant directement ou indirectement ou de façon détournée, à donner des indications ou des informations sur la position des intimés ou de «toute autre personne» sur une quelconque question politique, économique, religieuse ou sociale.

d La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal canadien des droits de la personne se soit prononcé sur le dossier n° T-41854 et T-41855, ou jusqu'à ce que la Cour la modifie ou la rapporte.

e Par la suite, la Commission a, par mémoire détaillé, allégué que pendant la période allant du 15 octobre 1993 au 8 novembre 1993, Wolfgang Droege, le Heritage Front, Gary Schipper, Kenneth Barker et Equal Rights for Whites n'avaient cessé de désobéir délibérément à l'ordonnance susmentionnée en diffusant sur la ligne téléphonique directe Equal Rights for Whites les messages du genre interdit par le juge Joyal.

g Le 21 octobre 1993, la Commission a introduit une requête *ex parte* en ordonnance de justification. La requête a été accueillie et, l'affaire ayant été ajournée le 30 novembre 1993, il a été ordonné qu'elle reviendrait devant la Cour avec compte rendu d'exécution, le 15 mars 1994 à Toronto (Ontario).

II LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

1) L'injonction du juge Joyal

La compétence dont est investie la Cour fédérale pour rendre une injonction dans les mêmes circonstances a été confirmée dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*³,

² L.R.C. (1985), ch. F-7.

³ [1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.).

that, by virtue of sections 25 and 44 of the *Federal Court Act* and section 57 of the *Canadian Human Rights Act*, the prerequisites for jurisdiction outlined by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*⁴ were satisfied.⁵

It is important to point out that the order granted by Joyal J. which is the subject of these proceedings was not appealed or otherwise challenged by the respondents following its issuance. Consequently, they may not now allege that it is unconstitutional as a defence to the charge of contempt. Adopting the rationale of O'Leary J. in *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*,⁶ Mahoney J. stated at page 601 in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*⁷ that:

The duty of a person bound by an order of a court is to obey that order while it remains in force regardless of how flawed he may consider it or how flawed it may, in fact, be. Public order demands that it be negated by due process of the law, not by disobedience.

Dickson C.J. in his judgment⁸ was in complete agreement with this reasoning, re-emphasizing that an order whose legitimacy has not been directly attacked and which has not been found to be void cannot be challenged collaterally in a contempt proceeding. McLachlin J. (dissenting in part) enunciated the rule as follows at page 975:

The commission of the offence of contempt does not depend on the validity of the underlying law but on the existence of a court order made by a court having jurisdiction.

⁴ [1986] 1 S.C.R. 752, at p. 766.

⁵ The three requirements are: (1) a statutory grant of jurisdiction by Parliament; (2) an existing body of federal law that is essential to the disposition of the case and that nourishes the statutory grant of jurisdiction; and (3) the law on which the case is based must be a "law of Canada" within the meaning of section 101 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]].

⁶ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), at p. 613.

⁷ [1987] 3 F.C. 593 (C.A.).

⁸ *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 942.

affaire dans laquelle le juge Muldoon a conclu que par l'effet des articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* et de l'article 57 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les conditions de compétence définies par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*⁴ étaient réunies⁵.

Il est important de noter que les intimés n'ont jamais attaqué l'ordonnance du juge Joyal, que ce soit par voie d'appel ou autre. Ils ne seraient donc pas maintenant recevables, à titre de moyen de défense, à en contester la constitutionnalité. Adoptant le raisonnement tenu par le juge O'Leary dans *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*⁶, le juge Mahoney a tiré la conclusion suivante dans *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*⁷, à la page 601:

La personne qui est liée par une ordonnance d'un tribunal doit se soumettre à cette ordonnance pendant que celle-ci reste en vigueur, quelque imparfaite qu'elle puisse la considérer ou quelque imparfaite qu'elle puisse réellement être. L'ordre public exige que ce soit l'application régulière de la loi qui fasse échec à une ordonnance, et non pas son inobservation.

En Cour suprême⁸, le juge en chef Dickson partage entièrement ce raisonnement, en soulignant de nouveau qu'une ordonnance dont la légitimité n'a pas été directement contestée et qui n'a pas été infirmée, ne saurait faire l'objet d'une attaque en nullité lors d'une poursuite pour outrage au tribunal. Pour sa part, le juge McLachlin (motifs en partie dissidents) énonce la règle en ces termes, à la page 975:

L'infraction d'outrage au tribunal ne dépend pas de la validité de la loi sur laquelle elle est fondée mais sur l'existence d'une ordonnance judiciaire prononcée par une cour compétente.

⁴ [1986] 1 R.C.S. 752, à la p. 766.

⁵ Voici ces trois conditions: 1) il doit y avoir attribution de compétence par une loi fédérale; 2) il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et qui constitue le fondement de l'attribution légale de compétence; et 3) la loi invoquée dans l'affaire doit être une «loi du Canada» au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]].

⁶ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), à la p. 613.

⁷ [1987] 3 C.F. 593 (C.A.).

⁸ *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 942.

I should like to emphasize at this point that, contrary to the submission of counsel for the respondents, this is not a case involving the right to free speech or the right to be politically incorrect. The only question to be resolved in these proceedings is whether the respondents violated an order duly granted by this Court.

(2) Contempt of Court Proceedings

(i) Why it is important to obey an order of the Court?

The fundamental principle underlying the law of contempt is to ensure that the administration of justice is free from interference caused by improper conduct of any sort. The deliberate disobedience of a court order represents a defiance of judicial authority which depreciates and makes a mockery of our system of justice.

As McLachlin J. pointed out at page 931 in *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*:⁹

Both civil and criminal contempt of court rest on the power of the court to uphold its dignity and process. The rule of law is at the heart of our society; without it there can be neither peace, nor order nor good government. The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to enforce their process and maintain their dignity and respect. To maintain their process and respect, courts since the 12th century have exercised the power to punish for contempt of court.

In *R. v. Bridges*,¹⁰ Wood J. rightly emphasized that respect for court orders is necessary not to protect the sensibilities of the judiciary but rather in order to preserve the integrity of the justice system itself. He stated at pages 157-158 that:

The breach of an order of this court is not a crime against the judge who issued it, it is an attack upon the institution itself—that institution which alone stands between the rule of law and anarchy. The inherent jurisdiction of this court to punish for contempt does not exist for the purpose of preserving judicial vanity. It is the sole device by which the court can ensure its own continued effectiveness in the struggle to preserve the rule of law. Thus it is that the more serious the contempt the more serious the threat to the rule of law.

⁹ [1992] 1 S.C.R. 901.

¹⁰ (1989), 61 D.L.R. (4th) 154 (B.C.S.C.).

Je tiens à souligner dès maintenant que, contrairement à l'argument des avocats des intimés, ce qui est en cause, ce n'est ni la liberté d'expression ni le droit d'être politiquement incorrect. La seule question à résoudre en l'espèce est de savoir si les intimés ont violé une ordonnance régulièrement rendue par cette Cour.

2) La procédure d'outrage au tribunal

(i) Pourquoi est-il important de se conformer à une ordonnance judiciaire?

Le principe fondamental qui sous-tend les règles de droit applicables à l'outrage au tribunal est que l'administration de la justice ne doit être entravée par aucun écart de conduite. La désobéissance délibérée à une ordonnance judiciaire représente une attitude de défiance vis-à-vis de l'autorité judiciaire, jette le discrédit sur notre système de justice et en fait une mascarade.

Ainsi que l'a fait observer le juge McLachlin dans *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*⁹, à la page 931:

Tant l'outrage civil au tribunal que l'outrage criminel au tribunal reposent sur le pouvoir de la cour de maintenir sa dignité et sa procédure. La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XII^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal:

Dans *R. v. Bridges*¹⁰, le juge Wood souligne à juste titre que le respect des ordonnances judiciaires s'impose, non pas pour ménager les susceptibilités de l'autorité judiciaire, mais pour préserver l'intégrité de la justice elle-même, aux pages 157 et 158:

[TRADUCTION] La violation d'une ordonnance émanant de cette Cour n'est pas un crime commis contre le juge qui a rendu cette ordonnance, mais contre l'institution elle-même—cette institution qui monte la garde entre le règne du droit et l'anarchie. La compétence inhérente dont la Cour est investie pour punir l'outrage à la justice n'a pas pour raison d'être de flatter la vanité judiciaire. Elle est le seul moyen dont l'autorité judiciaire dispose pour maintenir son efficacité dans sa lutte pour la protection du règne du droit. Il s'ensuit que plus l'outrage

⁹ [1992] 1 R.C.S. 901.

¹⁰ (1989), 61 D.L.R. (4th) 154 (C.S.C.-B.).

(ii) Who can be found guilty?

Rule 355(1) and (4) of the *Federal Court Rules* set out the following:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

In *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy*,¹¹ Pratte J.A. enunciated the following principles on the law of contempt at page 14:

(1) As Rule 355(1) of the *Federal Court Rules* makes it clear, a person may be guilty of contempt of court either by disobeying an order of the Court or by obstructing or interfering with the course of justice.

The only person who may disobey an order of a Court is the party to whom that order is addressed. However, a third party who knowingly aided and abetted a party to disobey an injunction may be found guilty of contempt, not because he breached the injunction, but, rather, because he acted in a manner that interfered with the course of justice.

(3) A court injunction must be complied with strictly in accordance to its terms. However, the defendant against whom an injunction is pronounced is enjoined from committing the prohibited acts whatever be the method he may use in committing them. It follows, that a defendant will be in breach of the injunction pronounced against him not only if he himself contravenes the order of the court but also if the order is breached by his agent, workman, servant or another person acting for him. [My emphasis.]

¹¹ (1988), 18 C.I.P.R. 1 (F.C.A.).

est grave, plus grande est la menace qui pèse sur le règne du droit.

(ii) Qui peut être jugé coupable?

La Règle 355(1) et (4) des *Règles de la Cour fédérale* prévoit ce qui suit:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

Dans *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy*¹¹, le juge Pratte, J.C.A. a rappelé, à la page 14, les règles suivantes en matière d'outrage au tribunal:

(1) Il ressort de la Règle 355(1) des *Règles de la Cour fédérale* qu'une personne peut se rendre coupable d'outrage au tribunal soit en désobéissant à une ordonnance de la Cour soit en entravant le cours de la justice.

La seule personne qui puisse désobéir à une ordonnance d'un tribunal est la partie que vise cette ordonnance. Toutefois un tiers qui s'est sciemment fait le complice d'une partie pour désobéir à une injonction peut être déclaré coupable d'outrage, non pas parce qu'il a violé l'injonction, mais plutôt parce qu'il a agi de manière à entraver le cours de la justice.

(3) Il faut respecter strictement les termes de l'injonction d'un tribunal. Toutefois, il est interdit au défendeur que vise une injonction de commettre les actes interdits quelle que soit la méthode qu'il peut suivre pour les commettre. Il s'ensuit qu'un défendeur violera l'injonction prononcée contre lui non seulement s'il viole lui-même l'ordonnance de la Cour, mais aussi si la violation de cette ordonnance est le fait de son mandataire, de son ouvrier, de son préposé ou d'une autre personne agissant en son nom. [Non souligné dans le texte.]

¹¹ (1988), 18 C.I.P.R. 1 (C.A.F.).

Marceau J. added at page 20 that:

1. Considering what has to be proved, it is well established that the activity said to have constituted the contempt must be one clearly covered by the prohibition, which implied that it be expressly or by necessary inference mentioned in the order. Because of this prerequisite, I do not think that the trial Judge was entitled to find, as he did, that the commission of a certain action, although not covered by the injunction, was nevertheless contemptuous as being contrary to the "spirit" thereof. [Underlining added.]

In the case at bar, the respondents Gary Schipper and Kenneth Barker were not named in the show cause order. However, it is clear from the judgment in *Valmet Oy* that a third party may be found guilty of contempt if he or she knowingly aided and abetted a party to disobey an injunction.

(iii) Burden of Proof

As McLachlin J. stated at page 942 in *United Nurses of Alberta*, a "contempt proceeding is a criminal proceeding, and the full protections availing an accused on a criminal trial are available." This is further confirmed by the fact that Rule 355(2) provides for a sanction that includes the possibility of imprisonment.

With respect to the burden of proof to be discharged in this context, McLachlin J. stated at page 933 that the accuser must:

... prove that the accused defied or disobeyed a court order in a public way (the *actus reus*), with intent, knowledge or recklessness as to the fact that the public disobedience will tend to depreciate the authority of the court (the *mens rea*). The Crown must prove these elements beyond a reasonable doubt. As in other criminal offences, however, the necessary *mens rea* may be inferred from the circumstances. An open and public defiance of a court order will tend to depreciate the authority of the court. Therefore when it is clear the accused must have known his or her act of defiance will be public, it may be inferred that he or she was at least reckless as to whether the authority of the court would be brought into contempt. [Underlining added.]

(iv) Knowledge and Mens Rea

In *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*¹² Sopinka J. stated at page 225 that

¹² [1990] 2 S.C.R. 217.

Et le juge Marceau d'ajouter à la page 20:

1. Si l'on considère ce qu'il faut prouver, il est bien établi que l'activité qui, prétend-on, constitue l'outrage doit de toute évidence être visée par l'interdiction, ce qui implique qu'elle soit expressément ou par «inférence certaine» mentionnée dans l'ordonnance. Étant donné cette condition préalable, le juge de première instance n'était pas, à mon avis, en droit de conclure, comme il l'a fait, que la perpétration d'un acte qui n'était pourtant pas visé par l'injonction revêtait néanmoins un caractère outrageant parce que contraire à l'«esprit» de celle-ci. [Non souligné dans le texte.]

En l'espèce, les intimés Gary Schipper et Kenneth Barker n'étaient pas nommés dans l'ordonnance de justification. Il ressort cependant de l'arrêt *Valmet Oy* qu'un tiers peut se rendre coupable d'outrage s'il aide ou encourage sciemment une partie à désobéir à l'injonction.

(iii) Fardeau de la preuve

Comme l'a fait observer le juge McLachlin à la page 942 de l'arrêt *United Nurses of Alberta*, «[l]a procédure pour outrage au tribunal est de nature criminelle et offre toutes les garanties dont peut se prévaloir un accusé lors d'un procès au criminel». On trouve encore confirmation de ce principe dans la Règle 355(2), aux termes de laquelle l'outrage au tribunal peut être puni d'une peine d'emprisonnement.

En ce qui concerne le fardeau de la preuve qui s'impose dans ce contexte, le juge McLachlin rappelle à la page 933 que le poursuivant:

... doit prouver que l'accusé a transgressé une ordonnance d'un tribunal ou y a désobéi publiquement (l'*actus reus*), tout en voulant que cette désobéissance publique contribue à miner l'autorité de la cour, en le sachant ou sans s'en soucier (la *mens rea*). Le ministère public doit prouver ces éléments hors de tout doute raisonnable. Cependant, comme pour d'autres infractions criminelles, il est possible de déduire des circonstances la *mens rea* requise. Une transgression patente et publique d'une ordonnance de la cour tendra à miner l'autorité de celle-ci. Par conséquent, lorsqu'il ressort de la preuve que l'accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu'à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait outrage à l'autorité de la cour. [Non souligné dans le texte.]

(iv) Connaissance et mens rea

Dans *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹², le juge Sopinka rappelle, à la

¹² [1990] 2 R.C.S. 217.

“the common law has always required personal service or actual personal knowledge of a court order as a precondition to liability in contempt.” This is not an issue in the present case since Joyal J. read his order in open court in the presence of the three respondents.

With respect to the *mens rea* requirement, Dickson C.J. for the majority in *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*¹³ ruled [at page 234] that “[a]n intent to bring a court or judge into contempt is not an essential element of the offence”; knowledge is the proper prerequisite for liability.

III ANALYSIS

(1) Incidental Issues

During the course of the hearing, a number of issues arose both of a procedural and substantive nature. I will comment on three of these, namely the question of adjournment, the right to counsel and the introduction of collateral evidence in order to challenge testimony given in cross-examination.

(i) Adjournment

By order of Rouleau J. dated November 30, 1993, the present show cause was adjourned peremptorily to March 15, 1994 and three days were set aside for the hearing. At the end of the second day, it became apparent that the period of time that had been allocated would prove insufficient. I raised this concern with counsel for both sides and indicated my intention to conclude the proceedings, if possible, the following week. Counsel for the respondents stated that they would be unable to attend due to “previous engagements” and requested an adjournment which I refused to grant.¹⁴

¹³ [1988] 2 S.C.R. 214.

¹⁴ I did, however, agree to adjourn the hearing on a particular day because one of the respondents was due to appear in another court on a unrelated matter.

page 225, que «la common law a toujours exigé la signification à personne ou la connaissance personnelle réelle de l’ordonnance d’un tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal». Le problème ne se pose pas en l’espèce puisque le juge Joyal a donné lecture de son ordonnance en audience publique, en la présence des trois intimés.

Pour ce qui est de la *mens rea*, c’est-à-dire de l’élément moral, le juge en chef Dickson, prononçant le jugement de la majorité dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹³ rappelle [à la page 234] que «l’intention d’attirer le mépris sur une cour ou un juge ne constitue pas un élément essentiel de l’infraction d’outrage au tribunal», cet élément étant la connaissance.

III ANALYSE

1) Questions incidentes

L’audition de l’affaire a donné lieu à certaines questions de fond et de procédure. J’en examinerai trois, savoir la question de l’ajournement, le droit à l’assistance d’un avocat et l’administration de preuves accessoires pour réfuter un témoignage rendu au contre-interrogatoire.

(i) Ajournement

Par ordonnance en date du 30 novembre 1993, le juge Rouleau a péremptoirement ajourné l’audience de justification au 15 mars 1994 et a fixé à trois jours l’audition de l’affaire. À la fin de la deuxième journée, il est devenu manifeste que le temps prévu ne serait pas suffisant. J’ai fait part de mes préoccupations aux avocats des deux parties ainsi que de mon intention de mettre fin à la procédure la semaine suivante si possible. Les avocats des intimés ont fait savoir qu’ils ne seraient pas en mesure de comparaître par suite d’«engagements antérieurs» et ont demandé un ajournement, que j’ai refusé¹⁴.

¹³ [1988] 2 R.C.S. 214.

¹⁴ J’ai cependant accepté d’ajourner l’audition pour ce jour en particulier parce que l’un des intimés devait comparaître devant une autre cour pour une autre affaire.

On the question of adjournments, Pigeon J. in *Barrette v. The Queen*¹⁵ stated the following at page 125:

It is true that a decision on an application for adjournment is in the judge's discretion. It is, however, a judicial discretion so that his decision may be reviewed on appeal if it is based on reasons which are not well founded in law. This right of review is especially wide when the consequence of the exercise of discretion is that someone is deprived of his rights, whether in criminal or in civil proceedings.

Pigeon J. addressed the particular fact situation before him and came to the following conclusion at page 124:

There is nothing in the record which could legally support the presumption that counsel's absence was a premeditated scheme in complicity with the accused. It was the first time the case was being called and there was nothing to justify such inference rather than mere suspicion. The accused has the right "to make full . . . defence personally or by counsel" (s. 577(3), *Cr. C.*). An adjournment necessary for the exercise of this right may be refused only for a reason based on established facts. [My emphasis.]

The principal factor that a judge is required to consider in exercising his or her discretionary power with respect to adjournments in criminal or quasi-criminal proceedings is the need to ensure a fair trial. However, concerns such as the general conduct of the accused or his/her solicitor, the efficiency of the proceedings and the general circumstances of the case should also be taken into account.

I recognize the obvious tension between the need for strictness in the face of last minute requests for adjournments in order to ensure the efficient flow of proceedings and the requirement for safeguarding the right of an accused, whose liberty is at stake, to present an adequate defence. In my opinion, however, and I agree with the decision of Meredith J.A. in *Rex v. Irwing*,¹⁶ conduct of the accused and his or her solicitor which is dilatory or motivated by the desire to delay the proceedings tips the balance in favour of refusing an adjournment.

In *Irwing*, one of the grounds of appeal was that the magistrate had refused to adjourn the trial to

¹⁵ [1977] 2 S.C.R. 121.

¹⁶ (1908), 18 O.L.R. 320 (C.A.).

Au sujet des ajournements, le juge Pigeon a fait cette observation dans *Barrette c. La Reine*¹⁵, à la page 125:

Il est vrai que la décision sur une demande d'ajournement relève de la discrétion du juge. Mais c'est une discrétion qu'il a le devoir d'exercer judicieusement de sorte que sa décision peut être révisée en appel si elle repose sur des motifs erronés en droit. Ce pouvoir de révision est particulièrement rigoureux lorsque l'exercice de la discrétion a eu pour conséquence la privation d'un droit, que ce soit en matière civile ou en matière criminelle.

Analysant les faits de la cause dont il était saisi, le juge Pigeon est parvenu à cette conclusion à la page 124:

On ne voit rien dans le dossier qui pouvait juridiquement permettre de présumer que l'absence de l'avocat était une manœuvre préméditée à la connaissance de l'accusé. C'était la première fois que la cause était appelée, il n'y avait aucune circonstance susceptible de justifier une déduction et non pas de simples soupçons. C'est un droit pour l'accusé que «de présenter personnellement ou par avocat une pleine . . . défense» (art. 577(3) *C. cr.*). Pour lui refuser un ajournement nécessaire à l'exercice de ce droit, il faut un motif fondé sur des faits précis. [Non souligné dans le texte.]

Le principal facteur que le juge doit prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner une procédure criminelle ou quasi criminelle, c'est la nécessité d'assurer un procès équitable. Il faut cependant tenir compte d'autres facteurs comme le comportement général de l'accusé ou de son avocat, le bon déroulement de la procédure et les circonstances générales de la cause.

Il est indiscutable que les tribunaux sont tiraillés entre la nécessité de se montrer stricts face aux demandes d'ajournement de dernière minute afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, et la nécessité de protéger le droit de l'accusé, dont la liberté est en jeu, de présenter une défense convenable. J'estime cependant, et sur ce point je partage la conclusion tirée par le juge Meredith de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Rex v. Irwing*¹⁶, qu'il y a lieu de refuser l'ajournement s'il représente une manœuvre dilatoire de l'accusé ou de son avocat ou s'il est motivé par le désir de retarder l'instance.

Dans *Irwing*, l'un des motifs d'appel était que le juge de paix avait refusé d'ajourner le procès pour

¹⁵ [1977] 2 R.C.S. 121.

¹⁶ (1908), 18 O.L.R. 320 (C.A.).

enable the accused to procure counsel. The accused was subsequently charged, tried and convicted on the same day without proper representation. Meredith J.A. speaking for the Court said:

Obviously there must be cases in which such a refusal would be quite proper—for instance, if the application were made merely for delay—and so the matter is one quite within the jurisdiction of the Court or magistrate trying the case, a matter in the discretion of such Court or magistrate. [My emphasis.]

After considering the circumstances at bar, I exercised my discretion to refuse the adjournment for the following reasons. First, when the question was discussed before me, counsel for the respondents were unable to offer any compelling reason for their inability to attend or point to any significant threat to their clients' rights. A bare statement by counsel that he or she has other commitments is not sufficient. Second, given the context, the safety of witnesses was a driving concern in favour of a speedy resolution of the hearing. Finally, the general conduct of counsel for the respondents evidenced an effort on their part, in my estimation, to cause delay and to interfere with the efficient conduct of the proceedings.

(ii) Right to Counsel

Counsel for the respondent Mr. Barker failed to appear in Court when the hearing was reconvened the following week, stating that he had "other business" to attend to. At the outset of proceedings, counsel for Mr. Droege indicated that Mr. Barker's counsel was not in attendance but that Mr. Barker would be representing himself for the day and would not be seeking an adjournment. On the basis of these statements, this Court continued the hearing. However, just as Mr. Barker was due to cross-examine Rodney Bobiwash, a witness appearing on behalf of the Commission, he invoked his constitutional right to counsel. I decided not to accede to this request and he proceeded with his questioning.

While the right to retain and instruct counsel has been explicitly enshrined in the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)* [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] pursuant to paragraph 10(b), this guarantee

permettre à l'accusé d'avoir recours aux services d'un avocat. Celui-ci fut subséquemment inculpé, jugé et déclaré coupable le même jour, sans être proprement représenté par avocat. Le juge Meredith, J.C.A., a conclu en ces termes:

[TRADUCTION] Il est manifestement des cas où pareil refus est indiqué—par exemple dans le cas où la demande ne vise qu'à retarder l'instance; la question relève donc parfaitement de la compétence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal ou du magistrat saisi. [Non souligné dans le texte.]

Après avoir examiné les faits et circonstances de la cause, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire pour refuser l'ajournement par les motifs suivants. En premier lieu, les avocats des intimés n'ont pu, pendant les débats sur la question, offrir aucune raison impérieuse pour expliquer pourquoi ils ne pourraient pas comparaître ni faire valoir aucune menace pour les droits de leurs clients. Il ne suffit pas qu'un avocat dise qu'il est pris par des engagements antérieurs. En deuxième lieu, le contexte de cette cause est tel que pour la sécurité des témoins, l'affaire doit être entendue en toute diligence. Enfin, le comportement général des avocats des intimés trahit, à mon avis, une manœuvre dilatoire, un effort d'entraver le bon déroulement de la procédure.

(ii) Le droit à l'assistance d'un avocat

L'avocat de l'intimé M. Barker n'a pas comparu lorsque l'audition de l'affaire reprit la semaine suivante, en faisant savoir qu'il était «pris ailleurs». À l'ouverture de l'audience, l'avocat de M. Droege a annoncé que l'avocat de M. Barker ne comparait pas mais que celui-ci se représenterait lui-même pour la journée et ne demanderait pas un ajournement. Forte de cette assurance, la Cour a poursuivi l'audience. Cependant, juste avant de contre-interroger Rodney Bobiwash, témoin cité par la Commission, M. Barker a invoqué son droit, constitutionnellement garanti, à l'assistance d'un avocat. J'ai décidé de ne pas accéder à sa demande et il a entrepris d'interroger le témoin.

Si l'alinéa 10b) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] prévoit expressément le droit à l'assistance d'un avocat, cette garantie est limitée au

is restricted to situations of “arrest or detention.” Although the Charter does not in express terms provide for such a right at trial, it can be inferred from the provisions of section 7, which protects individuals from deprivations of their liberty not in accordance with the principles of fundamental justice, as well as paragraph 11(d), which guarantees a “fair and public hearing by an independent and impartial tribunal.”

With respect to the nature of the protection afforded by section 7, the oft-quoted statement by Lamer J. (as he then was) in *Re B.C. Motor Vehicle Act*¹⁷ bears repeating. He stated at page 503 that:

... the principles of fundamental justice are to be found in the basic tenets of our legal system. They do not lie in the realm of general public policy but in the inherent domain of the judiciary as guardian of the justice system.

In *R. v. Hebert*,¹⁸ McLachlin J. concluded at page 163 that these “basic tenets” include the common law confessions rule, the privilege against self-incrimination and the right to counsel.

With respect to the protection enshrined under paragraph 11(d), Lamer J. (as he then was) in *R. v. Collins*¹⁹ commented at page 284:

The trial is a key part of the administration of justice, and the fairness of Canadian trials is a major source of the repute of the system and is now a right guaranteed by s. 11(d) of the Charter. [My emphasis.]

Since the fairness of a criminal hearing is predicated upon the opportunity of every accused to make a full and complete defense, this includes the right to be represented by counsel if the accused so desires. As Wilson J. explained in *R. v. Simmons*,²⁰ at page 546, the availability of legal assistance is crucial in preventing “the citizen from being overborne by the much greater power of the state.”

¹⁷ [1985] 2 S.C.R. 486.

¹⁸ [1990] 2 S.C.R. 151.

¹⁹ [1987] 1 S.C.R. 265.

²⁰ [1988] 2 S.C.R. 495.

«cas d’arrestation ou de détention». Bien que ce droit ne soit pas expressément garanti à l’instance, on peut le déduire de l’article 7, aux termes duquel il ne peut être porté atteinte au droit à la liberté qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale, et de l’alinéa 11d), qui garantit le jugement par «un tribunal indépendant et impartial à l’issue d’un procès public et équitable».

En ce qui concerne la nature de la protection assurée par l’article 7, il y a lieu de rappeler cette conclusion, souvent citée, du juge Lamer (tel était son titre à l’époque) dans *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*¹⁷, à la page 503:

... les principes de justice fondamentale se trouvent dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique. Ils relèvent non pas du domaine de l’ordre public en général, mais du pouvoir inhérent de l’appareil judiciaire en tant que gardien du système judiciaire.

Dans *R. c. Hebert*¹⁸, le juge McLachlin conclut à la page 163 que ces «préceptes fondamentaux» comprennent la règle des confessions en common law, le privilège de ne pas s’incriminer et le droit à l’assistance d’un avocat».

En ce qui concerne la protection consacrée par l’alinéa 11d), le juge Lamer (tel était son titre à l’époque) a fait cette observation dans *R. c. Collins*¹⁹, à la page 284:

Le procès joue un rôle clé dans l’administration de la justice et l’équité des procès au Canada est une source majeure de la considération dont jouit le système et constitue actuellement un droit garanti par l’al. 11d) de la Charte. [Non souligné dans le texte.]

Étant donné qu’en matière criminelle, on ne peut parler de procès équitable que si l’accusé a la possibilité de se défendre comme il convient, cela signifie aussi le droit à l’assistance d’un avocat. Ainsi que l’a expliqué le juge Wilson dans *R. c. Simmons*²⁰ à la page 546, le recours à l’assistance d’un avocat est essentiel pour «empêcher le citoyen d’être écrasé par le pouvoir beaucoup plus grand de l’État».

¹⁷ [1985] 2 R.C.S. 486.

¹⁸ [1990] 2 R.C.S. 151.

¹⁹ [1987] 1 R.C.S. 265.

²⁰ [1988] 2 R.C.S. 495.

I would like to emphasize, however, that this right is not unlimited in its scope and application. Situations will arise in which the conduct of the accused or counsel for the accused is such that it can be said that the right to be represented has been implicitly waived.²¹ In the circumstances at bar, I found that Mr. Barker's sudden and unjustified reversal with respect to representation demonstrated a desire to delay the proceedings and it was on this basis that I refused his request.

As stated earlier, it is not sufficient for counsel to absent themselves merely because they have "other business" to attend to, thereby paralyzing the proceedings. In a show cause hearing involving several respondents, it is difficult to accommodate the schedules of all counsel involved, especially when a hearing extends beyond its anticipated length. It is therefore incumbent upon counsel to ensure that someone will be on hand to represent their client should they be unable to appear themselves.

However, upon careful consideration of the rights of the respondent Mr. Barker and the fact that he did, later in the day, object to appearing unrepresented, I have decided, in the interests of safeguarding the fairness of the proceedings, to give no weight to the oral testimony of Mr. Bobiwash, the only witness who was questioned. This is true with the exception, of course, of the fact itself that a message was left on Mr. Bobiwash's machine. This is not contested by the respondents.

The discussion of La Forest J. in *R. v. Potvin*²² with regard to the scope of judicial discretion to exclude evidence is instructive in relation to my decision. He stated at pages 531-532 that:

... the trial judge may exclude admissible evidence if its prejudicial effect substantially outweighs its probative value; see *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670, at pp. 729-36; see also *R. v. Tretter* (1974), 18 C.C.C. (2d) 82. The case most frequently cited for the discretion to exclude is *R. v. Wray*, [1971] S.C.R.

²¹ The case of *R. v. Lee*, [1989] 2 S.C.R. 1384, is instructive. It dealt with the loss of the right to a trial by jury. Gonthier J. stated at p. 1425 that "[a]n accused who, for no legitimate reason, fails to appear or to remain in attendance for his jury trial has no one to blame but himself for the consequences he must bear pursuant to s. 526.1(1)(a) of the *Criminal Code*."

²² [1989] 1 S.C.R. 525.

Je tiens cependant à souligner que ce droit n'est pas illimité dans son étendue ou dans son application. Il sera des cas où le comportement de l'accusé ou de son avocat est tel qu'on peut dire que le premier y a implicitement renoncé²¹. En l'espèce, j'ai conclu que le revirement inopiné et injustifié de M. Barker au sujet de la représentation par avocat trahissait sa volonté de retarder l'instance et c'est par ce motif que j'ai rejeté sa demande.

Comme indiqué *supra*, il ne suffit pas aux avocats de dire qu'ils sont «pris ailleurs» pour s'absenter, paralysant ainsi la procédure. Dans une audience de justification intéressant plusieurs intimés, il est difficile de satisfaire à l'emploi du temps de tous les avocats en présence, en particulier si l'audience dure plus longtemps que prévu. Il incombe alors aux avocats de veiller à ce que quelqu'un soit là pour représenter leur client s'ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes.

Cependant, après avoir mûrement réfléchi sur les droits de l'intimé M. Barker et sur son objection subséquente formulée contre le fait d'avoir à comparaître sans l'assistance d'un avocat, j'ai décidé, à titre de protection de l'équité de la procédure, de ne pas ajouter foi au témoignage de vive voix de M. Bobiwash, le seul témoin qui ait été interrogé. Cela à la seule exception du message enregistré par le répondeur de M. Bobiwash, que ne contestent pas les intimés.

L'analyse faite par le juge La Forest dans *R. c. Potvin*²², aux pages 531 et 532, de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire pour ce qui est d'écarter des preuves, est fort instructive à ce propos:

... le juge du procès peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte substantiellement sur sa valeur probante; voir l'arrêt *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, aux pp. 729 à 736; voir également *R. v. Tretter* (1974), 18 C.C.C. (2d) 82. L'arrêt le plus souvent cité à l'appui du pouvoir dis-

²¹ L'affaire *R. c. Lee*, [1989] 2 R.C.S. 1384, est instructive à cet égard. Il s'agissait de la perte du droit au jugement par jury. Le juge Gonthier conclut à la page 1425: «Quand l'accusé, sans aucune raison légitime, ne comparaît pas à son procès avec jury ou n'y assiste pas, il est seul responsable des conséquences qu'il doit subir suivant l'art. 526.1(1)(a) du *Code criminel*».

²² [1989] 1 R.C.S. 525.

272, where it is referred to in a dictum by Martland J. at pp. 292-93, but it is simply one of the fundamental postulates of the law of evidence. [My emphasis.]

The testimony of Mr. Bobiwash was offered to confirm the allegation that Mr. Schipper, a member of the Heritage Front, left a recorded message on Mr. Bobiwash's answering machine implicating him in the activities of Mr. Barker and the Equal Rights for Whites Hotline. This message corroborates evidence given by Ms. Hategan, a witness called by the Commission, to the same effect.

In cross-examination, Mr. Bobiwash was questioned mainly about his activities and relationship with anti-racist movement. Since this does not have much probative value in relation to the present charge, I therefore find that the potential prejudicial effect of admitting his testimony, given the circumstances in which it was given, constitutes a sufficient basis upon which to exclude it.

(iii) Motion to quash the subpoena of Sergeant Dolby, Investigating Officer with the Waterloo Regional Police Force

Counsel moved before me to quash the subpoena of Sergeant Dolby, who was the officer charged with investigating a firebombing of a Jewish woman's home in Kitchener. His testimony was sought by the respondents to establish a pattern of fabrication on the part of Ms. Hategan in order to discredit the evidence she provided at this hearing. Counsel for the respondents submitted that Ms. Hategan was so biased and negatively predisposed toward their clients that she swore numerous affidavits alleging, among other things, that Mr. Droege and Mr. Barker conspired to set up a hotline under a different name to defeat the intent of Joyal J.'s injunction and that the Front was responsible for such destructive acts as the firebombing in Kitchener. As a result, they argued, it was necessary to introduce evidence to challenge the basis of Ms. Hategan's allegations in order to draw the appropriate inferences regarding the weight to be given to her testimony.

In considering these submissions, I was aware of the well-known rule of evidence that a party is not

créationnaire d'écarter une preuve est *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272, où il est mentionné dans une opinion incidente du juge Martland aux pp. 292 et 293, mais il s'agit simplement d'un postulat fondamental du droit de la preuve. [Non souligné dans le texte.]

a Le témoignage de M. Bobiwash a été produit pour confirmer l'allégation que M. Schipper, membre du Heritage Front, laissait dans le répondeur téléphonique du premier un message qui impliquait M. Schipper dans les activités de M. Barker et de la ligne téléphonique directe Equal Rights for Whites. Ce message corrobore le témoignage dans le même sens de M^{me} Hategan, témoin cité par la Commission.

c Dans son contre-interrogatoire, M. Bobiwash a été surtout interrogé sur ses activités et ses rapports avec le mouvement antiraciste. Puisque ce témoignage n'a guère de valeur probante dans cette poursuite, je conclus que son effet préjudiciable potentiel, vu les circonstances dans lesquelles il a été rendu, constitue une raison suffisante pour l'écarter.

e (iii) Requête en annulation de l'assignation du sergent Dolby, enquêteur de la Police régionale de Waterloo

f À l'audience, les avocats de la requérante ont conclu à l'annulation de l'assignation du sergent Dolby, chargé de l'enquête sur l'incendie à la bombe de la maison d'une femme de confession juïque à Kitchener. Les intimés cherchaient à produire son témoignage pour établir les tendances de M^{me} Hategan à l'affabulation afin de discréditer son témoignage dans l'affaire. Les avocats des intimés soutiennent qu'elle était si partielle et si mal disposée envers leurs clients qu'elle a établi sous serment de nombreux affidavits alléguant, entre autres, que M. Droege et M. Barker complotaient pour mettre en service une ligne téléphonique directe sous un autre nom afin de tourner l'injonction du juge Joyal et que le Front était responsable d'actes destructeurs tel l'incendie à la bombe à Kitchener. C'est ainsi qu'à leur avis, il leur était nécessaire de produire un témoignage réfutant le fond des allégations de M^{me} Hategan afin de tirer les conclusions qui s'imposent sur la valeur à accorder à ses dires.

j En considérant ces arguments, j'étais parfaitement consciente de la règle de preuve bien connue, selon

entitled to introduce extrinsic evidence to contradict the testimony of a witness given in cross-examination that relates to a collateral matter in the proceeding.²³ However, as the judgment in *Regina v. Cassibo*²⁴ demonstrates, the characterization of evidence as substantive or collateral depends on its relationship to the central issue being tried. In that case, the accused was charged with incest. His daughters were asked in cross-examination whether they had read in magazines about fathers having sexual relations with their daughters and they testified that they had not. They were shown a magazine called *True Experience* containing a story entitled "My Daughter's Lies Sent My Husband to Prison." The daughters answered that they did not remember seeing it. The Trial Judge interjected, observing that, surely this was cross-examination with respect to a collateral matter. On appeal, Martin J.A. noted at page 295 that the cross-examination with respect to whether the daughters had read the article did not relate to a collateral matter. He stated further that [at page 295]:

The purpose of the cross-examination was to endeavour to show that they had fabricated their testimony with respect to their allegations against the appellant. The cross-examination accordingly did not relate to a collateral matter but related to the truthfulness of their testimony on the very issue before the Court.

In my opinion, the allegation of a pattern of fabrication on the part of Ms. Hategan related to the truthfulness of her testimony on the very issue at stake in this hearing and was thus substantive in nature. Consequently, the respondents were entitled to introduce relevant extrinsic evidence to challenge that allegation.

It was on this basis that I agreed to hear the evidence of Sergeant Dolby under reserve, contingent on a subsequent ruling with respect to its admissibility. I have since decided that it is admissible because it is relevant to the truthfulness of Ms. Hategan's testimony on the central issue to be determined in this hearing.

²³ See *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466, at pp. 475-478. (1982), 39 O.R. (2d) 288 (C.A.).

laquelle une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance²³. Cependant, comme on a pu le voir dans l'affaire *Regina v. Cassibo*²⁴, qu'une preuve soit directe ou accessoire dépend du rapport qu'elle présente avec le principal point litigieux. Dans cette affaire, l'accusé était poursuivi pour inceste. Au contre-interrogatoire, il a été demandé à ses filles si elles avaient lu dans les magazines des histoires de rapports sexuels entre père et fille, et elles ont répondu non. Après qu'on leur eut montré le magazine *True Experience* où il y avait un article intitulé «My Daughter's Lies Sent My Husband to Prison», elles ont répondu qu'elles ne se souvenaient pas l'avoir lu. Le juge de première instance s'est interposé en faisant remarquer qu'il y avait là contre-interrogatoire sur une question n'ayant aucun rapport direct avec l'affaire. En appel, le juge Martin, J.C.A., a noté à la page 295 que le contre-interrogatoire sur la question de savoir si les filles avaient lu l'article ne portait pas sur un sujet incident. Et d'ajouter [à la page 295]:

[TRADUCTION] Le contre-interrogatoire avait pour but de montrer qu'elles avaient inventé leur témoignage pour ce qui était de leurs allégations contre l'appellant. Il ne portait donc pas sur une question incidente, mais sur la véracité de leur témoignage sur le fond même de l'affaire.

À mon avis, l'allégation de tendances à l'affabulation chez M^{me} Hategan se rapporte à la véracité de son témoignage sur la question même qui fait l'objet de cette instance, avec laquelle elle présente un rapport direct. En conséquence, les intimés étaient en droit d'introduire des preuves extrinsèques pertinentes pour réfuter son témoignage.

C'est par ce motif que j'ai accepté d'entendre le témoignage du sergent Dolby, sous réserve de décision subséquente sur son admissibilité. J'ai décidé par la suite que ce témoignage est admissible puisqu'il porte sur la véracité du témoignage de M^{me} Hategan sur la question centrale à trancher dans l'instance.

²³ Voir *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, aux p. 475 à 478. (1982), 39 O.R. (2d) 288 (C.A.).

(iv) Motion to quash the subpoenas of Joy Malbon and Andrew Mitrovica

Later in the course of these proceedings, counsel also requested that I quash the subpoenas of Ms. Malbon and Mr. Mitrovica. The admissibility of their testimony was contested for the same reason that the subpoena of Sergeant Dolby was challenged, so I need not restate the arguments of counsel. The individuals in question were a reporter and a producer, respectively, for the CTV television network who, in the course of CTV news broadcasts which aired December 12 and 15, 1993, interviewed Ms. Hategan concerning her involvement with the Heritage Front.

After hearing the submissions of counsel in this instance, I was not satisfied that the testimony of Ms. Malbon and Mr. Mitrovica was relevant. The reason for this is the admission made by Ms. Hategan in cross-examination that she had no direct knowledge of the incident in Kitchener. She merely stated that, having had the depth of contact that she did with the Heritage Front, she felt that it could have been responsible. Given the fact that Ms. Hategan admitted before this Court that her implication of the Heritage Front in the incident was nothing more than an opinion, the testimony of the reporter and the producer with respect to what Ms. Hategan might have told them would be of no assistance in determining the material issues at stake.

Counsel for the respondents submitted that this evidence was useful in demonstrating bias on the part of Ms. Hategan, and therefore constituted an exception to the collateral fact rule. However, the introduction of evidence for such a purpose is contingent upon the denial of the witness that he or she is not biased or partial.²⁵ At no point was Ms. Hategan questioned about any negative predisposition she might have toward the respondents and, therefore, the requisite denial did not take place. Consequently, I ruled that the subpoenas represented an abuse of process and quashed them with costs.

²⁵ *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543 (Sask. C.A.).

(iv) Requête en annulation de l'assignation de Joy Malbon et d'Andrew Mitrovica

Par la suite, les avocats de la requérante m'ont également demandé d'annuler l'assignation de M^{me} Malbon et de M. Mitrovica, au même titre que l'assignation du sergent Dolby; il n'est donc pas nécessaire que je rappelle leurs arguments à ce sujet. Il s'agit d'une journaliste et d'un producteur du réseau de télévision CTV qui, dans le cadre des bulletins d'information diffusés par ce réseau les 12 et 15 décembre 1993, avaient interviewé M^{me} Hategan au sujet de sa participation au Heritage Front.

Après avoir entendu l'argumentation des avocats à ce sujet, je n'étais pas convaincue que le témoignage de M^{me} Malbon et de M. Mitrovica fût pertinent, et ce, à cause de l'aveu fait par M^{me} Hategan au cours du contre-interrogatoire, qu'elle n'avait aucun renseignement de première main sur l'incident de Kitchener. Tout ce qu'elle a dit, c'était qu'en raison de sa connaissance intime du Heritage Front, elle sentait qu'il aurait pu en être responsable. Étant donné que M^{me} Hategan a reconnu devant cette Cour que le rôle qu'elle attribuait au Heritage Front dans cet incident n'était rien de plus qu'une opinion, le témoignage de la journaliste et du producteur de télévision sur ce que M^{me} Hategan aurait pu leur dire ne serait d'aucun secours dans le jugement des questions de fond en cause.

Les avocats des intimés soutenaient que ce témoignage était nécessaire pour faire ressortir le parti pris de M^{me} Hategan et, ainsi constituait une exception à la règle du fait incident. Cependant, pareil témoignage ne peut être produit que si le témoin nie qu'il soit partial²⁵. À aucun moment M^{me} Hategan n'a été interrogée au sujet de sa mauvaise disposition à l'égard des intimés; par conséquent, il n'y a pas eu dénégation, qui est la condition nécessaire. En conséquence, j'ai conclu que les assignations en question étaient un abus de procédure et je les ai annulées avec dépens.

²⁵ *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543 (C.A. Sask.).

IV EVIDENCE AND DISCUSSION

This case essentially turns on credibility. In assessing the credibility of witnesses, a number of factors must be taken into account. As stated by Riddell J.A. in *Wallace v. Davis*:²⁶

... the credibility of a witness in the proper sense does not depend solely upon his honesty in expressing his views. It depends also upon his opportunity for exact observation, his capacity to observe accurately, the firmness of his memory to carry in his mind the facts as observed, his ability to resist the influence, frequently unconscious, of interest to modify his recollection, his ability to reproduce in the witness-box the facts observed, the capacity to express clearly what is in his mind—all these are to be considered in determining what effect to give to the evidence of any witness.

Since the evidence given by the various witnesses over the course of this hearing was often conflicting and contradictory, it is useful to begin with a review of the facts which are undisputed and not controversial.

V CONCLUSION

Freedom of expression in a democratic society includes the right to criticize government as well as the right to be politically incorrect. However, it does not include the right to deliberately disobey a valid order of the Court which is not under attack. In my opinion, to tolerate such action jeopardizes the very integrity of our Canadian judicial system upon which all citizens depend and to which all have a right. It is the duty of the courts to ensure that deference to their process is not undermined in any way. The rule of law must be maintained; in order to do so it is essential that respect for the authority of the courts is enforced. I have no sympathy for unscrupulous fanatics who deliberately attempt to subvert that authority.

After careful consideration of the testimony of witnesses as well as the documents submitted, I conclude that the evidence is beyond a reasonable doubt that the respondents, the Heritage Front and Wolfgang Droege, deliberately disobeyed the order of Joyal J. dated October 8, 1993 and are thus in con-

²⁶ (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.), at p. 203.

IV LES TÉMOIGNAGES ET LEUR ANALYSE

Ce qui est essentiellement en jeu en l'espèce, c'est la question de la crédibilité. Pour juger de la crédibilité des témoins, il faut prendre en considération un certain nombre de facteurs. Ainsi que l'a fait remarquer le juge Riddell, J.C.A., dans *Wallace v. Davis*²⁶:

[TRADUCTION] ... la crédibilité d'un témoin, au sens propre du mot, ne dépend pas uniquement de l'honnêteté de ses déclarations. Elle dépend aussi de ce qu'il a eu ou non la possibilité et la capacité d'observation exacte, de la fidélité de sa mémoire quant aux faits observés, de sa capacité de résistance aux pressions, dont il n'est souvent pas conscient et qui tendent à altérer ses souvenirs, de son aptitude à relater à la barre des témoins les faits observés, de son aptitude à s'exprimer avec clarté—autant de facteurs dont on doit tenir compte pour décider du poids à accorder au témoignage de n'importe quel témoin.

Étant donné que le témoignage rendu par les témoins au fil de l'audience était souvent contradictoire, il est utile de commencer par les faits qui ne sont pas contestés et qui ne prêtent pas à controverse.

e V CONCLUSION

Dans une société démocratique, la liberté d'expression embrasse le droit de critiquer le gouvernement comme le droit d'être politiquement incorrect. Elle ne signifie pourtant pas le droit de désobéir délibérément à une ordonnance judiciaire valide, qui n'est pas contestée. À mon avis, de tolérer pareille désobéissance compromettrait l'intégrité même de notre système de justice, intégrité à laquelle tous les citoyens s'en remettent et à laquelle tous ont droit. Il incombe aux tribunaux judiciaires de veiller à ce que rien ne vienne compromettre le respect de leurs actes. Il faut que le règne du droit soit maintenu; à cette fin, il est essentiel que le respect de l'autorité des tribunaux soit assuré. Je n'ai aucune sympathie pour les fanatiques sans scrupules qui cherchent délibérément à tourner cette autorité.

Après examen minutieux du témoignage des témoins ainsi que des documents produits en preuve, je conclus que ces preuves établissent hors de tout doute raisonnable que les intimés, le Heritage Front et Wolfgang Droege, ont délibérément violé l'ordonnance en date du 8 octobre 1993 du juge Joyal, se

²⁶ (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.), à la p. 203.

tempt of this Court pursuant to Rule 355 of the *Federal Court Rules*. The evidence is also beyond a reasonable doubt that Kenneth Barker and Gary Schipper interfered with the administration of justice by aiding and abetting Wolfgang Droege and are thus in contempt of this Court.

Consequently, the respondents Wolfgang Droege, Gary Schipper and Kenneth Barker shall appear before me at a time and place stated in my order.

The application shall be allowed.

rendant ainsi coupables d'outrage envers cette Cour par application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*. Ces preuves établissent aussi hors de tout doute raisonnable que Kenneth Barker et Gary Schipper ont entravé l'administration de la justice en aidant et encourageant Wolfgang Droege et, que de ce fait, ils se sont rendus coupables d'outrage envers cette Cour.

En conséquence, j'ordonne aux intimés Wolfgang Droege, Gary Schipper et Kenneth Barker de comparaître devant moi à la date, à l'heure et au lieu spécifiés dans mon ordonnance.

La requête en l'espèce sera accueillie.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Immigration Inquiry Process

Appeal from Appeal Division of Immigration and Refugee Board pursuant to Immigration Act, s. 83(1)—Appeal Division concluded adjudicator erred in thinking appellant had not lost permanent resident status despite seventeen-year absence, as never intended to abandon it—However, Appeal Division considered it could not dispose of appeal forthwith since it should make removal order which adjudicator should have made but no evidence had been submitted in this regard; Appeal Division therefore decided to refer matter back to adjudicator to obtain further evidence—Minister objected to application for leave to appeal, arguing action premature since Board had not yet made final decision—Although Minister's preliminary objection weighty, should not be regarded as decisive—Appeal Division's conclusion had characteristics of "decision" appealable under s. 83(1) of Act—However, appellant presented no argument against majority position taken by Board on basis of which Court could think of intervening—Act, s. 72 authorized reference to adjudicator—Appeal dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 72 (am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 83(1) (as am. *idem*, s. 19).

LABASOVA V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (A-317-92, Marceau J.A., judgment dated 6/7/94, 7 pp.)

Inadmissible Persons

Application to set aside adjudicator's decision ordering applicant to leave Canada—Applicant American citizen—Claiming Constitution Act, 1982, s. 35 operates so as to render inoperative provisions of Immigration Act otherwise applicable to him—Essential issue correct interpretation of interaction between Constitution Act, 1982, s. 35 and Immigration Act, ss. 4, 5—Right of individuals belonging to Arrow Lake tribe, of which applicant member, to freely move within traditional territory without regard to Canada-United States border, clearly extinguished before 1982—Aboriginal person neither Canadian citizen nor status Indian under Indian Act not having right to come into or remain in Canada—Issue herein subject of considerable public interest—Serious question of general importance—Right of appeal to Federal Court of Appeal should be available—Application dismissed—Constitution

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 4 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3), 5.

WATT V. LIEBELT (IMM-6881-93, Reed J., order dated 21/7/94, 5 pp.)

Application for *mandamus* requiring Immigration Commission to process claim for landing pursuant to Refugee Claimants Designated Class Regulations—Respondent consenting to *certiorari* to set aside decision applicant, citizen of Ghana, not having sufficient humanitarian and compassionate (H & C) grounds to be landed based on obvious procedural errors in first H & C review—Applicant arriving in Canada in 1988—Claim for refugee status processed pursuant to Backlog Provisions and found to have credible basis—Attending pre-landing interview on September 14, 1992, paying \$350 processing fee, filing completed application for permanent residence on which indicating never convicted of offence in any country—On July 22, 1992 summarily convicted of offence of drinking and driving—When Commission learning of conviction and because of failure to disclose it on application for landing, file transferred to Criminality Review Unit for further assessment—On February 1, 1993 Immigration Act, s. 19(2)(a) amended rendering applicant inadmissible by virtue of summary conviction—S. 27 report deeming applicant criminally inadmissible for landing in Canada—After another H & C interview at which applicant informed application looking favourable, hearing officer determining would not make positive H & C determination after receiving third party information indicating applicant might have fabricated some supporting documentation—Applicant submitting legitimate expectation would be found to have credible basis and approved for landing—Further submitting had matter been handled expeditiously would not have been criminally inadmissible as summary conviction not a bar to landing under Act when application processed under Backlog provisions—Application dismissed—While may have been led to believe application would be processed according to Backlog provisions, applicant conceding Commission clear application subject to standard background checks, including security check for criminal activity—Doctrine of legitimate expectations not operating unless promise by administrative authority: *Demirtas v. Canada (Minister of Employment and Immigra-*

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

tion), [1993] 1 F.C. 602 (C.A.)—Even assuming promise by administrative authority, s. 109 providing new provisions of Act apply to applications pending at commencement date—Because of transfer to Criminality Unit, applicant's file incomplete and transition provisions applicable—*Kanes v. Canada* (Minister of Employment and Immigration), IMM-1918-93, Cullen J., judgment dated 14/12/93, not yet reported, where delay in processing final procedural step legitimate in face of otherwise complete and valid claim distinguished—Here application incomplete by virtue of false declaration made on application for landing and transfer to Criminality Unit—Matter referred back to different Immigration officer for redetermination of issue of sufficiency of H & C grounds particularly if any basis for third party allegations and their adoption by earlier officer—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(2)(a) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), 109.

OWUSU-BAIDOO V. CANADA (SECRETARY OF STATE)
(IMM-2627-93, Cullen J., amended order dated 11/7/94,
8 pp.)

Application for writ of prohibition preventing execution of removal order against applicant—Applicant claiming basis of deportation order of February 8, 1993 no longer exists—Convicted by Ontario Court of Appeal for unlawfully causing death of wife—Court of Appeal's decision confirming applicant's culpability, restricting new trial to issue of whether applicant guilty of second degree murder or manslaughter—Culpability not in question in new trial ordered—Either of two optional results would constitute fully adequate basis for deportation order—Writ of prohibition discretionary relief—Exercise of discretion in favour of applicant would offend interests of justice, be contrary to intention of Parliament—Application dismissed.

WADE V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (IMM-1021-94,
Gibson J., order dated 11/8/94, 5 pp.)

Appeal from decision by Immigration Appeal Board to cancel direction staying execution of deportation order, to dismiss appeal from order and to direct execution as soon as reasonably practicable—Appellant person described in Immigration Act, 1976, s. 27(1)(d)—Convicted in 1981 for offences under Criminal Code—Deportation order not criminal punishment or penal consequence of appellant's acts—Interpretation Act, s. 44(e) not applicable as no reduction in punishment for offences committed by appellant prior to issuance of deportation order—Act, s. 43 more relevant to issue—Appellant having long and repeated history of avoiding service of review proceedings before Board by regularly changing address and frequently omitting to notify authorities—Board not to be blamed for relying on last address given by appellant—Not failing to consider relevant factors when deciding on merits of application—Appeal dismissed—Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(1)(d)—Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 43, 44.

HALL V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND
IMMIGRATION) (A-1005-91, Létourneau J.A., judgment
dated 6/7/94, 6 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

IMMIGRATION PRACTICE

Mr. Ermeyev entering Canada on visitor's visa—Wife, children arriving later with valid immigration visas for whole family—When realized Mr. Ermeyev not actually accompanying family, immigration officials seizing all visas—Removal orders issued against all—Applicant filing notice of discontinuance with respect to all but Mr. Ermeyev—Respondents consenting to order quashing Immigration and Refugee Board decision allowing appeal against removal order—Order herein implementing consent, granting costs of motion against applicant—Immigration Rule 22 providing no costs shall be awarded unless Court for special reasons so orders—Special reasons herein for granting costs—Respondents incurring much unnecessary trouble, expense by way Minister's officials dealing with them and in manner in which litigation conducted on behalf of Minister—At worst respondents committing technical error as Mr. Ermeyev not joining family somewhere outside of Canada, returning pursuant to valid immigration visas previously obtained in proper manner—Once mistake discovered, immigration officials could easily have found relatively simple solution i.e. departure of whole family temporarily to United States from whence could return together—Instead whole family subjected to removal hearings, appeals to the Immigration Appeal Division, application to Court—Incredible some simple discretionary action not taken during four years since wife's, children's arrival with valid immigration visas for whole family, to legitimate landing of whole family—Even this application could have been settled months ago as it was ultimately settled on eve of hearing—Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 22.

CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) V.
ERMEYEV (IMM-2417-93, Strayer J., order dated 14/7/94,
4 pp.)

Application for judicial review of decision by Convention Refugee Determination Division (CRDD) applicant not Convention refugee—Applicant citizen of Ecuador claiming Convention refugee status on basis of membership in particular social group and political opinion—Board finding applicant lacking in credibility—Whether finding tainted by reliance on alleged privileged information—Translation of applicant's statement entered into evidence—Counsel for applicant alleging CRDD wrong in allowing statement into evidence and in allowing Refugee Hearing Officer to examine applicant on it—Respondent arguing Immigration Act, s. 68(3) suspended application of principle of solicitor-client privilege in context of refugee hearings—Solicitor-client privilege protected, notwithstanding s. 68(3), on basis of Supreme Court's statement in *Solosky v. Canada*, [1980] 1 S.C.R. 821 solicitor-client privilege may be considered "fundamental civil and legal right"—Communication at issue not protected by privilege—Not meeting first condition of Wigmore's four fundamental principles—Applicant not preparing document with belief it would remain confidential, but on understanding it would be translated and provided to immigration officials—Board's finding of lack of credibility unassailable—Application dismissed—Immigration

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 68(3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18).

MERINO V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (IMM-4409-93, Denault J., order dated 3/8/94, 5 pp.)

On May 26, 1994 McGillis J. signing two orders dismissing applications for leave, stay of execution of deportation order against plaintiff—On June 30 plaintiff's counsel, through agent attending at immigration counter of registry with "statement of declaration" seeking temporary injunction to stay plaintiff's removal from Canada pending final Court adjudication—Registry officer advising no authority in immigration matters to file such document—On July 4 agent filing same documents to Trial Division—On July 11 adding motion for interim injunction—Defendant filing motion to strike statement of declaration—Plaintiff requesting motion for stay and defendant's motion be dealt with orally—Although plaintiff's counsel aware of McGillis J.'s orders and advice "no authority" to file document, attempting again to file statement of declaration—Filed in error—Motion for interim injunction, statement of declaration struck—Costs on both applications awarded to defendants on solicitor/client basis, set at \$1,000, payable forthwith by plaintiff's counsel—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 324.

ADABI-GHOMI V. CANADA (T-1576-94, Cullen J., order dated 25/7/94, 3 pp.)

Appeal from Refugee Division's decision delivered from bench orally—Whether decision can stand having regard to requirements of Immigration Act, s. 69.1(11)(a)—Requirement intended to allow claimant to know in good time precise reasons why claim rejected—Reasons conditional only, subject to correction "in content"—Refugee Division not giving "written reasons with decision" of July 17, 1991—Appeal allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69.1(11)(a) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 60).

HUSSAIN V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-1212-91, Stone J.A., judgment dated 8/7/94, 3 pp.)

Application for judicial review of Adjudicator's refusal to adjourn credible basis hearing—Applicant entered Canada in 1989, granted visitor's status for two weeks—In 1990 applicant claiming Convention refugee status—After numerous adjournments of credible basis hearing, applicant appearing alone as counsel's office closed down, waiting for ruling on Legal Aid application—Adjudicator refused further adjournment and rejected applicant's claim—*Siloch v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 151 N.R. 76 (F.C.A.) setting out factors for adjudicator to consider in exercising discretion under Immigration Regulations, 1978, s. 35(1) including: whether previous adjournments, and whether granted on peremptory basis—In every case, central concern always whether refusal of adjournment prejudiced applicant, when clear request not made for purpose of delay or by reason of indifference or inattention—Justice of case must be considered having regard to all circumstances surrounding request—Court should not speculate as to whether applicant might have been able to advance claim if able to testify with assistance of coun-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

sel by way of re-direct examination—Applicant prejudiced, denied natural justice by refusal of adjournment—Adjudicator improperly exercising s. 35 discretion—Applicant acted *bona fide*—Delay in receiving Legal Aid response rendered request for adjournment necessary—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 30 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 9)—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1) (as am. by SOR/89-38, s. 13).

YUNG V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-416-92, Stone J.A., judgment dated 24/2/94, 5 pp.)

Appeal from trial judgment ([1992] 2 F.C. D-32) dismissing application to review immigration officer's decision insufficient humanitarian or compassionate grounds to recommend Governor in Council exercise discretion to grant exemption from Immigration Act, s. 9(1) requiring immigrants to obtain visa before appearing at port of entry—Immigration officer's decision matter of judgment, discretion—Unlike sponsored application for landing, where law establishing criteria which, if met, give rise to certain rights, applicant herein not legally entitled to any particular outcome—No case to be met of which applicant must have notice—Applicant must persuade decision-maker deserving exceptional treatment and exempted from general requirements of law—Neither hearing nor reasons required—Officer not required to advise applicant either of any tentative conclusions or of apparent contradictions—Applicant must have chance to respond to extrinsic evidence not brought forward by him—Failure to draw perceived contradictions specifically to applicant's attention not affecting fairness of decision, but affecting weight later to be attached to them—Contrary dicta in *In re H.K. (An Infant)*, [1967] 2 Q.B. 617; *Kaur v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1987), 5 Imm. L.R. (2d) 148 (F.C.T.D.); *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370 (T.D.) should be read in this light—Applicant must show decision-maker erred in law, proceeded on some wrong or improper principle or acted in bad faith—Appeal dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1), 114(2).

SHAH V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-617-92, Hugessen J.A., judgment dated 24/6/94, 3 pp.)

Application for judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee—Applicant's counsel withdrawing in middle of hearing after disagreement with Board as to propriety of cross-examination by Refugee Hearing Officer concerning information omitted from Personal Information Form (PIF)—Board neither asking whether applicant prepared to continue without counsel nor offering adjournment—Hearing continued without counsel—Application allowed—Improper for lawyer to interfere with questioning of claimant concerning PIF—Applicant ill-served by improper conduct of counsel and intransigence of Board—Counsel's conduct so reprehensible Board should have considered reporting her to Law Society—Counsel not free to leave client in middle of case because disagrees with ruling of administrative tribunal—Although Board's frustration understandable, still required to act in accordance with basic principles of administrative law—Board

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

should have alerted counsel to responsibility to client, instead of encouraging her to step out—Should have asked applicant if wanted to continue after counsel left, or whether wished adjournment to seek other counsel—Not all decisions to proceed without providing applicant benefit of counsel result in reviewable error—Board compounding denial of natural justice by refusing to offer applicant right of re-examination after completion of cross-examination—Misleading applicant into thinking had no right of re-examination by stating next stage in hearing to receive documentary evidence—Criteria for determining whether Board properly exercising discretion to disallow counsel set out in *Howard v. Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution*, [1984] 2 F.C. 642 (C.A.) by reference to *R. v. Secretary of State for Home Department, Ex p. Tarrant*, [1984] 2 W.L.R. 613 (Q.B. Div. Ct.)—Serious potential penalty if found not refugee as could be returned to his home country where alleged life may be in danger—Applicant not capable of presenting own case—Right to fair hearing taking precedence over need for quick and speedy hearing—Applicant prejudiced as Board relying on one of applicant's answers given in cross-examination—By not providing for re-examination, Board not allowing applicant opportunity to explain or clarify answers—Required assistance of counsel—Stress experienced by applicant by having lawyer walk out on him in middle of hearing should be considered—Applicant acting reasonably when lawyer leaving hearing—Applicant denied fair hearing by Board.

VEZZANI V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (A-1302-92, McKeown J., order dated 20/6/94, 7 pp.)

Immigration and Refugee Board holding no grounds to fear persecution for Convention reason—Relying on *Minister of Employment and Immigration v. Villafranca* (1992), 150 N.R. 232 (F.C.A.) in support of finding respondent not providing sufficient credible or trustworthy evidence as to why not seeking protection of government—*Villafranca* decided after close of hearing—Also holding respondent having internal flight alternative (IFA) in Colombo—On application for judicial review, issues whether Board failed to observe principle of fundamental justice by not giving respondent opportunity to reply to new case law, whether Board ignoring relevant evidence respondent could not return to Colombo as IFA—Motions Judge certifying as serious question of general importance: whether CRDD having duty, after close of hearing, prior to rendering decision, to reopen hearing to give parties opportunity to make submissions when CRDD relying on superior court authority rendered after close of tribunal's hearing—To be certified pursuant to Immigration Act, s. 83(1), question must transcend interests of immediate parties to litigation, contemplate issues of broad significance or general application, but be determinative of appeal—Reference to analysis of concept of "importance" in *Rankin v. McLeod, Young, Weir Ltd. et al.* (1986), 57 O.R. (2d) 569 (H.C.)—S. 83 certification process neither equated with Federal Court Act, s. 18.3 reference process, nor used as tool to obtain from Court of Appeal declaratory judgments on fine questions which need not be decided to dispose of particular case—Contrary to *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370 (T.D.), Court's jurisdiction where question certified

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

pursuant to s. 83(1) limited to appeal on question certified—Court should not be unduly restrictive in interpretation of scope of question certified (*Coca-Cola Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1984] 1 F.C. 447 (C.A.)), but as it cannot decide appeal on ground unrelated to that certified, will not entertain appeal not disposed of entirely by answer to certified question—Regardless of answer to certified question, Court of Appeal's decision determinative of appeal—If Motions Judge wrong in concluding Board violating principle of natural justice, appeal would be allowed and Board's decision restored—If right, appeal would be dismissed and Board's decision set aside—Certified question already answered in negative by *Canada (Attorney General) v. Levac*, [1992] 3 F.C. 463 (C.A.), decision rendered prior to that of Motions Judge, but not brought to his attention—*Levac* holding purely discretionary matter, particularly in absence of request by either party, whether Tribunal or Court entertaining new submissions because decision of higher court handed down after hearing could influence deliberation—No general duty on Board to reopen hearing, especially as *Villafranca* not making fundamental change in law—*Villafranca* merely expressing existing law in more eloquent, global manner—Certified question answered in negative, appeal allowed, Board's decision restored—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.3 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. LIYANAGAMAGE (A-703-93, Décaré J.A., judgment dated 1/11/94, 4 pp.)

JUDICIAL REVIEW

Application for judicial review of Refugee Division decision rejecting applicant's claim as had not established reasonable fear of persecution if he returned to Mali—Applicant alleged, *inter alia*, Tribunal had exhibited patent indications of bias and failed to observe several principles of procedural fairness—At end of hearing on August 10, 1992, Tribunal, on its own initiative, invoked possibility of applying exclusion clause set out in Immigration Act, s. 2(1)—Burden of establishing claimant excluded resting on Minister—If Minister fails to notify Tribunal of intention to invoke Convention, section F of Article I and to seek to exclude claimant, Tribunal not bound to permit Minister to cross-examine applicant or any other witness or to make representations—In case at bar, Minister did not inform Tribunal of intention to invoke exclusion clause—During hearing, Tribunal identified certain information which, in its opinion, could bring exclusion clause into play—While applicant was testifying, Tribunal seemed to believe applicant was possibly personally responsible for unfair competition in which agricultural farm belonging to wife of President of Mali was engaged—It also seemed to believe applicant was possibly responsible for other "crimes", given his close association with régime of former President—It tried, perhaps unconsciously, to take upon itself role belonging to Minister and representative, i.e., of establishing applicant should have been excluded because he had done something or had committed crime fall-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

ing within exclusion in section F of Article I of the Convention—Purpose of a great many of questions asked by members of the Tribunal was to determine whether anything would bring exclusion clause into play—Tribunal usurped function belonging to Minister and his representative in relation to exclusion clause—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1).

KONE V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (IMM-561-93, Nadon J., order dated 11/5/94, 14 pp.)

STATUS IN CANADA

Convention Refugees

Application for judicial review of decision by Immigration and Refugee Board applicant not Convention refugee as Russian national able to find refuge there—Although born in U.S.S.R. applicant living entire life in Estonia—Former officer of Soviet army and KGB collaborator—Submitting Board erred in finding as applicant unable to return to Estonia, therefore no risk of persecution in that country and consequently Estonia not “country of former habitual residence”—Criterion of returnability should not be invoked so as to exclude claimant from operation of Convention refugee definition in Immigration Act, s. 2(1)—Board wrong in failing to assess applicant’s claim with respect to Estonia as “country of former habitual residence”—Error not forming basis of Board’s decision applicant not Convention refugee—Board’s decision based on absence of applicant’s grounds for fearing persecution in Russia, country of nationality—Russian citizenship act not confusing and ambiguous statute—Board properly interpreting provisions, coming to proper conclusion applicant Russian national—Applicant should not base Convention refugee claim on fact not applied for, or been granted, Russian citizenship according to rationale underlying international refuge law—No reviewable error in Board’s assessment no more than mere possibility applicant would be persecuted if returned to Russia—Application dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

ZDANOV V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (IMM-643-93, Rouleau J., order dated 18/7/94, 8 pp.)

Application for judicial review of CRDD determination applicant not Convention refugee—Applicant born in Ukraine—Father Jewish—Emigrated to Israel where, under Law of Return received citizenship, generous benefits accorded to those arriving from former U.S.S.R.—Applicant securing work in Israel as massage therapist for which trained in Ukraine—Employer actually operating prostitution ring—Applicant raped by customer, employer, threatened with death if not continuing as prostitute—Came to attention of police as prostitute—Unsuccessfully seeking police protection—After great difficulty, obtaining aid of lawyer—CRDD holding not falling within gender-related persecution of particular social group—Not persecuted because Russian woman, but because applied for job as massage therapist—If receiving differential

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

treatment from police, because viewed as common criminal, not upstanding citizen—Application allowed—Test in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689 applied—CRDD erred in law in concluding applicant’s fear of persecution not based on membership in social group—Group defined as “new citizens of Israel who are women recently arrived from elements of former Soviet Union and who are not yet well integrated into Israeli society, despite generous support offered by Israeli government, who are lured into prostitution and threatened and exploited by individuals not connected to government, and who can demonstrate indifference to their plight by front-line authorities to whom they would normally be expected to turn for protection”—Claimant need not literally approach state unless objectively unreasonable not to—Applicant approaching state, in contact with police on several occasions—CRDD statement evidence disclosed all contacts with authority related to local, municipal authorities incorrect—In failing to take account of evidence before it regarding involvement of state authority in applicant’s difficulties, efforts to seek protection, CRDD failed to consider totality of evidence and erred in law.

LITVINOV V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (IMM-7488-93, Gibson J., order dated 30/6/94, 6 pp.)

Application for judicial review of decision by Convention Refugee Determination Division (CRDD) applicant not Convention refugee under Immigration Act—Applicant young Tamil male citizen of Sri Lanka—Claiming Convention refugee status based on alleged well-founded fear of persecution if required to return to Sri Lanka, by reason of race, religion, political opinion and membership in particular social group—Number of alleged errors relating to CRDD’s findings as to applicant’s fears of being subjected to extortion if required to return to Sri Lanka—Existence of documentary evidence referred to in hearing before CRDD not acknowledged anywhere in CRDD’s decision—Fact said evidence ignored error of law—Fear of extortion expressed by applicant and of possible related actions against him can be related to Convention ground of “particular social group” and to other Convention grounds—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

VASUDEVAN V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (IMM-81-94, Gibson J., order dated 11/7/94, 7 pp.)

Application for judicial review of decision by Immigration and Refugee Board applicant not Convention refugee—Applicant stateless person claiming refugee status on basis of well-founded fear of persecution by reason of nationality and membership in particular social group—Although born in Kuwait, unable to obtain Kuwaiti citizenship as parents Palestinian—Family moving to United Arab Emirates, granted temporary residence—Applicant moving to USA in 1989, coming to Canada in December 1990—Having no legal right to return to United Arab Emirates, even unable to obtain visitor’s visa—Being refused employment in United Arab Emirates as Palestinian—Board’s decision based on proposition Convention refugee claimant must have right to return to country for it to be “former habitual residence” under Immigration Act, s. 2(1)—Proposition invalid principle of law—Inability of person to

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Concluded

return to country may be caused by factors persecutory in nature—Direct result of persecutory actions of state to preclude automatically affected person from seeking benefit of protection afforded by s. 2(1)—No need to establish right to return to state as constituent element of phrase “former habitual residence” in s. 2(1)—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

SIAAT V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-539-92, McGillis J., order dated 4/8/94, 3 pp.)

Permanent Residents

Application to review decision insufficient grounds to warrant processing application for permanent residence from within Canada—Applicant, citizen of Jamaica, arriving in Canada as visitor on October 2, 1992—On October 4 meeting man who proposed marriage October 17—Couple married November 30, 1992—On May 27, 1993 immigration counsellor interviewing applicant and spouse separately—Notes indicating marriage of convenience to obtain landed papers—Reference to “many inconsistencies in answers given and gaps of information known by each party”—Following notes and negative recommendation, “Aside” stating co-worker informing immigration counsellor couple had earlier questioned her as to necessity of producing wedding pictures as proof of marriage, subsequently wondering aloud how would obtain such pictures—Application dismissed—Procedural fairness not requiring disclosure of discrepancies identified in separate marriage interviews and opportunity to respond thereto: *Adebiyi v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (F.C.T.D.)—Interview process conducted separately to avoid collusion and to elicit truth where applicant’s credibility as in relation to status in Canada in question—Information in “Aside” of completely different character from inconsistencies and gaps disclosed in spousal interviews—Potentially negative information that, if used, should in fairness have been disclosed to applicant and spouse so that would have reasonable opportunity to explain—Assuming immigration counsellor’s notes before immigration officer who signed decision, and “Aside” formed part of those notes, immigration officer reached decision based on negative recommendation of immigration counsellor, not on basis of material forming substance of “Aside”—Court entitled to assume, in absence of contrary evidence, immigration officer not considering information to which applicant and spouse should have been given opportunity to respond if to form part of basis of immigration officer’s decision—Question in essentially same form as that in *Adebiyi* certified.

ELLIS V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (IMM-3740-93, Gibson J., order dated 2/16/94, 5 pp.)

CIVIL CODE

Application to quash seizure in execution made on certain property of applicant pursuant to Quebec Code of Civil Procedure (C.C.P.), art. 596(2)—Applicant argued property in question constituted instruments of work needed for personal exercise of professional activity and should be exempt from seizure under art. 552(3) C.C.P.—Applicant attorney entered on roll of order since 1992—Art. 552(3) brings together in single concept all property exempt from seizure on account of use for work purposes—Effect of new provisions regarding exemption from seizure confirms exceptional nature of exemption and limiting interpretation which courts should give to its application—Art. 2648 of Civil Code of Québec re-enacts substance of art. 552 C.C.P.—Applicant not able to establish seized property constituted instruments of work needed for personal exercise of professional activity—Application dismissed—Civil Code of Québec, art. 2648—Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 552 (as am. by S.Q. 1992, c. 57, s. 296), 596.

BELLIARD V. COLIN, PARÉ ET ASSOCIÉS (GST-737-93, Pinard J., order dated 21/9/94, 6 pp.)

CONSTITUTIONAL LAW

CHARTER OF RIGHTS

Fundamental Freedoms

Appeal from Trial Division’s decision ([1993] 3 F.C. 528) dismissing appellants’ application Board of Inquiry into Canadian Airborne Regiment Battle Group conduct proceedings in public—Trial Judge taking correct approach in looking at function of Board of Inquiry appointed under National Defence Act, s. 45 in order to determine whether rules relating to open court hearings should apply to it—Judge correctly concluding decision to hold inquiry in private or in public purely matter of policy—Where access sought to inquiry or investigation, proper to look to function and purposes—Trial Judge right to conclude no constitutionally protected right for appellants to be present at inquiry—Appeal dismissed—National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 45.

TRAVERS V. CANADA (CHIEF OF DEFENCE STAFF) (A-548-93, Hugessen J.A., judgment dated 15/6/94, 3 pp.)

CONSTRUCTION OF STATUTES

First action by Fibreco Pulp Inc. relating to assessment and determination by MNR for plaintiff’s 1988 taxation year—Plaintiff in later two actions, Fibreco Export Inc., asking assessments and determinations for 1987 and 1988 taxation years be referred back to Minister for reconsideration and re-determination on same basis as in Pulp’s earlier action—Whether Export’s mill “facility” under Regional Development Incentives Act (RDIA) and regulations thereunder—Statutory interpretation of “certified property” in Income Tax Act, s. 127(9)—In 1988 taxation year, plaintiff engaged in construction of bleached chemithermo-mechanical pulp mill (BCTMP)—Property in respect of which investment tax credit claimed

CONSTRUCTION OF STATUTES— Concluded

either certified property or qualified property—Certified property entitled to greater investment tax credit than qualified property—To be classified as certified property and to justify refundable tax credit of \$13,880,138, investment tax credit carry-forward balance of \$20,820,206, mill must be “facility” as defined by RDIA—Defendant’s counsel seeking to introduce government’s administrative practice in regard to legislation in question and use of Hansard as aids to interpretation of legislation—Hansard passages not to be introduced for purposes of interpreting legislation being debated in Senate or House of Commons, or for almost any other purpose—Hansard unreliable source of serious interpretation of legislation—House of Commons and Senate participate in passing—Parliamentary debates need to rise above mere partisanship in order to be useful—In cases of ambiguity or of competing interpretations found in bill or resultant statute on one hand, and parliamentary budget papers or statements by Minister, better and safer course to find meaning in statute’s expressions—Government breaching rule of law in seeking to adduce evidence of own previous practices to support alleged correctness of own interpretation of law—Ordinary (substantive) law should possess certainty, generality, equality—Advice obtained by Minister concerning definition of “certified property” under s. 127(10) not juridically conclusive nor binding on taxpayer appealing to Court to declare Minister’s assessment wrong—S. 127(10) constitutionally inoffensive, not purporting to usurp judicial function—Memos and practices generated thereby not to be applied against person’s or corporation’s interest unless properly legislated and promulgated in public domain—Meaning of “resource-based industry” under Regional Development Incentives Regulations, 1974, s. 2(2)—Principal material used by plaintiff’s mill to manufacture pulp “woodchips”—“Original location” of woodchips various sawmills supplying plaintiffs’ BCTMP mill—Various sawmills obviously “consequence of human design”—Plaintiffs’ mill operations not in “resource-based industry” on basis of law and evidence—Not “initial processing operation” as clearly described in exclusion (d) from definition of initial processing operation—Configuration of paragraph (b)’s drafting expressing legislator’s will—Plaintiffs’ appeal allowed—Assessments and determinations referred back to Minister for reconsideration and redetermination on basis mill facility under RDIA for purposes of ITA—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 127(9) (as am. by S.C. 1986, c. 6, s. 71), (10) (as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 72)—Regional Development Incentives Act, R.S.C. 1970, c. R-3, s. 2—Regional Development Incentives Regulations, 1974, SOR/74-166, s. 2.

FIBRECO PULP INC. v. CANADA (T-2896-89, T-3322-90, T-3323-90, Muldoon J., judgment dated 16/5/94, 36 pp.)

CROWN

TORTS

Action for damages arising from alleged negligence of correctional officials—Plaintiff proceeding to Living Unit at Matsqui Institution when stabbed by fellow inmate, ex-husband of applicant’s girlfriend—Refusing to identify assailant so as not

CROWN—Continued

to break “con code”—Most inmates at bottom of hierarchy in protective custody—Once in protective custody unlikely to be able to return to general population without incident—Concerning stabbing, alleging negligence in placing applicant in same institution as incompatible inmate, in not properly operating surveillance camera in area of assault—Normal procedure upon arrival at institution to ask inmate if any known incompatibles in institution—Upon arrival at Matsqui no one asking plaintiff about any incompatibles at Institution—Not volunteering information as felt had nothing to fear from assailant—Security profile not revealing incompatibles—Inquiries by inmate recently released from segregation as to arrival of new inmates during morning prior to stabbing reported—Normal for plaintiff to have been quickly processed, placed directly in general population since plaintiff familiar with prison system—After stabbing plaintiff transferred to Mission Institution, assailant, to Kent Institution, maximum security institution—One year later when advised under active transfer consideration because of institutional offences, plaintiff informing Institutional Preventive Security Officer of incompatible at Kent, but indicating would not take protective custody—Upon arrival at Kent threatened by fellow inmates, placed in administrative segregation at own request—Plaintiff neither asked nor volunteering information about incompatibles prior to request to be placed in segregation—Two months later requesting transfer to protective custody—Alleging actions of correctional officials resulting in placement in protective custody, fall to bottom of prison hierarchy, requiring continuing protective custody for own protection—Seeking general damages for pain, suffering in relation to stabbing, compensatory general damages in relation to loss of liberty in protective custody, aggravated general damages in relation to loss of dignity suffered when placed in protective custody, punitive damages for wanton, willful disregard of correctional officials for liberty—Action dismissed—Duty of prison officials to take reasonable care for inmate’s safety, including obligation to take reasonable steps to protect inmate from fellow inmates—In relation to stabbing incident, no officials at Matsqui having actual knowledge of incompatible prior to stabbing—Unreasonable to find breach of duty of care in correctional officials’ failure to take account of inmate’s questions about incoming inmates as vague and could have related to any of inmates—Correctional officials exercised reasonable care in conducting security profile on inmate prior to releasing him into general population—While specific enquiries of plaintiff upon arrival desirable, not necessary where plaintiff known to officials, familiar with correctional system—Reasonable to assume had plaintiff been aware of problem and willing to inform them of it, would have done so—Even if asked plaintiff would have denied incompatibles in institution because unaware of assailant’s intentions, would have refused to identify him because of “con code”—Correctional officials having neither actual nor imputed knowledge of incompatible to plaintiff in Matsqui prior to stabbing—As to general duty to protect, plaintiff not establishing installation, operation of video cameras would have prevented stabbing—Concerning involuntary transfer from Mission to Kent, correctional officials having duty to have regard to fact inmate at Kent who might be incompatible with plaintiff when deciding to transfer him there, and to inform officials at Kent of potential problem—Mission officials meeting obligations—Potential problem at

CROWN—Concluded

Kent with incompatible, whom plaintiff continuing to refuse to identify by name, considered by Mission officer in transfer recommendation—Informed counterpart at Kent of potential problem—That officer only person at Kent with actual knowledge of incompatible—Absent from institution when plaintiff arrived—As reasonably foreseeable plaintiff might be harmed by assailant, officer having duty to ensure plaintiff's protection by conveying information to officials in A & D area prior to plaintiff's arrival—Despite omission to forward information to officials in A & D area, Crown not liable as no injury, causal link unclear, plaintiff voluntarily entering general population, giving rise to defence of *volenti non fit injuria*—Plaintiff not suffering injury as direct result of being placed in general population: threatened and immediately sought and provided protection—Possibly placement in administrative segregation, protective custody injurious, but decisions not direct result of officer's omission—Even if officials in A & D area forewarned and asked plaintiff about incompatible, plaintiff would likely have refused to identify assailant and would probably have chosen to be placed in general population—Plaintiff failing to demonstrate link between now known incompatibility with assailant and threats—Voluntarily assumed risk of injury when entered general population—Plaintiff knowing assailant at Kent, perceiving potential problem, but choosing to enter general population, deal with problem because of likely consequences of choosing protective custody imposed by "con code"—No breach in relation to decisions to place plaintiff in administrative segregation and to continue holding him there—Correctional officials had statutory authority to make these decisions: Penitentiary Service Regulations, s. 40(1)—Determination not whether decision correct, but whether negligent—Plaintiff's decision to enter administrative segregation—Continued detention there result of refusal to enter protective custody—Correctional officials not negligent in efforts to protect plaintiff by keeping him in administrative segregation—Complaint based on plaintiff's belief options at Kent so limited had no choice but to enter protective custody, suffer consequences imposed because of "con code"—Case law indicating decision to provide three types of custody (segregation, protective custody, general population) characterized as "true policy decision" and immune from application of negligence law: *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228—Crown Liability Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 3, 10—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 17 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3), 18.1(3) (as am. *idem*, s. 5)—Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, s. 40(1).

COUMONT v. CANADA (T-1889-92, Denault J., judgment dated 9/5/94, 19 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE**CUSTOMS ACT**

Action for general, punitive damages resulting from defendant's actions in administration, enforcement of Customs Act—Plaintiffs leasing video cassettes from American company for lease to retail franchisees—From February 1983 to April 1984 plaintiffs importing video cassettes based upon declared residual value rather than fair market value (FMV) as result of

CUSTOMS AND EXCISE—Continued

allegedly incorrect representations by Customs official—8,160 cassettes seized from franchisees—Plaintiffs charged with unlawful importation, falsification of customs documents—Discharged after preliminary inquiry—Claiming business destroyed by defendant's actions and individual plaintiff forced to declare personal bankruptcy—S. 134(2) providing after entry, officer may seize goods "has reasonable grounds to believe are subject to forfeiture"—S. 160 requiring customs officer to "forthwith report the circumstances of the case to the Deputy Minister whenever goods have been seized"—S. 192 providing if any person attempting to defraud revenue by avoiding payment of duty, such goods shall be seized and forfeited—(1) Whether customs officer having discretion to seize video cassettes, and if so, whether exercised in tortious manner—(2) Whether abuse of statutory authority in performance of duties under s. 160—(3) Whether warrantless seizures inconsistent with Charter, s. 8 (right to be secure against unreasonable search and seizure)—Action dismissed—(1) *Mens rea* essential element of s. 192 offence—Plaintiffs claiming as no intent to defraud Customs, no *mens rea*—S. 134(2) imposing objective standard of reasonableness—As plaintiffs not establishing either oral or written misrepresentations as to value for duty by Customs official, customs officer justified, on objective basis, after 4-hour meeting with individual plaintiff in belief further investigatory work required—Although s. 192 seizure mandatory, departmental enforcement policies encouraging flexibility in application—Customs officer seizing cassettes only when becoming concerned about losing control over Crown's interest—Properly forming opinion deliberate undervaluation occurring under s. 192—Not acting unlawfully when, in exercise of duties, seized video cassettes—Serious procedural defect in legislation as investigator having authority to impose discretionary penalty—Customs officer having reasonable grounds to believe video cassettes subject to forfeiture and seizures not unlawful—Since seizures lawful, customs officer not committing tort in performance of duties concerning those seizures—(2) In action for abuse of authority, plaintiff must show defendants acting with malice or intent to injure or without authority—Tort of abuse of authority having element of intent—Aware seizures could result in harm to plaintiffs, but not motivated to put plaintiffs out of business or by any other improper motive—Not acting with malice or outside statutory authority—No abuse of authority in relation to seizures—Customs officer having duty to "report forthwith circumstances" to Deputy Minister effective May 7, 1984, date K-5's issued, as constituted detention of goods—Issuance of K-9 notice of seizure commencing review of process within Adjudications Division on behalf of Minister—Adjudications process designed to mitigate harshness of seizure and/or forfeiture actions—Five-month delay in making report to Adjudications not "forthwith" within s. 160—Review process essentially unfair as Customs officer filing two separate reports with Adjudications, neither of which provided to plaintiffs prior to discoveries at trial—Customs officer's report incomplete, somewhat inaccurate—Absent evidence of malice or actions knowingly taken outside of statutory authority, tort of abuse of statutory authority not established—Blending of criminal enforcement duties and imposition of civil penalties by investigating officer illuminating potential flaws in reporting function—Public law remedy may be more appropriate than private law remedy in tort for abuse of authority—While

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

Court may have exercised discretion under s. 163 differently, not basis for imposing liability—While numerous deficiencies in process, not abuse of authority under s. 160—(3) Seizure of forfeited goods without warrant in inland context in non-exigent circumstances not inconsistent with Charter, s. 8—S. 8 protecting individual's reasonable expectation of privacy against intrusion by state—Purpose of s. 192 to achieve compliance with Customs Act—Forfeiture resulting by operation of statute—No reasonable expectation of privacy in seizure of video cassettes forfeited under statute—If no reasonable expectation of privacy, s. 8 not applicable herein—Claim for damages essentially claim for future income loss—Damage assessment should include amount for value of assets and loss of future profits—Reasonable compensation based on loss of business as growing concern that would have expanded to 28 franchises by 1988 if not for defendant's actions set at \$734,000—Defendant's conduct not sufficiently extreme to justify award of punitive damages—So long as plaintiffs awarded damages based on tort liability under Crown Liability and Proceedings Act, entitled to prejudgment interest as would have been had judgment been rendered prior to amendments to Federal Court Act, ss. 36, 37 effective February 1, 1992—Interpretation Act, s. 43(c) specifically precluding interference with accrued rights by repeal or amendment of statute—Enactment of Federal Court Act, ss. 36, 37 not divesting plaintiffs of entitlement to prejudgment interest in absence of express language to contrary—As cause of action arising in British Columbia, prejudgment interest to be calculated in accordance with laws applicable there—If Court found liability, order as to prejudgment interest would be awarded from date cause of action arising in 1984—Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 2, 36, 134, 160, 161, 162, 163, 192—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8—Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 43(c)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 36 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9), 37 (as am. *idem*)—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 20), s. 3—Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1979, c. 76, s. 1 (as am. by S.B.C. 1982, c. 47, s. 2).

FRANCOEUR V. CANADA (T-2153-87, Weiston J., judgment dated 16/5/94, 54 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION

APPEAL DIVISION

Appeal from Trial Judge's refusal ((1993), 13 C.R.R. (2d) 208) to strike out respondent's statement of claim seeking *certiorari* against Pension Appeals Board ruling respondent not eligible for widow's benefits under Canada Pension Plan, s. 63—Whether Trial Division lacks requisite jurisdiction—Board required to act in judicial manner—Trial Division without jurisdiction to deal with matter under Federal Court Act, s. 28(3)—Court of Appeal having jurisdiction to review Board's decision—Appeal allowed—Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 63 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 4, s. 31)—

FEDERAL COURT JURISDICTION—Continued

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8).

CANADA V. MOSHER (A-1543-92, Robertson J.A., judgment dated 14/6/94, 5 pp.)

TRIAL DIVISION

Motion to strike statement of claim, originating notice of motion, plaintiff's motion to recover possession of and to sell ship, and to vacate orders prohibiting any dealing with ship on ground Court lacking jurisdiction to grant relief sought—Mr. Furjanic entering into conditional sales contract for purchase of ship—Part of purchase price satisfied by trade-in of boat owned by wife—Vendor failing to register ship under Canada Shipping Act—Assigning contract to General Motors Acceptance Corporation (GMAC)—GMAC registering financing statement against Furjanic and purchase money security interest pursuant to Ontario Personal Property Security Act (PPSA)—Furjanic registered ship under Canada Shipping Act, advising Registrar GMAC providing financing—Furjanic purporting to transfer ownership of ship to wife—Ship registered in wife's name—Application for registration accompanied by wife's sworn declaration sole owner of ship—Plaintiff pleading conveyance, declaration fraudulent and registration obtained by fraudulent means—Furjanic defaulting in payments—In accordance with PPSA, GMAC delivering notice of sale dated December 30, 1993 to Juranic—GMAC unaware of ship's registration under Canada Shipping Act prior to March 16, 1994—Rothstein J. ordering any dealing with ship prohibited on applicant's undertaking to commence action forthwith—Defendants submitting plaintiff's recourse against conveyance of ship from husband to wife to Ontario court pursuant to Fraudulent Conveyances Act of Ontario—Further submitting real matter in dispute between parties one of contract law, dealing with security interests and personal property and therefore one whose pith and substance dealing with property and civil rights under provincial jurisdiction—Submitting facts of case not satisfying tripartite test to determine whether Court having jurisdiction as set out in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752, and summarized in *Roberts v. Canada*, [1989] 1 S.C.R. 322—Three findings necessary to ground jurisdiction in this Court: (1) statutory grant of jurisdiction by federal Parliament; (2) existing body of federal law essential to disposition of case and nourishing statutory grant of jurisdiction; (3) law on which case based must be "law of Canada" as phrase used in Constitution Act, 1867, s. 101—Defendants submitting no federal law essential to disposition of case and which nourishes statutory grant of jurisdiction as simply conditional sales contract with registered security interest taken under provincial legislation—Plaintiff submitting originating notice of motion commenced under Canada Shipping Act, s. 44 and action commenced on basis of conditional sales contract and common law dealing with title to personal property—Submitting Court having jurisdiction to determine question of title to ship under Federal Court Act, s. 22(2)(a)—Federal Court Act, s. 22 granting jurisdiction to satisfy first branch of test—Federal Court Act, s. 2 defining "Canadian maritime law" as (1) law administered by Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of Admiralty Act or any other statute; or (2) would have

FEDERAL COURT JURISDICTION— Concluded

been so administered if Court had had on its Admiralty side unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters—First category not applicable—According to *Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 S.C.R. 779 plaintiff must show specific claims advanced integrally connected to maritime matters—Although decided prior to *ITO, Monk, S.C.C.* not mentioning *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al.*, [1980] 1 S.C.R. 553 wherein held s. 22(2)(a) existing federal statutory law within class and subject of navigation and shipping—May still be applicable but question remains whether matter falling within subject of navigation and shipping by virtue of either approach to jurisdiction, i.e. s. 22(2) or tripartite test from *ITO*—Since object of contract ship, and although pleasure craft, not commercial vessel, within framework of s. 22(2)(a) and within Court's jurisdiction—Dispute clearly over title and possession of registered ship within meaning of Shipping Act, Federal Court Act, ss. 2, 22—Fact GMAC attempting to protect interest by registering under PPSA not fatal to proceedings in this Court—S. 22(2)(a) clearly vesting Court with jurisdiction to hear any claim with respect to title, possession or ownership of ship or any part interest therein or with respect to proceeds of sale of ship or any part interest therein—Expressly conferring jurisdiction to entertain remedies sought by plaintiff—Constitution Act, 1867, s. 91(10) vesting legislative competence over "navigation and shipping" not limited to commercial shipping—Extending to contractual dispute—Taking s. 22(2)(a), decisions of Supreme Court, this Court vested with jurisdiction to hear claim for possession of ship even though registered under PPSA of Ontario by party claiming title and registered by opposing party with Registrar—Within Rothstein J.'s jurisdiction to grant order prohibiting defendants from dealing with ship pursuant to Shipping Act, s. 44—Within Court's jurisdiction to entertain claim for possession of ship—Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91(10), 92(13)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-10, ss. 2, 22—Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, s. 44—Personal Property Security Act, R.S.O. 1990, c. P.10—Fraudulent Conveyances Act, R.S.O. 1990, c. F.29.

GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORP. v. FURJANIC
(T-699-94, Cullen J., order dated 19/5/94, 15 pp.)

HUMAN RIGHTS

Applications for judicial review of CHRC dismissal of applicants' complaints against Ottawa-Carleton Regional Transit Commission (O-C Transpo)—Applicant Christopher Jordan visually, mobility impaired—Ambulates with aid of walker—Able to get off and on bus alone, but requiring assistance to bring walker on, off bus, to fold it for travel—Generally asking driver, fellow passenger or passerby for assistance—In 1991 mother filing complaint alleging 5 incidents of discrimination since 1991 when bus drivers denying him access to bus—While complaint pending O-C Transpo adopting policy requiring Christopher be accompanied whenever using regular O-C Transpo service—Informing applicants of availability of Para Transpo—Investigator's report recommending dismissal of complaint as respondent establishing *bona fide* justifica-

HUMAN RIGHTS—Concluded

tion—Also stating Christopher unable to secure walker once on bus—CHRC dismissing complaint without hearing under Canadian Human Rights Act, s. 44(3)(b)—Christopher filing own complaint alleging six further incidents of discrimination—Investigator recommending complaint not be dealt with because facts alleged not constituting discriminatory practice—CHRC deciding not to deal with complaint because facts not constituting discriminatory practice—Applicants alleging service efficiency, passenger/operator safety not *bona fide* justification; investigator biased in comments "cases of this type never go to the tribunal"; no evidence policy essential; alternatives to policy not discussed—Applications dismissed—Investigator not biased—Report indicating where parties not agreeing, applicants given opportunity to file submissions after report written, Commission not bound by report, did consider other evidence—Thoroughness of investigation report particularly important due to role of investigator in outcome of complaint—Question of thoroughness dealing with considerations, evidence investigator looking upon to conclude no *bona fide* justification—Policy requiring Christopher to be accompanied taken due to certain incidents leading to belief could not meet "essential" safety requirements, efficiency of service affected depending on time of runs, whether driver required to help Christopher—Given list of events occurring between Christopher and certain bus drivers, reasonable for CHRC to conclude as it did without violating rules of fairness—Judicial review warranted only where investigator failing to investigate obviously crucial evidence: *Slattery v. Canada (Human Rights Commission)*, [1994] 2 F.C. 574 (T.D.)—Investigator not failing to consider obviously crucial evidence which would have undermined O-C Transpo's *bona fide* justification—Although some evidence, i.e. observations of Christopher's mobility instructor, possibly relevant, not justifying judicial review—Applicants given opportunity to respond to reports—Commission considering all relevant evidence before it—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 5, 15(g), 41, 44(3) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64.

JORDAN v. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION)
(T-1387-93, Joyal J., order dated 5/7/94, 14 pp.)

INCOME TAX

CORPORATIONS

Application for judicial review of Tax Court decision Minister erred in disallowing deduction for farm losses incurred by respondent's company from respondent's 1989 income—Respondent, "Class 1" farmer, transferring all farming assets to company incorporated in 1987 to facilitate "roll-over" to son on former's death—Application allowed—"Separate entities" principle not enforced when would yield result "too flagrantly opposed to justice, convenience or interests of Revenue"; "having chosen to receive the benefits of incorporation, he should not be allowed to escape its burden": *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2—Tax Court erred in law in permitting losses of one legal entity to be used to offset income of another—Only in clearest of cases, and in compelling circumstances and after thorough legal anal-

INCOME TAX—Continued

ysis could “normal rule” be displaced—*K.J. Beamish Construction Co. Ltd. v. M.N.R.* (1990), 90 DTC 1584 (T.C.C.) and *Denison Mines Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1971] F.C. 295 (T.D.) undermining respondent’s position.

CANADA V. JENNINGS (A-113-93, Robertson J.A., judgment dated 15/6/94, 4 pp.)

INCOME CALCULATION

Appeal from reassessment for 1984 taxation year—Town of Grand Centre in Alberta expropriating plaintiff’s land in 1981—Land Compensation Board fixing compensation, awarding interest—Alberta Court of Appeal dismissing appeal from award—Cash settlement reached in 1984 representing 74% of Board’s award—Plaintiff receiving \$577,106.19—Minister assessing profit as business income—Plaintiff alleging settlement funds should be allocated in accordance with, and in same proportion, as constituent elements appearing in Board’s award—Appeal allowed to extent \$181,319, representing ordinary interest, to be taxed as interest—Profit realized on disposition of property acquired as adventure in nature of trade taxable as income whether disposed of by sale or expropriation—Part of settlement funds constituting ordinary interest and should be taxed accordingly—*Shaw v. Canada*, [1993] 2 F.C. 190 (C.A.) applied—Interest not owing because land expropriated, but because Town not immediately paying capital sum—Parties agreeing ordinary interest component of settlement to be determined on *pro rata* basis, i.e. \$181,319—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 9, 12(1)(c) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 4)—Expropriation Act, R.S.A. 1980, c. E-16, s. 66(4).

BELLINGHAM V. CANADA (T-2349-86, Jerome A.C.J., judgment dated 7/7/94, 6 pp.)

Capital Gains

Appeals from Tax Court’s dismissal of appeals from Minister’s assessments for 1984, 1985—Plaintiffs owned chicken farm—Incorporating in 1981 as concerned about accident claims which could arise from periodic employment of summer students—Goodwill, all equipment, vehicles used on farm transferred to corporation—Plaintiffs retaining ownership of land, chicken quota—Selling farm in 1984—Capital gain from disposition included in 1984 income—In 1985 plaintiffs purchasing new farm in partnership with third party—Plaintiffs not involved in day-to-day operations of second farm—Electing under ss. 13(4), 44(1) to treat farm sold in 1984 as “former business property” and farm purchased in 1985 as “replacement property” within meaning of s. 248 for both 1984, 1985 taxation years—Election to treat assets of new farm as replacement properties to defer tax payable on capital gain and recaptured capital cost allowance with respect to farm property disposed of in 1984—“Former business property” not generally including rental property—Rental property not including property leased by taxpayer in ordinary course of business under agreement by which lessee agreeing to use property to carry on business of selling taxpayer’s goods or services—Minister disallowing election—Treating first farm as “rental property”—Tax Court holding first farm rental property, chickens property of corporation, therefore no agreement

INCOME TAX—Continued

whereby lessee undertaking to carry on business of selling taxpayers’ goods or services—Whether, as required by definition of “former business property” in s. 248(1), land and chicken quota used by plaintiffs in business of farming so as to entitle them to deferral in ss. 13(4), 44(1)—Plaintiffs arguing carrying on business in conjunction with corporation as continuing to own land, chickens—Submitted both corporation and plaintiffs contributing assets to business and therefore taxpayers remaining in business of farming even after incorporation—Whether agency or partnership relationship established—Appeals dismissed—That corporation bought chickens and paid all operating expenses indicating intention to transfer business to corporation—After incorporation, taxpayer receiving salary from company, reported as employment income—Plaintiff performing same functions on farm in different capacity i.e. as salaried employee—While absence of formal lease document making it difficult to find conclusively land, quota leased to corporation, plaintiffs’ conduct, accounting statements indicating corporation used quota and paid Colberts “rent” to compensate them for this use—Such payment rental income—Corporation, not plaintiffs, using land, quota to generate business income—Plaintiffs eventually receiving income as employment, rental income—Corporation not mere agent of plaintiffs—No implied agreement to jointly carry out business—Farm not used to generate income from business of farming and not falling within definition of “former business property” in s. 248(1)—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 13(4) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 6), 44(1) (as am. *idem*, s. 18), 85, 248(1) (as am. *idem*, s. 98).

COLBERT V. CANADA (T-1667-89, Wetston J., judgment dated 10/8/94, 9 pp.)

Deductions

Application to set aside Tax Court decision holding applicant had no reasonable expectation of profit during 1987 and 1988 taxation years from carrying on profession, practice of law—Application dismissed (Marceau J.A. dissenting)—Décary J.A.: Applicant returned to practice of law in 1979, at age of 71 years, after twenty-three-year interruption during which worked as impresario for various artists—Acknowledged he had not changed his way of practising since 1936, incurring loss upon loss, and the losses grew each year—Had no plan for operating or for adapting, and no alternative plan—Made no effort to alter way of practising which, to all appearances, had been overtaken by time and events and which, on evidence, not leading and could not lead anywhere—It would be incorrect to try to reduce the scope of decision in *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480 to include only farm losses—Profession of lawyer not exempt from rules concerning reasonable expectation of profit—In concluding applicant “unable to show realistically that he expected to derive income from his professional activities during the period at issue” Trial Judge did not commit any error subject to judicial review—Not for Court to substitute its opinion for that of Trial Judge—Marceau J.A. (dissenting): Two errors of law in Trial Judge’s approach and analysis—First, omitted to take all factors into account, contrary to what objective evaluation required and contrary to what the Supreme Court said in *Moldowan*—Second error of law: to take into consideration lack of profit during four years following the period in issue—Trial Judge did

INCOME TAX—Concluded

not do analysis required to do in order to answer question put to him in manner required by Act.

LANDRY V. CANADA (A-392-93, Marceau, Décary J.J.A. and Chevalier D.J., judgment dated 5/7/94, 17 pp.)

Income or Capital Gains

Appeal from Tax Court decision advance of \$210,000 by plaintiff company to B/C Concerts Ltd. in 1977 to present "Toller Cranston and the Ice Show" capital loss—Money advanced pursuant to agreement providing for repayment at rate of \$10,000 after each of performances 21 to 41, 5% of gross receipts from performances with guarantee of minimum of \$42,000—Repayment of advance and payment of \$42,000 as minimum consideration for advance guaranteed by Dennis Bass, principal of B/C Concerts Ltd.—Plaintiff distributor of books, magazines, greeting cards, not in business of lending money—Not active in organizing or presenting performances—Performances not financially successful—Plaintiff giving up right to 5% of gross receipts—Never receiving repayment of advance or minimum consideration—Guarantee proving worthless—Plaintiff showing \$210,000 loss of advance as loss from business venture—Minister reassessing loss of advance as capital loss—Plaintiff submitting adventure in nature of trade as speculative transaction involving high risk and potentially high return, thus loss of advance should be treated as business loss—Appeal dismissed—Terms of agreement supporting characterization of investment as loan—When money advanced, former president of plaintiff not regarding venture as very risky as obtained effective guarantee both of repayment of advance plus minimum return on money of 40% with possibility of return of 100%—Normally loan made by person not in business of lending money considered investment unless unusual circumstances: *Minister of National Revenue v. Freud*, [1969] S.C.R. 75—No unusual circumstances herein.

UNITED NEWS (WHOLESALE) LTD. V. CANADA (T-77-84, Strayer J., judgment dated 16/6/94, 7 pp.)

JUDICIAL REVIEW

Application for judicial review of decision by Employment and Immigration Commission applicant not entitled to benefits under Labour Adjustment Benefits Act for 1988—Decision following determination by Federal Court of Appeal setting aside Commission's earlier decision under Federal Court Act, s. 28—Matter referred back to Commission for reconsideration—Mandate of Commission under Act, s. 14(2) to determine if otherwise qualified employee will suffer "severe financial hardship" unless labour adjustment benefits paid—Commission said to have unilaterally reduced statement of expenses submitted by applicant without allowing opportunity to justify or explain why guidelines used by Commission inappropriate or inapplicable—After consultation with Commission's legal officers and senior officer, adjudicator holding applicant not entitled to Labour Adjustment Benefits under Act, s. 14(2)—Commission's decision in relation to applicant's eligibility for benefits to be made on judicial basis, applying general provisions of Act to applicant's situation—Adjudicator consulting

JUDICIAL REVIEW—Concluded

with others in department and with legal advisors concerning letter proposed to be sent in December 1990—Modest changes to draft letter suggested, adopted in final text of letter sent to counsel for claimant—Same process followed after submissions received from applicant's counsel by letter of October 2, 1991—Two modifications proposed by senior officer and adopted in final text of adjudicator's letter to applicant not significantly altering nature of decision as originally proposed to be set out—Decision concerning applicant's eligibility for benefits not influenced by others' comments on draft letter proposed by adjudicator—Adjudicator not improperly delegating authority to decide matter on behalf of Commission—No breach of principle of natural justice or of fairness—Commission giving applicant full opportunity to indicate how and why guidelines proposed to apply in reconsideration not justified—Guidelines used as objective standards for considering applicant's situation—Process followed by Commission in reconsidering decision concerning application for benefits for 1988 meeting requirements indicated by Court of Appeal decision and by law—Application dismissed—Labour Adjustment Benefits Act, R.S.C., 1985, c. L-1, ss. 13, 14—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8).

BURKE V. CANADA (EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION) (T-615-92, MacKay J., order dated 7/6/94, 15 pp.)

EQUITABLE REMEDIES*Declarations*

Application to dismiss plaintiffs' action pursuant to R. 419(1)(a), (c) and (f)—By their action plaintiffs sought declaration regarding interpretation and application of certain provisions of Income Tax Act—Plaintiffs, who work in field of mining exploration, each made public appeal for savings by issuing flow-through shares—Renounced exploration expenses to investors—Plaintiffs always maintained they correctly calculated exploration expenses and asked Court to rule on point—Defendant contended Tax Court of Canada has questions underlying declaratory action before it and only Tax Court has jurisdiction to decide them—Supreme Court of Canada has on several occasions held when disputed point before lower court no basis for declaratory action—Court will not interfere by declaratory action in jurisdiction assigned to specialized tribunal, even if has power to do so—Non-intervention rule limited to situations where parties are same—Though parties in each proceeding not same, effect of tax legislation at issue that legal interests of investors and plaintiffs identical, namely maintaining investors' right to deduct expenses in question—From tax standpoint only legal interests of investors at issue—Plaintiffs do not have sufficient interest to ask Court to make declaratory judgment solely for purpose of determining tax liability of investors—Question regarding calculation of exploration expenses same in each of cases in Tax Court so that single decision in representative case will suffice to dispose of all cases—Application allowed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63.

RESSOURCES ORCO INC. V. CANADA (T-2705-93, Noël J., order dated 26/9/94, 9 pp.)

NATIVE PEOPLES

LANDS

Practice—Statement of claim referring to relocation of Kwanlin Dun Indian Band to subdivision in Whitehorse—Band incorporating Tagish Kwan Corporation for which Coopers & Lybrand trustee in bankruptcy—Statement of claim alleging defendant, as settlor, constituting trusts for benefit of Kwanlin Dun Band pursuant to March 1986 agreement—Agreement including provisions to designate, hold, transfer title to Band or Band-owned corporation as Band might direct—Corporation allegedly forced into bankruptcy by reason of breach of agreement or breach of fiduciary duties—Plaintiff seeking either declaration as to ownership of lands, or damages for unjust enrichment equal to unpaid unsecured claims of Corporation's unsecured creditors for improvements to land—Defendant admitting agreement for transfer of land to Band or to Band-owned corporation, and not transferring title in lands—Motion to strike trusts, fiduciary duty allegations on ground paragraph stating defendant has general fiduciary duty owed to members of Band to protect them in enjoyment of Aboriginal rights and in possession, use of lands by laws of Canada pleading conclusion of law—Even if duty exists, owed to individual members, none of whom party to action—Defendant also submitting paragraphs setting out circumstances leading up to 1986 agreement immaterial, or likely to embarrass fair trial—By pleading agreement plaintiff precluded by parol evidence rule from tendering any evidence in support thereof—Plaintiff submitting pleadings asserting duty, alleged breach, damages so as to disclose reasonable cause of action—Submitting fiduciary duty one imposed by common law when fiduciary having discretionary power, can unilaterally exercise power to affect beneficiaries, beneficiaries vulnerable or at mercy of fiduciary holding discretionary power—Motion dismissed—Plaintiff establishing reasonable cause of action based on fiduciary duty, trust which might benefit members of Band and Corporation in that pleadings lay ground work for duty, set out breach, harm flowing from breach—Background facts establishing impugned conclusion—Where written contract not constituting complete expression of contractual arrangements between parties, parol evidence rule not applying and that part of agreement which is oral may be proven by oral evidence—Alternately two parallel oral and written agreements—Plaintiff pleading estoppel by acquiescence—Pleading making little sense by itself—Requiring some form of background particulars, provided in first portion of statement of claim—Background paragraphs perfectly correct in estoppel context—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419.

COOPERS & LYBRAND LTD. v. CANADA (T-48-94, Hargrave P., order dated 22/7/94, 10 pp.)

PATENTS

PRACTICE

Reference for accounting of profits—Court of Appeal finding plaintiffs' patent with respect to "press section" of paper making machines valid, infringed by sale by defendant of four paper machines including infringing press section—Holding plaintiffs entitled to damages or accounting of profits, as they

PATENTS—Continued

may elect—Plaintiffs electing accounting of profits—On appeal from order dealing with certain areas of discovery, Court of Appeal indicating plaintiff entitled to profits resulting from defendant's infringement—Whether plaintiffs entitled to accounting of all profits realized by defendant on sale of four paper making machines or only those profits derived from sale of infringing press sections—Plaintiffs alleging their property, Tri-nip technology, driving force behind infringing sales—Since machines sold as unit, not possible to apportion profit relating only to infringing press section, plaintiffs maintaining entitlement to all of profits earned by Valmet Oy on sale of entire machines—Accounting of profits having origins in courts of equity—Discretionary remedy which may be awarded should circumstances so warrant—Few patent cases in this Court in which remedy granted—In *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (F.C.T.D.) where remedy refused, Court stating successful plaintiff not entitled, as matter of course or of right, to elect method of determining monetary compensation—As numerous factors mitigating against award of account of profits, question of whether remedy should be allowed matter within equitable discretion of Court, properly decided by Trial Judge aware of all circumstances of litigation—Should not be allowed simply by reason of plaintiff's election—As stated in *J.M. Voith GmbH v. Beloit Corp.*, [1993] 2 F.C. 515 (T.D.), issue not whether accounting of profits available, but whether appropriate remedy—Not remedy commonly chosen by patentee against infringer as involving expensive, time-consuming procedure rarely rewarded by end result—In *Siddell v. Vickers* (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.), Lindley L.J. stating as litigation enormous, expense great, time consumed out of all proportion to advantage ultimately attained, people tired and disgusted with accounting—In present case, Court of Appeal's judgment awarding "damages or accounting of profits as the plaintiffs may elect", and defendant's failure to contest plaintiffs' election, leaving no alternative but to proceed with accounting—While both damages and accounting of profits intended to provide compensation to wronged plaintiff, substantially different fundamental principles underlying two remedies—Where damages sought, onus on plaintiff to establish loss suffered, amount thereof—In accounting of profits, onus on defendant to establish amount of profit realized by its wrongdoing—While accounting of profits might serve to dissuade defendant from perusing improper course of conduct, punishment not playing role in award—As equitable remedy entire rationale to redress wrongs, not to administer punishment—In *Ruff v. Swan* (1921), 20 O.W.N. 158 (H.C.), Court noting object of inquiry to compensate plaintiff, not to punish defendants—Punitive damages proper remedy if plaintiffs intending "Valmet should be punished" as stated by Beloit's Senior Vice President—Based on evidence, doubtful such claim would have succeeded—Despite significant difference underlying two remedies, same principles applying with respect to question of apportionment—Apportionment becoming issue when defendant alleging only certain of its activities infringing plaintiff's rights and damages or profits should be confined to those activities alone—Onus on defendant to prove apportionment should be made and extent—Individual circumstances may render apportionment of profits only equitable solution—Test to determine whether should be apportionment based on saleability, as whole, of product containing patented invention—Question for

PATENTS—Continued

Court whether market demand for defendant's product arising because of infringed patent or whether arising by virtue of product's additional features—Inquiry directed to "value of patented part to the machine as a whole"—Determination factual—Onus on defendant to adduce sufficient evidence to satisfy Court consumer demand for its product arising by virtue of features other than plaintiffs' infringed patent—Based on evidence none of profit realized by defendant on sale of four paper machines derived as result of wrongful infringement of plaintiffs' patent—Numerous reasons why defendant successful in bid for sale of those machines (superior design, better construction, higher quality materials, better service on warranties, prompt delivery), but none related to infringing press section—While plaintiffs must be compensated for defendant's infringement, inequitable to award all profits realized by defendants on sale of four machines—Entitled only to those profits realized from sale of press sections infringing patent—Plaintiffs awarded profits derived by defendant from press sections, change orders four press sections, erection and start-up costs for press sections; interest derived by defendant from positive working capital up to time of payment in full of each contract; simple interest at 5% per annum on outstanding amounts awarded.

BELOIT CANADA LTD. v. VALMET OY (T-1003-76, Rouleau J., reference dated 12/5/94, 40 pp.)

Appeal from FCTD decision ((1988), 22 C.P.R. (3d) 177), dismissing application to compel productions and answers on cross-examination on affidavits—Appellant applying to Trial Division under Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 6 to prohibit respondent, Minister of National Health and Welfare, from issuing notice of compliance to Apotex Inc. in respect of norfloxacin—Allegation made by Apotex in April 1993 under Regulations, s. 5(1)(b)(iv) in support of submission for notice of compliance in respect of norfloxacin—Novopharm Ltd. said to hold valid compulsory licence under former provisions of Patent Act and to have agreed to act as source of norfloxacin for Apotex—Merck launching application for prohibition within time limit prescribed—Cross-examination on affidavits of Apotex's president giving rise to refusals to answer and to produce, to motion to compel answers and productions, to judgment under review and to present appeal—Merck, as initiator of proceedings, having carriage of litigation, bearing initial burden of proof—Proceedings under Regulations, s. 6 not action for infringement of patent—In determining whether allegations "justified", Court must decide whether allegations would give rise in law to conclusion patent not infringed by respondent—Questions objected to on cross-examination of Apotex's president grouped into three categories—Category 1: Breach of agreement between Novopharm and Apotex and enforceability—Breach of agreement between Apotex and Novopharm of no concern to Merck—Breach, even if proven, would not necessarily make agreement unenforceable—Category 2: Interpretation of nature of contract—Questions relating to drafting of agreement between Apotex and Novopharm, identity of draftperson and content of drafts prior to final version—Irrelevant herein—Category 3: questions relating to name of source(s) for material listed in submission whether obtained in Canada or outside and to evidence establishing ability to produce consistent product, namely norfloxacin—Appellant, com-

PATENTS—Concluded

mercial rival of respondent, having no legitimate legal interest in knowing latter's ability to produce consistent product—Matter irrelevant to issues raised on application—Appeal dismissed—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, ss. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4.

MERCK FROSST CANADA INC. v. CANADA (MINISTER OF HEALTH AND WELFARE) (A-80-94, Hugessen J.A., judgment dated 2/5/94, 23 pp.)

PRACTICE

Application for return of original documents, filed as exhibits to various affidavits—After various statements of claim, amended statements of claim, struck out on three occasions, plaintiff prohibited from commencing further actions—Requires documents in connection with proceedings in B.C. Supreme Court—No one appearing for defendant—Plaintiff filing original documents, including books, brochures, pamphlets, photographs, citizenship card, citizenship commemoration certificate—As order prohibiting plaintiff from using courts still under appeal, Prothonotary reluctant to return any documents—Although appeal languishing, cannot assume it will not go forward—Court of Appeal should have opportunity to look at any material filed in proceedings—Also, Court, not parties, to determine what records, documents Court retains—Time honoured practice to maintain in Court permanently all documents submitted to Court in course of proceedings except when, in response to request of party or persons having proprietary interest in particular documents, Court making order permitting removal from Court's custody: *McCleery v. Commissioner of the RCMP*, [1974] 2 F.C. 361 (C.A.)—In *McCleery*, that applicant seeking return of material he himself had filed and which felt might be embarrassing if left on record prejudicing withdrawal of material—Removal may be denied regardless of whether parties consenting to, or not opposing, removal of documents—Majority of documents should be retained by Court—Original material filed as exhibits to affidavits should have been filed as copies—Plaintiff's citizenship card and citizenship commemoration certificate returned provided registry officer replacing originals with photocopies of front and back of documents and attaching memorandum setting out circumstances of substitution—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 201.

MENNES v. CANADA (T-289-91, Hargrave P., order dated 2/16/94, 4 pp.)

AFFIDAVITS

Motion to strike certain paragraphs from the affidavit of the *mise en cause*—In its originating motion the applicant argued Canada Labour Code, s. 230 did not require it to give its employees notice of termination of their employment or to pay them compensation in lieu of notice—Following her inquiry, *mise en cause* found respondents were entitled to compensation in lieu of notice—R. 332(1) states affidavit shall "be confined to such facts as the witness is able of his own knowledge to prove...."—Any affidavit filed in case before Court must comply with R. 332(1)—Any part of an affidavit containing

PRACTICE—Continued

interpretation of law, personal opinion or hearsay should be struck—Information in impugned paragraphs of affidavit of *mise en cause* not admissible and these paragraphs must necessarily be struck—Facts contained in paragraph 11 of affidavit constitute hearsay—Paragraph must be struck unless exceptions to hearsay rule apply—Since employees who gave *mise en cause* information appearing in paragraph 11 are respondents to application for judicial review, necessity test not fulfilled—The exception to the hearsay rule formulated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531 and *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915 does not apply—Motion allowed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 230—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 332(1).

DRAGAGE F.R.P.D. LTÉE v. BOUCHARD (T-1978-93, Nadon J., order dated 26/8/94, 10 pp.)

COSTS

Defendants, third party moving pursuant to R. 344 to have costs in action fixed and requesting special directives to taxing officer as to taxation of costs—Plaintiffs' action for recovery of damages concerning delivery of damaged goods dismissed "with costs"—Mode of stowage of containers by plaintiffs inadequate—Defendants, third party relying on result of proceedings, volume of work, their conduct which allegedly shortened proceedings, alleged negligence of plaintiffs in refusing to admit certain facts and in undertaking superfluous procedures—Also relying on verbal settlement offer made at early stages of proceedings which was acknowledged in writing by plaintiffs and refused—Upon consideration of result of proceedings, amount of money involved, volume of work, complexity of issues, settlement offer made early in proceedings, order giving special directions to taxing officer warranted—Plaintiffs not negligent—Defendants not shortening proceedings—As settlement offer verbal, not within R. 344(1)(g), empowering Court in awarding costs to consider "any settlement offer made in writing"—As offer acknowledged, refused in writing no evidentiary issues as to existence—Plaintiffs, defendants clearly considering offer binding from moment advanced to moment formally refused—While not squarely within R. 344(1)(g), offer's existence relevant to attribution of costs—R. 344(1)(p) permitting consideration of offer in exercise of Court's discretion—That offer and refusal made "without prejudice" not precluding consideration thereof at this stage—Settlement offers, made in contemplation of litigation, always "without prejudice"—Object to prevent use of implicit admissions at trial—Once trial completed and judgment rendered, no prejudice against which to guard—That offer made early in proceedings and represented substantial payment considered in assessment of costs—Third party entitled to maximum authorized under Tariff B and to lump sum of \$5,000 for preparation of trial—Not entitled to further increase as defendants assuming lead role in preparation, conduct of trial—When reasonable offer of settlement offer refused, and when amount equal to or in excess thereof recovered at trial, trend to allow award of costs more closely reflecting actual costs incurred by successful party than otherwise: *Jesionowski v. Gorecki and Ship Wa-Yas* (1992), 58 F.T.R. 275 (F.C.T.D.)—Counsel for third party salaried employee—While no bar in principle to award of costs beyond tariff with regard to functions per-

PRACTICE—Continued

formed before courts by in-house lawyer, care must be exercised in ensuring final figure not infringing principle taxed costs should not be more than indemnity to party against expense to which put in litigation—Having regard to time spent on litigation by counsel for third party and staff, nominal and real costs associated with performance of these functions and fact while so engaged not available to perform other services, award of costs remaining much less than compensatory—Defendants entitled to increase fixed at three times maximum provided under Tariff B, s. 1(1)(b), (c), (d), (g), (i) and lump sum of \$10,000 for preparation of trial—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 344 (as am. by SOR/87-221, s. 2), Tariff B, s. 1 (as am. *idem*, s. 8).

GENERAL MOTORS CORP. v. CAST (1983) LTD. (T-2536-87, Noël J., orders dated 1/6/94, 8 pp.)

Court awarding costs on solicitor and client basis subject to respondent's right to speak to matter of costs—Both counsel having filed written submissions on matter of costs—R. 325 allowing responding party to make representations in writing—Defendant's counsel not advising plaintiff's counsel when changed mind and decided to respond in writing—No need to seek to justify resort to R. 325—Counsel failing to act reasonably in giving no thought to opposing counsel and to Court—Failure by moving party to act reasonably to be taken into account when assessing costs under R. 321(3)—Unreasonable conduct in responding to motion can be dealt with in similar manner—Costs of motion up to date defendant changed mind and decided to respond in writing awarded to plaintiff on party and party basis in any event of cause, and thereafter on solicitor and client basis in any event of cause—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 321 (as am. by SOR/88-221, s. 6), 325.

MAG INSTRUMENT, INC. v. WORLD FAMOUS SALES OF CANADA INC. (T-2710-90, Giles A.S.P., order dated 24/8/94, 5 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS*Reversal or Variation*

Variation of time—Application to rescind order made on Court's own motion dismissing application for judicial review because of applicant's failure to file application record within time prescribed by R. 1606—Also requesting extension of time for filing application record in main proceeding—Extensions of time requiring approval of Court under R. 1614—R. 1617 allowing Court to dismiss actions on own initiative—Court having distinct interest in ensuring that judicial review applications proceed in timely fashion—Order of May 20, 1994 rescinded as no motion by party, no show cause order by judge—No justification for extension of time for filing—Counsel for applicant thinking it appropriate to wait for filing of affidavits from adverse parties—Failure to meet time requirements of judicial review rules counter-productive, wasteful of resources—Extension not "reasonable" unless reasonable explanation for it—Application for extension dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1606 (as enacted by

PRACTICE—Concluded

SOR/92-43, s. 19), 1614 (as enacted *idem*), 1617 (as enacted *idem*).

NU-PHARM INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2660-93, Strayer J., order dated 22/7/94, 5 pp.)

PRIVILEGE

Application for production of expert's reports, collectively known as Hunter Report, for which defendant claiming privilege—Plaintiff claiming additional payment for work done at Victoria Airport Terminal—Work completed April 20, 1987, seven months late—Plaintiff first claiming additional payment in June 1986 when contract 60% completed—In August 1986 Department of Transport forwarding claim to Department of Justice with letter indicating claim excessive, compromise unlikely—Lawyer assigned to case concluding arbitration or litigation reasonable likelihood—Independent expert (Hunter) retained to assist lawyer in understanding issues so that could provide appropriate advice to Crown—Expert's reports provided directly to lawyer to assist analysis of claims, advise Crown in preparing, conducting defence to action commenced in June 1989—Plaintiff presenting increased second claim in November 1986, third claim in April 1988 strengthening lawyer's opinion litigation likely—Throughout production of various reports defendant continuing to negotiate—Plaintiff submitting provision of legal advice prior to December 1988 should not go to establishing privilege—Relying on dominant purpose test set out in *Sauder Industries Ltd. et al. v. Ship "Molda" et al.* (1986), 3 F.T.R. 190 (F.C.T.D.) requiring clear evidence of impending litigation at time reports commissioned by defendant's counsel—Application dismissed—Onus on party claiming privilege to establish it—By April 1988 both sides taking advice from lawyers—Portions of Hunter Report from and after April 1988 in contemplation of litigation and for that dominant purpose—Purpose of material over which privilege claimed and likelihood of litigation important factors, not presence or absence of negotiations—When lawyer commissioning report used to establish dominant purpose—Each portion of Hunter Report commissioned when litigation reasonable expectation—Hunter Report dominantly for purpose either of giving legal advice in earlier portions or later to defend case when litigation more certain.

ARMECO CONSTRUCTION LTD. v. CANADA (T-1341-89, Hargrave P., order dated 25/7/94, 12 pp.)

PUBLIC SERVICE**SELECTION PROCESS***Competitions*

Application for judicial review of PSC Appeal Board's decision allowing appeal against selections for appointment by competition—Mr. Phoenix ranking sixth on eligibility list established for proposed appointments to three positions—List expired May 9, 1992—After four names deleted from list for not possessing minimum qualification requirement, Mr. Phoenix ranking second—Department conducting new competition, resulting in another eligibility list effective June 23, 1992—

PUBLIC SERVICE—Concluded

Mr. Phoenix not on list—Appealing on ground entitled to be appointed based on original eligibility list—Board holding Department not authorized to ignore Mr. Phoenix' name on eligibility list—Application dismissed—Once commenced selection process by instituting original competition, bound by resulting eligibility list—Otherwise prejudicial to opportunity for advancement of those who, in good faith, participated in competition and whose names appearing on list: *Attorney General of Canada v. Sharpe*, [1983] 1 F.C. 292 (C.A.)—Creation of eligibility list conferring right to priority to appointment over those below on list: *McCarthy v. Attorney General of Canada*, [1981] 1 F.C. 309 (C.A.)—While free to commence further selection process to enlarge list, merit principle on which Commission's empowering legislation based, obliging it to appoint from already existing eligibility list, unless some defect in selection process—Although original list expiring several weeks before effective date of new list, second selection process commencing within validity date of first eligibility list—List resulting from second competition, although enlarging existing list, not usurping it—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, ss. 10, 17(1), 18, 21—Public Service Employment Regulations, C.R.C., c. 1337, ss. 19, 21.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADA (PUBLIC SERVICE COMMISSION APPEAL BOARD) (T-2920-92, Jerome A.C.J., order dated 20/7/94, 8 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application to review Tax Court decision dismissing appeal against Minister's determination employment of applicant corporation's sole shareholder's sister to do bookkeeping, other tasks not insurable as employment not at arm's length pursuant to Unemployment Insurance Act, s. 3(2)(c)—Neither record nor reasons for Minister's determination before Tax Court—Tax Court holding jurisdiction under Unemployment Insurance Act, s. 70(2) to reverse, affirm, vary Minister's determination, but no power to refer matter back to him—Holding Tax Court must adhere to concept of judicial deference, and not interfere with exercise of Minister's discretion pursuant to s. 3(2)(c) unless exercised in non-judicial manner on basis of relevant considerations or without taking into account relevant considerations—Without making any finding of fact or analysis of evidence finding no evidence Minister acting in non-judicial manner—Tax Court's jurisdiction to hear appeals from Minister's determination set out in Tax Court of Canada Act, s. 12, Unemployment Insurance Act, ss. 61, 70, 71—Unemployment Insurance Act, s. 71 providing Tax Court having authority to decide questions of fact, law—Application allowed—Since present determination discretionary, unless Minister not having regard to all circumstances of employment as required by s. 3(2)(c)(ii), considered irrelevant factors or acted in contravention of some principle of law, Court may not interfere—Court entitled to examine facts before Minister when reached conclusion to determine if proven—If insufficient material to support Minister's conclusion Court justified in intervening—As not superior court of record, Tax Court not having inherent jurisdiction to refer matter back to Minister—Unemployment Insurance Act, s. 70(2) giving Tax Court power to "vary" both with regard to "determination" and "assessment", but power to

UNEMPLOYMENT INSURANCE—**Continued**

refer back only with regard to “assessment”—“Determination” and “assessment” two distinct concepts—Tax Court correctly holding could not refer matter back to Minister for redetermination—Once intervention justified, power to vary under s. 70(2) implying Tax Court can exercise fully powers given to Minister by Act—No reason to distinguish between quasi-judicial decision rendered by Minister and discretionary one—As trial *de novo* situation, Tax Court empowered to analyze, assess evidence anew in light of various criteria contained in s. 3(2)(c)(ii) and decide matter on facts as proven—Tax Court had first to decide issues of credibility—Fact finding mission where principle of judicial deference not applicable—As never indicating whether facts on which Minister relied had been proven, not able to conclude sufficient facts in law to support

UNEMPLOYMENT INSURANCE—**Concluded**

Minister’s determination—Tax Court erred in law—Decision set aside, referred back to Tax Court for new hearing—Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2, ss. 3, 12 (as am. by S.C. 1990, c. 45, s. 57)—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 3 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 2), 61 (as am. *idem*, s. 37), 70 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 23; S.C. 1993, c. 27, s. 228), 71—Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Unemployment Insurance Act, SOR/90-690, R. 12—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1606 ff (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

TIGNISH AUTO PARTS INC. v. M.N.R. (A-555-93, Desjardins J.A., judgment dated 25/7/94, 11 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt rejetant un appel interjeté à l'encontre d'une décision du ministre concluant que l'emploi de la sœur de l'unique actionnaire de la corporation requérante pour faire la tenue de livre et d'autres tâches n'était pas un emploi assurable parce que l'employeur et l'employé étaient des personnes liées au sens de l'art. 3(2)c) de la Loi sur l'assurance-chômage—Le juge de la Cour de l'impôt ne disposait ni du dossier ni des motifs de la décision du ministre—Il était d'avis que, en vertu de l'art. 70(2) de la Loi, il avait compétence pour infirmer, confirmer ou modifier la décision du ministre, sans toutefois avoir le pouvoir de renvoyer la question au ministre pour réexamen—Il a décidé que la Cour canadienne de l'impôt doit adhérer au concept de retenue judiciaire et ne pas intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre prévu à l'art. 3(2)c) de la Loi, sauf s'il appert que le ministre a exercé ce pouvoir d'une manière «non judiciaire», en se fondant sur des considérations non pertinentes ou en ne tenant pas compte de considérations pertinentes—Sans tirer aucune conclusion de fait et sans analyser la preuve, il a conclu qu'il n'y a aucune preuve montrant que le ministre avait agi d'une manière non judiciaire—La compétence de la Cour de l'impôt pour entendre les appels interjetés contre une décision du ministre lui est conférée par l'art. 12 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et par les art. 61, 70 et 71 de la Loi sur l'assurance-chômage—L'art. 71 de la Loi sur l'assurance-chômage porte que la Cour de l'impôt a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit—Demande accueillie—Comme la décision du ministre est discrétionnaire, et à moins que l'on établisse que le ministre n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'emploi comme il y est tenu aux termes de l'art. 3(2)c)(ii), qu'il a pris en compte des facteurs dépourvus d'intérêt ou qu'il a violé un principe de droit, la Cour ne peut pas intervenir—La Cour a le droit d'examiner les faits qui se trouvaient devant le ministre quand il est arrivé à sa conclusion, pour décider si ces faits sont prouvés—Si la Cour est d'avis que ces faits sont insuffisants pour appuyer la conclusion du ministre, la Cour est justifiée d'intervenir—La Cour de l'impôt, n'étant pas une cour supérieure d'archives, n'a pas la compétence inhérente de renvoyer l'affaire au ministre—L'art. 70(2) de la Loi sur l'assurance-chômage donne à la Cour de l'impôt le pouvoir de «modifier», à la fois pour un «règlement» et pour une «évaluation», mais le pouvoir de renvoyer l'affaire au ministre n'existe que pour «l'évaluation»—Les mots

ASSURANCE-CHÔMAGE—Fin

«règlement» et «évaluation» recouvrent deux concepts distincts—La Cour de l'impôt a conclu avec raison qu'elle ne pouvait pas renvoyer l'affaire au ministre pour un nouveau règlement—Une fois l'intervention de la Cour justifiée, le pouvoir de «modifier» qu'elle tire de l'art. 70(2) de la Loi implique qu'elle peut exercer pleinement les pouvoirs qui sont conférés au ministre par la Loi—Il n'y a pas de raison d'établir une distinction entre une décision quasi-judiciaire rendue par le ministre, et une décision discrétionnaire—Comme elle se trouve dans une situation *de novo*, la Cour est habilitée à analyser et à évaluer de nouveau la preuve en tenant compte des critères énoncés à l'art. 3(2)c)(ii), et elle doit donc trancher la question d'après les faits prouvés—La Cour de l'impôt devait d'abord se prononcer sur les questions de crédibilité—Elle devait recueillir les faits pertinents, situation à laquelle le principe de retenue judiciaire ne s'applique pas—N'ayant pas indiqué si les faits sur lesquels le ministre s'est fondé avaient été prouvés, elle n'était pas en mesure de conclure que ces faits étaient suffisants en droit pour appuyer la décision du ministre—La Cour de l'impôt a commis une erreur de droit—Décision annulée et affaire renvoyée à la Cour canadienne de l'impôt pour une nouvelle audience—Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 3, 12 (mod. par L.C. 1990, ch. 45, art. 57)—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 3 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 2), 61 (mod., *idem*, art. 37), 70 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 23; L.C. 1993, ch. 27, art. 228), 71—Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage, DORS/90-690, Règle 12—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1606 et s. (éditées par DORS/92-43, art. 19).

TIGNISH AUTO PARTS INC. c. M.R.N. (A-555-93, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 25-7-94, 11 p.)

BREVETS

PRATIQUE

Renvoi concernant la restitution des bénéfices—La Cour d'appel a conclu que le brevet des demanderesse concernant une «presse» de machine à papier était valide et que la défenderesse l'avait contrefait en vendant quatre machines à papier contenant cette presse—Elle a statué que les demanderesse

BREVETS—Suite

avaient droit, à leur choix, à des dommages-intérêts ou à la comptabilisation des profits—Les demanderesse ont choisi la comptabilisation des profits—En appel d'une ordonnance concernant certains aspects de l'interrogatoire préalable, la Cour d'appel a fait savoir que la demanderesse avait droit aux profits résultant de la contrefaçon par la défenderesse—Il s'agissait de savoir si les demanderesse avaient droit à la restitution de tous les bénéfices réalisés par la défenderesse par suite de la vente des quatre machines à papier ou uniquement à la restitution des bénéfices provenant de la vente des presses de contrefaçon—Selon les demanderesse, les ventes en litige étaient attribuables à la technique de la triple pince dont elles étaient propriétaires—Les demanderesse ont maintenu qu'étant donné que les machines avaient été vendues en tant qu'unités, il n'était pas possible de calculer les bénéfices se rapportant uniquement à la presse de contrefaçon et qu'elles avaient droit à tous les bénéfices que Valmet Oy avait réalisés par suite de la vente des machines complètes—La restitution des bénéfices a été établie par les tribunaux d'*equity*—Il s'agit d'une réparation discrétionnaire qui peut être accordée si les circonstances le justifient—Il existe peu d'affaires de brevet dans lesquelles la Cour a accordé cette réparation—Dans *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (C.F. 1^{re} inst.), où la réparation a été refusée, la Cour a dit que la demanderesse qui a eu gain de cause ne pouvait pas, dans le cours normal des procédures ou en droit, choisir la méthode permettant de déterminer l'indemnisation—Étant donné que de nombreux facteurs militent contre l'octroi de la restitution des bénéfices, la question de savoir si la réparation doit être accordée relève du pouvoir discrétionnaire en *equity* de la Cour et doit être tranchée par le juge de première instance, qui est au courant de toutes les circonstances du litige—La réparation ne devrait pas être accordée simplement en raison du choix effectué par le demandeur—Comme il a été dit dans *J.M. Voith GmbH c. Beloit Corp.*, [1993] 2 C.F. 515 (1^{re} inst.), il ne s'agit pas de savoir si la restitution des bénéfices peut être demandée, mais si c'est la réparation appropriée—Ce n'est pas la réparation habituellement choisie par le breveté contre le contrefacteur car elle comporte une procédure longue et coûteuse dont le résultat final est rarement satisfaisant—Dans *Siddell v. Vickers* (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.), le lord juge Lindley a dit qu'étant donné que le litige était énorme, les frais considérables et le temps qu'il fallait y consacrer complètement disproportionné à l'avantage finalement obtenu, les gens en étaient lassés et dégoûtés—En l'espèce, étant donné que la Cour d'appel a statué que les demanderesse avaient droit «à leur choix, à des dommages-intérêts ou à une comptabilisation des profits» et que la défenderesse n'a pas contesté le choix des demanderesse, la seule solution consistait à procéder à la restitution—Les dommages-intérêts et la restitution des bénéfices visent tous les deux à indemniser le demandeur lésé, mais les principes fondamentaux qui sous-tendent les deux réparations sont fort différents—Lorsque des dommages-intérêts sont sollicités, il incombe au demandeur d'établir la perte subie et le montant de cette perte—Dans les cas de restitution des bénéfices, il incombe au défendeur d'établir le montant des bénéfices que son acte illicite lui a permis de réaliser—La restitution des bénéfices pourrait servir à dissuader le défendeur d'examiner sa conduite illicite, mais la punition n'a rien à voir avec l'octroi de cette réparation—En tant que réparation en *equity*, la restitution des bénéfices vise

BREVETS—Suite

entièrement à réparer un préjudice, et non à infliger une punition—Dans *Ruff v. Swan* (1921), 20 O.W.N. 158 (H.L.), la Cour a fait remarquer que l'objet de l'enquête était d'indemniser le demandeur, et non de punir les défendeurs—Si les demanderesse voulaient que [TRADUCTION] «Valmet soit puni», comme l'a déclaré le vice-président directeur de Beloit, la réparation appropriée était l'octroi de dommages-intérêts punitifs—Compte tenu de la preuve, il est peu probable qu'il eût été fait droit à pareille demande—Malgré les différences importantes sous-tendant les deux réparations, les mêmes principes s'appliquent à l'égard de la question de la répartition—La répartition devient une question litigieuse lorsque le défendeur allègue que seules certaines de ses activités violent les droits du demandeur, et que les dommages-intérêts ou les bénéfices devraient se limiter à ces activités—Il incombe au défendeur de prouver que la répartition devrait être effectuée et dans quelle mesure—Les circonstances individuelles peuvent faire de la répartition des bénéfices la seule solution équitable—Critère permettant de déterminer si la répartition doit être fondée sur la possibilité de vendre, dans son ensemble, le produit contenant l'invention brevetée—Il incombe à la Cour de déterminer si la demande du marché, en ce qui concerne le produit du défendeur, découle du brevet contrefait ou si elle découle de caractéristiques additionnelles du produit—L'enquête vise la [TRADUCTION] «valeur de la pièce brevetée par rapport à la machine complète»—Il s'agit d'une question de fait—Il incombe à la défenderesse de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la Cour que la demande du consommateur pour son produit découle de caractéristiques autres que celles du brevet contrefait des demanderesse—Compte tenu de la preuve, aucun des bénéfices réalisés par la défenderesse par suite de la vente de quatre machines à papier ne découlait de la contrefaçon illicite du brevet des demanderesse—Il existait maintes raisons pour lesquelles la soumission de la défenderesse en vue de la vente de ces machines avait été retenue (conception supérieure, meilleure construction, matériaux de meilleure qualité, meilleur service à l'égard des garanties, livraison rapide), mais aucune ne se rapportait à la presse de contrefaçon—Les demanderesse doivent être indemnisées de la contrefaçon par la défenderesse, mais il est inéquitable de leur accorder tous les bénéfices que les défenderesse ont réalisés par suite de la vente des quatre machines—Elles ont uniquement droit aux bénéfices découlant de la vente des presses violant le brevet—La Cour accorde aux demanderesse les bénéfices que la défenderesse a réalisés à l'égard des presses, des commandes de changement de quatre presses, des frais d'installation et de mise en marche concernant les presses; l'intérêt gagné par la défenderesse sur le fonds de roulement positif jusqu'au moment du paiement intégral de chaque contrat; l'intérêt simple, à 5 % l'an, sur les montants dus.

BELOIT CANADA LTD. C. VALMET OY (T-1003-76, juge Rouleau, renvoi en date du 12-5-94, 35 p.)

Appel contre la décision de la Section de première instance ((1988), 22 C.P.R. (3d) 177), qui a rejeté une requête en ordonnance de produire certains documents et de répondre à certaines questions posées au cours d'un contre-interrogatoire sur des affidavits—L'appelante avait saisi la Section de première instance d'une requête fondée sur l'art. 6 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), pour interdire au

BREVETS—Fin

ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de délivrer à Apotex Inc. un avis de conformité pour la norfloxacine—Allégation faite par Apotex en avril 1993 en application de l'art. 5(1)b)(iv) du Règlement à l'appui de sa demande d'avis de conformité pour la norfloxacine—Selon cette allégation, Novopharm Ltd, qui détenait une licence obligatoire valide sous le régime des anciennes dispositions de la Loi sur les brevets, avait accepté de lui fournir de la norfloxacine—Merck a introduit sa requête en interdiction dans le délai imparti—Le contre-interrogatoire du président d'Apotex sur ses affidavits a donné lieu au refus de communiquer et de répondre, à la requête en ordonnance de répondre et de produire, au jugement attaqué et à cet appel—Merck, qui se pourvoit en justice, doit poursuivre la procédure et assumer la charge de la preuve initiale—La procédure engagée sous le régime de l'art. 6 du Règlement n'est pas une action en contrefaçon—Pour décider si les allégations sont «fondées», la Cour doit examiner si elles engageraient en droit à conclure que le brevet n'est pas contrefait par la partie intimée—Les questions auxquelles le président d'Apotex a refusé de répondre lors de son contre-interrogatoire peuvent être regroupées en trois catégories—Catégorie 1: Inexécution de l'accord entre Novopharm et Apotex, et caractère exécutoire de cet accord—Qu'il y ait eu ou non inexécution de l'accord entre Apotex et Novopharm, cette question ne concerne nullement Merck et le défaut, même s'il est avéré, ne rendrait pas nécessairement l'accord inexécutable—Catégorie 2: Interprétation de la nature du contrat—Questions relatives à la préparation de l'accord entre Apotex et Novopharm, à l'identité de la personne qui l'a préparé et au contenu de cet accord quand il en était encore à l'état de projet—Questions non pertinentes—Catégorie 3: Questions relatives au nom du ou des fournisseurs des matières énumérées dans la demande, au Canada ou à l'étranger; et à la preuve de leur capacité de produire un produit uniforme, savoir de la norfloxacine—L'appelante, qui est une concurrente de l'intimée, n'a aucun intérêt légal à connaître la capacité de cette dernière de produire un produit uniforme—Cette question ne présente aucun rapport avec les questions soulevées dans la requête—Appel rejeté—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4.

MERCK FROSST CANADA C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL) (A-80-94, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 2-5-94, 23 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut qui a rejeté la revendication du requérant au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il existait une crainte raisonnable de persécution s'il devait retourner au Mali—Le requérant allègue notamment que le Tribunal a montré des signes manifestes de partialité et qu'il a fait défaut d'observer plusieurs principes d'équité procédurale—Le Tribunal a lui-même soulevé, à la fin de l'audition du 10 août 1992, la possibilité d'appliquer la clause d'exclusion prévue à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration—Le fardeau de démontrer qu'un requérant est

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

exclu repose sur le ministre—Si le ministre n'avise pas le Tribunal qu'il a l'intention d'invoquer le paragraphe F de l'article premier de la Convention pour tenter d'exclure un requérant, le Tribunal n'a aucune obligation de permettre au ministre de contre-interroger le requérant ou tout autre témoin et de présenter des observations—En l'espèce, le ministre n'a pas informé le Tribunal de son intention de soulever la clause d'exclusion—Durant l'audition, le Tribunal a décelé certains indices qui, selon lui, pouvaient donner ouverture à la clause d'exclusion—Au cours du témoignage du requérant, il a semblé croire que celui-ci pouvait être personnellement responsable de la concurrence déloyale exercée par la ferme agricole appartenant à l'épouse du président du Mali—Il a semblé croire également que le requérant pouvait être responsable d'autres «crimes» vu son association intime avec le régime de l'ancien président—Il a tenté, peut-être inconsciemment, de jouer le rôle qui appartenait au ministre et à son représentant consistant à démontrer que le requérant devait être exclu parce qu'il avait posé des gestes ou avait commis un crime tombant sous l'exclusion F de l'article premier de la Convention—Un nombre important de questions posées par les membres du Tribunal avait pour but de déterminer s'il y avait matière pouvant donner ouverture à l'application de la clause d'exclusion—Le Tribunal a usurpé le rôle qui appartenait au ministre et à son représentant relativement à la clause d'exclusion—Demande accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1).

KONE C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (IMM- 561-93, juge Nadon, ordonnance en date du 11-5-94, 14 p.)

EXCLUSION ET RENVOI*Personnes non admissibles*

Requête en ordonnance de *mandamus* pour obliger la Commission de l'immigration à instruire la demande de droit d'établissement sous le régime du Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié—L'intimé a consenti à ce qu'il soit rendu une ordonnance de *certiorari* pour annuler, pour cause d'erreurs de procédure manifestes commises lors de la première audience d'examen des considérations humanitaires, la décision portant qu'il n'existait aucune considération humanitaire justifiant l'octroi du droit d'établissement au requérant, qui est citoyen du Ghana—Le requérant est arrivé au Canada en 1988—Il a été jugé que sa revendication du statut de réfugié, instruite conformément aux dispositions sur l'arriéré, justifiait d'un minimum de fondement—Le requérant avait comparu à l'entrevue préliminaire, versé un droit de 350 \$ pour l'instruction de sa demande, et déposé une demande de résidence permanente sur laquelle il déclarait n'avoir été reconnu coupable d'aucune infraction dans aucun pays—Le 22 juillet 1992, il avait été sommairement déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies—Mise au courant et vu que le requérant avait omis de mentionner ce fait dans sa demande de droit d'établissement, la Commission a transmis le dossier à la Criminality Review Unit pour examen approfondi—Par suite de la modification, entrée en vigueur le 1^{er} février 1993, de l'art. 19(2)a) de la Loi sur l'immigration, le requérant est devenu inadmissible en raison de la déclaration sommaire

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

de culpabilité—Rapport établi en application de l'art. 27, selon lequel le requérant n'est pas admissible au droit d'établissement au Canada pour cause d'infraction criminelle—À l'issue d'une autre audience d'examen des considérations humanitaires au cours de laquelle le requérant fut informé que sa demande avait de bonnes chances de succès, l'agent d'audience a décidé de ne pas rendre une conclusion favorable après avoir reçu d'un tiers l'information que le requérant avait peut-être présenté des pièces falsifiées à l'appui de sa demande—Le requérant invoque l'espoir légitime de voir sa demande de droit d'établissement accueilli après qu'il eut été jugé qu'il justifiait d'un minimum de fondement—Il soutient que si l'affaire avait été traitée diligemment, il n'aurait pas été jugé non admissible puisque la déclaration sommaire de culpabilité ne constituait pas un obstacle à l'octroi du droit d'établissement prévu par la Loi sur l'immigration à l'époque où sa demande était instruite sous le régime des dispositions sur l'arriéré—Demande rejetée—Bien qu'il ait pu être incité à penser que sa demande serait instruite conformément à ces dispositions, le requérant reconnaît que la Commission lui a clairement fait savoir que l'issue de sa demande était subordonnée aux vérifications d'antécédents habituelles, y compris une enquête sécuritaire concernant des activités criminelles—La doctrine de l'espoir légitime ne s'applique qu'en cas de promesse de l'autorité administrative: *Demirtas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 602 (C.A.)—À supposer qu'il y ait eu promesse, l'art. 109 prévoit que les nouvelles dispositions de la Loi s'appliquent aux demandes en instance à la date de leur entrée en vigueur—Du fait de son transfert à la Criminality Review Unit, le dossier du requérant était incomplet et soumis à l'application des dispositions transitoires—Distinction faite avec les faits de la cause *Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, IMM-1918-93, juge Cullen, jugement en date du 14-12-93, encore inédit, où le délai d'exécution de la dernière procédure était justifié relativement à une demande qui était par ailleurs complète et recevable—En l'espèce, la demande était incomplète du fait des fausses déclarations dans la demande d'établissement et de son transfert à la Criminality Unit—L'affaire est renvoyée devant un autre agent d'audience pour nouvel examen de la question de savoir si les considérations humanitaires invoquées par le requérant sont suffisantes, et en particulier si les allégations du tiers sont fondées et si le premier agent a eu raison de s'y fier—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(2)a) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), 109.

OWUSU-BAIDOO C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT)
(IMM-2627-93, juge Cullen, ordonnance révisée en date du 11-7-94, 8 p.)

Demande d'annulation de la décision de l'arbitre, qui a ordonné que le requérant quitte le Canada—Le requérant est citoyen américain—Il allègue que l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 a pour effet de rendre inopérantes les dispositions de la Loi sur l'immigration qui lui seraient applicables—Le véritable point en litige concerne la portée à donner respectivement à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et aux art. 4 et 5 de la Loi sur l'immigration—Le droit des membres de la tribu du Lac Arrow, à laquelle appartient le requérant, de circuler librement à l'intérieur de leur territoire ancestral sans tenir compte de la frontière canado-américaine

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

s'est manifestement éteint avant 1982—Aucun autochtone qui n'est ni citoyen canadien ni Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens n'a le droit d'entrer ou de demeurer au Canada—La question a suscité beaucoup d'intérêt public—L'affaire soulève une question grave de portée générale—Le droit d'en appeler à la Cour d'appel fédérale devrait être accordé—Demande rejetée—Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 4 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 3), 5.

WATT C. LIEBELT (IMM-6881-93, juge Reed, ordonnance en date du 21-7-94, 5 p.)

Demande visant à obtenir un bref de prohibition en vue d'empêcher l'exécution d'une mesure d'expulsion prise contre le requérant—Le requérant soutient que le motif justifiant la mesure d'expulsion prise le 8 février 1993 n'existe plus—Il a été déclaré coupable par la Cour d'appel de l'Ontario d'avoir causé la mort de son épouse—La décision de la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la culpabilité du requérant et restreint le nouveau procès à la question de savoir s'il était coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable—Sa culpabilité n'est pas remise en question dans le nouveau procès—L'un ou l'autre des résultats possibles pourrait très bien justifier la mesure d'expulsion concernée—Le bref de prohibition est une réparation discrétionnaire—L'exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant irait contre les intérêts de la justice et serait contraire à l'intention du législateur—Demande rejetée.

WADE C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (IMM-1021-94, juge Gibson, ordonnance en date du 11-8-94, 5 p.)

Appel de la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a annulé sa directive suspendant l'exécution d'une mesure d'expulsion, rejeté l'appel interjeté contre cette mesure et ordonné que la mesure soit exécutée dès que les circonstances le permettraient—L'appelant était une personne décrite à l'art. 27(1)d) de la Loi sur l'immigration—Il a été condamné en 1981 pour des infractions au Code criminel—Une mesure d'expulsion n'est pas une sanction criminelle ni la conséquence pénale des actes de l'appelant—L'art. 44e) de la Loi d'interprétation ne s'applique pas puisqu'il n'y a eu, avant que ne soit prise la mesure d'expulsion, aucun allègement de la peine imposée pour les infractions commises par l'appelant—L'art. 43 de la Loi est plus pertinent—L'appelant s'est, depuis longtemps et maintes fois, soustrait à la signification des actes afférents aux procédures de révision engagées devant la Commission en changeant régulièrement son adresse, souvent sans en informer les autorités—On ne peut blâmer la Commission d'avoir utilisé la dernière adresse donnée par l'appelant—La Commission n'a pas omis de tenir compte de facteurs pertinents lorsqu'elle a statué sur le bien-fondé de la demande—L'appel est rejeté—Loi de 1976 sur l'immigration, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 27(1)d)—Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43, 44.

HALL C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-1005-91, juge Lévesque, J.C.A., jugement en date du 6-7-94, 6 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

Processus d'enquête en matière d'immigration

Appel d'une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'art. 83(1) de la Loi sur l'immigration—La section d'appel a conclu que l'arbitre avait eu tort de penser que, malgré une absence de 17 ans, l'appelante n'avait pas perdu son statut de résidente permanente car elle n'avait jamais eu l'intention de l'abandonner—La section d'appel considéra toutefois ne pouvoir disposer immédiatement de l'appel car elle aurait dû prononcer la mesure de renvoi que l'arbitre aurait dû prendre alors qu'aucune preuve n'avait été présentée, à cet égard et la section d'appel décida donc de renvoyer l'affaire devant l'arbitre pour complément de preuve—Le ministre s'est opposé à la demande d'autorisation d'appel en faisant valoir que le recours était prématuré puisque la section d'appel n'avait pas encore prononcé sa décision finale—Même si l'objection préliminaire du ministre est de poids, elle ne doit pas être tenue pour décisive—La conclusion de la section d'appel avait les caractéristiques d'une «décision» susceptible d'appel en vertu de l'art. 83(1) de la Loi—Cependant, l'appelante n'a fait valoir contre la prise de décision majoritaire du tribunal aucun argument sur la base duquel la Cour pourrait songer à intervenir—L'art. 72 de la Loi autorisait le renvoi à l'arbitre—Appel rejeté—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 72 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 83(1) (mod., *idem*, art. 19).

LABASOVA C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (A-317-92, juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 6-7-94, 7 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

M. Ermejev est entré au Canada au moyen d'un visa de visiteur—Son épouse et ses enfants sont arrivés plus tard, tous titulaires de visas d'immigrants—Les agents d'immigration, lorsqu'ils ont réalisé que M. Ermejev n'avait pas réellement accompagné sa famille, ont saisi tous les visas—Des mesures de renvoi ont été prises contre toute la famille—Le requérant a déposé un avis de désistement à l'égard de tous les intimés sauf M. Ermejev—Les intimés ont consenti à l'ordonnance annulant la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui accueillait l'appel contre la mesure de renvoi—L'ordonnance en espèce donne effet au consentement, et adjuge aux intimés les dépens de la requête—La Règle 22 en matière d'immigration prévoit que, sauf ordonnance contraire de la Cour pour des raisons spéciales, il n'y aura pas lieu à des dépens—Il existe en l'espèce des raisons spéciales d'adjuger des dépens—Les intimés ont fait face à des ennuis considérables et inutiles, étant donné la manière dont ils ont été traités par les fonctionnaires du ministre et dont le litige a été conduit au nom de celui-ci—Tout au plus les intimés ont-ils commis une irrégularité, en ce sens que M. Ermejev n'a pas rejoint sa famille à l'extérieur du Canada pour y revenir avec elle conformément aux visas d'immigrants valides obtenus auparavant tout à fait régulièrement—Une fois l'irrégularité constatée, les fonctionnaires de l'immigration auraient pu facilement trouver une solution relativement simple, telle le départ temporaire de toute la famille pour les États-Unis, d'où tous ses membres auraient pu revenir ensemble—Au lieu de cela, toute la famille a dû s'imposer des auditions relatives à son renvoi, des appels auprès de la section d'appel de l'immigration et une demande

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

auprès de la Cour—Il est incroyable qu'une simple mesure discrétionnaire n'ait pas été prise pour régulariser l'entrée de toute la famille au cours des quatre années suivant l'arrivée de l'épouse et des enfants munis de passeports d'immigrants valides pour toute la famille—Même cette demande aurait pu se régler il y a des mois, comme elle l'a finalement été à la veille de l'audition—Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 22.

CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) C. ERMEJEV (IMM-2417-93, juge Strayer, ordonnance en date du 14-7-94, 4 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié voulant que le requérant ne soit pas un réfugié au sens de la Convention—Le requérant est citoyen de l'Équateur; il revendique le statut de réfugié, faisant état de ses opinions politiques et de son appartenance à un certain groupe social—La Commission a estimé que le requérant n'était pas crédible—Question de savoir si cette conclusion était vicieuse puisque fondée sur des renseignements prétendument privilégiés—La traduction de la déclaration du requérant a été versée au dossier—L'avocat du requérant prétend que c'est à tort que la section du statut a admis en preuve la déclaration de son client, et permis à l'agent d'audition d'interroger le requérant sur cette déclaration—L'intimé estime que, en matière d'audiences en vue de décider du statut de réfugié, l'art. 68(3) de la Loi sur l'immigration a pour effet de suspendre le principe du secret professionnel de l'avocat—Nonobstant l'art. 68(3), la Cour suprême a déclaré, dans l'arrêt *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, que le secret professionnel de l'avocat peut être considéré comme un «droit civil fondamental»—La communication en cause ne relève pas du secret professionnel—Elle ne répond pas au premier des quatre principes fondamentaux posés par Wigmore—Le requérant ne préparait pas un document qu'il entendait tenir confidentiel, mais un document qu'il savait devoir être traduit et transmis aux services de l'immigration—Les conclusions de la Commission quant à la non-crédibilité du témoin ne sont pas attaquables—La demande est rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 68(3) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18).

MERINO C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (IMM-4409-93, juge Denault, ordonnance en date du 3-8-94, 5 p.)

Le 26 mai 1994, le juge McGillis a signé deux ordonnances par lesquelles elle rejetait les demandes visant à obtenir une autorisation et le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre le demandeur—Le 30 juin, l'avocat du demandeur, par l'intermédiaire d'un représentant, a présenté au comptoir de l'immigration du greffe un «exposé des prétentions», dans lequel il demandait une injonction provisoire portant sursis au renvoi du demandeur du Canada jusqu'à ce que la Cour ait rendu une décision définitive—L'agent du greffe a avisé le représentant qu'il n'existait aucun pouvoir, en matière d'immigration, permettant de déposer un tel document—Le 4 juillet, le représentant a déposé les mêmes documents à la Section de première instance—Le 11 juillet, le représentant y a ajouté une requête visant à obtenir une injonction provisoire—Les défendeurs ont déposé une requête en radiation de l'exposé des pré-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—

Suite

tentions—Le demandeur a demandé que sa requête en sursis et la requête des défendeurs soient toutes deux entendues oralement—Bien que l'avocat du demandeur soit au courant des ordonnances rendues par le juge McGillis et de l'avis portant qu'il n'existait «aucun pouvoir» permettant le dépôt de ce document, il a tenté une deuxième fois de déposer l'exposé des prétentions—L'exposé a été déposé par erreur—La requête visant à obtenir une injonction provisoire est rejetée et l'exposé des prétentions est radié—Les dépens relatifs aux deux demandes sont adjugés aux défendeurs sur une base procureur-client et fixés à 1 000 \$, payables immédiatement par l'avocat du demandeur—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 324.

ADABI-GHOMI C. CANADA (T-1576-94, juge Cullen, ordonnance en date du 25-7-94, 3 p.)

Appel de la décision de la section du statut de réfugié rendue oralement à l'audience—Cette décision peut-elle subsister compte tenu des exigences posées par l'art. 69.1(11)a) de la Loi sur l'immigration—L'exigence visée a pour objet de permettre à un demandeur du statut de connaître en temps opportun les raisons précises pour lesquelles sa demande est rejetée—Les motifs étaient communiqués à titre conditionnel seulement, puisque leur «contenu» pouvait faire l'objet de corrections—La section du statut de réfugié n'a pas «motivé par écrit sa décision» du 17 juillet 1991—L'appel est accueilli—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69.1(11)a) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 60).

HUSSAIN C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-1212-91, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 8-7-94, 3 p.)

Demande de contrôle judiciaire du refus, par l'arbitre, d'ajourner l'audience sur un minimum de fondement—Le requérant est arrivé au Canada le 5 août 1989, se voyant accorder le statut de visiteur pour une durée de deux semaines—En 1990, le requérant revendique le statut de réfugié—Après de nombreux ajournements de l'audience sur le minimum de fondement, le requérant a comparu non représenté, le cabinet de son avocat ayant fermé, en attendant que soit tranchée sa demande d'aide juridique—L'arbitre refuse un nouvel ajournement et rejette la demande du requérant—*Siloch c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 151 N.R. 76 (C.A.F.) expose les facteurs dont devrait tenir compte l'arbitre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 35(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, et notamment la question de savoir si des ajournements ont déjà été accordés d'autorité—Dans tous les cas, l'important est de voir si le refus d'accorder un ajournement a nui au requérant, lorsqu'il est clair que la demande d'ajournement n'est pas présentée dans une intention dilatoire ou n'est pas due à un manque de diligence—Le bien-fondé de la demande doit être évalué à la lumière de l'ensemble des circonstances qui l'entourent—La Cour n'a pas à faire de conjecture sur le point de savoir si le requérant aurait été en mesure de faire avancer sa cause s'il avait pu témoigner, avec l'aide d'un avocat, dans le cadre d'un réinterrogatoire—Le rejet de sa demande d'ajournement a nui au requérant et lui a refusé le bénéfice de la justice naturelle—

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—

Suite

Le pouvoir discrétionnaire que l'art. 35 du Règlement sur l'immigration confère à l'arbitre n'a pas été exercé correctement—Le requérant a agi de bonne foi—Sa demande d'ajournement a été rendue nécessaire par le fait que les services de l'aide juridique avaient tardé à répondre—La demande est accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 30 (mod. par L.R.C. (1985), (4^e suppl.), ch. 28, art. 9)—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1) (mod. par DORS/89-38, art. 13).

YUNG C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-416-92, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 24-2-94, 5 p.)

Appel d'un jugement de la Section de première instance ([1992] 2 C.F. F-41) rejetant la demande de contrôle de la décision par laquelle l'agente d'immigration a statué qu'il n'existait pas de motifs d'ordre humanitaire suffisants pour qu'elle recommande au Gouverneur en conseil d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'accorder une dispense de l'application de l'art. 9(1) de la Loi sur l'immigration qui oblige les immigrants à obtenir un visa avant de se présenter à un port d'entrée—Cette décision de relève du jugement et du pouvoir discrétionnaire de l'agente d'immigration—Contrairement à l'auteur d'une demande parrainée du droit d'établissement, auquel la Loi confère certains droits s'il satisfait aux critères légaux établis, le requérant n'a aucun droit en ce qui a trait à une solution particulière—Le requérant ne doit pas répondre à des prétentions qui doivent lui être communiquées—Il doit convaincre la personne investie d'un pouvoir discrétionnaire qu'il doit recevoir un traitement exceptionnel et obtenir une dispense de l'application générale de la Loi—La tenue d'une audition et l'énoncé de motifs ne sont pas obligatoires—L'agente n'a pas l'obligation d'exposer au requérant ni ses conclusions éventuelles, ni les éléments en apparence contradictoires—Le requérant doit avoir l'occasion de répondre aux éléments de preuve extrinsèques qu'il n'a pas fournis lui-même—L'omission de porter expressément les éléments contradictoires décelés à l'attention du requérant peut avoir une incidence sur le poids à leur accorder par la suite, mais ne porte pas atteinte au caractère équitable de la décision—Toute remarque incidente à l'appui de la prétention contraire dans *In re H.K. (An Infant)*, [1967] 2 Q.B. 617; *Kaur v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1987), 5 Imm. L.R. (2d) 148 (C.F. 1^{re} inst.); *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (C.F. 1^{re} inst.) doit être interprétée en ce sens—La partie requérante doit démontrer que la personne investie d'un pouvoir discrétionnaire a commis une erreur de droit, a appliqué un principe erroné ou inapplicable ou a agi de mauvaise foi—L'appel est rejeté—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1), 114(2).

SHAH C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-617-92, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 24-6-94, 3 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—L'avocate du requérant s'est retirée au milieu de l'audience à la suite d'un désaccord avec la Commission relativement à l'omission de renseignements dans le Formu-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—

Suite

laire de renseignements personnels du requérant—La Commission n'a pas demandé au requérant s'il était disposé à continuer sans avocat et elle ne lui a pas offert un ajournement—L'audition s'est poursuivie en l'absence d'avocat—La demande est accueillie—Il est irrégulier pour un avocat de s'interposer dans l'interrogatoire du demandeur de statut au sujet de son Formulaire de renseignements personnels—Le requérant a été desservi par la conduite irrégulière de son avocate et par l'intransigeance de la Commission—Le comportement de l'avocate a été si répréhensible que la Commission aurait dû songer à en informer le Barreau—L'avocat n'est pas libre d'abandonner son client au milieu d'une affaire parce qu'il n'est pas d'accord avec la décision d'un tribunal administratif—Bien que l'irritation de la Commission soit compréhensible, elle doit tout de même respecter les principes fondamentaux du droit administratif—La Commission aurait dû rappeler à l'avocate ses obligations envers son client, au lieu de l'encourager à se retirer—Elle aurait dû demander au requérant s'il souhaitait continuer après le départ de son avocate, ou s'il voulait un ajournement pour chercher un autre avocat—La décision de continuer sans donner au requérant l'avantage de l'assistance d'un avocat ne constitue pas toujours une erreur susceptible de contrôle judiciaire—La Commission a aggravé le déni de justice naturelle en refusant d'offrir au requérant le droit à un autre interrogatoire après le contre-interrogatoire—La Commission a induit le requérant en erreur en l'amenant à croire qu'il n'avait pas le droit à un nouvel interrogatoire lorsqu'elle a déclaré que l'étape suivante de l'audience visait l'admission de la preuve documentaire—Les critères servant à déterminer si la Commission a exercé régulièrement son pouvoir discrétionnaire en n'accordant pas le droit à l'assistance d'un avocat sont exposés dans l'arrêt *Howard c. Président du tribunal disciplinaire des détenus de l'établissement de Stony Mountain*, [1984] 2 C.F. 642 (C.A.) par référence à l'arrêt *R. v. Secretary of State for Home Department, Ex p. Tarrant*, [1984] 2 W.L.R. 613 (Q.B. Div. Ct.)—Les conséquences peuvent être graves pour le requérant si la Commission conclut qu'il n'est pas un réfugié, car il pourrait être renvoyé dans son pays d'origine, où il allègue que sa vie est en danger—Le requérant n'était pas capable de présenter sa propre cause—Le droit à un procès équitable l'emporte sur la nécessité d'une audition rapide et expéditive—Le requérant a été lésé, car la Commission s'est appuyée sur une de ses réponses au cours du contre-interrogatoire—En ne lui accordant pas le droit à un autre interrogatoire, la Commission a privé le requérant de la possibilité d'expliquer ou de clarifier ses réponses—L'assistance d'un avocat est requise—Il faut considérer le stress éprouvé par le requérant lorsque son avocate l'a laissé tomber en pleine audience—Le requérant a agi raisonnablement lorsque son avocate a quitté l'audience—La Commission a privé le requérant d'un procès équitable.

VEZZANI C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (A-1302-92, juge McKeown, ordonnance en date du 20-6-94, 7 p.)

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a jugé que l'intimé n'avait pas de bonnes raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention—La Commission s'est appuyée sur la décision *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Villafranca* (1992),

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—

Suite

150 N.R. 232 (C.A.F.) pour conclure qu'il n'avait pas présenté de preuves dignes de foi expliquant pourquoi il n'avait pas cherché la protection de son gouvernement—L'affaire *Villafranca* a été décidée après la clôture de l'audience—La Commission a également jugé que l'intimé avait une possibilité de refuge à l'intérieur du pays, à Colombo—Il échet d'examiner si la Commission a manqué au principe de justice fondamentale faute d'avoir donné à l'intimé la possibilité de présenter ses arguments au regard de la nouvelle jurisprudence, et si elle a ignoré des éléments de preuve pertinents montrant que l'intimé n'avait pas une possibilité de refuge à Colombo—Le juge des requêtes a certifié à titre de question grave de portée générale, celle de savoir si après la clôture de l'audience mais avant qu'elle n'ait rendu sa décision, la CISR est tenue à l'obligation de rouvrir l'audience pour donner aux parties la possibilité de se faire entendre de nouveau au cas où elle se fonde sur une décision de juridiction supérieure, rendue après la clôture de son audience—Ne peut être certifiée sous le régime de l'art. 83(1) de la Loi sur l'immigration que la question qui transcende les intérêts des parties au litige et embrasse des problèmes de portée ou d'application générale tout en étant déterminante de l'issue de l'appel—Mention de l'analyse du concept d'«importance» dans *Rankin v. McLeod, Young, Weir Ltd. et al.* (1986), 57 O.R. (2d) 569 (H.C.)—Le processus de certification visé à l'art. 83 ne doit pas être assimilé au processus de renvoi prévu à l'art. 18.3 de la Loi sur la Cour fédérale ni servir de moyen d'obtenir de la Cour d'appel un jugement déclaratoire sur des questions subtiles qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour régler le cas d'espèce—À la différence de la cause *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (1^{re} inst.), la compétence de la Cour saisie d'une question certifiée se limite à l'appel touchant cette question—La Cour ne doit pas interpréter de façon excessivement restrictive la portée de la question certifiée (*Coca-Cola Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national—Douanes et Accise*, [1984] 1 C.F. 447 (C.A.F.)), mais comme elle ne peut décider l'appel par des motifs n'ayant aucun lien avec la question certifiée, elle n'entendra pas un appel qui ne puisse être entièrement réglé par la réponse donnée à cette question—Quelle que soit la réponse donnée à la question certifiée, la décision de la Cour d'appel tranchera l'appel—Si le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que la Commission a violé un principe de justice naturelle, il faut accueillir l'appel et rétablir la décision de la Commission—S'il a eu raison, il faut rejeter l'appel et infirmer la décision de la Commission—La question certifiée a déjà reçu une réponse négative dans *Canada (Procureur général) c. Levac*, [1992] 3 C.F. 463 (C.A.), décision antérieure à celle du juge des requêtes mais qui n'a pas été portée à son attention—Jugé que la question de savoir si le tribunal administratif ou judiciaire doit entendre de nouvelles observations du fait que la décision d'une juridiction supérieure pourrait influencer sa propre décision est une question purement discrétionnaire, surtout en l'absence de toute demande de la part des parties—La Commission n'avait aucune obligation générale de rouvrir l'audience, d'autant plus que la décision *Villafranca* n'a pas fondamentalement changé l'état du droit—La décision *Villafranca* n'a fait que formuler les règles de droit actuelles de façon plus éloquentes et plus globales—La Cour répond par la négative à la question certifiée, accueille l'appel et rétablit la décision de la Commis-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

sion—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.3 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. LIYANAGAMAGE (A-703-93, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 1-11-94, 4 p.)

STATUT AU CANADA

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié a statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il était un ressortissant russe et qu'il pouvait trouver refuge en Russie—Bien qu'il soit né en U.R.S.S., le requérant a vécu toute sa vie en Estonie—Le requérant est un ancien officier de l'armée soviétique et un collaborateur du KGB—Le requérant prétend que la Commission a commis une erreur en jugeant que, comme il ne pourrait pas retourner en Estonie, il ne risquerait donc pas d'y être persécuté, et que l'Estonie n'était donc pas «le pays où il avait sa résidence habituelle»—Les critères relatifs aux possibilités de retourner dans son pays d'origine ne devraient pas être invoqués de manière à soustraire un revendicateur à l'application de la définition du réfugié au sens de la Convention qui figure à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration—La Commission a commis une erreur en n'évaluant pas la revendication du requérant relativement à l'Estonie en tant que «pays où il avait sa résidence habituelle»—Cette erreur ne constitue cependant pas le fondement de la décision de la Commission suivant laquelle le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—La décision de la Commission repose sur le fait que le requérant n'avait pas de motifs valables de craindre d'être persécuté en Russie, le pays de sa nationalité—La loi sur la citoyenneté russe n'est ni confuse ni ambiguë—La Commission a correctement interprété ses dispositions et elle en est venue à la bonne conclusion, à savoir que le requérant est un ressortissant russe—Le requérant ne peut fonder sa revendication sur le fait qu'il n'a pas demandé ou obtenu la citoyenneté russe conformément à la raison d'être des règles de droit international applicables aux réfugiés—La Commission n'a commis aucune erreur donnant ouverture à une révision en concluant qu'il n'existait pas plus qu'une simple possibilité que le requérant soit persécuté s'il retournait en Russie—La demande est rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), c. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), c. 28, art. 1).

ZDANOV C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-643-93, juge Rouleau, ordonnance en date du 18-7-94, 8 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision dans laquelle la SSR a conclu que la requérante n'était pas un réfugiée au sens de la Convention—La requérante est née en Ukraine—Son père est juif—Elle a émigré en Israël où, en vertu de la loi sur le retour, elle s'est vu attribuer la citoyenneté et une grande

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

variété d'avantages accordés à ceux qui arrivent de l'ancienne U.R.S.S.—La requérante a obtenu en Israël un poste de kinésithérapeute pour lequel elle a été formée en Ukraine—Son employeur exploitait réellement un réseau de prostitution—La requérante a été violée par un client, par son employeur et a été menacée de mort si elle ne continuait pas de se prostituer—En tant que prostituée, elle a attiré l'attention de la police—Elle n'a pas réussi à obtenir la protection de la police—Après bien des difficultés, elle a obtenu l'aide d'un avocat—La SSR a décidé qu'il ne s'agissait pas de la persécution d'un groupe social du fait du sexe—La requérante n'a pas été persécutée parce qu'elle était une Russe, mais parce qu'elle a demandé un emploi de kinésithérapeute—Si elle a reçu de la police un traitement différent, c'est parce qu'elle était considérée comme une criminelle de droit commun, et non comme une citoyenne honnête—Demande accueillie—Application du critère énoncé dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689—La SSR a commis une erreur de droit en concluant que la crainte de persécution de la requérante ne reposait pas sur l'appartenance à un groupe social—Groupe défini comme étant «de nouveaux citoyens d'Israël qui sont des femmes, lesquelles sont récemment arrivées de différentes parties de l'ancienne Union soviétique, ne se sont pas encore bien intégrées dans la société israélienne, malgré le soutien généreux offert par le gouvernement israélien, ont été attirées dans la prostitution, menacées et exploitées par des individus qui n'ont aucun lien avec le gouvernement, et peuvent prouver l'indifférence, quant à leur sort, de la part des autorités d'accueil dont elles s'attendraient normalement à obtenir la protection»—La demanderesse n'a vraiment pas à s'adresser à l'État à moins qu'il ne soit objectivement déraisonnable de ne pas le faire—La requérante s'est adressée à l'État, a pris contact avec la police à plusieurs reprises—La déclaration de la SSR selon laquelle la preuve révélait que tous les contacts avec les autorités se rapportaient aux autorités locales, municipales était inexacte—En tenant pas compte de la preuve dont elle disposait relativement à l'implication des autorités gouvernementales dans ce que la requérante avait eu du mal à obtenir la protection et tenté d'en obtenir, la SSR n'a pas examiné la totalité des éléments de preuve produits devant elle et, ce faisant, elle a commis une erreur de droit.

LITVINOV C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (IMM-7488-93, juge Gibson, ordonnance en date du 30-6-94, 7 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié (la «SSR») a statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention par application de la Loi sur l'immigration—Le requérant était un jeune Tamoul citoyen du Sri Lanka—Il a revendiqué le statut de réfugié en se fondant sur une crainte bien fondée d'être persécuté si on l'obligeait à retourner au Sri Lanka, en raison de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social—Il invoquait un certain nombre d'erreurs concernant les conclusions de la SSR relativement à la crainte du requérant d'être victime d'extorsion si on l'obligeait à retourner au Sri Lanka—Existence de preuve documentaire mentionnée lors de l'audience devant la SSR, mais à laquelle elle ne fait aucunement allusion dans sa décision—Le fait de ne pas tenir compte de cette preuve constitue une erreur de droit—La crainte d'extorsion exprimée par le requérant et

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—

Suite

celle de subir éventuellement des actes connexes peut être associée au motif d'«appartenance à un groupe social» et à d'autres motifs visés par la Convention—La demande est accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.

VASUDEVAN C. CANADA (SECRETARIAT D'ÉTAT)
(IMM-81-94, juge Gibson, ordonnance en date du
11-7-94, 7 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué que la requérante n'était pas une réfugiée au sens de la Convention—La requérante était une apatride qui a revendiqué le statut de réfugié en se fondant sur une crainte bien fondée d'être persécutée en raison de sa nationalité et de son appartenance à un groupe social—Bien que née au Koweït, elle n'a pas pu obtenir la citoyenneté koweïtienne parce que ses parents étaient Palestiniens—Sa famille s'est installée dans les Émirats arabes unis, où elle a reçu une autorisation de résidence temporaire—La requérante s'est rendue aux États-Unis en 1989, puis au Canada en décembre 1990—Légalement, elle n'a pas le droit de retourner dans les Émirats arabes unis et elle ne peut même pas obtenir un visa de visiteur—On refuse de lui procurer un emploi dans les Émirats arabes unis parce qu'elle est Palestinienne—La décision de la Commission repose sur la prémisse selon laquelle la personne qui revendique le statut de réfugié doit avoir le droit de retourner dans son pays pour que ce pays soit considéré comme sa «résidence habituelle» sous le régime de l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration—Cette proposition ne constitue pas un principe de droit valable—L'incapacité d'une personne de retourner dans un pays peut tenir à des facteurs qui, de par leur nature même, ressortissent à la persécution—La conséquence directe des actes de persécution de l'État serait d'empêcher systématiquement la personne visée par ces actes de demander le bénéfice de la protection prévue à l'art. 2(1)—Il n'est pas nécessaire d'établir qu'on a le droit de retourner dans un État pour satisfaire au critère relatif à la «résidence habituelle» énoncé à l'art. 2(1)—La demande est accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

SHAAT C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
L'IMMIGRATION) (A-539-92, juge McGillis, ordonnance en
date du 4-8-94, 3 p.)

Résidents permanents

Recours en contrôle judiciaire contre la décision portant qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour recevoir la demande de résidence permanente faite à l'intérieur du Canada—La requérante, citoyenne de la Jamaïque, arrive le 2 octobre 1992 à titre de visiteur au Canada, où elle rencontre le 4 octobre un homme qui la demande en mariage le 17 octobre—Les deux se marient le 30 novembre 1992—Après avoir interviewé séparément la requérante et son époux le 27 mai 1993, le conseiller en immigration consigne dans ses notes qu'ils s'agit d'un mariage de complaisance visant à obtenir les papiers d'immigration—Il est fait état de «nombreuses incohérences dans les réponses et de l'insuffisance de certaines informations qui devraient être connues par chacune des parties»—Les notes et la recommandation défavorable sont suivies d'un «ajout»

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

indiquant que selon un collègue du conseiller en immigration, les deux lui avaient demandé s'ils avaient besoin de photos du mariage pour prouver qu'ils étaient mariés et s'étaient demandé tout haut comment obtenir ces photos—Requête rejetée—L'équité en matière de procédure n'exige pas de communiquer les incohérences relevées dans les entrevues séparées de la requérante et de son époux, ni de donner à ces derniers la possibilité de les expliquer: *Adebiyi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.)—L'entrevue est menée séparément pour éviter toute collusion et pour dégager la vérité lorsque la crédibilité du requérant a déjà été mise en doute quant à son statut au Canada—L'information contenue dans l'ajout est tout à fait différente des incohérences et insuffisances relevées dans les entrevues des deux époux—Les renseignements qui peuvent être défavorables, s'ils étaient utilisés, devraient en toute équité avoir été communiqués à la requérante et à son époux pour qu'ils aient une possibilité raisonnable de s'expliquer—En supposant que les notes prises par le conseiller en immigration, ainsi que l'ajout, aient été portées à l'attention de l'agent d'immigration, celui-ci a fondé sa décision sur la recommandation défavorable et non sur les renseignements qui constituaient l'essentiel de l'ajout—La Cour peut prsumer, en l'absence de toute preuve contraire, que l'agent d'immigration n'a pas pris en considération des informations auxquelles la requérante et son conjoint auraient dû avoir la possibilité de répondre s'il avait fondé sa décision dessus—Question certifiée essentiellement dans les mêmes lignes que celle certifiée dans la cause *Adebiyi*.

ELLIS C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
L'IMMIGRATION) (IMM-3740-93, juge Gibson, ordonnance
en date du 21-6-94, 5 p.)

CODE CIVIL

Requête en annulation d'une saisie-exécution effectuée sur certains biens du requérant en vertu du Code de procédure civile du Québec (C.P.C.), art. 596(2)—Le requérant a soutenu que les biens en question constituent des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle et qu'ils doivent être soustraits à la saisie en vertu du C.P.C., art. 552(3)—Le requérant est un avocat inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 1982—L'art. 552(3) regroupe sous une notion unique tous les biens insaisissables en raison de leur usage aux fins de travail—L'effet des nouvelles dispositions concernant l'insaisissabilité des biens confirme la nature exceptionnelle du privilège d'insaisissabilité et l'interprétation restrictive que les tribunaux doivent apporter à son application—L'art. 2648 du Code civil du Québec reprend la substance de l'art. 552 du C.P.C.—Le requérant n'a pas réussi à établir que les biens saisis constituent des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle—Requête rejetée—Code civil du Québec, art. 2648—Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 552 (mod. par L.R.Q., 1992, c. 57, art. 296), 596.

BELLIARD C. COLIN, PARÉ ET ASSOCIÉS (GST-737-93, juge
Pinard, ordonnance en date du 21-9-94, 6 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

SECTION D'APPEL

Appel du refus du juge de première instance ((1993), 13 C.P.R. (2d) 208) de radier la déclaration de l'intimé cherchant à obtenir un bref de *certiorari* contre la Commission d'appel des pensions, qui a statué que l'intimée ne remplissait pas les conditions pour recevoir des prestations de veuve parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 63 du Régime de pensions du Canada—La Section de première instance a-t-elle la compétence requise?—La Commission se devait de suivre une procédure judiciaire—La Section de première instance n'avait pas la compétence pour entendre l'affaire, en vertu de l'art. 28(3) de la Loi sur la Cour fédérale—La Cour d'appel a compétence pour contrôler la légalité de la décision de la Commission—Appel accueilli—Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, ch. C-5, art. 63 (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 4, art. 31)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8).

CANADA C. MOSHER (A-1543-92, juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 14-6-94, 5 p.)

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Requête en radiation de la déclaration, de l'avis de requête introductif d'instance, de la requête de la demanderesse visant à rentrer en possession du navire et à le vendre, et en annulation des ordonnances interdisant tout acte de disposition du navire au motif que la Cour n'a pas compétence pour accorder la réparation demandée—M. Furjanic a conclu un contrat de vente conditionnelle en vue de l'achat d'un navire—Une partie du prix d'achat a été payée au moyen du troc d'un bateau appartenant à l'épouse—Le vendeur n'a pas immatriculé le navire conformément à la Loi sur la marine marchande—Le contrat a été cédé à General Motors Acceptance Corporation (GMAC)—GMAC a enregistré un état de financement contre M. Furjanic et une sûreté en garantie du prix d'acquisition en application de la Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario (LSM)—M. Furjanic a immatriculé le navire conformément à la Loi sur la marine marchande et il a avisé le registrateur des navires que GMAC avait financé l'achat du navire—M. Furjanic a prétendu transférer la propriété du navire à son épouse—Le navire a été immatriculé au nom de l'épouse—La demande d'immatriculation était accompagnée de la déclaration sous serment dans laquelle l'épouse affirmait être l'unique propriétaire du navire—La demanderesse plaide que l'acte translatif de propriété et la déclaration sont frauduleux et que l'immatriculation a été obtenue de façon frauduleuse—M. Furjanic a cessé de faire ses paiements—Conformément à la LSM, GMAC a donné à M. Furjanic un avis de vente daté du 30 décembre 1993—GMAC n'était pas au courant de l'immatriculation du navire en vertu de la Loi sur la marine marchande avant le 16 mars 1994—Le juge Rothstein a interdit tout acte de disposition du navire sur engagement de la requérante d'introduire une action immédiate—Les défendeurs soutiennent que le recours de la demanderesse contre le transport de la propriété du navire de l'époux à l'épouse doit s'exercer auprès de la Cour de l'Ontario conformément à la Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers de l'Ontario—Ils ont aussi affirmé que le véritable litige entre les parties vise le droit des obligations, qui a trait aux sécurités et aux biens meubles, et qu'il s'agit d'un litige dont le caractère véritable

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Suite

touche la propriété et les droits civils, matières ressortissant à la compétence provinciale—Les défendeurs soutiennent que les faits de l'espèce ne sont pas visés par le critère à trois volets visant à déterminer si la Cour a compétence, exposé dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autres*, [1986] 1 R.C.S. 752 et résumé dans l'arrêt *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322—Trois conclusions sont nécessaires à la compétence de cette Cour: (1) l'attribution de compétence par une loi au Parlement fédéral; (2) l'existence d'un ensemble de règles de droit fédérales essentielles à la solution du litige et constituant le fondement de l'attribution légale de compétence; (3) la loi invoquée dans l'affaire doit être une «loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867—Les défendeurs ont soutenu qu'il n'existe pas de règles de droit fédérales essentielles à la solution du litige et qui constituent le fondement de l'attribution légale de compétence, l'affaire ayant simplement trait à un contrat de vente conditionnelle, auquel s'ajoute une sûreté enregistrée prise en vertu de la législation provinciale—La demanderesse a fait valoir que l'avis de requête introductif d'instance a été présenté en vertu de l'art. 44 de la Loi sur la marine marchande et que l'action a été introduite sur le fondement du contrat de vente conditionnelle et de la common law ayant trait au droit de propriété sur les biens meubles—La demanderesse a soutenu que la Cour a compétence pour juger les prétentions de GMAC à la propriété du navire en vertu de l'art. 22(2)a) de la Loi sur la Cour fédérale—L'art. 22 de la Loi sur la Cour fédérale donne compétence à la Cour, ce qui satisfait au premier volet du critère—L'art. 22 de la Loi sur la Cour fédérale définit le «droit maritime canadien» comme étant le droit (1) dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa juridiction d'amirauté en vertu de la Loi sur l'Amirauté ou de quelque autre loi; ou (2) qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté—La première catégorie n'est pas applicable—Selon l'arrêt *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 R.C.S. 779, la demanderesse doit démontrer que ses réclamations particulières sont intégralement liées aux affaires maritimes—Bien qu'il soit antérieur aux arrêts *ITO* et *Monk*, la C.S.C. n'a pas mentionné l'arrêt *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn» et autres*, [1980] 1 R.C.S. 553 dans lequel elle a conclu que l'art. 22(2)a) constituait une règle de droit fédérale existante visée par la catégorie de sujets appelée navigation et bâtiments ou navires—Cet arrêt peut encore s'appliquer, mais il reste encore à déterminer s'il s'agit d'une affaire relevant de la catégorie de sujets appelée navigation et bâtiments ou navires en vertu de l'une ou l'autre façon d'envisager la compétence, c'est-à-dire l'art. 22(2) ou le test tripartite de l'arrêt *ITO*—Puisque l'objet du contrat était un navire, même s'il s'agissait d'un bateau de plaisance et non d'un bâtiment commercial, il est visé par l'art. 22(2)a) et ressortit à la compétence de la Cour—Le litige porte clairement sur la propriété et la possession d'un navire immatriculé, au sens de la Loi sur la marine marchande et des art. 2 et 22 de la Loi sur la Cour fédérale—Le fait que la GMAC ait tenté de protéger son droit en procédant à l'enregistrement en vertu de la LSM ne porte pas un coup fatal aux procédures engagées auprès de cette Cour—L'art. 22(2)a) accorde clairement à la Cour la compétence nécessaire pour entendre une demande

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Fin

portant sur les titres de propriété ou la possession, en tout ou en partie, d'un navire ou sur le produit, en tout ou en partie, de la vente d'un navire—Cette disposition confère expressément la compétence voulue pour entendre les réparations recherchées par la demanderesse—La Loi constitutionnelle de 1867, à l'art. 91(10), confère la compétence législative sur «la navigation et les bâtiments ou navires», et ne doit pas s'interpréter comme étant limitée à la navigation commerciale—Elle s'étend aux différends contractuels—Selon l'art. 22(2)a) et les décisions de la Cour suprême, cette Cour a compétence pour juger une action visant la possession d'un navire, même immatriculé en vertu de la LSM de l'Ontario par la partie qui réclame le titre de propriété, et immatriculé par la partie adverse auprès du registraire—Le juge Rothstein avait la compétence nécessaire pour rendre l'ordonnance qui interdisait aux défendeurs de faire des actes de disposition du navire, conformément à l'art. 44 de la Loi sur la marine marchande—Cette Cour a compétence pour juger une action visant la possession d'un navire—Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), Appendice II, n° 5], art. 91(10), 92(13)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-10, art. 2, 22—Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 44—Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1990, ch. P.10—Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers, L.R.O. 1990, ch. F.29.

GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORP. C. FURJANIC (T-699-94, juge Cullen, ordonnance en date du 19-5-94, 15 p.)

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration déclarant le requérant inadmissible, pour l'année 1988, aux prestations prévues dans la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs—Décision rendue consécutivement à la conclusion de la Cour d'appel fédérale qu'il y avait lieu d'annuler, en vertu de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la décision antérieure de la Commission—Dossier renvoyé à la Commission pour qu'elle le réexamine—En vertu de l'art. 14(2) de la Loi, la Commission est chargée de décider si un employé admissible par ailleurs encourra de «sérieuses difficultés financières» s'il ne touche pas des prestations d'adaptation—La Commission aurait unilatéralement réduit l'état des dépenses présenté par le requérant sans lui avoir accordé l'occasion de se justifier ou d'expliquer pourquoi les lignes directrices utilisées par la Commission étaient inadéquates ou inapplicables—Après consultation des conseillers juridiques et d'un agent principal de la Commission, l'arbitre a conclu que le requérant n'avait pas droit aux prestations d'adaptation pour les travailleurs visées à l'art. 14(2) de la Loi—La décision de la Commission concernant l'admissibilité du requérant aux prestations était soumise à un processus judiciaire, les dispositions générales de la Loi étant appliquées à la situation du requérant—L'arbitre a consulté d'autres personnes au sein de la Commission et des conseillers juridiques au sujet de la lettre qu'il envisageait d'envoyer en décembre 1990—On a proposé des changements mineurs à l'ébauche, lesquels ont été adoptés dans le texte

CONTRÔLE JUDICIAIRE—Suite

définitif de la lettre envoyée à l'avocat du requérant—Les choses se sont passées de la même façon après réception de la lettre du 2 octobre 1991 contenant les observations de l'avocat du requérant—Les deux modifications suggérées par l'agent principal et adoptées dans la version définitive de la lettre de l'arbitre à l'intention du requérant n'ont pas sensiblement changé la nature de la décision telle qu'elle était initialement exposée—La décision concernant l'admissibilité du requérant aux prestations n'a pas été influencée par les commentaires d'autres personnes sur l'ébauche de lettre rédigée par l'arbitre—L'arbitre n'a pas fait une délégation illégitime de son pouvoir de trancher l'affaire au nom de la Commission—Aucune violation des principes de justice naturelle ou de l'équité n'a été commise—La Commission a donné au requérant toutes les possibilités voulues de préciser pourquoi et en quoi les lignes directrices qu'elle envisageait d'appliquer dans le cadre du réexamen n'étaient pas justifiées—Les lignes directrices ont servi de normes objectives pour examiner la situation du requérant—La démarche suivie par la Commission en réexaminant sa décision relative à la demande de prestations pour l'année 1988 répondait aux exigences posées dans l'arrêt de la Cour d'appel et dans la loi—Demande rejetée—Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, L.R.C. (1985), ch. L-1, art. 13, 14—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8).

BURKE C. CANADA (COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (T-615-92, juge MacKay, ordonnance en date du 7-6-94, 20 p.)

RECOURS EN EQUITY

Jugements déclaratoires

Demande de rejet de l'action des demandereses en vertu de la Règle 419(1a), c), f)—Par leur action, les demandereses cherchaient à obtenir un jugement déclaratoire quant à l'interprétation et la portée de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu—Les demandereses, qui œuvrent dans le domaine de l'exploration minière, ont chacune procédé à un appel public à l'épargne par l'émission d'actions accréditées—Elles ont renoncé aux frais d'exploration en faveur des investisseurs—Prétendant avoir toujours correctement calculé ces frais d'exploration, elles demandent à la Cour de se prononcer sur cette question—La défenderesse a soutenu que la Cour canadienne de l'impôt est saisie des questions sous-jacentes à l'action déclaratoire et qu'elle seule a compétence pour les trancher—La Cour suprême du Canada a, à plusieurs reprises, décidé qu'il n'y a pas ouverture à un jugement déclaratoire lorsque la question en litige a été confiée à un tribunal inférieur—Une cour ne s'ingérera pas dans le domaine juridictionnel d'un tribunal spécialisé par le biais d'une action déclaratoire, même si elle a le pouvoir de le faire—Ce principe de non-intervention se limite à des instances où les parties sont les mêmes—Même si les parties dans chacune des instances ne sont pas les mêmes, la législation fiscale en cause fait en sorte que l'intérêt juridique des investisseurs et des demandereses est identique, soit le maintien du droit des investisseurs à la déduction des frais en question—Sur le plan fiscal, seuls les intérêts juridiques des investisseurs sont en jeu—Les demandereses n'ont pas un intérêt suffisant pour demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire qui a pour seul objet de

CONTRÔLE JUDICIAIRE—Fin

déterminer la responsabilité fiscale des investisseurs—La question relative au calcul des frais d'exploration est la même dans chacun des dossiers devant la Cour canadienne de l'impôt, de sorte qu'une seule décision dans une cause type serait susceptible de régler tous les dossiers—Demande accordée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 419—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63.

RESSOURCES ORCO INC. C. CANADA (T-2705-93, juge Noël, ordonnance en date du 26-9-94, 9 p.)

COURONNE**RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE**

Action en dommages-intérêts fondée sur l'allégation que les autorités correctionnelles ont fait preuve de négligence—Alors qu'il se dirigeait vers l'unité résidentielle à l'établissement de Matsqui, le demandeur a été poignardé par un codétenu, l'ex-mari de l'amie du demandeur—Il a refusé d'identifier l'agresseur pour ne pas enfreindre le «code des détenus»—La plupart des détenus au bas de la hiérarchie se trouvent en isolement protecteur—Une fois qu'un détenu est placé en isolement protecteur, il est presque impossible de le réintégrer à la population générale sans incident—En ce qui concerne l'agression à coups de couteau, le demandeur allègue qu'on a fait preuve de négligence en le plaçant dans le même établissement qu'un détenu incompatible avec lui et en ne s'assurant pas du bon fonctionnement de la caméra de surveillance placée dans le secteur où a eu lieu l'agression—La procédure normale veut que, dès son arrivée à l'établissement, le détenu soit interrogé pour savoir s'il peut y avoir des détenus incompatibles dans l'établissement—Personne n'a posé la question au demandeur à son arrivée à Matsqui—Le demandeur n'a pas de lui-même donné de renseignements parce qu'il croyait n'avoir rien à craindre de la part de l'agresseur—Un profil de dangerosité n'a révélé aucune incompatibilité—Témoignage selon lequel, le matin précédant l'agression à coups de couteau, un détenu qui venait de sortir de l'isolement avait posé des questions au sujet de l'arrivée de nouveaux détenus—Étant donné que le demandeur connaissait bien le système pénitentiaire, il était normal que son admission se soit passée plus rapidement et qu'il ait été intégré directement à la population générale—Après l'agression, le demandeur a été transféré à l'établissement de Mission, et l'agresseur, à l'établissement de Kent, un pénitencier à sécurité maximale—Un an plus tard, lorsque informé de la probabilité qu'il soit transféré, le demandeur a alors signalé à l'agent de sécurité préventive qu'il y avait un détenu incompatible avec lui à Kent et qu'il n'accepterait pas d'être placé en isolement protecteur—Dès son arrivée à Kent, le demandeur a été menacé par des codétenus et a été placé en isolement préventif à sa demande—Avant que le demandeur demande à être détenu en isolement préventif, on ne lui a pas demandé s'il connaissait des détenus incompatibles avec lui dans l'établissement, et il n'a fourni lui-même aucun renseignement à ce sujet—Deux mois plus tard, le demandeur a demandé à être placé en isolement protecteur—Il prétend que c'est à cause des mesures prises par les responsables correctionnels qu'il a été placé en isolement protecteur, et que c'est en raison de ce séjour en isolement protecteur qu'il se trouve maintenant au

COURONNE—Suite

bas de la hiérarchie et qu'il doit demeurer en isolement protecteur pour sa propre sécurité—Le demandeur réclame des dommages-intérêts généraux pour souffrances et blessures du fait de son agression à coups de couteau, des dommages-intérêts généraux pour privation de liberté pendant sa période d'isolement protecteur, des dommages-intérêts généraux majorés pour perte de dignité du fait qu'il a été placé en isolement protecteur et des dommages-intérêts punitifs pour le manque d'égards et l'indifférence intentionnelle des autorités correctionnelles à l'égard de sa liberté—Action rejetée—Les autorités de la prison ont envers le requérant l'obligation de prendre des précautions raisonnables pour sa sécurité, et ils doivent, entre autres, prendre les mesures raisonnables pour protéger un détenu contre ses compagnons de détention—Pour ce qui a trait à l'agression à coups de couteau, aucun responsable à Matsqui ne savait réellement qu'il y avait un détenu incompatible avant l'agression à coups de couteau—Il serait déraisonnable de conclure que les responsables correctionnels ont manqué à leur devoir de prudence en ne tenant pas compte des questions qu'un détenu a posées au sujet de l'arrivée des nouveaux détenus, ces questions étant vagues et ayant pu se rapporter à n'importe quel détenu—Les responsables correctionnels ont été raisonnablement prudents en effectuant une recherche sur le profil de dangerosité du détenu avant de l'intégrer à la population générale—Bien qu'il ait été souhaitable que des questions précises soient posées, elles n'étaient pas nécessaires dans les circonstances, étant donné que le demandeur était connu des agents et qu'il connaissait le système pénitentiaire—Il était raisonnable de supposer que, si le demandeur avait appréhendé un problème et s'il avait voulu les en informer, il l'aurait fait—Même si on lui avait posé la question, le demandeur aurait nié toute incompatibilité dans l'établissement parce qu'il n'était pas au courant des intentions de l'agresseur, et il aurait refusé de l'identifier en raison des règles du «code des détenus»—Les responsables correctionnels ne savaient pas et ne pouvaient pas savoir qu'il y avait un détenu incompatible avec le demandeur à Matsqui avant l'agression à coups de couteau—En ce qui concerne le devoir général de protection, le demandeur n'a pas prouvé que l'installation et le fonctionnement de caméras vidéo auraient empêché l'agression—Pour ce qui a trait au transfèrement imposé au demandeur, de Mission à Kent, les autorités correctionnelles avaient l'obligation de tenir compte du fait qu'il y avait à Kent un détenu qui pouvait être incompatible avec le demandeur quand ils ont choisi de le transférer dans cet établissement, et d'informer les autorités de Kent de la possibilité que des problèmes se posent—Les responsables de l'établissement de Mission se sont acquittés de cette obligation—Le problème qui pouvait potentiellement se poser à Kent était la présence d'un détenu incompatible, que le demandeur a toujours refusé d'identifier par son nom, et ce problème a été mentionné par l'agent de Mission dans sa recommandation de transfèrement—Il a informé son homologue à Kent du problème potentiel—Cet agent, à Kent, était la seule personne au courant de l'incompatibilité—Mais il ne se trouvait pas dans l'établissement au moment de l'arrivée du demandeur—Étant donné qu'il était raisonnablement prévisible que le demandeur puisse être attaqué par l'agresseur, cet agent avait le devoir d'assurer la protection du demandeur en transmettant ces renseignements aux agents de l'A&E avant l'arrivée du demandeur—Malgré l'omission de transmettre les renseignements, la responsabilité

COURONNE—Fin

de l'État ne peut pas être engagée, parce qu'il n'y a pas eu de préjudice, que le lien de causalité n'est pas clair et que le demandeur a volontairement accepté de joindre la population générale, donnant ainsi ouverture à l'exception *volenti non fit injuria*—Le demandeur n'a subi aucun préjudice résultant directement du fait qu'il a été intégré à la population générale: il a été menacé et a demandé immédiatement de la protection, ce qui lui a été accordé—Les périodes de détention en isolement préventif et en isolement protecteur ont peut-être été préjudiciables, mais ces décisions ne découlent pas directement de l'omission de l'agent—Même si les agents de l'A&E avaient été prévenus de la présence d'un détenu incompatible avec le demandeur et s'ils avaient posé cette question au demandeur, ce dernier aurait vraisemblablement refusé d'identifier l'agresseur et aurait probablement décidé quand même d'être intégré à la population générale—Le demandeur n'a pas réussi à établir le lien entre son incompatibilité maintenant connue avec l'agresseur et les menaces qu'il a reçues—Le demandeur a volontairement pris le risque de subir un préjudice quand il a rejoint la population générale—Le demandeur savait que l'agresseur était à Kent et il pressentait qu'il pouvait y avoir un problème, mais il a néanmoins choisi de joindre la population générale et de faire face au problème, à cause du «code des détenus» et des conséquences probables qu'aurait sa décision d'être placé en isolement protecteur—Pour ce qui a trait aux décisions de placer le demandeur en isolement préventif et de l'y garder, il n'y a eu aucun manquement de la part des autorités—Les responsables correctionnels avaient le pouvoir légal de prendre ces décisions aux termes de l'art. 40(1) du Règlement sur le service des pénitenciers—La question n'est pas de déterminer si la décision était appropriée, mais bien s'il y a eu négligence—C'est le demandeur qui a demandé l'isolement préventif—Il y est resté parce qu'il refusait d'être placé en isolement protecteur—Les responsables correctionnels n'ont pas été négligents dans leurs efforts pour protéger le demandeur en le gardant en isolement préventif—La plainte du demandeur est fondée sur sa conviction selon laquelle les choix dont il pouvait se prévaloir à Kent étaient si limités qu'il a en fait été forcé d'accepter l'isolement protecteur et, en même temps, les conséquences du «code des détenus»—La jurisprudence indique clairement que la décision d'offrir trois modes de détention (isolement préventif, isolement protecteur et population générale) peut être qualifiée de «véritable décision de politique» et qu'elle échappe à l'application du droit de la responsabilité pour négligence: *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228—Loi sur la responsabilité civile de l'État, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 3, 10—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 17 (mod., par L.C. 1990, ch. 8, art. 3), 18.1(3) (mod., *idem*, art. 5)—Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., ch. 1251, art. 40(1).

COUMONT C. CANADA (T-1889-92, juge Denault, jugement en date du 9-5-94, 19 p.)

DOUANES ET ACCISE

LOI SUR LES DOUANES

Action en dommages-intérêts généraux et punitifs par suite des agissements de la défenderesse dans le cadre de l'adminis-

DOUANES ET ACCISE—Suite

tration et de l'application de la Loi sur les douanes—Les demandeurs louaient des vidéocassettes d'une société américaine pour les louer à des franchisés—De février 1983 à avril 1984, les demandeurs ont importé des vidéocassettes en se fondant sur la valeur résiduelle déclarée plutôt que sur la juste valeur marchande (JVM) à la suite de ce qui serait des renseignements erronés de la part des fonctionnaires des douanes—8 160 cassettes ont été saisies des franchisés—Les demandeurs ont été accusés d'importation illégale et de falsification de documents des douanes—Ils ont été libérés à la suite de l'enquête préliminaire—Ils font valoir que leur entreprise a été détruite par les agissements de la défenderesse et que le demandeur qui est une personne physique a été forcé de déclarer une faillite personnelle—L'art. 134(2) prévoit que lorsqu'il est entré, l'agent des douanes peut saisir tous les effets «qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation»—L'art. 160 dit que l'agent des douanes «doit immédiatement faire rapport sur les circonstances des cas au sous-ministre» lorsque des effets sont saisis—L'art. 192 prévoit que si quelqu'un tente de frauder le revenu en évitant de payer les droits sur les marchandises, celles-ci seront saisies et confisquées—(1) L'agent des douanes avait-il le pouvoir discrétionnaire de saisir les vidéocassettes et, dans l'affirmative, a-t-il exercé ce pouvoir de façon fautive?—(2) A-t-il abusé du pouvoir conféré par la loi dans l'exécution de ses fonctions aux termes de l'art. 160?—(3) Les saisies effectuées sans mandat sont-elles incompatibles avec l'art. 8 de la Charte (le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives)?—L'action est rejetée—(1) La *mens rea* constitue un élément essentiel de l'infraction prévue à l'art. 192—Les demandeurs font valoir qu'en l'absence d'intention de frauder les Douanes, il ne peut y avoir de *mens rea*—L'art. 134(2) impose une norme objective applicable au caractère raisonnable—Comme les demandeurs n'ont pas établi l'existence de fausses déclarations, orales ou écrites, relativement à la valeur en douane de la part du fonctionnaire des douanes, l'agent des douanes avait suffisamment de renseignements objectifs, après une rencontre de 4 heures avec le demandeur qui est une personne physique, pour conclure qu'il était nécessaire de poursuivre l'enquête—Bien que l'art. 192 impose la saisie, les politiques gouvernementales en matière d'exécution incitent à en assouplir l'application—L'agent des douanes n'a saisi les cassettes que lorsqu'il a craint de perdre le contrôle des intérêts de la Couronne—Il en est arrivé à bon droit à la conclusion que des sous-évaluations délibérées avaient été commises aux termes de l'art. 192—Il n'a pas agi illégalement lorsqu'il a saisi les vidéocassettes dans l'exercice de ses fonctions—Les dispositions législatives comportent un vice de procédure important car l'enquêteur a le pouvoir d'imposer la pénalité qu'il estime appropriée—L'agent des douanes avait des motifs raisonnables de croire que les vidéocassettes pouvaient faire l'objet d'une confiscation et les saisies ne sont pas illégales—Les saisies étant légales, l'agent des douanes n'a pas commis de délit dans l'exercice de ses fonctions lors de ces saisies—(2) Dans l'action relative à l'exercice abusif du pouvoir, le demandeur doit démontrer que le défendeur a agi avec malveillance ou avec l'intention de nuire ou sans être autorisé à prendre la mesure qu'il a prise—L'abus d'autorité comporte l'intention délibérée de causer un préjudice—M. Pearson était conscient que les saisies pourraient nuire aux demandeurs, mais il n'avait pas l'intention de les acculer à la faillite et il n'était animé d'aucun

DOUANES ET ACCISE—Suite

motif inapproprié—Il n'a pas agi avec malveillance ni dépassé les limites de son pouvoir légal—Il n'y a pas eu abus d'autorité à l'égard des saisies—L'agent des douanes doit «immédiatement faire rapport sur les circonstances du cas au sous-ministre» à compter du 7 mai 1984, date de l'ordre de retenue K-5, qui constituait une détention—La délivrance de la formule K-9, avis de saisie, marque le début d'un examen au sein de la Division de l'arbitrage au nom du ministre—L'arbitrage vise à atténuer les conséquences des saisies et confiscations—Un retard de cinq mois à faire rapport à la Division de l'arbitrage n'équivalait pas à faire rapport «immédiatement» au sens l'art. 160—L'examen était foncièrement inéquitable car l'agent des douanes a déposé deux rapports distincts auprès de la Division de l'arbitrage, et ni l'un ni l'autre n'a été remis aux demandeurs avant les interrogations préalables—Le rapport de l'agent des douanes était incomplet, quelque peu inexact—En l'absence de la preuve qu'il y a eu malveillance ou que les mesures ont été prises sciemment sans autorité légale, le délit de l'abus d'autorité ne peut être établi—La combinaison de mesures d'exécution pénales et d'amendes civiles par l'enquêteur indique les lacunes possibles de la fonction de production des rapports—Un recours en droit public serait peut-être plus approprié qu'un recours en droit privé fondé sur l'abus d'autorité—La Cour aurait pu exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 163 différemment, mais cette possibilité ne permet pas d'imputer une responsabilité—Même si la procédure comporte certaines failles, il n'y a pas eu abus d'autorité aux termes de l'art. 160—(3) La saisie sans mandat des marchandises confisquées à l'intérieur du pays en l'absence de circonstances urgentes est incompatible avec l'art. 8 de la Charte—L'art. 8 vise à protéger les attentes raisonnables en matière de vie privée contre l'ingérence de l'État—L'objet de l'art. 192 est d'assurer le respect de la Loi sur les douanes—Les confiscations ont résulté de l'application de la Loi—Il ne peut y avoir d'attente raisonnable en matière de vie privée lorsqu'il s'agit de la saisie de vidéocassettes confisquées en application d'une loi—En l'absence d'attente raisonnable en matière de vie privée, l'art. 8 ne s'applique pas—L'action en dommages-intérêts vise essentiellement la perte de revenus futurs—L'évaluation du préjudice devrait comprendre un montant représentant la valeur des biens et la perte des profits futurs—Un dédommagement raisonnable, fondé sur la perte d'une entreprise en activité qui aurait compté 28 franchisés en 1988 si la défenderesse n'avait pas agi comme elle l'a fait, est fixé à 734 000 \$—La conduite de la défenderesse n'était pas suffisamment grave pour justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs—Dans la mesure où les demandeurs ont obtenu une indemnité fondée sur la responsabilité délictuelle aux termes de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et du contentieux administratif, ils ont droit à des intérêts avant jugement, car le droit de recouvrer ce montant aurait existé si le présent jugement avait été rendu avant les modifications apportées aux art. 36 et 37 de la Loi sur la Cour fédérale entrées en vigueur le premier février 1992—L'art. 43c) de la Loi d'interprétation prévoit expressément que la modification ou l'abrogation d'une loi ne peut toucher des droits existants—L'adoption des art. 36 et 37 de la Loi sur la Cour fédérale ne prive pas les demandeurs de leur droit à des intérêts avant jugement en l'absence d'une disposition explicite énonçant le contraire—Le droit d'action étant né en Colombie-Britannique, les intérêts avant jugement doivent être calculés conformément à la loi applicable dans cette province

DOUANES ET ACCISE—Fin

—Si la Cour avait conclu à la responsabilité de la défenderesse, des intérêts avant jugement auraient été accordés à compter de la date de naissance du droit d'action en 1984—Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, ch. C-40, art. 2, 36, 134, 160, 161, 162, 163, 192—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 8—Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43c)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 336 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9), 37 (mod., *idem*)—Loi sur la responsabilité civile de l'État et du contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 20), art. 3—Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1979, ch. 76, art. 1 (mod. par S.B.C. 1982, ch. 47, art. 2).

FRANCŒUR C. CANADA (T-2153-87, juge Wetston, jugement en date du 16-5-94, 54 p.)

DROIT CONSTITUTIONNEL**CHARTRE DES DROITS***Libertés fondamentales*

Appel contre une décision de la Section de première instance ([1993] 3 C.F. 528) qui a rejeté la demande des appelants que la commission d'enquête chargée de l'examen du groupe-tactique du Régiment aéroporté du Canada tiennne des audiences publiques—Le juge de première instance a adopté la position qui convient pour examiner la fonction de la commission d'enquête constituée aux termes de l'art. 45 de la Loi sur la défense nationale pour déterminer si les règles relatives à la publicité des débats devraient s'appliquer à celle-ci—Le juge a, à bon droit conclu que la décision de tenir l'audience à huis clos était purement une question d'intérêt public—Lorsqu'on demande d'avoir accès à un examen ou à une enquête, il convient d'en examiner les fonctions et les objectifs—Le juge de première instance était fondé de conclure que les appelants n'avaient aucun droit garanti par la Constitution d'être présents à l'enquête—Appel rejeté—Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 45.

TRAVERS C. CANADA (CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE) (A-548-93, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 15-6-94, 3 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Demandes de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la CCDP a rejeté les plaintes des requérants contre la Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton (O-C Transpo)—Le requérant Christopher Jordan souffre d'un handicap visuel et moteur—Il se déplace à l'aide d'un déambulateur—Il est capable de monter dans l'autobus et d'en descendre, mais il a besoin d'aide pour charger son déambulateur à bord de l'au-

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

tobus, pour l'en décharger et pour le plier pendant le trajet—Il demande habituellement l'aide du conducteur d'autobus, d'un passager ou d'un passant—En 1991, sa mère a déposé une plainte pour protester contre cinq incidents de nature discriminatoire survenus depuis 1991, à l'occasion desquels le conducteur a refusé l'accès de l'autobus à Christopher—Avant que la Commission se prononce sur la plainte, O-C Transpo a adopté une politique obligeant Christopher à se faire accompagner chaque fois qu'il utilise le service régulier d'O-C Transpo—On a informé les requérants de la possibilité d'utiliser le service adapté de Para Transpo—Le rapport de l'enquêteuse a recommandé le rejet des plaintes parce que l'intimée avait établi l'existence d'un motif justifiable—Il a également mentionné que Christopher était incapable de fixer son déambulateur à bord de l'autobus—La CCDP a rejeté les plaintes sans tenir une audience conformément à l'art. 44(3)b) de la Loi canadienne sur les droits de la personne—Christopher a déposé une plainte en son propre nom pour protester contre six autres incidents de nature discriminatoire—L'enquêteuse a recommandé que la plainte soit déclarée irrecevable parce que les faits allégués ne constituaient pas des actes discriminatoires—La Commission a déclaré la plainte irrecevable parce que les faits ne constituaient pas des actes discriminatoires—Les requérants soutiennent que l'efficacité du service, la sécurité des passagers et du conducteur ne constituent pas des motifs justifiables; que l'enquêteuse a fait preuve de partialité dans ses remarques portant que «des causes de ce genre ne sont jamais portées devant un tribunal»; qu'aucune preuve n'a établi que cette politique était essentielle; et qu'aucune solution de rechange n'avait été envisagée—L'enquêteuse n'a pas fait preuve de partialité—Le rapport indiquait clairement les points sur lesquels les parties ne s'entendaient pas, les requérants ont eu l'occasion de présenter des observations à la suite de la rédaction du rapport, la Commission n'était pas liée par le rapport et elle a tenu compte d'autres éléments de preuve—La rigueur du rapport est particulièrement importante compte tenu du rôle que joue l'enquêteur dans l'issue d'une plainte—La question de la rigueur touche les éléments et la preuve dont l'enquêteuse a tenu compte pour conclure qu'il existait un motif justifiable—La politique exigeant que Christopher soit accompagné a été prise à la suite de certains incidents qui ont laissé croire que Christopher ne pouvait satisfaire à des exigences «essentielles» en matière de sécurité et que l'«efficacité» du service était réduite, selon le moment des déplacements de Christopher et la nécessité qu'un chauffeur lui vienne en aide ou non—Compte tenu d'une série d'incidents mettant en cause Christopher et certains conducteurs d'autobus, la CCDP pouvait raisonnablement tirer les conclusions qu'elle a formulées sans enfreindre les règles d'équité procédurale—Ce n'est que lorsqu'un enquêteur n'a pas examiné une preuve manifestement importante qu'un contrôle judiciaire s'impose: *Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 2 C.F. 574 (1^{re} inst.)—L'enquêteuse n'a pas omis de tenir compte d'éléments de preuve manifestement importants qui auraient été défavorables à la reconnaissance du motif justifiable invoqué par O-C Transpo—Bien que certains éléments de preuve, telles les observations du conseiller en orientation et en mobilité de Christopher, aient pu avoir une certaine pertinence, ils ne justifient pas l'exercice du contrôle judiciaire—On a donné aux requérants l'occasion de répondre aux rapports—La Commission a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

dont elle disposait—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5, 15g), 41, 44(3) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64).

JORDAN C. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (T-1387-93, juge Joyal, ordonnance en date du 5-7-94, 14 p.)

FONCTION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Concours

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du Comité d'appel de la CFP accueillant l'appel contre la sélection des candidats admissibles à l'issue d'un concours—M. Phoenix était sixième sur la liste d'admissibilité dressée aux fins des trois postes à pourvoir—La liste est venue à expiration le 9 mai 1992—Après l'élimination du nom de quatre personnes n'ayant pas le minimum de qualités requises, M. Phoenix était classé second—Le Ministère a organisé un nouveau concours, ce qui donna une nouvelle liste d'admissibilité entrant en vigueur le 23 juin 1992—Le nom de M. Phoenix ne figurait pas sur cette liste—Il fit appel, estimant qu'il avait droit à l'un des postes en question compte tenu de sa place sur la liste d'admissibilité initiale—Le Comité estima que le Ministère n'avait pas le droit de faire abstraction du fait que le nom de M. Phoenix avait figuré sur la liste d'admissibilité—La demande est rejetée—Une fois le processus de sélection engagé par l'organisation du concours initial, la liste d'admissibilité résultant de ce concours s'impose—Sans cela, on amoindrirait les chances d'avancement des personnes qui, de bonne foi, ont participé au concours et dont les noms ont figuré sur cette liste: *Procureur général du Canada c. Sharpe*, [1983] 1 C.F. 292 (C.A.)—L'établissement d'une liste d'admissibilité confère un droit de nomination prioritaire par rapport aux personnes figurant plus bas sur la liste: *McCarthy c. Procureur général du Canada*, [1981] 1 C.F. 309 (C.A.)—Alors que la Commission est libre d'engager une nouvelle procédure de sélection afin d'élargir la liste des personnes admissibles, le principe du mérite, sur lequel est fondée la législation conférant à la Commission ses pouvoirs, oblige celle-ci à choisir le titulaire du poste sur la liste d'admissibilité déjà établie, à moins que la procédure de sélection initiale n'ait été viciée—Bien que la liste d'admissibilité initiale soit venue à expiration plusieurs semaines avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste, la seconde procédure de sélection a été entamée dans les délais de validité de la première liste d'admissibilité—La liste découlant du second concours augmente la première liste mais ne peut pas s'y substituer—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 10, 17(1), 18, 21—Règlement sur l'emploi dans la fonction publique, C.R.C., ch. 1337, art. 19, 21.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA (COMITÉ D'APPEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE) (T-2920-92, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 20-7-94, 8 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Appel d'une nouvelle cotisation touchant l'année d'imposition 1984—La ville de Grand Centre (Alberta) avait exproprié le terrain de la demanderesse en 1981—La Land Compensation Board accorda une indemnisation plus les intérêts—La Cour d'appel de l'Alberta rejeta l'appel interjeté—Le règlement financier convenu en 1984 correspond à 74 % de l'indemnisation fixée par la Commission—La demanderesse reçoit 577 106,19 \$—Le ministre décide d'imposer le bénéfice en tant que revenu d'entreprise—La demanderesse fait valoir que les sommes versées dans le cadre du règlement devaient faire l'objet d'une ventilation correspondant, dans les mêmes proportions, aux divers éléments retenus par la Commission d'indemnisation—L'appel est accueilli dans la mesure où les 181 319 \$, correspondant à l'intérêt ordinaire, seront imposés en tant qu'intérêt—Le bénéfice provenant de la disposition d'un bien acquis dans le cadre d'une affaire de caractère commercial est imposable en tant que revenu, que l'aliénation du terrain résulte d'une vente ou d'une expropriation—La partie qui, dans la somme reçue dans le cadre de la transaction, correspond aux intérêts ordinaires doit être imposée en conséquence—*Shaw c. Canada*, [1993] 2 C.F. 190 (C.A.) appliqué—Les intérêts sont dus non pas à l'expropriation des terrains mais au fait que la ville n'a pas immédiatement payé la somme en capital—Les parties reconnaissent que la somme correspondant aux intérêts ordinaires devrait être fixée selon un calcul effectué au prorata, ce qui donne 181 319 \$—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 9, 12(1)c) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 4)—Expropriation Act, R.S.A. 1980, ch. E-16, art. 66(4).

BELLINGHAM C. CANADA (T-2349-86, juge en chef adjoint Jerome, jugement en date du 7-7-94, 6 p.)

Déductions

Requête en annulation d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a jugé que le requérant, durant les années d'imposition 1987 et 1988, n'avait pas exercé sa profession, en l'espèce la pratique du droit, avec l'espoir raisonnable d'en tirer un profit—Requête rejetée (le juge Marceau, J.C.A., dissident)—Le juge Décary, J.C.A.: le requérant a repris la pratique du droit, en 1979, à l'âge de 71 ans, après une interruption de vingt-trois ans au cours desquels il a agi comme impresario pour différents artistes—Il a avoué n'avoir pas changé sa façon de procéder depuis 1936, encourageant pertes après pertes, chaque année plus lourdes—Il n'avait aucun plan d'opération, de rechange ou d'adaptation—Il ne faisait aucun effort pour modifier une façon de pratiquer le droit qui était, de toute évidence, dépassée par le temps et par les événements et qui ne menait, ni ne pouvait mener, selon la preuve faite, nulle part—C'est à tort qu'on chercherait à réduire la portée de l'arrêt *Moldovan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480 aux cas de pertes agricoles—La profession d'avocat n'échappe pas aux règles concernant l'espoir raisonnable de profit—En concluant que le requérant «n'a pas réussi à établir de façon réaliste qu'il escomptait tirer un revenu de ses activités professionnelles durant la période en litige», le juge de première instance n'a commis aucune erreur donnant ouverture à contrôle judiciaire—Il n'appartient pas à la Cour de substituer son opinion à celle du juge de première instance—Le juge Marceau, J.C.A. (dissi-

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

dent): il y a deux erreurs de droit dans l'approche et l'analyse du juge de première instance—La première est que le juge a omis de tenir compte de tous les facteurs qui se présentaient, contrairement à ce qu'exigeait une évaluation objective comme celle qu'il était tenu de faire et contrairement à l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Moldovan*—La seconde erreur de droit a été de prendre en considération l'absence de profit pendant les quatre années qui ont suivi la période en litige—Le juge n'a pas procédé à l'analyse qu'il était tenu de faire pour répondre à la question posée de la façon que la Loi l'exige.

LANDRY C. CANADA (A-392-93, juges Marceau, Décary, J.C.A. et juge suppléant Chevalier, jugement en date du 5-7-94, 17 p.)

Gains en capital

Appels à l'encontre des décisions de la Cour de l'impôt de rejeter les appels qui ont été interjetés contre les cotisations établies par le ministre à l'égard des années 1984 et 1985—Les demandeurs étaient propriétaires d'une ferme avicole—En 1981, ils ont constitué une personne morale parce qu'ils redoutaient les demandes d'indemnisation pour accident de travail qui risquaient de découler de l'embauche périodique d'étudiants l'été—L'achalandage, l'équipement et les véhicules utilisés à la ferme ont tous été transférés à la corporation—Les demandeurs ont conservé la propriété du bien-fonds et du quota de poulets—La ferme a été vendue en 1984—Le gain en capital tiré de cette vente a été inclus dans le calcul du revenu de 1984—En 1985, les demandeurs ont acheté une seconde ferme en société avec un tiers—Les demandeurs ne participaient pas à l'exploitation quotidienne de la seconde ferme—Pour les années d'imposition 1984 et 1985, ils ont choisi, en vertu des art. 13(4) et 44(1), de traiter la ferme vendue en 1984 comme un «ancien bien d'entreprise», et celle acquise en 1985 comme un «bien de remplacement» au sens de l'art. 248(1)—Ils ont choisi de traiter les éléments d'actif de la nouvelle ferme comme des biens de remplacement afin de reporter l'impôt payable sur le gain en capital et la déduction pour amortissement récupérée relativement au bien agricole vendu en 1984—L'«ancien bien d'entreprise» n'inclut généralement pas le bien locatif—Le bien locatif ne comprend pas un bien que le contribuable donne à bail à un locataire dans le cours normal de l'entreprise en vertu d'un contrat stipulant que le locataire s'engage à utiliser le bien pour exploiter l'entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou à fournir les services du contribuable—Le ministre a rejeté le choix—Il a traité la première ferme comme un «bien locatif»—La Cour de l'impôt a conclu que la première ferme était un bien locatif, que les poulets étaient la propriété de la corporation et que, par conséquent, aucune entente n'était intervenue, par laquelle la locataire s'était engagée à exploiter l'entreprise des contribuables, qui consistait à vendre des marchandises ou à fournir des services—Question de savoir si, comme le requiert la définition d'«ancien bien d'entreprise» à l'art. 248(1), le bien-fonds et le contingent de poulets ont été utilisés par les demandeurs dans le cadre de l'entreprise agricole de manière qu'ils aient droit au report prévu aux art. 13(4) et 44(1)—Les demandeurs soutiennent qu'ils ont exploité l'entreprise conjointement avec la corporation, tout comme ils sont demeurés propriétaires du bien-fonds et du contingent de poulets—On soutient que la corporation et les demandeurs ayant tous contribué des

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

éléments d'actif à l'entreprise, les contribuables ont maintenu leur présence dans l'entreprise agricole même après la constitution en personne morale—Question de savoir si une relation de mandataire ou d'association peut être établie—Appels rejetés—Le fait que la compagnie a acheté les poulets et payé toutes les dépenses d'exploitation révèle l'intention de transférer l'entreprise à la corporation—Après la constitution de la compagnie en personne morale, le contribuable a reçu de cette dernière un salaire qu'il a inscrit à titre de revenu d'emploi—Si le demandeur s'est acquitté des mêmes tâches à la ferme, il le faisait en une qualité différente, soit celle d'un employé salarié—Si l'absence d'un bail officiel permet difficilement de conclure de façon décisive que le bien-fonds et le contingent ont été loués à la corporation, le comportement des demandeurs et les états comptables indiquent que la corporation a utilisé le contingent, et qu'en contrepartie de cette utilisation, elle a payé un «loyer» aux Colbert—Ce paiement est un revenu de location—C'est la corporation, et non les demandeurs, qui utilisaient le bien-fonds et le contingent pour produire un revenu d'entreprise—Les demandeurs, qui étaient les bénéficiaires de ce revenu, l'ont reçu à titre de revenu d'emploi et de location—La corporation n'était pas qu'un simple mandataire des demandeurs—Il n'existait aucune entente implicite visant l'exploitation conjointe de l'entreprise—La ferme n'a pas été utilisée en vue de tirer un revenu de l'entreprise agricole, et elle ne tombe pas sous le coup de la définition d'«ancien bien d'entreprise» de l'art. 248(1)—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 13(4) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 6), 44(1) (mod., *idem*, art. 18), 85, 248(1) (mod., *idem*, art. 98).

COLBERT C. CANADA (T-1667-89, juge Wetston, jugement en date du 10-8-94, 9 p.)

Revenu ou gain en capital

Appel d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle l'avance de 210 000 \$ que la demanderesse a consentie à B/C Concerts Ltd. en 1977 dans le but de lui permettre de présenter le spectacle intitulé «Toller Cranston and The Ice Show» est une perte en capital—L'avance a été consentie en vertu d'une entente qui stipulait que le remboursement devait être fait par versements, soit le paiement de 10 000 \$ après chaque représentation, de la 21^e à la 41^e, plus 5 p. 100 des recettes brutes encaissées lors des représentations, ou, à tout le moins, la somme minimale de 42 000 \$—Le remboursement de l'avance et le paiement des 42 000 \$ à titre de «contrepartie minimale» de l'avance ont été garantis par Denis Bass, dirigeant de B/C Concerts Ltd.—La demanderesse est une société commerciale de distribution de livres, magazines, cartes de souhaits, et elle ne faisait pas le commerce de l'argent—Elle n'a aucun lien avec le monde du spectacle—Les représentations n'ont pas eu le succès financier escompté—La demanderesse a abandonné son droit à 5 % des recettes brutes—Elle n'a jamais reçu ni le remboursement de l'avance, ni la contrepartie minimale—La garantie s'est avérée sans valeur—La demanderesse a inscrit la perte de l'avance de 210 000 \$ comme étant une perte provenant d'une entreprise commerciale—Le ministre a établi une nouvelle cotisation selon laquelle la perte de l'avance était une perte en capital—La demanderesse a allégué qu'il s'agissait d'une entreprise de nature commerciale, étant donné que l'opération comportait à

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

la fois un risque élevé et la possibilité d'un haut rendement, et que par conséquent la perte de l'avance devait être considérée comme une perte provenant d'une entreprise commerciale—Appel rejeté—Les termes de l'entente corroborent la qualification d'un placement fait sous la forme d'un prêt—Au moment où l'avance a été accordée, l'ancien président de la demanderesse n'a pas considéré l'opération comme très risquée, étant donné qu'il avait obtenu une bonne garantie tant pour le remboursement de l'avance que pour un rendement annuel minimum de 40 p. 100, et qu'il avait en outre la possibilité d'obtenir un rendement de 100 p. 100—Normalement, une personne qui prête de l'argent, alors qu'elle ne fait pas le commerce de l'argent, fait un placement, à moins de circonstances particulières: *Minister of National Revenue v. Freud*, [1969] R.C.S. 75—Aucune circonstance particulière en l'espèce.

UNITED NEWS (WHOLESALE) LTD. C. CANADA (T-77-84, juge Strayer, jugement en date du 16-6-94, 7 p.)

SOCIÉTÉS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Cour de l'impôt a statué que le ministre avait commis une erreur en refusant à l'intimé de déduire de son revenu de 1989 les pertes agricoles subies par sa compagnie—L'intimé, qui est un agriculteur de la «catégorie 1» a transféré en 1987 tous ses biens agricoles à une compagnie constituée dans le but de faciliter à son décès un «roulement» à son fils—La demande est accueillie—Le principe des «entités distinctes» n'est pas appliqué lorsqu'il entraînerait un résultat «trop nettement en conflit avec la justice, la commodité ou les intérêts du fisc»; «ayant opté pour les avantages de la constitution en société, il ne devrait pas lui être permis de se soustraire à ses désavantages»: *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2—La Cour de l'impôt a commis une erreur de droit en permettant de se servir des pertes d'une entité juridique pour compenser le revenu d'une autre entité juridique—Ce n'est que dans les cas les plus patents, dans des circonstances convaincantes et après avoir procédé à une analyse juridique approfondie que la «règle ordinaire» peut être écartée—Les décisions *K.J. Beamish Construction Co. Ltd. c. M.R.N.*, (1990), 90 DTC 1584 (C.C.I.) et *Denison Mines Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1971] C.F. 295 (1^e inst.) ébranlent la thèse de l'intimé.

CANADA C. JENNINGS (A-113-93, juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 15-6-94, 4 p.)

INTERPRÉTATION DES LOIS

La première action intentée par Fibreco Pulp Inc. se rapporte à une cotisation établie et à une détermination faite par le MRN visant l'année d'imposition 1988 de la demanderesse—La demanderesse dans les deux dernières actions, Fibreco Export Inc., demande que les cotisations et déterminations se rapportant à ses années d'imposition 1987 et 1988 soient soustraites de nouveau au ministre aux fins d'un nouvel examen et de nouvelles déterminations pour le même motif que celui invoqué à l'appui de l'action antérieurement intentée par Pulp

INTERPRÉTATION DES LOIS—Suite

—L'usine d'Export est-elle un «établissement» au sens de la Loi sur les subventions au développement régional (la «LSDR») et de ses règlements d'application?—Interprétation législative de l'expression «bien certifié» dans l'art. 127(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu—Pendant son année d'imposition 1988, la demanderesse était engagée dans la construction d'une usine de pâte chimico-thermo-mécanique blanchie (l'«usine PCTMB»)—Un crédit d'impôt à l'investissement peut être réclamé à l'égard soit de biens certifiés, soit de biens admissibles—Les biens certifiés donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement supérieur par rapport aux biens admissibles—Pour que l'usine soit classée comme bien certifié et justifie un crédit d'impôt remboursable d'un montant de 13 880 138 \$, ainsi qu'un solde à reporter d'un crédit d'impôt à l'investissement de 20 820 206 \$, il faut que l'usine soit jugée être un «établissement» aux fins de la «LSDR»—L'avocate de la défenderesse tente d'introduire les pratiques administratives du gouvernement au regard des dispositions législatives en cause et le recours au Hansard comme des aides en vue de l'interprétation des dispositions législatives—On ne doit pas citer d'extraits du Hansard aux fins d'interpréter des lois qui sont débattues au Sénat ou à la Chambre des communes, ni à quelque autre fin que ce soit—Le Hansard n'a à peu près pas de valeur en tant qu'outil d'interprétation sérieuse des lois adoptées par la Chambre de concert avec le Sénat—Les débats parlementaires doivent s'élever au-dessus de la simple partisanerie pour être utiles—Lorsqu'il y a ambiguïté ou que des interprétations contradictoires se retrouvent dans un projet de loi ou la loi qui en résulte et les documents budgétaires du Parlement ou les déclarations du ministre, le moyen le plus sûr consiste à établir le sens des termes mêmes de la Loi—Le gouvernement viole la primauté du droit en tentant de présenter ses propres pratiques administratives à titre de preuve du bien-fondé de son interprétation de la loi—Le droit ordinaire (substantif) doit porter la marque de la certitude, de la généralité et de l'égalité—Les avis obtenus par le ministre en vertu de l'art. 127(10) concernant la définition de l'expression «bien certifié» ne sont pas concluant d'un point de vue juridique et ils ne lient pas le contribuable qui en appelle à la Cour pour qu'elle déclare que la cotisation du ministre est inexacte—Ce paragraphe ne peut être attaqué au plan constitutionnel et il n'a pas été rédigé en vue de l'usurpation d'attributions du pouvoir judiciaire—Les notes de service et pratiques qu'il engendre ne peuvent être utilisées au détriment des intérêts d'une personne ou d'une société à moins qu'elles ne fassent dûment l'objet de dispositions législatives qui soient promulguées et aient un caractère public—Définition de la notion d'«industrie basée sur une ressource» au sens de l'art. 2(2) du Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional—Les «copeaux de bois» sont le principal matériau utilisé à l'usine de la demanderesse pour fabriquer de la pâte—Les diverses scieries qui approvisionnent l'usine PCTMB des demandereses sont le «lieu d'origine» de ces copeaux de bois—Ces scieries sont, de toute évidence, le «fait de l'action de l'homme»—Compte tenu de la Loi et de la preuve présentée, les activités des demandereses ne sont pas celles d'une «industrie basée sur une ressource»—Elles ne constituent pas une «entreprise de transformation initiale» car elles sont clairement visées par l'exception prévue à l'alinéa *d*) de la définition d'une «entreprise de transformation initiale»—Le libellé de l'alinéa *b*) exprime l'intention du législateur—

INTERPRÉTATION DES LOIS—Fin

L'appel des demandereses est accueilli—Les cotisations et les déterminations seront soumises de nouveau au ministre pour qu'il établisse de nouvelles cotisations et procède à de nouvelles déterminations, en tenant pour acquis que l'usine est un établissement en vertu de la LSDR aux fins de la LIR—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 127(9) (mod. par S.C. 1986, ch. 6, art. 71), (10) (mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 72)—Loi sur les subventions au développement régional, S.R.C. 1970, ch. R-3, art. 2—Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional, DORS/74-166, art. 2.

FIBRECO PULP INC. C. CANADA (T-2896-89, T-3322-90, T-3323-90, juge Muldoon, jugement en date du 16-5-94, 36 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES

TERRES

Pratique—Déclaration faisant mention de la réinstallation de la bande indienne Kwanlin Dun à une sous-division de Whitehorse—La bande a constitué en société la Tagish Kwan Corporation, dont Coopers & Lybrand Limited est le syndic de faillite—Selon la déclaration, la défenderesse, à titre d'auteur, a constitué des fiducies pour le bénéfice de la bande Kwanlin Dun aux termes de l'entente de mars 1986—L'entente comprend des dispositions relatives à la désignation, à la détention et au transfert de titres de propriété à la bande ou à une société lui appartenant selon les directives de la bande—La société aurait été condamnée à la faillite parce que la défenderesse n'aurait pas respecté l'entente ou aurait manqué à ses obligations fiduciaires—La demanderesse cherche à obtenir soit une déclaration quant à la propriété des terres, soit des dommages-intérêts pour enrichissement sans cause d'un montant égal aux réclamations chirographaires impayées des créanciers de la société pour l'amélioration des terres—La défenderesse admet qu'il y a eu entente prévoyant le transfert d'une terre à la bande ou à une société lui appartenant, et qu'elle n'a pas cédé la propriété des terres—Demande de radiation des allégations fondées sur la fiducie et sur les obligations fiduciaires parce que le paragraphe énonçant que la défenderesse a une obligation fiduciaire générale envers les membres de la bande, qu'elle serait ainsi tenue de protéger dans l'exercice de leurs droits ancestraux et dans la possession et l'utilisation de leurs terres en vertu des lois du Canada, est plaidé comme une conclusion de droit—Même si cette obligation existe, elle vise les personnes qui constituent la bande, et aucune d'entre elles n'est partie à la présente action—La défenderesse prétend aussi que les paragraphes qui décrivent les circonstances ayant conduit à l'entente de 1986 n'ont aucune pertinence et qu'ils peuvent causer gêner l'instruction équitable de l'action—Parce qu'elle plaide l'entente, la demanderesse serait empêchée de produire quelque élément de preuve à l'appui de ce paragraphe en raison de la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque—La demanderesse fait valoir que la plaidoirie invoque une obligation et sa violation présumée, et identifie des dommages de façon à révéler une cause raisonnable d'action—Elle prétend que l'obligation fiduciaire naît en common law lorsque le fiduciaire a un pouvoir discrétionnaire, qu'il peut unilatéralement

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

exercer ce pouvoir de manière à avoir un effet sur les intérêts des bénéficiaires et que ces bénéficiaires sont vulnérables ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire—Requête rejetée—La demanderesse a établi l'existence d'une cause raisonnable d'action, fondée sur une obligation fiduciaire et une fiducie qui pourrait profiter aux membres de la bande et à la société, puisque la plaidoirie présente le fondement d'une obligation, en décrit la violation, puis identifie le préjudice qui en découle—Les faits contextuels établissent la conclusion attaquée—Lorsqu'un contrat écrit ne constitue pas l'expression complète des arrangements contractuels pris par les deux parties, la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque ne s'applique pas et cette partie de l'entente qui est orale peut être établie par une preuve orale—Subsidiairement, il peut y avoir deux ententes parallèles, l'une orale et l'autre écrite—La demanderesse plaide qu'il y a préclusion par assentiment—Pris en lui-même, le paragraphe de l'argumentation est dénué de sens—Il nécessite certains détails généraux, qui sont fournis dans la première partie de la déclaration—Les paragraphes qui donnent des détails généraux sont parfaitement adéquats dans le contexte de la préclusion—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 419.

COOPERS & LYBRAND LTD. C. CANADA (T-48-94, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 22-7-94, 10 p.)

PRATIQUE

Demande de remise de documents originaux, déposés comme annexes de divers affidavits—Après la radiation à trois reprises de diverses déclarations et déclarations modifiées, on a interdit au demandeur d'entamer d'autres actions—Il demandait que lui soient remis des documents dont il avait besoin dans des procédures entamées auprès de la Cour suprême de la C.-B.—Personne n'a comparu pour la défenderesse—Le demandeur a déposé des documents originaux, y compris des livres, des brochures, des photographies, sa carte de citoyenneté et son certificat commémoratif de citoyenneté—Comme l'ordonnance interdisant au demandeur d'avoir recours aux tribunaux fait encore l'objet d'un appel, le protonotaire hésite à remettre les documents demandés—Bien que l'appel traîne, le protonotaire ne peut tenir pour acquis qu'il ne sera pas jugé—La Cour d'appel devrait avoir la possibilité, au besoin, de consulter tout document déposé dans le cadre des procédures—De plus, il appartient à la Cour, et non pas aux parties, de décider quels dossiers et quels documents la Cour conservera—De longue date, la pratique a consisté à conserver indéfiniment tous les documents déposés lors des procédures, sauf lorsqu'à la suite d'une requête présentée par une partie ou par des personnes ayant un droit de propriété sur des documents particuliers, la Cour a rendu une ordonnance permettant de les retirer: *McCleery c. Commissaire de la GRC*, [1974] 2 C.F. 361 (C.A.)—Dans l'affaire *McCleery*, le fait que le requérant recherchait la remise de documents qu'il avait déposés lui-même et dont il pensait qu'ils pouvaient être gênants s'ils restaient dans le dossier avait nui à leur retrait—Même si les parties consentent, ou ne s'opposent pas, à la remise des documents, leur remise peut néanmoins être refusée—La majorité des documents devraient être conservés par la Cour—Les documents originaux déposés en qualité d'annexes des affida-

PRATIQUE—Suite

vits auraient dû être déposés sous forme de copies—La carte de citoyenneté et le certificat commémoratif de citoyenneté ont été remis au demandeur à la condition qu'un agent du greffe, en retirant les originaux de la page des annexes à laquelle ils sont joints, les remplace par des photocopies du recto et du verso des documents en question et y joigne une note exposant les circonstances de la substitution—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 201.

MENNES C. CANADA (T-289-91, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 27-6-94, 4 p.)

AFFIDAVITS

Requête visant à faire radier certains paragraphes de l'affidavit de la mise en cause—Dans sa requête introductive d'instance, la requérante soutient que l'art. 230 du Code canadien du travail ne l'oblige pas à donner un préavis de licenciement à ses employés ni à verser à ces employés une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement—Suite à son enquête, la mise en cause a conclu que les intimés avaient droit au paiement d'une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement—La Règle 332(1) prévoit que l'affidavit doit «se restreindre aux faits que le témoin est en mesure de prouver par la connaissance qu'il en a ...»—Tout affidavit déposé dans un dossier de la Cour doit être conforme à la Règle 332(1)—Toute partie d'un affidavit contenant une interprétation de la loi, une opinion personnelle ou du oui-dire doit être radiée—L'information contenue dans les paragraphes contestés de l'affidavit de la mise en cause n'est pas admissible et ces paragraphes doivent nécessairement être radiés—Les faits contenus au paragraphe 11 de l'affidavit constituent du oui-dire—Ce paragraphe doit être radié à moins que les exceptions à la règle du oui-dire ne s'appliquent—Puisque les employés qui ont relaté à la mise en cause l'information contenue au paragraphe 11 sont les intimés dans la demande de contrôle judiciaire, le critère de nécessité n'est pas satisfait—L'exception à la règle du oui-dire formulée par la Cour suprême dans les arrêts *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531 et *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915 ne s'applique pas—Requête accueillie—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 230—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 332(1).

DRAGAGE F.R.P.D. LTÉE C. BOUCHARD (T-1978-93, juge Nadon, ordonnance en date du 26-8-94, 10 p.)

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Demande de communication des rapports d'un expert, constituant, ensemble, le rapport Hunter qui, selon la défenderesse, fait l'objet d'une exemption de communication—La demanderesse demande un paiement supplémentaire pour les travaux effectués à l'aérogare de Victoria—Les travaux ont été achevés le 20 avril 1987, avec un retard de sept mois—La demanderesse avait déposé, le 26 août 1986, une première demande de paiement supplémentaire alors que le contrat était exécuté à 60 %—En août 1986, le ministère des Transports transmet la demande au ministère de la Justice, accompagnée d'une lettre affirmant que le montant réclamé était excessif et qu'il était peu probable que l'on puisse arriver à un compromis—L'avocat conclut qu'il était raisonnable d'envisager un arbitrage ou un procès—On retient les services d'un expert indépendant (M. Hunter) pour aider l'avocat à comprendre les questions en

PRATIQUE—Suite

litige et pour qu'il puisse conseiller la Couronne—Les rapports de l'expert ont été remis directement à l'avocat pour l'aider à analyser les différentes demandes et aider la Couronne à préparer et à présenter sa défense dans le procès qui a débuté en juin 1989—La demanderesse dépose en novembre 1986 une deuxième demande, puis une troisième demande en avril 1988, renforçant l'avocat dans son opinion qu'un procès était probable—Tout au long de l'élaboration de différents documents, la défenderesse a continué à négocier—La demanderesse allègue que les avis juridiques donnés avant décembre 1988 ne devraient pas mener à une exemption de communication—Elle invoque le critère du motif principal établi dans l'affaire *Sauder Industries Ltd. et autre c. Le navire «Molda» et autre* (1986), 3 F.T.R. 190 (C.F. 1^{re} inst.), exigeant que soit établi clairement l'imminence d'un procès au moment où les rapports ont été commandés par l'avocat de la défenderesse—La demande est rejetée—La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque l'exemption de communication—Dès avril 1988, les deux parties se faisaient conseiller par leurs avocats—Les parties du rapport Hunter rédigées à compter d'avril 1988 avaient été produites dans la perspective d'un procès et dans ce but principal—Les éléments importants sont le but dans lequel a été élaboré le document dont on réclame la non-publication, ainsi que l'éventualité d'un procès, et non pas la présence ou l'absence de négociations—La date à laquelle un avocat commande un rapport constitue un élément permettant d'établir le motif principal—Chacune des parties du rapport Hunter a été commandée à un moment où il était raisonnable d'envisager un procès—Le but principal du rapport Hunter était soit la prestation de conseils juridiques pour ce qui est des premières parties du rapport, soit, plus tard, d'assurer la défense lorsque l'éventualité d'un procès est devenue de plus en plus certaine.

ARMECO CONSTRUCTION LTD. C. CANADA (T-1341-89, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 25-7-94, 12 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Les défendeurs et la tierce partie demandent à la Cour, au titre de la Règle 344, de fixer les dépens de l'action et de donner à l'officier taxateur des directives spéciales pour la taxation des dépens—L'action en dommages-intérêts intentée par les demanderesses pour livraison de marchandises avariées a été rejetée «avec dépens»—Les demanderesses avaient mal arimé les conteneurs—Les défendeurs et la tierce partie invoquent l'issue de la cause, la charge de travail, leurs comportements respectifs qui auraient permis d'abréger la procédure, la prétendue négligence des demanderesses qui auraient refusé d'admettre certains faits et qui auraient engagé des mesures superflues—Ils se fondent également sur une offre verbale de règlement, faite au tout début de l'action et dont les demanderesses ont accusé réception par écrit avant de le refuser—Compte tenu de l'issue de la cause, des sommes en jeu, de la charge de travail, de la complexité des questions en litige et de l'offre de règlement faite au tout début des procédures, il y a lieu de donner des directives spéciales à l'officier taxateur—Les demanderesses n'ont fait preuve d'aucune négligence—Les défenderesses n'ont pas abrégé les procédures—L'offre de règlement étant verbale, elle ne relève pas de la Règle 344(1)g qui autorise la Cour, lors de l'adjudication des dépens, à tenir compte de «toute offre de règlement présentée par écrit»—Les

PRATIQUE—Suite

demanderesse ayant accusé réception de l'offre, la rejetant par écrit, l'existence de cette offre ne soulève aucun problème au niveau de la preuve—Les demanderesses et les défendeurs se sentaient engagés par cette offre dès sa présentation et jusqu'au moment où elle a été officiellement rejetée—Si cette offre ne relève pas à proprement parler de la Règle 344(1)g, son existence à tout de même de l'importance au niveau des dépens—La Règle 344(1)p autorise la Cour à tenir compte de cette offre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire—Cette offre a été présentée et rejetée «sans préjudice», mais cette réserve n'empêche pas de tenir compte de l'offre à cette étape de procédure—Toute offre de règlement, effectuée en perspective d'un procès, est toujours «sans préjudice»—Il s'agit de prévenir toute utilisation, à l'audience, d'une admission implicite—Une fois le procès terminé ou le jugement rendu, il n'y a pas de préjudice contre lequel on ait à se garder—L'offre a été faite au tout début de l'action engagée et portait sur une somme importante compte tenu de l'issue du procès—La tierce partie a droit au maximum des sommes autorisées au Tarif B ainsi qu'à la somme forfaitaire de 5 000 \$ pour la préparation au procès—N'a pas droit à un surcroît étant donné que ce sont les défendeurs qui ont joué le rôle principal dans la préparation au procès et dans la conduite de celui-ci—Lorsqu'une offre raisonnable de transaction a été refusée et qu'une somme égale ou dépassant cette somme est recouvrée au procès, la tendance est d'accorder des frais qui reflètent plus étroitement les frais réels engagés par la partie qui a eu gain de cause qu'il n'en serait autrement: *Jesionowski c. Gorecki et Le navire Wa-Yas* (1992), 58 F.T.R. 275 (C.F. 1^{re} inst.)—L'avocat de la tierce partie est salarié de celle-ci—Bien qu'en principe rien n'empêche d'adjudger des dépens au-delà de ce qui est prévu au tarif pour les tâches accomplies devant les tribunaux par un avocat membre du service du contentieux d'une compagnie, il faut veiller à ce que le montant adjugé n'aille pas à l'encontre du principe voulant que les frais taxés n'excèdent pas le montant nécessaire pour indemniser la partie en question pour les dépenses qu'elle a dû engager dans le cadre du procès—Compte tenu du temps que l'avocat de la tierce partie et ses collaborateurs ont consacré à ce procès, les frais nominaux et effectifs liés à l'accomplissement de ces tâches et au fait que, pendant ce temps-là, ils ne pouvaient pas se consacrer à d'autres travaux, la somme adjugée reste de beaucoup inférieure au montant compensatoire—Les défendeurs ont droit à une majoration égale au triple du maximum prévu à l'art. 1(1)b, c), d), g) et i) du Tarif B, ainsi qu'à la somme forfaitaire de 10 000 \$ au titre de la préparation au procès—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 344 (mod. par DORS/87-221, art. 2), Tarif B, art. 1 (mod., *idem*, art. 8).

GENERAL MOTORS CORP. C. CAST (1983) LTD. (T-2536-87, juge Noël, ordonnance en date du 1-6-94, 8 p.)

La Cour a adjugé des frais sur la base procureur et client sous réserve du droit de l'intimé d'aborder la question des dépens—Les deux avocats ont déposé des observations écrites sur la question des frais—La Règle 325 permet à la partie qui répond de faire des observations écrites—L'avocate de la défenderesse n'a pas avisé l'avocat de la demanderesse du moment où elle a changé d'avis et décidé de répondre par écrit—Il n'est pas nécessaire de justifier le recours à la Règle 325—L'avocate n'a pas agi raisonnablement en ne pensant nullement à l'avocat de la partie adverse et à la Cour—L'omission

PRATIQUE—Suite

par la partie qui présente la requête d'agir raisonnablement doit être prise en considération au moment de la fixation des dépens sous le régime de la Règle 321(3)—Un comportement déraisonnable dans la réponse à une requête peut être abordé de la même manière—Les frais de la requête jusqu'à la date à laquelle la défenderesse a changé d'avis et décidé de répondre par écrit sont adjugés à la demanderesse sur la base entre parties quelle que soit l'issue de la cause et, par la suite, sur la base procureur et client quelle que soit l'issue de la cause—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 321 (mod. par DORS/88-221, art. 6), 325.

MAG INSTRUMENT, INC. C. WORLD FAMOUS SALES OF CANADA INC. (T-2710-90, protonotaire adjoint Giles, ordonnance en date du 24-8-94, 5 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES*Annulation ou modification*

Modification du délai—Demande d'annulation de l'ordonnance que la Cour a rendue de son propre chef et qui rejetait la demande de contrôle judiciaire en raison du défaut de la requérante de déposer le dossier de sa demande dans le délai imparti

PRATIQUE—Fin

à la Règle 1606—La demande sollicitait aussi la prorogation du délai applicable au dépôt du dossier de la demande dans l'instance principale—Les prorogations de délai nécessitent l'autorisation de la Cour conformément à la Règle 1614—La Règle 1617 permet à la Cour de rejeter les actions de son propre chef—La Cour a un intérêt direct à s'assurer que les demandes de contrôle judiciaire suivent leur cours en temps utile—L'ordonnance du 20 mai 1994 a été annulée en l'absence de requête de la part d'une partie et d'une ordonnance de justification d'un juge—La prorogation du délai applicable au dépôt n'est pas justifiée—L'avocat de la requérante se croyait le droit d'attendre le dépôt des affidavits des parties opposées—Le non-respect des délais impartis par les règles relatives au contrôle judiciaire est contre-productif et un gaspillage de ressources—Une prorogation de délai n'est pas «raisonnable» à moins qu'elle ne soit justifiée par une explication raisonnable—La demande de prorogation de délai est rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1606 (éditée par DORS/92-43, ch. 19), 1614 (éditée, *idem*), 1617 (éditée, *idem*).

NU-PHARM INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2660-93, juge Strayer, ordonnance en date du 22-7-94, 5 p.)



1994

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

Secretary
DENISE CÔTÉ

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

Secrétaire
DENISE CÔTÉ

Volume 3

Volume 3

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)

The Honourable DARREL VERNER HEALD
(Appointed to the Trial Division June 30, 1971;
Appointed December 4, 1975; Supernumerary January 2, 1993)

The Honourable PATRICK M. MAHONEY, P.C.
(Appointed to the Trial Division September 13, 1973;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary August 1, 1994)

The Honourable LOUIS MARCEAU
(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994)*

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. McKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed August 30, 1994)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)

L'honorable DARREL VERNER HEALD
(nommé à la Section de première instance le 30 juin 1971;
nommé le 4 décembre 1975; surnuméraire le 2 janvier 1993)

L'honorable PATRICK M. MAHONEY, C.P.
(nommé à la Section de première instance le 13 septembre 1973;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 1^{er} août 1994)

L'honorable LOUIS MARCEAU
(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable BARRY L. STRAYER
(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

- L'honorable WILLIAM P. McKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)
- L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)
- L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)
- L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)
- L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)
- L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)
- L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 30 août 1994)

TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Abraham (T.D.), Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. v.	449
Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.).....	73
Art Gallery of Ontario v. Canada (Cultural Property Export Review Board) (T.D.)...	691
C	
Canada v. Loewen (C.A.).....	83
Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.), Norway House Indian Band v.	376
Canada (Armed Forces) (C.A.), Canada (Human Rights Commission) v.	188
Canada (Attorney General) v. Robinson (C.A.).....	228
Canada (Attorney General) v. Thwaites (T.D.).....	38
Canada (Attorney General) (C.A.), MacNeill v.	261
Canada (Attorney General) (T.D.), Peet v.	128
Canada (Attorney General) (T.D., Pitawanakwat v.....	298
Canada (C.A.), Jastrebski v.	466
Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) (Re) (C.A.).....	562
Canada (Cultural Property Export Review Board) (T.D.), Art Gallery of Ontario v.	691
Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region) (T.D.), Lee v.	629
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Armed Forces) (C.A.).....	188
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.).....	551
Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front (T.D.).....	710
Canada (Human Rights Commission) (C.A.), Mercier v.	3
Canada (Minister of Agriculture) (T.D.), Jerram v.	17
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Equizabal v.....	514
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Gonzalez v.....	646
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Ali v.	73
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Thamotharampillai v.	99
Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (T.D.), Sutherland v.	527
Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (T.D.), CIBA-Geigy Canada Ltd. v.	425
Canada Post Corp. (T.D.), Canadian Union of Postal Workers v.	140
Canada (T.D.), Clark v.	323
Canada (T.D.), Crease v.	480
Canada (T.D.), Samson v.....	113
Canada (T.D.), Sovereign Life Insurance Co. (The) v.....	361
Canada (T.D.), Sutherland v.	662
Canadian Liberty Net (C.A.), Canada (Human Rights Commission) v.	551
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp. (T.D.).....	140

	PAGE
CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (T.D.)	425
Clark v. Canada (T.D.)	323
Crease v. Canada (T.D.)	480
E	
Equizabal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.).....	514
G	
Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.).....	646
H	
Heritage Front (T.D.), Canada (Human Rights Commission) v.	710
J	
Jackson (T.D.), Oak Bay Marine Group v.	177
Jastrebski v. Canada (C.A.)	466
Jerram v. Canada (Minister of Agriculture) (T.D.)	17
L	
Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region) (T.D.)	629
Loewen (C.A.), Canada v.	83
M	
MacNeill v. Canada (Attorney General) (C.A.)	261
Mercier v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.)	3
N	
Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.)	376
Novopharm Limited (C.A.), Searle Canada Inc. v.	603
O	
Oak Bay Marine Group v. Jackson (T.D.)	177
P	
Peet v. Canada (Attorney General) (T.D.).....	128
Pitawanakwat v. Canada (Attorney General) (T.D.)	298
R	
Robinson (C.A.), Canada (Attorney General) v.	228

S

Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. v. Abraham (T.D.)	449
Samson v. Canada (T.D.).....	113
Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited (C.A.).....	603
Sovereign Life Insurance Co. (The) v. Canada (T.D.).....	361
Sutherland v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (T.D.).....	527
Sutherland v. Canada (T.D.).....	662

T

Thamotharampillai v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	99
Thwaites (T.D.), Canada (Attorney General) v.	38

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Abraham (1 ^{re} inst.), Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. c.	449
Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	73
Art Gallery of Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels) (1 ^{re} inst.).....	691
B	
Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.)....	376
C	
Canada c. Loewen (C.A.).....	83
Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.), Bande indienne de Norway House c. ...	376
Canada (C.A.), Jastrebski c.....	466
Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (Re) (C.A.).....	562
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Forces armées) (C.A.)...	188
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.).....	551
Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front (1 ^{re} inst.).....	710
Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.), Mercier c.....	3
Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels) (1 ^{re} inst.), Art Gallery of Ontario c.....	691
Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (1 ^{re} inst.), CIBA-Geigy Canada Ltée c.....	425
Canada (Forces armées) (C.A.), Canada (Commission des droits de la personne) c.	188
Canada (Ministre de l'Agriculture) (1 ^{re} inst.), Jerram c.....	17
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Equizabal c.	514
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Gonzalez c.	646
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Ali c.	73
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Thamothersampillai c.	99
Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst), Sutherland c.	527
Canada (1 ^{re} inst.), Clark c.	323
Canada (1 ^{re} inst.), Crease c.	480
Canada (1 ^{re} inst.), Samson c.....	113
Canada (1 ^{re} inst.), Souveraine, Compagnie d'assurance-vie (La) c.	361
Canada (1 ^{re} inst.), Sutherland c.	662
Canada (Procureur général) c. Robinson (C.A.).....	228
Canada (Procureur général) c. Thwaites (1 ^{re} inst.).....	38
Canada (Procureur général) (C.A.), MacNeill c.....	261
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Peet c.	128
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Pitawanakwat c.....	298

	PAGE
Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, Région du pacifique) (1 ^{re} inst.), Lee c.	629
Canadian Liberty Net (C.A.), Canada (Commission des droits de la personne) c.	551
CIBA-Geigy Canada Ltée c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (1 ^{re} inst.)	425
Clark c. Canada (1 ^{re} inst.)	323
Crease c. Canada (1 ^{re} inst.)	480
E	
Equizabal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)	514
G	
Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)	646
H	
Heritage Front (1 ^{re} inst.), Canada (Commission des droits de la personne) c.	710
J	
Jackson (1 ^{re} inst.), Oak Bay Marine Group c.	177
Jastrebski c. Canada (C.A.)	466
Jerram c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1 ^{re} inst.)	17
L	
Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, Région du pacifique) (1 ^{re} inst.)	629
Loewen (C.A.), Canada c.	83
M	
MacNeill c. Canada (Procureur général) (C.A.)	261
Mercier c. Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.)	3
N	
Novopharm Limitée (C.A.), Searle Canada Inc. c.	603
O	
Oak Bay Marine Group c. Jackson (1 ^{re} inst.)	177
P	
Peet c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	128
Pitawanakwat c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	298

R

Robinson (C.A.), Canada (Procureur général) c.....	228
--	-----

S

Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. c. Abraham (1 ^{re} inst.)	449
Samson c. Canada (1 ^{re} inst.).....	113
Searle Canada Inc. c. Novopharm Limitée (C.A.)	603
Société canadienne des postes (1 ^{re} inst.), Syndicat des postiers du Canada c.....	140
Souveraine, Compagnie d'assurance-vie (La) c. Canada (1 ^{re} inst.)	361
Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.)	527
Sutherland c. Canada (1 ^{re} inst.).....	662
Syndicat des postiers du Canada c. Société canadienne des postes (1 ^{re} inst.).....	140

T

Thamotharampillai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	99
Thwaites (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.....	38

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Société Gamma Inc. v. Canada (Department of Secretary of State) (T-1587-93, T-1588-93).....	D-15
Sutherland v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (T.D.) (T-2573-93).....	527
AIR LAW	
Can-Du Air Ltd. v. Canada (Minister of Transport) (T-2724-92).....	D-1
ANIMALS	
David Hunt Farms Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture) (A-120-94).....	D-29
David Hunt Farms Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture) (T-153-94).....	D-1
Jerram v. Canada (Minister of Agriculture) (T.D.) (T-132-94).....	17
ANTI-DUMPING	
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. General Electric Canada Inc. (A-388-93)	D-15
Sunezco International Inc. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise (A-1259-91)	D-15
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Judicial Review, D-9	
Canada (Attorney General) v. Robinson (C.A.) (A-664-91).....	228
Canada (Attorney General) v. Thwaites (T.D.) (T-1629-93).....	38
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Armed Forces) (C.A.) (A-799-91).....	188
Harding v. Canada (President of Standing Court Martial) (T-1848-93).....	D-16
Sutherland v. Canada (T.D.) (T-2233-89).....	662
BARRISTERS AND SOLICITORS	
Almecon Industries Ltd. v. Nutron Manufacturing Ltd. (T-762-88).....	D-16
Decap v. Midland Manufacturing Ltd. (T-2869-93).....	D-16
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
Shchelkanov v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1515-94).....	D-2

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Exclusion and Removal—Continued***Immigration Inquiry Process*

Labasova v. Canada (Secretary to State) (A-317-92).....	D-39
Sorrenti v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1979).....	D-16

Inadmissible Persons

Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1825).....	D-17
Hall v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1005-91).....	D-40
Owusu-Baidoo v. Canada (Secretary of State) (IMM-2627-93).....	D-39
Ramsahoye v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-309-92)	D-17
Wade v. Canada (Secretary of State) (IMM-1021-94).....	D-40
Watt v. Lieblet (IMM-6881-93).....	D-39

Immigration Practice

Adabi-Ghomi v. Canada (T-1576-94).....	D-40
Appiah v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1056-93)	D-2
Bangoura v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-784-93)	D-29
Bhuiyan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6737)....	D-30
Bitumba v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1023-93, IMM-3906-93).....	D-2
Camacho-Souza v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-406-93).....	D-17
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage (A-703-93)	D-42
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Ermeyev (IMM-2417-93)	D-39
Canada (Secretary of State) v. Mostameh (IMM-2606-93).....	D-29
Del Castillo v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1431-93).....	D-29
Hussain v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1212-91).....	D-40
Merino v. Canada (Secretary of State) (IMM-4409-93).....	D-40
Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1073-93).....	D-29
Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-617-92).....	D-41
Sholev v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-2367-94)	D-17
Verbitskaia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-979-91)....	D-2
Vezzani v. Canada (Secretary of State) (A-130-92).....	D-41
Yung v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-416-92).....	D-41

Judicial Review

Kone v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-561-93).....	D-42
---	------

Federal Court Jurisdiction

Llewellyn v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-2147)	D-18
--	------

Status in Canada*Citizens*

Bell v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1059-92).....	D-3
Crease v. Canada (T.D.) (T-1974-91).....	480
Khalil v. Canada (Secretary of State) (T-2179-92).....	D-18

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Status in Canada—Continued***Citizens—Continued*

Petti (Re) (T-2340-93)	D-3
------------------------------	-----

Convention Refugees

Ahmad v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-555-92)	D-31
Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-39-93)	D-18
Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-700-93)	73
Arumuganathan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1808-93)	D-4
Ashoornia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1465)	D-4
Bohaisy v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3397-93)	D-19
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sharbdeen (A-488-93)	D-5
Chavez-Menendez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-170-93)	D-30
Equizabal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-443-93)	514
Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-48-91)	646
Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3168-93)	D-19
Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-653-92)	D-20
He v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3024-93)	D-19
Kanagasekarampillai v. Canada (Secretary of State) (A-171-91)	D-4
Karthikesu v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-2998-93)	D-19
Katassonov v. Canada (Secretary of State) (IMM-4146-93)	D-31
Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-307-93)	D-19
Litvinov v. Canada (Secretary of State) (IMM-7488-93)	D-43
Panjwani v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T-2804-92)	D-4
Shaat v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-539-92)	D-43
Shereen v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-913-90)	D-4
Siad v. Canada (Secretary of State) (A-1060-92)	D-5
Sitsabeshan v. Canada (Secretary of State) (IMM-1014-93)	D-30
Szylar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-378-93)	D-3
Thamotharampillai v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-3365-93)	90
Vargas v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T-1301-92)	D-20
Vasudevan v. Canada (Secretary of State) (IMM-81-94)	D-43
Velasquez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-990-93)	D-3
Xie v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1573-92)	D-5
Xu v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-828-92)	D-20
Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-795-91)	D-31
Zdanov v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-643-93)	D-43

Permanent Residents

Canada (Solicitor General) v. Kainth (A-34-94)	D-20
Ellis v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3740-93)	D-44

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Status in Canada—Continued***Persons with Temporary Status*

Parediz v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-2087) D-21

CIVIL CODE

Bank of Montreal v. M.N.R. (T-2126-90) D-6
 Belliard v. Colin, Paré et associées (GST-737-93) D-44

COMPETITION

Samson v. Canada (T.D.) (T-2737-93) 113

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Practice, D-12; Customs and Excise, D-46

Charter of Rights*Criminal Process*

Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front (T.D.) (T-1539-92) 710

Equality Rights

Crease v. Canada (T.D.) (T-1974-91) 480
 Sutherland v. Canada (T.D.) (T-2233-89) 662

Fundamental Freedoms

Ruby v. Canada (Solicitor General) (T-638-91) D-31
 Travers v. Canada (Chief of Defence Staff) (A-548-93) D-44

Life, Liberty and Security

Samson v. Canada (T.D.) (T-2737-93) 113

Distribution of Powers

Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.)
 (T-1069-92) 376
 Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. v. Abraham (T.D.) (T-2311-93) 449

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Income Tax, D-23

Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp. (T.D.) (T-1586-88).... 140
 Fibreco Pulp Inc. v. Canada (T-2896-89, T-3322-90, T-3323-90) D-44

CORPORATIONS*See also:* Income Tax, D-32**CRIMINAL JUSTICE****Evidence**

Samson v. Canada (T.D.) (T-2737-93)	113
---	-----

CROWN*See also:* Practice, D-35; Customs and Excise, D-46**Torts**

Byk v. Canada (T-280-89).....	D-21
Clark v. Canada (T.D.) (T-648-89).....	323
Coumont v. Canada (T-1889-92).....	D-45

CUSTOMS AND EXCISE**Customs Act**

Francœur v. Canada (T-2153-87).....	D-46
Signature Plaza Sport Inc. v. Canada (A-453-90).....	D-6

Excise Tax Act

Caisse Populaire de Daveluyville (ARO (1984) Inc.) v. Canada (T-1091-91).....	D-32
W.R. McRae Co. v. Canada (T-1595-93).....	D-21

DAMAGES*See also:* Customs and Excise, D-46

Pitawanakwat v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-158-93).....	298
--	-----

Limiting Principles**Mitigation**

Clark v. Canada (T.D.) (T-648-89).....	323
--	-----

ENVIRONMENT

Friends of Oak Hammock Marsh Inc. v. Canada (Minister of Western Economic Diversification) (T-612-93).....	D-21
--	------

ESTOPPEL

Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.) (T-1069-92).....	376
---	-----

EVIDENCE

Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front (T.D.) (T-1539-92).....	710
Kelly v. Canada (T-1087-92).....	D-22
Lecoupe v. Canada (Chief of Defence Staff) (T-1650-93).....	D-22

EVIDENCE—Continued

Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.) (T-1069-92).....	376
--	-----

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Citizenship and Immigration, D-5, D-18, D-20; Native Peoples, D-33

Air Canada v. Davis (T-2972-92)	D-6
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92)	551

Appeal Division

Canada v. Mosher (A-1543-92).....	D-47
-----------------------------------	------

Trial Division

Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-700-93)	73
General Motors Acceptance Corp. v. Furjanic (T-699-94).....	D-47

FISHERIES

Everett v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (A-385-93).....	D-7
--	-----

FOOD AND DRUGS

See also: Practice, D-34

HEALTH AND WELFARE

Canada (Attorney General) v. Canada (President, Human Rights Tribunal) (T-1875-92).....	D-7
Zeneca Pharma Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1454-93).....	D-7

HUMAN RIGHTS

See also: Health and Welfare, D-7; Practice, 551, 710

Canada (Attorney General) v. Robinson (C.A.) (A-664-91)	228
Canada (Attorney General) v. Thwaites (T.D.) (T-1629-93).....	38
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (T-672-93).....	D-22
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Armed Forces) (C.A.) (A-799-91).....	188
Jordan v. Canada (Human Rights Commission) (T-1387-93)	D-48
Lukian v. Canadian National Railway Co. (T-641-93).....	D-22
MacNeill v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-404-93).....	261
McDonald v. Canada (Human Rights Commission) (T-1354-93).....	D-23
Mercier v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.) (A-1095-91)	3
Pitawanakwat v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-158-93).....	298

INCOME TAX

See also: Construction of Statutes, D-44; Judicial Review, D-50, 691

Corporations

Canada v. Jennings (A-113-93).....	D-48
Pan Ocean Oil Ltd. v. Canada (A-562-93).....	D-32

INCOME TAX—Continued**Income Calculation**

Bellingham v. Canada (T-2349-86).....	D-49
Jastrebski v. Canada (C.A.) (A-591-93).....	466

Capital Gains

Canada v. Lachance (A-1296-92).....	D-8
Colbert v. Canada (T-1667-89).....	D-49

Deductions

Alcan Aluminium Ltd. v. Canada (T-2532-87).....	D-33
Canada v. Bastion Management Ltd. (T-1344-88).....	D-8
Hudema v. Canada (T-474-89).....	D-8
Landry v. Canada (A-392-93).....	D-49
McGovern v. Canada (T-3088-90, T-3089-90).....	D-23

Income or Capital Gain

Canada v. Loewen (C.A.) (A-205-93).....	83
Canada (Attorney General) v. MacDonald (A-1523-92).....	D-9
United News (Wholesalers) Ltd. v. Canada (T-77-84).....	D-50

Penalties

Montgomery v. M.N.R. (T-2818-93).....	D-23
---------------------------------------	------

Practice

Canada (Attorney General) v. Bassermann (A-499-93).....	D-24
---	------

INJUNCTIONS

See also: Patents, D-27

Kuipers v. Canada (Solicitor General) (T-450-93).....	D-9
Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited (C.A.) (A-405-90).....	603

INSURANCE

Sovereign Life Insurance Co. (The) v. Canada (T.D.) (T-3105-92).....	361
--	-----

INTERNATIONAL LAW

Thamotharampillai v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-3365-93).....	90
---	----

JUDICIAL REVIEW

See also: Citizenship and Immigration, D-41; Fisheries, D-7; Health and Welfare, D-7

Art Gallery of Ontario v. Canada (Cultural Property Export Review Board) (T.D.) (T-1181-92).....	691
Burke v. Canada (Employment and Immigration Commission) (T-615-92).....	D-50
CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (T.D.) (T-375-94).....	425
Jastrebski v. Canada (C.A.) (A-591-93).....	466

JUDICIAL REVIEW—Continued

Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region) (T.D.) (T-2318-93)	629
Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.) (T-1069-92).....	376

Equitable Remedies*Declarations*

Ressources Orco Inv. v. Canada (T-2705-93)	D-50
--	------

Prerogative Writs*Certiorari*

Jerram v. Canada (Minister of Agriculture) (T.D.) (T-132-94).....	17
Mercier v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.) (A-1095-91)	3
Miller v. Canada (Director General Postings and Careers Officers, Canadian Forces) (T-2063-93).....	D-9
Peet v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2794-93).....	128

Habeas Corpus

Kelly v. Canada (T-1087-92).....	D-24
----------------------------------	------

LABOUR RELATIONS

See also: Federal Court Jurisdiction, D-6; Judicial Review, D-50; Practice, D-52

Byers Transport Ltd. v. Kosanovich (T-1834-93).....	D-33
Byers Transport Ltd. v. Western Canada Council of Teamsters (A-469-93).....	D-24
Canadian Union of Public Employees v. Ashton (A-489-93)	D-24
Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.) (T-1069-92).....	376
Royal Bank of Canada v. Bolduc (T-556-93)	D-9
Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. v. Abraham (T.D.) (T-2311-93).....	449

MARITIME LAW

See also: Federal Court Jurisdiction, D-47

Algoma Central Corp. v. Prestigious (The) (T-2287-88).....	D-25
Continental Resources Inc. v. Sovereign Venture (The) (T-2128-91).....	D-10

Carriage of Goods

Mackay v. Scott Packing and Warehousing Co. (T-2015-89).....	D-25
--	------

Practice

Algoma Central Corp. v. Prestigious (The) (T-2287-88).....	D-33
Oak Bay Marine Group v. Jackson (T.D.) (T-448-94)	177

NATIVE PEOPLES*See also:* Access to Information, 527

Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code) (T.D.) (T-1069-92).....	376
Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. v. Abraham (T.D.) (T-2311-93).....	449

Elections

Big "C" First Nation v. Big "C" First Nation Election Appeal Tribunal (T-2192-93).....	D-33
---	------

Lands

Coopers & Lybrand Ltd. v. Canada (T-48-94).....	D-51
---	------

OFFICIAL LANGUAGES

Côté v. Canada (T-1051-92).....	D-10
---------------------------------	------

PAROLE*See also:* Injunctions, D-9

Hollwey v. Canada (Chairman, National Parole Board) (T-2592-93).....	D-26
Roxborough v. Canada (National Parole Board) (T-2242-93).....	D-25

PATENTS*See also:* Practice, D-34

CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (T.D.) (T-375-94).....	425
--	-----

Infringement

AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1446-93)...	D-34
Eli Lilly and Co. v. Nu-Pharm Inc. (T-1536-93).....	D-10
Hi-Qual Manufacturing Ltd. v. Rea's Welding & Steel Supplies Ltd. (T-3235-90)	D-10
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health and Welfare) (T-1943-93).....	D-11

Practice

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (T-2424-93).....	D-27
Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy (T-1003-76).....	D-51
Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (A-209-94).....	D-27
CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (T.D.) (T-375-94).....	425
Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. (T-1946-93).....	D-26
F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. v. Flexi-Coil (T-245-94).....	D-11
International Business Machines Corp. v. Printech Ribbons Inc. (T-2116-93)....	D-26
Louisville Bedding Co. v. Kwilt-Kraft Industries Ltd. (T-749-94).....	D-27
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health and Welfare) (A-80-94)	D-52
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health and Welfare) (T-1306-93).....	D-11

PENITENTIARIES

See also: Crown, D-45; Injunctions, D-9

Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region) (T.D.) (T-2318-93).....	629
Pickard v. Independent Chairperson, Mountain Institution Disciplinary Court (T-2320-93).....	D-12

PENSIONS

See also: Federal Court Jurisdiction, D-47; Veterans, D-14

Blackwood v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (A-946-92)....	D-12
Sutherland v. Canada (T.D.) (T-2233-89).....	662

POSTAL SERVICES

Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp. (T.D.) (T-1586-88)....	140
--	-----

PRACTICE

See also: Barristers and Solicitors, D-16; Citizenship and Immigration, D-2; Evidence, D-22; Health and Welfare, D-8; Maritime Law, D-10, D-33, 177; Native Peoples, D-51

Mennes v. Canada (T-289-91).....	D-52
----------------------------------	------

Affidavits

Dragage F.R.P.D. Ltée v. Bouchard (T-1978-93)	D-52
---	------

Appeals and New Trials

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92)	551
--	-----

Contempt of Court

Canada v. Innovation and Development Partners Inc. (A-91-94)	D-13
Canada (Attorney General) v. de l'Isle (T-2245-93)	D-34
Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front (T.D.) (T-1539-92).....	710
Frank v. Bottle (T-657-93)	D-12
Innovation and Development Partners Inc. v. Canada (T-54-92).....	D-12

Costs

Canada (Attorney General) v. Thwaites (T.D.) (T-1629-93).....	38
General Motors Corp. v. Cast (1983) Ltd. (T-2536-87)	D-53
Innotech Pty. Ltd. v. Phoenix Rotary Spike Harrow Ltd. (T-1455-93)	D-13
Jackson v. Ucluelet Princess (The) (T-1865-90)	D-27
Mag Instrument, Inc. v. World Famous Sales of Canada Inc. (T-2710-90)	D-53
Mon-Oil Ltd. v. Canada (T-266-88)	D-27

Discovery*Examination for Discovery*

Sovereign Life Insurance Co. (The) v. Canada (T.D.) (T-3105-92)	361
---	-----

Production of Documents

Sovereign Life Insurance Co. (The) v. Canada (T.D.) (T-3105-92)	361
---	-----

PRACTICE—Continued**Discovery—Continued*****Production of Documents—Continued***

Sunshine Village Corp. v. Banff National Park (T-137-94) D-34

Evidence

Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd. (T-577-87) D-34

Judgments and Orders

Marine Atlantic Inc. v. Blyth (T-1571-93) D-28

Reversal or Variation

Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General) (T-2660-93) D-53

Parties

Taylor v. Canada (T-345-88) D-28

Joinder

Benoit v. Canada (T-2288-92) D-13

Standing

Crease v. Canada (T.D.) (T-1974-91) 480

Pleadings***Motion to Strike***

Sovereign Life Insurance Co. (The) v. Canada (T.D.) (T-3105-92) 361

Wheulton v. Gates (T-1799-90) D-35

Privilege

Armeco Construction Ltd. v. Canada (T-1341-89) D-54

Variation of Time

Bialski v. National Research Council (94-T-9) D-35

PRIVACY*See also:* Constitutional Law, D-31Sutherland v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (T.D.)
(T-2573-93) 527**PUBLIC SERVICE***See also:* Human Rights, D-22

Girard v. Canada (T-3373-90) D-35

Peet v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2794-93) 128

PUBLIC SERVICE—Continued**Jurisdiction**

MacNeill v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-404-93).....	261
--	-----

Selection Process*Competitions*

Canada (Attorney General) v. Canada (Public Service Commission Appeal Board) (T-2920-92).....	D-54
---	------

RCMP

Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) (Re) (C.A.) (A-225-93).....	562
Clark v. Canada (T.D.) (T-648-89).....	323

SECURITY INTELLIGENCE

See also: Constitutional Law, D-31

TRADE MARKS

See also: Patents, D-26

Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited (C.A.) (A-405-90).....	603
--	-----

Registration

McDonald's Corp. v. Coffee Hut Stores Ltd. (T-1205-92).....	D-36
Mr. Goodwrench Inc. v. General Motors Corp. (T-1907-92).....	D-14
Multiplicant Inc. v. Petit Bateau Valton A.S. (T-2106-91).....	D-13

TRANSPORTATION

Canadian National Railway Co. v. Handyside (A-540-91).....	D-36
--	------

UNEMPLOYMENT INSURANCE

See also: Income Tax, D-24

Canada (Attorney General) v. Kinkead (A-217-93).....	D-37
Canada (Attorney General) v. Innes (A-167-93).....	D-28
Canada (Attorney General) v. Michael (A-1692-92).....	D-14
Tignish Auto Parts Inc. v. M.N.R. (A-555-93).....	D-54

VETERANS

Ballingall v. Canada (Minister of Veterans Affairs) (T-2533-93).....	D-14
Canada (Attorney General) v. Andritsopoulos (T-1888-93).....	D-28

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétaire d'État) (T-1587-93, T-1588-93).....	F-19
Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.) (T-2573-93).....	527
ALIMENTS ET DROGUES	
<i>Voir aussi: Pratique, F-45</i>	
ANCIENS COMBATTANTS	
Ballingall c. Canada (Ministre des Anciens combattants) (T-2533-93).....	F-1
Canada (Procureur général) c. Andritsopoulos (T-1888-93).....	F-19
ANIMAUX	
David Hunt Farms Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (A-120-94)	F-37
David Hunt Farms Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (T-153-94).....	F-1
Jerram c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1 ^{re} inst.) (T-132-94).....	17
ANTIDUMPING	
Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise c. Générale électrique du Canada Inc. (A-388-93).....	F-20
Sunezco International Inc. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise (A-1259-91).....	F-19
ASSURANCE	
Souveraine, Compagnie d'assurance-vie (La) c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-3105-92)	361
ASSURANCE-CHÔMAGE	
<i>Voir aussi: Impôt sur le revenu, F-33</i>	
Canada (Procureur général) c. Innes (A-167-93).....	F-20
Canada (Procureur général) c. Kinkead (A-217-93).....	F-37
Canada (Procureur général) c. Michael (A-1692-92).....	F-2
Tignish Auto Parts Inc. c. M.R.N. (A-555-93).....	F-49
AVOCATS ET PROCUREURS	
Almecon Industries Ltd. c. Nutron Manufacturing Ltd. (T-762-88).....	F-21
Decap c. Midland Manufacturing Ltd. (T-2869-93).....	F-21

BREVETS*Voir aussi:* Pratique, F-46

CIBA-Geigy Canada Ltée c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (1 ^{re} inst.) (T-375-94).....	425
--	-----

Contrefaçon

AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1446-93).....	F-37
Eli Lilly and Co. c. Nu-Pharm Inc. (T-1536-93)	F-2
Hi-Qual Manufacturing Ltd. c. Rea's Welding & Steel Supplies Ltd. (T-3235-90)	F-2
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (T-1943-93).....	F-3

Pratique

Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (T-2424-93)	F-22
Beloit Canada Ltd. c. Valmet Oy (T-1003-76).....	F-49
Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (A-209-94).....	F-22
CIBA-Geigy Canada Ltée c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (1 ^{re} inst.) (T-375-94).....	425
Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (T-1946-93)	F-21
F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. c. Flexi-Coil (T-245-94).....	F-4
International Business Machines Corp. c. Printech Ribbons Inc. (T-2116-93)....	F-21
Louisville Bedding Co. c. Kwilit-Kraft Industries Ltd. (T-749-94)	F-22
Merck Frosst Canada c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (A-80-94)	F-50
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (T-1306-93).....	F-3

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**Contrôle judiciaire**

Kone c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-561-93).....	F-51
---	------

Compétence de la Cour fédérale

Llewellyn c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-2147) ...	F-23
--	------

Exclusion et renvoi

Shchelkanov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1515-94).....	F-4
---	-----

Personnes non admissibles

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1825)	F-23
Hall c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1005-91)	F-52
Owusu-Baidoo c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-2627-93)	F-51
Ramsahoye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-309-92)...	F-24
Wade c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-1021-94)	F-52
Watt c. Liebelt (IMM-6881-93).....	F-52

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Exclusion et renvoi—Suite***Procédure en matière d'immigration*

Sorrenti c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1979)..... F-24

Processus d'enquête en matière d'immigration

Labasova c. Canada (Secrétaire d'État) (A-317-92)..... F-53

Pratique en matière d'immigration

Adabi-Ghomi c. Canada (T-1576-94) F-53

Appiah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1056-93) F-5

Bangoura c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-784-93) F-38

Bhuiyan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6737)..... F-39

Bitumba c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1023-93,
IMM-3906-93)..... F-4

Camacho-Souza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)
(IMM-406-93)..... F-24

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage
(A-703-93) F-55

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Ermeyev (IMM-2417-93) F-53

Canada (Secrétaire d'État) c. Mostameh (IMM-2606-93) F-38

Del Castillo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)
(IMM-1431-93)..... F-38

Hussain c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1212-91) F-54

Merino c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-4409-93)..... F-53

Paul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1073-93)..... F-38

Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-617-92) F-54

Sholev c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-2367-94)... F-24

Verbitskaia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(A-979-91)..... F-5

Vezzani c. Canada (Secrétaire d'État) (A-1302-92) F-54

Yung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-416-92)..... F-54

Statut au Canada*Citoyens*

Bell c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1059-92)..... F-6

Crease c. Canada (1^{re} inst.) (T-1974-91) 480

Khalil c. Canada (Secrétaire d'État) (T-2179-92) F-25

Petti (Re) (T-2340-93) F-5

Personnes ayant un statut temporaire

Parediz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-2087)..... F-25

Réfugiés au sens de la Convention

Ahmad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-555-92) F-40

Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-39-93)..... F-25

Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-700-93)..... 73

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada—Suite***Réfugiés au sens de la Convention—Suite*

Arumuganathan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1808-93).....	F-6
Ashoornia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1465)...	F-7
Bohaisy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3397-93)	F-27
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sharbdeen (A-488-93)	F-9
Chavez-Menendez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-170-93).....	F-39
Equizabal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-443-93).....	514
Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-48-91)	646
Gyamfuah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3168-93)	F-26
Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-653-92).....	F-27
He c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3024-93).....	F-26
Kanagasekarampillai c. Canada (Secrétaire d'État) (A-171-91)	F-7
Karthikesu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-2998-93)	F-26
Katassonov c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-4146-93).....	F-40
Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-307-93)	F-26
Litvinov c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-7488-93).....	F-56
Panjwani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (T-2804-92).....	F-7
Shaat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-539-92)	F-57
Shereen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-913-90)	F-7
Siad c. Canada (Secrétaire d'État) (A-1060-92).....	F-8
Sitsabeshan c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-1014-93)	F-39
Szylar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-378-93)	F-6
Thamotharampillai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3365-93).....	99
Vargas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (T-1301-92).....	F-27
Vasudevan c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-81-94).....	F-56
Velasquez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-990-93)	F-6
Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-795-91).....	F-40
Xie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1573-92)	F-8
Xu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-828-92)	F-27
Zdanov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-643-93) ...	F-56

Résidents permanents

Canada (Solliciteur général) c. Kainth (A-34-94)	F-28
Ellis c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3740-93)	F-57

CODE CIVIL

Banque de Montréal c. M.R.N. (T-2126-90).....	F-9
Belliard c. Colin, Paré et associés (GST-737-93)	F-57

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-8, F-23, F-27; Peuples autochtones, F-44

Air Canada c. Davis (T-2972-92).....	F-9
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92)	551

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Suite**Section d'appel**

Canada c. Mosher (A-1543-92).....	F-58
-----------------------------------	------

Section de première instance

Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-700-93).....	73
General Motors Acceptance Corp. c. Furjanic (T-699-94).....	F-57

CONCURRENCE

Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2737-93).....	113
---	-----

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-54; Pêches, F-14; Santé et bien-être social, F-17

Art Gallery of Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels) (1 ^{re} inst.) (T-1181-92).....	691
Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.) (T-1069-92).....	376
Burke c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration) (T-615-92).....	F-59
CIBA-Geigy Canada Ltée c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (1 ^{re} inst.) (T-375-94).....	425
Jastrebski c. Canada (C.A.) (A-591-93).....	466
Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, Région du pacifique) (1 ^{re} inst.) (T-2318-93).....	629

Brefs de prérogative***Certiorari***

Jerram c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1 ^{re} inst.) (T-132-94).....	17
Mercier c. Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.) (A-1095-91)	3
Miller c. Canada (Directeur général, Affectation et carrière des officiers, Forces canadiennes) (T-2063-93).....	F-10
Peet c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-2794-93).....	128

Habeas Corpus

Kelly c. Canada (T-1087-92).....	F-28
----------------------------------	------

Recours en equity***Jugements déclaratoires***

Ressources Orco Inc. c. Canada (T-2705-93).....	F-59
---	------

CORPORATIONS*Voir aussi:* Impôt sur le revenu, F-43**COURONNE***Voir aussi:* Douanes et accise, F-61; Pratique, F-45**Responsabilité délictuelle**

Byk c. Canada (T-280-89).....	F-28
Clark c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-648-89).....	323
Coumont c. Canada (T-1889-92).....	F-60

DOMMAGES-INTÉRÊTS*Voir aussi:* Douanes et accise, F-61

Pitawanakwat c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-158-93).....	298
--	-----

Facteurs limitatifs*Limitation*

Clark c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-648-89).....	323
---	-----

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

Caisse Populaire de Daveluyville (ARO (1984) Inc.) c. Canada (T-1091-91).....	F-41
W.R. McRae Co. c. Canada (T-1595-93).....	F-29

Loi sur les douanes

Francœur c. Canada (T-2153-87).....	F-61
Signature Plaza Sport Inc. c. Canada (A-453-90).....	F-10

DROIT AÉRIEN

Can-Du Air Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (T-2724-92).....	F-11
--	------

DROIT CONSTITUTIONNEL*Voir aussi:* Douanes et accise, F-61; Pratique, F-16**Charte des droits***Droits à l'égalité*

Crease c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1974-91).....	480
Sutherland c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2233-89).....	662

Libertés fondamentales

Ruby c. Canada (Solliciteur général) (T-638-91).....	F-41
Travers c. Canada (Chef d'État-major de la défense) (A-548-93).....	F-62

DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite**Charte des droits—Suite***Procédures criminelles et pénales*

Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front (1 ^{re} inst.) (T-1539-92).....	710
---	-----

Vie, liberté et sécurité

Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2737-93)	113
--	-----

Partage des pouvoirs

Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.) (T-1069-92).....	376
Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. c. Abraham (1 ^{re} inst.) (T-2311-93).....	449

DROIT INTERNATIONAL

Thamotharampillai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3365-93).....	99
--	----

DROIT MARITIME

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-58

Algoma Central Corp. c. Prestigious (Le) (T-2287-88).....	F-29
Continental Resources Inc. c. Sovereign Venture (Le) (T-2128-91).....	F-11

Pratique

Algoma Central Corp. c. Prestigious (Le) (T-2287-88).....	F-42
Oak Bay Marine Group c. Jackson (1 ^{re} inst.) (T-448-94)	177

Transport de marchandises

Mackay c. Scott Packing and Warehousing Co. (T-2015-89)	F-29
---	------

DROITS DE LA PERSONNE

Voir aussi: Pratique, 551, 710; Santé et bien-être social, F-17

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (T-672-93).....	F-30
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Forces armées) (C.A.) (A-799-91).....	188
Canada (Procureur général) c. Robinson (C.A.) (A-664-91)	228
Canada (Procureur général) c. Thwaites (1 ^{re} inst.) (T-1629-93)	38
Jordan c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-1387-93).....	F-62
Lukian c. Société des chemins de fer Canadien national (T-641-93)	F-30
MacNeill c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-404-93)	261
McDonald c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-1354-93).....	F-31
Mercier c. Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.) (A-1095-91)	3
Pitawanakwat c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-158-93).....	298

ENVIRONNEMENT

Friends of Oak Hammock Marsh Inc. c. Canada (Ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest) (T-612-93).....	F-31
--	------

FIN DE NON-RECEVOIR

Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.) (T-1069-92).....	376
---	-----

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Droits de la personne, F-30

Girard c. Canada (T-3373-90).....	F-42
Peet c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-2794-93).....	128

Compétence

MacNeill c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-404-93)	261
--	-----

Procédure de sélection*Concours*

Canada (Procureur général) c. Canada (Comité d'appel de la Commission de la fonction publique) (T-2920-92).....	F-63
--	------

FORCES ARMÉES

Voir aussi: Contrôle judiciaire, F-10

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Forces armées) (C.A.) (A-799-91).....	188
Canada (Procureur général) c. Robinson (C.A.) (A-664-91).....	228
Canada (Procureur général) c. Thwaites (1 ^{re} inst.) (T-1629-93).....	38
Harding c. Canada (Président d'une cour martiale permanente) (T-1848-93).....	F-32
Sutherland c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2233-89).....	662

GRC

Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (Re) (C.A.) (A-225-93).....	562
Clark c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-648-89).....	323

IMPÔT SUR LE REVENU

Voir aussi: Contrôle judiciaire, F-59, 691; Interprétation des lois, F-65

Calcul du revenu

Bellingham c. Canada (T-2349-86).....	F-64
Jastrebski c. Canada (C.A.) (A-591-93).....	466

Déductions

Alcan Aluminium Ltd. c. Canada (T-2532-87).....	F-43
Canada c. Bastion Management Ltd. (T-1344-88).....	F-11
Hudema c. Canada (T-474-89).....	F-12
Landry c. Canada (A-392-93).....	F-64
McGovern c. Canada (T-3088-90, T-3089-90).....	F-32

Gains en capital

Canada c. Lachance (A-1296-92).....	F-12
-------------------------------------	------

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite**Calcul du revenu—Suite***Gains en capital—Suite*

Colbert c. Canada (T-1667-89).....	F-64
------------------------------------	------

Revenu ou gain en capital

Canada c. Loewen (C.A.) (A-205-93).....	83
Canada (Procureur général) c. MacDonald (A-1523-92).....	F-12
United News (Wholesalers) Ltd. c. Canada (T-77-84).....	F-65

Corporations

Pan Ocean Oil Ltd. c. Canada (A-562-93).....	F-43
--	------

Pénalités

Montgomery c. M.R.N. (T-2818-93).....	F-32
---------------------------------------	------

Pratique

Canada (Procureur général) c. Bassermann (A-499-93).....	F-33
--	------

Sociétés

Canada c. Jennings (A-113-93).....	F-65
------------------------------------	------

INJONCTIONS*Voir aussi: Brevets, F-22*

Kuipers c. Canada (Solliciteur général) (T-450-93).....	F-13
Searle Canada Inc. c. Novopharm Limitée (C.A.) (A-405-90).....	603

INTERPRÉTATION DES LOIS*Voir aussi: Impôt sur le revenu, F-32*

Fibreco Pulp Inc. c. Canada (T-2896-89, T-3322-90, T-3323-90).....	F-65
Syndicat des postiers du Canada c. Société canadienne des postes (1 ^{re} inst.) (T-1586-88).....	140

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE**Preuve**

Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2737-93).....	113
---	-----

LANGUES OFFICIELLES

Côté c. Canada (T-1051-92).....	F-13
---------------------------------	------

LIBÉRATION CONDITIONNELLE*Voir aussi: Injonctions, F-13*

Hollwey c. Canada (Président, Commission nationale des libérations conditionnelles) (T-2592-93).....	F-33
--	------

LIBÉRATION CONDITIONNELLE—Suite

Roxborough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (T-2242-93).....	F-33
---	------

MARQUES DE COMMERCE*Voir aussi:* Brevets, F-21

Searle Canada Inc. c. Novopharm Limitée (C.A.) (A-405-90).....	603
--	-----

Enregistrement

McDonald's Corp. c. Coffee Hut Stores Ltd. (T-1205-92)	F-44
Mr. Goodwrench Inc. c. General Motors Corp. (T-1907-92).....	F-14
Multiplicant Inc. c. Petit Bateau Valton S.A. (T-2106-91).....	F-13

PÊCHES

Everett c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (A-385-93)	F-14
--	------

PÉNITENCIERS*Voir aussi:* Couronne, F-60; Injonctions, F-13

Lee c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel, Région du pacifique) (1 ^{re} inst.) (T-2318-93).....	629
Pickard c. Président indépendant du tribunal disciplinaire de l'établissement Mountain (T-2320-93)	F-14

PENSIONS*Voir aussi:* Anciens combattants, F-1; Compétence de la Cour fédérale, F-58

Blackwood c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (A-946-92).....	F-14
Sutherland c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2233-89).....	662

PEUPLES AUTOCHTONES*Voir aussi:* Accès à l'information, 527

Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.) (T-1069-92).....	376
Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. c. Abraham (1 ^{re} inst.) (T-2311-93).....	449

Élections

Big «C» First Nation c. Tribunal d'appel électoral de Big «C» First Nation (T-2192-93).....	F-44
--	------

Terres

Cooper & Lybrand Ltd. c. Canada (T-48-94).....	F-66
--	------

POSTES

Syndicat des postiers du Canada c. Société canadienne des postes (1 ^{re} inst.) (T-1586-88).....	140
--	-----

PRATIQUE

Voir aussi: Avocats et procureurs, F-21; Citoyenneté et Immigration, F-5; Droit maritime, F-11, F-42, 177; Peuples autochtones, F-66; Preuve, F-25; Santé et bien-être social, F-17

Mennes c. Canada (T-289-91)..... F-67

Affidavits

Dragage F.R.P.D. Ltée c. Bouchard (T-1978-93)..... F-67

Appels et nouveaux procès

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.)
(A-339-92)..... 551

Communication de documents et interrogatoire préalable*Interrogatoire préalable*

Souveraine, Compagnie d'assurance-vie (La) c. Canada (1^{re} inst.) (T-3105-92) 361

Production de documents

Souveraine, Compagnie d'assurance-vie (La) c. Canada (1^{re} inst.) (T-3105-92) 361
Sunshine Village Corp. c. Parc National de Banff (T-137-94)..... F-44

Communications privilégiées

Armeco Construction Ltd. c. Canada (T-1341-89)..... F-67

Frais et dépens

Canada (Procureur général) c. Thwaites (1^{re} inst.) (T-1629-93)..... 38
General Motors Corp. c. Cast (1983) Ltd. (T-2536-87)..... F-68
Innotech Pty. Ltd. c. Phoenix Rotary Spike Harrow Ltd. (T-1455-93)..... F-15
Jackson c. Ucluelet Princess (Le) (T-1865-90)..... F-34
Mag Instrument, Inc. c. World Famous Sales of Canada Inc. (T-2710-90)..... F-68
Mon-Oil Ltd. c. Canada (T-266-88)..... F-34

Jugements et ordonnances

Marine Atlantic Inc. c. Blyth (T-1571-93)..... F-34

Annulation ou modification

Nu-Pharm c. Canada (Procureur général) (T-2660-93)..... F-69

Modification des délais

Bialski c. Conseil national de recherches (94-T-9)..... F-45

Outrage au tribunal

Canada c. Innovation and Development Partners Inc. (A-91-94)..... F-16
Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front (1^{re} inst.)
(T-1539-92)..... 710
Canada (Procureur général) c. De l'Isle (T-2245-93)..... F-45
Frank c. Bottle (T-657-93)..... F-16

PRATIQUE—Suite**Outrage au tribunal—Suite**

Innovation and Development Partners Inc. c. Canada (T-54-92)	F-15
--	------

Parties

Taylor c. Canada (T-345-88)	F-35
-----------------------------------	------

Jonction

Benoit c. Canada (T-2288-92)	F-16
------------------------------------	------

Qualité pour agir

Crease c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1974-91)	480
--	-----

Plaidoiries***Requête en radiation***

Souveraine, Compagnie d'assurance-vie (La) c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-3105-92)	361
Wheulton c. Gates (T-1799-90)	F-45

Preuve

Lubrizol Corp. c. Cie Pétrolière Impériale Ltée (T-577-87)	F-46
--	------

PREUVE

Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.) (T-1069-92)	376
Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front (1 ^{re} inst.) (T-1539-92)	710
Kelly c. Canada (T-1087-92)	F-35
Lecoupe c. Canada (Chef d'état-major de la défense) (T-1650-93)	F-35

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Voir aussi: Droit constitutionnel, F-41

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.) (T-2573-93)	527
---	-----

RELATIONS DU TRAVAIL

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-9; Contrôle judiciaire, F-59; Pratique, F-67

Bande indienne de Norway House c. Canada (Arbitre, Code du travail) (1 ^{re} inst.) (T-1069-92)	376
Banque royale du Canada c. Bolduc (T-556-93)	F-16
Byers Transport Ltd. c. Kosanovich (T-1834-93)	F-46
Byers Transport Ltd. c. Western Canada Council of Teamsters (A-469-93)	F-35
Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. c. Abraham (1 ^{re} inst.) (T-2311-93)	449
Syndicat canadien de la Fonction publique c. Ashton (A-489-93)	F-36

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ*Voir aussi:* Droit constitutionnel, F-41**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL**

Canada (Procureur général) c. Canada (Président du tribunal des droits de la personne) (T-1875-92)	F-17
Zeneca Pharma Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1454-93)	F-17

TRANSPORTS

Cie des chemins de fer nationaux c. Handyside (A-540-91).....	F-46
---	------

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-34
Adabi-Ghomi v. Canada	D-41
Ahmad v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-31
Air Canada v. Davis.....	D-6
Alcan Aluminium Ltd. v. Canada	D-33
Algoma Central Corp. v. Prestigious (The).....	D-25, D-33
Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-18
Almecon Industries Ltd. v. Nutron Manufacturing Ltd.	D-16
Apotex Inc. v. Canada (Attorney General).....	D-27
Appiah v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-2
Armeco Construction Ltd. v. Canada.....	D-54
Arumuganathan v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-4
Ashoornia v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-4
B	
Ballingall v. Canada (Minister of Veterans Affairs)	D-14
Bangoura v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-29
Bank of Montreal v. M.N.R.	D-6
Bell v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-3
Belliard v. Colin, Paré et associés.....	D-44
Bellingham v. Canada.....	D-49
Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy	D-51
Benoit v. Canada	D-13
Bhuiyan v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-30
Bialski v. National Research Council	D-35
Big “C” First Nation v. Big “C” First Nation Election Appeal Tribunal	D-33
Bitumba v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-2
Blackwood v. Canada (Minister of National Health and Welfare).....	D-12
Bohaisy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-19
Burke v. Canada (Employment and Immigration Commission).....	D-50
Byers Transport Ltd. v. Kosanovich	D-33
Byers Transport Ltd. v. Western Canada Council of Teamsters.....	D-24
Byk v. Canada	D-21

C

Caisse Populaire de Daveluyville (ARO (1984) Inc.) v. Canada	D-32
Camacho-Souza v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-17
Can-Du Air Ltd. v. Canada (Minister of Transport)	D-1
Canada v. Bastion Management Ltd.	D-8
Canada v. Innovation and Development Partners Inc.	D-13
Canada v. Jennings	D-48
Canada v. Lachance	D-8
Canada v. Mosher	D-47
Canada (Attorney General) v. Andritsopoulos	D-28
Canada (Attorney General) v. Bassermann	D-24
Canada (Attorney General) v. Canada (President, Human Rights Tribunal)	D-7
Canada (Attorney General) v. Canada (Public Service Commission Appeal Board)	D-54
Canada (Attorney General) v. De l'Isle	D-34
Canada (Attorney General) v. Innes	D-28
Canada (Attorney General) v. Kinkead	D-37
Canada (Attorney General) v. MacDonald	D-9
Canada (Attorney General) v. Michael	D-14
Canada (Human Rights Commission) v. Canada	D-22
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage	D-42
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Ermeyev	D-40
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sharbdeen	D-5
Canada (Secretary of State) v. Mostameh	D-29
Canada (Solicitor General) v. Kainth	D-20
Canadian National Railway Co. v. Handyside	D-36
Canadian Union of Public Employees v. Ashton	D-24
Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-17
Chavez-Menendez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-30
Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board)	D-27
Colbert v. Canada	D-49
Continental Resources Inv. v. Sovereign Venture (The)	D-10
Coopers & Lybrand Ltd. v. Canada	D-51
Côté v. Canada	D-10
Coumont v. Canada	D-45

D

David Hunt Farms Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture)	D-1, D-29
Decap v. Midland Manufacturing Ltd.	D-16
Del Castillo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-29
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. General Electric Canada Inc.	D-15
Dragage F.R.P.D. Ltée v. Bouchard	D-52

E

Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.	D-26
Eli Lilly and Co. v. Nu-Pharm Inc.	D-10
Ellis v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-44
Everett v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-7

F

F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. v. Flexi-Coil.....	D-11
Fibreco Pulp Inc. v. Canada	D-44
Francoeur v. Canada	D-46
Frank v. Bottle.....	D-12
Friends of Oak Hammock Marsh Inc. v. Canada (Minister of Western Economic Diversification)	D-21

G

General Motors Acceptance Corp. v. Furjanic	D-47
General Motors Corp. v. Cast (1983) Ltd.	D-53
Girard v. Canada	D-35
Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-19

H

Hall v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-40
Harding v. Canada (President of Standing Court Martial)	D-16
Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-20
He v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-19
Hi-Qual Manufacturing Ltd. v. Rea's Welding & Steel Supplies Ltd.	D-10
Hollwey v. Canada (Chairman, National Parole Board).....	D-26
Hudema v. Canada	D-8
Hussain v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-41

I

Innotech Pty. Ltd. v. Phoenix Rotary Spike Harrow Ltd.	D-13
Innovation and Development Partners Inc. v. Canada	D-12
International Business Machines Corp. v. Printech Ribbons Inc.	D-26

J

Jackson v. Ucluelet Princess (The)	D-27
Jordan v. Canada (Human Rights Commission).....	D-48

K

Kanagasekarampillai v. Canada (Secretary of State).....	D-4
Karthikesu v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-19
Katassonov v. Canada (Secretary of State).....	D-31
Kelly v. Canada.....	D-22, D-24
Khalil v. Canada (Secretary of State)	D-18
Kone v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-42
Kuipers v. Canada (Solicitor General).....	D-9

L

Labasova v. Canada (Secretary of State).....	D-39
Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-19
Landry v. Canada.....	D-49
Lecoupe v. Canada (Chief of Defence Staff).....	D-22
Litvinov v. Canada (Secretary of State).....	D-43
Llewellyn v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-18
Louisville Bedding Co. v. Kwilt-Kraft Industries Ltd.	D-27
Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.	D-34
Lukian v. Canadian National Railway Co.	D-22

M

Mackay v. Scott Packing and Warehousing Co.	D-25
Mag Instrument, Inc. v. World Famous Sales of Canada Inc.....	D-53
Marine Atlantic Inc. v. Blyth.....	D-28
McDonald v. Canada (Human Rights Commission).....	D-23
McDonald's Crop. v. Coffee Hut Stores Ltd.....	D-36
McGovern v. Canada.....	D-23
Mennes v. Canada.....	D-52
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health and Welfare).....	D-11, D-52
Merino v. Canada (Secretary of State).....	D-40
Miller v. Canada (Director General Postings and Careers Officers, Canadian Forces).....	D-9
Mon-Oil Ltd. v. Canada.....	D-27
Montgomery v. M.N.R.....	D-23
Mr. Goodwrench Inc. v. General Motors Corp.....	D-14
Multiplicant Inc. v. Petit Bateau Valton S.A.	D-13

N

Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General).....	D-53
---	------

O

Owusu-Baidoo v. Canada (Secretary of State).....	D-39
--	------

P

Pan Ocean Oil Ltd. v. Canada.....	D-32
Panjwani v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-4
Parediz v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-21
Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-29
Petti (Re).....	D-3
Pickard v. Independent Chairperson, Mountain Institution Disciplinary Court.....	D-12

R

Ramsahoye v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-17
Ressources Ordo Inc. v. Canada.....	D-50
Roxborough v. Canada (National Parole Board).....	D-25
Royal Bank of Canada v. Bolduc.....	D-9
Ruby v. Canada (Solicitor General).....	D-31

S

Shaah v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-43
Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-41
Shchelkanov v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-2
Shereen v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-4
Sholev. v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-17
Siad v. Canada (Secretary of State).....	D-5
Signature Plaza Sport Inc. v. Canada.....	D-6
Sitsabeshan v. Canada (Secretary of State)	D-30
Soci�t� Gamma Inc. v. Canada (Department of Secretary of State).....	D-15
Sorrenti v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-16
Sunezco International Inc. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise.....	D-15
Sunshine Village Corp. v. Banff National Park.....	D-34
Szylar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-3

T

Taylor v. Canada	D-28
Tignish Auto Parts Inc. v. M.N.R.	D-54
Travers v. Canada (Chief of Defence Staff).....	D-44

U

United News (Wholesalers) Ltd. v. Canada	D-50
--	------

V

Vargas v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-20
Vasudevan v. Canada (Secretary of State).....	D-43
Velasquez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-3
Verbitskaia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-2
Vezzani v. Canada (Secretary of State).....	D-41

W

W.R. McRae Co. v. Canada	D-21
Wade v. Canada (Secretary of State)	D-40
Watt v. Liebelt.....	D-39
Wheelton v. Gates.....	D-35

X

Xie v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-5
Xu v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-20

Y

Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-31
Yung v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-41

Z

Zdanov v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-43
Zeneca Pharma Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare).....	D-7

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

PAGE

A

AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social).....	F-37
Adabi-Ghomi c. Canada.....	F-53
Ahmad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-40
Air Canada c. Davis.....	F-9
Alcan Aluminium Ltd. c. Canada.....	F-43
Algoma Central Corp. c. Prestigious (Le).....	F-29, F-42
Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-25
Almecon Industries Ltd. c. Nutron Manufacturing Ltd.....	F-21
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général).....	F-22
Appiah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-5
Armeco Construction Ltd. c. Canada.....	F-67
Arumuganathan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-6
Ashoornia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-7

B

Ballingall c. Canada (Ministre des Anciens combattants).....	F-1
Bangoura c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-38
Banque de Montréal c. M.R.N.	F-9
Banque royale du Canada c. Bolduc.....	F-16
Bell c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-6
Belliard c. Colin, Paré et associés.....	F-57
Bellingham c. Canada.....	F-64
Beloit Canada Ltd. c. Valmet Oy.....	F-49
Benoit c. Canada.....	F-16
Bhuiyan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-39
Bialski c. Conseil national de recherches.....	F-45
Big «C» First Nation c. Tribunal d'appel électoral de Big «C» First Nation.....	F-44
Bitumba c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-4
Blackwood c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social).....	F-14
Bohaisy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-27
Burke c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-59
Byers Transport Ltd. c. Kosanovich.....	F-46
Byers Transport Ltd. c. Western Canada Council of Teamsters.....	F-35
Byk c. Canada.....	F-28

C

Caisse Populaire de Daveluyville (ARO (1984) Inc.) c. Canada	F-40
Camacho-Souza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-24
Can-Du Air Ltd. c. Canada (Ministre des Transports).....	F-11
Canada c. Bastion Management Ltd.	F-11
Canada c. Innovation and Development Partners Inc.	F-16
Canada c. Jennings.....	F-65
Canada c. Lachance.....	F-12
Canada c. Mosher.....	F-58
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada	F-30
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Ermeyev	F-53
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sharbdeen	F-9
Canada (Procureur général) c. Andritsopoulos	F-19
Canada (Procureur général) c. Bassermann	F-33
Canada (Procureur général) c. Canada (Président du tribunal des droits de la personne)	F-17
Canada (Procureur général) c. Canada (Comité d'appel de la Commission de la fonction publique).....	F-63
Canada (Procureur général) c. De l'Isle.....	F-45
Canada (Procureur général) c. Innes	F-20
Canada (Procureur général) c. Kinkead	F-37
Canada (Procureur général) c. MacDonald.....	F-12
Canada (Procureur général) c. Michael.....	F-2
Canada (Secrétaire d'État) c. Mostameh.....	F-38
Canada (Solliciteur général) c. Kainth.....	F-28
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-23
Chavex-Menendez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-39
Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés).....	F-22
Cie des chemins de fer nationaux c. Handyside	F-46
Colbert c. Canada.....	F-64
Continental Resources Inc. c. Sovereign Venture (Le)	F-11
Coopers & Lybrand Ltd. c. Canada	F-66
Côté c. Canada	F-13
Coumont c. Canada.....	F-60

D

David Hunt Farms Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture).....	F-1, F-37
Decap c. Midland Manufacturing Ltd.	F-21
Del Castillo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-38
Dragage F.R.P.D. Ltée c. Bouchard.....	F-67

E

Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.....	F-21
Eli Lilly and Co. c. Nu-Pharm Inc.....	F-2
Ellis c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-57
Everett c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-14

F

F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. c. Flexi-Coil	F-4
Fibreco Pulp Inc. c. Canada	F-65
Franceur c. Canada.....	F-61
Frank c. Bottle.....	F-15
Friends of Oak Hammock Marsh Inc. c. Canada (Ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest)	F-31

G

General Motors Acceptance Corp. c. Furjanic	F-59
General Motors Corp. c. Cast (1983) Ltd.....	F-68
Girard c. Canada	F-42
Gyamfuah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-26

H

Hall c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-52
Harding c. Canada (Président d'une cour martiale permanente).....	F-32
Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-27
He c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-26
Hi-Qual Manufacturing Ltd. c. Rea's Welding & Steel Supplies Ltd.	F-2
Hollwey c. Canada (Président, Commission nationale des libérations conditionnelles)	F-33
Hudema c. Canada	F-12
Hussain c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-54

I

Innotech Pty. Ltd. c. Phoenix Rotary Spike Harrow Ltd.....	F-15
Innovation and Development Partners Inc. c. Canada	F-15
International Business Machines Corp. c. Printech Ribbons Inc.	F-21

J

Jackson c. Ucluelet Princess (Le).....	F-34
Jordan c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-63

K

Kanagasekarampillai c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-7
Karthikesu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-26
Katassonov c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-40
Kelly c. Canada	F-28, F-35
Khalil c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-25
Kone c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-51
Kuipers c. Canada (Solliciteur général)	F-13

L

Labasova c. Canada (Secrétaire d'État)	F-52
Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-26
Landry c. Canada	F-64
Lecoupe c. Canada (Chef d'état-major de la défense).....	F-35
Litvinov c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-56
Llewellyn c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-23
Louisville Bedding Co. c. Kwilit-Kraft Industries Ltd.....	F-22
Lubrizol Corp. c. Cie Pétrolière Impériale Ltée.....	F-46
Lukian c. Société des chemins de fer Canadien national	F-30

M

Mackay c. Scott Packing and Warehousing Co.....	F-29
Mag Instrument, Inc. c. World Famous Sales of Canada Inc.....	F-68
Marine Atlantic Inc. c. Blyth.....	F-34
McDonald c. Canada (Commission des droits de la personne).....	F-31
McDonald's Corp. c. Coffee Hut Stores Ltd.....	F-44
McGovern c. Canada.....	F-32
Mennes c. Canada	F-67
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) F-3,	F-50
Merino c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-53
Miller c. Canada (Directeur général, Affectation et carrière des officiers, Forces canadiennes).....	F-10
Mon-Oil Ltd. c. Canada.....	F-34
Montgomery c. M.R.N.....	F-32
Mr. Goodwrench Inc. c. General Motors Corp.....	F-14
Multiplicant Inc. c. Petit Bateau Valton S.A.	F-13

N

Nu-Pharm c. Canada (Procureur général).....	F-69
---	------

O

Owusu-Baidoo c. Canada (Secrétaire d'État)	F-51
--	------

P

Pan Ocean Oil Ltd. c. Canada.....	F-43
Panjwani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-7
Parediz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-25
Paul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-38
Petti (Re).....	F-5
Pickard c. Président indépendant du tribunal disciplinaire de l'établissement Mountain	F-14

R

Ramsahoye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-24
Ressources Orco Inc. c. Canada	F-59
Roxborough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles).....	F-33
Ruby c. Canada (Solliciteur général)	F-41

S

Shaat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-57
Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-54
Shchelkanov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-4
Shereen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-7
Sholev c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-24
Siad c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-8
Signature Plaza Sport Inc. c. Canada.....	F-10
Sitsabeshan c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-39
Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat D'État)	F-19
Sorrenti c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-24
Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise c. Générale électrique du Canada Inc.	F-20
Sunezco International Inc. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise.....	F-19
Sunshine Village Corp. c. Parc National de Banff.....	F-44
Syndicat canadien de la Fonction publique c. Ashton	F-36
Szylar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-6

T

Taylor c. Canada	F-34
Tignish Auto Parts Inc. c. M.R.N.	F-49
Travers c. Canada (Chef d'état-major de la défense).....	F-62

U

United News (Wholesalers) Ltd. c. Canada.....	F-65
---	------

V

Vargas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-27
Vasudevan c. Canada (Secrétaire d'État)	F-56
Velasquez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-6
Verbitskaia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-5
Vezzani c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-54

W

W.R. McRae Co. c. Canada	F-29
Wade c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-52

	PAGE
Watt c. Liebelt	F-52
Wheelton c. Gates	F-45

X

Xie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-8
Xu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-27

Y

Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-40
Yung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-54

Z

Zdanov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-56
Zeneca Pharma Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-17

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>Abramzik et al. v. Brenner et al.</i> (1967), 65 D.L.R. (2d) 651; 62 W.W.R. 332 (Sask. C.A.).....	323
<i>Adams v. Canada (Royal Canadian Mounted Police, Commissioner — RCMP)</i> , [1993] F.C.J. No. 1321 (QL).....	323
<i>Ahmad v. Public Service Commission</i> , [1974] 2 F.C. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.).....	261
<i>Air Atonabee Ltd. v. Toronto Harbour Commissioners</i> (1991), 135 N.R. 118 (F.C.A.)	646
<i>Air Canada v. Carson</i> , [1985] 1 F.C. 209; (1985), 18 D.L.R. (4th) 72; 6 C.H.R.R. D/2848; 57 N.R. 221 (C.A.).....	188, 228
<i>Alberta Wheat Pool v. Jacula</i> (1992), 58 F.T.R. 277 (F.C.T.D.).....	449
<i>Allan et al. v. New Mount Sinai Hospital et al.</i> (1980), 28 O.R. (2d) 356; 109 D.L.R. (3d) 634; 11 C.C.L.T. 299; 4 L. Med. Q. 146 (H.C.); revd (1981), 33 O.R. (2d) 603; 125 D.L.R. (3d) 276; 19 C.C.L.T. 76 (C.A.).....	323
<i>American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.</i> , [1975] A.C. 396 (H.L.)	603
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.....	480, 662
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1977] 2 W.L.R. 1024 (H.L.).....	323
<i>Ashbury Rail. Carriage and Iron Co. (Lim.) v. Riché</i> (1875), 44 Law J. Rep. (N.S.) Exch. 185 (H.L.)	140
<i>Attakora v. Minister of Employment and Immigration</i> (1987), 99 N.R. 168 (F.C.A.)...	73
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304.....	128
<i>Attorney General of Canada v. Loiselle</i> , [1981] 2 F.C. 203 (C.A.).....	261
<i>Ayerst, McKenna & Harrison, Inc. v. Apotex Inc.</i> (1983), 41 O.R. (2d) 366; 146 D.L.R. (3d) 93; 72 C.P.R. (2d) 57 (C.A.).....	603
<i>B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1988] 2 S.C.R. 214; (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 93; 53 D.L.R. (4th) 1; [1988] 6 W.W.R. 577; 220 A.P.R. 93; 31 B.C.L.R. (2d) 273; 44 C.C.C. (3d) 289; 88 CLLC 14,047; 44 C.C.C. (3d) 289; 87 N.R. 241.....	710
<i>Barnes v. Union SS. Ltd.</i> , [1954] 4 D.L.R. 267; (1954), 13 W.W.R.(N.S.) 72; 71 C.R.T.C. 334 (B.C.S.C.); affd [1955] 2 D.L.R. 564; (1955), 14 W.W.R. 673; 72 C.R.T.C. 280 (B.C.C.A.).....	376
<i>Barrette v. The Queen</i> , [1977] 2 S.C.R. 121; (1976), 68 D.L.R. (3d) 260; 29 C.C.C. (2d) 189; 33 C.R.N.S. 377; 10 N.R. 321.....	710
<i>Beaulieu v. Sutherland</i> (1986), 35 C.C.L.T. 237 (B.C.S.C.)	323

	PAGE
<i>Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy</i> (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.).....	710
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1992] 1 F.C. 771; (1991), 43 F.T.R. 180 (T.D.); affd [1994] 1 F.C. 250; (1993), 155 N.R. 321 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. granted 10/3/94, No. 23811	480
<i>Bettel et al. v. Yim</i> (1978), 20 O.R. (2d) 617; 88 D.L.R. (3d) 543; 5 C.C.L.T. 66 (Co. Ct.).....	323
<i>Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 S.C.R. 217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185.....	710
<i>Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185	188, 228
<i>Bielecki v. Obadiak</i> (1921), 61 D.L.R. 494; [1921] 3 W.W.R. 229 (Sask. K.B.); affd (1922), 65 D.L.R. 627; [1922] 2 W.W.R. 238 (Sask. C.A.)	323
<i>Bindra v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114; 151 N.R. 43 (F.C.A.).....	73
<i>Bishop (Inspector of Taxes) v. Finsbury Securities, Ltd.</i> , [1966] 3 All E.R. 105 (H.L.)	83
<i>Bohnet v. Law Society of Alberta</i> (1992), 90 D.L.R. (4th) 373 (Alta. Q.B.)	562
<i>Bond v. New Brunswick (Board of Management)</i> (1992), 122 N.B.R. (2d) 351 (Q.B.)	376
<i>Boothman v. Canada</i> , [1993] 3 F.C. 381 (T.D.)	323
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.....	361, 551
<i>British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band</i> , [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (S.C.).....	551
<i>Brooks v. Canada Safeway Ltd.</i> , [1989] 1 S.C.R. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 45 C.R.R. 115; 94 N.R. 373	662
<i>Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)</i> , [1988] 2 S.C.R. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031	188, 228, 261
<i>Brown v. Waterloo Regional Board of Commissioners of Police</i> (1982), 37 O.R. (2d) 277 (H.C.); revd (1983), 43 O.R. (2d) 113 (C.A.).....	323
<i>Burke v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> (1987), 9 C.H.R.R. D/4824; 125 N.R. 239 (F.C.A.)	261
<i>Bury v. Saskatchewan Government Insurance</i> (1990), 75 D.L.R. (4th) 449; [1991] 4 W.W.R. 1; 91 Sask. R. 39; 47 C.C.L.I. 56 (C.A.).....	140
<i>CTV Television Network Ltd. v. Kostenuk et al.</i> , [1972] 3 O.R. 388 (1972), 28 D.L.R. (3d) 180 (C.A.).....	361
<i>Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050	3
<i>Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 Admin. L.R. 181; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 89 CLLC 14,050; 102 N.R. 1	376
<i>Californian Copper Syndicate v. Harris</i> (1904), 5 T.C. 159	83

<i>Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury</i> , [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (B.C.C.A.); affd <i>sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia</i> , [1953] 1 S.C.R. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176	551
<i>Canada v. Brogan</i> , [1985] F.C.J. No. 1022 (QL)	323
<i>Canada v. Dupont</i> (1986), 6 F.T.R. 197 (F.C.T.D.)	323
<i>Canada v. Kayelle Management (Yukon) Inc.</i> , A-1000-91, Décary J.A., judgment dated 17/11/93, F.C.A., not yet reported	466
<i>Canada v. Lavoie</i> (1986), 5 F.T.R. 223 (F.C.T.D.)	323
<i>Canada v. Tremblay</i> (1989), 28 F.T.R. 25 (F.C.T.D.)	323
<i>Canada (Attorney General) v. Druken</i> , [1989] 2 F.C. 24; (1988), 53 D.L.R. (4th) 29; 23 C.C.E.L. 15; 9 C.H.R.R. D/5359; 88 CLLC 17,024; 88 N.R. 150 (C.A.)	261
<i>Canada (Attorney General) v. McAlpine</i> , [1989] 3 F.C. 530; (1989), 99 N.R. 221 (C.A.)	38
<i>Canada (Attorney General) v. Morgan</i> , [1992] 2 F.C. 401; (1991), 85 D.L.R. (4th) 473; 92 CLLC 17,002; 135 N.R. 27 (C.A.)	38, 298
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1	38, 298
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1991] 1 S.C.R. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161	376
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161	376
<i>Canada (Attorney General) v. Rosin</i> , [1991] 1 F.C. 391; (1990), 34 C.C.E.L. 179; 91 CLLC 17,011 (C.A.)	188, 228
<i>Canada (Attorney General) v. Saint Thomas and Canadian Human Rights Commission</i> , (1993), 162 N.R. 228 (F.C.A.)	188, 228
<i>Canada (Attorney General) v. Vincer</i> , [1988] 1 F.C. 714; (1987), 46 D.L.R. (4th) 165; 82 N.R. 352 (C.A.)	261
<i>Canada (Attorney General) v. Viola</i> , [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	261
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321	99
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor</i> , [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.)	710
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor</i> , [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); affd [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116	551
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Armed Forces)</i> , [1994] 3 F.C. 188 (C.A.)	228
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 447 (C.A.)	3
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.)	551, 710
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1992] 3 F.C. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (T.D.)	551
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Taylor</i> , [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116	710

<i>Canada Labour Relations Board et al. v. Yellowknife</i> , [1977] 2 S.C.R. 729; (1977), 76 D.L.R. (3d) 85; 77 CLLC 14,073; 14 N.R. 72.....	376, 449
<i>Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)</i> (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.).....	710
<i>Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)</i> (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); affd (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.).....	551
<i>Canada (Minister of National Defence) v. Mongrain</i> , [1992] 1 F.C. 472; (1991), 135 N.R. 125 (C.A.).....	261
<i>Canada Post Corp. v. C.U.P.W.</i> , [1989] 1 F.C. 176; (1987), 46 D.L.R. (4th) 716; 88 CLLC 14,006; 82 N.R. 249 (C.A.).....	140
<i>Canada Post Corp. v. C.U.P.W.</i> , A-762-87, Pratte J.A., judgment dated 28/1/88, F.C.A., not reported.....	140
<i>Canada Post Corp. v. Pollard</i> , [1994] 1 F.C. 652; (1993), 161 N.R. 66 (C.A.).....	449
<i>Canada Post Corporation and Crowell's Pharmacy Ltd. et al.</i> (1991), 86 di 135 (C.L.R.B.).....	140
<i>Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 247; (1994), 164 N.R. 342 (C.A.).....	128
<i>Canadian Cable Television Assn. v. American College Sports Collective of Canada, Inc.</i> , [1991] 3 F.C. 626; (1991), 81 D.L.R. (4th) 376; 4 Admin. L.R. (2d) 61; 36 C.P.R. (3d) 455; 129 N.R. 296 (C.A.).....	425
<i>Canadian Council of Churches v. Canada</i> , [1990] 2 F.C. 534; (1990), 68 D.L.R. (4th) 197; 44 Admin. L.R. 56; 46 C.R.R. 290; 36 F.T.R. 80; 10 Imm. L.R. (2d) 81; 106 N.R. 61 (C.A.); affd <i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241.....	480
<i>Canadian Human Rights Commission v. Canadian Liberty Net and Peterson (No. 2)</i> (1992), 56 F.T.R. 157 (F.C.T.D.).....	551
<i>Canadian Imperial Bank of Commerce v. Hefni et al.</i> (1994), 72 F.T.R. 232 (F.C.T.D.).....	449
<i>Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise</i> (1956), 1 D.L.R. (2d) 497 (S.C.C.).....	646
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 8 C.H.R.R. D/4210; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 161.....	298
<i>Canadian National Railway Co. v. Canadian Transport Commission</i> , [1988] 2 F.C. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (T.D.).....	376
<i>Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1992] 1 S.C.R. 1021; (1992), 91 D.L.R. (4th) 289.....	323
<i>Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. C.A.L.P.A.</i> , [1988] 2 F.C. 493; (1988), 84 N.R. 81 (C.A.).....	3
<i>Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. CALPA</i> (1989), 59 D.L.R. (4th) 384; 95 N.R. 255 (F.C.A.).....	376
<i>Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. Canadian Air Line Pilots Assn.</i> , [1993] 3 S.C.R. 724; (1993), 108 D.L.R. (4th) 1; 160 N.R. 321.....	376
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1988] 1 F.C. 209; (1987), 40 D.L.R. (4th) 586 (C.A.).....	188, 228

<i>Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation</i> , [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341.....	376
<i>Cashin v. Canadian Broadcasting Corporation</i> , [1984] 2 F.C. 209; (1984), 8 D.L.R. (4th) 622; 8 Admin. L.R. 161; 5 C.H.R.R. D/2234; 84 CLLC 17,009; 55 N.R. 112 (C.A.).....	3, 691
<i>Cayne v Global Natural Resources plc</i> , [1984] 1 All ER 225 (C.A.).....	603
<i>Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)</i> , [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161.....	188, 228, 261
<i>Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud</i> , [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185.....	261
<i>Chalmers v. Toronto Stock Exchange</i> (1989), 70 O.R. (2d) 532; 40 Admin. L.R. 311 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused (1990), 105 N.R. 398; 37 O.A.C. 399	562
<i>Chandler v. Alberta Association of Architects</i> , [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.....	376
<i>Chaudri v. Minister of Employment and Immigration</i> (1986), 69 N.R. 114 (F.C.A.)....	73
<i>Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.</i> , [1992] 3 S.C.R. 120; (1992), 95 D.L.R. (4th) 385; 143 N.R. 241; revg (1990), 75 O.R. (2d) 589; 32 C.P.R. (3d) 555; 45 O.A.C. 356 (C.A.); affg (1986), 12 C.P.R. (3d) 76 (Ont. H.C.).....	603
<i>Clare v. Canada (Attorney General)</i> , [1993] 1 F.C. 641; (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (C.A.).....	261
<i>Cluff v. Canada (Department of Agriculture)</i> , [1994] 2 F.C. 176 (T.D.).....	38, 298
<i>Comet Products UK Ltd v Hawkey Plastics Ltd</i> , [1971] 1 ALL ER 1141 (C.A.).....	113
<i>Commission du Salaire Minimum v. Bell Telephone Company of Canada</i> , [1966] S.C.R. 767; (1966), 59 D.L.R. (2d) 145.....	449
<i>Construction Montcalm Inc. v. Minimum Wage Commission</i> , [1979] 1 S.C.R. 754; (1978), 93 D.L.R. (3d) 641; 69 CLLC 14,190; 25 N.R. 1.....	449
<i>Crain (R. L.) Inc. et al. v. Couture and Restrictive Trade Practices Commission et al.</i> (1983), 6 D.L.R. (4th) 478; 30 Sask. R. 191; 10 C.C.C. (3d) 119; 9 C.R.R. 287 (Q.B.).....	113
<i>Crossman v. City of Peterborough and Peterborough Utilities Comm.</i> , [1966] 2 O.R. 712 (C.A.).....	323
<i>Crown Diamond Paint Co. Ltd. v. R.</i> , [1980] 2 F.C. 794 (T.D.).....	323
<i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790.....	261
<i>D/M.N.R. for Customs and Excise v. G.T.E. Sylvania Canada Ltd.</i> , [1986] 1 C.T.C. 131; (1985), 64 N.R. 322 (F.C.A.).....	646
<i>Danch v. Nadon</i> , [1978] 2 F.C. 484; (1977), 18 N.R. 568 (C.A.).....	323
<i>Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)</i> , [1991] 1 F.C. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.).....	261
<i>David Hunt Farms Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture)</i> , T-153-94, Cullen J., order dated 10/3/94, F.C.T.D., not yet reported.....	17
<i>Dawkins v. Lord Paulet</i> (1869), L.R.5 Q.B. 94.....	323

	PAGE
<i>Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 152 N.R. 1.....	376
<i>Demaria v. Regional Classification Board</i> , [1987] 1 F.C. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.).....	629
<i>Demercado v. Canada (Public Service Staff Relations Board)</i> , A-774-84, Heald J.A., judgment dated 13/12/84, F.C.A., not reported.....	3
<i>Desjardins v. Commr. of Royal Cdn. Mounted Police</i> (1986), 18 Admin. L.R. 314; 3 F.T.R. 52 (F.C.T.D.).....	323
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562 (H.L.).....	323
<i>Dubois v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 350; (1985), 66 A.R. 202; 23 D.L.R. (4th) 503; [1986] 1 W.W.R. 193; 41 Alta. L.R. (2d) 97; 22 C.C.C. (3d) 513; 48 C.R. (3d) 103; 18 C.R.R. 1; 62 N.R. 50.....	113
<i>Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co.</i> , [1915] A.C. 750; (1915), 22 D.L.R. 410; 31 W.L.R. 248 (P.C.).....	551
<i>Edwards (Inspector of Taxes) v. Bairstow</i> , [1956] A.C. 14 (H.L.).....	83
<i>Eng Mee Yong v. Letchumanan s/o Velayutham</i> , [1980] A.C. 331 (P.C.).....	603
<i>Erichsen v. Last</i> (1881), 8 Q.B.D. 414 (C.A.).....	83
<i>FA & AB Ltd v. Lupton (Inspector of Taxes)</i> , [1971] 3 All E.R. 948 (H.L.).....	83
<i>Ferguson Bus Lines Ltd. v. Amalgamated Transit Union, Local 1374</i> , [1990] 2 F.C. 586; (1990), 65 D.L.R. (4th) 699; 43 Admin. L.R. 18; 108 N.R. 293 (C.A.).....	3
<i>Finlay v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1986] 2 S.C.R. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338.....	140, 480
<i>Four B Manufacturing Ltd. v. United Garment Workers of America et al.</i> , [1980] 1 S.C.R. 1031; (1979), 102 D.L.R. (3d) 385; 80 CLLC 14,006; [1979] 4 C.N.L.R. 21; 30 N.R. 421.....	449
<i>Frame v. Smith</i> , [1987] 2 S.C.R. 99; (1987), 42 D.L.R. (4th) 81; 42 C.C.L.T. 1; [1988] 1 C.N.L.R. 152; 78 N.R. 40; 23 O.A.C. 84; 9 R.F.L. (3d) 225.....	323
<i>Francis v. Canada Labour Relations Board</i> , [1981] 1 F.C. 225; (1980), 80 CLLC 14,048; 33 N.R. 56 (C.A.).....	376
<i>French v. Canada Post Corp.</i> , [1988] 2 F.C. 389; (1987), 14 F.T.R. 40 (T.D.); affd <i>French et al. v. Canada Post Corp.</i> (1988), 87 N.R. 233 (F.C.A.).....	140
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321.....	128
<i>Gabrielle (LM) v. MNR</i> , [1984] CTC 2722 (T.C.C.).....	466
<i>Galbraith v. Canada (Canadian Armed Forces)</i> (1989), 10 C.H.R.R. D/6501; 89 CLLC 17,021 (Can. Trib.).....	188, 228
<i>Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)</i> , [1989] 3 F.C. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.).....	629
<i>Gallant v. The Queen in right of Canada</i> (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (F.C.T.D.).....	323
<i>Gen'l Films Ltd. v. McElroy</i> , [1939] 4 D.L.R. 543; [1939] 3 W.W.R. 491 (Sask. C.A.).....	710
<i>Gingras v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 734; (1994), 165 N.R. 101 (C.A.).....	323

	PAGE
<i>Gough v. Canada (National Parole Board)</i> , [1991] 2 F.C. 117; (1990), 45 Admin. L.R. 304; 3 C.R. (4th) 325; 5 C.R.R. (2d) 145; 40 F.T.R. 91 (T.D.).....	629
<i>Grainger & Son v. Gough</i> , [1896] A.C. 325 (H.L.).....	83
<i>Griffin v. Canada</i> (1989), 39 Admin. L.R. 215; 26 F.T.R. 185 (F.C.T.D.).....	17
<i>Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton</i> , [1983] A.C. 191 (H.L.).....	603
<i>Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Group Inc.</i> (1985), 24 D.L.R. (4th) 724; [1986] 2 W.W.R. 289; (1986), 68 B.C.L.R. 145 (C.A.).....	113
<i>Hodgson v. Greyhound Lines, Inc.</i> , 499 F. 2d 859 (7th Circ. 1974).....	188
<i>Horn v. Canada et al.</i> (1994), 73 F.T.R. 301 (F.C.T.D.).....	323
<i>Human Rights Commission (Ont.) v. House et al.</i> (1993), 67 O.A.C. 72 (Div. Ct.).....	425
<i>Huxter v. Canada</i> , [1985] F.C.J. No. 700 (QL).....	323
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241.....	710
<i>Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 145; (1982), 137 D.L.R. (3d) 219; [1983] 1 W.W.R. 137; 39 B.C.L.R. 145; 82 CLLC 17,014; [1982] I.L.R. 1-1555; 43 N.R. 168.....	261
<i>Inuit Tapirisat of Canada v. The Right Honourable Jules Léger</i> , [1979] 1 F.C. 710 (C.A.).....	128
<i>Jackson v. Ucluelet Princess (The)</i> , [1994] F.C.J. No. 137 (QL).....	177
<i>Jarvis v. Associated Medical Services Inc. et al.</i> , [1964] S.C.R. 497; (1964), 44 D.L.R. (2d) 407; 67 CLLC 15,511.....	376
<i>John Wyeth & Bro. Ltd. v. M. & A. Pharmachem Ltd.</i> , [1988] F.S.R. 26 (Ch. D.).....	603
<i>Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 3 F.C. 386; (1986), 30 D.L.R. (4th) 157; 26 C.R.R. 152 (C.A.).....	3
<i>Kamloops (City of) v. Nielsen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97.....	323
<i>Kedward v. The Queen</i> , [1973] F.C. 1142 (T.D.); affd [1976] 1 F.C. 57; 11 N.R. 586 (C.A.).....	323
<i>Keelan et al. v. Norray Distributing Ltd. et al.</i> (1967), 62 D.L.R. (2d) 466; [1967] 60 W.W.R. 129 (Man. Q.B.).....	376
<i>Khaki v. Canadian Liberty Net</i> , [1993] C.H.R.D. No. 17 (QL).....	551
<i>Kiely v. Canada (Veterans Appeal Board)</i> , A-484-90, Mahoney J.A., judgment dated 30/1/91, F.C.A., not reported.....	3
<i>Kindler v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 129 N.R. 81.....	480
<i>Labelle v. Canada (Treasury Board)</i> (1987), 25 Admin. L.R. 10; 9 C.H.R.R. D/5042; 76 N.R. 222 (F.C.A.).....	3
<i>Langille et al. v. Canada</i> (1991), 44 F.T.R. 60 (F.C.T.D.).....	323
<i>Laroche and Beirsdorfer, Re</i> (1982), 131 D.L.R. (3d) 152; 39 N.R. 407 (F.C.A.).....	323
<i>Leberry v. Braden</i> (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.).....	551
<i>Lee v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service, Pacific Region)</i> , [1994] 1 F.C. 15; (1993), 67 F.T.R. 54 (T.D.).....	629
<i>Lever v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> (1988), 10 C.H.R.R. D/6488 (F.C.A.).....	3

	PAGE
<i>Li v. M.N.R.</i> , A-162-93, Isaac C.J., Robertson J.A. (dissenting), judgment dated 5/11/93, F.C.A., not yet reported	466
<i>Little v. Saint John Shipbuilding and Dry Dock Co. Ltd. (No.2)</i> (1980), 41 N.B.R. (2d) 315; 1 C.H.R.R. D/1; 107 A.P.R. 315 (Bd. of Inq.).....	188
<i>Lount Corporation v. Attorney General of Canada</i> , [1984] 1 F.C. 332; (1983), 2 D.L.R. (4th) 723; [1984] 2 W.W.R. 152; 77 C.P.R. (2d) 35 (T.D.); affd [1985] 2 F.C. 185; (1985), 19 D.L.R. (4th) 304; [1986] 6 W.W.R. 385; 6 C.P.R. (3d) 145; 59 N.R. 212 (C.A.)	376
<i>Lutes v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police</i> , [1985] 2 F.C. 326; (1985), 61 N.R. 1 (C.A.)	323
<i>M.N.R. v. J. A. Taylor</i> , [1956] C.T.C. 189; (1956), 56 DTC 1125 (Ex. Ct.)	83
<i>Mahon v. Canadian Pacific Ltd.</i> (1985), 7 C.H.R.R. D/3278 (Can. Trib.).....	188
<i>Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341.....	603
<i>Manitoba Society of Seniors Inc. v. Canada (Attorney-General)</i> (1991), 77 D.L.R. (4th) 485; 70 Man. R. (2d) 141; 35 C.P.R. (3d) 66 (Q.B.).....	425
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	128
<i>Marshment v. Borgstrom</i> , [1942] S.C.R. 374; [1942] 4 D.L.R. 1	323
<i>Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board</i> , [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119	128, 629
<i>Martineau et al. v. Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board</i> , [1978] 1 S.C.R. 118; (1977), 74 D.L.R. (3d) 1; 33 C.C.C. (2d) 366; 14 N.R. 285	128
<i>Maurice v. Priel</i> (1987), 46 D.L.R. (4th) 416; [1988] 1 W.W.R. 491; 60 Sask. R. 241 (C.A.)	562
<i>Maurice v. Priel</i> , [1989] 1 S.C.R. 1023; (1989), 58 D.L.R. (4th) 736; [1989] 3 W.W.R. 673; 77 Sask. R. 22; 36 Admin. L.R. 169; 96 N.R. 175.....	562
<i>McCarthy v. Attorney General of Canada</i> , [1981] 1 F.C. 309; (1980), 114 D.L.R. (3d) 77; 80 CLLC 14,061 (C.A.)	128
<i>McCleery v. The Queen</i> , [1974] 2 F.C. 339; (1974), 48 D.L.R. (3d) 129; 5 N.R. 251 (C.A.)	323
<i>McKinney v. University of Guelph</i> , [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1	480
<i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , [1994] 1 F.C. 742 (C.A.)	3
<i>Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski</i> , [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331	480
<i>Moloney (M.) v. Canada</i> , [1992] 2 C.T.C. 227; (1992), 92 DTC 6570; 145 N.R. 258 (F.C.A.).....	83
<i>Moosehead Breweries Ltd. v. Molson Companies Ltd. and Registrar of Trade Marks</i> (1985), 63 N.R. 140 (F.C.A.)	3
<i>Morena (V.) v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 78; (1990), 90 DTC 6685; 39 F.T.R. 81 (F.C.T.D.).....	113

<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 159 N.R. 210 (C.A.)	99, 646
<i>Murray v. Canada (Minister of Health and Welfare)</i> , [1994] 1 F.C. 603; (1993), 69 F.T.R. 297 (T.D.)	480
<i>Murray v. Saskatoon</i> , [1952] 2 D.L.R. 499; (1951), 4 W.W.R.(N.S.) 234 (Sask. C.A.)	376
<i>N.W.L. Ltd. v. Woods</i> , [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).....	603
<i>National Corn Growers Assn. c. Canada (Import Tribunal)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81.....	449
<i>Nepean (City of) and Canada Post Corp., Re</i> (1986), 57 O.R. (2d) 297; 32 D.L.R. (4th) 765 (H.C.).....	140
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 232 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied 17/2/94, [1994] S.C. Bulletin 237.....	128
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410.....	128
<i>Niles v. Canadian National Railway Co.</i> (1992), 94 D.L.R. (4th) 33; 92 CLLC 17,031; 142 N.R. 188 (F.C.A.)	261
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	3, 691
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241	38, 228, 261
<i>Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke</i> , [1982] 1 S.C.R. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159.....	188, 228, 261
<i>Orelien v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 592; (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 50 (C.A.).....	73
<i>Oxford Pendaflex Canada Ltd. v. Korr Marketing Ltd. et al.</i> , [1982] 1 S.C.R. 494; (1982), 134 D.L.R. (3d) 271; 20 C.C.L.T. 113; 64 C.P.R. (2d) 1; 41 N.R. 553 ...	603
<i>Palmer et al. v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 759; (1979), 106 D.L.R. (3d) 212; 50 C.C.C. (2d) 193; 30 N.R. 181	361
<i>Paterson Steamships, Ltd. v. Robin Hood Mills, Ltd.</i> (1937), 58 Ll. L. Rep. 33 (P.C.)	177
<i>Peet and Treasury Board (Forestry Canada)</i> , [1993] C.P.S.S.R.B. No. 133 (QL)	128
<i>Perry v. Truefitt</i> (1842), 49 E.R. 749.....	603
<i>Phillips (B.A.) v. M.N.R.</i> , [1990] 2 C.T.C. 2495; (1990), 90 DTC 1899 (T.C.C.).....	466
<i>Phillips v. The Queen</i> , [1977] 1 F.C. 756 (T.D.)	323
<i>Pick (Otto) & Sons Seeds Ltd. v. Thomson (W.D.) Enterprises Ltd. and Thomson</i> (1989), 100 N.B.R. (2d) 136; 252 A.P.R. 136 (Q.B.).....	376
<i>Pitawanakwat v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> (1987), 9 C.H.R.R. D/4825; 125 N.R. 237 (F.C.A.).....	261
<i>Poirier v. Canada (Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Commissioner)</i> , [1983] F.C.J. No. 605 (QL).....	323
<i>Public Service Alliance of Canada v. Francis et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 72; (1982), 139 D.L.R. (3d) 9; 82 CLLC 14,208; [1982] 4 C.N.L.R. 94; 44 N.R. 136.....	376
<i>Public Service Alliance of Canada and Treasury Board and Econosult Inc.</i> (1988), 13 P.S.S.R.B. Decisions 6.....	376

	PAGE
<i>Punniamoorthy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , A-860-91, Robertson J.A., judgment dated 28/1/94, F.C.A., not yet reported	73
<i>Purdy v. Woznesensky</i> , [1937] 2 W.W.R. 116 (Sask. C.A.)	323
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , IMM-240-93, McKeown J., order dated 3/9/93, F.C.T.D., not yet reported.....	99
<i>Qu'Appelle Indian Residential School Council v. Canada (Canadian Human Rights Tribunal)</i> , [1988] 2 F.C. 226; (1987), 10 C.H.R.R. D/5476; [1989] 2 C.N.L.R. 99; 14 F.T.R. 31 (T.D.)	376
<i>Queen, The and Archer v. White</i> , [1956] S.C.R. 154; (1955), 1 D.L.R. (2d) 305; 114 C.C.C. 77	323
<i>RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 164 N.R. 1	603
<i>R. v. A</i> , [1990] 1 S.C.R. 995; (1990), 55 C.C.C. (3d) 562; 77 C.R. (3d) 219; 47 C.R.R. 225; 36 Q.A.C. 144.....	480
<i>R. v. B (G.)</i> , [1990] 2 S.C.R. 57; (1990), 86 Sask. R. 142; 56 C.C.C. (3d) 181; 111 N.R. 62	646
<i>R. v. Bridges</i> (1989), 61 D.L.R. (4th) 154; 48 C.C.C. (3d) 545 (B.C.S.C.).....	710
<i>R. v. Chambers</i> , [1990] 2 S.C.R. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 299; 59 C.C.C. (3d) 321; 80 C.R. (3d) 235; 119 N.R. 321	113
<i>R. v. Collins</i> , [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276	710
<i>R. v. Davidson</i> (1988), 42 C.C.C. (3d) 289 (Ont. C.A.).....	376
<i>R. v. Esposito</i> (1985), 53 O.R. (2d) 356; 24 C.C.C. (3d) 88; 49 C.R. (3d) 193; 20 C.R.R. 102; 12 O.A.C. 350 (C.A.)	113
<i>R. v. Finta</i> , [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 165 N.R. 1	646
<i>R. v. Finta</i> , [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 165 N.R. 1 (as to the burden of proof).....	514
<i>R. v. Finta</i> , [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 165 N.R. 1 (as to the nature of crimes against humanity and as to the defence of obedience to the orders of a superior based on compulsion)	514
<i>R. v. Gamble</i> , [1988] 2 S.C.R. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161.....	480
<i>R. v. Hebert</i> , [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R.(2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1.....	113, 710
<i>R. v. Krause</i> , [1986] 2 S.C.R. 466; (1986), 33 D.L.R. (4th) 267; [1987] 1 W.W.R. 97; 7 B.C.L.R. (2d) 273; 29 C.C.C. (3d) 385; 14 C.P.C. (2d) 156; 54 C.R. (3d) 294; 71 N.R. 61.....	710
<i>R. v. Larsen</i> , [1981] 2 F.C. 199; (1980), 117 D.L.R. (3d) 377 (C.A.).....	261
<i>R. v. Lee</i> , [1989] 2 S.C.R. 1384; [1990] 1 W.W.R. 289; (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 273; 52 C.C.C. (3d) 289; 73 C.R. (3d) 257; 45 C.R.R. 80; 104 N.R. 1.....	710
<i>R. v. Lyons</i> , [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161	113
<i>R. v. Paul Indian Band and Attorney General of Alberta and Attorney General of Canada</i> (1983), 50 A.R. 190; [1984] 2 W.W.R. 540; 29 Alta. L.R. (2d) 310; [1984] 1 C.N.L.R. 87 (C.A.).....	376

<i>R. v. Potvin</i> , [1989] 1 S.C.R. 525; (1989), 21 Q.A.C. 258; 47 C.C.C. (3d) 289; 68 C.R. (3d) 193; 42 C.R.R. 44; 93 N.R. 42	710
<i>R. v. Saskatchewan College of Physicians and Surgeons et al., Ex p. Samuels</i> (1966), 58 D.L.R. (2d) 622; 57 W.W.R. 385 (Sask. Q.B.)	562
<i>R. v. Simmons</i> , [1988] 2 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241	710
<i>R. v. Stevens</i> , [1988] 1 S.C.R. 1153; (1988), 41 C.C.C. (3d) 193; 64 C.R. (3d) 297; 86 N.R. 85; 28 O.A.C. 243	480
<i>R. v. Stinchcombe</i> , [1991] 3 S.C.R. 326; (1991), 120 A.R. 161; [1992] 1 W.W.R. 97; 83 Alta. L.R. (2d) 193; 68 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 277; 130 N.R. 277; 8 W.A.C. 161	361, 425
<i>R. v. Swain</i> , [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	480, 662
<i>R. v. Turpin</i> , [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115	480
<i>R. v. Werry</i> (1976), 13 N.R. 20 (F.C.A.)	361
<i>Rahemtulla v. Vanfed Credit Union</i> , [1984] 3 W.W.R. 296; (1984), 51 B.C.L.R. 200; 4 C.C.E.L. 170; 29 C.C.L.T. 136 (B.C.S.C.)	323
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	99, 646
<i>Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.)	646
<i>Ratych v. Bloomer</i> , [1990] 1 S.C.R. 940; (1990), 69 D.L.R. (4th) 25; 30 C.C.E.L. 161; 3 C.C.L.T. (2d) 1; 107 N.R. 335	298
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	113, 710
<i>Reckitt & Colman Products Ltd v Borden Inc</i> , [1990] 1 All ER 873 (H.L.)	603
<i>Reference re Industrial Relations and Disputes Act</i> , [1955] S.C.R. 529	449
<i>Regina v. Cassibo</i> (1982), 39 O.R. (2d) 288; 70 C.C.C. (2d) 498 (C.A.)	710
<i>Reilly v. The King</i> , [1934] 1 D.L.R. 434; [1934] 1 W.W.R. 298; [1934] A.C. 176 (P.C.); affg [1932] S.C.R. 597	323
<i>Rex v. Irwing</i> (1908), 18 O.L.R. 320; 14 C.C.C. 489 (C.A.)	710
<i>Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	38, 298
<i>Rothman v. The Queen</i> , [1981] 1 S.C.R. 640; (1981), 121 D.L.R. (3d) 578; 59 C.C.C. (2d) 30; 20 C.R. (3d) 97; 35 N.R. 485	113
<i>Royal Canadian Mounted Police Act (Can.) (Re)</i> , [1991] 1 F.C. 529; (1990), 34 F.T.R. 1; 123 N.R. 120 (C.A.)	562
<i>Ruparel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 615; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 190 (T.D.)	480
<i>Rural Dignity of Canada v. Canada Post Corp.</i> (1991), 78 D.L.R. (4th) 211; 7 Admin. L.R. (2d) 242; 40 F.T.R. 255 (F.C.T.D.); affd <i>Rural Dignity of Canada v. Canada Post Corp.</i> (1992), 88 D.L.R. (4th) 191; 7 Admin. L.R. (2d) 242; 139 N.R. 203 (F.C.A.)	140

	PAGE
<i>Sansfaçon c. Tribunal des professions</i> , C.S. Montréal, 500-05- 1017992-924, 1993-04-15, J.E. 93-986	562
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City)</i> , [1989] 2 S.C.R. 1297; (1989), 65 D.L.R. (4th) 481; [1990] 1 W.W.R. 481; 81 Sask. R. 263; 11 C.H.R.R. D/204; 90 CLLC 17,001; 45 C.R.R. 363.....	188, 228
<i>Saskatchewan Teachers' Federation v. Munro</i> (1993), 15 Admin. L.R. (2d) 307 (Sask. C.A.).....	128
<i>Schachter v. Canada</i> , [1988] 3 F.C. 515; (1988), 52 D.L.R. (4th) 525; 20 C.C.E.L. 301; 9 C.H.R.R. D/5320; 88 CLLC 14,021; 18 F.T.R. 199 (T.D.); affd [1990] 2 F.C. 129; (1990), 66 D.L.R. (4th) 635; 29 C.C.E.L. 113; 90 CLLC 14,005; 34 F.T.R. 80; 108 N.R. 128 (C.A.).....	480
<i>Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 382; (1973), 41 D.L.R. (3d) 6; [1974] 1 W.W.R. 653	376
<i>Singer Manufacturing Company v. Loog</i> (1880), 18 Ch. D. 395 (C.A.); affd (1882), 8 App. Cas. 15 (H.L.)	603
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	480
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	514, 646
<i>Smyth v. Szep</i> , [1992] 2 W.W.R. 673	323
<i>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 549; (1986), 69 N.B.R. (2d) 271; 27 D.L.R. (4th) 406; 177 A.P.R. 271; 66 N.R. 173	376
<i>Sokoloski v. The Queen</i> , [1977] 2 S.C.R. 523	646
<i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	466
<i>Sun Life Assurance Co. of Canada v. Jervis</i> , [1944] 1 All E.R. 469 (H.L.).....	361
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695	38
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 161 N.R. 243	480, 662
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241; affg (1986), 16 C.C.E.L. 275; 9 C.H.R.R. D/4922; 90 N.R. 16 (C.A.)	3
<i>Teamsters Union, Local 938 v. Massicotte et al.</i> , [1982] 1 S.C.R. 710; (1982), 134 D.L.R. (3d) 385; 82 CLLC 14,196; 44 N.R. 340.....	376
<i>The Sisters</i> (1876), 1 P.D. 281	177
<i>Thibaudeau v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 189 (C.A.)	466
<i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 65 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161.....	113
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345	3
<i>Thorson v. Attorney-General of Canada et al.</i> (No. 2) (1971), 22 D.L.R. (3d) 274 (Ont. H.C.).....	480

	PAGE
<i>Threader v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 1 F.C. 41; (1986), 68 N.R. 143 (C.A.)	128
<i>Timmermans v. Buelow</i> (1984), 38 C.C.L.T. 136 (Ont. H.C.).....	323
<i>Tobique Band Council v. Sappier</i> (1988), 22 C.C.E.L. 170; 87 N.R. 1 (F.C.A.).....	376
<i>Toronto Electric Commissioners v. Snider</i> , [1925] A.C. 396; [1925] 2 D.L.R. 5; [1925] 1 W.W.R. 785 (P.C.).....	449
<i>Toronto Newspaper Guild v. Globe Publishing Co.</i> , [1953] 2 S.C.R. 18; [1953] 3 D.L.R. 561; 106 C.C.C. 225	376
<i>Township of Cornwall v. Ottawa and New York Railway Co. et al.</i> (1916), 52 S.C.R. 466; 30 D.L.R. 664	376
<i>Trizec Equities Ltd. and Area Assessor Burnaby-New Westminster, Re</i> (1983), 147 D.L.R. (3d) 637; 45 B.C.L.R. 258; 22 M.P.L.R. 318 (B.C.S.C.).....	376
<i>Turbo Resources Ltd. v. Petro Canada Inc.</i> , [1989] 2 F.C. 451; (1989), 22 C.I.P.R. 172; 24 C.P.R. (3d) 1; 91 N.R. 341 (C.A.).....	603
<i>United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)</i> , [1992] 1 S.C.R. 901; (1992), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321	710
<i>Vancouver Wharves Ltd. v. International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Ship and Dock Foremen, Local 514, A-918-84, Mahoney J.A.</i> , judgment dated 13/3/85, F.C.A., not reported.....	3
<i>Wallace v. Davis</i> (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.)	710
<i>Wardair Canada Inc. v. Cremona and Canadian Human Rights Commission</i> (1992), 146 N.R. 69 (F.C.A.)	261
<i>Whitebear Band Council and Carpenters Provincial Council of Saskatchewan et al., Re</i> (1982), 135 D.L.R. (3d) 128; [1982] 3 W.W.R. 554; 15 Sask. R. 37 (Sask. C.A.)	376
<i>Wilkinson v. Downton</i> , [1897] 2 Q.B. 57.....	323
<i>Winner v. S.M.T.</i> , [1951] S.C.R. 887	480
<i>Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L. 105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241	261
<i>Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)</i> , [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81.....	261

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

STATUTES

LOIS

CANADA

CANADA

		PAGE
Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1 s./art. 2(1)..... s./art. 19(1)..... s./art. 19(2)..... s./art. 20(1)(b)..... s./art. 20(1)(c).....	Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1 	 527 527 527 527 527
An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, S.C. 1992, c. 46 s./art. 42 s./art. 44	Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, L.C. 1992, ch. 46 	 662 662
An Act to amend the Militia Pension Act, S.C. 1946, c. 59 — — —	Loi modifiant la Loi des pensions de la milice, S.C. 1946, ch. 59	 662
Bank Act, S.C. 1991, c. 46 — — —	Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46	 361
Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10 s./art. 5 R.S.C., 1985, c. C-5 s./art. 4(1)..... s./art. 5 s./art. 39	Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, ch. E-10 L.R.C. (1985), ch. C-5 	 113 113 113 361

	PAGE
Canada Evidence Act (The), 1893, S.C. 1893, c. 31	
Acte de la preuve au Canada, 1893, S.C. 1893, ch. 31	
.....	113
Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1	
Code canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1	
s./art. 144	140
R.S.C., 1985, c. L-2	
L.R.C. (1985), ch. L-2	
s./art. 2	376
s./art. 18	376
s./art. 44	140
s./art. 166	376
s./art. 167(1)(a)	376
s./art. 167(1)(b)	376
s./art. 167(1)(c)	376
s./art. 167(3)	376
s./art. 168(1)	376
s./art. 240	376
s./art. 241(3)	376
s./art. 242	376, 449
s./art. 243	376, 449
s./art. 244	376
Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5	
Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, ch. C-5	
s./art. 53.2	480
Canada Post Corporation Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 54	
Loi sur la Société canadienne des postes, S.C. 1980-81-82-83, ch. 54	
s./art. 2	140
s./art. 16	140
s./art. 17(1)	140
R.S.C., 1985, c. C-10	
L.R.C. (1985), ch. C-10	
s./art. 5(1)(a)	140
s./art. 5(2)	140
s./art. 10(1)	140
s./art. 11(a)	140
s./art. 11(d)	140
s./art. 12	140
s./art. 13(5)	140
s./art. 14(1)	140
s./art. 16(1)	140
s./art. 16(2)	140
s./art. 19(1)(a)	140
s./art. 40(2)	140
s./art. 56	140
s./art. 58	140
Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9	
Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9	
s./art. 572(1)	177
s./art. 575	177
s./art. 576	177
s./art. 577	177

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11	
[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	(R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1		662
s./art. 3		480
s./art. 6		480
s./art. 7	113, 425, 480, 629, 710	710
s./art. 10(b).....		710
s./art. 11(c).....		113
s./art. 11(d).....		710
s./art. 12		480
s./art. 13		113
s./art. 15	38, 323, 662	662
s./art. 15(1).....		480
s./art. 20(1).....		480
s./art. 23		480
s./art. 24(1).....		480
s./art. 32(1).....		480
Canadian Citizenship Act, (The),	Loi sur la citoyenneté canadienne,	
S.C. 1946, c. 15	S.C. 1946, ch. 15	
s./art. 4		480
s./art. 5		480
Canadian Forces Superannuation Act,	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes,	
S.C. 1959, c. 21	S.C. 1959, ch. 21	
— — —		662
R.S.C., 1985, c. C-17	L.R.C. (1985), ch. C-17	
s./art. 2(1).....		662
s./art. 31(1).....		662
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
S.C. 1976-77, c. 33	S.C. 1976-77, ch. 33	
s./art. 41(2).....		323
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 2		298
s./art. 3		261
s./art. 3(1).....		298
s./art. 7	38, 188, 228, 261, 298	298
s./art. 10		188
s./art. 10(a).....		228
s./art. 13(1).....	551, 710	710
s./art. 14(1).....		298
s./art. 15(a).....	38, 188, 228, 261	261
s./art. 25		261
s./art. 41	3, 261	261
s./art. 42		3
s./art. 43		3
s./art. 44(3).....		3
s./art. 44(4).....		3
s./art. 49(1.1).....		710
s./art. 50(2).....		261
s./art. 53		449
s./art. 53(2).....	38, 298, 323	323
s./art. 53(3).....	38, 298	298
s./art. 54(1).....		551
s./art. 54(2).....		298

	PAGE
Canadian Human Rights Act—Continued	
<i>s./art. 57</i>	710
<i>s./art. 66</i>	261
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108	Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108
<i>s./art. 3(1)</i>	480
<i>s./art. 5(2)(b)</i>	480
<i>s./art. 22</i>	480
Civil Service Superannuation Act, 1924 (The), S.C. 1924, c. 69	Loi de la pension du service civil, 1924, S.C. 1924, ch. 69
— — —	662
Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, ch. C-23
<i>s./art. 17</i>	113
Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34	Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34
<i>s./art. 10(1)(b)(iii)</i>	113
<i>s./art. 11(1)(a)</i>	113
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appen- dice II, n° 5]
— — —	449
<i>s./art. 91</i>	376
<i>s./art. 92</i>	376
<i>s./art. 101</i>	710
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]
<i>s./art. 52</i>	662
Cooperative Credit Associations Act, S.C. 1991, c. 48	Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C. 1991, ch. 48
— — —	361
Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20
<i>s./art. 27(1)</i>	629
<i>s./art. 27(3)</i>	629
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34	Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34
<i>s./art. 643</i>	376

Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38	Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, ch. C-38	
-----		3
s./art. 3		323
s./art. 4		323
 Crown Liability and Proceedings Act,	 Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 9		323
s./art. 10		323
 Cultural Property Export and Import Act,	 Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels,	
R.S.C., 1985, c. C-51	L.R.C. (1985), ch. C-51	
s./art. 18		691
s./art. 22(1).....		691
s./art. 24		691
s./art. 25		691
s./art. 26		691
s./art. 27		691
s./art. 28		691
s./art. 32(1).....		691
s./art. 32(4).....		691
 Defence Services Pension Act (The),	 Loi sur les pensions des services de défense,	
S.C. 1950, c. 32	S.C. 1950, ch. 32	
-----		662
 Defense Services Pension Continuation Act,	 Loi sur la continuation de la pension des services de défense,	
R.S.C. 1970, c. D-3	S.R.C. 1970, ch. D-3	
s./art. 25		662
s./art. 26(d).....		662
s./art. 26(e).....		662
 Department of State Act,	 Loi sur le secrétariat d'État,	
R.S.C., 1985, c. S-17	L.R.C. (1985), ch. S-17	
-----		298
 Extradition Act,	 Loi sur l'extradition,	
R.S.C., 1985, c. E-23	L.R.C. (1985), ch. E-23	
s./art. 25		480
 Federal Court Act,	 Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2 ^e Supp.), ch. 10	
s./art. 18		128
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2		128
s./art. 17(3)(b).....		562
s./art. 18		128, 376
s./art. 18.1		38, 376
s./art. 18.1(3).....		73
s./art. 25		710

Federal Court Act—Continued	Loi sur la Cour fédérale—Suite	
s./art. 28	73, 140, 188, 228, 466	
s./art. 39	177	
s./art. 44	710	
s./art. 52(a).....	551	
s./art. 52(b)(i).....	551	
s./art. 52(c).....	73	
s./art. 52(d).....	73	
s./art. 57	376, 710	
Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10	Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, ch. F-10	
s./art. 7	128	
R.S.C., 1985, c. F-11	L.R.C. (1985), ch. F-11	
— — —	140	
Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11	Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 5(2).....	128	
s./art. 7(1).....	128	
s./art. 11(2).....	128	
Government Employees Compensation Act, R.S.C. 1970, c. G-8	Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, S.R.C. 1970, ch. G-8	
— — —	323	
R.S.C., 1985, c. G-5	L.R.C. (1985), ch. G-5	
— — —	323	
Health of Animals Act, S.C. 1990, c. 21	Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, ch. 21	
s./art. 33	17	
s./art. 48(1).....	17	
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
— — —	514	
s./art. 2	99, 646	
s./art. 27	99	
Sch./ann.....	99	
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52	Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52	
s./art. 19(2)(a)(i)	480	
Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148	Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148	
— — —	691	
s./art. 6(1)(f).....	466	
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 127.3	83	
s./art. 194(4).....	83	

Income Tax Act—Continued	Loi de l'impôt sur le revenu—Suite	
s./art. 248	83
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 39(1)(a)(i.1)	691
s./art. 118.1(10).....	691
 Indian Act,	 Loi sur les Indiens,	
R.S.C., 1985, c. 1-5	L.R.C. (1985), ch. 1-5	
— — —	376
 Insurance Companies Act,	 Loi sur les sociétés d'assurances,	
S.C. 1991, c. 47	L.C. 1991, ch. 47	
s./art. 680	361
s./art. 684	361
s./art. 702	361
 Interpretation Act,	 Loi d'interprétation,	
R.S.C. 1970, c. 1-23	S.R.C. 1970, ch. 1-23	
s./art. 23(1).....	323
R.S.C., 1985, c. 1-21	L.R.C. (1985), ch. 1-21	
— — —	323
s./art. 12	466
 Investment Companies Act,	 Loi sur les sociétés d'investissement,	
R.S.C., 1985, c. 1-22	L.R.C. (1985), ch. 1-22	
— — —	361
 Militia Pension Act, 1901 (The),	 Acte des pensions de la milice de 1901,	
S.C. 1901, c. 17	S.C. 1901, ch. 17	
s./art. 18	662
s./art. 22	662
 Militia Pension Act,	 Loi des pensions de la milice,	
R.S.C. 1927, c. 133	S.R.C. 1927, ch. 133	
— — —	662
 National Defence Act,	 Loi sur la défense nationale,	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
s./art. 14	188
s./art. 31	188
s./art. 33	188
s./art. 33(1).....	228
s./art. 34(1).....	228
 Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, being Part I of the Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act,	 Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, qui constitue la Partie I de la Loi sur les institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôts,	
R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 18	L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 18	
— — —	361

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	
— — —		603
s./art. 39.18		425
s./art. 79		425
s./art. 80		425
s./art. 81		425
s./art. 82		425
s./art. 83		425
s./art. 84		425
s./art. 85		425
s./art. 86		425
s./art. 87		425
s./art. 88		425
s./art. 89		425
s./art. 90		425
s./art. 91		425
s./art. 92		425
s./art. 93		425
s./art. 94		425
s./art. 95		425
s./art. 96		425
s./art. 97		425
s./art. 98		425
s./art. 99		425
s./art. 100		425
s./art. 101		425
s./art. 102		425
 Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6	 Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, ch. P-6	
s./art. 29(3).....		128
 Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6	 Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6	
— — —		662
 Petition of Right Act, R.S.C. 1970, c. P-12	 Loi sur les pétitions de droit, S.R.C. 1970, ch. P-12	
— — —		3
 Post Office Act, R.S.C. 1970, c. P-14	 Loi sur les postes, S.R.C. 1970, ch. P-14	
s./art. 5(1)(o)		140
s./art. 6		140
 Post Office Act, (The) 1867 S.C. 1867, c. 10	 Acte du Bureau des Postes, 1867 S.C. 1867, ch. 10	
s./art. 10.3		140
 Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21	 Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21	
s./art. 2		527
s./art. 3		527
s./art. 8(1).....		527

Privacy Act—Continued	Loi sur la protection des renseignements personnels— Suite	
s./art. 8(2).....	527
 Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33	 Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33	
.....	562
s./art. 5(d).....	261
s./art. 10.....	261
s./art. 12.....	261
s./art. 21.....	261
s./art. 31.....	261
 Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36	 Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36	
.....	662
 Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9	 Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, ch. R-9	
s./art. 13.....	323
s./art. 21(1).....	323
s./art. 21(2).....	323
R.S.C., 1985, c. R-10	L.R.C. (1985), ch. R-10	
.....	323
s./art. 2.....	562
s./art. 5.....	562
s./art. 7(1)(c).....	562
s./art. 10(1).....	562
s./art. 10(2).....	562
s./art. 23(3)(a).....	562
s./art. 24.1.....	562
s./art. 49(2).....	562
Part II.....	562
Part III.....	562
Part IV.....	562
Part V.....	562
Part VI.....	562
Part VII.....	562
 Seeds Act, R.S.C., 1985, c. S-8	 Loi sur les semences, L.R.C. (1985), ch. S-8	
s./art. 4(1)(c).....	17
 Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2	 Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2	
s./art. 18.24.....	466
s./art. 18.28.....	466
 Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13	 Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 7(b).....	603
s./art. 7(c).....	603

Trust and Loan Companies Act, S.C. 1991, c. 45 -----	Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C. 1991, ch. 45 -----	361
Winding-up Act, R.S.C., 1985, c. W-11 s./art. 160(1)..... s./art. 162(3).....	Loi sur les liquidations, L.R.C. (1985), ch. W-11 -----	361 361
ALBERTA		
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, c. I-2 -----	Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, ch. I-2 -----	188
Judgment Interest Act, S.A. 1984, c. J-0.5 -----	Judgment Interest Act, S.A. 1984, ch. J-0.5 -----	323
ONTARIO		
Assessment Act (The), R.S.O. 1914, c. 195 -----	Assessment Act (The), R.S.O. 1914, ch. 195 -----	376
Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19 -----	Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19 -----	425
Labour Relations Act, R.S.O. 1980, c. 228 s./art. 106 s./art. 124	Loi sur les relations de travail, L.R.O. 1980, ch. 228 -----	261 261
Ontario Municipal Employees Retirement System Act, R.S.O. 1990, c. O.29 -----	Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. O.29 -----	662
Prescription Drug Cost Regulation Act, 1986, S.O. 1986, c. 28 -----	Loi de 1986 sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, L.O. 1986, ch. 28 -----	603
QUEBEC		
An Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1 -----	Loi sur le Barreau du Québec, L.R.Q., ch. B-1 -----	562

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Commissioner's Standing Orders (Public Complaints), SOR/88-522 R. 10	Ordres permanents du Commissaire (plaintes du public), DORS/88-522	562
Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620 s./art. 81(1).....	Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions, DORS/92-620	629
Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467	128
Letter Definition Regulations, SOR/83-481	Règlement sur la définition de lettre, DORS/83-481	140
Public Servants Conflict of Interest Guidelines, SI/74-2	Lignes directrices au sujet des conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires, TR/74-2	128
Royal Canadian Mounted Police Regulations, C.R.C., c. 1391 s./art. 45	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, C.R.C., ch. 1391	323
s./art. 46	323
s./art. 47	323
s./art. 48	323
s./art. 49	323
s./art. 64	323
s./art. 74	323
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361 s./art. 76	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361	562
s./art. 92(1)(g).....	562
Seeds Regulations, C.R.C., c. 1400 s./art. 52(2)(d).....	Règlement sur les semences, C.R.C., ch. 1400	17
s./art. 52(2)(e).....	17
ONTARIO O. Reg. 690/86	ONTARIO O. Reg. 690/86	603

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

**Federal Court Rules,
C.R.C., c. 663**

**Règles de la Cour fédérale,
C.R.C., ch. 663**

.....	3
Part V.1.....	3
R. 2.....	361
R. 5.....	361
R. 301.1.....	376
R. 355.....	710
R. 457.....	361
R. 474(1).....	480
R. 1012.....	177
R. 1100.....	551
R. 1101.....	376
R. 1206.....	551
R. 1305.....	361
R. 1611.....	376
R. 1618.....	38, 376
R. 1733.....	603

Income Tax Application Rules, 1971,

**Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur
le revenu,**

S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III

S.C. 1970-71-72, ch. 63, partie III

s./art. 9.....	466
s./art. 19(1).....	466

ALBERTA

ALBERTA

**Alberta Rules of Court,
Reg. 390/68**

**Alberta Rules of Court,
Reg. 390/68**

.....	361
-------	-----

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Rules of Court,
B.C. Reg. 221/90**

**Rules of Court,
B.C. Reg. 221/90**

R. 19(24)(a).....	475
-------------------	-----

TREATIES

TRAITÉS

**Agreement for the Prosecution and Punishment of the
Major War Criminals of the European Axis,**

**Accord concernant la poursuite et le châtiement des
grands criminels de guerre des Puissances
européennes de l'Axe,**

August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279, Charter of the Inter-
national Military Tribunal

8 août 1945, 82 N.U.R.T. 279, Charte du tribunal
militaire international

Art. 6.....	646
Art. 8.....	646

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	PAGE
s./art. F.....	99
s./art. 1F.....	514
s./art. 1F(a).....	646
s./art. 1F(b).....	646

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Bakker, Jeanne L. "The Defense of Obedience to Superior Orders: The <i>Mens Rea</i> Requirement" (1989), 17 <i>Am. J. Crim. L.</i> 55	514
<i>Canadian Abridgment</i> , second edition. vol. R15. Evidence. Toronto: Carswell, 1991	376
Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. <i>Deuxième rapport — vol. 1: La liberté et la sécurité devant la loi</i> . Ottawa: Approvisionnement et Services 1981 (Président: D.C. McDonald)	562
Commission des plaintes du public contre la CRC. <i>Rapport annuel, 1989-90</i>	562
Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. <i>Second Report — Vol. 1: Freedom and Security under the Law</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1981 (Chair.: D.C. McDonald)	562
Conseil du Trésor du Canada. <i>Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique</i> . Ottawa: Approvisionnement et Services, 1985	128
Cooper-Stephenson, Kenneth D. and Iwan B. Saunders. <i>Personal Injury Damages in Canada</i> . Toronto: Carswell, 1981	323
Correctional Service Canada. Commissioner's Directive 540, "Standards for Inmate Transfers" dated November 1, 1992	629
Cross, Rupert Sir. <i>Cross on Evidence</i> , 7th Ed. by Rupert Cross and Colin Taper. London: Butterworths, 1990	376
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 1 ^{re} sess., 3 ^e lég., vol. vii	562
<i>Dictionary of Canadian Law</i> . Toronto: Carswell, 1991, "claim"	480
Dussault, René and Louis Borgeat. <i>Administrative Law: A Treatise</i> , 2nd ed., vol. 1. Translated by Murray Rankin. Toronto: Carswell, 1985	128
Dussault, René et Louis Borgeat. <i>Traité de droit administratif</i> , 2 ^e éd., t. 1, Québec: Les Presses de l'Université Laval, 1984	128
Fleming, John G. <i>The Law of Torts</i> , 8th ed. Sydney: Law Book Company, 1992	323
Fridman, G. H. L. <i>Fridman on Torts</i> . London: Waterlow Publishers, 1990	323
Fridman, G. H. L. <i>The Law of Torts in Canada</i> , vol. 1. Toronto: Carswell, 1989	323
Galloway, D. "The Extraterritorial Application of the <i>Charter</i> to Visa Applicants" (1991), 23 <i>Ottawa L. Rev.</i> 335	480
Goodwin-Gill, Guy S. <i>The Refugee in International Law</i> , Oxford: Clarendon Press, 1983	646
Grahl-Madsen, Atle. <i>The Status of Refugees in International Law</i> , vol. 1. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.... 99, 646	

Green, Leslie Claude. "Superior Orders and Command Responsibility" (1989), 27 <i>Can. Y.B. Int'l L.</i> 167...	514
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto: Butterworths, 1991	99
Hogg, Peter W. <i>Liability of the Crown</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989	323
<i>House of Commons Debates</i> , 1st Sess., 3rd Parl., Vol vii	562
Irvine, John. Annot. (1984), 38 C.C.L.T. 136	323
Kaplan, W. <i>Belonging: The Meaning and Future of Canadian Citizenship</i> . Montréal: McGill-Queen's Univ. Press, 1993	480
Linden, Allen M. <i>Canadian Tort Law</i> , 5th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1993	323
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, septembre 1979	99, 646
<i>Osborne's Concise Law Dictionary</i> , 6th ed. London: Swet & Maxwell, 1976, "claim"	480
Posser, William L. "Insult and Outrage" (1956), 44 <i>Cal. L. Rev.</i> 40	323
<i>Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international</i> , Nuremberg, 14 novembre 1945 — 1 ^{er} octobre 1946	646
RCMP Public Complaints Commission. <i>Annual Report, 1989-90</i>	562
<i>Rapport de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada</i> . Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1976 (Président: R.J. Marin)	562
<i>Report of the Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure within the Royal Canadian Mounted Police</i> . Ottawa: Queen's Printer, 1976 (Chair: R.J. Marin)	562
"Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New style in a Pluralist Setting" in <i>Special Lectures of the Law Society of Upper Canada</i> , Toronto: De Boo, 1992	73
Roach, Kent. <i>Constitutional Remedies in Canada</i> . Aurora, Ont.: Canada Law Book Inc., 1994	480
Robert, Paul. <i>Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Petit Robert)</i> , Paris: Le Robert, 1987	261
Roscoe, Edward Stanley. <i>The Admiralty Jurisdiction and Practice of the High Court of Justice</i> , 5th ed. by Geoffrey Hutchinson, London: Stevens & Sons Ltd., 1931	177
Service correctionnel Canada, Directive du commissaire n ^o 540, «Normes relatives aux transfèrements de détenus», en date du 1 ^{er} novembre 1992	629
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , 2nd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993	603
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , Oxford: Clarendon Press, 1993	261
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1973, "benefit"	527
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1973, "redress"	449
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed., Vol. II, Oxford: Clarendon Press, 1968. "privilege"	140
Sopinka, John and Sidney N. Lederman. <i>The Law of Evidence in Civil Cases</i> . Toronto: Butterworths, 1974	376
Treasury Board of Canada. <i>Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1985	128
<i>Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal</i> , Nuremberg, 14 November 1945 — 1 October 1946	646
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence, Paper 5</i> , Ottawa, August 1989. (Unofficial paper issued by United Nations)	646

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, January 1988.....	99
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, September 1979	646
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> , 3rd ed., Boston, Little, Brown Co., 1940, vol. viii	113
<i>Words and Phrases Legally Defined</i> , 3rd ed., Vol. 3, London: Butterworths, 1989. "privilege"	140



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government
Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9